LA SITUATION

DES ISRAÉLITES

LA SITUATION
DES ISRAÉLITES
EN TURQUIE
EN SERBIE ET EN ROUMANIE

PAR

ISIDORE LŒB

PARIS
JOSEPH BAER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
2, RUE DU QUATRE-SEPTEMBRE, 2
1877

PRÉFACE

Ce livre peut être considéré comme une seconde édition de la brochure que nous avons publiée au mois de décembre de l'année dernière sous le titre de *la Situation des israélites en Serbie et en Roumanie* [1]. La plupart des documents qu'il contient étaient déjà réunis à cette époque et même composés à l'imprimerie, mais le temps nous avait manqué pour les mettre en ordre et nous avons dû n'en faire paraître alors qu'une faible partie.

Nous y avons ajouté depuis et mis à la fin de ce volume, sous forme d'Appendice, des informations et des pièces empruntées à la belle publication que vient de faire le Gouvernement anglais et qui contient la correspondance du *Foreign-Office* concernant la situation des juifs de Serbie et de Roumanie depuis 1867 jusqu'à ce jour.

Nous n'avons rien dit, dans cet Appendice, de l'événement important qui a changé, il y a un mois environ, l'état politique de la Roumanie et qui peut modifier aussi la condition des israélites de ce pays. La Roumanie a rompu le vasselage qui l'unissait à la

[1] Paris, imp. Chaix, 1876. In 8° de 141 pages

Turquie et a proclamé son indépendance, mais elle n'a pas consulté l'Europe, envers laquelle les anciennes capitulations et le traité de Paris de 1856 la lient également. La fin de la guerre seule fera voir quelle sera la portée et la signification de cet acte. Tout ce que nous demandons, c'est qu'il n'ait pas de suites fâcheuses pour les israélites.

Les juifs roumains donnent en ce moment à eurs compatriotes un touchant témoignage de fraternité. Depuis dix ans ils sont traités en étrangers, on répète sans cesse qu'ils manquent de patriotisme, on prouve même très-doctement qu'ils ne peuvent pas en avoir, n'étant point de la famille des anciens héros roumains. S'ils se plaignent de l'horrible persécution qu'ils subissent, ce sont de mauvais citoyens, ils conspirent « contre l'état actuel des choses. »

Ceux qui veulent bien connaître les juifs, savent que partout ils sont profondément attachés à la patrie. Les juifs roumains mentiraient-ils à leur sang et à la race? Ils viennent de répondre noblement aux calomnies qui les ont si longtemps poursuivis. La Roumanie les a trouvés prêts à combattre pour elle, et, que le souvenir de Michel le Brave les inspire ou non, ils font bravement leur devoir [1]. Puissent-ils ne pas expier plus tard leur dévouement!

On croira volontiers que nous ne conspirons pas

[1] Nous en avons eu une preuve à Paris même, où se trouvent un certain nombre d'étudiants israélites de Roumanie. Ils se sont tous empressés de répondre à l'appel du pays.

nous-même « contre l'état actuel des choses » ou contre un «état » à venir et ardemment souhaité. Lorsque notre premier travail a paru, il s'est trouvé des journaux roumains qui, faute de mieux, nous ont accusé de ce noir dessein. L'un d'eux s'était même imaginé que nous en voulions particulièrement à la réputation d'un ministre roumain [1]. Nous pouvons nous dispenser de répondre à ces inventions puériles. Ce livre, on le voit sans peine, est écrit en dehors de toute préoccupation politique. Nous n'avons ni la prétention ni le désir d'exercer la moindre influence sur le sort de la Roumanie ou sur celui de ses ministres. La Roumanie est heureusement assez loin de nous pour que nous puissions ici rester étrangers à ces questions de politique internationale ou intérieure. Nous nous y intéressons juste autant et de la même manière que tout autre Français, mais nous ne craignons pas de dire que la Roumanie rencontrerait partout en Europe une attention plus grande et de plus vives sympathies, si elle avait été moins cruelle pour les juifs. Nous espérons que ce livre contribuera à l'éclairer sur la nature des actes que lui reproche l'opinion publique. Elle finira par s'inspirer des sentiments de tolérance qui ont triomphé dans nos pays, et que les chrétiens de l'Église grecque semblent être les seuls à répudier encore.

Les journaux roumains se sont plaints également que notre publication précédente n'eût pas fait une place assez grande aux raisons alléguées en faveur des per-

[1] M. Bratiano.

sécutions. Ils ne nous adresseront plus ce reproche aujourd'hui. Nous avons reproduit avec un soin extrême et une entière loyauté tous les arguments des Roumains, même les arguments de fantaisie ou de simple rhétorique, même ceux qui sont des facéties pures. Nous avons tout donné, ce qui est sérieux et ce qui ne l'est pas. Le lecteur appréciera nos scrupules et en excusera les erreurs.

Nous avons tenu également à rendre hommage, chaque fois que nous le pouvions, à beaucoup de braves gens qui, au milieu de l'excitation générale, sont restés bons. Combien de pauvres juifs ont été sauvés de la mort, de la souffrance, de la ruine ou de la honte par des complices chrétiens ! Combien doivent le salut à la charité d'un voisin, à la pitié d'un humble fonctionnaire, au sentiment d'honneur et de noblesse d'un boyard comme Cracty ou Michel Stourdza ! Les agitateurs politiques sont bien coupables de corrompre un peuple où se rencontrent de si rares vertus !

Une autre consolation nous a été donnée. Les gouvernements européens [1], soutenus par les démonstrations unanimes de la presse, des parlements et de l'opinion publique, ont fait des efforts continuels et persévérants pour secourir les israélites de Serbie et de Roumanie. Que de maux ils ont arrêtés ou prévenus ! Jamais une plainte ne leur a été adressée sans éveiller

[1] La France, l'Angleterre, l'Autriche, l'Italie, l'Allemagne, la Turquie, la Belgique, la Hollande, la Suisse, quelquefois la Russie et la Grèce ajoutez les États-Unis d'Amérique.

leur active sympathie, jamais un acte de violence ne leur a été signalé sans soulever immédiatement leurs protestations. Ils n'ont pas laissé échapper une seule occasion de donner au Gouvernement serbe et au Gouvernement roumain des conseils de sagesse et de modération. Un tel spectacle est honorable pour notre siècle et pour l'humanité. C'est, pour les chrétiens, comme pour les juifs, la revanche du Moyen-âge, le triomphe de l'esprit de justice et de charité.

Juillet 1877.

TURQUIE

Population. — Population israélite. — **Législation ancienne** : Khatt Chérif de Gul'Khané (1839). — Khatti Humaioun du 18 février 1856. — Firman du 7 novembre 1840. — **Législation nouvelle** : Projet de Constitution de novembre 1876. — Constitution du 11/23 décembre 1876. — Lettre de l'Ambassade ottomane à Paris à M. de Camondo. — Négociations de paix avec la Serbie. — Application de la Constitution ; juifs au Sénat et à la Chambre.

POPULATION

D'après une publication récente (1), la population de la Turquie d'Europe serait de 10,360,026 habitants, dont 5,739,082 non musulmans.

Dans ce chiffre ne sont compris ni Candie ni l'Archipel.

La population israélite des provinces européennes est évaluée à environ 70,000 âmes; d'autres la portent, avec plus de vraisemblance, à 100,000 âmes (2).

En Bosnie, il y aurait, d'après les uns, environ 100 israélites ; d'après d'autres, environ 1,000.

Dans l'Herzégovine, l'évaluation du nombre des israélites varie de 1,500 à 5,000.

Les israélites de la Bulgarie et de la Roumélie sont divisés en deux circonscriptions, placées chacune sous la juridiction d'un des deux grands-rabbins d'Andrinople.

Voici la liste des communautés israélites de ces deux cir-

---

(1) Ubicini et Pavet de Courteil : *État présent de l'empire ottoman*. Paris, 1876, p. 20.

(2) Engelbert : *Statistik des Judenthums im deutschen Reiche*. Fra furt a. M., 1875, p. xi.

conscriptions. Partout où l'on a pu, on a joint, au nom des villes, le nombre d'âmes de la population israélite (1).

1re *Circonscription.*

Andrinople	12.000*	Nich	
Bercowtcha		Peavady	230*
Bourgas		Razgrat	195*
Carlova		Rodosto	
Chaskieué		Samakof	650*
Choumla	1.050*	Sofia	
Doupnizza		Silistria	350*
Hadji Oglou Pazargik . .		Tatar Bazardjik	
Islimnia		Tchourlou	
Kiostendil		Varna	225*
Kirklissia		Vradja	
Kizankik		Widdin	1.500*
Lescowtcha		Yambol	850*
Lom Palanka	400	Yeni Zagara	
Moustapha Pacha		Zagara Alik	

2e *Circonscription.*

Bourgas (s. la mer Noire).		Nicopolis	175*
Dimotria		Philipopolis	
Eilos		Plevna	
Haskeni		Roustchouk	2.500*
Karnabat		Youmordjina	

Voici le chiffre approximatif de la population israélite dans diverses autres villes de la Turquie d'Europe.

Constantinople	40.000*	Toultcha	750
Salonique . de 25.000 à	30.000*	Volo	400
Janina	3.000*	Custendié	150
Serrès	1.500*		

Il y a des israélites à Larisse, à la Canée (île de Crète ou Candie), à Corfou, Rhodes, etc.

(1) Les chiffres accompagnés de l'astérisque offrent plus de certitude que les autres. Ils sont empruntés aux *Bulletins de l'Alliance israélite universelle*, la plupart à celui de 1876, II, p. 47 à 54.

Dans la Turquie d'Asie, les israélites demeurent dans les villes de la côte, Jaffa, Caïfa, Beyrouth, Smyrne, dans la Palestine et dans l'intérieur du pays, à Damas, Bagdad, Diarbekir et jusqu'à Bascala, sur la frontière extrême du Kurdistan.

Voici le chiffre de la population israélite d'un certain nombre de villes de ces provinces (1).

Jérusalem	13.000**	Tibériade	2.500**
Jaffa	600**	Alep	9.000*
Caïfa	150	Smyrne	25.000*
Hebron	800**	Bagdad	20.000*
Safed, plus de	6.000**	Diarbekir (60 familles)	300*

On ne connaît guère le chiffre de la population israélite des provinces turques de l'Arabie.

LÉGISLATION ANCIENNE

La situation légale des israélites de Turquie est absolument la même que celle des autres populations non musulmanes, et ils jouissent également des priviléges accordés aux sujets ottomans de tous les cultes par les lois du *tanzimât* (organisation, réforme).

Le hakham-bachi est le chef de la nation israélite dans tout l'empire et son représentant officiel à la Porte. Assimilé par la teneur de son bérat aux patriarches des communautés chrétiennes, il prenait rang autrefois, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le patriarche orthodoxe et le patriarche arménien. Actuellement, la question de pré-

(1) Les chiffres accompagnés de deux astérisques, sont empruntés à l'ouvrage suivant du Dr Bernhard Neumann : *Die heilige Stadt und deren Bewohner*. Hambourg, 1877.

séance se règle entre les chefs des communautés d'après la date d'ancienneté de leurs bérats (1).

Des israélites font partie du Conseil d'État et des conseils provinciaux ou locaux.

La première des lois du tanzimât est le fameux *khatt de Gul'Khanéh.*

Vient ensuite le *khatt* de 1856.

Nous donnons ici des extraits de ces deux documents. On remarquera que les mesures qui y sont annoncées s'appliquent invariablement à *tous les sujets non musulmans.*

KHATT-I-CHÉRIF DIT DE GUL'KHANÉH (2)

donné par S. M. I. Abdul-Medjid.

Du 26 Châban 1255 (3 novembre 1839).

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes du glorieux Coran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité intérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement ; c'est qu'en effet un empire perd toute sa stabilité quand il cesse d'observer ses lois...

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et

---

(1) Ubicini : *État présent*, etc., p. 206 (cité presque textuellement).

(2) Gul-Khanéh « le local des roses », nom d'un vaste emplacemen attenant aux jardins du Vieux-Séraï, de Constantinople, où se fit la proclamation du Khatt.

Traduction officielle d'après l'exemplaire communiqué par la Porte à l'ambassade de France à Constantinople.

Nous empruntons cette traduction et celle du *khatt* du 18 février 1856, ainsi que les notes, à l'ouvrage de MM. Ubicini et Pavet de Courteil: *Etat présent*, etc., p. 231.

depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement.

Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman, le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont:

1° Les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité, quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune;

2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts;

3° Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

(Suivent les considérations à l'appui de ces trois mesures.)

... Il est donc nécessaire que, désormais, chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui.

... Désormais, la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à nos lois divines, après enquête et examen, et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possèdera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle. Ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront point confisqués.

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être; ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité, de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du séraskier.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et une rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Constantinople et dans tous les lieux de notre empire, et devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Constantinople, pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions, qui, s'il plaît à Dieu, dureront à jamais.

Sur ce, que Dieu très-haut nous ait tous en sa sainte et digne garde!

KHATT-I-HUMAIOUN (1)

Du 10 djemaziul-akhir 1272 (18 février 1856).

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

A toi, mon grand vizir, Mehemet-Emin-Aali pacha, décoré de mon ordre impérial du Médjidié de la première classe, etc.

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial...

Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire, ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de

---

(1) Copié par M. Ubicini d'après le texte communiqué au Congrès de Paris, dans Bianchi, *Complément au nouveau Guide de la conversation en français et en turc*. Paris, 1856.

tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise en exécution des mesures suivantes :

I. Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon empire par le Khatt-i-chérif de Gul-Khanéh et les lois du tanzimât sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens, et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

II. Tous les privilèges et immunités spirituels accordés *ab antiquo*, de la part de mes ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non musulmans établis dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non musulman sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps...

III. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur du bérat d'investiture. Les patriarches, les métropolitains (archevêques), délégués, évêques, ainsi que les grands-rabbins, prêteront serment à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés.

IV. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées

par la fixation des revenus des patriarches et chefs de communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé.

Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières ou immobilières des divers clergés chrétiens. L'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non-musulmans sera placée sous la sauvegarde d'un conseil choisi dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

V. Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices consacrés au culte, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières...

...Si une communauté se trouve seule dans une localité sans être mêlée avec d'autres communions religieuses, elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte.

Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'ob stacles administratifs. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite.

VI. Des mesures énergiques seront prises par ma Sublime Porte pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

VII. Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif (1). La loi sévira

(1) Y compris celle de *raïa* (troupeau), désignation qui s'appliquait, dans le style officiel, aux sujets non musulmans soumis à la capitation. *Bianchi.*

contre l'emploi, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

VIII. Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

IX. La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leur capacité et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du Gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles (1).

X. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'art et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

XI. Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens, ou autres non musulmans, ou bien entre des chrétiens et des rites différents, non-musulmans, seront déférées à des tribunaux mixtes.

XII. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

XIII. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés, d'après la loi et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouver-

---

(1) Néanmoins, certaines réserves ont dû être faites pour l'école militaire, par suite de la non-participation des raïas au service de l'armée.

neur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien, ou autre non-musulman, pourront, à leur demande, être renvoyés par-devant les conseils des patriarches ou des communautés.

XIV. Les lois pénales, correctionnelles, commerciales, et les lois de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'empire (1).

XV. Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre de plein droit la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

XVI. L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties les plus fortes de sécurité quant à leur personne et à leurs biens.

XVII. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non-musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils

---

(1) Cette refonte et cette codification sont presque achevées aujourd'hui. Voir le Recueil publié par Démétrius Nicolaïdès, sous le titre de *Législation ottomane*, etc. ; Constantinople, 1873-74, 4 vol. in 8°.

provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres et la liberté des votes dans le conseil. Ma Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

XVIII. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et les dispositions des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que les arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères (1).

XIX. Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes.

Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des medjlis, de se rendre adjudicataires de fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

XX. Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

XXI. Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

(1) Une loi de 1870 concède le droit de propriété immobilière aux étrangers résidant en Turquie.

XXII. Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand vizir.

Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leurs avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

XXIII. Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation (1), seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

XXIV. On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables, pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon empire.

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe, et de les mettre ainsi successivement à exécution.

Tels sont mes ordres et mes volontés, et toi, qui es mon grand-vizir, tu feras, selon l'usage, publier, tant dans ma capitale que dans toutes les parties de mon empire, ce firman impérial; tu veilleras attentivement et tu prendras toutes les mesures nécessaires, afin que tous les ordres qu'il contient soient exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité. Sache-le et aie confiance dans ce noble signe.

Écrit à Constantinople, dans la première décade du mois de Djemaziul-Akhir, le deuxième de l'année 1272 (18 février 1856).

A ces pièces, il convient d'ajouter le firman accordé par le sultan Abdul-Medjid aux israélites de son empire, après

(1) Loi du 15 *djemaziul-evvel* 1271 (4 janvier 1855).

la douloureuse affaire de Damas, à la demande de Sir Moses Montefiore, et délivré à ce dernier par S. Exc. Rechid-Pacha, ministre des affaires étrangères, le 7 novembre 1840. Cette pièce justifie les israélites de cette ridicule accusation du sang, qui a été si souvent le prétexte de persécutions contre les juifs de la Turquie, et proclame hautement qu'ils ont les mêmes droits que tous les autres sujets de l'empire.

FIRMAN DU 6 NOVEMBRE 1840

adressé au chef de la justice à Constantinople (1).

Que les ordres contenus dans le présent firman soient exécutés (2) !

Un ancien préjugé existait contre les juifs. Les ignorants croyaient que les juifs étaient dans l'usage de faire des sacrifices humains pour employer le sang aux solennités de leur Pâque.

Par suite de cette opinion, les juifs de Damas et de Rhodes (sujets de notre empire) ont été persécutés par d'autres nations. Les calomnies inventées contre ces juifs et les vexations auxquelles ils ont été exposés, sont parvenues jusqu'à notre trône impérial.

Mais il n'y a pas longtemps que quelques juifs, habitant dans l'île de Rhodes, ont été amenés à Constantinople, où ils ont été mis en jugement et jugés conformément à la nouvelle législation. La fausseté des accusations portées contre eux a été complétement prouvée. Tout ce que la justice et l'équité réclamaient a été fait à leur égard.

En outre, les livres religieux des Hébreux ont été soumis à l'examen d'hommes instruits, très-versés dans leur littérature théologique. Le résultat de cet examen a démontré qu'il est extrêmement défendu aux juifs de faire usage, non-seulement du sang humain, mais même du sang d'animaux. Il s'ensuit conséquemment de cette défense que les charges portées contre eux et leur culte ne sont que pures calomnies.

D'après ces motifs, et par suite de l'affection que nous portons

---

(1) *Archives israélites*, 1840, p. 661.

(2) Ecrit, selon l'usage, de la propre main du sultan.

à tous nos sujets, nous ne pouvons permettre que la nation juive (dont l'innocence dans le crime qui lui était imputé a été reconnue) soit vexée et tourmentée sur des accusations qui n'ont aucun fondement de vérité. Mais nous voulons que, conformément au hatti-shérif promulgué à Gulkhané, la nation juive possède les mêmes avantages et jouisse des mêmes priviléges que ceux qui sont accordés aux autres nations soumises à notre autorité.

La nation juive sera protégée et défendue.

Afin d'accomplir ce dessein, nous avons donné les ordres les plus positifs pour que les juifs résidant dans toutes les parties de notre empire soient désormais protégés comme tous les autres sujets de la Sublime Porte; que personne ne puisse les molester en aucune manière (si ce n'est pour juste cause), ni dans le libre exercice de leur religion, ni en ce qui concerne leur sûreté et leur tranquillité. En conséquence, le présent firman, revêtu en tête de notre signature, et émanant de notre chancellerie impériale, a été délivré à la nation juive.

Ainsi, après avoir pris connaissance du présent firman, vous, chef de la magistrature, aurez grand soin de vous conformer strictement à son contenu, et pour empêcher qu'à l'avenir rien ne soit fait contrairement à ses dispositions, vous le ferez enregistrer dans les archives du tribunal. Vous le remettrez ensuite à la nation isréalite, et vous veillerez à l'exécution de nos ordres et de notre volonté souveraine.

Donné à Constantinople le 12e de Ramazan 1256 (6 novembre 1840).

LÉGISLATION NOUVELLE

Au commencement de novembre 1876, on a publié le projet de constitution du gouvernement de la Porte, et un iradié régla bientôt le mode des élections. Ni l'une ni l'autre pièce ne fait de différence entre les cultes non-musulmans. Voici l'article 2 de l'iradié (1) :

(1) D'après le *Temps* du 16 novembre 1876.

PROJET DE CONSTITUTION.

ART. 2. — L'élection des membres de la Chambre des députés se fera par les sujets de toutes les classes de l'empire et d'après une loi électorale qui sera ultérieurement promulguée. Toutefois, vu la nécessité de procéder sans retard à la création et au fonctionnement de cette Assemblée, les élections provinciales seront faites exceptionnellement cette année par les conseils administratifs des chefs-lieux des vilayets, des sandjaks et des cazas qui, étant déjà issus du suffrage populaire, donnent au choix fait par eux des députés qu'ils enverront au parlement de l'empire, la même valeur que celle que comporte le suffrage direct de la nation.

ART. 3. — Les conditions exigibles pour être élu député sont, d'après les prescriptions du hatt impérial, les suivantes :

De jouir, en premier lieu, de la confiance et de l'estime publiques; de posséder les principes de la langue officielle de l'empire; d'être âgé au moins de vingt-cinq ans; de jouir de tous les droits civils et politiques et d'être plus ou moins contribuable envers l'État comme propriétaire.

Tout sujet de l'empire se trouvant dans ces conditions a les qualités requises pour être élu député.

Depuis cette époque, le Gouvernement ottoman a publié une nouvelle constitution, pour les sujets de son empire. Nous reproduisons ci-dessous quelques articles de cette constitution; on verra qu'elle ne contient aucune mesure d'exception contre les israélites.

CONSTITUTION OTTOMANE (1)

Promulguée le 7 zilidjé (11/23 décembre 1876).

ART. 8. — Tous les sujets de l'empire sont indistinctement appelés Ottomans, quelle que soit la religion qu'ils professent.

ART. 9. — Tous les Ottomans jouissent de la liberté individuelle, à la condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui.

ART. 11. — L'islamisme est la religion de l'État.

(1) *Affaires étrangères. Documents diplomatiques* (Livre jaune). Paris, 1877, p. 272.

Tout en sauvegardant ce principe, l'État protége le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'empire et maintient les priviléges religieux accordés aux diverses communautés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 17. — Tous les Ottomans sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays, sans préjudice de ce qui concerne la religion.

Art. 18. — L'admission aux fonctions publiques a pour condition la connaissance du turc, qui est la langue officielle de l'État.

Art. 19. — Tous les Ottomans sont admis aux fonctions publiques suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

Art. 68. — (Cet article, qui énumère les incapacités pour l'admission à la Chambre des députés, ne fait aucune mention d'incapacités qui résulteraient de la religion des candidats.)

Art. 62. — Les sénateurs sont nommés à vie. La dignité de sénateur peut être conférée aux personnages en disponibilité ayant exercé les fonctions de ministre, gouverneur général (vali), commandant de corps d'armée, cazasker (grand-juge), ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, patriarche, khakham-bachi (grand-rabbin)...

Il ne sera pas sans intérêt de lire, après ces documents, la lettre suivante, écrite peu de temps après que l'*Alliance israélite universelle* avait convoqué une réunion à Paris (11 décembre 1876), pour délibérer, à l'occasion des événements d'Orient, sur les mesures à prendre en faveur des israélites de cette contrée.

Lettre de l'Ambassade ottomane, à Paris, à M. le comte A. de Camondo (1).

Paris, 10 janvier 1877.

Monsieur le Comte,

J'ai rendu compte à mon Gouvernement de la communication verbale que vous avez bien voulu me faire au sujet de la portée des délibérations engagées, sur l'initiative du Comité de l'*Alliance israélite universelle*, en faveur des israélites en Orient.

(1) *Journal des Débats*, 14 janvier 1877.

S. Exc. Safvet-Pacha vient de me répondre par une dépêche où il m'informe que vous lui avez écrit pour appeler également son intérêt sur vos coreligionnaires dans l'empire ottoman.

Le ministre des affaires étrangères de Turquie s'associe aux déclarations que je vous ai faites moi-même, et proclame hautement que les réformes promulguées s'appliquent aux israélites au même titre qu'aux membres des autres confessions en Turquie.

Les intentions généreuses de S. M. le Sultan, fidèlement traduites dans le texte même des lois organiques, sont formelles à cet égard. Mon auguste souverain et ses conseillers poursuivent un œuvre qui ne comporte pas d'exception et qui tend à l'amélioration de l'état moral, politique et économique de tous les éléments vivant sur le même sol, par une assimilation complète au point de vue des droits et des charges.

Les efforts de la Sublime-Porte seront invariablement dirigés vers ce but, et le Gouvernement impérial s'occupera à faire triompher, partout où son action peut s'exercer, les principes d'égalité, de solidarité et de concorde qui constituent la pensée fondamentale de la politique qu'il a inaugurée.

Agréez, monsieur le comte, les assurances de ma considération très-distinguée.

SADIK.

S'il fallait des preuves des intentions bienveillantes de la Turquie envers les israélites, on en trouverait de suffisantes dans ce seul fait que, dans les négociations pour la conclusion de la paix entre la Turquie et la Serbie, le Gouvernement ottoman avait demandé l'émancipation des juifs de ce dernier pays, et que, tout en cédant devant les résistances de la Serbie, il a cependant obtenu de celle-ci l'engagement moral d'améliorer le sort des israélites.

Voici, à ce sujet, la dépêche publiée par les journaux de Paris (1) :

(1) *Journal des Débats*, 1er mars 1877.

Constantinople, le 27 février.

L'accord s'est définitivement établi aujourd'hui entre la Porte et la Serbie.

Le protocole sera décidément signé demain.

Il contiendra, etc.

Le Gouvernement serbe remettra ensuite à la Porte, au sujet des garanties, une Note dans laquelle seront mentionnés les quatre points connus, savoir:

Défense d'élever de nouvelles fortifications;

Le drapeau ottoman flottant à côté du drapeau serbe;

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT POUR LES ISRAÉLITES.......

La Porte, de son côté, prendrait acte des déclarations de la Serbie, et le Sultan édicterait un nouveau firman.

La constitution ottomane a été appliquée, dans son sens le plus libéral, par les électeurs.

M. Davidjon Effendi Lévy a été nommé député à Janina, M. Agiman vient d'être nommé aux mêmes fonctions à Constantinople, et M. Saleh Daniel, à Bagdad.

M. David Carmona et M. le docteur Jacob de Castro, tous deux de Constantinople, ont été nommés sénateurs.

Un israélite, Behor Effendi, a été nommé conseiller d'État, et un de ses coreligionnaires, M. Salom Hatem, est secrétaire de ce corps.

Aussi, dans le Grand-Conseil national qui a été tenu à Constantinople et qui a dû délibérer sur les propositions de la conférence des plénipotentiaires européens réunis dans cette ville, le hakham-bachi a pu dire « qu'il est heureux » de déclarer au nom des israélites que ceux-ci, recon- » naissants de l'hospitalité et de la protection qui leur est » accordée par la Turquie, sont prêts à sacrifier leur for- » tune et leur vie pour la patrie commune. »

SERBIE

Érection de la Serbie en principauté. — Population. — Princes. — Législation concernant les israélites : (Oustav de 1838; traité de Paris de 1856; lois de 1856 et de 1861; constitution de 1869; loi militaire; capitulations). — Persécutions depuis 1861 jusqu'en 1877. — Séance importante de la Skoupchtina en 1869. — Causes des persécutions : la rivalité commerciale et l'égoïsme des négociants serbes. — Témoignages en faveur des israélites serbes.

La Serbie a été érigée en principauté par l'acte additionnel de la convention d'Akerman, du 7 octobre 1826, et trois ans après, par le traité de paix d'Andrinople du 2/14 septembre 1829 (1).

Les privilèges qui lui ont été accordés par la puissance suzeraine sont énoncés dans le hatti-chérif du 3 août 1830 et dans celui du 12/24 décembre 1838, promulgué le 24 février 1839, et qui forme l'*oustav* ou statut organique de la principauté.

Ces privilèges ont été consacrés par le traité de Paris du 30 mars 1856 (2).

POPULATION

La population de la Serbie se décomposait comme suit en 1865 (3) :

Serbes et Valaques du rite orthodoxe	1.101.685
Israélites (338 familles environ)	1.805
Tsiganes ou bohémiens domiciliés	5.078
TOTAL	1.108.568

(1) Benoit Brunswick : *Recueil de documents diplomatiques relatifs à la Serbie*. Constantinople, 1876, p. 2 et 5.

(2) *Ibid.* p. 5 à 13.

(3) A. Ubicini : *les Serbes de Turquie*. Paris, 1865, p. 34.

Dans ce total ne sont pas compris les étrangers, au nombre de 20,862, savoir :

Tsiganes nomades. 11.862
Sujets étrangers (musulmans et Européens). 9.000

Ce qui porte, en réalité, l'ensemble de la population à 1.129.430 habitants.

La religion dominante est la religion catholique-grecque, indépendante du patriarche de Constantinople (autocéphale) depuis 1376 (1).

Les israélites serbes sont la plupart d'origine espagnole et descendent des juifs chassés d'Espagne en 1492.

La population israélite de Serbie a diminué de plus de moitié depuis la loi de 1861. De 450 familles, elle était descendue, en 1869, à 210. Il ne reste plus qu'un très petit nombre d'israélites dans l'intérieur du pays, tous les autres sont établis à Belgrade.

PRINCES

Les princes qui se sont succédé en Serbie depuis 1830 sont :

Milosch Obrenowitsch 1830
Michel, fils de Milosch. 1839
Kara Georgewitsch. 1842
Milosch Obrenowitsch (rétabli) 1859
Michel, son fils.. 1861
Milan, neveu de Michel, prince actuel, sous une régence. . 1868
Majorité du prince Milan. 1873

LÉGISLATION

Les lois, traités ou constitutions de la Serbie qui intéressent les israélites sont :

(1) Élisée Reclus : *Nouvelle géographie universelle*. I, Paris, 1875, p. 292. D'après cet auteur, la population actuelle de la Serbie est de 1,366,000 (p. 292).

1° L'oustav du 12/24 décembre 1838;

2° Le traité de Paris du 30 mars 1856, articles 28 et 29.

3° La loi du 30 octobre 1856 et celle du 4 novembre 1861.

4° La constitution du 29 juin/11 juillet 1869.

5° La loi militaire du 10 novembre 1870.

6° Le traité de paix conclu en 1877 avec la Turquie, et dans une annexe duquel la Serbie prend l'engagement de respecter les droits des israélites.

On pourrait ajouter, pour les israélites étrangers domiciliés en Serbie :

7° Les capitulations des puissances européennes avec la Porte, qui n'ont été abrogées ni pour la Serbie, ni pour la Roumanie.

Voici les textes de ces lois, traités et dispositions.

OUSTAV DE 1838.

J'entends (dit le sultan) que les habitants de la Serbie, sujets de la Sublime Porte, soient protégés dans leurs biens, dans leur liberté, dans leur honneur. Il serait contraire à ma volonté expresse qu'un habitant de ce pays, quel qu'il fût, pût être privé de ses droits ou soumis à une peine quelconque sans jugement préalable. En conséquence, il est nécessaire, dans l'intérêt de tout le monde, d'établir divers tribunaux chargés de surveiller la conduite des fonctionnaires et des citoyens, et de punir les crimes selon les principes de la justice, etc., etc. (1).

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856.

ART. 28. — La principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes. En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et

(1) Ubicini : *les Serbes*, etc., p. 227.

nationale, ainsi que pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

LOI DE 1856 ET DE 1861.

(Lois du 30 octobre 1856, B. n° 1,660
et du 4 novembre 1861, B. n° 2, 244.)

On n'a pas publié le texte de la loi de 1856. La traduction française de celle de 1861 a été remise le 23 novembre de la même année par M. Ph. Christich à M. le consul général d'Angleterre. Nous la reproduisons ici (1):

DÉCRET DE 1861.

Son Altesse le prince de Serbie, d'accord avec le Sénat, a décidé :

1° Que tous les juifs sujets serbes qui, en conséquence et à partir de l'ukase premier, daté du 26 septembre 1859, n° 4,417, jusqu'au 28 février de l'année courante (2), se sont établis dans l'intérieur de la Serbie et ont repris une profession libre, soient laissés à l'avenir, mais seulement dans la localité où ils se retrouvent dans la jouissance de ce droit acquis, lequel leur est élargi par l'ukase précité pour l'exercice de leurs occupations et de leur commerce.

2° Mais si quelques-uns de ces juifs sont établis dans l'intérieur de la Serbie et occupés du libre exercice de leur commerce avec des articles dits bruts et coloniaux, il ne doit pas leur être permis à l'avenir d'en ouvrir de pareil dans l'intérieur.

De même, il ne doit pas être permis aux autres juifs établis dans l'intérieur de la Serbie d'entreprendre d'autre occupation de boutique, n'importe laquelle, qu'ils n'ont pas jusqu'à présent librement exercée.

---

(1) D'après la brochure : *Correspondence respecting the condition and treatment of the Jews in Servia, presented to the House of Commons...* London, s. d. (1867), p. 3.

(2) A cette date, le ministre des finances avait expulsé les juifs des campagnes. V. p. 31 l'Ukase de 1859.

3° Ce droit d'établissement des juifs dans l'intérieur de la Serbie, ainsi que l'exercice de leur occupation d'après ce qui est dit ci-dessus, sont limités à la personne même de ceux qui se sont établis jusqu'au 28 février de l'année courante dans l'intérieur de la Serbie et qui exercent déjà librement le commerce, à l'exclusion de leurs héritiers.

4° Puisque l'ukase ci-dessus mentionné traite seulement de la liberté de travail et de commerce alors que les droits des juifs en question se ramènent purement à cette limite, et comme on voit du rapport du ministère des finances que quelques-uns des juifs ont acheté dans l'intérieur de la Serbie des maisons et des immeubles, sur quoi le dit ukase ne leur donne pas droit, que ceux des juifs établis dans l'intérieur de la Serbie, soient ramenés à cet égard à la décision suprême du 30 octobre 1856, n° 1,660, qui traite de cette question.

CONSTITUTION SERBE (1)

Promulguée le 29 juin/11 juillet 1869.

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince de Serbie, Milan M. Obrenowitch IV :

Nous, membres de la Régence princière, proclamons et faisons savoir à tous et à chacun que la grande Assemblée nationale, ouverte à Kragujévatz le jour de la Pentecôte de l'année 1869, a arrêté, et que nous avons sanctionné et sanctionnons la Constitution dont la teneur suit :

ART. 23. — Tous les Serbes sont égaux devant la loi.

ART. 24. — Les Serbes sont également admissibles à tous les emplois publics, en tant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude prescrites par la loi, et qu'ils ont les capacités nécessaires pour les exercer.

Les sujets étrangers peuvent être admis à certains emplois, mais seulement en vertu d'un contrat. La loi précise des détails (2).

---

(1) Traduction et notes empruntées à M. Ubicini : *Constitution de la principauté de Serbie*. Paris, 1871, p. 79 à 125.

(2) D'après la loi sur les fonctionnaires, nul ne peut être appelé par décret (ukase) à une fonction publique, en Serbie, s'il n'est né ou naturalisé Serbe.

ART. 25. — La liberté individuelle et le droit de propriété sont garantis, sauf les restrictions prescrites par la loi.

ART. 26. — Nul ne peut être jugé sans être entendu, ou sans être invité légalement à se défendre.

ART. 27. — Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

ART. 28. — Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer contre la volonté de l'habitant, ni y faire aucune perquisition, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et suivant les formes déterminées par elle.

ART. 29. — La confiscation des biens à titre de pénalité ne peut être prononcée...

ART. 31. — La religion dominante en Serbie est la religion orthodoxe orientale. L'exercice de tout autre culte reconnu est libre et placé sous la protection des lois.

Personne ne peut cependant se prévaloir des proscriptions religieuses pour se soustraire à ses devoirs de citoyen.

Tout acte tendant à porter atteinte à la religion orthodoxe (prosélytisme) est interdit.

ART. 35. — Tout Serbe est soldat et astreint au service militaire, soit dans l'armée, soit dans la milice, sauf les cas d'exemption fixés par la loi (1).

ART. 132. — ..... Sont abrogées....... en général toutes les dispositions, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient contraires à la présente Constitution.

Restent en vigueur: la loi du 30 octobre 1856, B, n° 1,660, et la loi du 4 novembre 1861, B, n° 2,244 (2).

Ces textes montrent assez clairement que les juifs ne peuvent avoir aucun droit civil en Serbie.

L'oustav de 1838 et le traité de Paris de 1856 semblent leur avoir réservé la jouissance des droits civils et politiques,

(1) Cette loi est appliquée aux israélites. Ils ont été enrôlés dans les troupes qui ont pris part à la guerre de 1876. (*Note de l'auteur.*)

(2) Il s'agit des lois qui interdisent aux juifs de résider ou d'avoir des établissements dans les villes de l'intérieur. C'est par suite de cette interdiction que toute la population israélite de la principauté se trouve concentrée presque tout entière à Belgrade.

mais les lois de 1856 et de 1861 et l'article 132 et dernier de la Constitution, leur ont tout enlevé.

On leur laisse cependant le libre exercice du culte.

La communauté israélite, dit M. Ubicini (1), bien qu'existant en fait presque de temps immémorial, n'a pas encore été reconnue par une loi. Elle possède néanmoins une synagogue à Belgrade et jouit pleinement de l'autonomie religieuse, de la même manière, sinon au même titre, que les Églises chrétiennes. Une commission a été instituée dernièrement pour se concerter avec le rabbin et donner à la communauté qu'il représente la sanction légale qui lui a manqué jusqu'ici.

En attendant, le gouvernement et l'Église officielle elle-même ne laissent échapper aucune occasion de réagir, par leurs actes, contre les préjugés qui pèsent encore sur les israélites en Serbie. et dont des contrées beaucoup plus civilisées ne sont pas exemptes. C'est ainsi qu'il y a trois ans, le prédécesseur du rabbin actuel étant décédé, le métropolitain de Belgrade délégua plusieurs dignitaires de son clergé pour assister aux funérailles, tandis que, de son côté, le ministre des cultes se faisait représenter à la cérémonie par un employé supérieur de son département.

On a laissé également aux juifs les droits municipaux et tous les droits politiques.

Ils sont électeurs et éligibles aux conseils municipaux ;

Ils peuvent envoyer deux délégués à la Chambre de commerce ;

Ils peuvent être arbitres dans les contestations commerciales ;

Ils peuvent même, en théorie, être nommés députés à la Skoupchtina ou membres du Sénat, et un juif a fait partie de la Grande Skoupchtina réunie le 28 février 1877.

Voici ce que dit au sujet de cette élection, le *Bulletin Mensuel* de l'*Alliance israélite* (2) :

(1) *Les Serbes de Turquie*, p. 80.

(2) Année 1877, p. 63.

L'israélite élu est un homme de mérite, qui, par ses lumières, a rendu d'importants services à la communauté, dont il est le président. Il se nomme Abram-M. Oser, est âgé de trente ans et appartient à une famille de notables commerçants de Belgrade. Voici dans quelles circonstances a eu lieu son élection. Après la chute du ministère Marinowitch, le ministère Tchoumitch, qui lui succéda au pouvoir, s'efforça de gagner les israélites à son parti, qui est le parti conservateur, et y réussit, en sorte qu'aux élections pour la Grande Skoupchtina nationale, ils eurent à voter pour les candidats conservateurs, actuellement de l'opposition. Mais les israélites voulurent qu'il y eût aussi un candidat israélite, et cette demande fut accueillie avec d'autant plus d'empressement que le parti conservateur avait de grandes obligations au candidat proposé, M. Oser. Pour s'entendre définitivement sur le choix de leur mandataire, les israélites se réunirent alors dans le local du *Ticcoun Haçoth*, et, après les prières de coutume, le rabbin prononça une allocution où il pressait les assistants de ne pas s'abstenir, attendu que leur participation au vote était une condition nécessaire de l'obtention de leurs droits.

Sur ces entrefaites, le préfet de Belgrade, qui, sur des rapports erronés concernant cette réunion, avait fait demander des explications au maire du quartier juif et qui en avait reçu la réponse la plus rassurante, déclara que non-seulement la candidature de M. Abram-M. Oser répondait aux vœux du ministère, mais encore que le gouvernement la faisait sienne et la patronnerait, si bien que le lendemain M. Oser figurait parmi les huit candidats officiels. Soutenu de la sorte et par le gouvernement et par l'opposition, le candidat israélite eut les voix de l'un et de l'autre, y compris celles des plus hauts personnages, tels que MM. Marinovitch, Magazinovitch, etc., et réunit le plus grand nombre de suffrages (454 voix sur 752 électeurs). Il eût d'ailleurs triomphé en tout état de cause.

Les israélites ont donc incontestablement les droits politiques.

Mais on leur refuse le droit d'aller et de venir dans le pays, probablement aussi l'accès des carrières libérales et aux grades dans l'armée.

Voici comment cette singulière législation est jugée par un député roumain, M. César Bolliac :

M. le Ministre de l'intérieur a dit que les Serbes leur avaient reconnu des droits (aux juifs), mais après leur avoir interdit le territoire de la Serbie. Eh bien, Messieurs, je consens aussi, si vous le voulez, à les faire tous citoyens roumains, à condition seulement qu'ils quitteront tous le pays pour toujours (1).

Cette situation des israélites ne peut être modifiée que par une décision de la Grande Skoupchtina, qui ne se réunit que rarement et à laquelle la Skoupchtina ordinaire les a toujours renvoyés.

La Constitution dit à ce sujet :

Art. 89. — La Grande Skoupchtina nationale est convoquée lorsqu'il est nécessaire de modifier... la Constitution.

Art. 131. — Les projets de loi concernant soit les modifications ou additions à introduire dans la Constitution, soit l'interprétation à donner de quelque article, peuvent être soumis à la Skoupchtina par le prince, et *vice versâ*.

Quand c'est la Skoupchtina qui propose le projet, il est nécessaire que les deux tiers des membres présents de cette Assemblée aient voté pour l'adoption et, en outre, que deux Skoupchtinas régulières et consécutives se soient prononcés d'une manière identique. La Grande Skoupchtina nationale est ensuite convoquée pour décider définitivement si l'on veut modifier, ajouter ou interpréter une disposition constitutionnelle, et de quelle manière cette modification, addition ou interprétation devra s'effectuer.

La décision de la Grande Skoupchtina n'a force de loi qu'après avoir obtenu la sanction princière.

Lorsque des négociations s'engagèrent, après la guerre de 1876, pour la conclusion de la paix entre la Turquie et

(1) Séance de la Chambre des députés du 17/29 décembre 1869, dans le *Moniteur roumain*, 20 janvier 1870, n. st.

la Serbie, le Gouvernement ottoman demanda, pour les israélites, l'égalité des droits civils et politiques.

Voici ce qui lui fut répondu (1) :

La Sublime Porte désire que :.....

Indépendamment de la liberté religieuse, les Arméniens, Grégoriens et Catholiques et les Israélites, jouissent en Serbie des mêmes droits et des mêmes priviléges que les autres habitants.

Au désir de la tolérance religieuse si généreusement manifesté par la Sublime Porte, les soussignés ont répondu que la législation intérieure de la Serbie ne connaît aucune exception fondée sur des faits de religion, qu'il n'a jamais existé d'Arméniens grégoriens ou catholiques en Serbie ; que tous les citoyens Serbes jouissent des mêmes lois civiles et politiques ; que les Israélites sujets serbes n'en sont pas plus privés, sauf une seule restriction, concernant leur établissement dans l'intérieur du pays, que ne le seraient à l'avenir des citoyens serbes qui appartiendraient à un autre rite chrétien que le rite orthodoxe. Les soussignés se félicitent d'avoir été ainsi mis à même de montrer que le grand principe de liberté religieuse, inhérent au régime intérieur de la Principauté, a été tout le temps le partage de tous les citoyens serbes sans distinction de culte......

Constantinople, le 16/28 février 1877.

(*Signé : Les délégués spéciaux de S. A. le Prince de Serbie.*)

P. Christich.
Matitch.

Ainsi, la Serbie ne voulait rien changer à sa législation contre les israélites. Le Gouvernement ottoman n'insista point.

A la réunion de la Grande Sckoupchtina de 1877, les israélites serbes ne manquèrent pas de lui adresser une pétition, mais cette demande ne fut même pas examinée. La séance ne dura que deux heures. La vérification des pouvoirs terminée, le prince se présenta avec tout le ministère, prononça un discours sur la situation politique de

(1) *Mémorial diplomatique*, 17 mars 1877, p. 185.

la Serbie, et finit en annonçant à la Skoupchtina qu'elle allait avoir à déclarer si elle voulait la continuation de la guerre ou la paix. Le ministre des affaires étrangères, M. Ristitch, fit ensuite part à l'Assemblée de l'état des négociations avec la Turquie et, en parlant des israélites, admit en principe la légitimité des demandes de la Porte à leur sujet. Ce passage de son discours fut interrompu par les protestations de deux députés, qui s'écrièrent : « Ce n'est pas là la question. » Immédiatement après le discours de M. Ristitch, le président de la Skoupchtina mit au vote la question de guerre ou de paix, et l'Assemblée à l'unanimité se prononça pour la paix, aux cris de : *Vive la paix !* Le Prince alors monta à la tribune et déclara les débats clos et la Skoupchtina dissoute. Depuis, il n'a pas été question des israélites et leur situation est restée absolument ce qu'elle était.

LOI MILITAIRE.

Cette loi, dont nous n'avons pu nous procurer le texte (1), oblige les israélites à servir dans l'armée et à payer l'impôt du sang, quoique tous les droits et toutes les jouissances des citoyens leur soient refusés.

Les israélites serbes se sont distingués pendant la dernière guerre. Quatre d'entre eux ont été décorés, deux pour services médicaux, et deux autres pour faits d'armes. Les premiers sont M. le docteur Samuel Pops, médecin de la communauté de Belgrade, et M. le docteur Brüll, qui ont reçu l'ordre de la croix de Tacovo. Le troisième, M. Benjamin Russo, a obtenu la médaille d'argent pour son courage pendant une attaque à la Gramada. Le quatrième, M. Michel Oser, est celui qui a fait le plus d'honneur aux israélites, et on a parlé de lui dans toute la Serbie : clairon de l'escadron du département de Belgrade, il a été huit fois au

(1) Voir plus haut, page 24, l'article 35 de la Constitution.

feu, s'est distingué chaque fois, et à la journée de Schoumatowatz, a été décoré sur le champ de bataille, promu au grade de brigadier et nommé clairon du grand état-major (1).

CAPITULATIONS.

Le sens des capitulations des puissances européennes avec le gouvernement de la Porte est résumé comme suit dans un rapport d'une commission du Divan *ad hoc* de Moldavie, de l'année 1857 (2) :

> Les étrangers jouissent, dans les Principautés, de nombreux priviléges dont l'exercice est fondé sur les traités ou capitulations que la Sublime Porte a conclus avec les puissances chrétiennes.
>
> Ces capitulations établissent plusieurs immunités en faveur des sujets chrétiens (3). Tel est, par exemple, le droit pour les consuls d'avoir une garde, d'exercer la juridiction civile et criminelle (sur leurs nationaux), de réclamer leurs nationaux tombés en esclavage, de demander, en cas de besoin, l'assistance pour les navires appartenant aux États chrétiens, de mettre les successions à l'abri du droit d'aubaine, de faire exécuter les transactions, et, par-dessus tout, d'assurer le respect et les protections dus à la religion chrétienne, ainsi que la liberté de son culte.

Ces capitulations n'ont pas été abolies ni pour la Serbie, ni pour la Roumanie, quoique les puissances n'en aient pas fait usage depuis longtemps dans ces Principautés.

Il est clair qu'elles s'appliquent aussi bien aux sujets israélites des puissances européennes qu'à leurs sujets chrétiens.

---

(1) *Bulletin mensuel de l'Alliance israélite universelle*, 1877, p. 65.

(2) Ubicini : *la Question des Principautés devant l'Europe*. Paris, 1858, p. 273 à 276.

(3) Plus exactement des sujets de toute religion des États chrétiens : Voir le chapitre des capitulations dans la partie de ce livre qui traite de la Roumanie.

PERSÉCUTIONS (1).

Le prince Milosch Obrenowitch proclama le premier l'égalité de tous les sujets serbes devant la loi.

Les israélites, participant à tous les droits des Serbes, de 1817 à 1830, contribuèrent beaucoup à la prospérité du pays.

Lorsqu'en 1842, la dynastie des Obrenowitch fut renversée, celle de Kara-Georges, qui lui succéda, suivit, à l'égard des juifs, une politique d'oppression. Il leur fut défendu, par une ordonnance qui ne reçut point de publicité officielle, de s'établir dans l'intérieur du pays, et ceux qui l'habitaient furent obligés de liquider leurs établissements et d'aller s'établir à Belgrade. Le prince payait ainsi le concours que les négociants lui avaient prêté pour arriver au pouvoir.

La situation des juifs s'aggrava par la loi de 1856, dont il a été question plus haut.

Le retour du prince Milosch, en 1858, leur rendit quelque espoir. En effet, à une adresse de la Skoupchtina de la Fête-Dieu 1859, par laquelle on demandait au gouvernement de refuser toute espèce de droits aux israélites (2), le gouvernement répondit, le 26 septembre 1859, par un décret inséré dans la *Gazette officielle* (n° 108) et ainsi conçu :

Son Altesse, désirant faire participer aux bienfaits de la liberté tous les sujets de la Serbie, sans distinction de nationalité ni de religion, ordonne que toutes les lois antérieures incompatibles avec le présent décret, soient considérées comme abrogées. Les autorités veilleront à ce qu'aucun habitant du territoire serbe, quelle que sa religion ou sa nationalité, ne soit empêché de s'établir où bon lui semble, ni de se livrer à un commerce ou à une profession quelconque.

---

(1) D'après la brochure : *Situation des israélites en Serbie*. Paris, s. d. (1867), et les pièces publiées plus loin, aux Documents.

(2) Cette adresse est du 18 septembre 1859.

Les israélites profitèrent des droits que le souverain leur avait rendus, mais bientôt ils furent atteints par la loi de 1861 et la constitution de 1869, dont le texte a été donné plus haut, et qui leur portèrent le coup de grâce.

Dès le 13 avril 1861, le consul général d'Angleterre, M. Longworth, annonçait à sir Henri Bulwer que les juifs, au nombre de 60 familles, étaient expulsés de toutes les villes de l'intérieur (Voir plus loin aux Documents, n° 1).

Il ajoutait que cette mesure était *aussi cruelle qu'injuste, car elle frappe des gens pauvres et inoffensifs.*

S. A. le prince dit lui-même à M. Longworth que *si les juifs étaient persécutés, ils ne l'étaient que parce qu'ils faisaient concurrence aux négociants serbes.*

Grâce aux démarches du consul anglais, le Sénat apporta quelque adoucissement aux mesures d'expulsion et publia le décret communiqué plus haut (p. 22).

Les juifs paraissent avoir souffert, comme le reste de la population d'ailleurs, du bombardement auquel les Turcs soumirent la ville de Belgrade en 1862. Longtemps après ils se plaignirent encore des pertes qu'ils avaient subies alors, mais qu'on ne peut nullement imputer à la malveillance des Serbes.

De nouvelles expulsions avaient eu lieu au printemps de 1862 et furent continuées en juillet 1863.

Les juifs invoquèrent l'appui du consul d'Angleterre et lui adressèrent une pétition qu'il envoya à son gouvernement. (Documents, n°s 2 et 3.)

Aux représentations du gouvernement anglais se joignirent celles d'Ali-Pacha et du consul de Turquie, Ali-Bey. Elles furent sans résultat.

Le gouvernement serbe répondit que les puissances n'avaient pas le droit d'intervenir dans cette question. (Documents, n° 4.)

Cependant, en 1861, le prince Michel assurait au Consul anglais qu'il s'efforcerait de mettre un terme aux souffrances des israélites. (Documents, n° 5.)

En août 1864, les israélites furent notamment expulsés de Chabatz. Quelques-uns d'entre eux allèrent établir leurs magasins sous les murs de la forteresse turque de cette ville. Les habitants se portèrent aussitôt chez eux pour se procurer les denrées de première nécessité. On plaça à la porte de ces marchands, pour leur enlever leur clientèle, des agents de police qui s'emparaient de tout ce qui sortait des magasins, sous le prétexte d'une contrebande dont on se gardait bien de faire une accusation régulière.

En décembre 1864, les attaques du journal le *Svetovide* (nos 134, 135 et 137) inspirent aux juifs de grandes inquiétudes. Le gouvernement refuse de laisser insérer dans ce journal une réponse envoyée à ce journal par l'*Alliance israélite* (1).

Le 16 Janvier 1865, un israélite, Jacques Alcalay, fut assassiné à Chabatz. Le jour suivant, Salomon Abinon fut jeté dans la Save, près de la même ville. (Doc. nos 7 à 11.)

Le meurtrier d'Abinon, qui était aussi soupçonné d'avoir assassiné des musulmans, fut arrêté; mais on ne poursuivit point le meutrier d'Alcalay; les autorités serbes prétendaient qu'il s'était suicidé.

M. Blunt disait que la conduite des autorités serbes-turques dans cette circonstance avait été *tant soit peu légère* ; que les preuves des juifs, qui niaient le suicide, donnaient un grand poids à leurs assertions. Le gouvernement refusa d'ailleurs de donner copie, aux agents du gouvernement anglais, des procès-verbaux des médecins qui avaient examiné le corps. M. Longworth disait à ce sujet « qu'il est probable que la

(1) Cependant le journal reçut l'ordre plus tard de cesser ses attaques contre les juifs (Voir Doc. nos 7 et 8).

justice n'a pas fait tout son devoir dans cette circonstance. *L'arbitraire qui règne dans ce pays est notoire.* » (Doc. nos 8 et 14.)

Le 17 avril 1865, on enleva à la veuve Bohara I. Michoulam sa fille, enfant unique, âgée de seize ans, et on la baptisa le lendemain dans l'église de Chabatz. (Documents, nos 14 et 18.)

En mai 1865, un israélite anglais, M. Stern, ne put s'établir à Chabatz qu'après de longues difficultés que lui créèrent les autorités locales (Documents, nos 13 à 17.)

Les nombreuses démarches et intercessions du gouvernement de la Porte, des gouvernements français et anglais auprès du prince et des ministres n'eurent aucun résultat.

En 1867, sir Francis Goldsmid, dans la séance de la Chambre des Communes du 29 mars 1867, appela de nouveau sur les juifs de Serbie l'attention du gouvernement anglais.

M. Darby Griffith fit alors remarquer que, contrairement aux prétentions du gouvernement Serbe, l'Angleterre avait le droit d'intervenir.

« Ce droit, dit-il, nous l'avons acquis par le traité de Paris,
» et par les efforts que nous avons faits pour rendre à ce
» pays la paix et la prospérité. » (Doc. n° 24.)

Et dans la même séance, le ministre lord Stanley disait:

» *On ne peut nier que la conduite des Serbes à l'égard des*
» *juifs établis parmi eux ne soit indigne d'un peuple qui*
» *aspire présentement à prendre place parmi les nations civi-*
» *lisées...*

» Ces préjugés (contre les juifs) soulevèrent une indigna-
» tion d'autant plus vive, que *le peuple serbe devrait se rap-*
» *peler qu'aucun peuple n'a jamais réclamé plus énergiquement*
» *que lui le droit de son indépendance.* »

Dans la même année, le prince Michel s'étant rendu à Constantinople pour y recevoir le firman consacrant l'évacuation des forteresses serbes par les troupes turques, de grands efforts furent faits auprès de lui en faveur des juifs. Lord Stanley recommanda leur cause à lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre près de la Porte, et à l'ambassadeur d'Angleterre en Russie. Le gouvernement ottoman intercéda aussi en leur faveur, mais Aali-Pacha fit remarquer, avec esprit, « que » probablement le prince ne mettrait pas, pour faire des » concessions aux israélites, autant d'ardeur qu'il en employait » à obtenir de la Sublime Porte la reconnaissance de toutes » ses réclamations. » (Doc. nos 19 à 23.)

Les juifs eurent quelque espérance de voir leur situation améliorée lors du vote de la constitution en 1869. Leurs vœux avaient été appuyés par une dépêche du gouvernement italien du 15 septembre 1869. (Documents, n° 25.) L'Assemblée serbe paraissait d'ailleurs disposée à leur accorder la pleine jouissance des droits civils et politiques, conformément aux promesses contenues dans l'article 23 de cette constitution, mais cette attente fut encore déçue.

Les délibérations de l'Assemblée nationale réunie à Kragujewatz étaient pour ainsi dire closes : 131 articles de la constitution étaient votés, lorsque le ministre de l'intérieur prit la parole sur l'article 23, qui était déjà voté (dernière séance, du 3 août 1869) :

Frères, dit-il, notre œuvre est terminée; mais avant de nous séparer, méditez une dernière fois et mûrement sur ce que vous avez fait. Vous avez encore le temps de modifier la constitution en ceci ou en cela; demain ce serait trop tard.

Par l'article 23, vous avez proclamé l'égalité des droits de tous les citoyens sans distinction de culte, cette mesure s'applique aussi aux juifs, et ils viendront maintenant s'établir jusque dans l'intérieur du pays.

Ces paroles trouvèrent d'abord peu d'écho dans l'Assemblée.

La grande majorité des représentants s'écria au contraire:

« *Nous voulons la liberté et l'égalité pour tous, même pour les juifs.* »

Mais le ministre et le président de la Chambre insistèrent pour ramener la majorité.

Savez-vous, mes chers frères, dit le président, ce que signifie l'égalité des droits pour les juifs? Je vais vous le dire. Si vous abolissez la loi de restriction et prononcez l'égalité des droits pour tous, les juifs s'empareront de tout le commerce ; ils pourront devenir officiers et même ministres.

Voulez-vous des officiers juifs pour vous commander, ou des ministres juifs pour vous gouverner?

Cette péroraison eut peu de succès. Les dispositions de l'Assemblée restaient décidément favorables à la cause de la liberté et de l'égalité. Quelques évêques même et d'autres prêtres se prononcèrent en faveur de leurs concitoyens israélites. Le président leva subitement la séance.

C'était le matin. Pendant l'après-midi, tous les moyens furent mis en œuvre, pour déterminer dans l'Assemblée un courant contraire, et lorsque la Skoupchtina se réunit dans la soirée, la majorité se soumit et vota l'article 132. Dans la minorité se trouvait l'évêque de Semendria, qui prit chaleureusement le parti des juifs et eut l'honneur de défendre jusqu'à la fin le principe de la liberté religieuse (1).

Ainsi les juifs étaient de nouveau repoussés et les anciennes restrictions maintenues contre eux.

La déception fut si grande en Europe, que les gouvernements d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie adressèrent, le 22 septembre 1869, une note identique

---

(1) Toute cette relation est empruntée à la brochure de M. Bernhard Lévy : *Die Judenfrage in den Donaufürstenthümern*. Berlin, s. d. (1872).

à la Régence princière, pour exprimer hautement leurs regrets et demander que la Régence prît l'initiative d'une loi plus libérale. (Doc. n° 26.)

Ils firent remarquer que les juifs, « loin d'être accueillis » (dans les campagnes) comme des intrus dangereux, ne tar» deraient pas à y confondre leurs intérêts avec ceux de la » communauté qui les aurait reçus dans son sein. » Ils ajoutaient que « la rivalité, dans le domaine économique, » est un des éléments les plus actifs du bien-être et du » progrès. »

Cette démarche fut sans résultat.

Tout en refusant aux juifs les droits civils les plus élémentaires, des décrets du 26 janvier et du 10 novembre 1870, qui furent promulgués en vertu d'un vote de la Chambre, les obligèrent au service militaire. (Doc. n° 27.)

Ils ont servi, et même avec éclat, pendant la guerre de 1876, et plusieurs d'entre eux ont mérité des distinctions.

Les auteurs de cette loi militaire eurent cependant quelques scrupules. Ils craignirent que les juifs n'en profitassent pour réclamer les droits qu'on leur refusait. C'est ce qui arriva en effet.

Les juifs adressèrent, le 22 décembre 1870, une pétition au prince, dans laquelle ils se déclaraient prêts à servir la patrie, mais demandaient qu'on les traitât aussi comme citoyens et comme serbes. Ce fut peine perdue.

La situation des israélites demeura la même : quelques-uns avaient sans doute pu rester, en vertu de la loi même, dans les villes de l'intérieur, car vers le milieu de 1873 un ordre du gouvernement prescrivit aux israélites établis depuis une dizaine d'années à Chabatz, Pojarévatz et Semendria de quitter ces villes (1).

---

(1) *Bullet. sem. de l'Alliance isr. univ.*; 1873, II, p. 16 et 36.

Ainsi les israélites, chassés peu à peu de tout le reste du pays, n'ont plus d'autre refuge que Belgrade.

Lors du voyage du prince à Vienne, en août 1873, à Paris, en septembre 1873, à Constantinople, en 1874, de nouvelles sollicitations lui furent adressées.

Le prince et ses ministres firent de belles promesses et rien de plus. (Doc. nos 28, 29 et 30.)

Cependant des mesures d'expulsion ont encore été prises en juin 1876, contre des juifs de Semendria, par la municipalité (Doc. n° 31), mais elles n'ont été suivies d'exécution qu'en avril 1877.

Au commencement de cette année, et pendant les négociations pour la conclusion de la paix entre la Turquie et la Serbie, le gouvernement italien adressait à la Serbie une note mesurée et affectueuse en faveur des israélites. (Doc. n° 32.)

La Turquie enfin, comme on l'a vu plus haut (p. 17), obtenait d'elle au moins l'engagement moral d'émanciper les israélites.

La Serbie tiendra cet engagement, et l'on peut espérer que de prochaines mesures seront prises en faveur des juifs.

Elle sera la première à s'en applaudir.

Toutes les sympathies lui seront acquises. L'honneur d'avoir donné la première, dans les principautés, l'exemple de la tolérance religieuse, sera déjà pour elle une haute et belle récompense.

CAUSES DES PERSÉCUTIONS.

Dans une lettre adressée le 26 juillet 1863 à sir H. Bulwer, M. Ricketts disait :

« J'ai posé cette question (Quels sont les crimes des juifs?)
» à beaucoup de personnes, et toutes conviennent que le
» juif, dans ce pays, comme dans la plupart des autres,

» est un membre de la société, paisible et industrieux. Il
» prête de l'argent, c'est vrai, mais au taux ordinaire du
» pays... C'est aussi lui qui fournit au paysan de l'intérieur
» les marchandises dont il peut avoir besoin. *La prospérité*
» *que les habitants juifs doivent à ce genre de commerce*
» *est vue d'un œil jaloux par les commerçants serbes, et*
» *beaucoup de ces derniers, qui ne brillent pas par l'esprit*
» *de charité*, ne seraient que trop heureux de voir les pauvres
» juifs chassés hors du pays. » (Doc. n° 2.)

M. Ricketts ajoutait que les mesures prises contre les juifs constituent un acte d'*injustice révoltante et un impardonnable abus de pouvoir*.

Le prince Milan aussi a reconnu, devant une députation de l'*Alliance israélite universelle*, que *les israélites serbes ne sont en rien inférieurs à leurs concitoyens*. (Doc. n° 29.)

M. Longworth disait à son tour, en 1865, dans sa lettre au comte Russel :

« Il reconnut (M. Zukitch, ministre des finances) *que les*
» *selliacs* (paysans serbes) *n'étaient pas hostiles aux juifs*,
» qui leur fournissaient les objets nécessaires à leur consom-
» mation à des conditions beaucoup meilleures que celles
» qu'ils trouvaient partout ailleurs ; *l'opposition qu'on leur*
» *faisait venait, disait-il, des commerçants de Belgrade*,
» parmi lesquels se trouvait un certain M. Andrewitch, serbe
» riche à plusieurs millions, et d'autres négociants serbes de
» l'intérieur, *qui souffraient de la concurrence que leur fai-*
» *saient les juifs*. » (Doc. n° 14.)

Et M. Longworth ajoutait :

» Je sentis combien avaient été superflus et mon appel à
» l'esprit du siècle et la peine que je m'étais donnée pour
» montrer à quel point des choses, d'ailleurs insignifiantes,

» deviennent de la plus grande importance quand le principe
» de tolérance s'y trouve en jeu. »

M. Longworth disait encore en 1867 :

« Il est de l'intérêt du peuple serbe, tout autant que de
» celui des juifs, que ces derniers puissent faire librement
» le commerce à l'intérieur. *Le gouvernement ruine le com-
» merce du pays* en lui imposant ces entraves et en fermant
» la porte à la concurrence. On crée ainsi un mauvais
» système commercial... *Mais ni ce raisonnement ni les sen-
» timents d'humanité auxquels je fis appel ne produisirent
» d'effet. L'influence des* TURGOWATZ, *c'est-à-dire des négo-
» ciants... est toute-puissante.* » (Doc. n° 19).

Les documents suivants montrent aussi, jusqu'à l'évidence, que les Serbes n'ont absolument rien à reprocher aux israélites de leur pays ; que les paysans ne sont pas hostiles aux juifs, mais que la persécution vient des commerçants de Belgrade et des petits négociants de l'intérieur du pays, qui ne veulent point supporter la concurrence que leur font les juifs, et que le gouvernement est obligé de ménager à cause des élections.

DOCUMENTS (1)

I. Première intervention de l'Angleterre en faveur des israélites serbes en 1861, au sujet des expulsions.

N° 1*.

Le consul général Longworth à Sir H. Bulwer.

Belgrade, le 23 novembre 1861.

MONSIEUR,

Conformément à votre dépêche en date du 6 septembre, et à la copie d'une lettre y incluse de sir Culling Eardley au sous-secrétaire d'État, relative à la condition des israélites serbes, j'ai l'honneur de vous informer que cette question a été l'objet de mon attention la plus sérieuse.

Par ma dépêche en date du 13 avril 1861, je vous annonçais qu'on avait rendu un décret ordonnant l'expulsion des juifs, au nombre de soixante familles, de toutes les villes de l'intérieur. Cette mesure est aussi cruelle qu'injuste, car elle frappe des gens pauvres et inoffensifs s'occupant de commerce, colporteurs et petits marchands pour la plupart. Le prince Milosch leur avait donné l'autorisation d'exercer leur industrie ; mais son fils, le prince Michel, la leur a retirée.

Avant la réception de votre dépêche en date du 6 septembre, j'avais fait, au sujet de cette affaire, de sévères représentations au prince Michel, qui m'avait promis de faire son possible pour amener le Sénat à modifier, sinon à rapporter ce funeste décret.

Son Altesse reconnaissait que les mesures prises contre les juifs pouvaient faire tort au gouvernement dans l'opinion publique; mais, disait-il, le sentiment général leur est tellement hostile,

(1) Les pièces qui vont suivre sont empruntées la plupart aux deux publications suivantes : 1° *Correspondence respecting, etc* ; 2° *Bulletins semestriels de l'All. isr. univ.* Paris, 1867. I, p. 17 à 72. Nous indiquons partout l'origine des pièces empruntées à d'autres sources. Les numéros des pièces traduites sur un original en langue étrangère sont accompagnés de l'astérisque.

avait été exprimé avec une telle unanimité à l'assemblée de Kragieovatz, où, de toutes les questions, celle des juifs était presque la seule à laquelle on eût pris un intérêt sérieux, qu'on n'avait pas jugé prudent de le contrarier. Elle me dit, en même temps, que si les juifs étaient persécutés, ils ne l'étaient que parce qu'ils faisaient concurrence aux négociants serbes, qu'ils vendaient à meilleur marché et qu'ils prêtaient leur argent à un taux moins élévé que ces derniers.

A cette cause d'irritation, il faut ajouter celle que je signalais dans la dépêche que je vous ai adressée, c'est-à-dire l'opinion répandue dans le peuple, que les juifs étaient des agents secrets des Turcs, qu'ils étaient favorablement disposés pour ces derniers et qu'ils fournissaient à la Porte des renseignements sur le mouvement insurrectionnel organisé contre elle à l'intérieur.

Quant à la sympathie des juifs pour la Porte, elle est toute naturelle et s'explique par la liberté relative qui leur a été, de tout temps, accordée par les Turcs; pour ce qui concerne l'accusation d'espionnage, je crois qu'elle n'a d'autre cause que la mauvaise foi systématique des Serbes.

A la fin, j'eus recours à un argument tiré de la situation personnelle du prince et dont j'attendais un heureux résultat : c'est que les derniers actes de la *Skupchtina* avaient tellement fortifié son pouvoir, qu'il pouvait braver les préjugés populaires, quand ils étaient en opposition avec les droits de la civilisation et de l'humanité, et que si quelque chose pouvait rendre le gouvernement de Sa Majesté favorable à une extension des prérogatives du prince, c'était l'usage de ces prérogatives pour la défense des grands principes.

Mes démarches en faveur des juifs, appuyées de l'influence du prince, eurent pour résultat d'amener le Sénat à publier un autre décret, qui m'a été communiqué aujourd'hui par M. Christich, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une copie.

Ce décret n'est pas, à coup sûr, aussi libéral qu'on aurait pu le désirer; mais comme, après tout, il autorise les juifs résidant actuellement dans l'intérieur à y rester, avec faculté de se livrer au commerce et aux professions qu'ils exerçaient auparavant, il peut être accepté comme un progrès. Le prince conserve aussi l'espoir de pouvoir faire plus tard d'autres concessions.

Je suis, etc.

J.-A. Longworth.

Le décret dont parle M. Longworth se trouve reproduit plus haut, p. 22.

II. Nouvelle intervention de l'Angleterre, en 1863, en faveur des israélites. — Pétition adressée au Consul de ce pays par les israélites de Belgrade. — Concours du gouvernement de la Porte. — Bonnes assurances du Prince.

N° 2*.

M. Ricketts, faisant fonctions de Consul général, à sir H. Bulwer.

Belgrade, le 26 juillet 1863.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une pétition remise récemment à mon consulat par quelques juifs de Belgrade, priant le gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien intervenir pour qu'on leur accorde les droits civils que possèdent les autres habitants de la Servie.

Pendant le règne du prince Georges Kara, les juifs ont été en butte à de nombreuses persécutions; des lois furent votées pour leur défendre le séjour de l'intérieur de la principauté; il ne fut permis à aucun d'eux de demeurer en dehors des limites du faubourg de Belgrade.

On laissa cependant tomber ces lois en désuétude pendant la dernière partie de la vie du prince Milosch, et les juifs jouirent alors des mêmes droits que les autres habitants. Malheureusement le bon exemple donné par le prince Milosch n'a pas été suivi dans ces derniers temps. Au printemps de l'année dernière, nous avons entendu parler d'ordres donnés pour expulser les juifs de l'intérieur du pays, et les forcer de s'établir à Belgrade, ordres qui quelquefois ont été mis à exécution. Quels sont, pourrait-on demander, les crimes dont les juifs ont pu se rendre coupables, pour mériter de pareils traitements, eux qui, à l'exception du service militaire, sont soumis aux mêmes charges, et obéissent aux mêmes lois que les Serbes?

J'ai posé cette question à beaucoup de personnes, et toutes conviennent que le juif, dans ce pays, comme dans la plupart

des autres, est un membre de la société, paisible et industrieux. Il prête de l'argent, c'est vrai, mais au taux ordinaire du pays; taux qui est excessivement élevé, à cause de la rareté de ce métal, et de la difficulté d'en trouver un placement sûr. C'est aussi lui qui fournit au paysan de l'intérieur les marchandises dont il peut avoir besoin.

La prospérité que les habitants juifs doivent à ce genre de commerce est vue d'un œil jaloux par les commerçants serbes, et beaucoup de ces derniers, qui ne brillent pas par l'esprit de charité, ne seraient que trop heureux de voir les pauvres juifs chassés tous du pays. Bien que ces désirs (autant que je suis à même d'en juger) ne soient d'aucune façon en harmonie avec les vues du prince, ils sont complétement partagés par beaucoup d'employés du gouvernement et de membres du Sénat, se trouvant plus ou moins en contact avec beaucoup de commerçants. Ces derniers exercent une certaine pression sur le gouvernement, qui ne veut ou ne peut courir le risque de perdre sa popularité en agissant contrairement à leurs vœux. Il résulte de cet état de choses, que les juifs se trouvent sans protecteurs. On ne voit pas comment les israélites peuvent songer à obtenir d'un tel peuple et d'un tel gouvernement des droits qu'ils ne réclament qu'avec trop de justice.

C'est le lieu d'observer ici qu'il y a à Belgrade, dans le moment actuel, de nombreuses familles juives plongées dans la plus profonde misère. Et cependant, si elles avaient le droit de faire le commerce où et comme bon leur semblerait, il y aurait tout lieu de supposer qu'on pourrait, sinon faire disparaître leurs souffrances, mais du moins les adoucir.

Refuser à quelques individus ou à une classe d'habitants le droit de faire le commerce et de séjourner dans l'intérieur d'un pays, à leurs risques et périls, quand il est impossible que ce droit fasse courir le moindre danger à l'État, c'est à tout le moins un acte d'une injustice révoltante, et un impardonnable abus de pouvoir.

Bien que j'aie pensé devoir porter ces faits à votre connaissance, je n'ai pas cru convenable d'en faire part aux ministres serbes, afin qu'on ne pût pas me reprocher de m'être immiscé dans l'administration intérieure du pays.

J'ai, etc.

G.-J. Ricketts.

N° 3.

Pétition.

Les très-humbles soussignés, fils d'Israël, habitant la principauté de Servie, viennent, par la présente, exposer au consulat de Sa Majesté Britannique la position déplorable dans laquelle ils se trouvent dans ce pays, et réclamer sa puissante protection dans une affaire dont dépend leur sort présent et à venir.

Lorsque la nation serbe, après des souffrances séculaires, eut enfin réussi, il y a trente ans, à obtenir son autonomie, et qu'il s'agit de fixer la juridiction des habitants appartenant à une nationalité étrangère, les hommes qui, à cette époque, étaient à la tête du gouvernement serbe exprimèrent le désir que les juifs habitant cette principauté fussent soumis aux mêmes lois que les Serbes; ce qui fut accordé par les puissances contractantes (la Sublime Porte et la Russie), à la condition que les juifs jouiraient des priviléges qui venaient d'être accordés aux Serbes.

Le prince Milosch remplit scrupuleusement ces engagements, et depuis cette époque jusqu'en 1842, c'est-à-dire, pendant les premières années du règne des Obrenowitch, nous jouîmes de tous les priviléges et de toutes les libertés que possédaient les autres Serbes; nous habitâmes dans l'intérieur du pays, y possédâmes des propriétés immobilières et exerçâmes le commerce, sans qu'on nous imposât jamais la moindre restriction, soit de la part du gouvernement, soit de la part du peuple serbe, avec lequel nous vivions en parfait accord.

La révolution qui eut lieu en 1842 dans ce pays nous déposséda de nos droits de citoyens en Serbie. Les ennemis de la famille des Obrenowitch, et les chefs de la révolution, dans le but d'augmenter le nombre de leurs partisans, firent publier, qu'en cas de réussite, ils chasseraient tous les juifs de l'intérieur du pays, et remettraient ainsi le commerce entre les mains de ceux-là seuls qui embrasseraient la cause nationale. La révolution ayant réussi, le nouveau gouvernement (celui du prince Alexandre) qui remplaça celui du prince Michel Obrenowitch, voulant rester fidèle aux promesses qu'il avait faites à ses partisans, se hâta de publier une loi qui retirait aux juifs tous leurs droits, les chassa de l'intérieur du pays, et les relégua dans l'enceinte des fortifications de la ville

de Belgrade, dans un misérable quartier, hors duquel il leur fut défendu de s'établir et de faire le commerce.

Cette mesure du gouvernement du prince Alexandre nous jeta dans la plus profonde détresse; elle nous fit perdre plus de la moitié de nos biens. La perturbation jetée dans nos affaires ruina nos maisons de commerce; nous vîmes le nombre des pauvres grossir de jour en jour, et la misère s'établir dans toutes les familles. Aussi nous sommes-nous adressés plus d'une fois, tantôt au gouvernement serbe, tantôt à la Sublime-Porte, pour les prier de nous rendre les droits qui nous avaient été accordés lorsque nous devînmes sujets du gouvernement serbe et dont nous jouîmes pendant plus de vingt-cinq ans. Toutes nos réclamations furent inutiles; nous fûmes forcés de supporter l'esclavage et les privations pendant plus de seize ans, jusqu'au retour aux affaires de la dynastie d'Obrenowitch, qui eut lieu en 1858.

Quand il reprit possession du pouvoir qu'il avait fondé de ses mains, le vieux prince Milosch, ce souverain si juste et si ferme à la fois, touché de nos souffrances, se hâta d'abolir les lois qui opprimaient les israélites et de publier un décret qui nous rendait tous les droits que possédaient les Serbes, déclarant hautement qu'il était le père de tous ses sujets et qu'il était résolu à ne faire aucune distinction entre les habitants de son pays, pour une cause de religion ou de nationalité. Voulant profiter de cet acte de justice, plusieurs de nos familles s'établirent dans l'intérieur du pays. A peine commençaient-elles à respirer et à se relever de la situation déplorable dans laquelle elles avaient gémi pendant tant d'années, qu'une nouvelle persécution vint nous enlever tout espoir de nous maintenir dans ce pays.

Les négociants des villages, qui depuis plus de seize ans n'avaient plus vu de juifs au milieu d'eux, commencèrent à intriguer vivement contre le décret du prince Milosch. Pendant la vie de ce grand prince, leurs efforts restèrent infructueux; mais ils éclatèrent avec une nouvelle violence lorsqu'il eut cessé de vivre; et, après sa mort, ils réussirent à obtenir de l'Assemblée nationale un décret qui enjoignait aux israélites de quitter l'intérieur du pays et de se fixer dans l'enceinte des fortifications de Belgrade. Le Sénat ayant fait cause commune avec l'Assemblée nationale, le prince Michel ne se trouva pas assez fort pour s'opposer à ces mesures si injustes qui allaient ternir le nom de son père, et ce fut à son corps défendant qu'il avait, croyant devoir

céder pour un moment aux instances du Sénat, sanctionné une loi qui nous défend de nous établir désormais dans l'intérieur du pays, et de vivre hors des retranchements de la ville de Belgrade.

Cette malheureuse loi et le récent bombardement de Belgrade, qui nous a dépouillés de tout ce que nous possédions, nous ont mis dans l'impossibilité de demeurer plus longtemps dans ce pays. Parqués dans un coin de la ville, et ne pouvant en sortir pour gagner notre vie, nous sommes exposés à mourir. Aussi venons-nous d'adresser au prince Michel une dernière prière, dans laquelle nous demandons à ce prince ou la restitution de nos droits de citoyens, droits qui nous ont été garantis par deux grandes puissances, ou notre renvoi définitif de ce pays, afin que nous puissions chercher un autre pays, où les citoyens, à quelque religion et à quelque nationalité qu'ils appartiennent, jouissent tous des mêmes droits.

Et comme le moment où notre sort dans ce pays doit se décider n'est pas éloigné, nous venons, par la présente, prier le consulat anglais de vouloir bien défendre nos intérêts auprès du gouvernement de Sa Majesté Britannique. Nous sommes convaincus que, dans les circonstances actuelles, un mot du gouvernement anglais suffirait pour mettre fin à notre triste situation dans ce pays. Si, malgré cela, le gouvernement serbe persistait à nous refuser les droits de citoyens, nous prierions le consulat de vouloir bien insister à Londres pour qu'on nous accorde la haute protection de S. M. la Reine. Munis de cette protection, nous pourrions exercer le commerce dans toute la Serbie, en vertu des traités existants entre la Sublime-Porte et l'Angleterre, et qui garantissent, tant aux sujets qu'aux protégés de la Grande-Bretagne, la liberté de faire le commerce dans toute la Turquie, y compris la Serbie et les principautés danubiennes.

Veuillez, Monsieur le consul, être à Londres l'interprète des sentiments de respect dont nous avons toujours été pénétrés envers le gouvernement de Sa Majesté Britannique, ainsi qu'envers la noble nation qu'il représente. En nous accordant sa haute protection, il accomplira plus qu'un acte d'humanité envers une nation industrieuse, qu'on ne persécute qu'à cause de sa religion.

Puisse Dieu, père de tous les peubles, fléchir le cœur du gouvernement anglais; puissions-nous trouver, chez la noble nation

anglaise, l'appui que nous ne pouvons obtenir d'un peuple qui semble avoir oublié qu'il a souffert lui-même.

Belgrade, le 6 juillet 1863.

(*Suivent 121 signatures.*)

N° 4*.

M. Ricketts, faisant fonctions de consul général, à Sir H. Bulwer.

Belgrade, le 14 septembre 1863.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 12 août, relative à la situation des juifs de Servie, m'informant que nous n'avons pas le droit d'intervenir officiellement en leur faveur et me recommandant, en même temps, de soumettre cette affaire, d'une manière amicale, au ministre serbe. Conformément à vos instructions, j'ai saisi l'occasion d'entretenir M. Garaschanin de cette question. M. Garaschanin me dit que les juifs avaient déjà présenté une pétition au prince et qu'il avait l'espoir qu'on ferait quelque chose pour eux.

J'ai à vous faire savoir, en outre, que l'*Alliance israélite universelle*, de Paris, ayant eu connaissance de la situation malheureuse des juifs serbes, a dernièrement appelé sur elle l'attention du grand-vizir, et qu'Ali-Pacha a récemment adressé une dépêche au chargé d'affaires turc, Ali-Bey, l'invitant à porter officiellement cette question à la connaissance du gouvernement serbe. Le chargé d'affaires turc a strictement exécuté les ordres d'Ali-Pacha; il reste à savoir quelles mesures le gouvernement serbe prendra pour améliorer la position des juifs, et s'il montrera quelque sympathie ou quelque humanité pour cette partie de la population de la principauté.

Agréez, etc.

G.-J. RICKETTS.

N° 5*.

M. Blunt, faisant fonctions de consul général, au comte Russell.

Belgrade, le 26 décembre 1864.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 16 novembre 1864, adressée à M. le consul général Longworth, dans laquelle vous transmettez copie d'une lettre du *Board of Deputies* de Londres, contenant une lettre adressée au prince de Serbie en faveur des sujets juifs de Son Altesse, et qui a pour but d'obtenir pour eux des droits égaux à ceux de leurs concitoyens.

Conformément aux instructions contenues dans votre dépêche, j'ai présenté la lettre en question au prince de Serbie et j'en ai, en même temps, recommandé l'objet à l'attention bienveillante de Son Altesse.

Le prince a répondu à mes recommandations dans les termes suivants :

« Je vous assure, monsieur Blunt, que je tiens beaucoup à con-
» tenter les israélites établis dans mon pays; mais il est difficile
» d'arriver de suite à un résultat. Pourtant j'y pense; je m'en
» occupe toujours, et j'espère pouvoir réussir. »

Environ un mois après mon entrevue avec le prince, M. Garaschanin m'envoya la lettre ci-incluse, adressée à sir Moses Montefiore; il m'en remit en même temps une copie que je vous transmets avec la présente.

Agréez, etc. J.-E. BLUNT.

N° 6.

M. Garaschanin à sir Moses Montefiore.

Belgrade 14/26 décembre 1864.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Prince régnant de vous assurer que Son Altesse Sérénissime a reçu avec plaisir l'expression des sentiments qu'un récent acte de son gouvernement à l'égard de vos coreligionnaires a inspirés à votre comité de Londres.

Vous ne devez pas douter, Monsieur, de la sollicitude de Son Altesse Sérénissime pour le bien-être de tous les sujets serbes, sans distinction de religion, et si, en ce moment, les israélites de Serbie ne sont pas encore en possession de tous les droits auxquels ils aspirent, cela s'explique uniquement par les difficultés dont tout pouvoir sensé et soucieux de sa position doit tenir grand compte.

Veuillez recevoir, etc.

Le président du conseil des ministres,
et ministre des affaires étrangères,
M. Garaschanin.

III. Articles du *Svetovide* en 1865. — Assassinats d'Alcalay et d'Abinon. — Affaire de la veuve Michoulam (jeune fille juive baptisée de force). — Affaire de M. Stern, israélite anglais, à qui l'on refuse le droit de séjour.

N° 7.

M. Russo à M. Ad. Crémieux.

Belgrade, le 2 février 1865.

Monsieur,

Je m'empresse, par la présente, d'accuser réception de votre honorée en date du 2 janvier dernier, ainsi que de la réponse aux violentes attaques contre le judaïsme publiées par le journal serbe *Svetovide*.

Nous nous sommes empressés de traduire cette réponse en serbe et de demander au gouvernement l'autorisation de la faire insérer dans les colonnes du journal. Mais, hélas ! cette autorisation nous a été refusée.

Vous voyez par là, monsieur le Président, que lorsqu'on fait publier contre nous les articles les plus violents, on ne nous permet pas de nous défendre devant le public, qui, croyant aux prédications de son journal, ne laisse pas de nous accabler de toutes sortes d'injures. Depuis l'apparition de cet article du *Svetovide*, personne ne pense plus à la possibilité de nous faire jouir des droits de

citoyens, nous-mêmes n'y pensons plus : nous ne songeons qu'à la conservation de notre vie, menacée de plus en plus chaque jour. Nous avons eu l'honneur de vous faire part du déplorable accident qui nous est arrivé, la mort de notre frère Jacques Alcalay, assassiné à Chabatz. Nous fîmes apporter son cadavre à Belgrade pour le soumettre à l'examen d'une commission médicale; cet examen prouva qu'il avait été étranglé, et qu'après sa mort on lui avait introduit dans la bouche de l'acide sulfurique, pour faire croire à un suicide. Cette ruse fut découverte lorsqu'on eut ouvert l'estomac, car il fut constaté qu'il ne s'y trouvait aucune trace de poison. Après l'autopsie, qui eut lieu en présence d'un commissaire de police de la localité, nous ensevelîmes les restes de la malheureuse victime du journal serbe, à l'exception de la langue et de l'estomac, qui furent déposés au bureau de police. Quant aux mesures prises par le gouvernement à la suite de ce fait, nous ne sommes pas en mesure de vous les faire connaître.

Nous étions encore sous le coup de ce douloureux événement, quand nous apprîmes un nouveau malheur. Un de nos frères, très-honnête homme, père de six enfants, Salomon Abinon, partant de la Bosnie pour la Serbie, a eu le malheur de prendre le chemin de Chabatz. A peine sorti de cette ville, il fut mis à mort et jeté dans la Save. Nous avons porté plainte aux autorités légales, sans pouvoir obtenir satisfaction. Les deux malheurs que nous venons de citer sont le résultat de l'article provocant du *Svetovide*. Tout le monde nous est hostile, et nous sommes obligés de nous cacher pour garantir notre vie. C'est pourquoi nous prions l'*Alliance* de vouloir bien songer aux moyens de protéger nos jours, et de nous transporter de ce malheureux pays dans celui qu'elle jugera convenable. Toute revendication des droits civils est inutile dans les circonstances actuelles; il ne s'agit plus que de nous préserver du massacre qui nous menace tous les jours.

M. le rabbin de Szegedin, en Hongrie, irrité des violentes attaques publiées par le journal serbe, a eu la bonté de nous transmettre, pour repousser ces attaques, une réponse qu'on pourrait qualifier à bon droit d'*argumentum ad hominem*; mais cette réplique si habile a eu le même sort que celle de l'*Alliance*.

Je vous fais part de ce triste événement, dans l'espoir que vous compatirez à nos malheurs et que vous ne négligerez rien pour venir au secours de vos malheureux frères de la Serbie.

Je vous prie, en même temps, de nous permettre de renouveler l'expression de la haute estime que les malheureux juifs de Serbie professent pour vous, ainsi que pour les membres de l'*Alliance israélite.*

DAVID B. RUSSO.

N° 8*.

M. Blunt, faisant fonctions de consul général, au comte Russell.

Belgrade, le 28 mars 1865.

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 15 courant, contenant copie d'une note de sir Francis Goldsmid, ainsi que la copie d'une lettre adressée à l'*Alliance israélite* de Paris au sujet des violences exercées contre les juifs de Serbie et m'invitant à faire une enquête sur les faits relatés dans cette lettre et à vous adresser un rapport à ce sujet.

Quelques jours avant d'avoir reçu votre dépêche, j'avais adressé au chargé d'affaires de Sa Majesté à Constantinople un rapport relatif aux persécutions dont se plaignent les juifs serbes. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de ce rapport, avec une copie de la pièce y annexée.

Comme les explications que j'obtins au sujet de ces persécutions étaient peu nettes, je m'adressai à M. Garaschanin pour en obtenir de plus satisfaisantes. Celles que j'ai reçues de ce fonctionnaire serbe sont mentionnées dans le rapport ci-inclus de M. le chancelier Fitzio.

Les autorités serbes m'ayant déclaré qu'Alcalay s'était donné la mort, tandis que l'*Alliance israélite* soutenait qu'il avait été assassiné, je m'empressai de consulter les rapports faits par les médecins qui, tant à Chabatz qu'à Belgrade, avaient été chargés de l'autopsie de ce juif, afin de pouvoir vous dire laquelle de ces deux versions méritait créance. Je demandai également à M. Fitzio de me procurer copie de ces documents, mais M. Garaschanin m'exprima son regret de ne pas pouvoir me les fournir.

Quant au meurtre d'Abinon, vous apprendrez avec satisfaction

que l'assassin, qui est aussi gravement soupçonné d'avoir assassiné deux musulmans a été arrêté et subit en ce moment même son jugement à Chabatz, et que M. Garaschanin a déclaré à M. Fitzio que si le meurtrier est légalement déclaré coupable, il sera condamné et exécuté sans délai.

On ne saurait douter qu'une suite d'articles violents, publiés dans un journal local (le *Svetovide*), n'ait contribué pour beaucoup à soulever les passions et les préjugés qui malheureusement règnent en Serbie contre les juifs; et il est notoire que les violences dont les juifs se plaignent ont été commises après la publication de ces articles.

M. Crémieux et le rabbin de Szegedin ont envoyé au *Svetovide* des réponses dont le gouvernement serbe a empêché la publication; il s'est ainsi exposé au soupçon d'avoir encouragé la presse locale contre les juifs.

Quant aux autorités serbes, je penche à croire que, dans l'affaire d'Alcalay, leur conduite a été tant soit peu légère. Le préfet de Belgrade a fait emprisonner un juif pour avoir soutenu qu'Alcalay avait été assassiné par un Serbe. Les juifs se sont vivement plaints de cette mesure, et leurs plaintes ne sont pas moins fondées que vives.

L'assassinat d'Abinon éveilla l'attention du gouvernement; des mesures de police furent prises sans retard; le préfet de Chabatz reçut des instructions pour assurer la sécurité des juifs de son district, et l'éditeur du *Svetovide* l'ordre de cesser ses invectives.

Le prince de Serbie, mylord, déplore et désapprouve les actes sur lesquels on a appelé votre attention; je crois qu'il est bien disposé pour ses sujets juifs et qu'il désire faire disparaître les restrictions qui pèsent sur eux; mais ses conseillers lui font craindre qu'il ne s'expose à de nombreuses calomnies en émancipant les israélites, considérés par les Serbes comme des étrangers et des hérétiques.

Agréez, etc.

J.-E. BLUNT.

N° 9*.

M. Blunt, faisant fonctions de consul général, à M. Fane.

Belgrade, le 21 mars 1865.

MONSIEUR,

Le rapport ci-inclus qui m'a été adressé par le comité des juifs serbes de Belgrade contient des renseignements relatifs à l'assassinat commis en janvier dernier dans le district de Chabatz, comme vous l'a appris ma dépêche du 21 dernier.

Pour ce qui concerne Jacques Alcalay, les autorités serbes déclarent que sa mort est le résultat d'un suicide; ses parents et ses amis affirment qu'il a été assassiné. Les preuves qu'ils en fournissent donnent un grand poids à cette assertion. Elles ont été fortement recommandées à l'attention du gouvernement serbe par les juifs de Belgrade; quant au pauvre Salomon Abinon, point de doute qu'il n'ait été assassiné. Ce qu'il y a de plus révoltant dans ce crime, c'est que l'assassin, un Serbe, s'est servi de ses enfants comme complices et s'est ensuite vanté d'avoir tué un juif.

Les Serbes se font un jeu de la vie humaine; un meurtre n'est rien à leurs yeux.

Les juifs serbes n'en sont que plus alarmés et comprennent qu'ils ne sauraient vivre en sécurité en Serbie, aussi longtemps qu'ils ne posséderont pas de droits égaux à ceux de leurs concitoyens.

Agréez, etc. J.-E. BLUNT.

N° 10.

*Rapport du Comité de l'*ALLIANCE ISRAÉLITE *de Belgrade au sujet de persécutions essuyées par les juifs de Serbie.*

1° Jacques Alcalay. — Le 16 janvier 1865, Jacques Alcalay, négociant, établi à Chabatz, sortit de sa maison à quatre heures du matin pour aller voir son père, qui demeurait dans la cour de la synagogue.

Comme il ne revenait point, sa famille se mit à sa recherche; mais ne pouvant le retrouver, elle envoya une dépêche à ses parents de Belgrade pour les informer de sa disparition. Sur la demande que nous fîmes, s'il avait bu et mangé la veille, on nous répondit affirmativement. Le même jour, dans l'après-midi, on avertit les autorités locales, qui remirent l'enquête au lendemain.

Le 17 du même mois, on nous fit savoir, par le télégraphe, qu'Alcalay avait été trouvé mort dans la cour de la synagogue, à l'endroit même où on l'avait cherché la veille. Le préfet s'y rendit, accompagné d'un médecin. L'autopsie constata qu'Alcalay avait été étranglé, et qu'après sa mort on lui avait versé de l'acide sulfurique dans la bouche pour faire croire à un suicide.

Ce fait fut confirmé par l'absence de poison dans l'estomac, ainsi que par le gonflement de la langue et de la bouche, où l'on en remarqua une grande quantité.

De plus, on trouva Alcalay tout habillé, sa montre d'or dans sa poche, sa bague au doigt, et ses vêtements tout secs, quoiqu'il eût plu toute la journée.

Ayant appris ces nouvelles, nous priâmes les autorités légales de nous permettre de faire transporter le corps d'Alcalay à Belgrade, ce qui nous fut accordé non sans difficulté.

Le cadavre apporté à Belgrade, on nous ordonna de l'enterrer immédiatement, et ce ne fut que trois jours après, et sur les ordres formels du prince, qu'on nous permit de le soumettre à l'examen de trois médecins, dont deux choisis par nous.

Cet examen confirma pleinement l'opinion du médecin de Chabatz : la strangulation et l'introduction après coup du poison dans la bouche. Après cet examen, le corps nous fut rendu par la police, mais l'estomac et la langue de la victime furent retenus par elle, et sont encore déposés au bureau de la préfecture.

2° Salomon Abinon. — Un pauvre israélite de Bosnie, père de sept enfants, se rendait à Belgrade pour solliciter quelques secours auprès de ses coreligionnaires. Arrivé à Chabatz, le 23 janvier, les juifs de cette ville, dans l'intention de lui venir en aide, mirent à sa disposition une voiture pour qu'il pût se rendre à Belgrade. Ils avertirent en même temps de son arrivée ses frères de cette ville. A mi-chemin, force fut à Abinon de passer la nuit dans une auberge. Le cocher resta dans la cour. Pendant son

sommeil, Abinon fut saisi par l'aubergiste et ses deux fils, et enfermé dans une cave. Après trois jours de supplice, il fut tué à coups de hache. Les assassins prirent ensuite son corps et le jetèrent dans la Save, qui coule près de l'auberge.

Sur notre demande, le cocher qui avait conduit le malheureux Abinon fut emprisonné, mais on ne le fit que longtemps après l'arrestation des assassins qui s'étaient vantés publiquement d'avoir tué un juif. Quant à l'auteur de l'assassinat de Jacques Alcalay, il est encore inconnu. Nous ne connaissons pas non plus les mesures prises par l'autorité pour le découvrir.

Le président du Comité de l'Alliance israélite de Belgrade,

DAVID B. RUSSO.

N° 11*.

M. Fitzio à M. Blunt, faisant fonctions de consul général.

Belgrade, le 24 mars 1865.

MONSIEUR,

Conformément à vos ordres, je me suis rendu chez M. Garaschanin pour le prier de vous fournir des informations sur la mort de deux juifs, Alcalay et Abinon.

M. Garaschanin m'a dit que les autorités ont obtenu des preuves qui démontrent qu'Alcalay, sujet serbe, s'est donné la mort.

Pour ce qui regarde Abinon, sujet ottoman, d'après le dire de M. Garaschanin, la police a arrêté un aubergiste qui a avoué avoir tué ce malheureux juif.

L'aubergiste est emprisonné à Chabatz, où son jugement aura lieu.

M. Garaschanin m'a dit de vous informer qu'aussitôt qu'il sera prouvé que cet aubergiste est l'auteur de l'assassinat, il sera condamné à mort et exécuté sans retard.

J'ai demandé à M. Garaschanin de me laisser prendre copie des procès-verbaux des médecins qui ont examiné le corps d'Al-

calay; mais il regrette de ne pas pouvoir vous être utile en ceci, car tous les documents sont devant les tribunaux, d'où il ne peut, dit-il, les retirer.

Il m'a en outre prié de vous dire que le Gouvernement serbe a recueilli des indices qui lui donnent le droit de supposer que l'aubergiste en question est aussi l'auteur du meurtre commis en 1862 sur deux musulmans, dans le même local où Abinon a été tué, et que la police de Chabatz a fait des recherches à ce sujet.

J'ai, etc.

D. FITZIO.

N° 12*.

Le comte Russell à M. Blunt, faisant fonctions de consul général.

Foreign Office, le 29 avril 1865.

MYLORD,

Conformément à votre dépêche du 28 dernier, relative à la situation des israélites serbes et aux dispositions favorables du prince de Serbie à leur égard, je vous invite à faire tous vos efforts pour amener le prince à réaliser ses bonnes intentions envers ses sujets.

Agréez, etc.

RUSSELL.

N° 13*.

M. J.-M. Montefiore au comte Russell.

North Park, Grawley, Sussex, le 6 juillet 1865.

MYLORD,

Je regrette vivement de vous importuner de nouveau au sujet de la situation malheureuse des juifs de la Serbie; mais notre comité a récemment reçu une communication de M. Russo,

président de la communauté juive de Belgrade, se plaignant de ce qu'aucune mesure n'a été prise pour faite cesser les vexations auxquelles cette communauté est en butte.

Permettez-nous d'ajouter qu'un certain M. Israël Stern, banquier à Belgrade, dans une lettre qu'il vient d'adresser à notre comité, se plaint de ce que le Gouvernement serbe lui a ordonné de renvoyer de son service trois commis israélites, employés par lui dans sa maison de banque de Chabatz. M. Stern n'établit pas qu'il est Anglais, mais il allègue que le traité conclu entre l'Angleterre et la Turquie autorise tout sujet anglais à avoir à son service autant de personnes qu'il lui plaît. Il fait, lui aussi, une désolante peinture de la situation des juifs de l'intérieur de la Serbie.

Je me serais fait un scrupule d'appeler votre attention sur un acte de violence purement individuel; mais, dans l'espèce, si le fait était exact, il révélerait un état de choses aussi contraire à la civilisation qu'à l'humanité.

La communauté israélite de Belgrade est persuadée que votre influence est toute-puissante sur le Gouvernement serbe, et que, si vous vouliez intervenir de nouveau avec votre bienveillance habituelle, cette intervention aurait les meilleurs résultats.

C'est sur la demande du *Board of Deputies* que je viens vous soumettre ces faits, certain que vous les examinerez avec l'attention la plus bienveillante.

Agréez, etc.

J.-M. Montefiore, *président p.t.*

N° 14*.

Le consul général Longworth au comte Russell.

Belgrade, le 10 août 1865.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 11 dernier, contenant copie d'une lettre de M. J.-M. Montefiore, relative aux plaintes des juifs de Serbie et appelant mon attention toute particulière sur l'ordre que le gouverneur serbe a

donné à M. Stern, banquier à Belgrade, de renvoyer de son service trois juifs employés comme commis dans sa maison de banque à Chabatz, et m'invitant à faire une enquête sur les faits signalés par M. Montefiore, et à vous faire un rapport à ce sujet.

M. Israel Stern est un sujet anglais établi dans la ville de Semlin. Au commencement de cette année, il acheta à Chabatz le fonds de commerce du juif serbe Alcalay, qui fut empoisonné en décembre 1864; quand il prit possession de ce fonds, il fut mandé par le préfet, qui lui dit qu'étant juif, il ne pouvait séjourner dans la ville pour affaire commerciale sans une permission spéciale du Gouvernement. M. Stern vint à Belgrade et soumit l'affaire au consulat général, quand M. Blunt, qui remplissait, à cette époque, les fonctions de consul général, en fit l'objet d'une correspondance avec M. Garaschanin.

Ce fut sur les représentations de ce consulat que M. Stern put retourner à Chabatz et continuer librement le commerce dudit Alcalay; mais peu de temps après il retourna à Semlin, laissant la direction de son établissement de Chabatz à deux juifs qu'il avait amenés avec lui de Belgrade. Comme ces deux juifs étaient des sujets serbes et appartenaient à la communauté juive de Belgrade, ils reçurent du préfet de Chabatz l'ordre de quitter la ville, conformément à la loi qui défend aux juifs serbes d'aller d'un district à l'autre pour affaire commerciale.

M. Stern réclama de nouveau l'appui de ce consulat: Il ne lui fut pas refusé par M. Blunt, qui se rendit chez M. Garaschanin, lui montra les désagréments et le tort auxquels M. Stern serait exposé si le préfet maintenait ses ordres, et exprima l'espoir que le gouvernement serbe inviterait le préfet à rapporter ces ordres. M. Garaschanin déclara à M. Blunt que le préfet avait sagement agi, que ses ordres étaient motivés par les lois restrictives du pays régissant les juifs, et que le Gouvernement serbe ne permettrait pas à des juifs serbes d'éluder ces lois sous prétexte qu'ils sont au service de résidents étrangers.

M. Garaschanin reconnut cependant que M. Stern était libre d'employer dans sa maison des membres de la communauté juive de Chabatz, et, sur la demande de M. Blunt, il envoya au préfet de cette ville une dépêche pour permettre aux deux juifs en question de rester pendant trois semaines encore au service de M. Stern, qui promit de les renvoyer de son service après ce délai. Bien que ces arrangements aient été pris le 26 mai dernier, il y a plus de deux

mois, M. Stern n'a pas renvoyé les deux juifs, et cependant les autorités serbes ne paraissent plus s'être occupées d'eux.

Lors de la réception de votre lettre du 11 juillet, j'obtins une audience de M. Garaschanin, que je trouvai sur le point de quitter Belgrade pour accompagner le prince dans une tournée à l'intérieur. Comme il était pressé par le temps, je ne pus discuter à loisir l'affaire avec lui, et je ne le trouvai pas disposé, comme je l'espérais, à entrer dans des détails. Il reconnaissait à son gouvernement seul le droit de traiter avec les juifs, et se renfermait dans des assurances générales quant aux désirs du prince de montrer toute la tolérance compatible avec les préjugés de ses sujets serbes, le caractère et les coutumes des juifs eux-mêmes, qui les avaient tenus éloignés jusqu'à ce jour des Serbes. Le gouvernement cependant, ajoutait-il, avait l'intention de promulguer bientôt, dans l'intérêt général du pays, des lois nouvelles dont les juifs feraient aussi leur profit.

M. Garaschanin me fit espérer qu'il serait de retour à Belgrade dans une quinzaine; comme il n'en fut pas ainsi, je m'adressai, pour obtenir des explications plus satisfaisantes sur ce sujet, à M. Zukitch, ministre des finances, chargé par intérim du département des affaires étrangères.

Les deux points qui exigeaient une explication toute particulière étaient ceux signalés dans la dépêche de M. Blunt, en date du 28 mars, ayant trait l'un au jugement et à la punition de l'assassin du juif Abinon, l'autre à l'enlèvement et à la conversion forcée au christianisme d'une jeune fille juive, signalés dans la pétition de sa mère, pétition dont vous trouverez ci-inclus la traduction.

Quant au premier de ces points, M. Zukitch m'assura que les tribunaux avaient agi avec justice et impartialité. Le meurtrier d'Abinon avait été reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la preuve ayant été fournie qu'au moment du crime il était en état d'ivresse, ce qui, d'après la loi serbe, constitue des circonstances atténuantes ; que, cependant, il serait puni avec la rigueur usitée en pareil cas.

Pour ce qui concernait la pétition de la femme Michoulam, se plaignant du rapt de sa fille, M. Zukitch déclara qu'en apprenant ce fait il en avait ressenti une vive indignation, qui se calma beaucoup quand il fut mieux renseigné. Il avait appris, en effet, que la pétitionnaire avait découvert plus tard qu'il avait existé pendant quelque temps des rapports illicites entre les deux per-

sonnes dont il s'agissait, et que, dans cet état de choses, elle n'était pas disposée à reprendre sa fille, dont la réputation et l'avenir seraient infailliblement compromis si elle était répudiée en ce moment.

Ces affirmations, d'autre part, sont combattues par les juifs, dont les correspondants à Chabatz soutiennent que la femme Michoulam n'a pas abandonné sa fille comme l'a déclaré le gouvernement du district. Il est difficile de discerner, à Belgrade, l'exacte vérité des faits à cause de ces assertions contradictoires. Je crois qu'il est probable cependant que la justice n'a pas fait tout son devoir dans cette circonstance. L'arbitraire qui règne dans ce pays est notoire, et je ne pense pas que, sous ce rapport, les juifs aient lieu de se plaindre beaucoup plus que les Serbes eux-mêmes.

Quant au principe de la tolérance et à l'atteinte que le gouvernement serbe avait portée à ce principe en retirant l'autorisation qui avait été accordée aux juifs, par le prince Milosch, de se fixer dans l'intérieur, M. Zukitch s'en expliqua avec beaucoup plus de franchise que M. Garaschanin. Il reconnut que les *selliacs* (paysans serbes) n'étaient pas hostiles aux juifs, qui leur fournissaient les objets nécessaires à leur consommation à des conditions beaucoup meilleures que celles qu'ils trouvaient partout ailleurs; l'opposition qu'on leur faisait venait, disait-il, des commerçants de Belgrade, parmi lesquels se trouvaient un certain M. Andrewitch, Serbe riche à plusieurs millions, et d'autres négociants serbes de l'intérieur, qui souffraient de la concurrence que leur faisaient les juifs. Était-il possible au gouvernement serbe, me demandait-il, de lutter contre une corporation aussi puissante ?

Les explications que M. Zukitch me donna étaient si plausibles, qu'elles ne me laissèrent aucun doute sur les causes de la persécution dont les juifs sont l'objet en Serbie. Comme le prouveraient quelques-unes de mes dépêches, si on voulait bien s'y rapporter, j'avais, depuis longtemps, soupçonné quels en étaient les véritables motifs, et je m'applaudis, en quelque sorte, de voir mes soupçons confirmés par M. Zukitch. Je sentis, en même temps, combien avaient été superflus et mon appel à l'esprit du siècle, et la peine que je m'étais donnée pour montrer à quel point des choses, d'ailleurs insignifiantes, deviennent de la plus grande importance, quand le principe de la tolérance s'y trouve en jeu.

Ce principe, je m'en aperçois maintenant, n'est nullement en cause. Ce qui préoccupait surtout le gouvernement serbe, c'était le moyen de se concilier les sympathies des *turgowatz* de Belgrade et des petits négociants de l'intérieur, dont il ne jugeait pas prudent, à cause de l'impopularité dans laquelle était tombé le gouvernement, de s'aliéner d'aucune façon les bonnes dispositions.

Ces considérations, mylord, sont bien mesquines, sans doute; elles n'en sont que plus difficiles à combattre et ne laissent pas que de peindre les petites principautés qui se trouvent sous le protectorat de l'Europe.

N° 15.

M. Blunt, faisant fonctions de consul général, à M. Garaschanin.

Belgrade, le 2 mai 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

M. J. Stern, sujet anglais, devant bientôt se rendre à Chabatz, pour s'y établir et y entreprendre des affaires commerciales, je m'empresse de vous prier de vouloir bien inviter les autorités de la localité à lui prêter, en cas de besoin, la protection nécessaire.

Je prends la liberté de vous faire cette demande, parce que l'autorité consulaire britannique n'est pas représentée à Chabatz.

Veuillez agréer, etc.

J.-E. BLUNT.

N° 16.

M. Garaschanin à M. Blunt, faisant fonctions de consul général.

Belgrade, le 22 avril/4 mai 1865

En réponse à votre honorée du 2 mai, par laquelle vous demandez l'appui du gouvernement serbe en faveur de M. Stern, sujet anglais, qui a l'intention de faire le commerce à Chabatz,

j'ai l'honneur de vous informer qu'on ne donne de la part du ministère des permissions spéciales à aucun sujet étranger qui voudrait s'occuper de ses affaires dans l'intérieur du pays.

Permettez-moi d'ajouter qu'il y a chez nous des lois expresses d'après lesquelles les marchands étrangers peuvent s'occuper du commerce dans nos villes après avoir rempli préalablement (cela va sans dire) toutes les conditions prescrites par la loi.

M. Stern peut profiter, comme tous les étrangers, de ces lois. La protection du pays ne lui fera pas défaut, et il est du devoir du gouvernement de la lui accorder, car il ne fait aucune différence entre les étrangers et ses sujets serbes.

Agréez, etc,

GARASCHANIN.

N° 17.

M. Blunt, faisant fonctions de consul général, à M. Garaschanin.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai reçu hier la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 22 avril/4 mai, en réponse à ma communication du 2 courant.

Je sais, monsieur le Président, que d'après les traités et l'usage en vigueur, les sujets de Sa Majesté Britannique peuvent s'établir librement dans les villes de l'intérieur.

La demande que j'ai pris la liberté de vous faire a été motivée par le Natchalnik de Chabatz Ce fonctionnaire, pour des raisons inadmissibles, a déclaré au sujet anglais en question qu'il ne pouvait s'établir à Chabatz sans une permission du gouvernement de Son Altesse le prince.

M. Stern doit quitter Belgrade pour Chabatz jeudi prochain, le 11 de ce mois.

Agréez, etc.

J.-E. BLUNT.

N° 18.

Pétition de la femme Bohora I. Michoulam.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La soussignée, sujette serbe, appartenant à la religion israélite, vient, par la présente, vous exposer le cruel événement qui l'a frappée les 17 et 18 de ce mois et qui mérite la compassion de tout cœur humain.

L'humble soussignée a perdu, il y a quelques mois, son mari, qui lui a été enlevé après une longue maladie. L'unique consolation, le seul espoir de sa vieillesse, reposait sur une fille de seize ans, qu'elle avait entourée de toute sa sollicitude, dans l'espérance qu'elle lui prodiguerait, un jour, les soins qu'une mère a le droit d'attendre de son enfant.

Dans la soirée du 17 de ce mois, mon enfant disparut, et, après l'avoir vainement cherchée partout, j'allai, avec mes amis, chez M. le sous-préfet, pour l'informer de la disparition de ma fille.

M. le sous-préfet nous promit de donner immédiatement des ordres pour la rechercher. Mais, comme il tardait à donner ces ordres, j'envoyai de nouveau du monde à M. le sous-préfet, pour solliciter sa protection. Mais, au lieu de tenir parole, il se montra irrité contre mes envoyés et dit qu'il leur ferait donner la bastonnade s'ils se permettaient de le déranger de nouveau pour cette affaire ; il fit mettre, en même temps, des postes devant toutes les maisons juives, avec ordre de ne laisser sortir, cette nuit, aucun juif de sa maison.

Je passai cette nuit, avec mes amis, dans les plus terribles angoisses. Un spectacle plus cruel m'attendait le lendemain 18 : l'église de Chabatz était comble de bonne heure ; une foule de soldats et de gendarmes formaient la haie devant l'église et veillaient partout à ce qu'aucun juif ne s'en approchât et ne souillât, par sa présence, la cérémonie nationale.

Et quelle était cette cérémonie? Les Serbes baptisaient une jeune fille juive qu'on avait enlevée, la veille, à sa mère, qui n'avait d'autre soutien qu'elle pour ses vieux jours.

Sachant que ces façons d'agir des autorités de Chabatz sont tout à fait contraires aux lois du pays, et certaine qu'elles inspireront à notre souverain et à son gouvernement si juste et si

bienveillant la plus vive indignation, je vous prie, monsieur le Ministre, vous et le Gouvernement serbe, de vouloir bien donner des ordres pour que mon enfaut me soit rendue aussitôt que possible.

Je le demande au nom des droits de la famille, au nom des droits de l'humanité et de ceux de la civilisation moderne.

Pleine de confiance en votre clémence et en celle du gouvernement serbe tout entier, j'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissante servante.

BOHORA-ISAAC-MICHOULAM.

Belgrade, le 24 juin 1865.

IV. Nouveaux efforts en faveur des juifs en 1867. — Initiative de *l'Alliance israélite universelle*. — Lettre de lord Stanley. — Interpellation de sir Francis Goldsmid, du 29 mars 1867. — Concours de l'Italie. — Le prince à Vienne et à Constantinople. — Aali-pacha et M. de Camondo.

N° 19*.

Le Consul général Longworth à Lord Stanley.

Belgrade, le 24 mars 1867.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 11 courant, contenant copie d'une lettre de la Société de l'*Alliance israélite*, de Paris, relative à la condition des israélites serbes, et m'invitant à vous fournir sous peu un rapport sur les faits signalés dans cette lettre, accompagné des observations qu'elle pourrait me suggérer.

Pour ce qui a trait au rapport adressé à Votre Excellence, sous la date du 20 février, je devrais commencer, je pense, par le dépouiller, autant que possible, des exagérations dont, pour produire de l'effet, sont ordinairement remplies ces histoires de persécutions. On prétend dans ce rapport que les assassins eux-mê-

mes n'ont que trop souvent le privilége de l'impunité. Examinée de près, cette accusation se réduit à deux meurtres commis dans l'espace de deux ans en tout, et si l'on tient compte du nombre des juifs et de celui des Serbes, ainsi que de l'esprit d'illégalité qui règne encore dans ce pays, c'est un chiffre dont les premiers ne peuvent avoir aucune raison de se plaindre.

Qu'une justice impartiale soit rendue aux juifs et aux chrétiens, c'est une chose qu'on peut difficilement exiger dans l'état actuel de la société ; les israélites pourront élever toutes les prétentions qu'il leur plaira de faire partie de la nation, un point certain, c'est que les Serbes les ont toujours considérés, et il est probable qu'ils les considéreront longtemps encore comme des étrangers, et l'esprit intolérant dont ils sont animés contre les juifs n'a pas peu d'analogie avec celui du peuple élu lui-même, aux premiers temps de son histoire.

Mais bien qu'ils n'aient certainement pas une grande affection pour les israélites, et qu'ils ne soient pas disposés à les considérer comme leurs égaux, je ne crois pas, quoi que puisse faire le clergé, que le fanatisme ait aveuglé les paysans de l'intérieur (les *selliacs*, comme on les appelle), au point de les rendre insensibles aux avantages du petit trafic auquel les israélites se livraient auparavant dans l'intérieur du pays.

L'opposition qui leur est faite et les restrictions qui les frappent, proviennent de la rivalité des négociants serbes (ou *turgowatz*) de Belgrade et d'autres petites villes qui, ainsi que M. Ricketts l'a parfaitement fait remarquer dans une de ses dépêches, sont étroitement liés avec la bureaucratie subalterne de Belgrade.

Toutefois, avant d'entrer dans d'autres détails au sujet de ce qui a été fait pour les israélites dans le passé, ou de ce qui pourra être fait pour eux dans l'avenir, je désirerais rectifier quelques points qui ont été présentés sous un faux jour. Il n'est pas vrai que les israélites soient rigoureusement parqués dans le vieux quartier juif de Belgrade : ceux qui ont les moyens de louer ou d'acheter des maisons dans d'autres parties de la ville, sont libres de le faire, et, pas plus tard que l'année passée, on leur a permis d'occuper des maisons dans un quartier plus sain. On décréta aussi l'érection d'une école, en partie, je crois, aux frais du Gouvernement, qui affecte de protéger les israélites tout en les persécutant.

D'un autre côté, il n'y a pas un mot de vérité dans l'allégation que leurs maisons ont été abattues à l'époque du bombardement de la ville. Les maisons qui ont été démolies se trouvaient du côté de l'esplanade longeant la forteresse. Aucune d'elles n'appartenait aux juifs, dont le quartier est situé au milieu du quartier turc, qui a été naturellement respecté par les artilleurs turcs. Le canon a pu leur causer quelque dommage, mais ce dommage est relativement de peu d'importance, et la vérité est, bien que tous n'aient pas eu le courage de l'avouer, qu'après leur fuite de la ville, lors de l'évacuation des Turcs, leurs maisons ont été pillées avec les autres, et qu'à leur retour ils les ont trouvées dévastées.

Si vous désirez savoir combien de démarches ont été faites, à diverses reprises, par ce consulat, pour améliorer la situation et atténuer les souffrances de ces pauvres gens, les nombreuses dépêches et les documents y annexés, adressés au Foreign Office tant par moi que par M. Ricketts, pendant mon absence, pourront vous édifier à cet égard.

Avant même d'avoir reçu aucune instruction à ce sujet, j'en avais incidemment parlé dans ma dépêche en date du 13 avril 1861, dans laquelle j'établissais qu'on avait résolu d'expulser les juifs de l'intérieur du pays, parce qu'on les accusait d'être des émissaires et des espions de la Porte.

Ce motif fut pour beaucoup sans doute dans les mesures prises contre eux, bien qu'il y en eût un autre dont je vais parler, et qui y contribua bien davantage. Quelques semaines auparavant seulement, l'archevêque orthodoxe de Belgrade, dans une conversation qu'il eut avec M. Palotta, employé de la Société des missions juives de Londres, déclara qu'on ne rapporterait jamais les lois d'exclusion qui frappaient les juifs, parce qu'on savait qu'ils étaient les agents secrets et les espions des Turcs. Maintenant, que la Serbie tout entière ait été pendant longtemps un foyer de sédition et de conspiration contre la Porte, et que celle-ci se soit naturellement ménagé tous les moyens dont elle disposait pour obtenir le secret de ces menées, cela est incontestable ; mais que les juifs, par intérêt, et plus que toute autre classe de la société, aient fait le métier d'espions, je me refuse formellement à le croire. Je ne crois pas non plus que l'archevêque ait de plus solides raisons pour ses soupçons que l'esprit de secte dont il est ouvertement animé contre les juifs, et qui, je le répète, n'est pas sans influence sur l'esprit de la généralité de ses concitoyens ;

mais je suis convaincu que la cause première de toutes ces persécutions est une simple jalousie de métier, comme le prince Michel m'en a lui-même fait l'aveu à cette époque, en disant que les juifs vendaient à meilleur marché et prêtaient leur argent à un taux moins élevé que les Serbes.

Fort ensuite des instructions du Gouvernement de Sa Majesté, je fis de nouvelles démarches; et si, malgré le concours bienveillant et dévoué de M. Philip Christich, qui était alors ministre des affaires étrangères, je ne parvins pas à faire rapporter le décret qui bannissait tous les juifs de l'intérieur, j'en obtins du moins un adoucissement.

Depuis cette époque, les efforts incessants de ce consulat sont restés infructueux et le nombre des familles juives faisant le commerce à l'intérieur, après avoir été de soixante, a été réduit de plus de la moitié. Une semblable diminution s'est produite dans la population juive de Belgrade, qui vit de ce trafic à l'intérieur, et qui est tombée de plus de 2,000 à 1,000.

Un exposé lucide du sort passé des juifs et de la situation malheureuse dans laquelle ils sont tombés se trouve dans la dépêche de M. Ricketts, en date du 28 juillet. Vous verrez aussi dans les dépêches de M. le consul Blunt que, dans deux cas d'assassinat et un de rapt, l'intervention de ce consulat n'a pas fait défaut aux juifs.

Vous trouverez, dans ma dépêche, en date du 10 août, des renseignements précis sur ces faits, ainsi que la conviction à laquelle je suis arrivé, qu'avec les raisons militant pour le maintien des restrictions qu'on fait peser sur les juifs et qui se trouvent reproduites dans cette dépêche, il reste peu d'espoir de les délivrer de l'oppression dont ils sont l'objet.

Quant à des démarches qui pourraient être faites actuellement en faveur des juifs, il est de mon devoir de déclarer que je n'ose pas en espérer de résultat immédiat.

J'ai trouvé M. Garaschanin résolu, comme je m'y attendais, à ne plus faire de concession. Pour écarter toute discussion inutile, je commençai par lui accorder que les avanies dont les israélites se plaignaient, avaient été exagérées par eux. En effet, ces plaintes n'avaient pas de fondement plus sérieux que les crimes dont les chrétiens accusaient continuellement les Turcs. Il y avait cependant cette différence, et il ne l'ignorait pas, que celles des premiers trouveraient probablement peu de créance en Europe,

et qu'on n'y ferait même pas attention, tandis que les réclamations élevées contre les atrocités dont les chrétiens accusaient les Turcs allaient en augmentant chaque jour, et trouvaient comme d'habitude une ample satisfaction. Il est de l'intérêt du peuple serbe, lui dis-je, tout autant que de celui des juifs, que ces derniers puissent faire librement le commerce à l'intérieur : le Gouvernement ruine le commerce du pays, en lui imposant ces entraves et en fermant la porte à la concurrence ; on crée ainsi un mauvais système commercial, car les commerçants serbes aiment le crédit à long terme avec des bénéfices exorbitants, tandis que les juifs préfèrent rentrer promptement dans leur capital et se contentent d'un gain modeste.

Mais ni ce raisonnement, ni les sentiments d'humanité auxquels je fis appel ne produisirent d'effet. L'influence des *Turgowatz*, c'est-à-dire des négociants de Belgrade et des petites villes de l'intérieur, est, comme je l'ai déjà fait observer, toute puissante, et elle a encore grandi à la suite d'événements récents. Les charges qui leur sont imposées par la nouvelle organisation militaire, leur fournissaient un prétexte pour la protection qu'ils trouvaient dans les mesures oppressives qui pesaient sur les israélites. Ils doivent avoir énormément souffert aussi de la stagnation dans laquelle languit le commerce dans la ville de Belgrade. Ce n'est pas que cette stagnation ait été produite, comme on l'a prétendu, par le bombardement de la ville ; le commerce est rentré dans son cours normal, car, en Serbie, les transactions commerciales, de même que la population et la production, ne subissent presque pas de variations. Mais le départ de 4,000 habitants turcs d'une ville dont la population n'excède pas 20,000 âmes doit avoir notablement ralenti le mouvement des affaires.

C'est un fait que M. Zukitch, ministre des finances, a complétement reconnu dans un entretien que j'eus hier avec lui. Il est de peu d'importance néanmoins, quand on songe aux pertes dont les juifs, ainsi que le reste des commerçants et des boutiquiers de Belgrade, sont menacés par le départ de la garnison turque, dont les dépenses, ainsi que les frais d'entretien, s'élèvent à plus de 80,000 livres. Ceci, il faut le craindre, sera un coup mortel pour les malheureux juifs qui sont restés en Serbie et dont le nombre a été réduit déjà d'une manière effrayante par les maladies, la misère et la faim.

Il est certain, je le répète, que, sur une population de 2 à

3,000 âmes environ, il n'en reste pas 1,000. Si l'on se demandait ce que sont devenus les autres, il serait impossible de dire combien il en reste gagnant misérablement leur vie dans les petites villes turques et autrichiennes des deux rives du Danube, où sans doute, en raison du nombre restreint des métiers que les juifs peuvent exercer dans ces pays, leur activité a dû trouver toutes les issues fermées d'avance.

Encore un mot sur les israélites. Leur détresse est à son comble, le tableau que vous en a fait *l'Alliance* n'est que trop exact, et mon unique désir serait de pouvoir faire en leur faveur quelque chose de plus efficace que ce qui a été fait pour eux jusqu'à ce jour.

Toutefois, je ne vois qu'une chose à faire pour le moment, c'est que, lors du voyage que le prince doit prochainement faire à Constantinople pour prendre avec la Porte d'importants arrangements politiques, l'ambassadeur de Sa Majesté saisisse l'occasion d'intervenir en faveur des juifs. L'intervention de Son Excellence, puissante en tout temps, le serait doublement dans un moment où les circonstances prédisposeront le prince à la justice et à la générosité, en faveur d'une classe malheureuse de ses sujets. On pourrait également montrer à Son Altesse ce qu'il y a d'impolitique, au point de vue commercial, dans l'interdiction à ces industrieux commerçants du séjour dans l'intérieur du pays.

Il me reste à ajouter que M. Philipp Christisch, qui m'a aidé, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, à obtenir des concessions favorables aux israélites, a été envoyé en mission, les uns disent à Hambourg, les autres à Londres. Si vous aviez l'occasion de le voir, l'influence que vous pourriez exercer sur lui serait probablement suivie du meilleur effet.

N° 20.

Lord Stanley écrivait, à la même époque, à l'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg :

« Je ne doute pas que les sentiments d'humanité qui ont en-
» gagé l'empereur de Russie à intervenir auprès du sultan pour
» protéger les populations chrétiennes contre les persécutions des

» musulmans, ne portent Sa Majesté Impériale à user de son in-
» fluence auprès du souverain de la Serbie pour délivrer les israé-
» lites serbes des cruelles persécutions qu'ils subissent de la part
» d'une race chrétienne (1). »

N° 21*.

Lord Stanley à lord Lyons.

Foreign Office, le 30 mars 1867.

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous soumettre copie d'un mémoire que m'a transmis, il y a quelque temps, sir Francis Goldsmid, de la part de l'*Alliance israélite*, de Paris, etc...

Le prince de Serbie est sur le point de visiter Constantinople; vous profiterez de cette circonstance pour signaler à Son Altesse l'impression pénible produite sur la Chambre des communes par les observations faites au sujet des persécutions dont les israélites serbes sont l'objet. Cette mauvaise impression sera encore accrue par la lecture des détails fournis par les agents de Sa Majesté en Serbie, qui vont être soumis au Parlement.

Vous direz au prince que l'appui que le Gouvernement de Sa Majesté vous autorise à lui prêter, pour qu'il obtienne de la Porte la réalisation de ses désirs à l'égard de la forteresse de Belgrade, vous donne le droit de déclarer à Son Altesse, d'une façon amicale, que la Serbie ne peut que perdre dans l'estime, non-seulement de l'Angleterre, mais de toutes les nations civilisées, en persécutant, pour des motifs religieux, des gens inoffensifs, industrieux et actifs; vous lui direz aussi que la contradiction résultant des réclamations faites par les Serbes contre l'oppression des chrétiens par les Turcs, et des persécutions incessantes infligées aux israélites par les Serbes, n'a pas échappé à la Chambre des communes.

Vous déclarerez au prince de Serbie que le Gouvernement anglais reconnaît que le fanatisme religieux de certaines classes

---

(1) *Bullet. sem.* de l'*All. isr. univ.* 1867, II, p. 22.

de la population serbe et la jalousie causée par une rivalité commerciale peuvent être des obstacles à ses efforts pour délivrer son pays de la haine qu'inspirent les persécutions religieuses ; mais ce sont là des difficultés inhérentes à sa position de souverain, et il doit au caractère dont il est revêtu, non moins qu'à l'intérêt de son pays, de les aborder résolûment et de faire son possible pour les surmonter.

Agréez, etc. STANLEY.

N° 22.

*M. Artom, premier secrétaire de la légation d'Italie, à M. Ad. Crémieux, vice-président du comité central de l'*ALLIANCE ISRAÉLITE UNIVERSELLE.

Paris, 27 février 1867.

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

D'après le désir que vous avez bien voulu m'exprimer, je me suis empressé de transmettre à Florence la note de l'*Alliance israélite* en faveur de nos coreligionnaires de Serbie. Son Exc. M. Visconti-Venosta saisira, sans doute, avec plaisir toutes les occasions qui lui permettront d'exercer quelque influence au profit de la grande cause de la tolérance religieuse.

Veuillez agréer, monsieur le vice-président, l'expression de ma haute considération.

J.-E. ARTOM.

N° 23.

*M. A. de Camondo, président du comité régional de Turquie de l'*ALLIANCE ISRAÉLITE UNIVERSELLE, *à M. Ad. Crémieux, vice-président du comité central.*

Constantinople, le 6 avril 1867.

CHER MONSIEUR,

J'ai le plaisir de répondre à votre bonne lettre du 27 mars dernier, dont j'ai donné lecture à Aali et Fuad-Pacha. Ces hommes d'État vous savent un gré infini des sentiments dont vous êtes

animé à l'égard de la Turquie, et vous offrent en même temps leurs plus vifs remercîments pour les expressions flatteuses dont vous vous servez en ce qui les concerne.

J'ai entamé avec eux la question des israélites de Servie, et ils m'ont promis d'appuyer chaleureusement cette affaire auprès du prince Michel. J'ai obtenu une promesse analogue de lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre, qui a déjà parlé au prince à ce sujet.

Je crois ne pas devoir vous taire qu'Aali-Pacha, avec sa finesse habituelle, m'a fait observer que probablement le prince, comme chrétien, ne mettrait pas, pour accorder des concessions aux israélites, autant d'ardeur qu'il en employait à obtenir de la Sublime-Porte la reconnaissance de toutes ses réclamations.

Finalement, j'ai eu aussi une entrevue avec le prince de Servie lui-même, auquel j'ai exposé la triste situation de nos coreligionnaires dans le pays gouverné par lui. Il m'a très-favorablement accueilli et s'est engagé à prendre notre demande en sérieuse considération, dès qu'il serait de retour en Servie. Le voyant dans ces bonnes dispositions, et jugeant qu'il n'y avait pas autre chose à obtenir pour le moment, je me suis limité à lui déclarer que je m'en remettais entièrement à lui pour améliorer le sort de nos malheureux frères, que je le considérais lui-même comme le meilleur avocat de notre cause, et j'exprimais l'espoir qu'il daignerait la défendre énergiquement.

J'aime à espérer qu'à la suite de ces démarches, la position des israélites de Servie s'améliorera, et qu'ils verront peut-être tomber les barrières qui s'opposaient à leur émancipation.

Recevez, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A. Camondo.

N° 24*.

Interpellation de sir Francis Goldsmid à la Chambre des Communes.
Séance du 29 mars 1867.

Sir Francis Goldsmid. — Je désire demander à l'honorable lord Stanley si la correspondance échangée par le Gouvernement anglais avec le Gouvernement serbe permet d'espérer, de la part de

ce dernier Gouvernement, une amélioration du sort de ses sujets israélites.

.... L'Angleterre et les autres grandes puissances ont, par le traité de Paris, garanti l'indépendance de la Servie, soumise à la suzeraineté de la Porte. Elles ont donc le droit d'exiger qu'on observe les conditions sous lesquelles elles lui ont accordé leur protectorat. L'article 28 du traité de Paris est ainsi conçu :

« La principauté de Servie continuera à relever de la Porte, en conformité avec les hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés dorénavant sous la garantie collective des puissances contractantes. En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que sa pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. »

La Chambre observera que la liberté des cultes est stipulée ici en termes formels. Mais les chrétiens grecs paraissent avoir entendu, par cette liberté, liberté du culte pour la majorité. Quant aux israélites, qui sont une minorité, il les ont soumis à des lois restrictives qui les frappent, non-seulement dans leur culte, mais aussi dans leur vie civile et dans leurs professions. Les israélites sont établis en Servie depuis le quinzième siècle, après leur expulsion de l'Espagne. Il ne semble pas qu'ils aient été persécutés, ni aux temps de la domination turque, ni à l'époque où la Servie passa de la tutelle des Turcs à l'indépendance qu'elle possède actuellement. Le prince Milosch eut, plus de vingt ans, après 1815, le gouvernement de la Servie. Ce prince était quelque peu barbare, mais il professait en matière de liberté religieuse des opinions très-avancées, et, pendant son règne, les israélites n'eurent presque aucun sujet de plainte. En 1842, une autre dynastie fut substituée à la sienne et, peu de temps après, un décret hostile aux juifs fut rendu.

En mars 1856, fut conclu le traité de Paris contenant les dispositions dont j'ai parlé tout à l'heure. Cependant, au mois d'octodre de la même année, un décret ratifiant les mesures d'exception antérieurement prises contre les juifs, fut adopté par le sénat serbe.

En septembre 1859, le prince Milosch fut restauré. Il promulgua un décret, déclarant qu'aucun habitant de la Servie, quelle que fût sa nationalité ou sa religion, ne pourra être empêché de s'établir ou bon lui semble, ni de se livrer à aucun commerce ou à une profession quelconque.

Mais, en 1861, à la mort du prince Milosch, un changement s'opéra, et l'on vota une loi permettant aux sujets israélites établis dans l'intérieur du pays d'y continuer leur commerce dans les localités où ils étaient domiciliés, mais leur défendant d'en entreprendre aucun autre. L'exercice du commerce autorisé n'était pas transmissible à leurs héritiers, et défense fut faite à tous autres israélites de se fixer dans l'intérieur de la Servie.

Voici cette loi: (Voir plus haut, p. 22).

Plusieurs honorables membres, dans des conversations que j'ai eues avec eux, ont exprimé le doute que la loi dont je viens de donner lecture ait pu réellement être votée; je puis leur assurer qu'elle a été appliquée avec une rigueur qui ne s'est jamais relâchée. Vouloir attribuer ces lois au fanatisme religieux, c'est rappeler ces paroles que le grand romancier espagnol a mises dans la bouche de Sancho Pança : « Je suis un honnête homme, dit Sancho, et un chrétien, dont les ancêtres ont été chrétiens avant moi. Je hais les juifs à mort. Que faut-il de plus pour mériter le bonheur éternel ? »

Je crois cependant pouvoir, sans trop m'avancer, faire savoir aux Serbes que la doctrine de Sancho n'est pas celle de l'Europe occidentale dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Je suis persuadé aussi (et je crois que le gouvernement a reçu des assurances analogues) qu'attribuer au fanatisme religieux des Serbes la persécution qu'ils font essuyer aux israélites, c'est donner aux déclarations des premiers plus d'autorité qu'elles ne méritent. L'unique cause de cette persécution est la jalousie qu'inspirent aux Serbes les marchands juifs, qui, soit parce qu'ils sont des commerçants plus habiles, soit parce qu'ils se contentent de bénéfices plus modestes, peuvent approvisionner les paysans serbes à des conditions plus avantageuses que leurs concurrents. C'est donc l'égoïsme qui se couvre des dehors du fanatisme, genre d'hypocrisie plus méprisable que le fanatisme, s'il n'était plus dangereux.

Les juifs ont aussi beaucoup souffert du bombardement de leurs maisons, qui étaient situées dans le voisinage de la forteresse, et bien que le gouvernement serbe ne puisse pas être rendu responsable du bombardement, ce sont ses mesures oppressives qui ont forcé les juifs à résider dans ce quartier de la ville. et

qui, restreignant leurs moyens d'existence, les ont réduits à la misère.

De pareils sentiments d'intolérance devraient être pris en considération par ceux qui veulent que ce pays renonce à la vieille politique orientale. Le témoignage des honorables députés de Southwark et de Bridgwater (MM. Layard et Kinglake), celui de l'honorable M. Strangford, qui, à notre grand dommage, ne fait pas profiter assez souvent la Chambre et le pays de la profonde connaissance qu'il a de l'Orient, et le témoignage d'autres honorables membres qui connaissent la Turquie, nous persuadent que si nos idées de tolérance n'existent nulle part, les musulmans sont bien moins enclins à opprimer les chrétiens et les juifs, que les chrétiens ne le sont à opprimer tous ceux dont la croyance diffère de la leur, qu'ils soient protestants, catholiques, juifs ou musulmans. Les persécutions ne cesseront pas si les chrétiens deviennent indépendants ; elles ne feront que changer d'objet et gagneront sensiblement en intensité. Contrairement à la maxime du poëte latin, l'oppression que ces demi-barbares ont essuyée ne leur a appris qu'une chose : c'est, à la première occasion, de faire subir à d'autres la même oppression.

J'espère qu'on fera entendre aux Serbes qu'ils ne pourront plus compter sur les sympathies de l'Angleterre, s'ils n'accordent pas aux autres les droits qu'ils réclament pour eux-mêmes. Je reconnais avec gratitude les remontrances amicales faites au Gouvernement serbe par l'honorable lord Stanley et ses prédécesseurs au ministère, et je ne demande pas autre chose au Gouvernement que de persévérer dans cette voie; j'espère aussi que la discussion qui a lieu dans cette Assemblée aura un effet moral. Je conclus en exprimant le ferme espoir que l'honorable ministre des affaires étrangères fera de nouveau au Gouvernement serbe des remontrances sévères, quoique amicales, au sujet de la malheureuse population sur laquelle j'ai appelé l'attention de la Chambre.

M. Darby Griffith. — L'honorable baronnet Goldsmid peut être certain que les sympathies de la Chambre des communes ne feront pas défaut à la question dont il a saisi la Chambre. Comme je porte quelque intérêt au pays dont nous nous occupons, je serai le dernier à excuser une persécution comme celle qui nous a été signalée. Et puisque l'honorable baronnet lui-même est

resté, jusqu'à une époque toute récente, dans l'ignorance de ces faits, il ne faut pas s'étonner que d'autres ne les aient pas connus.

Ma surprise est bien grande : je croyais que le peuple serbe aurait appris, par les persécutions qu'il a endurées lui-même, à être juste envers les autres; mais la perversité de la nature humaine lui a inspiré des sentiments tout à fait autres.

Nous avons le droit d'exiger, dans les circonstances actuelles, des explications sur tout ce qui nous paraîtrait une violation des règles de l'humanité. Ce droit, nous l'avons acquis par le traité de Paris, par les efforts que nous avons faits, dans toutes les occasions, pour rendre à ce pays, qui se trouvait sous le joug de la Turquie, la paix et la prospérité. Mais, tout en blâmant la conduite du Gouvernement serbe, je ne puis m'empêcher de remarquer que l'honorable baronnet n'a cité aucun exemple de persécution flagrante, et il n'est pas douteux pour moi que ces faits ne soient le résultat d'une rivalité commerciale. Je ne puis m'empêcher non plus de déclarer que, dans tout le cours des négociations relatives à la Servie, le noble lord qui dirige le Foreign Office a déployé beaucoup de tact et de jugement.

M. Gregory. — Je crois que l'honorable baronnet a bien fait de porter devant la Chambre la cause de ses coreligionnaires. Je suis attristé du rapport qu'il nous a fait. Je regrette qu'un aussi noble peuple que le peuple serbe puisse être oublieux des luttes qu'il a eu à soutenir pendant tant d'années pour sa liberté, au point d'opprimer, à cause de sa religion, un peuple qui demeure dans son pays.

Dans toutes les contrées où on les rencontre, les israélites sont des gens pacifiques, amis de l'ordre, s'occupant presque exclusivement de commerce et ne se mêlant à aucune intrigue. J'espère que la présente discussion arrivera à la connaissance du sage et libéral prince de Servie; j'ai la confiance qu'il prendra la cause en considération et qu'il montrera à son peuple que la sympathie de l'Europe pour les chrétiens de l'Orient s'étend à toutes les races qui souffrent pour leur religion. Une occasion favorable pour faire connaître au prince de Servie les sentiments de la Chambre se présentera bientôt. Le prince de Servie doit partir dans quelques jours pour Constantinople, et si le représentant de Sa Majesté Britannique y communique à Son Altesse

la discussion qui a eu lieu ce soir, ce que je sais du caractère du prince me donne la certitude qu'une plainte si bien fondée sera prise en considération.

LORD STANLEY. — Je ne m'oppose pas à placer sur le bureau les documents demandés par l'honorable baronnet. Ils renferment tous les renseignements que le gouvernement possède à ce sujet. Comme ils se trouveront bientôt sous les yeux du public, je ne vois pas de raison de les refuser à la Chambre. L'honorable baronnet vous a fait remarquer les points importants de la question; je crois que sa relation est parfaitement bien établie, et je suis certain que les unanimes et cordiales sympathies de la Chambre lui sont acquises.

Je crois que l'Angleterre a le droit de donner un avis au gouvernement et au peuple de la Servie. Je ne fonde pas autant ce droit sur les stipulations du traité de Paris que sur les efforts collectifs faits par les puissances européennes pour provoquer le départ des troupes étrangères de Belgrade, qui ont été, pour les Serbes, un perpétuel sujet de conflit. Je me borne à confirmer les assertions de l'honorable baronnet sur les lois serbes en vigueur contre les juifs, et je ne pense pas qu'il ait caractérisé ces lois en termes trop durs.

On ne peut nier que la conduite des Serbes à l'égard des juifs établis parmi eux ne soit indigne d'un peuple qui aspire justement à prendre place parmi les nations civilisées de l'Europe. Je dis la conduite du peuple serbe plutôt que du Gouvernement serbe, car, si je suis bien informé, ces faits sont plutôt imputables aux préjugés et au fanatisme populaire qu'à l'intolérance du Gouvernement. Le Gouvernement est, je crois, disposé à faire ce qui est juste, s'il croit pouvoir le faire sans entrer en conflit avec le sentiment populaire. Ces préjugés soulèvent une réprobation d'autant plus vive que le peuple serbe devrait se rappeler qu'aucun peuple n'a jamais réclamé plus énergiquement les droits de son indépendance nationale. Aucun n'a montré plus d'impatience sous la domination étrangère et fait plus de fréquents appels aux sentiments de l'Europe pour les races chrétiennes.

Je pense que cette discussion, quelque courte qu'elle soit, fera du bien. Un État comme la Servie, qui est à demi civilisé, est toujours sensible à l'opinion de l'Europe, et je crois que, sous ce rapport aussi, la publication de la correspondance sera utile.

L'influence du Gouvernement anglais s'exercera dans l'avenir, comme dans le passé, en faveur de la tolérance et de l'humanité, en Servie et partout où elle sera nécessaire, non pas avec des formes dictatoriales, mais avec prudence et fermeté.

Ce n'est pas à dire qu'il faille espérer qu'en un jour on pourra détruire des préjugés invétérés. Pour ma part, j'ai moins de confiance dans l'action de la diplomatie que dans la pression de l'opinion publique en Europe, qui, à mesure que les peuples se rapprochent, acquiert partout un plus grand pouvoir. La pensée qui a été exprimée de mettre à profit, dans l'intérêt de cette cause, le séjour du prince de Servie est très-judicieuse. Je propose qu'un mémoire des juifs de la Servie ou de l'Europe sur ce sujet soit appuyé par l'ambassadeur de la Grande-Bretagne.

M. Layard. — J'approuve de tout mon cœur les paroles de l'honorable ministre. C'est une justice à rendre à mon honorable ami sir Francis Goldsmid, que, pendant que je dirigeais le ministère des affaires étrangères, lui et son honorable ami, le philanthrophe distingué sir Moses Montefiore, étaient avec moi en rapports permanents au sujet des mauvais traitements subis par les juifs de Servie.

Mon honorable ami, avec son grand tact et son exquis bon sens, ne désirait pas soumettre cette question à la Chambre, espérant toujours que les représentations du consul général de la Grande-Bretagne auraient l'effet désiré. Malheureusement, son attente a été déçue et il ne lui est resté d'autre ressource que d'en appeler à la Chambre. J'espère que ce débat public aura l'effet qu'il mérite et fera rapporter les lois injustes qui frappent les juifs.

Les israélites de l'Orient sont plus nombreux qu'on ne pourrait peut-être le croire dans cette Chambre. Quand ils furent bannis de l'Espagne par le fanatisme de ce pays, ils se réfugièrent en Turquie en grand nombre, et ils furent toujours traités par les Turcs avec douceur et modération. A Constantinople, beaucoup de juifs arrivèrent à une grande fortune et à de hautes fonctions auprès du Gouvernement. Les grands ennemis des juifs en Turquie furent, non pas les mulsumans, mais les chrétiens. Cette animosité ne provint pas de la rivalité commerciale, mais uniquement du fanatisme. Les israélites ne pouvaient demeurer en Grèce à cause des mauvais traitements auxquels ils étaient exposés. Les persécutions infligées aux juifs en Turquie par les chré-

tiens étaient telles que, durant la semaine sainte, ils étaient séquestrés dans leurs maisons, car ils s'exposaient à être tués s'ils se montraient dans les rues. C'est même le cas à Smyrne, où demeure pourtant la population chrétienne la plus civilisée de l'Orient. Cet état de choses est affligeant et, par une malheureuse nécessité, le seul Gouvernement de l'Orient capable de maintenir l'ordre entre les chrétiens et les juifs est le Gouvernement turc. Si les honorables membres se rendaient seulement à Jérusalem pendant la semaine de Pâques, ils verraient que le Gouvernement turc est obligé d'envoyer des troupes pour empêcher les grecs et les catholiques de s'entr'égorger. Les juifs sont partout placés sous l'autorité des conseils municipaux, et dans certaines provinces de la Turquie, les juifs, les chrétiens et les musulmans sont également représentés. J'espère que les débats de la Chambre seront lus en Orient, et que les Grecs et les Serbes apprendront qu'on ne peut leur venir en aide s'ils persécutent ceux qui ne partagent pas leurs croyances.

V. Vote de la Constitution en 1869. — Lettre du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, avant le vote. — Note collective et identique de quatre consuls, après le vote. — Pétition des Israélites au sujet de la loi militaire.

N° 25.

M. le ministre des Affaires étrangères d'Italie à M. le consul d'Italie à Belgrade. (1)

Florence, le 15 septembre 1869.

MONSIEUR LE COMTE,

Le gouvernement du roi a suivi avec le plus vif intérêt la question de l'égalité civile des israélites de la Servie dans sa phase actuelle. Vous saviez que nous avions voué depuis longtemps toute notre sollicitude à obtenir une solution équitable de cette question. Ce que vous nous avez écrit dernièrement nous a mis à même de l'apprécier à un point de vue que nous croyons très-impartial.

La promulgation de la nouvelle Constitution de la Principauté était une occasion favorable pour proclamer des principes destinés

---

(1) D'après Bernhard Lévy : *Die Judenfrage*, etc., p. 42.

à assurer à la Servie les sympathies des peuples libres et des gouvernements les plus éclairés de l'Europe.

C'était avec un véritable plaisir que nous avions appris que les dispositions et les tendances du pouvoir exécutif laissaient bien peu à désirer à cet égard. Nous félicitions sincèrement les hommes qui sont à la tête du gouvernement des efforts qu'ils ont faits pour obtenir de l'Assemblée constituante l'abrogation de toutes les lois contenant des exceptions aux principes d'égalité civile et de liberté religieuse proclamés dans la Constitution serbe. Mais nous devons en même temps regretter que cette attitude du pouvoir n'eût pas suffi à assurer un résultat aussi complet que nous l'aurions désiré.

Le gouvernement de la Régence n'ignore probablement pas que, lorsqu'au mois de mars dernier, une puissance amie nous avait engagés à nous associer à une démarche collective en faveur des israélites de la Principauté; nous avions décliné cette invitation, car nous pensions qu'il valait mieux laisser à l'initiative du peuple serbe l'adoption de principes qui auraient signalé un progrès réel dans les mœurs de toutes les classes de la nation.

C'est pourquoi, tout en prenant acte des efforts que le pouvoir exécutif a faits pour améliorer l'état des choses, et pour empêcher que l'inégalité de droit des israélites fût insérée dans les nouvelles dispositions organiques de la Principauté, nous croyons qu'il serait de l'intérêt de la Servie de rassurer l'opinion générale sur l'esprit qui a dicté la clause par laquelle les lois de 1856 et de 1861 ont été maintenues en vigueur, malgré l'évidente contradiction de leurs dispositions avec les principes proclamés dans la Constitution.

La formule dont on s'est servi, en maintenant en vigueur ces lois sans en reproduire le texte même comme faisant partie de la loi fondamentale, semble promettre qu'elles seront modifiées quand le gouvernement serbe le jugera convenable, sans que la Constitution elle-même reçoive aucune atteinte. Vous m'avez fait remarquer, monsieur le comte, que l'opportunité d'une modification de ces lois semblerait avoir déjà été reconnue en principe par l'Assemblée constituante qui, en les conservant, malgré les exceptions qu'elles contiennent aux principes proclamés dans la Constitution, avait plutôt voulu protéger en fait des intérêts d'ordre intérieur que décréter en principe la conservation de dispositions contraires au droit d'égalité de tous les Serbes.

Nous serions heureux d'apprendre que le gouvernement serbe se propose de réformer ces lois de manière à empêcher et à punir

les actes répréhensibles et nuisibles aux intérêts des populations de la Principauté, et à soumettre l'exercice de certaines industries et de certains commerces à des prescriptions générales ou à des autorisations particulières, en évitant de frapper d'une interdiction formelle une classe spéciale de citoyens désignés par leur croyance.

Il nous semble que les dispositions que le Gouvernement de Belgrade adopterait pour enlever à ces lois d'ordre intérieur le caractère d'intolérance religieuse qu'elles revêtent encore actuellement, mériteraient l'approbation unanime des pays amis de la Principauté.

De même qu'en interprétant fidèlement les intentions du gouvernement du roi, vous vous êtes appliqué avec succès à fortifier les bonnes dispositions des Régents dans le sens de la proclamation de l'égalité civile de tous les Serbes sans distinction de religion, je pense qu'il vous sera facile aujourd'hui de persuader aux hommes d'État de la Serbie combien il serait avantageux pour le pays de ne point retarder la réforme des lois qui constituent actuellement encore une exception regrettable aux principes adoptés dans la Constitution serbe.

Je vous autorise à donner lecture et à laisser copie de cette dépêche à M. Matitsch, et je saisis cette occasion pour vous renouveler, monsieur le Comte, les assurances de ma considération la plus distinguée.

N° 26.

Note identique de quatre consuls, après le vote de la constitution (1).

Les soussignés agents et consuls généraux sont chargés d'entretenir la Régence princière de la situation légale des israélites en Serbie.

Ils constatent avec regret qu'une récente législature, tout en proclamant le principe de l'égalité des citoyens, a formellement maintenu les actes antérieurs en vertu desquels les sujets serbes, de religion juive, ne peuvent s'établir dans les districts et y exercer librement le commerce.

Si l'opinion publique s'est émue d'une résolution aussi contraire à l'équité qu'aux tendances de l'époque, les gouvernements que les soussignés représentent n'en ont pas été moins péniblement surpris,

(1) Bernhard Lévy, p. 35.

car, dans leur constante sollicitude pour le peuple serbe, il leur paraissait que le moment était venu de mettre un terme, au nom des progrès mêmes accomplis par le pays, à un régime d'exception qui frappe d'interdit, en la désignant par ses croyances religieuses, toute une classe d'indigènes contribuables.

L'on ne se rend point compte, en effet, des motifs impérieux qui semblent avoir dicté le vote inattendu de la grande Skouptchina. Serait-ce que l'assimilation complète des israélites aux autres sujets serbes provoquerait, dans les campagnes, une protestation générale, voire même des représailles violentes? L'on pense que si telles étaient réellement les dispositions de la population rurale, les juifs céderaient sans doute devant la réprobation publique dont ils seraient frappés, et ils ne s'exposeraient point à des persécutions qui compromettraient leur fortune et leur vie. L'insistance avec laquelle ils prétendent à la faculté d'élire domicile dans les localités de l'intérieur tend à prouver au contraire que, loin d'y être accueillis comme des intrus dangereux, ils ne tarderaient pas à y confondre leurs intérêts avec ceux de la communauté qui les aurait reçus dans son sein.

Le peuple serbe a donné des gages trop fréquents du sens pratique dont il est doué pour que les soussignés ne partagent point, sous ce rapport, la confiance de ceux qui réclament aujourd'hui, comme sujets, les bénéfices du droit commun.

L'expérience faite à une époque antérieure aux lois d'exception de 1856 et 1861 permet d'ailleurs de croire que leur attente ne serait pas trompée.

Si les appréhensions fondées sur les sentiments populaires ne paraissent pas sérieuses, n'en est-il pas de même de la crainte de voir les sujets serbes de religion juive s'emparer peu à peu du commerce de l'intérieur et y exercer, à la longue, un monopole préjudiciable au pays? L'on n'insistera point ici sur le principe de la libre concurrence, qui, longtemps méconnu dans les sociétés du moyen âge, a trouvé, dans la législation moderne, une universelle consécration. N'est-il pas démontré que la rivalité, dans le domaine économique, est un des éléments les plus actifs de bien-être et de progrès?

L'on comprendrait jusqu'à un certain point que le gouvernement princier hésitât encore à provoquer brusquement la suppression des entraves dont se plaignent les sujets serbes de religion juive, si ces derniers étaient nombreux et relativement

puissants. Il pourrait à son point de vue se persuader que cette mesure dont il aurait pris la responsabilité, serait de nature à jeter la perturbation dans le commerce des détaillants qui, tout en constituant une classe assez importante de citoyens, ne possèdent peut-être pas tous, au même degré que les israélites, l'intelligence du négoce.

Sans relever ici que le paysan consommateur gagnerait certainement à ce concours de nouveaux débitants dans la commune, l'on se contentera de mentionner que le nombre des sujets juifs est insignifiant, comparé à celui des habitants de la Servie, qu'à Belgrade, où ils étaient représentés, avant la loi restrictive de 1860, par 450 familles, ils n'en comptent plus aujourd'hui que 210, dont 165 vivent de la charité publique.

Cette statistique est tout au moins rassurante pour le Gouvernement, car l'on met naturellement hors de cause les juifs des autres pays qui se trouvent dans les mêmes conditions légales que tout sujet étranger se livrant au commerce dans la Principauté.

L'on n'aperçoit point ainsi le danger dont on voudrait préserver la tranquillité publique et les intérêts économiques de l'État, en fermant les accès des districts aux membres indigènes de la communauté israélite. Les avantages généraux qui résulteraient de l'affranchissement de ceux-ci apparaissent, au contraire, aux yeux de tout étranger qui observe avec une sympathique attention l'état moral et matériel du peuple serbe, et les soussignés n'hésitent pas à les affirmer hautement en s'inspirant de leur sincère attachement pour le pays de leur résidence actuelle.

Il appartient à la Régence princière de prendre spontanément l'initiative d'un acte de tolérance que formulent les codes des États les plus civilisés.

En se prêtant ainsi aux conseils bienveillants dont les soussignés sont les organes, elle ne fera que suivre les traditions laissées par l'illustre fondateur de la dynastie des Obrenowitch, tout en répondant à l'intérêt persévérant dont les gouvernements sont prêts à donner à la Principauté de nouveaux témoignages.

Belgrade, 22 septembre 1869.

Longworth (Angleterre);
Engelhardt (France);
De Calay (Autriche-Hongrie);
Comte de Joannini (Italie).

N° 27

Pétition des israélites de Belgrade au sujet du service militaire (1).

Belgrade, le 12 décembre 1870.

M. le préfet de police de Belgrade a de nouveau invité le Conseil de la communauté juive de cette ville à lui adresser, dans le plus bref délai, la liste des jeunes israélites soumis au service militaire.

Le Conseil soussigné s'est conformé ponctuellement à cet ordre; mais, en même temps, il se voit dans la nécessité de renouveler, devant la Haute Régence Princière, sa requête si souvent faite : qu'elle veuille bien abroger les lois d'exception qui pèsent si lourdement, et sans qu'il y ait de leur faute, sur les sujets serbes de religion juive, lois qui sont en contradiction manifeste avec l'esprit et la lettre de la nouvelle constitution de la Principauté, et particulièrement avec l'article 23 de cette Constitution.

En pétitionnant avec une certaine insistance pour l'abrogation de ces restrictions injustes, dont il faut chercher et dont on trouve l'origine dans la seule concurrence commerciale, notre confession religieuse n'étant que le prétexte;

C'est que nous sommes, d'un côté, convaincus de la justice de notre réclamation, et que, de l'autre côté, il est impossible à nos mandants de comprendre que l'on veuille astreindre au service militaire une catégorie de citoyens payant tous les impôts, sans leur rendre le droit de domicile dont on les a violemment dépouillés en 1856.

Il est trop notoire et trop clair que la justice est de notre côté, qu'on nous a retiré le droit de domicile dans l'intérieur du pays, droit dont nous jouissions sans conteste, parce que nous sommes commerçants et que nous formons la minorité de la population de notre patrie. Nous ne croyons pas devoir en produire les preuves. La Haute Régence a daigné reconnaître, en principe, la justesse de nos plaintes et le bien fondé des motifs dont nous les avons appuyées, à chaque représentation de nos anciennes requêtes, qui

---

(1) Bernhard Lévy, p. 40.

sont restées malheureusement sans réponse directe jusqu'ici, et elle a bien voulu nous promettre, à plusieurs reprises, la généreuse intervention du Gouvernement princier pour la mise à exécution de l'article 23 de notre Constitution, qui proclame l'égalité des droits de tous les citoyens serbes, sans distinction de culte.

VI. — Le Prince et M. Christicz à Vienne, en août 1873. — Le Prince à Paris, en septembre 1873. — Le Prince à Constantinople.

N° 28 *.

Une Conversation à Vienne (30 avril 1873).

Cette conversation a eu lieu entre M. Christicz, sénateur serbe, et M. Ch. de Weil et M. Singer, membres de l'*Alliance israélite de Vienne*, en présence de M. le baron Stillfried, maître des cérémonies.

M. Christicz a M. Stillfried. — Les juifs, chez nous, sont sur un pied complet d'égalité. Nous vivons paisiblement et tranquillement.

Sur un geste que je fis, comme si je voulais intervenir, M. Christicz m'interrompant, s'écria : Attendez ! il existe une loi de toute antiquité qui interdit aux juifs le séjour dans les campagnes. Qu'y pouvons-nous faire? L'opinion publique ne le veut pas. Lorsque le prince Milosch, le fondateur de la dynastie, donna sa Constitution, il publia un ukase suivant lequel les juifs s'établirent dans les villes. Mais, aujourd'hui, nous sommes obligés de nous en tenir à ce que veut le peuple.

M. Singer. — Je me permettrai d'ajouter que feu le prince Michel confirma ce droit, mais seulement en faveur de ceux qui le possédaient déjà, de sorte que la femme et les enfants se voient dans la nécessité de quitter tout leur bien le jour où le chef de la famille meurt. Cet état de choses dure encore aujourd'hui. Cela n'est-il pas fâcheux à une époque comme la nôtre?

M. Christicz. — Vous avez parfaitement raison. Mais, comme je l'ai déjà dit (haussant les épaules), nous sommes obligés de nous soumettre à l'opinion publique.

M. Singer. — Mais voilà justement le but de notre audience chez Votre Grandeur. Nous sommes certains que si Votre Grandeur propose la mesure à la Skoupchtina et au Sénat, elle passera. Nous insistons sur cette idée, et si Sa Grandeur et Son Excellence l'approuvent, la mesure passera sans difficulté.

Encore un point. Mêmes droits impliquent mêmes devoirs. Ceci est un point fondamental du droit moderne. Nos coreligionnaires servent dans l'armée de ligne et dans la landwehr. Il se soumettent volontairement à tous les devoirs. Pourquoi seraient-ils mis à l'arrière-plan pour leurs droits ?

M. Christicz. — Mais les sujets étrangers ne sont en rien lésés.

M. Singer. — Cela n'est-il pas précisément une situation déplorable de voir les enfants mêmes du pays moins favorisés que des étrangers ? Aussi qu'arrive-t-il ? C'est qu'ils recherchent la protection des puissances étrangères, afin de pouvoir vivre en sécurité dans leur pays natal.

N° 29.

Procès-verbal de l'audience donnée par S. A. le prince Milan à une députation de l'Alliance israélite universelle (1).

Le dimanche 14 septembre 1873, une députation du Comité central de l'*Alliance israélite universelle* a été reçue en audience à Paris par S. A. le prince Milan de Serbie.

L'un des membres, prenant la parole, dit au Prince que la députation venait faire un appel à sa bienveillance en faveur des israélites serbes et solliciter pour eux l'égalité devant la loi.

Le Prince fit observer qu'il lui était difficile de répondre d'une façon directe à cette demande, vu qu'il se trouvait à Paris non point en qualité de prince de Serbie, mais en homme privé, voyageant pour sa santé. Il rappela ensuite que la Serbie étant placée sous un régime constitutionnel, toute modification de la loi y était subordonnée au vote de la Chambre. Enfin, il déclara qu'à son retour en Serbie, il ferait étudier la question par son

---

(1) *Bullet. sem. de l'All. isr. univ.*, 1873, II, p. 60.

Gouvernement et examinerait, de concert avec ce dernier, s'il y avait lieu de proposer à la Chambre des lois en faveur des juifs.

L'un des membres du Comité, ayant remercié le Prince de cette déclaration, exprima l'opinion qu'en ces matières l'avis du Gouvernement et surtout celui du chef de l'État sont d'un grand poids, et cita l'exemple de l'Autriche. Le Prince, tout en faisant des réserves au sujet de cet argument, reconnut que la question n'avait pas dans ses États la même importance qu'en Autriche, puisque la population juive de Serbie est tout au plus de cinq à six mille âmes. Il déclara d'ailleurs que, dans son opinion, les israélites serbes ne sont en rien inférieurs à leurs concitoyens; mais il ajouta que leur émancipation rencontrerait une vive opposition dans la Chambre et dans le pays, et qu'il ne pouvait prendre d'autre engagement que de faire étudier la question et d'examiner ultérieurement quelle suite il conviendrait d'y donner.

N 30.

Lettre à M. Veneziani, vice-président du Comité régional de Turquie de L'ALLIANCE ISRAÉLITE UNIVERSELLE (1).

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

Je me suis empressé de soumettre à l'appréciation de S. A. S. le Prince de Serbie l'adresse que vous avez offerte à Son Altesse à l'occasion de son présent séjour dans cette capitale. En vous remerciant au nom de Son Altesse Sérénissime des sentiments que vous y exprimez, je suis aussi chargé de vous donner l'assurance que S. A. S. le Prince continuera d'avoir pour le bien-être moral et matériel de vos coreligionnaires établis en Serbie cette même sollicitude dont Son Altesse Sérénissime est toujours animée à l'égard des autres habitants de la Serbie.

Veuillez agréer, monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma parfaite considération.

CHRISTITCZ.

---

(1) *Bullet. sem. de l'All. isr. univ.*, 1874, II, p. 28. (La lettre est de juin 1874).

VII. Les événements de 1876-77. — Édit d'expulsion de Semendria — Lettre du Gouvernement italien pendant les négociations du traité turco-serbe. — Conditions de la Turquie. — Lettre du Gouvernement italien à son Consul général de Belgrade sur les conditions de paix de la Turquie.

N° 31*.

Édit d'expulsion de la Junte municipale de Semendria.

Semendria, le 5 juin 1876.

La Junte du Conseil municipal de Semendria,

Appelée, aux termes de la loi sur la formation des conseils municipaux et des autorités municipales et en vertu d'autres lois en vigueur, à se prononcer sur les conditions d'admissibilité au Conseil municipal;

Statuant sur la plainte de la corporation (*esnafe*) des commerçants, du 13 avril 1876, ensemble l'arrêté préfectoral du 16 du même mois N°s 4731/166, et sur la plainte portée à la Junte le 12 mai de l'année courante par plusieurs habitants de Semendria, tant contre les juifs immigrant dans cette ville que contre ceux qui y sont déjà établis contrairement aux lois existantes ;

Vu la loi du 4 novembre 1861, n° 2244,

A fait comparoir devant elle tous les juifs établis à Semendria et les a mis en demeure de justifier leurs agissements et de les conformer à la loi.

Après l'instruction terminée, la plupart des juifs établis ici ayant été hors d'état de justifier leur immigration à Semendria, la Junte, par acte n° 1689, a déféré la cause au Conseil municipal, lequel, chargé de se prononcer, a, le 2 juin, rendu un arrêt portant que tous les juifs indistinctement qui n'ont pas, *de jure*, le droit de résider à Semendria, devront quitter la ville.

La Junte du Conseil municipal,

Considérant qu'il est de son devoir de faire respecter la loi de l'État;

Vu les motifs exposés dans le rapport du 12 mai de l'année courante n° 1689, ensemble la loi du 4 novembre 1861, n° 2244,

Après délibéré,

Arrête :

Tous les juifs qui se sont établis à Semendria contrairement à la loi quitteront cette ville et ne pourront prendre leur domicile ailleurs qu'à Belgrade. A l'avenir, tant que subsistera la loi précitée, aucun juif, *fût-il Serbe ou étranger*, ne pourra s'établir à Semendria, et, dans le cas contraire, il sera renvoyé à Belgrade par les autorités.

Les juifs établis à Semendria contrairement à la loi et qui, d'après le présent jugement, doivent partir de Belgrade, sont, quant à présent, les suivants :

1. David Lévi; 2. Joseph Sounana; 3. Israel Bencion; 4. Raphael Amar; 5. Joseph Hasson; 6. Raphael Onno; 7. Samuel Alcalay; 8. Abram Confino; 9. Isaac Nissim; 10. Raphael Mechoulam; 11. Moritz Cimberg.

Le délai qui leur est accordé pour leur départ est de trente jours à compter de la signification de cet arrêt, et celui qui ne quitterait pas la ville dans cet intervalle sera expulsé de force à ses propres frais et puni pour rébellion.

Les juifs qui ont prouvé qu'ils habitaient Semendria le 28 février 1861, qu'ils y ont vécu depuis lors et qu'ils jouissent par conséquent du droit d'y résider sont :

1. Boucous Jossifovié; 2. Michel Cohen; 3. Isaac Jossifovié; 4. Salomon Heskiya; 5. Mayir Barouh ; 6. Jacob Altaras.

Mais ce droit que leur confère l'article 3 de la loi du 4 novembre 1861 leur est exclusivement personnel et n'est point transmissible à leurs héritiers.

En ce qui concerne le passage de l'arrêt du Conseil municipal énonçant l'obligation pour la Junte de ne pas oublier que nul des juifs autorisés à séjour ne peut acheter ni posséder d'immeubles, la Junte est chargée d'y veiller à l'avenir; mais comme pour le moment Boucous Jossifovié est le seul juif qui possède des immeubles, la Junte n'a pas cru devoir rendre une décision à ce propos quant à présent, sans que toutefois la question cesse de demeurer ouverte devant la loi, de même

que celle de savoir si le rabbin juif peut ou ne peut pas rester à Semendria.

L'exécution du présent arrêt aura lieu immédiatement.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la Junte du Conseil municipal de Semendria, le 9 juin 1876.

Le Président de la Junte du Conseil municipal,
GAVRIL I. TSHOUPIÉ,

Le Greffier,
L. MILOVÉVIÉ.

Les Juges.
GEORGES VELITCHKOVIÈ.
D. TCHOBANOVIÉ.

N° 32 *.

Le Ministre des affaires étrangères à l'agent et consul général d'Italie à Belgrade (1).

Rome, 10 février 1877.

MONSIEUR L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL,

Je vous ai télégraphié hier l'impression produite sur moi par la nouvelle que le Gouvernement serbe élève des objections et des difficultés relativement à celui des trois points présentés par la Sublime Porte pour la conclusion de la paix, dans lequel serait consacré le principe de l'égalité civile et politique de tous les Serbes sans distinction de religion.

Ce n'est certainement point notre intention de nous entremettre dans les négociations que nous suivons toutefois d'un œil attentif et bienveillant et que nous voudrions voir aboutir à un prompt accord. Seulement nous regardons comme un devoir d'amitié de ne point taire au gouvernement serbe notre pensée à ce sujet. Les hommes qui président actuellement aux destinées de ce pays seraient, à notre avis, bien mal inspirés s'ils ne saisissaient pas eux-mêmes la présente occasion de proclamer spontanément l'égalité de tous les Serbes sans distinction de religion. Il s'agit d'un

---

(1) *Atti parlamentari : Sessione del 1876-77. Documenti diplomatici, etc.* Roma, 1877, p. 653.

principe, désormais professé sans restriction chez tous les peuples civilisés, et la Serbie ne devait pas oublier qu'en méconnaissant un tel principe chez elle, elle renoncerait à la faculté de l'invoquer contre les institutions ottomanes.

En ce qui nous concerne, nous n'avons jamais tu au Gouvernement princier notre manière de voir sur cette question. Le gouvernement princier sait que l'odieuse exclusion dont sont l'objet les citoyens serbes qui ne professent pas le culte orthodoxe constitue à nos yeux une injustice et est, en même temps, une des raisons pour lesquelles la Serbie ne trouve pas, auprès des gouvernements européens, tout l'appui qui lui pouvait venir de l'opinion publique, si celle-ci pouvait être à même de se prononcer sans restriction d'une façon bienveillante et sympathique à son endroit.

J'ai confiance que ces considérations auront quelque efficacité sur les résolutions des ministres serbes, à qui vous voudrez bien manifester notre opinion à ce sujet.

Agréez, etc.

MELEGARI.

ROUMANIE

I

Aperçu historique. — État politique de la Roumanie. — Population totale et population israélite; exagérations. — Religion dominante, organisation des communautés juives, liberté religieuse. — Constitution et Législation. Traité de Paris de 1856, convention de Paris de 1858, juridiction consulaire, code civil de 1864, constitution de 1866, loi communale et loi rurale de 1864, lois sur le droit de propriété des étrangers, de 1864, loi de police de 1868.— Indigénat et catégories diverses d'israélites. — Tous les israélites considérés comme étrangers. — Naturalisation et droits communaux refusés aux israélites. — Service militaire imposé aux israélites. — Lois rurales. Domicile dans les campagnes et vagabondage. — Propriété d'immeubles dans les campagnes. fermage de terres. — Accises, octrois, lois des spiritueux; hôtels et cabarets dans les campagnes. — Tabacs. — Autres Lois. Propriété d'immeubles dans les villes. — Licitations. — Lois diverses (avocats, médecins, pharmaciens, service sanitaire civil et militaire, chemins de fer, fonctions publiques, professorat, professions libérales). — Excentricités. Domestiques chrétiens. — Construction de Synagogues. — Construction de cabanes pour la fête des Tabernacles. — Viande préparée selon les rites juifs. — Serment *more judaico*. — Conventions commerciales. Conventions avec l'Autriche-Hongrie; clauses non observées; décisions des tribunaux contraires à cette convention. — Convention avec la Russie. — Refus des autres puissances de signer la même convention; conventions provisoires. — Capitulations. Elles sont toujours en vigueur.

La Moldavie et la Valachie, qui forment aujourd'hui la principauté appelée Roumanie, étaient autrefois gouvernées par des hospodars tributaires de la Porte.

Elles ont été souvent envahies ou occupées par les armées russes, et le gouvernement du czar a exercé sur elles un protectorat qui a été aboli après la guerre de Crimée.

En 1812, après la convention de Bucharest, le sultan Mahmoud nomma Charles Callimachi hospodar de Moldavie, et Jean Caradja hospodar de Valachie.

Le premier publia en 1812 le Code qui porte son nom, et un Code pareil fut terminé en 1816 et 1817 par Jean Caradja.

En 1826, par un acte séparé de la convention d'Akerman, explicative de celle de Bucharest, le hospodarat devint électif.

Après la paix d'Andrinople, conclue en 1829 entre la Russie et la Turquie, les principautés furent gouvernées par M. de Kisselef, général de l'armée d'occupation des Russes. C'est sous l'influence de ce général et du gouvernement russe que fut élaborée, pour la Moldavie comme pour la Valachie, une loi connue sous le nom de *Règlement organique*, et dont il sera plus d'une fois question dans la suite. Ce *Règlement* fut ratifié en 1831 par l'Assemblée des boyards, à Bucharest pour la Valachie, et à Jassy pour la Moldavie.

La Russie évacua les principautés en 1834.

De cette année à 1848, la Valachie fut gouvernée par Alexandre X Ghica (jusqu'en 1842), et par Georges I[er] Bibesco; la Moldavie, par Michel Stourdza.

Les deux principautés furent très-ébranlées en 1848.

De 1849 à 1856, Barbo Stirbey gouverna la Valachie; Alexandre Grégoire Ghica, la Moldavie.

La situation des principautés fut considérablement modifiée après la guerre de Crimée par le traité de Paris de 1856 et la convention de Paris de 1858.

Une habile mesure politique réunit les deux principautés en une seule sous le hospodarat d'Alexandre-Jean Couza (1859).

La Turquie, par un firman du 4 décembre 1861, consentit, pour la durée du gouvernement de Jean Couza, à la réunion des deux principautés sous le nom de *Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie*. Elles ont pris depuis le nom de Roumanie (1).

(1) C'est dans la séance de la Chambre roumaine du 18/30 décembre 1870, que le ministre, M. Cogalniceano, annonça que la France, l'Angleterre et l'Autriche consentaient à ce que les principautés prissent ce titre. (*Moniteur roumain* du 22 janvier 1870, n. st.) Si nous ne nous trompons, la Porte n'a pas voulu consentir à ce changement de nom.

Mais le 23 février 1866, Jean Couza fut forcé d'abdiquer, et il fut remplacé par le prince actuel, Charles de Hohenzollern.

POPULATION.

La population totale de la Roumanie était, d'après M. Obédenare (1), en 1861, de . . . . 5,041,535 âmes.

D'après le recensement officiel de 1860 (population totale : 4,424,961), il y aurait eu en Roumanie . . 135,000 juifs.

Les statistiques des journaux roumains ont souvent porté le chiffre de la population juive, qu'elles exagéraient à dessein, à 500,000 âmes, ou au moins à 400,000, et ce chiffre a été accepté par les auteurs (2).

Les *Annales du commerce extérieur* (Paris, 1873) portent le chiffre de la population israélite à . . . 247,304 âmes.

D'après les calculs de M. Obédenare, le nombre actuel des Israélites roumains est de. . . . . 265,000 âmes (3).

Voici comment M. Obédenare trouve ce chiffre :

Il y a eu, en 1870, pour la population juive, 7,625 naissances, 5,168 décès et 2,663 mariages; en 1871, il y a eu 7,874 naissances, 5,034 décès, 2,364 mariages.

La moyenne des naissances israélites étant, pour les deux années, de 7,749, et la moyenne des naissances pour tout le pays étant, pendant la même période, de 146,281, on obtient la proportion suivante :

146,281 : 7,749 :: 5,000,000 : 264,800

En admettant le chiffre de 264,800 comme représentant la population juive, nous trouvons qu'il y a 29 naissances, 19 décès, 10 excédants de naissances sur les décès, et 9 à 10 mariages pour 1,000 population de juifs.

---

(1) *La Roumanie économique*. Paris, 1876, p. 399.

(2) Le chiffre de 400,000 est encore accepté par Elisée Reclus : *Nouvelle Géogr. univ.*, tome Ier. Paris, 1875, p. 264.

(3) Obéden, p. 402 et p. 420 à 423.

Ces rapports concordent très-bien avec les notions que nous possédons déjà sur cette race.

Il y a, disons-nous, 9 à 10 mariages. Il est effectivement reconnu que les juifs se marient plus jeunes et qu'il y a moins de célibataires parmi eux.

La mortalité est de 19 seulement, au lieu de 23 ou 24 comme pour le reste de la population. C'est encore là un fait déjà observé chez les juifs des autres pays.

La *pseudo-vie moyenne* est pour eux de 41.23 ans, pendant que nous avons vu que pour la Roumanie entière, elle est de 35.45 ans. La longévité est plus grande chez les juifs que chez les autres races; c'est encore là un fait bien connu.

...Bref, les rapports qui indiquent la natalité, la mortalité et la matrimonialité concordent si bien, qu'on ne peut faire autrement que de prendre le chiffre de 265,000 comme représentant, très-approximativement, le nombre de la population juive en Roumanie.

Voici, du reste, le détail des habitants de race non slave demeurant, d'après le même auteur, en Roumanie :

Juifs	265.000
Tsiganes	230.000
Allemands	50.000
Ciangaï	50.000
Serbes et Bulgares	41.000
Hongrois et Szeklers	36.000
Arméniens	8.000
Grecs et Albanais	5.800
Russes	8.000
Français	2.000
Anglais	1.000
Italiens	500
Divers	2.700
Total	700.000

On verra avec intérêt le recensement de la population juive publié par un journal roumain (1) :

MOLDAVIE

	Familles.
Jassy	6.500
Botosani	4.000
Dorohoï	1.000
Falticeni	1.000
Mihalceni	300
Bucece	100
Stefanesci	300
Biholori-Demaki	300
Sculeni	60
Petra	800
Nemtu	700
Bacau	800
Roman	700
Turc-Frumos	200
Podul-Iloie	200
Vaslui	650
Husi	700
Berlad	700
Tecucui	400
Galatz	1.500
Focsani	500
Ismaïl	150
Cahul	50
Reni	30
Bocesci	120
Negresci	100
Lespedi	100
Bara	50
Cadiesci (Calcesci ?)	50
A reporter	22.060

	Familles.
Report	22.060
Plapana (Plana ?)	50
Poesci	70
Doichetu (Doicesci ?)	80
Ocna	200
Podul-Turcu	60
Gloduri	40
Caïute	50
Horezu	20
Buhuzu	150
Moinesci	200
Odobesci	200
Pancesci	60
Ratus-Dainci	30
Herlat	250
Domesci	30
Bordijeni (Bordigani ?)	70
Sulita	100
Mamormita	20
Herta	100
Nemoliu	25
Apjud	75
Puieni	20
Bolgrad	30
Frumosisa	30
Tegonasi	20
Leova	70
Sivesci	50
Placinta	15
TOTAL	24.165

(1) *Echo danubien* du 10 février 1870. Cp. avec le n° du 8/20 mars 1868. Pour l'orthographe des noms géographiques, nous suivons ordinairement M. Dimitrie Frundescu : *Dictionaru topograf. si stat. alu Romaniei*. Bucarest, 1872.

VALACHIE

	Familles.
Bucarest	2.400
Ploesci	200
Buzau	50
Braïla	500
Rimnic-Serat	50
Pitesci	100
Craïova	350
Turnu-Severini	50
Caracal	10
Alecsandrii	30
Turnu-Margurele	10
Giurgevo	150
Oltelnita	25
Calarasu	30
Targelvesti	35
A reporter	3.990
Report	3.990
Medel	10
Urziceni	10
Turgujului	10
Calafat	10
Bechet	10
Mehedinta	10
Slatina	15
Rusi-de-Vedi	10
Cucu	10
Bolboca	20
Valachie	4.105
Moldavie	24.165
Divers	1.000
TOTAL	29.270

Suivant le journal cité plus haut, il faudrait compter 4 personnes par famille, ce qui ferait en tout, pour 1870 :

117,080 âmes.

Voici, d'après une note manuscrite, faite par une personne qui connaît bien la Roumanie, le chiffre de la population israélite en 1872. Il s'accorde fort bien avec les chiffres donnés par M. Obédenare.

MOLDAVIE

	Familles.
Jassy	10.000
Botosani	3.750
Dorohoï	3.750
Falticeni	5.000
Sculeni	500
Petra	500
Bacou	1.250
Roman	750
A reporter	25.500
Report	25.500
Vaslui	250
Husi	250
Berlad	750
Lecucui	250
Galatz	3.750
Focsani	500
Ismaïl	3.750
A reporter	35.000

Report	35.000
Reni	500
Herta	2.500
Kitia	500
Doikia.	500
Radni.	2.500
	41.500

Disséminées dans les villages. .	15.000
VALACHIE :	
En tout.	7.500
TOTAL.	64.000

A 4 personnes par famille : 256.000 âmes.

RELIGION ET ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS JUIVES.

La religion dominante est la religion grecque orthodoxe de l'Orient. L'Église est indépendante du patriarche de Constantinople. L'exercice de tous les cultes est libre.

L'article 5 de la CONSTITUTION (1864) dit :

ART. 5. — Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

Le CODE CALLIMACHI avait déjà dit :

ART. 47. — La différence de religion n'a aucune influence sur les droits des particuliers, à moins que, pour d'autres motifs, les lois n'aient établi une différence.

Les juifs jouissent d'une complète liberté de pratiquer leur culte. Ce n'est pas de ce côté que portent les persécutions contre eux. Pendant les émeutes, leurs synagogues sont détruites, les rouleaux de la loi souillés ; quelquefois, comme il est arrivé en 1877, leurs enterrements sont troublés (1) ou bien leurs cimetières profanés ; quelquefois aussi, comme à Galatz (2), on apporte des restrictions à la construction de leurs synagogues, mais, en général, l'exercice de leur culte

---

(1) *Bulletin mensuel de l'Alliance israélite universelle*, 1877, p. 61 et *Telegraful*, 3/15 mars 1877.

(2) Voir plus bas, p. 127. Voir aussi l'affaire des cabanes de Roman, p. 245.

est libre et ne porte pas ombrage à leurs concitoyens de la religion grecque.

Nous reproduisons plus loin l'ancienne organisation des communautés juives, suivant le Règlement organique de la Moldavie [n° 1] (1).

Jusqu'en 1862, ces communautés avaient une organisation qui était sanctionnée par le Gouvernement et qui leur permettait de prendre des mesures pour régler leur budget et faire face aux besoins du culte, de l'instruction et de la bienfaisance.

Mais le 3/15 juillet 1862, le Conseil des ministres prit une résolution par laquelle il refusait dorénavant de sanctionner ces mesures et enlevait au conseil de ces communautés toute autorité sur leurs coreligionnaires [n° 2].

A partir de cette époque, les communautés sont en détresse. Leurs écoles dépérissent, leurs hôpitaux manquent de ressources et la désorganisation est complète. C'est le but qu'on voulait atteindre.

Constitution et législation.

La Roumanie a été constituée avec des privilèges nouveaux :

1° Par les articles 20 à 31 du traité de Paris de 1856, auquel ont pris part l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie (2);

2° La convention de Paris du 19 août 1858 (3);

---

(1) Dans tout ce qui va suivre, les numéros entre crochets renvoient aux numéros correspondants des Documents qu'on trouvera plus loin. Ainsi [n° 1] signifie : Document n° 1.

(2) *Archives diplomatiques*. Paris, 1867, p. 30.

(3) *Ib.* p. 102.

3° Le firman de la Sublime-Porte, du 4 décembre 1861, pour l'union des Principautés (1).

Elle est encore régie, pour les étrangers :

4° Par la juridiction consulaire. Dans le Divan *ad hoc* de Moldavie, en 1857, on avait émis le vœu que les étrangers fussent soumis aux tribunaux du pays, et on demanda l'abolition, pour eux, de la juridiction consulaire, fondée sur les capitulations des traités de la Porte avec les puissances chrétiennes, et sur des méfiances que, disait-on, rien ne justifiait. La juridiction consulaire fut pourtant maintenue en principe par les puissances.

Les Roumains ont créé depuis :

1° Le Code civil du 26 novembre/8 décembre 1864;

2° La Constitution du 30 juin 1866 ; v. st.

3° Un corps de lois dont plusieurs touchent, comme le Code civil et la Constitution, à la situation des juifs, et parmi lesquelles il faut citer principalement :

a. La loi communale du 31 mars/12 avril 1864.

b. La loi rurale du 14/26 août 1864, qui a émancipé les paysans et leur a accordé le droit de posséder des immeubles.

c. La loi du 19/31 août 1864, qui a accordé aux étrangers le droit de posséder des immeubles.

d. La loi de police rurale promulguée par décret du 23 décembre 1868. v. st.

Il importe de remarquer dès à présent que les puissances garantes ont naturellement le droit de demander à la Roumanie la stricte observation du traité et de la convention de Paris. Elles se sont même réservé formellement ce droit dans le traité de Paris du 30 mars 1856.

---

(1) *Ib.* p. 200.

TRAITÉ DE PARIS. ART. 21. — Le territoire cédé par la Russie (la Bessarabie) sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

ART. 22. — Les principautés de Moldavie et de Valachie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession.

ART. 27. — Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

Les puissances garantes peuvent donc à bon droit intervenir pour demander que l'article 48 de la convention de Paris de 1858, qui assurait à tous les Moldo-Valaques la jouissance des droits civils, soit appliqué aux israélites comme aux chrétiens et c'est à tort que ce droit leur a été contesté dans la note adressée par M. Cogalniceano au Consul général de France en 1869 (1).

INDIGÉNAT.

La population israélite de Roumanie peut se diviser en trois catégories :

Catégorie a. Les israélites indigènes établis dans le pays de père en fils et de temps immémorial.

Catégorie b. Les israélites venus en Roumanie à des époques diverses et dont plusieurs générations sont nées dans le pays.

Catégorie c. Les israélites ayant une nationalité étrangère.

---

(1) Il sera souvent question, dans la suite, de cette Note, dont voici le titre : *Note de M. le Ministre de l'intérieur de Roumanie, adressée à son collègue, M. le Ministre des Affaires étrangères, en réponse à la Note du 15 juin de M. l'Agent et Consul général de France à Bucharest. s. l. n. d.* Nous citerons dorénavant cette pièce sous le nom de *Note.*

Les Roumains se sont toujours refusés à reconnaître aux catégories a et b la qualité d'israélites indigènes.

Pour eux, il n'existe pas d'israélites roumains (1).

Il est cependant incontestable que les puissances, en 1856 et 1858, ont voulu accorder la qualité de Moldo-Valaques aux israélites établis à cette époque dans les Principautés. Il est impossible de supposer qu'elles aient entendu mettre hors la loi la nombreuse population juive de ces provinces, qui n'avait pas d'autre nationalité. Les notes envoyées à diverses reprises, par les puissances, au gouvernement roumain, prouvent suffisamment que leur intention était de garantir aux juifs établis dans la Moldo-Valachie, au moins les droits civils.

Le protocole des Conférences de Constantinople du 11 février 1856, auxquelles prirent part seulement les puissances alliées (France, Angleterre, Autriche, Turquie), voulait même leur accorder, ainsi qu'il l'a fait pour tous les étrangers, les droits politiques [n° 3.]

Les protocoles du Congrès de Paris de 1856, et des Conférences de Paris de 1858, n'expliquent pas les changements importants qui furent apportés, au détriment des juifs, à ce premier projet, et il est difficile de dire à la suite de quelles sollicitations les puissances introduisirent dans la convention de Paris du 7/19 août 1858 l'article 46, qui, tout en laissant aux juifs roumains leurs droits civils, se contentait d'espérer qu'on leur accorderait les droits politiques. On peut supposer que les Roumains insistèrent auprès des puissances sur la nécessité de ne pas résoudre immédiatement la question, sur les préjugés qui régnaient dans leur pays contre

(1) Cette théorie se trouve exprimée dans la *Note*, elle est également reproduite dans les circulaires de M. Cogalniceano de l'année 1869, et dans son discours à la Chambre des députés dans la séance du 22 mai (v. st.) 1869. On trouve ces pièces dans la *Note* indiquée ci-dessus et nous en reproduirons une partie plus loin.

les juifs ; qu'ils protestèrent de leur attachement aux idées libérales et aux principes de la civilisation moderne, et qu'enfin il promirent de s'appliquer à émanciper graduellement les juifs. Dans le Divan *ad hoc* de Moldavie (1857), comme dans celui de Valachie, on parle encore beaucoup de tolérance, de liberté religieuse et de civilisation (1). La Russie, qui pouvait craindre, pour les juifs de ses provinces de Podolie et de Cherson, le voisinage des juifs libres de cette partie de la Bessarabie qu'elle dut céder à cette époque aux Principautés, entra probablement la première dans les vues des diplomates roumains, et les autres puissances se laissèrent entraîner à sa suite. C'est ainsi que fut adopté l'article 1er de la Convention de Paris du 7/19 août 1858, qui est conçu comme suit :

Convention de Paris. — Art. 46. — Tous les Moldaves-Valaques sont égaux devant la loi, devant l'impôt, et tous également admissibles aux emplois publics.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Il est incontestable que, d'après cette convention, qui a constitué la Roumanie, et dont l'exécution est placée sous la garantie des puissances, les israélites des catégories a et b sont indigènes et jouissent au moins des droits civils en Roumanie.

Lord Ensfield, dans son discours à la Chambre des communes du 19 août 1872, qui sera reproduit plus loin, considère même cet article comme une obligation contractée par les Roumains d'accorder successivement aux israélites de ces catégories tous les droits politiques.

La seconde partie de l'article 46 de la convention indique

(1) Ubicini : *la Question des Principautés devant l'Europe*, 2e édition. Paris, 1858, p. 295. [Doc. n° 4].

suffisamment qu'il y a des Moldo-Valaques non chrétiens; ce sont évidemment les juifs des catégories a et b.

Cependant les Roumains ont, surtout dans ces dernières années, refusé obstinément de reconnaître l'existence de juifs indigènes. Cette théorie ne s'est formée que peu à peu et à mesure qu'il a fallu chercher des subterfuges pour justifier les persécutions. Le Code Callimachi, le Règlement organique ne les qualifient point d'étrangers; la décision du Conseil des Ministres du 3/15 juillet 1862 reconnaît l'existence des juifs indigènes. Les articles de la loi du 31 mars/12 avril 1864 qui les concernent, débutent par ces mots: *Les israélites indigènes*... La loi militaire, qu'on lira plus loin, et la loi sur la garde nationale (1) supposent également l'existence d'israélites indigènes. Elle a été reconnue dans les séances des 28 et 29 juin (10 et 11 juillet) 1875 par M. Bratiano et par M. Bocresco (2); le plus souvent cependant, les israélites, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont traités d'étrangers en Roumanie et privés, par une interprétation qu'on ne saurait approuver, des droits que leur assurait l'article 1er de la convention de Paris.

« En Roumanie dit M. Cogalniceano (3), les juifs ne consti-
» tuent pas seulement une communauté religieuse distincte,
» mais encore, dans toute la force du terme, *une nationalité*
» *étrangère aux Roumains* par son origine, ses mœurs et
» même ses sentiments.

» ... Le gouvernement et la nation ont donc le droit et le
» devoir de s'intéresser au progrès de *cette population étran-*
» *gère* qui vit au millieu de nous.... »

---

(1) Cette loi est du 17/29 mars 1866. Elle contient l'article suivant : « Art. 12. — Les israélites peuvent faire partie de la garde nationale, si, outre les conditions fixées ci-dessus, ils réunissent les conditions prescrites par l'article 26 de la loi communale. »

(2) Voir plus loin le paragraphe relatif aux conventions commerciales.

(3) *Note* etc. p. 5. (1869).

Rien n'est plus instructif à ce sujet que le discours prononcé par M. Cogalniceano à la Chambre des députés le 22 mai/3 juin 1869, et surtout celui de M. Codresco, dans la séance du 16/28 décembre 1870 [nos 11, 12 et 13].

Ce sont ces idées que le Gouvernement, l'Administration et les tribunaux ont constamment appliquées en Roumanie, comme on le verra dans toutes les pièces émanées de ces autorités et citées dans ce livre.

Grâce à cette théorie, les israélites ont été privés, en Roumanie, de la plupart des droits civils. Ceux des catégories **a** et **b** pourraient cependant invoquer en leur faveur les articles suivants du CODE CIVIL (1864) :

ART. 6. — L'exercice des droits civils ne dépend pas de la qualité de citoyen, qui ne peut être demandée et gardée que conformément à l'article 16 de ce code.

ART. 8. — Tout individu né et élevé en Roumanie jusqu'à sa majorité et qui n'aura jamais joui d'aucune protection étrangère pourra réclamer la qualité de Roumain dans le cours d'une année après sa majorité.

ART. 9. — Ceux qui ne sont pas de rite chrétien ne peuvent obtenir la qualité et les droits de citoyens (1) qu'aux conditions prescrites par l'article 16 du présent code (c'est-à-dire en se faisant naturaliser).

Ces articles distinguent nettement les droits civils et la qualité de *Roumain* (articles 6 et 8) des droits politiques attachés à la qualité de *citoyen*. Si ces derniers droits ne peuvent être obtenus par les juifs que par la naturalisation (art. 9 et 16), les premiers leur appartiennent.

Par conséquent, les israélites nés en Roumanie, devenus majeurs avant la promulgation du code civil, ne peuvent être exclus de l'indigénat pour ne l'avoir pas réclamé ; et

(1) Mais la qualité de Roumains, c'est-à-dire les droits civils.

ceux qui atteignent leur vingt et unième année peuvent réclamer l'indigénat sans passer par la naturalisation.

Dans tout ce qui va suivre, il ne faudra jamais perdre de vue, d'après ce que nous venons de dire :

1° Que les israélites indigènes, aussi bien que les israélites des autres pays, sont considérés en Roumanie comme des étrangers ;

*2° Qu'un grand nombre de lois qui ont principalement pour but d'atteindre les israélites dans leurs droits ne nomment pas les israélites, mais se contentent de les désigner sous la dénomination d'*ÉTRANGERS ;

3° Qu'il est, par conséquent, inutile, dans la plupart des mesures énumérées plus loin, de faire une différence entre les israélites indigènes et les israélites étrangers.

NATURALISATION ET DROITS COMMUNAUX.

Comme, aux yeux des Roumains, il n'y a pas d'israélites indigènes, les israélites des catégories **a** et **b** eux-mêmes (israélites nés et établis dans le pays depuis des générations) et, à plus forte raison, ceux de la catégorie **c**, ne peuvent obtenir de droits politiques que par la naturalisation, mais celle-ci est refusée entièrement à ceux de la catégorie **c** ; elle a été accordée sous certaines conditions à ceux des catégories **a** et **b**, et encore leur est-elle contestée par les tribunaux.

On lit, dans la LOI COMMUNALE du 31 mars/12 avril 1864, un article (art. 26, aujourd'hui art. 24 de la loi communale du 15 mars 1874) ainsi conçu :

Les israélites indigènes, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé qu'ils ont les sentiments et les mœurs des Roumains et jusqu'à la modification de la présente loi, ne pourront obtenir la naturalisation ni exercer les droits communaux qu'aux conditions suivantes :

1° Si, servant dans l'armée roumaine, ils ont obtenu le grade de sous-officier (1);

2° S'ils ont achevé les cours d'un collége ou d'une faculté en Roumanie;

3° Si, après des études régulières, ils ont obtenu d'une faculté étrangère le diplôme de docteur ou de licencié dans quelque spécialité que ce soit, pourvu que ce diplôme soit reconnu par le gouvernement du pays;

4° S'ils ont fondé en Roumanie une fabrique ou une manufacture utile au pays et occupant au moins cinquante ouvriers.

Cette dernière concession, faite en 1864, a elle-même été annulée par une décision de la Cour de cassation de Bucharest, du 24 septembre 1875.

Lorsque la nouvelle loi communale fut discutée en 1874, il ne manqua pas de députés qui réclamèrent l'abrogation de l'article 26, mais comme elle n'était pas proposée par le gouvernement, les députés n'avaient pas le droit de s'en occuper. Le ministère leur opposa les règles de la procédure parlementaire en Roumanie, et c'est ainsi que l'article 26 de la loi de 1864 fut maintenu comme article 24 de la nouvelle loi communale votée le 15 mars 1874 et promulguée le 5 avril de la même année.

Les tribunaux ont trouvé le moyen de ne pas appliquer cette loi, qui est si claire et si précise. On en trouvera la preuve dans le curieux procès de deux médecins israélites, reproduit aux Documents [n° 7].

La naturalisation des autres israélites, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, est rendue entièrement impossible, tant par les dispositions du Règlement organique [n°s 8 et 9] que par celles du Code civil [n° 6], et de la Constitution [n° 10].

---

(1) La nouvelle loi militaire leur refuse le droit d'atteindre le grade de sous-lieutenant.

SERVICE MILITAIRE.

Sans avoir les droits de l'indigénat, les israélites sont astreints au service militaire.

Ceux de Moldavie l'étaient déjà d'après l'ancienne législation (1).

La loi militaire, promulguée par décret du 11 au 23 juin 1868, dit (2) :

ART. 1. — Tous les habitants du pays, de vingt à cinquante ans, à l'exception des étrangers, sont soumis au service militaire.

ART. 2. — Seul le Roumain qui jouit de tous les droits civils peut obtenir un grade dans la hiérarchie militaire.

La preuve que les israélites de la catégorie a n'étaient pas étrangers aux yeux du législateur, c'est qu'en vertu de cette loi ils ont été astreints au service militaire.

La plus récente loi sur le service militaire est du commencement de l'année 1876.

L'article 1er de cette loi porte que tout Roumain est personnellement obligé au service militaire.

L'article 2 s'exprime ainsi :

ART. 2. — Nul n'est admis à servir dans l'armée, s'il n'est Roumain ou naturalisé Roumain.

Néanmoins tout individu qui, à l'époque de la conscription, ne pourra justifier qu'il appartient à une nationalité étrangère, sera soumis aux dispositions de la présente loi.

A la lecture de l'article 2, un amendement de M. Carp (3), ministre des cultes et de l'instruction publique, qui tendait

(1) *Manuel administratif de la principauté de Moldavie*, comprenant les lois et dispositions introduites dans le pays, de l'année 1832 à l'année 1835. Jassy, 1855-56 ; I, 590 à 596.

(2) I. M. Bujorcanu : *Collectione de Legiuirile romaniei...* Bucarest. I, 1873 ; II, 1875. I, p. 1523.

(3) Séance du 12/24 janvier 1876. *Pressa*, 13 janvier 1876.

à soumettre au recrutement, non pas seulement les individus n'appartenant pas à une nationalité étrangère, mais encore les étrangers qui n'auraient pas satisfait aux obligations militaires dans leur pays, donna lieu à d'instructives révélations sur le sens et l'intention de cet article. Il a pour but de soumettre les israélites aux obligations militaires, tout en maintenant contre eux les mesures qui leur refusent les droits civils et politiques. Plusieurs députés, sans protester contre l'iniquité d'une loi pareille, la prirent cependant pour dangereuse, parce qu'elle offre aux israélites une occasion de produire leurs réclamations.

Être soldat roumain, dit M. Boliac, est un droit et non une obligation. L'essentiel est de savoir si nous admettrons en principe que les seuls Roumains pourront porter les armes et qu'il n'y aura point d'étrangers dans notre armée. Jusqu'à présent ce principe a été méconnu. Qu'à l'avenir on n'admette plus dans l'armée roumaine des hommes qui ne sont pas Roumains. Je parle des juifs.....

Un autre député, M. Georges Bratiano, neveu du ministre de ce nom, précisa encore davantage la question :

Dès lors, dit-il, que vous imposez l'obligation du service militaire à une classe d'hommes, vous lui donnez le droit de réclamer des droits, et ces étrangers seront fondés à vous dire : « Puisque nous faisons partie intégrante de la nation roumaine par l'impôt du sang que nous lui payons, nous avons le droit de lui demander les immunités et les priviléges dont jouissent les Roumains en général. » C'est pourquoi il ne faut pas ouvrir aux étrangers la plus petite porte..... Il est vrai que nous ne pouvons pas les jeter dans le Danube..., mais nous devons leur refuser tout droit qui pourrait attenter au droit des Roumains. Nous devons prendre les précautions nécessaires pour ne pas nous exposer plus tard à un mal que nous ne pouvons pas prévoir aujourd'hui.

Un troisième député, M. Agarici, déclara qu'il s'unirait volontiers à M. Bratiano, si on voulait exclure complétement les juifs du recrutement :

Il n'en est pas ainsi, dit-il; les juifs nés dans le pays sont appelés à tirer au sort et à servir dans l'armée roumaine. Faites donc un amendement pour exclure totalement ceux qui ne sont ni Roumains, ni naturalisés, afin que les juifs n'aient pas le moindre motif pour réclamer des droits que, pour ma part, je ne veux en aucun cas leur accorder; autrement nous commettrions une flagrante injustice envers une partie de notre population.

M. Mano, ancien ministre de la guerre et maire actuel de Bucharest, se prononça pour le recrutement des juifs :

Nous savons tous, dit-il, qu'il existe dans notre pays une classe d'hommes établis parmi nous de temps immémorial, lesquels, quoique n'étant sous aucune protection étrangère, ne sont ni ne peuvent être, dans certaines circonstances, assimilés aux Roumains. Je suis d'avis que ces hommes doivent payer l'impôt du sang, comme le paient les vrais fils de la patrie. Par le fait qu'ils sont nés dans le pays, ils n'appartiennent pas à une nationalité étrangère et sont considérés comme Roumains, bien qu'ils n'aient pas obtenu l'indigénat.

L'article 2 fut voté (1).

Les israélites ne peuvent avoir aucun grade dans l'armée.

Le décret sur le recrutement de l'armée, du 4 avril 1874, dit :

Art. 15. — Ne peut être nommé sous-lieutenant celui qui n'est pas Roumain ou naturalisé Roumain.

Lois rurales

Nous les reproduisons aux Documents [n° 14]. Elles peuvent se résumer comme suit :

1. Les juifs n'ont pas le droit de domicile permanent dans les campagnes : 1866, 11 mars, 14 avril, 3 mai; 1867, 24 avril; 1869, fin septembre.

2. On les expulse des campagnes comme vagabonds : 1831,

---

(1) Sur une touchante protestation des israélites contre la loi militaire, voir l'*Écho dan.* 22 déc. 1868/ 3 janv. 1869.

Règlement organique ; 1839, 11 mars, 4 juillet ; 1851, 5 mai ; 1857, 8 mai ; 1867, 7 avril ; 1871, 24 mars.

3. Ils ne peuvent point posséder des maisons, terres, vignes, ni immeubles quelconques : 1817, et toute la législation et jurisprudence roumaines ; mais ils peuvent (1817) posséder des maisons et magasins dans les villes.

4. Ils ne peuvent pas prendre de terres en ferme : 1804, 1830, 1831 ; 1835, 25 mars, 14 mai ; 1843, 11 mars ; 1861, 17 juin ; 1866, 5 février.

5. Ils ne peuvent pas tenir des hôtels et cabarets dans les campagnes. 1861, 17 juin ; 1866, 5 février ; 1867, 24 avril ; 1869, 5 janvier, 7 avril et fin septembre ; 1873, 1er avril, loi des spiritueux.

6. Ils ne peuvent pas être fermiers d'octroi des communes rurales. 1869, 15 janvier et fin septembre.

Discussion des lois rurales

1. *Domicile dans les campagnes et vagabondage*

Il n'existe absolument aucune loi qui défende aux juifs de demeurer dans les communes rurales, et lorsque M. Cogalniceano, dans sa circulaire du 15/27 janvier 1869, a dit que « d'après les lois du pays les juifs n'ont point de domicile permanent dans les villages, » il s'est bien gardé de citer le texte de ces lois. M. Bratiano, dans sa circulaire du 24 avril / 6 mai 1868 n'en avait pas cité davantage.

Aussi les ministres se sont-ils bornés en général à dire qu'il était interdit aux juifs d'avoir des hôtels et cabarets dans les communes rurales. Les fonctionnaires entendaient que les juifs qui avaient des hôtels et des cabarets devaient être chassés. De là les expulsions qui ont eu lieu en 1867, 1869, 1870 et jusqu'en 1877.

Lorsqu'on a voulu justifier ces expulsions, on n'a pas pu citer une loi spéciale interdisant le domicile des campagnes aux juifs. Il a fallu invoquer la loi générale du vagabondage,

ou la loi de salubrité publique ou la loi de police rurale du 23 décembre 1868 [nos 15 et 16].

C'est ainsi que M. Bratiano, en 1867, se servant d'un singulier euphémisme, prétendait que les expulsions n'étaient qu'une pure mesure d'hygiène, destinée à prévenir le retour du choléra [nos 55 et 62], ou bien il assurait qu'on n'avait expulsé que des vagabonds.

Dans l'un et l'autre cas, on avait agi illégalement.

La loi sur les vagabonds dit formellement « que personne ne pourra être reconnu vagabond qu'en vertu d'une sentence judiciaire, » tandis que les expulsions ont eu lieu en vertu d'un simple arrêté administratif ou d'actes arbitraires des fonctionnaires [n° 15]. Il semble pourtant qu'une certaine action est laissée par la loi aux maires sur ce point, au moins contre les étrangers [n° 17].

Les lois d'hygiène et de salubrité ne contiennent non plus absolument rien qui justifie les expulsions.

M. Bratiano, dans sa circulaire du 24 avril 1867, n'invoque en faveur des expulsions que les circulaires ministérielles, mais non une loi.

M. Cogalniceano appuie les expulsions sur les considérations suivantes (1) :

Les juifs ne peuvent pas même acquérir des parcelles de terrain, parce que la petite propriété foncière n'existe en Roumanie que depuis le 14 avril 1864, date de la loi rurale, et que, d'après cette loi, les anciens corvéables n'ont le droit d'aliéner leurs propriétés qu'après un terme de 30 ans.

Les israélites ne possèdent donc point et ne peuvent prouver qu'ils possèdent, en dehors du rayon des villes, un pouce de terre qui leur donne le droit de se plaindre, de soutenir qu'ils ont des domiciles dans les villages et que l'administration les en a chassés.

---

(1) *Note*, p. 8.

Il est facile de voir à quels sophismes a recours cette explication. Elle confond le droit de propriété, qui n'est pas en question, avec le droit de domicile.

M. Vernesco, en 1876, citait les articles 10 et 108 de la loi de police rurale. On lira plus loin [n° 16] l'article 108, qui n'a pas grande importance ici; l'article 10 est ainsi conçu :

Art. 10. — Aucun individu sans capital ne peut s'établir dans les communes rurales sans autorisation préalable du conseil communal.

En vertu de cet article, on peut bien expulser par voie judiciaire et non administrative des personnes venant s'établir en Roumanie, mais non des personnes qui y demeurent depuis longtemps ou qui y sont nées; on peut expulser des personnes qui ne possèdent rien, mais non celles qui ont quelque bien, comme cela est arrivé presque toujours; on peut expulser des gens sans aveu, mais non des personnes honorables qui ne demandent qu'à travailler. Les considérations développées par le consul anglais à ce sujet sont frappantes [n° 55].

Les israélites ont donc, en dépit des circulaires ministérielles, le droit de domicile dans les campagnes, et les expulsions qu'ils ont subies étaient illégales.

2. *Propriété d'immeubles dans les campagnes.*

Les lois sur la propriété d'immeubles fonciers et autres ont principalement pour objet, en ce qui concerne les juifs, d'empêcher ceux-ci de posséder des immeubles fonciers ou même des maisons dans les campagnes.

Pour les examiner, nous serons obligé d'invoquer souvent les lois générales sur la propriété d'immeubles en Roumanie, et l'on voudra bien remarquer dès à présent que notre dis-

cussion s'applique également à la propriété d'immeubles dans les villes.

Le Code Callimachi § 1,430 défend aux juifs d'acheter des terres.

Le Règlement organique de Moldavie leur permet au moins de posséder des terres non habitées. On peut supposer que pour les autres terres, il assimile les juifs aux paysans, qui ne pouvaient posséder la terre.

Quant aux israélites étrangers, ils ne pouvaient pas plus qu'aucun autre étranger acheter des immeubles quelconques en Roumanie. L'article 379 du Règlement organique de Valachie et l'Annexe X de celui de Moldavie ne permettaient l'acquisition d'immeubles qu'à des étrangers naturalisés.

Le paragraphe 5 de cet article 379 fait cependant une exception très-importante enfaveur des industriels et commerçants, sans distinction de religion, et leur accorde, à des conditions que les israélites peuvent parfaitement remplir, le droit d'acquérir des immeubles. C'est ainsi que l'a jugé l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1877 v. st. reproduit plus loin.

Cependant les tribunaux ont souvent invoqué ce même article pour refuser aux juifs le droit de posséder des immeubles quelconques. Ils n'admettent pas que le paragraphe 5 s'applique aux juifs, mais seulement à ceux des étrangers qui peuvent obtenir la naturalisation, conformément aux paragraphes précédents de cet article. Le paragraphe ne serait, d'après eux, qu'une exception en faveur de ces derniers et un moyen de leur accorder plus vite que ne le permet la naturalisation, le droit de posséder des immeubles.

Les lois qui défendaient autrefois aux juifs de posséder des immeubles avaient pour but de les empêcher, suivant l'esprit des lois canoniques, d'avoir des chrétiens sous leurs ordres, de posséder le temple chrétien même. Il répugnait

d'ailleurs aux Roumains de voir une parcelle de leur sol aux mains d'étrangers, même chrétiens.

La loi communale du 31 mars/12 avril 1864 a fait de l'église une propriété de la commune; la loi rurale du 14/26 août 1864 déclare le paysan propriétaire. Il n'y avait donc plus aucune raison d'empêcher le juif indigène de posséder à son tour des immeubles ruraux. La loi du 14/26 août 1864 ne contient aucune restriction à ce sujet. Le préjugé contre les étrangers en général s'était affaibli, et, par l'article 1er de la loi du 19/31 août 1864, les étrangers de rite chrétien obtinrent le droit d'acheter des propriétés immobilières, sans qu'ils fussent, comme le voulait le Règlement organique, négociants ou industriels.

LOI DU 19/31 AOUT 1864. — ART. 1. — Les étrangers de rite chrétien domiciliés en Roumanie auront le droit d'acheter des propriétés immobilières, à la condition, en ce qui concerne ces propriétés, de se soumettre aux lois du pays, et seulement si les Roumains jouissent de ce droit dans les pays de ces étrangers. Il n'est en rien dérogé par là aux dispositions légales relatives à la naturalisation.

Cette loi n'abroge pas celle du paragraphe 5 de l'article 379 du Règlement organique, qui laissait le droit de propriété aux israélites industriels ou commerçants. Cependant cette théorie est combattue par certains tribunaux.

Le Code civil, dont la promulgation est postérieure à la loi du mois d'août 1864, a réglé de nouveau cette matière (1). D'après l'article 6 de ce Code, l'exercice des droits civils ne dépend pas de la qualité de citoyen, et l'art 11 dit :

CODE CIVIL. — ART. 11. — Les étrangers jouiront, en général, en Roumanie des droits civils dont jouissent les Roumains, sauf les cas où la loi en aura disposé autrement.

---

(1) Le Code civil a été promulgué le 4 décembre 1864, à la suite d'un décret daté du 26 novembre 1864. v. st. Buj. I, p. 64.

S'il y avait encore une restriction pour les israélites, elle devrait se trouver à cette place (1).

L'article 1306 du Code civil (sous le titre : *Qui peut acheter ou vendre*) dit :

CODE CIVIL. — ART. 1306. — Peuvent acheter ou vendre tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas.

L'article 1912 du Code civil abroge d'ailleurs toutes les anciennes lois en ce qu'elles ont de contraire à ce Code

Il résulte de ce qui précède :

1° Qu'en vertu de la loi rurale, les israélites indigènes ont le droit de posséder des immeubles ruraux;

2° Que si ces israélites sont considérés comme étrangers, ils ont encore ce droit, les commerçants et les négociants en particulier en vertu de l'article 379, § 5, du Règlement organique de Valachie; tous les autres, en qualité d'étrangers et en vertu de l'article 11 du Code civil.

Cependant, tous les tribunaux n'admettent pas que cet article du Règlement organique et celui du Code civil soient en contradiction avec l'article 1er de la loi du 19/31 août 1864 et que l'article 11 du Code civil ait abrogé l'article 1er de la loi de 1864. Il est impossible, suivant eux, que le législateur ait changé d'opinion en si peu de temps. Pour eux cet article 1er existe donc toujours, et traitant tous les israélites d'étrangers, ils refusent à tous le droit de posséder des im-

---

(1) Cette théorie a été appliquée par le tribunal de Braïla, sous la présidence de M. Grégoire Frédériks, en mars 1867. Voir p. 64 de Picot : *La Question des Israélites roumains au point de vue du droit*, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, tome XIV. Paris, 1868, p. 47 à 78. C'est un excellent travail, qui nous a souvent servi. M. Picot a été quelque temps secrétaire du prince Charles.

meubles en Roumanie. Ils s'appuient d'ailleurs sur la tradition, sur le Règlement organique (article 379 de celui de Valachie, Annexe X de celui de Moldavie) et prétendent, en outre, que les mots « sauf les cas où la loi en aura disposé autrement, » auraient précisément en vue les israélites. Mais, comme le remarque M. Picot, ils peuvent s'appliquer à d'autres cas, par exemple au cas où l'étranger, s'il est demandeur, doit fournir la caution *judicatum solvi* (1).

Il est du reste important de remarquer que si, en vertu de l'article 1er de la loi du 19/31 août 1864, on peut interdire aux juifs d'*acheter* des immeubles ruraux, ils peuvent devenir propriétaires de ces immeubles par une autre voie, par exemple par donation ou par héritage. Il n'y a pas de loi qui leur interdise ce mode d'acquisition.

3. *Fermage des Terres.*

Dès 1804, il a été défendu aux juifs de prendre des terres en fermage, pour éviter cette conséquence « désastreuse » que des chrétiens se trouvent avoir des juifs pour maîtres.

Cette disposition a été renouvelée par le Règlement organique de Moldavie pour les terres *habitées* (probablement à l'exclusion des champs, vignes, etc.).

Mais ces lois ont été abolies par le Code civil. Le livre III, titre VII, chap. 4 de ce Code (articles 1454 à 1465), consacré aux fermages, ne contient absolument aucune restriction à l'article 11 du même Code.

Nous avons vu, du reste, que les israélites peuvent en droit, sinon en fait, posséder des terres; comment n'auraient-ils pas celui de prendre des terres à ferme?

---

(1) Picot, p. 69. Cette discussion est empruntée en partie au travail de M. Picot.

4. *Accises, Octrois, Débit des spiritueux.*

Le droit d'être entrepreneurs des accises des campagnes n'a jamais été refusé aux israélites par aucune loi. Il leur était même expressément accordé par le décret du prince Morouzi de 1804.

L'interdiction qui leur en a été faite ne s'appuie sur aucune autre autorité que la circulaire de M. Cogalniceano de l'année 1869.

Avant 1861, il n'y avait pas davantage de loi qui défendît aux israélites d'avoir des hôtels et des cabarets ou débits de spiritueux dans les campagnes.

Beaucoup de juifs vivaient de cette industrie, et c'est ce qui explique pourquoi les Roumains se sont spécialement appliqués à la leur interdire. Les anciens boyards avaient seuls le droit de fabriquer des spiritueux, et ils confiaient généralement aux juifs, de préférence aux chrétiens, le soin de vendre ces spiritueux pour leur compte.

L'interdiction faite aux juifs de vendre des spiritueux n'est devenue légale qu'avec la loi du 1er/13 avril 1873 (1).

Cette loi est ainsi conçue :

Art. 8. — Dans les communes rurales, les villages et hameaux, dans les auberges isolées ou placées sur les routes, les débitants de boissons ne pourront obtenir de licence que s'ils sont inscrits sur la liste électorale communale d'une commune roumaine.

Art. 12. — Si un juif débite des spiritueux sans licence, les boissons trouvées chez lui seront confisquées, et il sera passible d'une amende équivalant à la taxe annuelle qu'il aurait dû payer.

La même peine sera prononcée contre tous ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 8.

---

(1) Promulguée par décret du 28 mars/9 avril 1873. Buj. II, *financ.*, p. 126. (Doc. n° 18).

Les israélites ne sont pas nommés dans cette loi, mais ce sont eux seulement qu'elle veut atteindre.

On en trouvera la preuve dans le discours prononcé à la Chambre (mars 1873) par un député, M. Epureano, dans le cours de la discussion de cette loi :

Lorsque la loi fut présentée au Sénat, l'article 8 rencontra de l'opposition et aurait été rejeté, si le gouvernement n'avait pas déclaré que ces dispositions étaient toutes provisoires et suspensives. Le but principal des efforts était d'exclure les juifs du commerce des spiritueux dans les villages et sur les grandes routes. Mais la loi ne parle pas des juifs, mais seulement d'étrangers. Si maintenant on applique la loi d'une manière impartiale, on exclura non-seulement les juifs, mais encore les Bulgares, les Serbes, les Grecs, etc.

On remarquera que cette loi des spiritueux ne défend pas aux juifs de tenir des hôtels, ni d'affermer l'impôt municipal sur les boissons ; cependant on le leur interdit également.

5. *Tabacs.*

La loi sur le monopole des tabacs fait partie, dans ses dispositions qui concernent les israélites, du groupe des lois rurales. Le but de l'article 15 que nous allons citer est spécialement d'empêcher les juifs d'avoir des débits de tabacs dans les campagnes [nº 19.]

Cette loi a été promulguée par décret du 3/15 février 1872 (1). Elle contient la disposition suivante :

ART. 15. Les entrepreneurs et tous les débitants de tabac doivent être Roumains.

Il est facile de se convaincre, par la discussion qui a eu lieu à la Chambre le 18/30 novembre 1876 [nº 20] que cette loi est tournée contre les juifs. Les députés s'inquiètent

(1) Buj. II, *An.* p. 42.

même d'en voir quelques-uns, sous de faux noms, vendre du tabac dans les campagnes ; mais le ministre des finances se déclare impuissant à réprimer cet abus.

Propriété d'immeubles dans les villes.

Il est inutile de répéter ici ce qui a été dit plus haut, dans la discussion sur le droit des juifs de posséder des immeubles dans les campagnes.

L'interdiction faite aux juifs de posséder des immeubles n'avait d'autre but que de leur défendre la possession des immeubles ruraux, et si nous avons prouvé que les juifs peuvent posséder des immeubles ruraux, il n'y a pas un légiste roumain qui contestera qu'ils peuvent à plus forte raison posséder des immeubles dans les villes.

Le Code Callimachi, § 1431, leur avait accordé formellement ce droit.

Le Règlement organique de Moldavie, art. 379, § 5, accordait ce droit et celui de posséder des immeubles en général aux étrangers (et à plus forte raison aux indigènes) négociants ou industriels. Cette interprétation du Règlement, contestée souvent, a été admise aussi quelquefois par les tribunaux.

Une loi de 1835 et du 1er mai 1836 (1) permet à tous les étrangers, sans aucune condition de naturalisation et de religion, de posséder des immeubles à Braïla.

Enfin, on a vu plus haut que l'art. 11 du Code civil accorde le droit de posséder des immeubles à *tous* les étrangers, par conséquent aussi aux israélites de la catégorie c et à plus forte raison à ceux des catégories a et b.

Lors de la discussion à la Chambre des députés de la convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie, M. Boeresco

(1) Buj. I, 431.

a formellement reconnu que les israélites jouissaient et avaient toujours joui du droit de posséder des immeubles dans les villes.

Les tribunaux ont quelquefois reconnu ce droit. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bucharest, dont nous n'avons pas pu nous procurer le texte, a permis à M. Halfon (en 1873) de posséder un immeuble dans cette ville. Un arrêt récent de la Cour d'appel de Bucharest (1) a cassé une sentence de la Cour de Braïla qui avait interdit à un négociant juif l'acquisition d'un immeuble urbain [n° 26].

Le plus souvent cependant les tribunaux refusent de sanctionner l'acquisition d'immeubles urbains faite par des israélites.

Ils prétendent que l'article 11 du Code civil, malgré son texte formel, n'a pas pu vouloir abroger la loi du 19 août 1864, qui lui est antérieure de quelques mois à peine, et que le législateur n'a pas pu se contredire dans un intervalle si court. On trouvera cette appréciation dans l'arrêté du procès Schwartzmann. Sans considération pour cet article 11 et pour la loi du 1er mai 1836, cet arrêt refuse à un israélite français le droit de posséder un immeuble à Braïla [n° 22].

Cette jurisprudence au moins imprévue est devenue d'autant plus importante et plus fâcheuse, que la convention commerciale conclue par la Roumanie avec l'Autriche-Hongrie, qui réservait assez clairement aux israélites de ce dernier pays le droit de posséder des immeubles urbains en Roumanie, a également été tournée au détriment des juifs, par les tribunaux roumains. Il faut comparer les arrêts que nous reproduisons aux Documents [nos 37 à 40] avec ceux que nous venons d'indiquer [nos 22 à 26].

---

(1) Cet arrêt cite, contre les israélites, l'article 1er d'une loi du 15 mars 1839 sur le droit de préférence, Buj. I, 440.

Licitations.

L'État et les communes de Roumanie procèdent souvent à des adjudications publiques, soit pour l'aliénation des domaines, soit pour le fermage des terres, des octrois et autres impôts indirects, soit pour la vente des divers monopoles, ou pour l'entreprise des travaux publics.

Peu à peu les juifs ont été repoussés de ces adjudications ou licitations.

La loi du 19/31 août 1864 ayant défendu aux étrangers de rites non-chrétiens d'acquérir des terres en Roumanie, les juifs ont naturellement été exclus des adjudications où se vendaient des biens de l'État, lors même qu'ils ne les auraient acquis que pour les revendre.

Par une loi du 20 janvier 1869, les étrangers de tout culte furent exclus des licitations de terres à payer par annuités, mais la défense générale d'acquérir des terres fut maintenue pour les juifs [n° 27].

Ceux-ci furent également repoussés, à titre d'étrangers, et sauf de rares exceptions, de l'entreprise des travaux publics, par le décret du 3/15 février 1868 [n° 28].

Cependant ce décret reçut quelque adoucissement par la circulaire de M. Donici, du 25 mai 1868 v. st. [n° 29].

Les mairies furent moins libérales, et sans qu'aucune loi les y autorisât, elles repoussaient les juifs de leurs adjudications. C'est ce qui arriva par exemple à Bacau, le 25 décembre 1867/6 janvier 1868 (1), et à Bucharest, où la municipalité, ayant fait un règlement pour la perception des impôts, exclut les juifs de toute participation à cette administration dans beaucoup d'autres villes. Les bureaux des ministères agissaient de même (2).

---

(1) *Écho danubien*, 12/24 janvier 1868.
(2) *Écho danubien*, 19/31 mai 1868.

Lois diverses.

Avocats, médecins, pharmaciens, service sanitaire civil et militaire, chemins de fer, fonctions publiques, carrières libérales.

Avocats. — Le décret sur la constitution de la corporation des avocats, n° 1709, du 4 décembre 1864, dit :

Art. 1er. — Personne ne pourra exercer la profession d'avocat près les tribunaux, cours ou cour de cassation, sans être Roumain ou naturalisé Roumain et sans avoir un diplôme d'études de droit d'une faculté roumaine ou étrangère.

Diplôme des médecins. — Le décret du 15/27 décembre 1869, n° 1888, contient l'article suivant :

Art. 1er. — Tous les docteurs en médecine roumains qui ont le droit d'exercer librement dans le pays, sont admis au concours (1).

Cette loi ne figure plus dans le décret du 26 juin 1871 (2). Les israélites peuvent donc être médecins en Roumanie. Ils peuvent être admis aujourd'hui, à ce qu'il semble, à l'École de médecine et de pharmacie.

École de médecine. — Le Règlement publié par le Conseil extraordinaire d'administration, dans son journal du 29 juillet 1857, et approuvé par le Prince Alexandre Demètre Ghica, par décret du 16 août 1858, n° 1902, contient, au paragraphe 2, l'article suivant :

Art. 15. — Les conditions d'admission (des élèves) sont : 1° Les concurrents doivent être nés ou naturalisés Roumains, et renoncer à toute protection étrangère (3).

(1) Buj. I, p. 1095.
(2) Buj. II, *médicale*, p. 1 et suiv.
(3) Buj. I, p. 1068.

Cependant ni le décret du 13 février 1867 (v. st.) pour l'institution de la nouvelle Faculté de médecine de Bucharest, ni le règlement ministériel qui y fait suite, ni le décret du 26 juin 1871 (1) ne font mention des conditions de nationalité ci-dessus (2).

Officiers sanitaires de l'armée. — Le décret d'Alexandre Jean, du 21 août 1862, dit :

ART. 48. — Pour être reçu dans le service sanitaire, il faut être né ou naturalisé Roumain. Les étrangers qui désirent y être admis, déclareront par écrit qu'ils renoncent à toute protection étrangère pour tout le temps de leur service, et présenteront, à cet effet, l'autorisation de leur consulat (3).

Les nouvelles lois ne contiennent plus ces restrictions. En faut-il conclure que le gouvernement les considère comme abolies?

Service sanitaire. — Aucune loi n'empêche les israélites d'être employés comme fonctionnaires publics dans le service sanitaire, et de fait le gouvernement les a admis dans cette administration.

Les médecins de ce service sont assimilés, pour la pension, aux autres fonctionnaires de l'État.

Cependant la Chambre, dans sa séance du 6 février 1870, a refusé cette pension à quatre médecins israélites [n° 30].

Pharmacie. — Le décret du 25 octobre 1869. (v. st.) dit :

ART. 1er. — Le droit d'ouvrir une pharmacie nouvelle dans le pays est accordé à la suite d'un concours.

ART. 2. — Ne sont admis au concours que des pharmaciens roumains (4).

---

(1) Buj. II, *medicale*, p. 1.
(2) Buj. I, p. 1092 et 1093.
(3) Buj. I, p. 1086.
(4) Buj. I, p. 1104.

Un décret princier, inséré dans le *Moniteur* du 31 décembre 1869, interdit, probablement en vertu de cette loi, aux pharmaciens juifs d'ouvrir de nouvelles pharmacies, et ne permet pas que les médecins juifs soient admis au concours de médecins de district (1).

Pharmacie militaire. — La loi du 8 juin 1874 (v. st.), sur le service sanitaire de l'armée, contient l'article suivant :

ART. 34. — A partir de ce temps (1878), on n'accordera plus le droit de diriger des pharmacies aux étrangers, excepté dans le cas où il n'y aurait pas de pharmacien roumain dans l'endroit (2).

Chemins de fer. — En 1871, le gouvernement refusa aux juifs le droit d'être employés au chemin de fer Strousberg, et renvoya tous ceux qui y étaient (3).

En résumé, les israélites sont exclus, par la tradition administrative plutôt que par la loi, de toutes les fonctions publiques et de toutes les carrières libérales (4).

EXCENTRICITÉS.

Les autorités roumaines ne se contentent pas de se servir contre les israélites de l'arsenal des lois modernes qu'ils ont faites pour cet usage; ils ressuscitent contre eux les lois du moyen âge.

Une des lois publiées le plus fréquemment est cette ancienne loi, tant de fois renouvelée par les canons des conciles, et qui défend aux juifs d'avoir des domestiques chrétiens.

---

(1) *Archives israélites de France*. Paris, 1870, p. 146.

(2) Buj. II, *médicale*, p. 58.

(3) *Allg. Z. d J.* 1871, p. 964.

(4) Sur toute la législation précédente et la situation des israélites, consulter la brochure suivante : *Pétition adressée au Sénat et à la Chambre des députés de Roumanie par un nombre d'israélites roumains de Jassy, en date du 29 avril 1868*. Jassy, 1868.

Cette mesure a été souvent appliquée par des maires, sans qu'ils aient pu s'appuyer sur aucun texte de loi, par exemple à Huschi, en 1869 (1), à Jassy en 1867 et en 1872. Elle a même trouvé place dans le livret officiel des domestiques de cette ville. En 1867, un des israélites les plus respectés et les plus aimés de Jassy pour sa bienfaisance envers les chrétiens et les juifs, M. Neuschotz, fut mis à l'amende pour avoir eu un domestique chrétien (2). La même mesure fut prise à Bacau et dans beaucoup d'autres villes. Le ministère ordonna au conseil municipal de Bacau de ne pas la mettre à exécution, mais elle fut bien vite remise en usage dans cette ville et ailleurs [n[os] 33 à 37].

Une ancienne loi défendait qu'une synagogue fût établie à moins de 150 toises d'une église. Encore en 1867, la municipalité de Galatz s'appuyait sur cette disposition pour empêcher la reconstruction de la synagogue dévastée en 1859 (3).

A Roman, en vertu d'une interprétation inattendue d'une loi de police, le maire empêcha en 1867 la construction des cabanes pour la fête de *Succot* (Tabernacles). La même mesure fut prise, la même année, par le maire de Bacau (4).

Une loi canonique interdisait aux juifs de vendre de la viande aux chrétiens. Cette loi fut également ressuscitée en Roumanie. A Targovesci, on défendit aux juifs de vendre de la viande *cascher* (tuée selon les rites). A Roman, le maire les taxa pour cette viande d'un impôt extraordinaire. Ils devaient payer 50 *paras* de plus que les chrétiens pour l'*oca* de viande. Cet exemple fut suivi à Focsan (5). A Berlad, on

(1) *Écho danubien*, 22 déc. 1868/3 janv. 1869.
(2) *Écho*, 8/20 déc. 1867.
(3) *Correspondance*, etc., III, p. 2. Voir plus bas, p. 273, le titre entier de ce document.
(4) *Écho*, 17/29 nov. 1867. Doc. n° 34.
(5) *Echo*, 19/31 oct. 1869.

alla encore plus loin, et on voulut défendre aux juifs de tuer leurs bêtes selon les rites juifs (1).

A Bacau, on leur défendit de vendre des fruits dans la rue, et ils ne purent même pas, pendant quelque temps, paraître au marché pour faire leurs provisions, parce qu'on prétendait qu'ils en profitaient pour vendre des marchandises (2).

On remit même en pratique le serment *more judaïco*, et on verra aux documents [n° 35] avec quel raffinement de barbarie on s'y prit quelquefois pour l'appliquer.

Il n'y a d'ailleurs pas de loi ni de traité qui ne puisse à l'occasion être tourné contre les israélites. Chaque article du code et de la législation cache pour eux un piége et un danger. Nous venons de montrer comment on a pu, en vertu d'une loi de police, les empêcher de construire des cabanes. Il serait facile d'invoquer ainsi contre eux toute autre loi. On ne s'est pas encore avisé de leur défendre, par exemple, l'exercice du culte; mais qui empêche qu'on ne leur dise demain : « L'article 5 de la constitution accorde la liberté de conscience et de réunion aux Roumains, mais vous n'êtes pas Roumains, les réunions dans vos synagogues sont interdites ? » Les mœurs publiques s'opposent, nous le croyons, à une mesure pareille : que ne rendent-elles également impossibles d'autres persécutions!

Conventions commerciales.

En 1875, l'Autriche-Hongrie a signé avec la Roumanie une convention commerciale qui a été promulguée en Roumanie le 26 mai 1876, v. st.

Dans cette convention les israélites ne sont même pas

(1) *Écho*, 13/25 oct. 1867.
(2) *Écho*, 17/29 nov. 1867.

nommés, mais les articles I et IV contiennent des dispositions dont le sens est énigmatique et dont l'obscurité est calculée (Voir plus loin le discours de M. Boeresco) de manière à permettre au Gouvernement roumain de traiter les Autrichiens professant le culte israélite comme les israélites roumains.

Voici les deux articles de la Convention :

ARTICLE Ier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de la monarchie austro-hongroise et ceux de la principauté de la Roumanie, qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre État... Il est entendu que par cette disposition on n'a pas voulu déroger aux lois et ordonnances en vigueur dans les États des deux Hautes Parties contractantes et applicables à tous les étrangers en général : 1° En Autriche-Hongrie, aux lois relatives au commerce du colportage... 2° En Roumanie, aux lois et prescriptions concernant la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux. (Voir art. IV.)

ART. IV. — Les Roumains en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en Roumanie, auront réciproquement le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente... (Voir art. Ier).

PROTOCOLE FINAL. — .... Il est entendu... que par la disposition de cet article (art. Ier) on n'a pas voulu déroger aux droits de chaque Gouvernement de prendre, par des lois et des règlements, toutes les mesures nécessaires de police et de sûreté, et notamment celles par rapport à l'établissement de tout individu dans une commune rurale avec l'autorisation seulement du conseil municipal; toutefois, ces lois et ordonnances ne pourront entraver en aucune façon la liberté du commerce....

Il est bien entendu que par les dispositions de l'article IV, les deux Hautes Parties contractantes n'entendent nullement déroger aux restrictions faites par le dernier alinéa de l'article Ier au sujet du droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Voici comment M. Boeresco, ministre de l'Intérieur, dans

la séance de la Chambre des députés des 27, 28 et 29 juin (9 à 11 juillet n. st.) 1875, commente cette loi (1):

Par l'article Ier, nous avons obtenu la reconnaissance par l'autre Haute Partie contractante de la situation légale des israélites dans le pays, c'est-à-dire la reconnaissance de l'équité des restrictions édictées par les lois existantes *contre les israélites en général, sans distinction entre les israélites étrangers ou les indigènes.*

... Nous n'avons pas reconnu d'une manière absolue, dans l'article Ier, le principe de la liberté commerciale, *mais nous y avons mis quelques restrictions.* Après avoir, au commencement de l'article Ier, accepté et établi ce principe universel, nous avons ajouté à la fin: *que par l'acceptation de ce principe il n'est pas dérogé aux lois et décrets existant dans les États des deux Hautes Parties contractantes, applicables à tous les étrangers en général :*

Nous avons eu besoin de grands efforts, Messieurs, pour convaincre le Gouvernement d'Autriche-Hongrie de la nécessité du maintien de ces restrictions et l'amener à en consentir l'insertion dans le traité. Voilà comment nous avons pu obtenir la reconnaissance des restrictions contenues dans la loi de 1864 sur le droit d'acquisition d'immeubles par les étrangers.

... Je crois donc agir en communauté d'idées avec toute la nation et avoir eu égard aux besoins du pays en maintenant les restrictions relatives au droit de possession et d'achat de biens immeubles ruraux.

J'en viens à présent aux autres restrictions d'un ordre général qui sont également applicables aux indigènes comme aux étrangers.

Cette restriction est de nature autre, néanmoins d'une très-grande utilité pratique, et dérive de la reconnaissance du principe d'après lequel les lois et les mesures de police et de sûreté sont appliquées à tous les étrangers comme aux indigènes, sans qu'on puisse s'en prévaloir pour prétendre que le principe de la liberté commerciale en souffre.

---

(1) *Die Rumänischen Kammer-Debatten über die Zoll-u. Handels-Convention*... von Mark Olán (pseud.). Wien, 1875. — *Note sur la situation des Israélites en Roumanie au point de vue des relations internationales.* Paris, 1876.

... Au cours des débats, nous nous sommes dit: Nous avons, comme nous avons dû le faire, adopté le principe de la liberté commerciale; nous avons mis à ce principe les restrictions concernant l'acquisition de biens ruraux. Cependant il y a encore d'autres restrictions que nous devons faire à l'article Ier : nous devons admettre comme valables pour tous les sujets autrichiens des exceptions relativement aux lois de police et de sûreté publique et c'est ainsi que nous disons dans le protocole final, article Ier :

« Il est entendu en même temps entre les deux Hautes Parties contractantes, que par la disposition de cet article on n'a pas voulu déroger aux droits de chaque Gouvernement de prendre, par des lois et des règlements, toutes les mesures nécessaires de police et de sûreté, notamment celles par rapport à l'établissement de tout individu dans une commune rurale avec l'autorisation seulement du conseil municipal. »

Vous voyez, Messieurs, l'objet de cet article, qui est en lui-même clair et concluant. *Par lui on a voulu s'assurer aussi pour l'avenir l'application efficace de toutes les lois et mesures de police et de sûreté. Ceci est une réponse à la question de M. Epureano concernant l'article 8 de la loi des spiritueux* (M. Boeresco veut dire que l'article 8 de la loi des spiritueux *n'est point* abrogé), car le Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires, d'agir par la police des communes rurales et par les lois de sûreté en ce qui concerne les débits de boissons. Par cet article enfin, le Gouvernement s'est réservé sa pleine liberté d'action pour appliquer ces mesures d'administration et de police à tous les individus, sans que les sujets austro-hongrois puissent l'accuser d'avoir violé le principe reconnu de la liberté commerciale. Notre Gouvernement, de même que le Gouvernement voisin, a le droit et le pouvoir de prendre toutes sortes de mesures de police et de sûreté. Il se réserve notamment le droit de restreindre son autorisation à l'établissement d'un débit de boissons dans les campagues, que ce débit appartienne à un juif ou à un autre étranger.

Personne ne pourra élever de réclamations ni invoquer ce traité en se voyant appliquer les restrictions que nous avons stipulées. L'article IV de la Convention, comme pour les autres traités, établit le droit pour les Roumains en Autriche-Hongrie et pour les Austro-Hongrois en Roumanie, de posséder des biens meubles et immeubles de toute nature, aux mêmes conditions que les natio-

naux et de les aliéner aux mêmes conditions que..... Mais pour prévenir toute erreur relativement à ce droit, pour prévenir l'opinion qu'il abrogerait les restrictions définies dans l'article 1er, nous avons précisé ce point dans le protocole final, à l'article IV, de la façon suivante :

« Il est bien entendu que par les dispositions de cet article IV, les deux Hautes Parties contractantes n'entendent nullement déroger aux restrictions faites par le dernier alinéa de l'article Ier au sujet du droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux. »

Y a-t-il rien de plus clair et de plus catégorique que ces termes? J'ai répété encore une fois les restrictions contenues dans l'article 1er.

Comment, après tout cela, M. Epuréano en vient-il à insinuer que nous aurions résolu la question juive? Qu'est-ce qui l'y a poussé? Est-ce peut-être parce que nous avons pris soin de déclarer par ce traité, devant le pays et devant la Chambre, que nous continuons à maintenir en vigueur les restrictions légales visant les israélites? ou parce que nous nous sommes préoccupés d'établir que les lois de police et de sûreté sont applicables aux étrangers et aux nationaux, sans qu'on puisse s'en plaindre comme d'une violation du commerce? Parce que nous avons établi tout cela, on nous dit que nous aurions résolu la question des juifs. Ceci s'appellerait donc une solution de la question juive? Cela n'est pas, Messieurs, il n'y a là rien que quelques mesures de précaution, quelques mesures de sagesse, rien que l'admission de certaines restrictions à un principe général de pratique européenne.

... Pourtant on nous objecte que les juifs auraient le droit d'acquérir des biens immeubles dans les villes. Très-certainement, mais comment pouvait-il en être autrement? Ce droit, ils l'ont toujours eu, ce sont les biens ruraux seulement qu'il leur était interdit d'acquérir. Et ce droit d'acquérir des biens ruraux ne leur est pas non plus accordé maintenant. Les lois présentement en vigueur chez nous ne leur ont refusé que ce droit-là, mais non pas celui d'acheter des maisons dans les villes, dont ils ont toujours joui. Sans doute, il y a dans notre jurisprudence une certaine diversité d'opinions sur ce point. Quelques tribunaux et la Cour de cassation ont interprété la loi de 1864 dans ce sens que les juifs ne pourraient acheter d'immeubles ni dans les villes

ni dans les campagnes, mais d'autres ont pensé que la propriété foncière leur était permise dans les villes.

Aujourd'hui cependant, le sens de cette loi est tout à fait clair, et il ne peut plus surgir aucun doute à ce sujet : les juifs ont le droit d'acheter des maisons dans les villes, et par conséquent le droit communal sous les restrictions fixées par le traité soumis à la Chambre. *Cette interprétation s'applique aussi bien aux juifs autrichiens qu'aux indigènes...*

Et dans une circulaire adressée aux préfets par le président du Conseil des Ministres, le 10/22 juillet 1875, M. Catargi s'exprime ainsi :

Cet acte ne résout en aucune façon la question israélite ; il ne confère aucun droit aux juifs... Le traité, au contraire, maintient les restrictions prescrites par nos lois contre les israélites ; il fait reconnaître par une de nos grandes puissances européennes les exceptions au droit commun que les exigences de notre situation sociale et locale nous ont contraints d'admettre à l'égard des israélites. La convention déclare que les lois de police et de sûreté continueront à être appliquées à tous les étrangers, israélites ou non, aussi bien que la loi pénale relative aux vagabonds.

Après ces explications il ne peut y avoir aucun doute sur les intentions du Gouvernement roumain et sur le but des restrictions plus ou moins claires introduites dans le traité. Elles ont uniquement en vue les israélites.

On ne saurait assez insister sur cette remarque que l'atteinte portée aux droits des israélites se dissimule sous des formules vagues et qui, à première vue, ne provoquent aucune objection.

La convention avec l'Autriche-Hongrie réservait au moins un droit aux israélites austro-hongrois : celui de posséder des immeubles dans les villes. Après ce qui précède, il ne saurait exister une ombre de doute à ce sujet, et M. Boeresco, comme on vient de le voir, a formellement reconnu ce droit aux israélites.

Cependant les tribunaux roumains, par une interprétation au moins inattendue de la convention, leur ont, dans de nombreux arrêts, refusé ce droit. Expliquant à leur façon la constitution austro-hongroise et la convention, ils prétendent que les termes d' « austro-hongrois » de la convention ne peuvent s'appliquer à des israélites et qu'il n'y a pas plus d'israélites austro-hongrois qu'il n'y a des israélites roumains!

On lira aux Documents plusieurs arrêts de ce genre [nos 37 à 40], qui sont à comparer avec les arrêts concernant la propriété cités plus haut [nos 22 à 26]. Le Gouvernement roumain fut obligé de rappeler les tribunaux au respect de la convention [no 41].

La Russie n'a pas hésité à signer une convention analogue à celle de l'Autriche [no 36].

Mais les autres États européens ont, jusqu'à ce jour, refusé de souscrire aux exceptions demandées par les Roumains contre les juifs, de telle sorte que la Roumanie a dû renoncer à ce qu'elle ambitionnait par dessus tout, la satisfaction de traiter avec les grandes puissances.

Celles-ci se sont bornées, par un échange de pièces diplomatiques, à obtenir de la Roumanie les mêmes tarifs commerciaux que l'Autriche [no 42]. Ces tarifs ont été mis en vigueur pour neuf mois, jusqu'en avril 1877, et à cette date, les dispositions des puissances n'ayant pas changé, la Chambre roumaine a dû proroger l'application de ces tarifs jusqu'à la fin de l'année 1877 (1).

Cette résistance des puissances est d'autant plus justifiée que, comme on l'a vu, la convention austro-hongroise n'est pas respectée par les tribunaux roumains.

Elle a même servi de prétexte à de nouvelles expulsions d'israélites [no 43].

---

(1) *Bullet. mens. de l'All. isr. univ.* 1877, p. 61.

Cette convention avait d'ailleurs rencontré une vive opposition en Autriche-Hongrie. Les chambres de commerce réclamèrent tant pour leurs intérêts commerciaux que pour ceux des juifs (1). Les juifs autrichiens, à leur tour, protestèrent contre la violation de leurs droits, notamment l'*Alliance israélite de Vienne* adressa une pétition pour cet objet à la Chambre des députés.

Dans la discussion qui eut lieu à Pesth, pendant les journées des 16, 17 et 18 décembre 1875 (2), et où particulièrement le député israélite M. Wahrmann prononça un important discours sur la matière, la convention ne fut adoptée qu'à grand' peine.

Le Gouvernement eut encore de plus grands efforts à faire à Vienne, et s'il n'avait pas posé la question de cabinet, il est probable que le traité n'aurait pas été voté. Plusieurs députés (séances du 26 et du 28 février 1876) s'élevèrent avec force contre l'exclusion dont les juifs autrichiens étaient frappés, et le Gouvernement n'hésita pas à dire qu'il la regrettait autant que ces députés eux-mêmes, mais qu'il avait lutté en vain pour la repousser [n° 44].

Des déclarations du même genre furent faites à la Chambre des Seigneurs, dans la séance du 2 mars 1876 [n° 45].

Jusqu'à ce jour, la France, l'Angleterre et l'Italie ont refusé d'adhérer aux termes de cette convention, et rien ne fait craindre que ces puissances cèdent sur ce point. On lira particulièrement avec intérêt la déclaration faite à ce sujet par le Gouvernement italien [n° 46].

---

(1) *Petition des Reform-Vereines der Wiener Kaufleute an das Herrenhaus... betreffend die Handels-Convention...* Wien, 1876. — Bernhard Singer : *Zur Handels-Convention zwischen der Œst-ung. Monarchie u. Rumänien.* Wien, 1875.

(2) Voir entre autres l'*Abendblatt* du *Pester-Lloyd* de ces dates.

Capitulations.

Les étrangers demeurant en Serbie et en Roumanie sont toujours sous la protection des capitulations et pourraient les invoquer pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens.

On appelle ainsi les traités de paix et de commerce conclus d'abord entre la France et la Porte depuis 1535, adoptés par les autres puissances, et qui déterminent la situation de leurs nationaux dans les États Ottomans.

Ces capitulations sont : 1° Les divers traités conclus de 1535 à 1740 entre la France et la Turquie ; 2° Le traité de Paris du 6 messidor an X (26 juin 1802) ; 3° La Convention de Constantinople du 23 novembre 1838 (15 zilhidjé 1254) (1).

La principale garantie de ces capitulations consiste dans cette clause que les nationaux des puissances occidentales ne sont pas justiciables, dans les états ottomans, des tribunaux indigènes, mais de leurs consuls. C'est ce qu'on a appelé la juridiction consulaire.

Cette juridiction a été toujours une épine pour les Roumains, et ils en ont constamment demandé l'abolition sans jamais l'obtenir. Ils l'ont réclamée dès 1857, dans le Divan *ad hoc* de Moldavie (2). Dans l'analyse qu'en a faite la Commission du Divan, elle les représente comme des garanties stipulées seulement pour les chrétiens demeurant en Turquie. Il est vrai qu'à l'origine, sous François Ier, elles n'avaient point d'autre but que de protéger les chrétiens, mais il est incontestable que lorsque les Etats occidentaux ont admis

---

(1) Ubicini : *La Question d'Orient devant l'Europe*. Paris, 1854, p. 249 (Doc. n° 46).

(2) Ubicini : *La Question des Principautés*, etc., p. 273.

les juifs aux droits de citoyens, la garantie des capitulations s'est appliquée également à ces derniers.

Après que l'union des Principautés fût consommée, les puissances adressèrent, sous la date du 25 février 1862, une note collective à la Roumanie, déclarant que les capitulations étaient toujours en vigueur (1).

La même année, les consuls de Bucharest, réunis par les ambassadeurs à Constantinople pour aviser aux moyens d'appliquer les capitulations dans les Principautés, rédigèrent un *Règlement* pour cet objet (2).

Les puissances, continuellement sollicitées pour abolir les capitulations, demandaient si les hommes chargés en Roumanie d'appliquer les lois, avaient la moralité et les connaissances nécessaires pour faire de bons magistrats, et les Roumains étaient obligés de convenir que leur magistrature n'était pas encore à la hauteur de sa mission (3), mais ils promettaient qu'elle le serait bientôt.

Encore en 1865, M. Drouin de Lhuys rappelait au Gouvernement princier que les capitulations n'étaient pas abolies et se plaignait des nombreuses infractions qu'y faisait la Principauté (4). Une députation des consuls se rendit même auprès du prince Couza et le rappela à la foi des traités.

Depuis cette époque, les capitulations n'ont pas été abolies. M. Cogalniceano en parlait avec amertume dans la séance de la Chambre du 17/29 décembre 1869, et en 1874,

---

(1) *Annuaire encyclopédique*. Paris, 1861-62. Article ROUMANIE (PRINCIPAUTÉS UNIES).

(2) B. Boeresco : *Mémoire sur la juridiction consulaire dans les Principautés Roumaines*. Paris, 1865.

(3) *Ibid*. p. 52.

(4) *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 164 et 336.

les Roumains en réclamaient encore l'abolition à Constantinople (1).

Les étrangers sont donc toujours en droit de les invoquer pour la protection de leurs personnes et de leurs biens.

(1) *Les droits de la Roumanie basés sur les traités, par un ancien diplomate*, s. l. 1874. Cp. *La Roumanie devant la Conférence de 1876, par un ancien diplomate*, s. l. nov. 1876.

II

Cause des persécutions. La loi électorale ; concurrence commerciale. — Histoire des juifs en Roumanie. — Les événements de 1848. — Émancipation partielle : loi communale de 1864. — Événements de 1866. Le prince Charles à Jassy. — M. Ad. Crémieux à Bucharest — Sac de la synagogue de Bucharest. — Événements de 1867. Circulaire de M. Bratiano, expulsions à Jassy. — Procès des vagabonds. — Noyade de Galatz ; Protestation des consuls. — Nouvelles expulsions. — Affaire de Calarasch. — Événements de 1868. Émeutes de Berlad et de Vaslui. — Projet des 31. — Expulsion du district de Bacau et persécutions diverses. — Protestations des consuls et de tous les Gouvernements. — Émeute de Galatz. — Événements de 1869 et 1870. Le ministère Cogalniceano. — Huit circulaires ministérielles. — Expulsions. — Note du Consul général de France et réponse du Gouvernement. — Expulsions. — Séances à la Chambre des députés, de fin décembre 1869. — Événements de 1871 à 1877. Persécution légale et législative, lois contre les *étrangers*. — M. Peixotto, consul des États-Unis d'Amérique. — Émeutes d'Ismaïl, de Cahul et de Vilcov, en 1872. — Interpellation de sir Francis Goldsmid, à Londres et de M. Godefroi, à La Haye. — Conférences de Bruxelles. — *Conventions commerciales* avec l'Autriche, en 1875 ; avec la Russie. — Les autres puissances refusent de signer la convention. — Guerre d'Orient en 1876. — Réunion du 11 décembre 1876, à Paris ; *Memorandum* adressé à la conférence de Constantinople. — Nouvelles expulsions ; dénégations du Gouvernement roumain. — Prétendue Justification des Persécutions. Griefs allégués contre les juifs. — Témoignages en leur faveur. — Espérances fondées sur la jeunesse roumaine.

Causes des persécutions.

La cause des persécutions contre les Juifs en Roumanie est, comme en Serbie, la rivalité commerciale.

Aussi longtemps que la Roumanie a été gouvernée par les hospodars et les boyards, les juifs y vivaient en bonne harmonie avec la population. Les boyards les employaient de préférence pour l'exploitation de leurs terres, et surtout pour la vente des spiritueux, dont les seigneurs avaient le monopole (1). C'est pour cela que la persécution, comme nous

(1) Saint-Marc de Girardin. *Souvenirs de voyages et d'études*. Paris, 1852. I, 294.

l'avons dit plus haut, s'est appliquée surtout à leur ravir ces deux branches d'industrie et que les lois sur les spiritueux et les accises municipales ont une si grande importance pour eux.

La masse de la population n'a point contre les juifs de sentiments de haine. Il est touchant, au contraire, de voir les juifs eux-mêmes reconnaître que cette population est bonne, nullement fanatique ou intolérante, et qu'elle ne se livre à des voies de fait contre eux que lorsqu'elle y est excitée par les meneurs des partis politiques.

Les persécutions ont pris un caractère grave lorsque la Roumanie a obtenu son autonomie, en 1856, et qu'elle a pu se donner un régime représentatif pour lequel elle n'était pas mûre encore (1).

La nouvelle organisation du pays et principalement la loi électorale donnèrent un pouvoir politique à une classe de personnes qui n'en avaient pas eu auparavant, les négociants. Ceux-ci cherchèrent immédiatement à user de leur influence pour anéantir le commerce des israélites.

Influence de la loi électorale.

La loi électorale leur donnait d'ailleurs une grande action sur la Chambre des députés.

D'après cette loi (2) le corps électoral est divisé, pour la Chambre, en quatre colléges.

Le premier et le deuxième colléges contiennent les électeurs qui ont au moins un revenu foncier de 300 ducats (1er collége) et 100 ducats (2e collége).

Le 3e collége renferme les commerçants et industriels des villes qui paient à l'État un impôt de 80 piastres au moins.

---

(1) Voir le discours prononcé par M. Bratiano à la Chambre des députés du 16/28 décembre 1876. (*Romanul*, 18/30 décembre 1876.)

(2) Art. 58 à 73 de la Constitution et Loi électorale. Buj. I, 21.

Le 4ᵉ collége ne nomme qu'au second degré. Il est composé de tous les Roumains non compris dans les catégories précédentes.

Dans, chaque district judiciaire (il y en a 33), le 1ᵉʳ, le 2ᵉ et le 4ᵉ collége sont représentés chacun par un député; en tout 99

Le nombre des députés du 3ᵉ collége est de. 58

Ensemble. 157

Chaque district judiciaire a, pour l'élection des sénateurs, deux corps électoraux, le premier, composé des grands propriétaires terriens, le second, des grands propriétaires d'immeubles en général.

Chaque district nomme 2 sénateurs; l'Université de Bucharest et celle de Jassy chacune un sénateur; en tout 68 sénateurs (1).

Le Sénat est un corps conservateur, qui n'est point favorable aux persécutions, mais qui n'a pas la force de résister, au moins sur ce point, à la Chambre des Députés.

Dans celle-ci, on le voit, les forces du 3ᵉ collége balancent à peu près celles des deux premiers. Le quatrième collége est toujours avec le Gouvernement ou avec le parti qui est au pouvoir.

La force exceptionnelle du 3ᵉ collége a eu une influence fâcheuse sur la situation des juifs. Les députés des deux premiers colléges, représentants des anciens partis, adversaires naturels des mesures violentes, sont fort souvent en lutte avec le parti des négociants ou de la bourgeoisie, mais ils ne veulent pas aigrir leurs dissensions politiques en s'opposant aux persécutions. Ils ne maltraitreraient pas eux-mêmes les juifs, mais ils les sacrifient aux passions du troisième collége.

Les candidats à la députation, dans ce collége, ne manquent jamais de flatter ces passions. C'est généralement

(1) Art. 68 à 73 de la Constitution et Loi électorale.

dans la période électorale que les persécutions redoublent de violence et que le Gouvernement lui-même cherche à capter les sympathies des électeurs par des mesures contre les juifs. De cette manière, la question israélite est devenue une question politique.

En réalité, c'est une pure question de concurrence commerciale. Au lieu de lutter avec les juifs d'activité et d'intelligence, on veut les combattre par la persécution.

Il est inutile de prouver que l'origine et la cause de ces persécutions est là et non ailleurs. Il n'y a pas un document roumain qui ne l'avoue ingénuement. On peut voir, à ce sujet, soit la *Note* de M. Coglaniceano, soit la discussion de la chambre des députés du mois de décembre 1869, dont il sera souvent question plus loin. Seulement, où les Roumains se trompent, c'est lorsqu'ils prétendent que cette persécution n'est pas religieuse. Par respect pour d'anciennes théories autrefois prônées, aujourd'hui oubliées, ils répètent à l'envi qu'ils auraient horreur des persécutions religieuses, qu'ils ne sont pas intolérants. S'ils entendent par là qu'ils ne tiennent pas à empêcher les juifs, ou les arméniens, ou les catholiques romains, d'exercer librement leur culte, ils ont raison. C'est un point qui paraît leur être, en effet, très-indifférent. Mais, la persécution religieuse peut prendre mille autres formes, et on ne saurait donner un autre nom à des mesures de violence et de barbarie qui ont constamment pour objet les juifs et les juifs seuls.

Les lois qui frappent les israélites, pour être des lois économiques, ne sont pas moins dictées par l'intolérance religieuse. Les Roumains qu'elles atteignent n'ont d'autre caractère commun que la religion.

Aperçu historique.

Les juifs sont établis en Roumanie de temps immémorial. M. Joseph Psantir, auteur d'une histoire des juifs en Rou-

manie (1) veut les y trouver depuis Darius Hystaspe, Alexandre et l'époque des Romains. Mais sans remonter si haut, des documents certains montrent leur présence dans ce pays sous Bogdan III en 1373 (2), sous Alexandre Mircea en 1573 (3). A Hotin, en 1498, un juif moldave rachète des Tatares une polonaise chrétienne et la remet au prix d'achat à l'ambassadeur de Pologne (4). M. Psantir a trouvé de nombreuses traces des juifs établis en Roumanie depuis un siècle et demi et davantage : des tombes datant de 1682 (à Bucharest), de 1689 (à Piatra), de 1704 (à Bacau), etc. A Focsan, il a vu des papiers de famille remontant à 1720, et contenant des actes de propriété d'une vigne. Il y avait des israélites à Cutna en 1605 (5).

Au commencement de ce siècle, les juifs vivaient paisiblement en Roumanie. De temps en temps la superstition populaire les accusait d'avoir enlevé un enfant (6) ou blasphémé contre la religion chrétienne (7). Ils souffrirent surtout cruellement pendant l'insurrection d'Ypsilantis, en 1821 (8). Les insurgés leur firent subir des supplices dont le récit fait dresser les cheveux sur la tête (9). Mais, dès que l'ordre fut

---

(1) *Qorot ha-Yehudim be-Rumanié* (hébr.) 1er vol. Jassy, 1871 ; 2e vol. Lemberg, 1873.

(2) *Ibid.* I, p. 55. Bogdan III en a recueilli un certain nombre chassés d'Ardiol par Louis de Hongrie.

(3) Ce prince avait un secrétaire juif, Isaï b. Joseph, qui savait très-bien la langue slave. *Ibid.* p. 41 ; Hasdeu : *Toleranta in Romania*, p. 80.

(4) Psantir, I, p. 81.

(5) *Ibid.* I, p. 46.

(6) A Bacau, en 1824 ; Psantir, II, 142.

(7) A Piatra, en 1835 ; à Berlad, en 1836 ; *Ibid.* p. 146 et 148 ; autres cruautés, *Ibid.* p. 149 et 150.

(8) *Ibid.* p. 105 et suiv. (Hommes écorchés vifs, brûlés vifs, etc.)

(9) On peut comparer aux cruautés commises alors celles dont fut victime en 1873 un pauvre juif, David Moses, que le maire de Branza fit expirer en lui ingurgitant de force de l'eau de vie. *Bullet. sem.* de l'*All. isr. u.* 1873, I, p. 57.

rétabli, ces cruautés s'arrêtèrent. La persécution systématique des juifs n'a commencé qu'en 1867.

Encore en 1848, la proclamation du Comité de Régénération roumaine lue au camp d'Islag le 9/21 juin, devant le peuple assemblé, contenait dans son programme (art. 21) « l'émancipation des israélites et l'égalité des droits politiques pour les citoyens de toutes les religions (1). » Les signataires de cette proclamation étaient : le prêtre Radul Chapca, M. Jean Héliade, M. Stefan Golesco, M. Christian Tell et M. N. Plesioiano. M. Rosetti faisait également partie de ce Comité [Cp. doc. n° 48].

Ce programme ne fut naturellement pas exécuté, mais les uifs eurent encore longtemps un sort tolérable.

Dans cette même année de 1848, certaines mesures nouvelles furent prises contre les israélites et le cabinet Golesco ordonna des expulsions sur lesquelles il s'expliqua dans une note officieuse [n° 49].

Deux ans auparavant, une grande émeute contre les juifs avait eu lieu à Galatz et avait produit une vive émotion en Europe (2).

Les juifs furent accusés d'avoir, dans la nuit du 12 avril 1859 (8 *nissan*), saigné à la main un enfant chrétien et employé le sang pour leurs rites. Dans la nuit du lendemain, quinze juifs furent arrêtés à la synagogue, et le 14 avril, à l'heure de la prière du matin, les chrétiens s'assemblèrent par milliers, se précipitèrent sur la synagogue et frappèrent les juifs. Le sang coula en abon-

(1) Heliade Radelusco. *Mémoires sur l'histoire de la Régénération roumaine ou sur les événements de 1848*. Paris, 1851. p. 73.

(2) Nous ne nous arrêtons pas aux nombreux actes d'intolérance et de persécutions qui eurent lieu, pendant ces années et jusqu'en 1866, dans différentes ville de la Roumanie et sous différents prétextes. Nous citons l'événement de Galatz, de 1859, à cause du retentissement qu'il a eu. Sur la situation des israélites roumains avant 1866, consulter Julius Barasch : *Sur la position actuelle des Juifs dans les Principautés danubiennes*, dans les *Archives israélites*, 1854, 1855 et 1856.

dance, les rouleaux de la loi, au nombre de 50, furent brûlés ; les livres et ornements sacrés déchirés, l'arche sainte, les tables et bancs brisés. Dans la ville, toutes les maisons des juifs furent mises à sac ; les hommes, les femmes et les enfants frappés et blessés. Ces attaques durèrent longtemps encore. Les représentations des consuls furent inutiles. Onze des juifs arrêtés furent mis en liberté à la Pentecôte ; les autres furent relaxés sans jugement le 5 septembre. En 1867 encore les juifs n'avaient pu obtenir la permission de reconstruire leur synagogue (1).

En général cependant les juifs vivaient tranquilles et contribuaient pour leur part à la prospérité du pays.

En 1861, l'un d'eux avait même été nommé inspecteur des finances (2).

En 1864, il fut de nouveau question de l'émancipation des israélites. A l'occasion des félicitations que les israélites adressèrent au Prince le 1er janvier, le Prince leur dit :

« En 1864, les israélites roumains auront à se féliciter de » plusieurs droits. Avant de recevoir votre pétition (pour cet » objet) nous avions pris cette mesure (de l'émancipation » graduelle par les quatre catégories). J'ai voulu vous don- » ner tout, mais je n'ai pas pu. Vous aurez une émancipa- » tion graduelle. Partout où j'ai été, je vous ai aimés et je » n'ai fait aucune distinction de religion. »

M. Cogalniceano semble avoir mis la plus vive opposition à l'émancipation complète, tandis qu'elle paraît avoir été soutenue par le Ministre des cultes, M. Démètre Bolintineanu C'est M. Cogalniceano qui, dans une séance de la Chambre

---

(1) Voir *Archives isr.* 1859, p. 590 et 645 ; 1867, p. 417

(2) *M. Adolphe Crémieux, président de l'Alliance israélite universelle, à Paris.*

Bucharest, 20 septembre 1864.

Le prince régnant vient de signer décret qui nomme après concours M. Buchner israélite au poste inspecteur des finances.

Le chef du cabinet princier, BALIGNOT DE BEYNE.

reproduite par le *Romanul* (1), à l'occasion de l'institution d'une garde nationale, s'échappa en grossières plaisanteries contre les gardes nationaux juifs de Pologne.

Événements de 1866.

En 1866, après la révolution du 11/23 février, qui renversa le prince Couza, le sort des juifs devint plus pénible encore.

Dès l'origine, le Gouvernement provisoire montra ses sentiments à l'occasion de l'organisation de la garde nationale, dont il exclut les juifs (2).

Des efforts furent faits, à Paris, auprès des six commissaires roumains qui assistèrent à la conférence (en mars); ils furent sans résultat (3).

Aux mois de juin et juillet, les juifs furent inquiétés et persécutés à Jassy (4), à Bacau (nuits du 17 et 18 juin), à Oltenitza (juillet). Une servante iraélite fut tuée à Bacau, et beaucoup de familles israélites obligées de se réfugier à Jassy [nº 50].

Dès son arrivée en Roumanie, le prince Charles eut le spectacle d'une petite émeute contre les juifs. Une scène déplorable et de mauvais augure se passa sous ses yeux à son entrée à Jassy, dans les derniers jours du mois d'août [nº 51]. Le prince en eut une répétition un an après, dans la même ville et presque à la même époque.

Peu de temps auparavant, une douloureuse tragédie qui

---

(1) Supplément du 14/26 janvier 1864.

(2) Voir entre autres l'*Allg. Zeit. d. J.*, 1866 p. 264.

(3) Sur une entrevue postérieure de M. Bratiano avec MM. N. Leven, Abr. Créhange et Jules Rosenfeld, à Paris, voir Armand Léry, *Lettre à M. Jean Bratiano...* (Bucharest), 1869, p. 14.

(4) Le préfet, M. Grégoire Stourdza, réprima avec énergie les troubles survenus dans cette ville.

s'était passée à Bucharest, avait ouvert en Roumanie l'ère des persécutions.

On délibérait sur la nouvelle constitution.

Quelques députés, parmi lesquels M. Jean Bratiano, qui depuis a si cruellement maltraité les juifs, fidèles encore à leurs anciens principes libéraux, avaient voulu introduire dans la Constitution un article 6 qui accordât l'émancipation complète aux israélites indigènes.

Ce projet avait produit une certaine émotion. M. Ad. Crémieux, qui était alors à Constantinople, fut prié, par les israélites de Bucharest, de passer par cette ville à son retour, pour plaider la cause de ses coreligionnaires auprès des députés. Il se rendit volontiers à cette invitation. Les cercles politiques de Bucharest lui firent le meilleur accueil.

Il a tracé lui-même, dans les deux lettres qui suivent, un tableau fidèle et animé de la situation des esprits à cette époque dans la capitale de la Roumanie et des sentiments des Chambres envers les juifs.

Première lettre (1).

Paris, 28 juillet 1866.

Mon cher Havin,

Votre journal du 23 annonce que je suis à Bucharest, plaidant la cause de mes coreligionnaires; ce n'est pas en ce moment à Bucharest, c'est à Paris, c'est à Londres, c'est dans les pays civilisés qu'il faut plaider cette cause. En Roumanie, le parti *libéral*, celui qui professe hautement *les opinions les plus avancées* et qui sympathise le plus vivement avec la révolution de 1848, ce parti, je suis contraint de le dire, en est encore, pour les questions religieuses et sociales, au quinzième et au seizième siècle.

---

(1) *Siècle*, 28 juillet 1866.

l'avons dit plus haut, s'est appliquée surtout à leur ravir ces deux branches d'industrie et que les lois sur les spiritueux et les accises municipales ont une si grande importance pour eux.

La masse de la population n'a point contre les juifs de sentiments de haine. Il est touchant, au contraire, de voir les juifs eux-mêmes reconnaître que cette population est bonne, nullement fanatique ou intolérante, et qu'elle ne se livre à des voies de fait contre eux que lorsqu'elle y est excitée par les meneurs des partis politiques.

Les persécutions ont pris un caractère grave lorsque la Roumanie a obtenu son autonomie, en 1856, et qu'elle a pu se donner un régime représentatif pour lequel elle n'était pas mûre encore (1).

La nouvelle organisation du pays et principalement la loi électorale donnèrent un pouvoir politique à une classe de personnes qui n'en avaient pas eu auparavant, les négociants. Ceux-ci cherchèrent immédiatement à user de leur influence pour anéantir le commerce des israélites.

Influence de la loi électorale.

La loi électorale leur donnait d'ailleurs une grande action sur la Chambre des députés.

D'après cette loi (2) le corps électoral est divisé, pour la Chambre, en quatre colléges.

Le premier et le deuxième colléges contiennent les électeurs qui ont au moins un revenu foncier de 300 ducats (1er collége) et 100 ducats (2e collége).

Le 3e collége renferme les commerçants et industriels des villes qui paient à l'État un impôt de 80 piastres au moins.

---

(1) Voir le discours prononcé par M. Bratiano à la Chambre des députés du 16/28 décembre 1876. (*Romanul*, 18/30 décembre 1876.)

(2) Art. 58 à 73 de la Constitution et Loi électorale. Buj. I, 21.

Le 4e collége ne nomme qu'au second degré. Il est composé de tous les Roumains non compris dans les catégories précédentes.

Dans, chaque district judiciaire (il y en a 33), le 1er, le 2e et le 4e collége sont représentés chacun par un député; en tout 99

Le nombre des députés du 3e collége est de. 58

Ensemble. 157

Chaque district judiciaire a, pour l'élection des sénateurs, deux corps électoraux, le premier, composé des grands propriétaires terriens, le second, des grands propriétaires d'immeubles en général.

Chaque district nomme 2 sénateurs; l'Université de Bucharest et celle de Jassy chacune un sénateur; en tout 68 sénateurs (1).

Le Sénat est un corps conservateur, qui n'est point favorable aux persécutions, mais qui n'a pas la force de résister, au moins sur ce point, à la Chambre des Députés.

Dans celle-ci, on le voit, les forces du 3e collége balancent à peu près celles des deux premiers. Le quatrième collége est toujours avec le Gouvernement ou avec le parti qui est au pouvoir.

La force exceptionnelle du 3e collége a eu une influence fâcheuse sur la situation des juifs. Les députés des deux premiers colléges, représentants des anciens partis, adversaires naturels des mesures violentes, sont fort souvent en lutte avec le parti des négociants ou de la bourgeoisie, mais ils ne veulent pas aigrir leurs dissensions politiques en s'opposant aux persécutions. Ils ne maltraitreraient pas eux-mêmes les juifs, mais ils les sacrifient aux passions du troisième collége.

Les candidats à la députation, dans ce collége, ne manquent jamais de flatter ces passions. C'est généralement

(1) Art. 68 à 73 de la Constitution et Loi électorale.

Deuxième lettre (1).

Paris, le 30 juillet 1866.

MON CHER HAVIN,

Comme je vous l'ai dit dans ma lettre que vous avez publiée, notre révolution de février avait eu son contre-coup à Bucharest : la Valachie et la Moldavie proclamèrent leur indépendance, se constituèrent en État républicain, et, au milieu des libertés qui furent alors acclamées, la liberté des cultes et leur égalité brillèrent au premier rang.

Vous savez ce que devinrent ensuite les deux provinces jusqu'en 1858, époque où les sept puissances garantes les constituèrent sous la souveraineté de la Turquie. L'intolérance inscrivit son mot dans la constitution... L'article 46 du statut, après avoir énoncé dans son premier paragraphe que *tous les Moldaves et les Valaques sont égaux devant la loi, devant l'impôt et tous également admissibles aux emplois publics*, ajouta, dans un quatrième paragraphe, cette malencontreuse disposition qui abolissait l'égalité devant la religion :

« Les Moldaves et les Valaques *de tous les rites chrétiens* jouiront » également des droits politiques. La jouissance de ces droits » *pourra* être étendue *aux autres cultes* par des dispositions législatives. »

Après l'union des principautés sous le gouvernement du prince Couza, le préjugé contre les juifs, qui n'était pas éteint complétement, se réveilla; il fit d'immenses progrès. La jouissance des droits civils leur était légalement acquise ; on fit revivre ou des lois ou des coutumes qui leur interdisaient l'achat des propriétés rurales ou qui les frappaient d'exclusion dans un certain nombre de professions ou d'industries.

Aucun juif n'obtint un emploi public. J'en excepte un seul nommé dans un poste inférieur, aux finances, et bientôt révoqué. Il y a, parmi les juifs roumains, un grand nombre d'hommes capables, d'une parfaite éducation.

Vous vous souvenez que les juifs furent exclus de la garde nationale par une disposition législative. C'est alors que de pres-

(1) *Siècle*, 7 août 1866.

santes dépêches m'appelèrent à Bucharest. J'y arrivai quand l'Assemblée constituante, qui venait d'être élue, allait s'occuper de la constitution.

... Il y a, chez tous les Roumains, un profond amour de la patrie. Malheureusement, ce beau sentiment excite chez eux la répulsion, la haine de l'étranger, en ce sens qu'ils ne peuvent admettre l'idée de faire des étrangers des propriétaires du sol, des propriétaires d'immeubles; ils ont contre eux une incroyable méfiance, répandue d'ailleurs chez les peuples orientaux. « La race étrangère, disent-ils, si elle était admise dans leur pays, anéantirait un jour la race roumaine ou finirait par la dominer. »

A leurs yeux, les juifs sont des étrangers... Le préjugé contre eux en est à ce point, qu'un candidat à un siége vacant à l'Assemblée constituante s'engageait formellement, dans sa profession de foi imprimée que j'ai dans mes mains, *à voter contre toute proposition favorable aux hébreux !*

Ces hébreux, mon cher Havin, sont au nombre de quatre cent mille en Roumanie. Il y a parmi eux des familles riches, d'autres dans l'aisance; mais la plus grande partie de cette population vit de son travail. Ils sont ouvriers dans toutes les professions, habiles dans tous les métiers : maçon, menuisier, cordonnier, ferblantier, tabletier, chemisier, serrurier, aucune profession manuelle ne leur est étrangère. La paresse est douce aux Roumains comme à tous les habitants des pays chauds; les juifs roumains ne connaissent pas la paresse : actifs, intelligents, laborieux, économes, ils fournissent le travail journalier dans une proportion immense.

Parmi les riches, il y a des banquiers, des prêteurs d'argent; mais les prêteurs d'argent en Roumanie sont de tous les cultes. L'usure n'est pas plus habituelle chez les juifs que chez les chrétiens. Le premier président de la Cour des Comptes, le président de l'Assemblée constituante, la famille même de Jon Ghika, en ce moment président du Conseil et ministre de l'intérieur, m'ont, au contraire, signalé des faits, qui leur sont personnels, fort honorables pour les banquiers israélites.

Quand j'arrivai à Bucharest, le ministère, tel qu'il existait alors, présentait ce magnifique avantage : au lendemain d'une révolution ou plutôt de plusieurs révolutions, tous les ministres étaient reconnus pour d'honnêtes gens. Le *Moniteur* nous a fait connaître, il y a peu de jours, le remplacement de Bratiano, ministre des finances, de Rosetti, ministre des cultes, et du

ministre de l'intérieur. Bratiano et Rosetti, patriotes éprouvés, représentaient l'élément le plus avancé.....

Je n'ai pas eu l'occasion de connaître le ministre de l'intérieur que remplace aujourd'hui Jon Ghika, mais l'opinion était unanime en sa faveur. Je ne sais rien sur le nouveau ministre des cultes; il lui faut du courage, de la fermeté, des idées libérales. J'ai entendu parler du nouveau ministre des finances comme d'un homme d'un véritable mérite. Quant à John Ghika, appelé au ministère de l'intérieur et à la présidence du conseil, c'est un choix excellent. Diplomate habile et plein d'expérience, il a conduit à bonne fin la mission qui lui avait été donnée de faire reconnaître le prince par la Turquie : il connaît merveilleusement son pays; il a déjà dirigé un ministère et rempli les plus importantes fonctions. La justice, les travaux publics, la guerre, aux mains d'un Cantacuzène, d'un Stourdza et du prince Jean Ghika, les affaires étrangères confiées à un Stirbey, c'est un Conseil de ministres qui offre de solides garanties.

Puisse au moins le prince, qui vient d'écarter les hommes les plus devoués à la cause libérale, ne pas faire de pas en arrière!

. . . .

La Chambre était une assemblée constituante, que la constitution votée par elle remplace par des chambres électives; elle n'est donc plus, en ce moment. qu'un souvenir; sa dissolution, si elle n'est pas prononcée, est imminente.

Elle renfermait des éléments divers, mais la majorité m'avait semblé au-dessus des préjugés et des principes rétrogrades.

J'eus une première entrevue avec M. Emperia, son président..

. . . .

Je fus invité par lui à me rendre dans un bureau de la Chambre, où devaient se réunir quelques députés pour conférer avec moi sur l'*oppression des juifs*.

Le ministre Rosetti et le président me reçurent à mon arrivée. J'entrai dans une salle où je trouvai dix à douze députés qui me firent le plus aimable accueil. Peu à peu la salle se remplit. Le ministre de la justice (Cantacuzène) et le ministre des travaux publics (Stourdza) arrivèrent, et plus de cinquante députés formèrent la réunion.

Lorsque chacun eut pris place, j'adressai quelques paroles de remercîment pour l'empressement si bienveillant que tant de

membres de la Chambre avaient montré, et qui mettait ainsi un simple citoyen, venant parler pour ses coreligionnaires, en présence d'un tel auditoire. Puis, je posai de suite la question en ces termes :

« Devez-vous, Messieurs, accorder aux juifs nés en Roumanie leur complète émancipation? Un violent préjugé domine cette question si simple : il y a contre les juifs une haine profonde. Cette haine est-elle juste, est-elle légitime? . . . .
. . . . Comment! soixante générations expiant le crime de la première! la punition immortelle! Combien de fois la philosophie s'est-elle étonnée de cette parole divine: « Je punirai le » péché du père sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième » génération! » Et qu'est-ce que cette rigueur en regard d'une peine immense qui reste la même pendant toute la suite des siècles? Vous, Messieurs, qui aimez tant la France, qui vous glorifiez, à notre grande joie, d'imiter les Français, rappelez-vous les deux grands principes que nos philosophes du dix-huitième siècle ont fait prévaloir :

« Les fautes sont personnelles, les peines sont personnelles;

» La liberté et l'égalité des cultes sont un des premiers droits » de l'homme. »

» Point de solidarité, même entre le père et l'enfant. Et, en effet, rien de plus injuste que cette solidarité entre un coupable et un innocent, par cela seul que les liens du sang les unissent! Et si vous appliquez cette injustice à la solution de notre question, elle devient effrayante,

» Si Jésus-Christ descendait sur la terre, assurément les juifs du XIXe siècle ne le crucifieraient pas, et pourtant vous les haïssez et vous les foulez aux pieds parce qu'ils sont, en 1866, les descendants des juifs qui, en l'an 33, l'ont crucifié!

« ... Dieu a donné à la face de l'homme sa divine illumination; l'a-t-il donnée aux seuls chrétiens? Les juifs ne sont-ils pas comme vous? Les juifs! mais ils avaient quatre mille ans d'existence, quand les chrétiens apparaissaient à leur tour! Leur religion, c'est la vôtre, avec quatre mille ans de plus. Et quelle religion! A l'adoration, un seul Dieu, comme vous; au genre humain tout entier, une seule origine, comme vous. La Bible est notre livre saint, il est le vôtre. Est-ce que tous les sentiments humains, dont vos cœurs sont pénétrés, ne se révoltent pas, quand vous voyez traiter avec tant de dédain tous ces hommes,

animés comme vous de la flamme de Dieu, et qui vous ont montré, qui ont affirmé à tout l'univers cette doctrine admirable : « Dieu unique, un seul père à tous les hommes! »

» Messieurs, jetez vos regards sur un immense événement, qui se passait hier. Parmi les hommes, il est une race abâtardie, dégénérée, qu'un abrutissant esclavage a dégradée. Son visage même semble avoir perdu la flamme, le caractère divin qui distingue l'homme : je veux parler des nègres. Ils appartenaient à je ne sais quelle catégorie infime; on en faisait des esclaves abjects, des bêtes de somme. Dans nos colonies, on ne les regardait pas comme des hommes, ils paraissaient nus devant les jeunes filles, dont la pudeur n'était pas même atteinte : un nègre n'était plus un homme. Ah! pardonnez-moi, Messieurs, les nègres étaient des hommes comme vous, comme nous; et la plus cruelle, la plus épouvantable punition d'en haut a frappé ce mépris de la créature de Dieu. On leur donne enfin l'émancipation civile et politique! mais comment l'ont-ils obtenue? Des flots de sang humain, plus de deux cent mille hommes s'entr'égorgeant, enfants du même sol, à la peau blanche, entendez-vous bien? Quel spectacle! Les nègres sont libres dans les États-Unis, ils ont tous les droits. Et ce que les nègres ont obtenu, après quel effrayant désastre! vous le refusez aux juifs!

» Attendez, Messieurs! En France, dans notre chère patrie, notre grande révolution de 1848 a proclamé l'égalité entre les blancs et les noirs; elle les a déclarés frères; elle leur a dit : « Dieu vous avait créés, nous vous régénérons, » et les nègres de toutes nos possessions françaises ont passé de l'esclavage à la liberté. Voulez-vous un mot qui saisira vos cœurs : un juif français a signé et proclamé le décret qui faisait des noirs les égaux, les frères des blancs. Un juif français a émancipé les noirs; ce juif, membre du Gouvernement provisoire, c'est lui qui vous parle, c'est lui qui vous demande avec prières pour les juifs de la Roumanie ce qu'il a fait avec tant de joie pour les nègres de nos colonies. »

Là je fus interrompu par des applaudissements, et M. Rosetti, prenant la parole, me dit :

« Monsieur Crémieux, vous n'êtes certes pas un inconnu pour nous; le rôle que vous avez joué dans le Gouvernement de 48, de cette révolution à qui nous avons dû la nôtre, et vos proclamations et vos actes sont présents ici. Vous voyez les sympathies que vous inspirez; espérons que la majorité de la Chambre les parta-

gera. Nous avons écrit dans le projet de constitution cette précieuse égalité des hommes, cette fraternité que vous vantez à si juste titre. Il ne dépendra pas de nous qu'elle soit proclamée. »

La séance, car c'était bien une séance, fut un moment suspendue. Je demandai une opinion contraire pour la combattre. Un député, M. Mavrocordato, me dit :

« Monsieur, ne prenez pas ceci pour une opinion personnelle, mon vote sera pour vous. Le préjugé des chrétiens contre les juifs est bien grand sans doute ; mais on me prie de vous dire que les juifs ont contre les chrétiens des sentiments de haine plus vifs encore et qui sont un obstacle invincible à tout rapprochement. »

Je repris la parole :

« L'objection paraît sérieuse, Monsieur; elle n'est qu'apparente et s'évanouit devant les faits aujourd'hui constants. Laissez-moi vous dire d'abord que la haine des juifs contre les chrétiens ne serait que trop justifiée. Tant de persécutions, tant de tueries pour venger un crime qu'ils ne peuvent comprendre, laissent une trop grande excuse pour que j'insiste.

» Mais ma réponse sera décisive : Vous avez fait les juifs ce qu'ils sont ; tendez-leur la main, et vous verrez s'évanouir avec une surprenante rapidité la ligne de séparation qui vous divise. La preuve, elle éclate partout. Voyez les juifs dans toutes les contrées où ils marchent les égaux de leurs concitoyens des autres cultes. Est-ce qu'il y a chez eux contre les chrétiens le préjugé haineux dont vous parlez? Pas la moindre trace. Il existait pourtant en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en France, partout, et aussi vif qu'en Roumanie; car là, comme ici, le mépris et l'abjection. Il existait dans les premières années de ce siècle, et mon enfance, qui en a vu les effets, m'en a laissé le plus pénible souvenir. .

» Quarante ans plus tard, Messieurs, ce n'était plus en effet qu'un souvenir. Relevez les juifs de la Roumanie, ils oublieront que vous les avez foulés aux pieds, ils se redresseront noblement, et vous les verrez dans quelques années heureux de fraterniser, dignes de marcher vos égaux. On se plaint de la séparation qu'ils semblent s'imposer eux-mêmes, c'est qu'ils vous craignent; de leur costume qu'ils conservent opiniâtrément. Quoi donc? Est-ce qu'au milieu de vous ne vit pas un nombre considérable

d'israélites vêtus comme vous? Est-ce que toute cette jeunesse, tous ces hommes que j'ai vus ici, et ceux qui vinrent en députation près de moi, de toutes les villes des Principautés ne portent pas les mêmes habits que vous? Est-ce qu'une grande partie de cette population n'est pas digne d'être à côté de la population roumaine? Comme ils vous imiteront le jour où vous ne les repousserez plus! Est-ce que les femmes juives, sur vos promenades, ne se montrent pas vêtues comme vos femmes, suivant vos modes, ou, pour parler plus vrai, suivant les modes parisiennes? Est-ce que, parmi elles, un grand nombre n'est pas digne de se placer à côté de vos femmes? Comme elles seraient heureuses et fières le jour où vos femmes ne les fuieraient plus, où leurs maisons pourraient s'ouvrir à vos compagnes! Ah! Messieurs, vos compagnes y trouveraient avec bonheur l'honnêteté, la chasteté, la fidélité conjugale, vertus héréditaires chez nos femmes juives.

» Et puis, Messieurs, laissez faire au temps. Les plus vieux ne veulent pas se détacher de leur costume; beaucoup, parmi de plus jeunes, suivent la volonté de leurs vieux parents; c'est que Dieu a dit sur le mont Sinaï : « Honore ton père et ta mère, » et le respect pour le père et la mère est profond et inaltérable chez les israélites; mais les vieux s'en vont et les jeunes restent. Quelques années de confraternité avec vous et vous verrez disparaître cette puérile distinction.

» Enfin, Messieurs, que pouvez-vous craindre en consommant cet acte de fraternelle justice? Jetez les yeux sur l'Europe, dans tous les États qui les ont adoptés. Leur adoption donne-t-elle lieu au repentir? Leur conduite est partout digne de cette égalité qui les met à votre niveau.

» Depuis plus de soixante ans que le jury existe en France, pas un seul juif n'a été condamné pour assassinat, pour empoisonnement. Le meurtre n'est pas connu parmi nous. Ce qu'ils deviennent dans toutes les carrières qui leur sont ouvertes, vous le savez. Combien de noms célèbres parmi eux dans les arts, dans les sciences, dans les lettres, à la tribune, au barreau! Je ne veux pas les citer, et je finirai par l'Angleterre et la France. En Angleterre, outre les membres du parlement, la Cité adoptait, il y a cinq ans, un juif pour lord-maire, et le lord-maire actuel est encore un juif.

» En France, ah! Messieurs, pardonnez-moi un sentiment de généreuse fierté; entendez-moi : Il y a, dans nos États modernes,

une fonction élevée qui veut dans celui qui l'exerce toutes les susceptibilités de l'honneur, tous les scrupules, toutes les délicatesses de la probité, cette fonction, c'est le ministère des finances. Messieurs, dans notre glorieuse époque de 1848, ce ministère, un juif en fut investi. Il y a sur cette terre une puissance que Dieu remet dans les mains de l'homme, obligé qu'il est de s'en dessaisir : cette puissance, c'est la justice! justice humaine, saint attribut émané du ciel pour la protection des sociétés. Le ministre de la justice est en quelque sorte le ministre d'en haut. Ce ministère de grandeur et de sainteté, le ministère de la justice, un juif le reçut du Gouvernement provisoire dont il faisait partie; ce juif, il est devant vous! (Applaudissements.)

» Messieurs, l'émotion me gagne, et je finis. Mais n'est-ce pas que cette séance portera ses fruits? n'est-ce pas que cet honneur inouï dont vous m'avez comblé en vous réunissant ainsi autour d'un simple citoyen, ne s'évanouira pas sans laisser de trace? Ma vie est bien pleine, Messieurs, et le jour où Dieu m'appellera, je suis prêt. Mais s'il veut combler la mesure, qu'il vous inspire la pensée généreuse de l'émancipation complète des juifs, que j'apprenne en arrivant dans ma chère patrie que votre constitution l'a votée, et mon dernier mot sera :

» Mon Dieu! bénissez la Roumanie! »

Vous savez, mon cher Havin, ce qui a suivi et comment, ne pouvant plus compter sur une majorité dans la Chambre, les ennemis acharnés des juifs ont suscité l'émeute dont ma première lettre vous a dit les désastreuses conséquences.

Je vous renouvelle, mon cher et vieil ami, l'expression de mes plus affectueux sentiments.

Ad. Crémieux.

Voici ce qui s'était passé après le départ de M. Crémieux.

Le jour où on allait discuter l'article 6, samedi 18/30 juin (17 *tammouz*), le peuple en foule fit des démonstrations hostiles dans la cour de la Chambre des députés. Un tumulte se produisit dans la Chambre même. Le président et plusieurs députés tachèrent de calmer le peuple en promettant de ne pas accorder de droit aux juifs. Le ministère fut con-

traint de déclarer que l'article 6 serait retiré. Pendant ce temps, une colonne d'émeutiers envahit la synagogue que les juifs de Bucharest venaient de construire et qui n'était pas encore inaugurée. Cet édifice, le plus beau de la ville, portait ombrage à la population et précédemment il avait été question de se l'approprier pour le service de l'église grecque. On disait qu'il était construit sur l'emplacement même occupé autrefois par l'autel de l'église *Stellea*. En moins d'un quart d'heure, le temple fut démoli, et il n'en resta que des pans de murs (1).

Cet acte de vandalisme ne fut pas puni. Le gouvernement publia une circulaire où il rejeta la responsabilité de l'émeute sur les ennemis du pays, et assura qu'il n'avait jamais eu l'intention de donner des droits aux juifs [n° 52].

On promit de payer les dégâts faits par l'émeute, mais comme cette promesse ne fut pas tenue, le prince Charles eut plus tard la générosité de donner une somme de 2,000 ducats (environ 25,000 fr.) sur sa caisse privée à la communauté israélite pour la réédification de la synagogue.

Naturellement, il ne fut plus question de l'article 6.

Événements de 1867.

L'année 1867 fut plus cruelle encore pour les juifs. Elle inaugura la série des grandes persécutions qui furent depuis dirigées presque sans interruption contre les israélites roumains.

M. Jean Bratiano était alors ministre de l'intérieur. Etant à Jassy, il y publia une circulaire (24 avril/6 mai 1877) (2),

---

(1) *Arch. isr.*, 1866, p. 712 et Doc. n° 52.

(2) D'après d'autres, cette circulaire serait du 26 avril/8 mai. Elle a été insérée le 27 avril dans la *Gazette de Jassy*.

adressée à tous les préfets et dans laquelle il leur dit que les juifs n'avaient pas le droit de demeurer dans les communes rurales, d'avoir des hôtels et d'affermer des propriétés [n° 53].

Cette circulaire fut le signal d'une persécution très-étendue. Les préfets et les maires se mirent à chasser les juifs des villages.

A Jassy même, on en expulsa un grand nombre, et avec des procédés barbares, sous le prétexte qu'ils étaient vagabonds ou que, par suite de leur entassement dans leur quartier, ils mettaient la santé publique en péril et pouvaient amener le retour du choléra, qui avait sévi dans la région. Ainsi, par un agréable euphémisme dont on sent tout le prix, ces mesures aussi arbitraires que barbares étaient devenues des mesures de police, d'hygiène et de salubrité.

Une commission *ad hoc*, sorte de tribunal révolutionnaire, instituée contrairement à la loi, alla traquer les juifs de maison en maison, et après les avoir déclarés vagabonds, les expulsait sans pitié. Les arrestations s'opéraient en masses chaque jour, sous l'œil même du ministre; les édifices publics étaient remplis de détenus juifs, gardés par le peuple armé de bâtons. La battue se faisait même par des personnes de bonne volonté qui, de leur propre autorité, allaient opérer des arrestations. Les démarches de plusieurs députés auprès du ministre, celles du procureur Jean Stourdza à la mairie, pour arrêter ces actes de cruauté, restèrent sans effet (1). On peut juger de la panique que produisirent ces faits dans une communauté israélite d'environ 20,000 âmes.

Les consuls d'Angleterre, de Russie, d'Autriche, à Jassy, demandèrent des explications au ministre. M. Bratiano se rejeta sur la maladresse de ses subordonnés, mais il donnerait des ordres pour qu'on ne fît plus d'arrestations arbi-

(1) Constantin Soutro (ou plutôt Soutzo?). *La Question israélite*, etc. p. 23 à 28,

traires et qu'on se bornât à expulser les vrais vagabonds; bientôt il quitta Jassy et l'on ne s'aperçut pas que de telles instructions eussent été données à la police ou à la municipalité. Le préfet répondait aux réclamations du consul anglais qu'il obéissait aux ordres qu'il avait reçus et qui n'étaient pas révoqués [n° 55].

L'indignation soulevée par ses actes fut si vive que plusieurs boyards à Jassy adressèrent au prince une pétition pour lui dénoncer les persécutions [n° 63].

Les gouvernements réclamèrent auprès du Prince, entre autres le Gouvernement anglais [n° 56].

L'empereur Napoléon III, sur la demande de M. Crémieux, écrivit immédiatement au Prince : « Cette oppression, dit- » il, ne peut se tolérer ni se comprendre. » Ces sentiments furent répétés plus tard dans l'*Exposé de la Situation de l'Empire* [nos 57 à 59].

A toutes les représentations, le Gouvernement répondait en niant catégoriquement les persécutions. Le *Moniteur Officiel* des Principautés les démentait également [n° 60]. Il y avait bien eu quelques abus de la part des employés subalternes, mais on les réparerait. On n'avait pris que des mesures d'hygiène et de police, et on ne voulait expulser que les vagabonds [n° 61 et 62]. Le Gouvernement oubliait qu'en vertu de la loi « nul ne peut être déclaré vagabond que par sentence judiciaire, » et qu'en outre, il traitait de vagabonds, non pas seulement des gens sans aveu et sans aucune occupation habituelle ni aucun domicile, suivant la définition du Code pénal, mais tous les israélites qui ne possédaient pas de capital.

Le consul anglais faisait d'ailleurs remarquer que la circulaire de M. Bratiano était contraire à l'esprit de la constitution, et qu'en mettant les juifs hors la loi, elle provoquait les persécutions. Le Prince avoua que cette circulaire était regrettable et annonça qu'elle serait révoquée.

Cependant les persécutions continuaient toujours et se poursuivaient encore à Jassy jusqu'au milieu du mois de juin (1).

Quelques-uns des expulsés de Jassy, déclarés vagabonds par le tribunal de cette ville, section IVe, en avaient appelé de cette sentence. M. Emmanuel Costaki Epureano, ancien président du Conseil des ministres, ancien président de la Constituante roumaine et membre de la Chambre des députés, fut leur avocat. Le procès fut plaidé à l'audience publique du 6/18 juin 1867, et la cour, à l'unanimité, sur les conclusions conformes du ministère public, réforma la sentence du tribunal de première instance et remit les appelants en liberté (2). Ce fut un succès pour la cause des israélites. Malheureusement, ils n'en devaient pas jouir longtemps.

Les troubles de Jassy s'étendaient au reste du pays. A Jassy même, d'après une dépêche télégraphique du 19 juin, adressée à M. Crémieux, les étables étaient encombrées de juifs expulsés des campagnes, mourant presque de faim. Dans la ville les militaires frappaient les juifs sur la voie publique.

Le prince Charles faisait à cette époque une tournée en Roumanie. A Braïla, il visita le temple israélite, qui avait été magnifiquement décoré et illuminé pour la circonstance et des psaumes en langue roumaine furent chantés en son honneur (3). A Galatz, où il arriva le 16 juin, le préfet empêcha les juifs de l'approcher. On ne pouvait d'ailleurs pas le recevoir au temple, qui, depuis l'événement de 1859, était encore en ruines et qu'on ne permettait pas de recons-

(1) Voir la dépêche adressée à M. Crémieux, le 16 juin. *Correspondance*, I, p. 12.

(2) *La Question des Israélites traitée devant la Cour d'appel de Jassy, section II, à l'audience publique du 6/18 juin 1867*. Jassy, 1867. En roumain et en français.

(3) *Écho dan.* 13/25 juin 1867.

truire, sous prétexte qu'on ne trouvait pas d'emplacement éloigné de 150 toises d'une église, comme l'exigeait un ancien règlement (1).

Le 24 juin le prince, entrant à Jassy, eut, pour sa bienvenue, comme l'année précédente, la représentation d'une émeute contre les juifs. Les porteurs de torches qui couraient le long de sa voiture, frappèrent les juifs, leur brûlaient ou leur arrachaient les cheveux ou la barbe. Plus de 200 juifs furent maltraités, et une pauvre femme, qui était dans un état de grossesse très-avancé, ayant cherché à assister son mari attaqué par un soldat, eut le bras percé d'un coup de baïonnette [n° 65]. Les professeurs excitaient continuellement la populace contre les israélites, les officiers et les soldats les maltraitaient sans cesse et d'après le tableau que fait un consul de la police de la ville, on ne pouvait guère espérer qu'elle les protégeât contre les persécutions [*Ibid.*].

Le consul anglais, M. A. B. Saint-Clair, profita de la présence du prince à Jassy pour lui parler en faveur des juifs. Le prince Charles, dont les bons sentiments n'étaient pas en question, et qui regrettait sincèrement ce qui s'était passé, essaya naturellement d'atténuer les torts de son ministre.

L'émotion publique en Europe se serait peut-être calmée sans le terrible événement qui se passa, quelques jours plus tard, dans une des villes que le prince venait de quitter, et qu'on a appelé la *noyade de Galatz*.

Jusque-là, les persécutions n'avaient pas pris une grande extension dans le district de Covurlui (chef-lieu Galatz). Le préfet, M. Rescano, et le conseil municipal avaient également refusé de s'y prêter. Mais M. Rescano et d'autres employés furent écartés et la persécution commença.

Elle débuta par un acte de barbarie qui eut en Europe

(1) *Correspondance*, II, p. 2, n° 3.

le plus douloureux retentissement. On lira plus loin les pièces officielles qui s'y rapportent. Voici comment les faits sont racontés par le consul anglais, M. Georges B. Ward (1).

Un convoi d'expulsés était venu de Jassy à Galatz, vendredi 30 juin/12 juillet 1867. Dix d'entre eux furent transportés dans une barque sur un îlot du Danube placé en face de la ville et couvert en ce moment de vase et d'eau. On leur dit de prendre, pour passer sur la rive turque, un gué qui n'existait pas. Ces pauvres gens cherchèrent le gué en barbotant dans la vase, au risque d'y périr, et l'un d'eux y disparut. Les autres parvinrent à éveiller l'attention de la garde-frontière turque de Zatoka, qui les recueillit et le lendemain les transporta à Galatz. Le même jour, les autorités les transportèrent de nouveau sur l'îlot, mais un peu plus loin. La garde de Zatoka les recueillit de nouveau et le lendemain les transporta à Galatz, mais cette fois la garde roumaine refusa absolument de les recevoir. Le sergent turc approcha sa barque de la rive et força les juifs de gagner la rive, d'où les soldats roumains les repoussaient dans l'eau avec leurs baïonnettes et la crosse de leurs fusils. Dans leur effroi, deux des juifs s'attachèrent aux bords de la barque turque, qui filait déjà, et furent entraînés assez loin pour perdre pied. Les Turcs les forcèrent de lâcher la barque, ils se noyèrent sous les yeux et à quelques pas de la garde roumaine, qui ne fit pas la moindre tentative pour aller à leur secours. Un des cadavres fut bientôt retrouvé : c'était celui d'un vieillard très-âgé qui, la veille, lorsqu'on le transporta pour la seconde fois sur l'îlot, avait été si faible, que les soldats roumains avaient été obligés de le soutenir pour l'embarquer. Le second cadavre fut retrouvé le lendemain, Les huit autres juifs purent enfin sortir de l'eau et furent reçus. dans le plus lamentable état, à l'hôpital israélite de la ville.

Le Gouvernement fut ému du scandale qu'allait produire en Europe cet acte atroce. Dans une note adressée aux consuls à la date du 4/16 juin (2) et dans les publications du *Moniteur*, il rejeta toute la faute sur les Turcs, qui, disait-il,

---

(1) *Corresp.*, III, p. 7.

(2) *Ibid.* III, p. 5.

avaient jeté les juifs à l'eau. Il ajoutait que les huit juifs survivants avaient été sauvés par la « population » de Galatz [nos 67 à 69]. Une commission d'enquête fut nommée, mais on n'a pas appris que les soldats de la garde roumaine aient été punis.

Cependant les consuls européens résidant à Jassy, dans une lettre collective du 3/15 juillet 1867, crurent de *leur devoir rigoureux de protester hautement contre ces actes de barbarie, dont ils laissaient toute la responsabilité au préfet et à l'autorité supérieure vis-à-vis du monde civilisé* [n° 70].

Les persécutions furent aussi l'objet, dans le parlement anglais, d'une interpellation intéressante [n° 71].

Dans une note du 30 août, adressée par M. Stefan Golesco au consul général d'Autriche, en réponse à une note de celui-ci du 20 du même mois, le ministre roumain repoussa les protestations du consul, nia que les israélites eussent été déposés dans un îlot inhabité, qu'on les eût repoussés à coups de crosse et de baïonnette, justifia son préfet et finalement se plaignit que les consuls eussent ajouté si légèrement créance à des accusations sans fondement (1).

Le gouvernement roumain avait cependant le sentiment de ses torts. M. Bratiano donna sa démission, pour motifs de santé, et les persécutions s'arrêtèrent quelque temps. Sir Moses Montefiore, qui était allé à Bucharest, où il arriva le 22 août, reçut du prince les meilleures assurances en faveur des israélites.

La trêve ne fut pas de longue durée. Dès le mois de septembre des expulsions eurent lieu dans le district de Galatz (2).

---

(1) *Allg. Ztg. d. J.* 1867, p. 715.

(2) Nous avons sous les yeux la copie d'ordres d'expulsions émanés du maire de Baleni, en date du 1/13 septembre 1867, et de celui de Deocheti, du 17/29 septembre.

Ces expulsions se généralisèrent bientôt, et le 11 octobre n. st., on comptait 102 pères de familles expulsés avec leurs femmes et 285 enfants [n° 73]. Ces expulsions étaient ordonnées par le préfet, M. Lupasco, sous lequel avait eu lieu la noyade du mois de juin et qui s'est toujours montré l'ennemi le plus acharné des juifs.

Les violences s'accrurent encore au milieu de l'agitation électorale qui se produisit après la dissolution de la Chambre des députés et du Sénat, prononcée le 1/13 novembre 1867, et la rentrée de M. Jean Bratiano au ministère.

C'est de cette époque sans doute que date une circulaire de M. Stefan Golesco, précédemment ministre de l'intérieur, et nommé maintenant premier ministre, chargé du portefeuille des affaires étrangères. Cette circulaire justifie les expulsions [n° 72].

Il n'y a pas de vexations, d'ailleurs, auxquelles les juifs ne fussent en butte. On exhuma, pour les persécuter, tout l'appareil des vieilles lois canoniques. C'est en 1867 que les maires de Jassy et de Bacau défendirent aux juifs d'avoir des domestiques chrétiens (1); qu'à la fête des tabernacles (*Succot*), le maire de Bacau et celui de Roman défendirent aux juifs de construire des cabanes dans les cours (2); qu'à Roman encore, le maire voulut convertir le cimetière juif en jardin public (3); qu'enfin à Berlad on voulut aussi leur défendre de tuer les bêtes selon les rites juifs (4). A Crajova, le tribunal de commerce leur défendit de prendre hypothèque sur une maison où ils voulaient établir une école (5). A

(1) *Écho dan.* 3/15 nov. et 1/13 déc. 1867, et plus haut, p. 126.

(2) *Écho dan.* 13/25 oct. et 20 oct./1er nov. 1867.

(3) *Ibid.* 15/27 déc. 1867. Le cimetière fut saccagé par les autorités municipales le 18/30 avril 1872. *Allg. Zt. d. J.* 1872, p. 432.

(4) *Ibid.* 13/25 oct.

(5) *Ibid.* 20 oct./1er nov.

Bacau principalement, le sous-préfet, M. Tachi-Taliano, le chef de la police, M. Radu, et le commissaire, M. Boncila, s'entendaient pour persécuter les israélites. Le commissaire leur infligeait des amendes arbitraires. M. Boncila battait les juifs qui avaient des domestiques ou des ouvriers chrétiens (1). Devant le tribunal de Bacau, les juifs perdaient tous leurs procès et si on les frappait, la police arrêtait... le plaignant (2). Enfin le sous-préfet les faisait chasser de toutes les communes rurales au milieu du froid rigoureux de l'hiver [n° 73]. On est heureux de rencontrer, au milieu de tant de fonctionnaires sans entrailles, un maire comme M. Aleco Sihleano (et il y en avait beaucoup d'autres comme lui, qui exécutaient à contre-cœur les ordres supérieurs), qui se montra doux et humain envers les isréalites de Focsani (3).

L'année 1867, qui avait apporté tant de maux aux juifs roumains, les jeta en finissant dans de nouvelles alarmes. Une accusation produite contre un juif de Calarasch troubla profondément tous les juifs de Roumanie.

Le 10/22 décembre, une domestique chrétienne sortit avec son enfant du service de l'israélite J. Ipcar. Cet enfant, âgé de neuf ans, était maladif, et il mourut le 11 décembre. Le 12, la femme de M. Ipcar fut arrêtée et conduite en prison, sous la prévention d'avoir tiré du sang de cet enfant.

Les israélites demandèrent avec insistance qu'une commission, accompagnée d'un médecin de Bucharest, fût envoyée sur les lieux pour faire l'autopsie.

Le peuple, exaspéré, se jeta sur les juifs : le rabbin et deux autres personnes furent maltraités, et la force armée fut obligée d'intervenir. Pendant plusieurs jours, les israélites n'osèrent pas sortir de leurs maisons, et leurs magasins restèrent fermés.

---

(1) *Écho dan.* 20 oct./1er nov.

(2) *Arch. isr.* 1867, p. 1032.

(3) *Écho dan.* 6/18 nov. 1867.

Immédiatement les esprits s'échauffèrent à Bucharest. La police laissa distribuer dans les rues des feuilles volantes imprimées à l'encre rouge, en forme d'affiches, par le journal *la Nation roumaine*, et de nature à exciter la population contre les juifs.

Le gouvernement envoya un médecin et le procureur général à Calarasch, et le 19/31 décembre il put annoncer par un communiqué inséré dans le *Romanul* que l'agitation était calmée.

L'incident n'eut pas d'autres suites (1).

Mais on était encore en pleine agitation électorale, le peuple était excité et de nouvelles persécutions vont se produire dès les premiers jours de 1868.

Événements de 1868.

C'est en vain qu'à l'ouverture de la session parlementaire de 1868 le prince Charles annonça qu'un terme serait mis aux persécutions [n° 74].

Les continuelles excitations contre les juifs produisaient leur effet. Quand même le gouvernement l'eût voulu, il ne pouvait plus arrêter les violences contre eux.

A peine l'affaire de Calarasch était apaisée, qu'une autre émeute éclata à Berlad (le 25 décembre 1867/6 janvier 1868).

Un prêtre nommé Varnav était venu dans la ville comme candidat officiel à la Chambre des députés et avait été élu. Pour gagner la foule à sa candidature, il avait prononcé des réquisitoires enflammés contre les juifs. Il mourut subitement, et le peuple accusa les juifs et les boyards de l'avoir empoisonné. D'autres attribuaient cependant sa mort à une maladie d'un genre particulier. Les juifs furent encore pillés, maltraités, assiégés dans leurs maisons (2). Le *Café national*, tenu par un juif, et se trouvant dans la maison même où demeurait M. Varnav, fut assailli par l'émeute. La police fit semblant de ne s'apercevoir de rien. Les

---

(1) *Écho dan.* 22/3 janv. et 1/13 janv. 1868.

(2) *Écho dan.* 1/13 janvier, 26 janvier/7 février, 2/14 février 1868.

employés étaient au théâtre et assistaient tranquillement à la représentation. La foule, armée de haches et d'autres engins, avait été conduite à l'assaut des maisons juives par le substitut du procureur, M. Fulgero, le professeur M. Matteesco et quelques-uns de ses collègues. M. T. Pasco, chef de la police, avait fait arrêter tous les juifs, sous prétexte de les protéger, mais, en réalité, pour favoriser les émeutiers, et au bureau télégraphique on refusa de transmettre les dépêches que les juifs voulaient envoyer à Bucharest. Le lendemain, une instruction fut ouverte par la justice, elle n'eut pas de suites [n° 75].

Les juifs adressèrent une pétition à la Chambre, qui s'occupa d'eux dans la séance du 13 février. Le ministre dit que l'instruction n'était pas terminée, mais il pensait que ni les agents du gouvernement, ni les chrétiens de Berlad n'avaient pris part au désordre, *mais uniquement les juifs!* [n° 76].

Des tentatives de persécutions eurent lieu ailleurs encore: à Oltenitza et à Vaslui.

Un boulanger de cette dernière ville avait acheté de la farine d'un israélite. De retour chez lui, il la mélange avec de l'arsenic, puis il la fait reporter chez le vendeur, disant qu'il voulait une autre qualité de farine, plus belle. Le domestique du boulanger fit connaître ces manipulations à l'israélite, après lui avoir fait donner 5 ducats de récompense, mais assez tôt encore pour pouvoir livrer son maître à la justice et arracher à la mort une foule de personnes (1).

Des expulsions eurent lieu à Paduralunga. Les pauvres juifs, en s'en allant, passèrent devant la mairie. Du haut du balcon, les conseillers les poursuivirent de huées, et le maire annonça qu'à Bacau on imiterait bientôt l'exemple de Berlad (2).

---

(1) *Écho dan.* 5/17 janv. 1868. Sur une autre affaire de farine, fort malpropre, voir l'*Écho dan.* du 24 mai/5 juin 1870.

(2) *Écho dan.* 12/24 janvier 1868. M. Costache Radu était chef de la police à Bacau, et M. Lecca, préfet.

A Galatz, le préfet, M. Aleco Lupasco, que nous connaissons déjà, avait laissé poser une affiche annonçant la publication d'un pamphlet contre les juifs. Cette affiche portait le titre de ce pamphlet, dont voici le texte (1) :

VRAIS CHRÉTIENS, LEVEZ-VOUS!
Le jour est venu de massacrer les juifs,
les francs-maçons et leurs amis.
DIEU EST AVEC NOUS!

Le comble fut mis à ces persécutions par le fameux projet de loi des 31, qui fut déposé à la Chambre vers le milieu du mois de mars (2) par trente et un députés, parmi lesquels le président même de la Chambre. Ce projet de loi était lui-même un acte de persécution. La mairie de Galatz s'y associa (17 mai 1868). Il émut profondément l'opinion publique et les cabinets européens. Nous en reproduisons plus loin le texte avec le curieux exposé des motifs qui le précède [n° 77]. Le gouvernement français exprima immédiatement l'espoir que le gouvernement roumain n'appuierait pas cette loi [n°s 78 et 79]. M. Bratiano, lui-même n'osa pas la soutenir, et interpellé à la Chambre le 24 mars/5 avril sur les raisons de la non-existence d'une garde nationale à Jassy, il répondit qu'aussi longtemps que ce projet ne serait pas retiré, il ne fournirait pas d'armes pour ces machinations (3). Le ministre finit par repousser formellement le projet, non qu'il le blâmât au fond, mais parce qu'il servirait de prétexte à l'intervention des puissances et nuirait à la considération du pays en Europe [n° 80]. Le projet fut repoussé.

En même temps que ce projet était présenté à la Cham-

---

(1) *Écho dan.* 12/14 janv. 1868.
(2) Il est reproduit dans *l'Écho dan.* du 8/20 mars.
(3) *Allg. Ztg. d. J.* 1868, p. 323.

bre et enflammait les esprits, les expulsions, qui n'avaient jamais été interrompues, continuèrent avec une nouvelle intensité, principalement dans les campagnes des judicatures de Bacau et de Vaslui [n° 81].

Le 10 avril, une dépêche de Jassy annoncait que 500 familles avaient été expulsées dans les 24 heures par le préfet, M. Lecca, de Bacau (1).

Le 20 avril enfin une dépêche de Bucharest annonçait que la garde nationale de Bacau avait profané le cimetière israélite et ouvert un feu de peloton sur les maisons juives.

Le Gouvernement se crut obligé de donner quelque satisfaction à l'opinion publique en destituant le préfet G. Lecca, mais bientôt il le nomma préfet de police à Bucharest.

Il niait d'ailleurs les persécutions en face des consuls étrangers. Le corps consulaire tout entier, de Jassy, protesta contre ces dénégations et M. le baron d'Eder, consul général d'Autriche, réfuta point à point les assertions du Gouvernement.

Un boyard, M. Cracty, eut l'honneur de s'associer à ces protestations [n° 91]. Tous les gouvernements européens exprimèrent leur désapprobation, et ces sentiments se firent spécialement jour à l'occasion d'une interpellation faite par sir Francis Goldsmid à la Chambre des communes [n°s 92 et 93].

M. Étienne Golesco, ministre des affaires étrangères, donna sa démission (11 mai 1868) et la lettre à M. le baron d'Eder fut désavouée par son successeur, M. Édouard Golesco (2).

Plus tard, M. Bratiano annonça aux puissances que les injustices commises étaient réparées [n° 94].

---

(1) *Écho dan.* 3/15 mai 1868. Voir Doc. n° 81.

(2) *Affaires étrangères, Documents diplomatiques* (Livre jaune). n° XI, Paris, 1869. p. 96 et 98.

Cependant le ministère Bratiano était ébranlé. Les esprits prudents lui reprochaient d'avoir compromis en Europe la réputation du pays. Une séance orageuse eut lieu au sénat le 16/28 mai 1868, et fut suivie d'un vote de défiance exprimé le 13/25 juin, mais un vote de la Chambre raffermit le ministère, et lui laissa encore plusieurs mois d'existence (1).

Cependant le projet des 31 avait été repris par M. Donici sous forme d'un projet de loi des corporations, « pour la réorganisation du commerce et de l'industrie (2); » mais il fut retiré le 6 juin et une circulaire ministérielle permit de nouveau aux israélites de prendre part aux licitations.

Le calme semblait renaître. Il fut troublé par la terrible émeute de Galatz.

Elle eut pour origine un fait des plus insignifiants. C'était le samedi 21 septembre/3 octobre. Un juif était allé se faire couper des mouchoirs par un jeune enfant chrétien, ne voulant pas les couper lui-même, conformément aux prescriptions religieuses. Le chrétien complaisant se piqua avec les ciseaux, et aussitôt on cria que le juif avait voulu lui tirer du sang. La foule s'ameuta immédiatemment. Quatre synagogues furent dévastées et détruites, les maisons des juifs saccagées, un grand nombre de personnes blessées. Les rouleaux de la loi mis en pièces et jetés dans la boue. L'autorité laissa faire et n'intervint que pour la forme. Les officiers de l'armée, invoqués par les victimes, répondirent : « Vous ne prétendez pas, misérables juifs, que nous fassions feu sur des chrétiens. »

Le chiffre des blessés fut de 90 (3).

Le lendemain de l'émeute, les juifs, n'osant pas ouvrir leurs magasins, y furent forcés par la police sous peine d'expulsion.

Les écoliers s'amusaient d'ailleurs tous les jours à insulter les

---

(1) *Allg. Z. d. J.* 1868, p, 513 et 560. Doc. n° 95.

(2) *Écho dan.* 24 mai/5 juin 1868.

(3) *Allg. Zt. d. J.* 1868, p. 877. — *Arch. isr.*, 1868, p. 981 à 984.

juifs dans la rue ou à jeter des pierres contre les maisons israélites (1).

Le préfet de police fut destitué à la fin (2), et le Ministre, M. Arion, se rendit à Galatz pour faire une enquête. En 1869, et grâce aux instances de M. le baron d'Eder, les juifs de Galatz reçurent une indemnité de 1,000 ducats (environ 12,500 fr.) (3).

Cependant la Roumanie pliait sous le poids de ses fautes. Les Chambres étaient de plus en plus irritées contre le gouvernement et au commencement de décembre le Ministère Bratiano fut obligé de se retirer. Il fut remplacé par le Ministère Cogalniceano.

Événements de 1869 et 1870.

L'avénement du Ministère Cogalniceano avait été pour les juifs un sujet d'espérances. Ils se rappelaient que M. Cogalniceano avait favorisé autrefois la création d'écoles israélites ; que le premier il avait conféré à l'un d'eux, M. Sfass, un diplôme de pharmacien, et à un autre, M. Altaresco, le diplôme d'avocat (4) ; enfin qu'il était l'auteur de la loi municipale de 1864 qui accordait l'indigénat à certaines catégories de juifs. Leur attente ne tarda pas à être déçue.

Dès les premiers jours de janvier, M. Cogalniceano publia plusieurs circulaires qui n'étaientque la répétition de la circulaire de M. Bratiano et qui furent suivies de nouvelles expulsions. Le ministre traitait les juifs d'étrangers, leur interdisait le séjour dans les campagnes, le droit de prendre

---

(1) *Echo dan.* 11/23 oct. 1868.

(2) Télégramme de Bucharest du 10 octobre, v. st. à l'*All. isr.*

(3) *Allg. Zt. d. J.*, 1869, p. 210, 317 et 334. Un banquet fut offert à M. le baron d'Eder par les israélites de Pesth le 3 mars 1869. n. st. *Echo dan.* 1/13 mars 1869.

(4) *Arch. isr.*, 1868, p. p. 178.

part aux concesions des accises municipales, d'avoir des hôtels dans les campagnes, etc. [n 96 à 100].

Il exprima clairement ses sentiments dans la séance du Sénat du 14/26 janvier. Des comités s'étaient formés en Roumanie pour ouvrir des souscriptions dont le produit devait être affecté à des achats d'armes pour l'armée. Les juifs avaient demandé à s'associer à ce mouvement patriotique, et ils avaient proposé d'élever un monument commémoratif à l'Union des principautés, mais les comités les avaient repoussés. M. Cogalniceano approuva cette mesure d'exclusion (1).

Les circulaires du Ministre avaient d'abord été mollement exécutées : mais il les rappela plusieurs fois aux préfets, il fut obéi. Au mois d'avril, de nombreuses expulsions eurent lieu dans le district de Bacau ; en mai et en juin, dans celui de Roman (2). On ne respecta même pas les droits des juifs qui avaient des contrats en règle avec les municipalités.

Dans la séance de la Chambre des députés du 22 mai / 3 juin, M. Cogalniceano expliqua sa conduite. Les juifs étaient des étrangers, ils minaient le pays, il fallait chercher un remède au mal, il allait ouvrir une enquête pour étudier la question (3).

Cette enquête fut confiée par lui à deux israélites français résidant en Roumanie [nº 101], et devint dans la Chambre l'objet de vives récriminations (séances de décembre de 1869). Elle n'a pas été publiée.

Plus tard, vers la fin du mois d'août, M. Cogalniceano eut l'idée de coloniser certaines parties de la Roumanie en y envoyant les juifs, et il publia même à ce sujet plusieurs

(1) *Echo. dan.*, 23 février/7 mars 1869.

(2) *Ibid.* 29 avril/11 mai, 30 mai/11 juin 1869.

(3) *Note*, etc., p. 27.

circulaires qui ne furent pas moins vivement critiquées dans les mêmes séances de la Chambre [n° 106].

Au mois de juin (le 25 v. st.) et pendant une absence de M. Cogalniceano, M. Boeresco, chargé par intérim du portefeuille de l'intérieur, adoucit les mesures prises contre les juifs, mais à peine M. Cogalniceano fut-il de retour, qu'il se hâta de revenir sur les instructions de M. Boeresco. Il publia à cet effet une circulaire, suivie bientôt d'une autre, qui donna aux persécutions une violence nouvelle [n°s 102 à 104].

Les juifs furent chassés principalement des districts de Roman, Vaslui, Tutova, Tecuciu, et jusque dans celui de Covurlui (1). On trouvera, plus loin, un relevé partiel des expulsions, qui se montent, à elles seules, à 1,268 personnes [n° 108].

Les expulsés voyaient leurs maisons pillées sous leurs yeux, ils étaient frappés par les gendarmes chargés de les protéger; des fonctionnaires élevés, même des sous-préfets, au lieu de recevoir leurs réclamations, les accueillaient à coups de fouet, les poursuivaient dans leur cachette pour les maltraiter. A Bera, le jour de *Rosch-Haschana* (25 sept. n. st.), les gendarmes surprirent les juifs dans la synagogue, pour les forcer d'aller travailler à la corvée du chemin de fer (2). Partout, l'exécution des mesures ministérielles fut brutale et souvent barbare.

Lorsque, en automne 1869, le prince Charles vint à Paris, des efforts furent faits naturellement auprès de lui, en faveur des juifs, par l'*Alliance israélite*, par MM. les barons Alphonse et Gustave de Rothschild, par M. Adolphe Franck (3). Les sentiments du prince n'étaient pas douteux, mais il fut impuissant à arrêter la persécution.

(1) *Écho dan.*, 24 sept./5 nov. 1869.
(2) *Ibid.* 24 oct./5 nov., 8/20 nov. 1869.
(3) *Arch. isr.* 1869, p. 643 et 682.

Dès le 15 juin, M. Mellinet, consul général de France à Bucharest, avait adressé une note concernant les persécutions au Ministre des affaires étrangères [n° 111]. M. Cogalniceano y répondit par une longue Note que nous avons citée plusieurs fois et qu'il adressait à son collègue du Ministère de l'extérieur (1). Elle ne contient rien que nos lecteurs ne sachent déjà. Les juifs y sont traités d'étrangers, mis en dehors de la loi, et le ministre refuse aux puissances garantes de la convention de Paris d'invoquer l'article 46 de cette convention, pour se mêler d'une question qui est, dit-il, tout intérieure et ne les regarde pas [n° 112].

A mesure que la fin de l'année approchait, les persécutions redoublaient de rigueur (2). Elles continuaient dans les premiers mois de 1870.

Dès le 7 décembre n. st., tous les israélites d'un village du district de Bacau furent pillés, maltraités, chassés de leurs demeures, dispersés en pleine campagne, malgré les rigueurs d'un froid tel que deux enfants expirèrent sur la grand'route où on les avait jetés (3).

Dans le district de Falciu, 94 familles, formant environ 500 personnes, furent chassées sans pitié (4).

Dans le district de Vaslui, 158 familles, formant un total de 860 personnes, furent également expulsées [n° 110].

Les 12, 13 et 14 avril v. st., une terrible émeute éclata à Tecuciu.

Il y avait, dans cette ville, une cinquantaine de familles juives.

---

(1) *Note de M. le Ministre de l'intérieur de Roumanie, adressée à son collègue M. le Ministre des affaires étrangères, en réponse à la Note du 15 juin de M. l'Agent et Consul général de France à Bucharest.* In-8° de 28 p., s. l. n. d.

(2) *Écho dan.* 6/18 février 1870.

(3) *Ibid.* et Doc. n° 109.

(4) *Echo dan.* 19/31 oct., 24 oct./5 nov., 16/28 nov. 1869.

Le soir du dimanche de Pâques, 12/24 avril 1870, on vit tout à coup les propriétaires et les bourgeois frapper les juifs, dans la rue, sans aucune provocation, et donner le signal du pillage. Les maisons juives furent attaquées, les portes enfoncées à coups de haches, les magasins vidés. On prit aux juifs leur argent, leurs vêtements, leurs livres de commerce. Plusieurs furent gravement blessés. Les deux synagogues furent saccagées, les rouleaux de la loi traînés dans la fange...

L'émeute recommença plus furieuse encore le lendemain. La garde mise pour protéger les maisons juives, se joignit aux pillards, dont beaucoup étaient venus des villages voisins. Plusieurs pauvres juifs furent recueillis et cachés par des chrétiens.

Le mardi, des troupes, venues de Focsan, mirent fin aux désordres à Técuciu; mais les juifs furent pillés dans la petite ville voisine de Nicoresti, où demeuraient 8 familles juives.

Des scènes du même genre eurent lieu à Bacau (1), et les 17/29 et 18/30 mai à Botosan.

Voilà près d'un mois, écrit un correspondant de cette dernière ville à l'*Alliance israélite*, qu'on excite la population contre nous. Lorsqu'il nous a été prouvé que les autorités locales ne songeaient pas à réprimer les violences, nous nous sommes associés pour les repousser nous-mêmes. C'est alors que la colère de nos ennemis n'a plus connu de bornes.

Le samedi soir, nuit du 28 au 29 mai, la populace commença d'envahir les maisons israélites. Les émeutiers ont brisé toutes les vitres des temples et de plusieurs centaines de maisons, cassé et détruit tout ce qu'ils ont pu, meubles, ustensiles, etc., frappé beaucoup de personnes, sans égard pour les vieillards et les enfants, sans pitié pour les malades. Ils ont pillé la boutique d'un horloger juif et cassé un grand nombre de montres. Chez un marchand de vin, ils ont ouvert les tonneaux et laissé couler le vin. Les cris des malheureux israélites s'entendaient au loin et brisaient le cœur. Pendant tout ce temps, pas un agent de police, pas un magistrat ne s'est montré. On eût dit qu'un sommeil de mort s'était emparé de tous les fonctionnaires.

---

(1) *Echo dan.*, 24 mai/5 juin 1870, sous prétexte qu'un boulanger juif avait souillé de la farine vendue à des chrétiens.

Lorsque les émeutiers furent fatigués et se retirèrent, la police vint enfin faire son apparition sur le théâtre de ces cruautés!

Nous passâmes toute la nuit dans l'épouvante. Le lendemain, à 10 heures du matin, nos ennemis se réunirent de nouveau dans les rues, entrèrent dans les maisons juives et les saccagèrent. S'ils rencontraient un juif, ils se précipitaient sur lui comme des sauvages et le frappaient jusqu'à ce qu'il tombât presque inanimé. Beaucoup de ces malheureuses victimes sont couchées et gravement malades. Et tout cela s'est passé en plein jour, en face du soleil.

Le préfet et le maire sont bien intentionnés pour nous, mais ils ne pouvaient arrêter l'émeute. Il y avait peu de soldats dans la ville, et ce n'est qu'après, à la fin de ces horribles scènes, qu'on a demandé, par voie télégraphique, 600 hommes. Mais qui peut dire ce qui se passera avant leur arrivée? (1)

Après une enquête dont les juifs se plaignirent beaucoup, et où le juge d'instruction s'efforça principalement de rejeter la responsabilité de l'émeute sur des ouvriers étrangers travaillant au chemin de fer, l'affaire de Tecuciu fut plaidée devant la Cour d'assises de Galatz, le 18/30 juin 1870. Tous les émeutiers furent acquittés! (2)

A la fin de l'année 1869, des séances mémorables, concernant la question des juifs, avaient eu lieu à la Chambre des députés de Bucharest, les 16/28, 17/29 et 18/30 décembre (3). Nous en parlerons encore plus loin. Elles eurent une grande influence sur le sort des juifs.

Il se trouvait des députés qui pensaient que le ministère n'avait pas assez persécuté les israélites. Ils lui reprochaient de subir la pression de l'étranger, de ne pas veiller aux frontières pour empêcher l'entrée des juifs, de faire ren-

(1) Cp. *Écho dan.*, 24 mai/5 juin 1870.

(2) *Espérance de Rome*, 1-11 fév. 1873. *Écho dan.* 24/5 juin et 2/14 juin 1870.

(3) *Moniteur roumain*, 1870, n°° 110 à 115.

trer ceux-ci dans les villages après les avoir expulsés pour la forme.

Ce fut M. Jean Codresco qui interpella le ministère. Un grand nombre de députés intervinrent dans la discussion. On trouvait que « la question était grande et qu'on devait en parler une semaine entière. »

Ni le ministre ni les députés ne surent trouver une parole pour regretter les persécutions. Le ministre accepta le rôle d'un accusé qui se défend et s'excuse. Il n'y avait là aucune persécution religieuse, tout le monde, sauf un député, M. César Bolliac, tenait à le proclamer bien haut, mais simplement une question économique. La frontière était trop vaste et trop dégarnie pour qu'on pût empêcher les juifs d'entrer dans le pays. Une fois qu'ils y étaient, il n'y avait aucun moyen de les en chasser, personne ne voulait les recevoir.

M. le Ministre de l'intérieur. — Admettons que les juifs qui se trouvent chez nous sont pour la plupart turcs, russes, allemands, et que nous devons les renvoyer chez eux. Mais que feronsnous s'ils sont repoussés à la frontière et contraints de revenir ici?

Une voix. — Faut-il les jeter dans le Danube? (1).

D'autres voix. — Non! Donnons-leur des terres en ferme.

M. le Ministre de l'intérieur. — Les ferons-nous reconduire par la gendarmerie? Mais où? Personne n'en veut, tout le monde les renie (2).

Cependant le ministre disait qu'il avait beaucoup fait. Il avait interdit aux juifs le séjour des villages et il n'y restait, comme accisaires, qu'un très-petit nombre de juifs qui avaient des contrats en règle. On ne leur donnerait plus de contrats nouveaux. Le Gouvernement essayerait de peser

(1) De nombreuses correspondances et les journaux du temps assurent que cette voix aurait dit : « Jetez-les dans le Danube! »

(2) Séance du 16/28 déc. 1869. *Monit. roum.* 13 janv. 1870, n° 112.

sur l'entrepreneur du monopole des tabacs, pour qu'il n'en employât plus. Les députés se plaignaient aussi des tribunaux, qui accordaient quelquefois aux juifs le droit d'acquérir des immeubles dans les villes, et du ministère des finances, qui leur donnait des terres de l'État en ferme. Le ministre assura que la loi était insuffisante pour prévenir ces inconvénients; que le projet des 31 ne pouvait être resuscité par le Gouvernement, attendu qu'il soulèverait la réprobation de l'Europe et qu'aucun peuple ne pouvait résister à la désapprobation universelle des autres peuples. Il ajouta que si on lui donnait des lois contre les juifs, il était prêt à les appliquer; qu'enfin il ne subissait pas la pression étrangère, que la dignité de la Roumanie était sauve, qu'il avait répondu énergiquement à la Note de M. le marquis de Lavalette, que cette question était intérieure et ne regardait pas les puissances garantes; qu'on avait en outre publié une brochure (1) pour expliquer à l'Europe la conduite de la Roumanie envers les juifs, et il donnait comme preuve que ses explications avaient été comprises, que plusieurs puissances venaient de lui faire savoir qu'elles consentaient à ce que les Principautés-Unies prissent le titre de Roumanie.

Le ministre, pour finir de se justifier, prononça une parole malheureuse. Les députés qui le blâmaient, disait-il, n'y entendaient rien ; ils n'étaient, dans cette question, que des amateurs, tandis que lui était, « *un artiste de pro-* » *fession.* »

M. COGALNICEANO. — Je vous déclare très-catégoriquement que, moi aussi, j'aime mon pays, autant que M. Georges Bratiano, et que la question israélite m'intéresse beaucoup plus que lui, qui ne traite cette question qu'en amateur, tandis que moi je suis de

---

(1) *La Question des israélites en Roumanie*. Paris, 1869.

la Moldavie. M. Bratiano ne sait que ce qu'il a entendu dire, mais moi je suis, dans cette question, un véritable artiste de profession. J'en connais le bien et le mal, par conséquent, M. Bratiano peut être bien sûr que je m'y intéresse beaucoup plus que lui, car j'ai en jeu mes intérêts matériels (1).

Un député ouvrit alors un avis qui ne fut que trop suivi. On aurait tort, disait-il, de faire des lois spéciales contre les juifs. Ce procédé serait mal vu en Europe; mais on devrait faire des lois générales qui les atteindraient. Autrement dit : Frappez les juifs, mais sans les nommer. Voici ses paroles (2) :

M. G. Chitu. — Mon opinion est qu'il ne faut pas faire de projet de loi spécialement dirigé contre les juifs. Ce serait blesser l'opinion publique européenne et nous aliéner les sympathies des gouvernements étrangers, avec lesquels nous sommes en rapport journalier et que nous devons ménager, si nous voulons qu'ils nous ménagent, à l'occasion. Nous devons cependant combattre un mal reconnu de tout le monde et même des étrangers. Pour cela, je pense qu'il faut avant tout appliquer les lois existantes. Or, il y a une loi ou une ordonnance qui défend aux juifs, sujets étrangers, de prendre en ferme et les terres et le revenu des accises. Le gouvernement nous objecte que, malgré cela, des contrats ont été passés avec des juifs et que l'on en réclame l'exécution. Eh bien ! Messieurs, si nous cédons sur ce point et que nous ne prenions que des moyens termes, si nous sacrifions les intérêts du pays aux intérêts des particuliers, je vous déclare que nous n'arriverons jamais à une solution sérieuse et efficace. (Approbation). Respectons les lois du pays le plus et le mieux possible, voilà ce qu'il faut avant tout.

Ce conseil fut entendu et c'est ainsi que sont nées ces lois qui ont l'air d'être des mesures générales et n'ont cepen-

(1) *Monit. roum. Ibid.*

(2) Séance du 18/30 décembre 1869. *Moniteur roumain*, 20 janvier 1870, n° 114.

dant d'autre but que d'atteindre les juifs. C'est ce procédé qui a encore été appliqué récemment dans les conventions commerciales.

La Chambre vota un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Ce ne fut pourtant qu'un répit. Le ministère Cogalniceano tomba dans les premiers jours de février 1870. Il fut remplacé par le ministère Golesco, qui ne fit rien pour arrêter les persécutions.

Événements de 1870 a 1871.

La guerre de 1870-71 arrêta un moment les persécutions. D'ailleurs les conseils donnés à la Chambre par M. Ghitu portèrent des fruits. Les émeutes prirent fin et les juifs furent livrés à une persécution législative qui avait l'avantage de ne pas émouvoir autant l'opinion publique et d'être beaucoup plus meurtrière. C'est ainsi que fut votée la loi des spiritueux, la loi rurale, et la convention avec l'Autriche-Hongrie.

Ces lois ont surtout pour caractère que les juifs n'y sont pas nommés ouvertement, mais qu'elles contiennent seulement des exceptions contre les *étrangers*. On sait ce que cela veut dire.

Au commencement de mars 1871, les idées du projet des 31 furent reprises par quelques députés sous forme d'un projet de centralisation et signé cette fois par 32 députés. Il n'eut heureusement pas plus de succès (1).

Il fut repris au Sénat par M. Jon Desliu, vers la fin de

(1) *Écho dan*. 20 et 27 février 1871 v. st.

l'année (1). M. Deslui voulait admettre à l'indigénat les juifs qui remplissaient les 4 conditions suivantes :

1° Demeurer depuis deux générations dans le pays ;

2° Avoir suivi les cours d'un lycée roumain ou étranger;

3° Avoir un revenu territorial de 3,000 francs ;

4° Avoir un certificat de bonne conduite.

A ceux-là même il refusait le droit de posséder des terres et d'être fermiers. Tous les autres devaient être privés des droits civils, revendre à l'État, dans le délai d'un an, les terres qu'ils possédaient, enfin être astreints à un service militaire de 10 ans au lieu de 3 ans.

Quelques mouvements avaient eu lieu contre les juifs à Ploiest, au mois d'avril, au sujet d'enfants chrétiens disparus et retrouvés, et plus tard même à Bucharest (2). Ils n'eurent pas de suite.

Les élections qui se firent au mois de mai furent bonnes pour le Gouvernement et on pouvait espérer qu'il userait de l'influence incontestable qu'il exerçait sur la Chambre pour régler la question des juifs conformément aux principes de l'humanité, mais il ne se sentit pas assez fort pour le faire.

Les juifs avaient compté aussi sur le concours que leur prêterait le consul des États-Unis, M. Peixotto. C'était un de leurs coreligionnaires que le président des États-Unis avait nommé, vers la fin de 1870, aux fonctions de consul à Bucharest, dans le seul but de témoigner officiellement la sympathie des États-Unis pour les juifs. M. Peixotto arriva à Bucharest au commencement de février 1871 (3) et il y resta jusqu'en

(1) *Allg. Zt. d. J.* 1871, p. 867.

(2) *Allg. Ztg. d. J.* 1871, p. 338, 784 et 808. *Echo danub.* 7 et 19 avril 1871 (Ploiest).

(3) *Écho dan.* 7/19 février et 4/16 avril 1871.

1876. Il ne réussit malheureusement pas dans la mission qu'il avait acceptée et qu'il remplit avec une grande activité

Au commencement de l'année 1872 les plus graves désordres eurent lieu à Ismaïl, à Cahul et à Vilcov. Les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ou qui les ont accompagnés, l'impunité qu'obtinrent les coupables, tout se réunit pour soulever en Europe la plus pénible émotion.

L'origine de ces désordres fut un vol commis dans la nuit du 2 janvier 1872 n. st., par un juif lithuanien, nommé Moïse Samson, dit Jenkel Silbermann, dans la cathédrale d'Ismaïl. Silberman était un déserteur de l'armée russe, baptisé depuis longtemps. Il déroba dans l'Église 112 ducats appartenant à un prêtre nommé Bargaum, une croix en argent doré faisant partie d'un ostensoir, un petit coffre en argent doré et deux cuillères (1).

Le coupable fut arrêté. Il accusa d'abord un tailleur juif, M. Preissmann, chez lequel il travaillait, qui fut arrêté et torturé. Il dénonça ensuite comme complice et instigateur M. Goldschläger, président de la communauté israélite. Les objets volés, sauf la croix, furent trouvés dans les latrines de l'hôtel Pascalowitz, où demeuraient M. Goldschläger, le rabbin Alter Brandes et 30 familles israélites. La population accusa les juifs de sacrilége, quelque invraisemblable que fût cette accusation. Le soir du 24 janvier, une émeute éclata dans un faubourg de la ville contre les juifs. Ceux-ci furent maltraités, 60 de leurs maisons dévastées, et les troubles continuèrent jusqu'au 26. Le préfet jouait aux cartes pendant l'émeute. Les employés furent d'abord suspendus, mais deux mois après ils étaient de nouveau en fonctions. M. Goldschläger et le rabbin Brandes furent mis en prison, puis remis en liberté. Les Grecs et principalement leur consul, M. Mavromatis, s'efforcèrent de protéger les juifs. Le 3 février enfin des troupes vinrent de Galatz; une commission d'enquête fut instituée, mais ses procès-verbaux n'ont pas été publiés.

---

(1) Israël Davis : *The Jews in Roumania, a short statement of their recent History and present Situation* 2e édition. London, (1872.) — *Les Persécutions contre les Israélites roumains, par un ami de son pays, de son peuple et de la liberté.* Paris, 1872. — H. B. Oppenheim : *Die Judenverfolgung in Rumänien.* 1872.

M. Goldschläger, le rabbin, Abr. Preissmann et deux autres juifs furent de nouveau arrêtés, ainsi que Silbermann, et traduits devant la Cour d'assises de Buzeu. Le procès fut jugé le 15 avril n. st. Preissmann avait été odieusement traité pendant l'instruction. Le chef de la police, M. Petrachi, et une personne nommée Christi, qui était son débiteur, cherchèrent à lui arracher des aveux par la torture. Deux nuits de suite, il fut attaché à un pieu par les mains et les pieds, et ensuite le pieu fut soulevé, trente fois de suite, à une hauteur de 6 pieds, et de là on le laissa retomber à terre. « J'étais comme mort, » dit plus tard l'infortuné tailleur.

Silbermann avait depuis longtemps rétracté ses premières accusations contre les juifs et avoué qu'ils n'étaient pas ses complices. Il ne connaissait même pas M. Goldschälger et à l'audience publique, il ne put le désigner que grâce à un signe que lui fit l'interprète. Le procureur général, M. Borsch, maintint l'accusation contre Silbermann, mais demanda l'acquittement des autres juifs. Il rappela qu'on reprochait aux Roumains de se livrer aux passions de l'intolérance religieuse, et demanda au jury de prouver à l'Europe qu'il n'en était rien.

Le jury déclara que tous les juifs étaient coupables !

Silbermann fut condamné à cinq ans de prison, les autres à deux ans.

Ce verdict fit la plus douloureuse sensation en Europe.

Des troubles avaient également éclaté, le 2 février, à Vilcov, où demeuraient 20 familles juives : elles furent toutes pillées.

Enfin, le 30 janvier, la communauté de Cahul, composée d'environ 1,000 personnes, fut attaquée par la population. Les violences durèrent toute la journée et s'aggravèrent le 31 janvier. Le préfet était parti et les juifs abandonnés à la populace. Les désordres continuèrent jusqu'au 3 février. Les soldats conduisirent les juifs à la caserne sous prétexte de les protéger. En route, ils les laissèrent maltraiter par la foule et le sang coula. Les pauvres juifs restèrent trois jours dans la caserne, privés de toute nourriture. Deux femmes avortèrent de faiblesse et d'effroi. Deux jeunes filles furent violées. Un soir, l'officier ordonna aux juifs de se baisser, parce que le peuple allait tirer sur la caserne. Les maisons des juifs et les

synagogues furent naturellement pillées et dévastées. Beaucoup de juifs eurent longtemps à souffrir de leurs blessures.

Le jury de Buzeu, qui avait condamné Brandeis et Goldschläger, acquitta les émeutiers de Cahul, dans les séances du 4/16, 5/17 et 8/20 avril (1).

Les consuls avaient protesté depuis longtemps contre ces faits, mais le gouvernement leur adressa des réponses peu satisfaisantes [n° 113].

Le 19 avril 1872, sir Francis Goldschmid fit, au sujet des événements de Roumanie, une interpellation à la Chambre des Communes (2).

Les députés furent unanimes à exprimer l'horreur que leur inspiraient ces persécutions [n° 114].

Une interpellation du même genre eut lieu le 23 septembre 1872 aux États-Généraux des Pays-Bas [n° 115].

Le Gouvernement français exprima ses sympathies pour les malheureux juifs dans une correspondance échangée entre M. de Rémusat et la légation des États-Unis à Paris [n° 116].

Les faits étaient si graves, les persécutions si constantes et si cruelles, que le Gouvernement roumain fut sérieusement menacé d'une intervention des puissances par l'intermédiaire de la puissance suzeraine, et eut les plus vives inquiétudes. M. le premier ministre Costaforu fit un voyage à Constantinople pour écarter ce danger et il y réussit (3).

Le 20 avril, le prince grâcia M. Goldschläger et le rabbin Brandeis, et commua la peine des autres juifs condamnés. Quelque temps plus tard, ils furent mis en liberté (4). Ce fut un soulagement pour l'opinion publique.

(1) Sur le procès d'Ismaïl, voir : *The Jews in Roumania. Account of the procedings at the trial of the Jews at Buseu.* (Londres, 1872.)

(2) *Debate in the House of Commons, 19th april 1872, on the condition and treatment of the Jews of Roumania and Servia.* London, 1872.

(3) *Allg. Z. d. J.* 1873, pp. 513, 529, 552 et 575.

(4) *Allg. Ztg. d. J.* 1872, pp. 414, 793, 813.

Vers la fin de l'année, les 29 et 30 octobre, une conférence d'israélites de divers pays se réunit à Bruxelles (1) pour aviser aux mesures à prendre en faveur des israélites roumains. Elle n'aboutit malheureusement à aucun résultat pratique.

Une enquête fut ouverte plus tard, par le comité exécutif de la conférence de Bruxelles, sur l'état des écoles juives en Roumanie, mais aucune suite ne put être donnée aux propositions faites après l'enquête (2).

L'année 1873 fut assez calme pour les israélites.

Le Gouvernement essaya d'obtenir de la Chambre que l'article 8 de la loi des spiritueux ne fût pas appliqué, mais il n'y réussit point (3).

En 1874, l'ancienne loi communale et la loi de police furent révisées. On a vu que dans leur nouvelle rédaction elles contiennent toutes les anciennes exclusions contre les israélites.

L'année 1875 fut consacrée à obtenir de l'Autriche le traité de commerce dont il a été question plus haut et qui contient une clause si préjudiciable aux israélites.

Outre les difficultés politiques que le Gouvernement roumain eut à vaincre pour obtenir ce traité de commerce, il eut encore à soutenir de longues discussions pour que le Gouvernement austro-hongrois consentît aux restrictions introduites à mots couverts contre les juifs dans l'article 1er et le protocole final. Nous avons montré plus haut quelle opposition rencontra le traité en Autriche-Hongrie.

Il fut approuvé en Roumanie dès le mois de juin (séan-

---

(1) *Bullet. sem. de l'All. isr. un.* 1872, II, p. 55. *Arch. isr.* 1872, p. 662 et 678.

(2) *Memorandum über das gegenwärtige isr. Schulwesen in Rumänien.* Wien, 1874.

(3) *Bullet. sem. de l'All. isr. univ.* 1874, I, 53.

ces de la Chambre des députés des 27 et 28 juin v. st.), et dès le 10/22 juillet, M. Catargi, président du conseil des ministres, annonçait, par une circulaire aux préfets, que la convention faisait reconnaître par une des grandes puissances européennes les exceptions au droit commun édictées en Roumanie contre les israélites (1).

Il est certain que depuis ce temps la Roumanie n'a cessé d'agir auprès des gouvernements européens pour les amener à la signature d'un traité analogue à celui de l'Autriche : elle n'a pas encore pu l'obtenir et elle a été obligée d'accorder de nouveau, en 1877, pour un an et provisoirement à ces gouvernements le tarif de l'Autriche, mais sans obtenir de convention (2).

Les événements qui se passèrent en Turquie en 1876, la la guerre avec la Serbie et le Monténégro, suivie de la Conférence de Constantinople, parurent fournir aux israélites de l'Occident une bonne occasion pour obtenir quelques améliorations au sort des israélites de Serbie et surtout de Roumanie.

Sur la proposition de l'*Anglo-Jewish Association*, le Comité central de l'*Alliance israélite universelle* convoqua à Paris, le 11 décembre 1876, une Réunion qui délibéra plusieurs jours sur cette grave question. Les procès-verbaux de cette Réunion sont un modèle de sagesse, de haut esprit politique et de modération (3).

La Réunion fit un mémoire qui fut envoyé à tous les gouvernements et remis par M. Charles Netter, membre du Comité Central de l'*Alliance israélite universelle*, à tous les plénipotentiaires siégeant à Constantinople.

---

(1) *Bullet. sem. de l'All. isr. univ.* 1875, II, p. 8 et 9.

(2) Télégramme de Bucharest du 6 avril 1877; voir les journaux de Paris, des 7 et 8 avril.

(3) *Réunion en faveur des israélites de l'Orient, tenue à Paris en décembre 1876.* 2ᵉ édit. Paris, 1877.

Tous les gouvernements accueillirent ce mémoire avec la plus grande bienveillance, comme on peut le voir par les réponses qu'ils y firent [nos 117 à 121]. Malheureusement la Conférence de Constantinople dut se séparer sans avoir atteint son objet et sans pouvoir, par conséquent, s'occuper de régler la question israélite.

Cette Réunion de Paris avait produit une grande irritation en Roumanie. Depuis 1872, les émeutes et les expulsions avaient cessé. On s'était contenté de persécuter les juifs légalement, soit par la loi des spiritueux du 1er avril 1873, soit par la loi communale et rurale du 9 avril 1874. C'est à peine si quelques tentatives d'expulsion eurent lieu en mars 1876, à l'époque des élections, à Dorohoi (1).

Mais vers la fin de 1876 et dans les premiers mois de 1877, le préfet du district de Vaslui, M. Néron Lupasco, frère du préfet sous lequel eut lieu la noyade de Galatz, expulsa un grand nombre d'israélites du district de Vaslui (2).

On trouvera plus loin le tableau des familles expulsées, qui se montent à 167, formant un total de 817 personnes. Les expulsions se firent de nouveau avec beaucoup de cruauté [nos 126 et 127]. Il y en eut également dans le district de Jassy.

Le Gouvernement roumain prit d'abord le parti de les nier. Les journaux roumains crièrent à la calomnie. Ils donnaient pour preuve des intrigues ourdies contre eux une gravure insérée dans le *Monde illustré* (3), et ayant pour titre : *Démonstration militaire à Jassy contre les juifs*. On

---

(1) Le 24 mars. Voir *Romanul* du 20 avril/10 mai 1876. — *Bullet. mens.* de l'*All. isr. univ.* 1876, p. 78.

(2) *Persécutions contre les israélites roumains, octobre-décembre 1876.* Paris, 1877. Cette brochure contient les déclarations de 103 chefs de famille expulsés, et la liste nominative des expulsés du district de Vaslui.

(3) Publié à Paris, n° du 23 déc. 1876, p. 206.

n'a pas encore aujourd'hui pu savoir quels sont les faits qui ont donné lieu à cette gravure. S'il n'y a pas eu de démonstration militaire contre les juifs à Jassy, il y en a eu ailleurs (1).

Cependant, le Gouvernement niait les expulsions. Il fit même publier une déclaration signée de quelques jeunes gens israélites de Bucharest, dépourvus de toute autorité, et formant un « Comité israélite de roumanisation. » Les journaux officieux roumains publièrent une autre pièce du même genre portant des signatures entièrement inconnues (n[os] 125 à 127).

M. Schendré, agent de Roumanie à Paris, écrivit au *Journal des Débats* une lettre où il démentait, de la manière la plus catégorique, la nouvelle des persécutions [n° 128]. Il adressa une lettre dans le même genre au *Daily News*, de Londres (2), et au *Morning Post* (3).

Pour prouver les persécutions et les expulsions, il suffit de reproduire la liste complète des expulsés, telle qu'elle a été dressée, en grande partie d'après leurs propres déclarations (4). On la trouvera plus loin. Nous la faisons suivre des déclarations de quelques expulsés, afin de montrer par des exemples les cruautés dont les israélites furent victimes. On peut voir aussi les témoignages accordés par les paysans eux-mêmes aux israélites expulsés [n° 129] et les touchantes preuves de sympathie données à quelques-uns d'eux par la population (5).

---

(1) Par exemple à Calafat, d'après une correspondance de cette ville du 31 déc. 1876, dans le *Neues Wiener Tagblatt*.

(2) Numéro du 17 janvier 1877.

(3) *Journal de Bucharest*, 28 janvier 1877.

(4) *Persécutions*, etc. p. 42.

(5) *Persécutions*, etc., n[os] 1, 14, 31, 53, 67, 69, 71, etc.; Cruautés, n[os] 2 (Homme mort de froid), 12 (Enfant mort de froid), 17, 37, 41, 46 (Pieds gelés de froid), 51 (Mort d'une femme enceinte), 93.

Il suffirait également de citer la réponse adressée par le préfet, M. Néron Lupasco, au consul d'Autriche-Hongrie (1), et où M. Lupasco ne nie pas les expulsions, mais se contente de soutenir qu'elles sont légales.

Une enquête a été ouverte sur les faits des expulsions, et par le Gouvernement roumain, et par le consul d'Autriche; ni l'une ni l'autre n'ont été publiées, mais le Gouvernement a accepté la démission du préfet, M. Lupasco, et destitué trois sous-préfets, MM. Romascu, Motasu et Siu, de Crasna, Fondurile et Racova. Il est vrai que M. Lupasco a été élu depuis député.

Le fait des expulsions est, du reste, suffisamment établi par les déclarations faites dans les parlements à Vienne et à Londres [n°s 130 et 131].

Les israélites expulsés ont adressé une pétition à la Chambre roumaine pour obtenir réparation.

Cette pétition a été discutée au Sénat dans la séance du 10/22 février. Elle a été renvoyée à une commission dont les décisions sont encore inconnues [n° 133].

PRÉTEXTES DES PERSÉCUTIONS.

Prétendus griefs contre les juifs; témoignages en leur faveur.

Les Roumains ont naturellement cherché à expliquer et à justifier la persécution implacable à laquelle ils soumettent les juifs, mais on ne trouvera absolument rien dans leurs allégations qui justifie une conduite si barbare.

Ils ont surtout à cœur, on ne sait trop pourquoi, de ne pas être accusés d'intolérance religieuse. Ce mot les effraie et leur fait honte. Mais si la persécution contre les juifs n'était pas religieuse, pourquoi les juifs seuls sont-ils atteints? On

(1) *Journal de Bucharest*, 28 décembre 1876.

prétend, malgré leurs protestations, qu'ils ne sont pas Roumains ; mais le sont-ils moins que les Tziganes? qu'ils font une concurrence désastreuse au commerce des Roumains ; mais pourquoi ne seraient-ils pas considérés comme Roumains et pourquoi leur commerce ne ferait-il point partie, aussi bien que celui des négociants d'origine grecque, du commerce roumain? C'est jouer sur les mots que de soutenir que cette persécution n'est pas religieuse, parce qu'elle ne s'adresse pas au culte israélite, mais au commerce des israélites. L'intolérance religieuse est inscrite dans la constitution même, qui refuse la naturalisation à tous les étrangers des rites non chrétiens. Elle est inscrite dans toutes les lois qui dénient les droits politiques aux Roumains des cultes non chrétiens. Elle est dans toutes les paroles et dans tous les actes du Gouvernement, qui s'obstine à considérer comme des étrangers les juifs nés de père en fils dans le pays, pour la seule raison qu'ils sont juifs. C'est ce que M. César Bolliac a eu la bonne foi d'avouer à la tribune de la Chambre [nos 134 et 135].

Les griefs énoncés contre les juifs ont été la plupart produits dans les mémorables séances de la Chambre du mois de décembre 1869.

On prétend que les juifs sont des étrangers, quoiqu'ils soient établis depuis des générations dans le pays [n° 134].

On dit qu'ils accaparent le commerce et l'industrie du pays et empêchent la formation d'une bourgeoisie aisée et bien constituée [nos 134 à 138]; mais on ne voit pas pourquoi les juifs ne feraient point partie de cette bourgeoisie et pourquoi on n'accueillerait pas leur concours, qui est partout si utile pour le développement du commerce et de l'industrie.

Il y a eu des députés qui sont allés jusqu'à prétendre que les juifs conspiraient constamment contre le régime actuel

et l'indépendance de la Roumanie. Ce reproche est si peu fondé et si ridicule qu'il est inutile de s'y arrêter.

On a ajouté que les juifs n'ont pas fait de sacrifices pour l'Union, mais on a vu plus haut que lorsqu'ils ont voulu s'associer aux manifestations patriotiques des Roumains, ils ont été repoussés (1).

Un des grands griefs articulés contre les juifs, c'est que, sous le poids de leurs souffrances, ils ont invoqué la protection des puissances garantes. On oublie que cet appel à des protecteurs naturels n'avait rien d'hostile à la Roumanie. Il venait d'ailleurs plutôt des israélites du dehors que de ceux du pays. Les Roumains ont souvent dit qu'ils résoudraient eux-mêmes la question; mais qu'ont-ils fait pour cela? Absolument rien. La persécution, loin de se modérer, est devenue tous les jours plus violente et plus cruelle.

Personne ne s'arrêtera aux reproches adressés aux juifs de faire l'usure, d'exploiter les paysans, etc. Ce sont des accusations que l'intolérance a produites autrefois contre les israélites dans tous les pays et que le régime de la liberté a partout fait disparaître.

Quelquefois on prétend que les juifs ne s'assimilent pas aux Roumains; qu'ils sont vêtus autrement que les gens du pays; qu'ils ne parlent pas la langue nationale, etc.

Des témoins oculaires assurent que les juifs roumains sont au moins aussi cultivés que les Roumains chrétiens. Dans tous les cas, ils le sont plus que les Tziganes, que personne ne persécute. On avouera que la taille ou la forme de leurs vêtements, quelque étrange qu'elle puisse être, ne suffit pas pour justifier des persécutions (2).

---

(1) Sur une manifestation patriotique des israélites de la ville de Roman, voir l'*Écho dan.* du 16/28 mars 1868.

(2) Sur cette question du vêtement, voir une curieuse circulaire de M. Cogalniceano, de juin 1860, dans l'*Univers isr.* XV, 707.

Les écoles juives sont nombreuses; il y en a d'excellentes à Bucharest, à Botosani, à Jassy et ailleurs. Si la connaissance de la langue roumaine, quoique fort répandue parmi les juifs, ne l'est pas autant qu'on le souhaiterait, il faut l'attribuer à l'exclusion dont ils sont frappés. Tous les emplois publics, toutes les carrières libérales leur sont fermées. La fréquentation des écoles publiques leur est rendue impossible. Comment leurs enfants iraient-ils à l'école primaire communale, quand l'instituteur donne, par exemple, à ses élèves des problèmes d'arithmétique comme celui-ci : « Cinq » juifs passent dans la rue; quand on en tue deux, combien » en reste-t-il ? » Le jour de la fête des écoles de Bucharest, en 1876, on joua devant les élèves une farce intitulée : « *Le Juif milicien* » (1). Les maîtres d'école et les professeurs des universités ont toujours compté parmi les ennemis les plus acharnés des juifs. En 1869, ou au commencement de 1870, une association de maîtres d'école intitulée « Association de Résistance contre l'invasion des juifs », demanda au gouvernement des mesures qui ne le cédaient en rien au fameux projet des 31 (2). Les professeurs de l'Université de Jassy, sous prétexte de roumanisme, prêchent continuellement la croisade contre les juifs et M. Majorescu s'étonnait à la Chambre (9 juillet 1871) que l'État eût la naïveté de payer de pareils fonctionnaires (3).

Les Roumains invoquent souvent, pour justifier les persécutions, un argument qui serait de nature à produire un certain effet sur les publicistes irréfléchis. Ils soutiennent que les juifs sont en Roumanie les apôtres du germanisme, l'avant-garde des Allemands (4). Il faut remarquer d'abord

(1) *Journal de Bucharest*, 28 décembre 1876.

(2) *Echo dan.*, 5/17 janvier 1870.

(3) *Allg. Z. d. J.*, 1871, p. 659.

(4) *Question d'Orient. 1er mémoire. La Roumanie et la Politique allemande en Orient.* Paris, 1875.

qu'ici les Roumains jouent sur les mots. Ce qu'ils appellent Allemands, ce ne sont pas les Allemands de l'Allemagne, mais les Autrichiens, et principalement les Hongrois. Le prince qui les gouverne et qu'ils ont choisi, est un Allemand de la famille des Hohenzollern. Ce seul fait montre ce que signifie l'argument. Il est d'ailleurs impossible de dire pourquoi les juifs roumains seraient Autrichiens et non pas Roumains. Ils protestent constamment de leur patriotisme et il n'y a aucune raison de le mettre en doute.

La meilleure réponse à ces accusations, ce sont les faits. Le judaïsme roumain a produit, malgré les persécutions, un grand nombre d'hommes distingués par leur instruction, leur charité envers juifs et chrétiens, leurs libéralités envers l'État. L'un d'eux, M. Hillel Manoah, fut nommé en 1848 membre du conseil municipal de Bucharest. En 1869, ses fils, à l'occasion de la majorité religieuse de l'un d'eux, firent un don de 150,000 fr. à l'Université roumaine pour seconder les étudiants pauvres (1). La famille Halfon est universellement respectée à Bucharest. M. Jacob Lœbel, également de Bucharest, y était connu par son patriotisme et sa générosité. A Jassy, lorsque M. Neuschotz fut mis à l'amende pour avoir pris un domestique chrétien, le Conseil municipal de Serbanesci lui donna, en guise de protestation, un témoignage des plus honorables de sa bienfaisance envers les chrétiens (2). Beaucoup d'israélites roumains se sont fait remarquer par leur instruction (3).

Il serait facile de retourner contre les Roumains eux-mêmes tous les reproches qu'ils adressent aux juifs, et d'en

---

(1) *Archives isr.*, 1869, p. 687, l'*Écho danub.* du 13 nov. 1869 dit 100,000 fr. Voir plusieurs autres traits de ce genre dans l'*Echo de l'Orient*, (Bruxelles) 1873, n° du 6 juin.

(2) *Echo danub.*, 8/20, déc. 1867.

(3) *Ibid.*, 14/26, déc. 1868.

ajouter beaucoup d'autres encore (1), mais c'est une tâche qui nous répugne. Nous voudrions seulement que les Roumains fussent plus équitables pour les juifs. M. Saint-Marc Girardin, qu'ils ont nommé citoyen roumain, et qu'on n'accusera pas de partialité pour les juifs, a suffisamment montré l'injustice et l'inutilité des persécutions. M. Picot, ancien secrétaire du prince Charles, a encore rendu un meilleur témoignage en faveur des juifs [n° 143].

Veut-on des preuves de l'utilité des juifs en Roumanie? Qu'on lise, par exemple, l'extrait de *l'Écho danubien* reproduit aux documents [n° 139], les idées émises sur ce point dans une brochure de M. Majorescu [n° 140], et qu'on mette en regard les paroles prononcées par M. Bratiano à la Chambre des députés en 1876 [n° 141] ou celui de M. Carp en 1875 [n° 142]. On verra que le mal économique dont se plaignent les Roumains ne doit être imputé qu'à eux-mêmes, à leur nonchalance et à leur penchant à l'inaction.

Ce qu'il y a de plus affligeant, dans la situation que nous venons de dépeindre, c'est que pas une voix ne s'est encore élevée en Roumanie contre les persécutions, pas une âme noble et généreuse n'a protesté en faveur de ces malheureux opprimés ni ne leur a donné publiquement une preuve de sympathie.

Dans les premiers temps de la persécution, les jeunes étudiants roumains de Paris avaient été très-affligés des persécutions et ils avaient publiquement exprimé leurs regrets [n° 144]. Aujourd'hui, ils sont généralement du côté des persécuteurs. Ils assiégent les journaux de Paris pour protester contre les allégations prétendues mensongères

---

(1) Saint-Marc Girardin : *Souvenirs de voyage*, etc. — G. Le Cler : *la Moldo-Valachie*. Paris, 1866. — Parmi les écrits anti-juifs nous signalons, outre les ouvrages déjà cités, E. Desjardins : *les Juifs de Moldavie*, Paris, 1867.

des juifs. Leurs confrères de Roumanie écrivent des phrases comme celles-ci : « S'il y a persécution religieuse, en Roumanie, elle ne vient que des juifs. » — « Les juifs veulent faire de la Roumanie une vaste colonie juive. Nous voulons la Roumanie des Roumains, et non la Roumanie des juifs » (1).

Cependant, il faut se hâter d'ajouter que dans ces derniers temps une tentative intéressante et sympathique a été faite, sur l'initiative honorable de plusieurs étudiants chrétiens roumains, à Paris, pour intéresser la jeunesse roumaine au sort des israélites. Une société d'étudiants israélites et chrétiens, tous roumains, a été fondée à Paris, et se propose de propager en Roumanie les idées de tolérance [n° 145]. Nous nous associons de tout cœur aux sentiments qui animent les fondateurs de cette société. Puissent-ils les propager en Roumanie !

C'est l'intérêt le plus évident des Roumains de mettre fin à ces atroces persécutions et de se mettre enfin au rang des nations civilisées. Qu'ils se rappellent les conseils qui leur ont été donnés par leurs meilleurs amis, par tous les publicistes, les économistes, tous les hommes d'État de l'Europe. L'émancipation des israélites de leur pays ouvrira pour eux une ère nouvelle de paix et de prospérité.

---

(1) *Bullet. mens.* de l'*All. isr. univ.* 1875, p. 117, d'après le *Journal de Bucharest* du 1er avril 1875.

DOCUMENTS (1)

I

Lois fondamentales. — Ancienne constitution des israélites d'après le Règlement organique de la Moldavie. — Administration intérieure des communautés. — Protocole des Conférences de Constantinople, 1856. — Divan *ad hoc* de Moldavie. — Convention de Paris. — Code civil. — Loi communale et droit municipal. — Indigénat et naturalisation. — Règlement organique de la Valachie et de la Moldavie. — Constitution; discours de M. Cogalniceano et de M. Codresco au sujet des étrangers; paroles de M. Bratiano sur cette question.

N° 1.

Constitution des israélites d'après le Règlement organique de la principauté de Moldavie (2).

COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE

Chapitre III. — Annexe P.

L. Il est défendu à tout israélite, d'après l'ancien usage, de prendre en ferme des terres habitées.

LI. Les juifs peuvent acheter, chez les bouchers chrétiens, de la viande au même prix que paient les autres individus des autres religions, sans que les rabbins assistent aux abattoirs chrétiens; mais s'ils se refusent d'accéder à cette mesure, il leur sera loisible d'avoir leurs propres boucheries, qui seront, de même que les autres, comprises dans le même contrat passé à ce sujet, au prix dont on pourra convenir.

---

(1) Dans les documents qui vont suivre, le numéro de ceux qui ont été traduits en français par l'auteur de ce livre est accompagné de l'astérisque. Tous les autres documents sont reproduits textuellement d'après les sources citées. Quand la source n'est pas indiquée, le document est emprunté aux archives de l'*Alliance israélite universelle.*

(2) Édition de New-York. s. d. p. 194.

LII. Les juifs ont le droit de travailler aux distilleries avec les mêmes priviléges qu'ont les autres habitants, en passant un arrangement avec les propriétaires des villages, mais il leur est défendu, de même qu'aux chrétiens, d'en avoir dans les villes, dans la crainte d'y causer quelque accident. Ils ne pourront établir des distilleries qu'à la distance d'un quart de lieue de la ville; il est en outre arrêté qu'on détruira, dans l'espace d'un an, à dater de la publication qui en sera faite, tous les établissements de ce genre construits dans les villes.

LIII. L'application ayant mis en évidence les difficultés notoires qu'il y avait à percevoir les droits imposés sur la nation juive de toute autre manière que par la taxe anciennement établie, moyen que les juifs, habitants de Jassy, ont eux-mêmes reconnu comme le seul capable de faciliter cette perception, il est statué que la taxe sera rétablie sur la nation juive, non-seulement dans la capitale, mais aussi dans les autres villes du pays où les juifs l'auraient requise. En conséquence, les prix de la viande et de la volaille soumises à la taxe seront combinés de manière à ce que la totalité des droits actuellement imposés sur la nation juive, ainsi que les arriérés des comptes des années précédentes, puissent être recouvrés sur le montant de la taxe.

L'adjudication de la taxe sera faite dans la synagogue des juifs, en présence d'un employé de l'autorité locale et des délégués de toutes les classes de la nation juive.

LIV. Les enfants des israélites peuvent être reçus dans les écoles publiques du pays, toutefois avec la condition expresse de porter le même costume que les autres élèves.

N° 2*.

Conseil des ministres du 3/15 juillet 1862 (1).

Copie d'après le journal du Conseil des ministres, adopté dans la séance tenue le 3 juillet 1862 et approuvé de S. A. le Prince régnant, par l'approbation qu'Elle a daigné donner au rapport du Ministère de l'intérieur, n° 5,419, du 5 juillet 1862.

---

(1) Traduit du *Moniteur roumain*, n° 148, du 7 juillet 1862, v. st.

Aujourd'hui, le 3 juillet 1862, dans la séance tenue par le Conseil des ministres, sous la présidence de S. A. le Prince régnant, a été pris en considération le rapport de M. le Ministre de l'intérieur, sous le numéro 5,321, lequel se réfère :

1° A la réclamation des notables administrateurs de la communauté israélite polonaise de la capitale contre la confection des listes des électeurs, pour les nouveaux Epitropes, d'après les Statuts en vigueur;

2° A la demande de ceux-ci de faire lesdites listes conformément au mode suivi par l'Epitropie générale de cette communauté, et de différer les élections jusqu'à ce que le gouvernement décide définitivement sur le projet des statuts pour l'organisation future de l'administration communale, lequel projet a été pris en considération par le Conseil des ministres, dans la séance du 5 mars de cette année;

3° A la réclamation d'un grand nombre d'israélites contre les Epitropes actuels de la communauté et contre les administrateurs, portant que ces derniers auraient été élus d'une manière illégale et qu'ils auraient abusé des pouvoirs à eux confiés;

4° Enfin, aux différentes phases par lesquelles ont passé depuis 1832 les statuts que, à diverses époques, le gouvernement du pays a trouvé bon d'octroyer pour la régularisation des intérêts du culte, de la bienfaisance et de l'instruction de ladite communauté.

Vu que, d'après le référat sus-mentionné, on reconnaît que pendant toute cette longue époque sous le régime de ces statuts, les intérêts de la communauté israélite n'ont pu jamais être arrangés à la satisfaction de toutes les parties intéressées, et qu'au contraire, l'ingérence du gouvernement dans leurs établissements de culte et de bienfaisance a été regardée, par une partie d'entre eux, comme une tentative d'exercer une influence pour favoriser les tendances qu'un parti spécial paraît avoir dans la pratique du culte ou le gouvernement des intérêts de la communauté;

Vu l'opinion émise par M. le Ministre de l'intérieur, le Conseil, s'unissant à lui, décide :

Qu'à l'avenir tous les israélites, indigènes ou étrangers, seront soumis, relativement à tout ce qui regarde leurs devoirs et leurs droits comme habitants du pays, aux mêmes règlements que les indigènes et les étrangers des autres confessions; mais, en ce

qui regarde le culte et leurs établissements de bienfaisance, le gouvernement cessera dorénavant de s'immiscer dans les questions de cette nature, laissant libres les israélites, de quelque origine qu'ils soient, de régler leurs intérêts religieux, de bienfaisance et d'instruction comme ils pourraient l'entendre entre eux, sans que la majorité puisse obliger en rien la minorité, et *vice versâ*.

Quant à ce qui regarde la discipline et l'organisation des écoles et des hôpitaux, ils se conformeront aux règlements et aux décisions en vigueur, ou qui seront ultérieurement publiés par le Ministre des cultes et celui de l'instruction publique.

Les dispositions de ce journal seront exécutées par le Ministre de l'intérieur, après qu'il aura obtenu l'approbation du Prince régnant.

Ces dispositions sont générales pour tout le pays.

Les soussignés ministres :

N. Crezulescu ; P. Cantacusin ; Catargiu ; F. Ghica ; D. Cornea.

N° 3.

Protocole des conférences de Constantinople du 11 février 1856 (1).

XIII. Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux principautés.

XV. Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et en se soumettant aux lois.

XVI. Tous les Moldaves et tous les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics.

XVIII. Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété, dans toutes les formes ; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.

(1) Ubicini : *la Question des Principautés*, p. 13.

N° 4.

Divan AD HOC *de Moldavie.*

Le Divan *ad hoc* de Moldavie (Question IX) disait également dans son projet de vœux pour la concession des droits politiques aux indigènes ou naturalisés chrétiens (1) :

« Considérant que le principe de la liberté des cultes qui a également été adopté ne peut faire de la différence de religion un titre d'exclusion sous le rapport de l'égalité des droits, en tant que la défense de la nationalité, ou la position des Principautés comme État éminemment chrétien, ne réclame point une exception dérogatoire à ce principe, ainsi que c'est le cas pour les non-chrétiens ;...... »

On voit que c'est ici la théorie de l'État chrétien, qui a servi ailleurs aussi à tant de mesures intolérantes contre les juifs.

N° 5.

Convention de Paris du 7/19 avril 1858.

Art. 46. — Tous les Moldaves-Valaques sont égaux devant la loi, devant l'impôt et tous également admissibles aux emplois publics.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

N° 6*.

Code civil (1864).

Art. 6. — L'exercice des droits civils ne dépend pas de la qualité de citoyen, qui ne peut être demandée et gardée que conformément à l'article 16 de ce Code.

---

(1) Ubicini : *la Question des Principautés*, etc., p. 295 et 296.

Art. 8. — Tout individu né et élevé en Roumanie jusqu'à sa majorité et qui n'aura jamais joui d'aucune protection étrangère pourra réclamer la qualité de Roumain dans le cours d'une année après sa majorité.

Art. 9. — Ceux qui ne sont pas de rite chrétien ne peuvent obtenir la qualité et les droits de citoyen roumain qu'aux conditions prescrites par l'article 16 du présent Code.

Art. 16. — L'étranger qui voudra se naturaliser en Roumanie sera tenu de demander la naturalisation par une supplique adressée au Prince, dans laquelle il désignera les capitaux qu'il possède, l'état, la profession ou le métier qu'il exerce, et manifestera la volonté d'établir son domicile sur le territoire de la Roumanie. Lorsque l'étranger, après une pareille demande, aura habité le pays pendant dix ans, et s'il a prouvé par sa conduite et ses actes qu'il est utile au pays, l'assemblée législative, sur l'initiative du Prince, le Conseil d'État entendu, pourra lui accorder le décret de naturalisation qui sera sanctionné et promulgué par le Prince.

Pourra, néanmoins, être dispensé du stage de dix ans l'étranger qui aurait rendu au pays des services importants, ou celui qui aura introduit dans le pays une industrie ou une invention utile, ou qui possédera des talents distingués, ou celui qui aura fondé dans le pays de grands établissements de commerce et d'industrie.

N° 7*.

Droit municipal méconnu (Loi du 31 mars/12 avril 1864 et 15 mars 1874).

En vertu de cette loi, deux médecins israélites, M. Roth et M. Rosenthal, obtinrent, à la suite d'une sentence du Tribunal d'Ilfov (c'est le nom du district dont Bucharest fait partie), leur inscription sur la liste électorale de Bucharest et prirent part aux élections communales de juillet 1874. Mais dans le cours de l'année, des électeurs réclamèrent auprès de la Cour de cassation de Bucharest contre l'admission de ces deux israélites. En même temps, certains conseils municipaux, entre autres celui de Bucharest et celui de Jassy, refusaient d'appliquer la loi. M. le docteur Blumenfeld, de Bucharest, qui avait suivi le cours complet des

études universitaires en Roumanie, puis obtenu à Vienne le diplôme de médecin et le droit de pratiquer en Roumanie, n'avait pu se faire inscrire sur la liste électorale de Bucharest.

La Cour de cassation, appelée à juger la question dans sa séance du 3 février 1875, refusa de se prononcer sur le fond et se contenta de déclarer que les listes de 1874 étant périmées, il n'y avait pas lieu de statuer.

MM. Roth, Rosenthal et Blumenfeld ne se découragèrent pas. Ils réclamèrent leur inscription à Bucharest sur les listes de 1875. La question fut débattue dans la séance du conseil municipal le 6 février 1875 et le conseil décida que les requérants seraient rayés des listes électorales.

Cette décision fut confirmée par un arrêté du Tribunal de première instance d'Ilfov et, malgré les efforts du procureur général, M. Paul Vioreanu, par la Cour de cassation. L'arrêt de cette Cour, daté du 24 septembre 1875, est ainsi conçu (1) :

« Ouï M. G. Filiti, membre de la Cour, rapporteur, les appelants et M. D.-P. Vioreanu, procureur général, en ses conclusions,

» La Cour,

» Statuant sur le premier moyen de cassation, tiré de l'excès de pouvoir et de violation de l'article 24 de la loi communale actuelle et de ce que le Tribunal ne pouvait déclarer abrogé un article expressément maintenu par la législation ni critiquer ou corriger l'œuvre du législateur;

» Vu l'article 7, § 2, de la Constitution, qui dispose que : « les étrangers du rite chrétien peuvent seuls obtenir la naturalisation, » et l'article 24 de la loi communale, ainsi conçu :

« Jusqu'à preuve de leurs mœurs et de leurs sentiments roumains et jusqu'à modification de la présente loi, les israélites indigènes ne pourront exercer les droits communaux que dans les conditions suivantes :

» *a*) S'ils ont obtenu, dans l'armée, le rang de sous-officier;

» *b*) S'ils ont suivi jusqu'au bout les cours d'un lycée ou d'une faculté en Roumanie;

» *c*) Si, après des études régulières, ils ont obtenu, dans une université étrangère, le diplôme de docteur ou de licencié, dans quelque faculté que ce soit, à condition que ce diplôme ait été reconnu par le gouvernement roumain;

---

(1) Traduit du *Romanul* du 28 octobre 1875.

» *d*) S'ils ont établi en Roumanie une fabrique ou une manufacture utile au pays et occupant au moins cinquante ouvriers; »

» Considérant qu'il résulte de la sentence du Tribunal d'Ilfov que les docteurs Roth, Rosenthal et Blumenfeld, du culte israélite, appelants en cassation, ont demandé leur inscription sur les listes électorales de la commune de Bucharest comme électeurs du Conseil communal de cette ville, en vertu de l'article 24 de la loi communale de 1874, en se fondant sur leur qualité d'israélites indigènes et sur la possession de diplômes scientifiques reconnus par le gouvernement du pays;

» Que leur demande a été rejetée par le Conseil communal et par le Tribunal, par le motif que n'étant pas de religion chrétienne, ils ne peuvent jouir de l'indigénat, l'article 7 de la Constitution faisant de l'indigénat la condition essentielle de l'exercice des droits politiques;

» Considérant que le droit électoral communal est un droit politique et que l'article 24 de la loi communale étant en contradiction avec l'article 7 de la Constitution, qui prime toutes autres lois, n'est pas applicable;

» Considérant que le droit d'élire les conseillers municipaux et d'être élu au Conseil (art. 48 de la loi communale) est un droit politique, puisque les Conseils municipaux s'occupent des intérêts généraux des communes et de questions qui se rattachent au droit public de l'État, telles que l'établissement des budgets communaux (art. 59 de la loi communale), le vote de l'impôt et la suppression des contributions (art. 77), la formation des listes électorales pour la Chambre et le Sénat (art. 89) et le jugement des contraventions de simple police (art. 93);

» Considérant que les articles 7 et 8 de la Constitution interdisent aux israélites l'exercice des droits politiques, tandis que l'article 24 de la loi communale le leur accorde, s'ils possèdent des diplômes scientifiques reconnus par le gouvernement du pays;

» Qu'en présence de deux lois contradictoires, le juge se voit obligé d'appliquer l'une au détriment de l'autre;

» Qu'en présence d'une contradiction évidente, le juge doit appliquer ou les dispositions de la Constitution, sans tenir compte de la loi communale, ou celles de la loi communale, sans avoir égard aux prohibitions édictées par la Constitution;

» Que, dans l'espèce, ce sont indubitablement les dispositions constitutionnelles qui doivent être appliquées, puisque la Consti-

tution est la loi fondamentale et capitale de l'État, le moteur du mécanisme des pouvoirs publics et la base du régime constitutionnel; qu'aux termes de l'article 107 de la loi organique des tribunaux, les juges prêtent serment d'obéissance et de fidélité à la Constitution, et qu'enfin, en l'absence d'une modification de la Constitution suivant l'article 129, les articles 7 et 8 restent en vigueur et sont obligatoires pour les juges;

» Qu'en conséquence, l'exception invoquée n'est pas fondée et doit être rejetée;

» Par ces motifs, la Cour rejette comme non fondé le pourvoi de MM. les docteurs Rosenthal, Blumenfeld et Roth, etc. »

Ainsi la Cour refuse d'appliquer une loi formelle qui est en faveur de certaines catégories d'israélites, et elle se met au-dessus du pouvoir législatif en déclarant cette loi inconstitutionnelle.

N° 8.

Règlement organique de la Valachie.

SECTION V, CHAP. III (1).

ART. 379. — Tout étranger de rite chrétien qui viendra dans le pays et voudra obtenir les droits politiques de citoyen ne peut les obtenir sans représenter un document qui lui sera délivré par le prince, après délibération préalable de l'assemblée générale ordinaire. La délibération de cette assemblée et la sanction du prince seront rendues dans les formes suivantes :

1° L'étranger nouveau venu et désirant se naturaliser dans le pays sera tenu de s'adresser par requête au gouvernement, justifiant de son capital et des autres biens qu'il pourra avoir dans d'autres pays ou du métier qu'il connaît et à l'aide duquel il promettra d'être utile à l'État;

2° L'assemblée générale ordinaire, sur l'ordre du prince, examinera ces justifications et en fera un rapport au prince;

3° Si, à la suite de cet examen, les justifications de l'étranger

(1) D'après Picot, p. 59.

sont reconnues exactes, celui-ci pourra employer ses capitaux à acheter des immeubles quelconques, et si, par ses actes privés, il s'efforce de déployer une capacité qui prouve qu'il peut vraiment être utile à l'État, et si, passant ainsi dix années, à partir du jour où il aura formulé sa demande, il garde toujours une conduite honorable, il lui sera donné un diplôme de naturalisation;

4° Si un étranger épouse une femme indigène noble...;

5° Toutefois, les étrangers exerçant uniquement le commerce et l'industrie et ne désirant obtenir que les droits ordinaires de l'indigène et non les droits politiques, du moment qu'ils se sont fait inscrire dans les corporations du lieu et qu'ils se seront soumis aux impôts annuels pour le droit de patente et les dépenses municipales, seront immédiatement comptés parmi les indigènes du pays et jouiront des droits que possèdent les négociants et les industriels indigènes.

N° 9.

Règlement organique de la Moldavie.

ANNEXE X. De l'Indigénat (1).

I. Tout étranger d'un rite chrétien quelconque venant dans ce pays et désirant obtenir la jouissance des droits politiques attachés à l'indigénat, ne pourra y parvenir qu'en vertu d'un document délivré par le prince et basé sur une délibération préalable de l'assemblée générale ordinaire. On suivra, à cet effet, les règles suivantes :

II. L'étranger, nouvellement arrivé, qui désirerait se faire naturaliser Moldave, sera tenu d'adresser au gouvernement une requête dans laquelle il indiquera ses capitaux, les biens qu'il possède ailleurs et l'état ou profession qui pourrait le rendre utile au pays.

III. L'assemblée générale ordinaire sera appelée par le prince à examiner tous les titres et qualités de l'étranger, et sera tenue de lui en faire son rapport.

---

(1) *Règlement organique de la principauté de Moldavie.* New-York, s. d. p. 360.

IV. Dans le cas où, après cet examen, les preuves fournies par l'étranger seraient reconnues valables, alors celui-ci pourra employer ses capitaux en toute espèce d'achats de biens, et tâchera, par ses travaux ou entreprises, de donner des preuves de sa capacité et d'un talent réellement utile au pays. En se conduisant de cette manière pendant dix années à dater du jour de la présentation de sa requête, et en observant continuellement une conduite honnête, il obtiendra le brevet de grande naturalisation dans les formes requises, sera inscrit au nombre des indigènes, jouira de tous les droits politiques et sera appelé par le prince à tous les emplois qu'il sera apte à remplir, en commençant par les postes inférieurs, d'après la gradation établie dans ce règlement. Après avoir obtenu les droits civils, il ne pourra jouir des droits politiques, s'il ne fournit les preuves requises par l'article IV. Ne pourront jouir des droits politiques que les chrétiens du rite orthodoxe ou ceux qui auraient embrassé cette religion. Sont exceptés de cette disposition les soldats de la milice nationale.

V. Si un étranger épouse une indigène noble et peut produire les preuves sus-mentionnées, alors le terme décennal requis pour la naturalisation sera réduit à sept ans; mais, s'il ne possède pas lesdites preuves, le seul mariage contracté avec une indigène ne pourra pas lui donner le droit de naturalisation.

VI. Quant aux étrangers qui, adonnés au commerce et à l'industrie, désireraient obtenir seulement les droits ordinaires d'indigénat, et non les droits politiques, au moment même où ils se feront inscrire dans les corporations du lieu et se soumettront aux droits annuels de patente et de dépenses communales, ils seront immédiatement inscrits au nombre des indigènes et jouiront des mêmes droits accordés aux négociants et artisans indigènes.

VII. La présente loi n'ayant point de rétroactivité, tout étranger qui aura jusqu'à ce moment reçu l'indigénat d'après l'usage jusqu'ici en vigueur, jouira pleinement de son droit, comme s'il l'avait obtenu en vertu de cette loi.

VIII. Ces règles ne sont point applicables au clergé.

N° 10*.

Constitution (1866).

Art. 7. — La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles. Les étrangers de rite chrétien peuvent seuls obtenir la naturalisation.

Déjà antérieurement le *Code civil* (1864) avait pris des mesures analogues dans les articles 9 et 16 cités plus haut, n° 6.

N° 11.

Discours de M. Cogalniceano, Ministre de l'intérieur, prononcé à la Chambre des députés, dans la séance du 22 mai/3 juin 1869, concernant les étrangers (1).

Messieurs, je prends la liberté de vous adresser une prière, au sujet d'une question qui agite autant le pays tout entier que l'opinion publique en Europe.

Je veux, messieurs, vous parler de la question qu'on appelle la question des israélites roumains.

Messieurs, notre pays est la patrie de la tolérance religieuse, et cela, depuis de longs siècles; jamais on n'y a vu de persécutions religieuses. Dans ces temps où les pays les plus civilisés étaient en proie aux guerres de religion, à l'époque où en Espagne, on faisait des auto-da-fé, torturant et brûlant les gens en l'honneur de la religion, notre patrie ouvrait ses portes aux persécutés, et leur donnait l'hospitalité, sans leur demander quelle était leur religion, ni comment ils adoraient Dieu.

C'est surtout dans l'intervalle de 1835 à 1847, qu'un grand nombre d'israélites des provinces voisines, la Podolie et la Gallicie, ont pénétré en Roumanie, et principalement dans la Roumanie au-delà du Milcov.

Le nombre de ces étrangers s'est accru dans des proportions effrayantes.

Ceux qui tiennent à conserver et à voir se développer notre nationalité, ont donc commencé à s'inquiéter et à s'alarmer, à juste titre, de la multitude de ces étrangers qui viennent dans le pays, sans capitaux, sans instruction, sans industrie, unique-

(1) *Note*, etc., p. 25.

ment pour profiter de l'activité et du labeur des Roumains. Aussi s'est-il élevé, surtout au delà du Milcov, un cri retentissant contre cette invasion d'un peuple étranger qui ne peut que nuire (Applaudissements). Je crois, pour moi, que personne ne peut en vouloir à la Roumanie si l'instinct de conservation la presse de recourir à différents moyens, pour défendre sa nationalité (Applaudissements).

Voilà, messieurs, toute la situation de la question économique, car ce n'est ni plus ni moins qu'une question économique...

... Et l'opinion publique européenne, induite en erreur, s'indigne et se révolte, non sans raison, contre nous. Il résulte de là que cette question a deux faces : l'une regarde l'intérieur, l'autre l'extérieur.

La question intérieure est une question économique, qui doit, à juste titre, nous préoccuper, car nous nous voyons pressés par une population étrangère qui ne se livre, surtout de l'autre côté du Milcov, qu'à certaines industries tout à fait nuisibles et contraires à notre société.

Quant à l'extérieur, nous devons, nous sommes obligés d'éclairer l'opinion publique européenne, et de prouver que nous ne sommes pas des descendants dégénérés de nos ancêtres qui, sur le drapeau national, inscrivaient au-dessus de tout : *Tolérance religieuse*.

Vous le voyez, messieurs, la question est des plus graves : le Gouvernement ne se croit ni en état de la résoudre seul, ni d'en trouver la solution dans les moyens dont il dispose. Il nous faut toutes les lumières, en commençant par les vôtres. Il faut que tous ensemble, Corps législatif, Gouvernement, opinion publique et presse, nous nous unissions pour faire une enquête sérieuse sur cette question, afin de découvrir, d'une part, ce qu'il y a à faire pour préserver nos intérêts économiques et, de l'autre, pour prouver à l'Europe que nous ne chassons pas du pays, sous prétexte d'économie, une partie de la population.

En effet, messieurs, si cette multitude d'israélites, surtout au delà du Milcov, est tout à fait arriérée, si elle ne s'assimile en rien à nous, si elle se livre à des industries pernicieuses, nous ne pouvons pas dire qu'il n'y ait, parmi cette population, des hommes civilisés, ni qu'il faille leur fermer l'accès de ces droits que confère la Constitution. Il existe une grande différence entre les israélites espagnols et ceux de Galicie, une grande différence

entre les israélites issus de parents et d'ancêtres établis dans le pays, et ceux qui y sont récemment venus.

Cette question doit être étudiée, nous devons voir ce qu'on peut accorder aux uns, ce qu'on doit refuser aux autres.

N° 12.

Discours de M. Jean Codresco, dans la séance de la Chambre des députés du 16/28 décembre 1870, concernant les étrangers (1).

Arrêtons-nous un instant, messieurs, sur cette dénomination d'israélites roumains. Avant tout, je vous prie de remarquer que c'est là un non-sens, car qui dit israélite indique une nationalité, et qui dit roumain en indique une autre, et pas plus qu'on ne peut dire roumain-français, roumain-anglais, on ne peut dire roumain-israélite; car il faut être ou roumain ou israélite. Personne ne peut appartenir en même temps à deux nationalités distinctes.....

Admettons cependant pour un instant que cette dénomination d'israélite ne se rapporte qu'à la religion. Dans l'histoire de notre nation, je n'ai vu nulle part et personne n'a vu que jamais un Roumain ait embrassé la foi mosaïque, qu'un Roumain se soit fait juif. C'est là une chose inconnue chez nous. D'où vient donc cette dénomination d'israélite roumain?

On sait encore que la naturalisation dans un pays ne s'acquiert que par la naissance d'un indigène ou par l'indigénat accordé en vertu d'une loi spéciale. Or, messieurs, je ne sache pas qu'un Roumain ait jamais donné naissance à un juif, par conséquent il n'y a pas d'israélite roumain par droit de naissance. Y en a-t-il en vertu d'une loi spéciale? Nos lois de tous les temps, les mœurs de notre pays, n'ont jamais concédé l'indigénat à des individus non chrétiens.

Et répondant d'avance à cette prétention des Roumains que la question juive n'était pas une question religieuse, M. Codresco ajoutait immédiatement :

Dans l'État roumain, c'est une idée traditionnelle que la raison

---

(1) *Moniteur roumain* du 6 et du 9 janvier 1870. n. st.

de notre existence est indissolublement unie avec le caractère éminemment national et chrétien du peuple. Ce n'est point par intolérance religieuse que l'indigénat n'a pas été accordé aux non chrétiens. Non, cet esprit d'excluvisisme n'a jamais existé chez nous, mais nous avons toujours eu l'instinct de conserver inaltéré le caractère national et chrétien de notre État.

..... Ainsi donc, messieurs, la dénomination de Roumain-israélite est une insulte jetée à notre nation (Applaudissements).

N° 13.

Paroles de M. Bratiano dans la séance de la Chambre des députés du 29 juin/11 juillet 1876, concernant les étrangers (1).

... Il y a des israélites qui vivent parmi nous de père en fils depuis de nombreuses générations, qui ont sucé le lait de femmes roumaines; il y a des israélites qui ont été à l'école avec nous, qui parlent notre langue maternelle, qui depuis un siècle ont partagé nos souffrances.

... Messieurs, nous n'avons voulu accorder des droits (allusion aux efforts faits pour cet objet en 1866) qu'aux israélites qui sont nés dans le pays, qui parlent notre langue, qui sont accoutumés à nos mœurs et à notre genre de vie, qui ont grandi avec nous sur les bancs de l'école ; à ceux-ci seulement nous avons voulu reconnaître des droits en 1866.

Mais qu'est-il arrivé? Toute la nation, considérant les circonstances d'alors et en présence d'une foule menaçante, nous a dit : Nous ne voulons pas forcer la porte, car il est à craindre que demain, soit par pression, soit par toute autre influence, cette masse entière ne nous envahisse et ne nous dépouille de notre nationalité.

---

(1) *Note sur la situation des israélites en Roumanie*. Paris, 1865.

II

Lois rurales. Sur la propriété des maisons et des terres dans les campagnes; sur le droit de domicile dans les campagnes et de vagabondage ; sur les hôtels et cabarets; sur la vente des spiritueux; sur le débit du tabac; arrêts des tribunaux concernant la propriété d'immeubles : Cour de cassation, 3 février 1867 ; Cour d'appel de Bucharest, août 1873; Tribunal de Bucharest, 19 juillet 1873 ; Cour d'appel de Jassy, 13 septembre 1875 ; Cour de cassation de Bucharest, 24 janvier 1877.

N° 14.

Tableau chronologique des lois rurales.

Le *Moniteur officiel* (*roumain*) du 20 mai/1er juin 1867, contient la liste chronologique de toutes les anciennes lois et mesures prises contre les israélites des campagnes. Elle y a été insérée par M. Bratiano, alors Ministre de l'intérieur.

En tête de cette liste, publiée pour justifier les expulsions ordonnées par lui, M. Bratiano écrivait ces mots :

... *Le Gouvernement se fait un devoir de reproduire ici* (*à l'appui de ses circulaires du 7 avril, du 24 avril et du 7 mai 1867, qui expulsaient les israélites des communes rurales*) *les lois et les dispositions existantes et que le Ministère et toutes les autorités administratives sont tenus d'appliquer désormais sans hésitation, jusqu'à ce que d'autres lois viennent les abroger.*

Nous reproduisons ci-dessous cet article du *Moniteur officiel* (1), en y insérant d'autres renseignements puisés à d'autres sources (2).

» 1804, 18 mai. Décret du prince Alexandre Morouzi, par lequel il est défendu aux juifs d'acheter des produits à venir des terres.

» On leur laisse cependant le droit de prendre en ferme les boissons. (*Manuel administratif*, T. I, p. 525.)

Le texte de ce décret est ainsi conçu:

La faculté que les juifs avaient jusqu'ici d'acheter les produits

---

(1) D'après Picot, page 54.

(2) Les articles ou alinéas empruntés au *Moniteur officiel* sont précédés de guillemets.

des propriétés situées en ce pays, et par suite de laquelle ils se substituaient aux propriétaires de la terre en prenant possession du revenu, a causé d'insupportables vexations aux habitants, qui ne cessent d'en porter plainte. De là, cette conséquence désastreuse que l'on a négligé de prévenir, que des chrétiens se trouvent avoir des juifs pour maîtres, fait qui est contraire à la religion chrétienne et à mon bon vouloir; c'est pourquoi j'ai décidé qu'il serait absolument défendu aux juifs d'affermer des terres. Faites en sorte que les présentes arrivent à la connaissance de tous les habitants de votre district, et qu'à partir de l'année prochaine, les juifs n'afferment plus de propriétés, à l'exception des débits de boissons qu'il leur sera loisible d'affermer. Vous veillerez toutefois à ce que les juifs actuellement fermiers ne soient pas lésés dans leurs droits (1).

1817, *Code Callimachi.* § 1430. Il est à jamais défendu aux Arméniens et aux juifs d'acheter des terres en toute propriété. — § 1431. Les juifs ont la faculté d'acheter des maisons ou des magasins dans les villes, et les Arméniens ont aussi celle d'acheter des vignes dans les vignobles.

» 1830, septembre. Décret du Gouvernement provisoire qui ordonne la stricte exécution du décret Morouzi.

Voici le texte de ce décret :

Il parvient à ma connaissance que beaucoup de propriétaires fonciers, ne voulant pas s'occuper personnellement de leurs biens, et en vue d'obtenir un revenu plus élevé, passent des contrats avec les juifs pour céder leurs droits à ces derniers, qui, âpres au gain, comme tout le monde le sait, accablent les habitants de vexations de tout genre. J'ai donc pris l'avis de l'Assemblée plénière sur la question de savoir si, d'après les anciens us et lois du pays, les juifs peuvent être maîtres des chrétiens, c'est-à-dire s'ils peuvent affermer des terres ; et l'Assemblée m'informant qu'en 1804, sous le règne du prince Alexandre Morouzi, conformément à des coutumes antérieures, il a été statué qu'il serait défendu aux juifs d'affermer des terres, et cette disposition ayant été observée jusqu'en 1821, date à partir de laquelle on s'est relâché de l'observation dudit décret, j'ai, de mon côté, demandé l'autorisation à M. le président plénipotentiaire de confirmer la disposition du prince Morouzi. D'accord avec Son Excellence, il a donc été arrêté

(1) Picot, p. 69.

que l'on veillerait à l'avenir à ce que cette disposition soit rigoureusement observée. (*Man. adm.* I, 529. Cet office porte le n° C856.) (1).

» 1831. Article 50 de l'annexe P, chapitre III du *Règlement organique* (de la Moldavie) portant: La nation juive, suivant l'ancien usage, n'a pas le droit de prendre des terres en ferme.

(Le texte de cet article a été donné plus haut, p. 197).

» 1831. *Règlement organique* de la Moldavie, chap. III, art. 94, édictant pour les commissions cadastrales, l'obligation d'inscrire l'avoir et la profession de tout israélite et de provoquer l'expulsion de ceux (des israélites) qui se trouveraient n'avoir aucun métier utile et vivre en gens sans aveu, ainsi que d'empêcher à l'avenir leurs coreligionnaires de cette dernière catégorie d'entrer dans le pays.

Voici le texte de cet article (2) :

Il est incontestable que les juifs qui se sont répandus en Moldavie, et dont le nombre augmente journellement, vivent pour la plupart aux dépens des indigènes et exploitent presque toutes les ressources au détriment des progrès de l'industrie et de la prospérité publique. Pour obvier autant que possible à cet inconvénient, la même commission (de recensement) consignera dans le tableau de recensement la condition de chaque juif, afin que ceux qui n'auraient point un état et qui, sans exercer aucun métier utile, vivraient sans aveu, soient éliminés et que de pareils individus ne puissent plus entrer en Moldavie.

» 1834. Ordonnance du prince Alexandre Ghica, enjoignant au conseil administratif de ne recevoir dans le pays absolument que les israélites munis de passe-ports et justifiant qu'ils ne feront que traverser le territoire pour se rendre dans d'autres pays, et ce, sous la condition qu'ils quitteront le pays dans un mois au plus tard.

» La même ordonnance porte que l'on tiendra un registre de tous les juifs et l'on fera passer la frontière à ceux d'entre eux qui seraient reconnus hors d'état de subvenir à leurs besoins par un métier quelconque.

1835, 27 mars. Arrêté du Conseil des ministres, sanctionné par le prince, qui défend aux tribunaux, en vertu de la loi contenue

(1) Picot, p. 71, note.
(2) *Règlement organique*, p, 52. ART. 94.

dans le *Règlement*, de légaliser les contrats de fermage passés par les juifs, et menaçant de destitution et de mise en jugement les membres des tribunaux qui autoriseraient de semblables légalisations. (*Collection judiciaire*, t. I, p. 60).

» 1835, 14 mai. Adresse du Ministre de l'intérieur à son collègue de la justice, sous le n° 7,978, ordonnant aux tribunaux de ne plus légaliser de contrats de pareille nature (*Man. adm.*, t. I, p. 525).

» 1839, 11 mars. Adresse de la Chambre législative de Moldavie présentée au prince Stourdza, sous le n° 88, par laquelle elle demande l'adoption de mesures pour empêcher l'entrée dans le pays des israélites sans métier et sans aveu. (*Man. adm.*, t. I, p. 526).

» 1839, 11 mars. Rapport adressé au prince par l'Assemblée générale concernant l'impôt uniforme de 60 piastres par an pour chaque juif et autorisant le conseil administratif à prendre des mesures pour assurer la rentrée de cet impôt et pour empêcher l'entrée dans la principauté de juifs sans profession et sans aveu, conformément à la disposition sus-mentionnée de l'article 94, chapitre III du *Règlement organique* (*Manuel adm.*, t. I, p. 526).

» 1839, 1er juillet. Journal du Conseil des Ministres revêtu de l'approbation du prince (*Man. adm.*, t. I, p. 511-523).

Voici l'analyse de ce document d'après une autre source (1):

1839, 4 juillet. Instructions données par le conseil administratif et confirmées par le prince, instituant des commissions spéciales pour la recherche des vagabonds dans le but d'obvier à l'immigration dans le pays des juifs qui ne présenteraient pas caution valable et des preuves qu'ils possèdent un capital de 5,000 piastres ou une profession connue, et d'éloigner du pays ceux qui ne rempliraient pas ces conditions, prescrivant aux commissions de délivrer des billets de légitimation aux juifs qui satisferaient à ces conditions et de prendre des mesures pour éloigner du pays, à titre de vagabonds ceux qui ne les rempliraient pas. Ces instructions ont été développées et modifiées par des instructions ultérieures jusqu'au 12 décembre 1850, époque à laquelle, par une nouvelle disposition, confirmée par le prince, il a été décidé que

(1) Constantin Soutro, sénateur : *La Question israélite en Roumanie traitée par la presse roumaine. Quatre articles de la* GAZETTE DE JASSY, *traduits* par J. Byk. Jassy, 1867, p. 9.

les conditions de 5,000 piastres de capital et de profession connue ne soient pas exigées des juifs nés dans le pays et munis d'une caution, mais seulement de ceux qui entreraient nouvellement dans le pays.

» 1840, 11 mars. Journal du Conseil des ministres.

1843, 11 mars. Note du Ministre de l'intérieur au Ministre de la justice demandant qu'il soit ordonné aux tribunaux d'appliquer la loi prohibant aux juifs l'affermage des propriétés territoriales non habitées. (*Man. adm.*, t. I, p. 525.) (1).

1843, 11 mars. Circulaire du Ministre de la justice rappelant aux tribunaux que, d'après les paragraphes 1,430 et 1,431 du Code Callimachi, les actes portant ventes de vigne à des juifs ne peuvent être homologués (*Collection jud.*, t. I, p. 278.) (2).

1843, 2 mars. Note du secrétaire d'État au Ministère de la justice, rappelant que, d'après les paragraphes 1,430 et 1,431 du Code Callimachi, il est défendu aux juifs d'acheter des vignes (*Manuel adm.*, t. I, p. 527) (3).

» 1843, 14 octobre. Journal du Conseil des ministres.

» 1845, 17 décembre. Référé du secrétariat d'État.

» 1849, n° 4,744, visé plus bas, à la date du 17 juin 1861.

» 1850, 12 décembre. Journal du Conseil des Ministres.

1851, 5 mai. Instructions concernant les vagabonds, approuvées par le conseil administratif, par lesquelles les commissions pour la recherche des vagabonds sont supprimées, parce qu'elles n'auraient pas atteint leur but, et sont remplacées par une seule commission pour la ville de Jassy, à laquelle il est prescrit de considérer comme vagabonds les individus qui, errants sans être inscrits sur aucun rôle d'impôt, ne fourniraient ni une caution valable ni un certificat digne de foi, ainsi que les juifs venus du dehors sans profession ou capital et sans passeport, et qui n'offriraient aucune caution pour leur séjour dans le pays. Les instructions ajoutent que pour ceux qui auraient encouru antérieurement une peine criminelle, il ne peut être admis aucune caution (4) (*Manuel adm.*, t. I, p. 522 et 523).

---

(1) Soutro, *Ibid.* p. 8.

(2) Soutro, *Ibid.* p. 8. Cet acte paraît être le même que celui qui vient d'être cité à la date du 11 mars 1840. Il y a probablement, pour l'année, une erreur de copie dans l'un ou l'autre document que nous reproduisons.

(3) Soutro, *Ibid.*, p. 9.

(4) Soutro, *Ibid.* p. 9.

» 1857, 8 mai. Référé du département de l'Intérieur.

» Tous ces documents enjoignent aux autorités de police... de s'occuper activement de la recherche des vagabonds, de quelque nationalité qu'ils soient et particulièrement des vagabonds juifs. Ceux qui ne justifieront pas d'un capital d'au moins 5,000 piastres ou d'un métier utile seront expulsés.

» Toutes les autorités administratives et militaires reçoivent l'ordre d'empêcher absolument l'entrée dans le pays de gens sans aveu. Ceux qui entreront munis d'un passeport et se rendront dans un endroit autre que celui qui sera indiqué sur leurs passeports, seront considérés comme vagabonds et expulsés. Les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions ci-dessus spécifiées seront destitués.

» 1861, 17 juin. Circulaire du Ministère de l'intérieur de Valachie, réitérant l'ordre donné en 1849, sous le n° 4,744, à plusieurs préfectures, et ayant pour but d'empêcher les israélites de s'établir dans les communes (rurales) en qualité d'entrepreneurs d'hôtels, de cabarets, et d'y affermer des propriétés, et d'en expulser ceux qui se trouveraient déjà établis de la sorte, dans les quinze jours.

» 1861, 28 juin. Répétition de la même circulaire sous le n° 5,024.

» 1866, 5 février. Circulaire de M. N. Cretzoulesco, Ministre de l'intérieur, n° 2,269, dans laquelle il avertit les préfets que malgré les ordonnances n°s 4,389 et 5,024 de l'année 1861, des israélites indigènes et étrangers se trouvent établis dans quelques communes comme entrepreneurs d'hôtels et de cabarets et même comme fermiers. Or la tolérance de l'exercice de ces commerces par des juifs constituant une contravention aux institutions qui existent de longue date dans le pays, ainsi qu'au texte des ordonnances précitées, ce Ministre invite les préfets à prendre des mesures énergiques en vue du maintien et de l'application exacte des dites circulaires et ordonne de ne tolérer dans aucune commune rurale l'établisement de juifs dans ces conditions; il rend ces agents responsables de l'inobservation de ces mesures (1).

» 1866, 11 mars. Circulaire de M. Dimitri Ghica (2).

---

(1) D'après la *Note* etc., p. 9, cette circulaire aurait été signée par le général Floresco.

(2) *Note* etc. p. 9.

» 1866, 14 avril. Ordre de M. Dimitri Ghica, Ministre de l'intérieur, sous le n° 9,024, donné au préfet de Rimnicu-Sarat, dans lequel, vu les informations fournies par ce dernier dans son rapport n° 2,677, à l'égard des israélites établis dans les communes rurales, ce Ministre décide le maintien des baux en règle passés par des juifs pour l'affermage des propriétés jusqu'à leur expiration, mais ordonne d'empêcher, à l'avenir, d'une manière absolue, en vertu des circulaires faites sur cette question par son prédécesseur et réitérées par la circulaire n° 2,269, l'établissement des juifs dans les communes (rurales), et ce jusqu'à la prise d'une mesure générale contre l'agglomération des juifs.

» 1866, 14 avril. Ordre donné au préfet de Jalomitza, en réponse à son rapport n° 3,316, au sujet de la condition de quelques juifs, par lequel Dimitri Ghica renouvelle l'injonction d'observer les dispositions de la circulaire de M. N. Cretzoulesco, n° 2,269.

» 1866, 3 mai. Ordre du même Ministre au préfet d'Ibraïla, analogue à celui donné au préfet de Rimnicu-Sarat.

» 1866, 18 octobre. Ordre de M. Jon Ghica, Ministre de l'intérieur (n° 22,636), adressé au préfet de Vlachca, dans lequel, à propos du non paiement du fermage d'un cabaret par un israélite, il mande à ce fonctionnaire que les dispositions à l'égard des juifs dans les communes sont toujours en vigueur.

» 1866, 6 septembre. Arrêté du Conseil des ministres sur un référé de M. Jon Ghica, Ministre de l'intérieur, et ayant pour objet le maintien des dispositions de l'art. 94, chap. III du Règlement organique, contenues dans le Manuel administratif, vol. I, p. 511-526. Ces dispositions seront mises en application par le Ministre de l'intérieur, d'accord avec celui de la guerre.

» *Mesures prises par le Gouvernement actuel :*

» 1867, 7 avril. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, leur rappelant les dispositions prises par ses prédécesseurs en ce qui concerne les vagabonds et notamment les étrangers de cette catégorie, et recommandant leur application, afin de débarrasser le pays du fléau du vagabondage.

» 1867, 24 avril et 7 mai. Deux circulaires de M. J. Bratiano, Ministre de l'intérieur, dans lesquelles il rappelle aux préfets les dispositions de l'article 50, annexe P, *Règlement*, et celles de la page 60 de la *Collection judiciaire*, ainsi que la circulaire du

5 février 1866, pour empêcher les juifs de se faire entrepreneurs d'hôtels, de cabarets et d'affermer des propriétés. M. le Ministre recommande l'exécution, dans toute leur rigueur, de ces dispositions. Il est pourtant bien entendu que les contrats existants et revêtus de formes légales seront maintenus jusqu'à leur expiration.

1869, 5/17 janvier. Circulaire n° 201, de M. Cogalniceano, Ministre de l'intérieur, aux préfets, par laquelle il est enjoint aux communes rurales de ne plus tolérer des cabaretiers étrangers (lisez juifs).

1869, 15/27 janvier. Circulaire n° 761, du même, aux préfets. Le Ministre leur enjoint de ne plus permettre que, dans les communes rurales, les juifs soient cabaretiers ou entrepreneurs d'octroi.

1869, fin février. Circulaire n° 3,085, rappel de la circulaire n° 761 (*Écho*, 23 mars/7 avril 1869).

1869, 7/19 avril. Circulaire du même aux préfets. Les fabricants de spiritueux et autres artisans israélites ont provisoirement le droit de séjour.

1869, avril. Le Ministre de l'intérieur demande le tableau des juifs cabaretiers et percepteurs d'accises qui ont des contrats (*Écho*, 13/25 avril 1869).

1869, 4/16 septembre. Les juifs n'ont pas le droit de domicile permanent dans les villages; ils ne peuvent être ni cabaretiers, ni percepteurs d'accises.

1870, 3/15 janvier. Circulaire n° 83, de M. Cogalniceano, sur le même objet.

1871, 24 mars/5 avril. Le Conseil des ministres prend des mesures contre les vagabonds (lisez les juifs) étrangers.

1873, 1er avril. Loi des spiritueux. Les juifs ne peuvent débiter de spiritueux dans les campagnes.

1875. Convention commerciale avec l'Autriche. Les mesures précédentes sont maintenues pour les israélites sujets autrichiens.

N° 15.

Memorandum relatif à la loi sur les vagabonds (1)

En 1839, avait été instituée à Jassy une commission chargée d'obvier aux moyens de purifier les pays des vagabonds. Après plusieurs modifications auxquelles ont été soumises les instructions qu'avait cette commission, en 1850, le prince de Moldavie adopta comme loi, qu'on ne devrait pas exiger des juifs nés en Roumanie la condition comprise dans les dites instructions et portant à ce que chacun d'eux, pour ne pas être regardé comme vagabond, devait posséder 5,000 piastres en argent ou un métier quelconque pour les nourrir. Or, cette condition abrogée, il ne restait plus des instructions sus-mentionnées que les prescriptions suivantes, contenues dans le Code pénal:

ART. 17.— Seront considérés comme vagabonds, tous ceux qui n'ont ni domicile stable ni moyens de se nourrir, et qui ne posséderont quelque profession ou métier pour se nourrir.

ART. 218. — Personne ne pourra être reconnu vagabond qu'en vertu d'une sentence judiciaire.

Personne ne pourra être déclaré vagabond au-dessous de l'âge de 16 ans.

ART. 219. — Ceux déclarés vagabonds seront envoyés dans un monastère, ou sur un autre lieu déterminé par un règlement de l'administration publique, et seront tenus d'apprendre une profession qui pourra les nourrir ou seront forcés de travailler dans le métier qui leur est propre (qu'ils savent), *a lucra in miseria ce cunoscu.*

Le terme de leur rétention dans un tel endroit est de six mois à un an.

ART. 220. — Ceux déclarés vagabonds de nationalité étrangère pourront être expulsés hors du pays.

ART. 221. — Avant d'envoyer un individu déclaré vagabond dans un des endroits prévus par l'article 219, il lui sera posé un terme d'un mois, pendant lequel il pourra trouver un moyen

---

(1) *Correspondence, etc.*, I, page 78. — Voir plus loin (p. 275) le titre entier de ce document.

régulier d'existence, et dans ce cas il ne sera pas tenu de se rendre dans une des maisons destinées aux vagabonds.

ART. 222.— Si la commune où est né le vagabond, ou quelque autre personne connue et solvable, va réclamer le vagabond sous offre de garantie, l'individu ainsi réclamé sera envoyé ou dans la commune qui l'a demandé ou dans celle indiquée par le garant.

En 1864 a été promulgué le Code pénal actuellement en vigueur, et l'article 399 de ce Code dit : Ne pourra être infligée aucune des pénitences (*pedepsele*) prescrites par ce Code sans une décision des autorités judiciaires compétentes.

ART. 2. — Pas une infraction ne sera pas punie, si la punition n'a été décidée avant d'être commise.

Les infractions commises sous le régime du vieux Code pénal, et qui n'auraient été prévues dans ce Code, ne seront plus poursuivies.

Et la Constitution dit clairement :

ART. 13. — La liberté individuelle est garantie.

Personne ne pourra être retenu ou arrêté qu'en cas de flagrant délit et en vertu d'un mandat judiciaire motivé, qui doit être communiqué à l'arrêté, ou au moment de son arrestation ou tout au plus vingt-quatre heures plus tard.

ART. 15. — Le domicile est inviolable.

Ne pourra être faite aucune descente au domicile que dans les cas spécialement prévus par la loi et conformément aux formes prescrites par elle.

ART. 16. — Pas une punition ne pourra être infligée, introduite ou appliquée qu'en vertu d'une loi.

ART. 104. — Pas une juridiction ne pourra être installée qu'en vertu d'une loi spéciale. Commissions et tribunaux ne pourront pas être créés sous aucune dénomination, sous aucun prétexte.

Commentaires et comparaisons. — Par l'introduction du code pénal en 1864, les instructions données à la commission instituée dans la question du vagabondage, en 1839, se trouvent abrogées. Mais, si on les admettait même comme existantes encore en les combinant en outre avec les articles 217, 218, 219, 220, 221 et 222 de la loi du vagabondage, et en les comparant aux cas et à la procédure qui a été poursuivie dans ces derniers jours (1867),

toujours et partout rencontrera-t-on des illégalités, des actions arbitraires et despotiques.

Pas un des articles des lois cités ne connaît de transportations, et les individus arrêtés ont été transportés dans un endroit secret sans jugement.

La procédure du Code pénal exige que tout crime ou délit, après avoir été dénoncé aux tribunaux, et après que ceux-ci auront saisi l'affaire, l'individu inculpé, confronté avec son accusateur, aura la facilité de se défendre ou de se faire défendre ; et suivant l'article 221 de la loi sur le vagabondage, et dans le cas même où un individu aurait été déclaré vagabond, il fallait lui laisser un mois de répit afin qu'il puisse trouver des moyens d'existence.

Pour tous ceux qui connaissent les cas survenus à Jassy, les articles sus-mentionnés parlent plus clairement et éloquemment que ne le pourraient tous les commentaires : arrestations dans les rues, violations des domiciles, formation de commissions ou tribunaux extraordinaires, et application des peines sans jugement ni défense.

N° 16*.

Loi de police rurale. — Décret du 23 décembre 1868 (1).

ART. 10. — Aucun individu sans capital ne peut s'établir dans les communes rurales sans l'autorisation du Conseil municipal.

ART. 108. — Les hôteliers et aubergistes qui veulent s'établir le long des routes grandes et petites, doivent demander une antorisation au Conseil municipal respectif.

Pour obtenir cette autorisation, l'hôtelier ou aubergiste doit fournir une garantie au moins de cinq personnes des plus notables de la commune respective, qui répondent de son honnêteté et de ses bonnes mœurs. Le Conseil municipal est maître d'accepter ou de refuser ces garants.

L'autorité municipale et judiciaire a la surveillance directe des hôteliers et des aubergistes. Quand un aubergiste ou hôtelier

---

(1) Buj. I, 914.

accueille des gens mal famés ou commet quelque acte contraire aux lois, son établissement sera fermé et il sera traduit en justice.

ART. 217. — Les vagabonds, c'est-à-dire les gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

N° 17.

Décision du Conseil des ministres du 24 mars 1871 concernant les vagabonds (1).

Cejourd'hui, 24 mars 1871, vu le référé sous n° 4307 présenté par M. le Ministre de l'intérieur, touchant les mesures prises antérieurement, en vue de défendre l'accès en Roumanie aux étrangers qui, en réalité, n'ayant aucune profession qui puisse leur procurer des moyens d'existence, ou bien un capital suffisant pour entreprendre un commerce honorable, non-seulement ne seraient d'aucune utilité à la société, mais encore, privés de tout moyen d'existence, ils lui deviendraient nuisibles;

Considérant la nécessité de fixer le chiffre du capital dont doivent justifier les étrangers de la catégorie sus-indiquée;

Le Conseil des Ministres, d'accord avec l'opinion de M. le Ministre de l'intérieur, décide de maintenir la somme de piastres 1,852 équivalente au chiffre de 5,000 piastres, ancien cours, fixé par l'Instruction sous n° 382, approuvée par le Conseil administratif extraordinaire en séance princière du 14 octobre 1843 (*Manuel administratif de Moldavie*, page 517), et qu'en ce qui concerne la profession, elle devra être constatée par l'exhibition de passeports ou de billets d'identité avec lesquels ils voyageront.

M. le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes dispositions, d'entente avec MM. les Ministres de la guerre et des affaires étrangères.

Les Ministres,

L. CATARGIU, CRETZULESCO, G. COSTAFORO,
CHR. TELL, P. MAVROGHÉNI, *Général* FLORESCO.

---

(1) *Echo danub.* 16/28 avril 1871.

N° 18.

Discussion à la Chambre sur la loi des spiritueux (1).

Nous traduisons du *Monitorul* les passages suivants :

M. M. Cornéa lit l'article 8 introduit par la commission dans le projet de loi du Gouvernement.

M. P. Tufelcica. — Je prends la parole non pour combattre cet article, mais pour demander respectueusement au président du Conseil des Ministres, s'il donne son consentement à cet article, et comment il le comprend, car voici ce qui est dit dans cet article :

« Outre les prescriptions ci-dessus énoncées, ceux qui veulent » obtenir une licence doivent posséder les qualités réclamées par » les lois et règlements relatifs à la police des cabarets.

» Dans les communes rurales, dans les villages, dans les » bourgs et les cabarets isolés et ceux qui se trouvent sur les » voies publiques, les débitants de boissons doivent être inscrits » comme électeurs communaux dans une des communes de la » Roumanie. »

Moi, je vous l'avoue, Messieurs, je pense que cet article est bon, s'il veut nous faire comprendre que les juifs doivent être chassés des villages, c'est-à-dire que par cette loi on empêche les juifs d'être cabaretiers dans les communes rurales. C'est ainsi : il faut que nous disions la vérité. S'il en est ainsi, je félicite le Gouvernement et ceux qui ont introduit cet article, car c'est un bienfait. Par conséquent, je demande à M. le Ministre des finances ce qu'il a voulu dire quand, parlant comme M. Cogalniceano, il a dit qu'il suffirait que cette loi ne fît un autre bien que celui de ne plus soustraire de l'agriculture un nombre de bras qui s'occupent aujourd'hui de la vente de boissons ; car je sais qu'au delà du Milcov (Moldavie) presque tous les cabaretiers sont des juifs ; par conséquent, les chrétiens prenant leur place, ils seront enlevés à l'agriculture, et voilà que le but de la loi, qui est de venir en aide à l'agriculture, serait manqué.

---

(1) *Écho de l'Orient*, 15 mars 1873.

M. le Président du Conseil des ministres répond qu'il est mis dans une position difficile; néanmoins, il accepte l'article 8 introduit par la commission, et s'oblige à l'exécuter strictement, c'est-à-dire de défendre aux israélites la vente des boissons.

M. Basile Pogor. — Messieurs, je ne comprends pas pourquoi cet article, qui n'est qu'introduit par le comité des délégués, article qui ne se trouve pas dans le projet du Gouvernement, est voté en deux minutes et pourquoi vous êtes si pressés de demander la clôture de la discussion (Bruit), surtout quand cet article viole les droits les plus sacrés, la liberté commerciale, un droit international (Bruit). Si cet article était adopté avec la précipitation que vous désirez, il nous déshonorerait devant l'Europe entière (Bruit). Eh bien, mon devoir est de vous dire cela, et vous êtes libres de faire tout ce que vous voulez (Bruit).

Par conséquent, messieurs, je vous prierais de ne pas clore la discussion, car je me fais fort de prouver que cet article est digne d'une ère de barbarie et qu'il n'est pas applicable aujourd'hui (Grand bruit).

Messieurs, veuillez écouter mes arguments et ne faites pas clore la discussion.

On met au vote la clôture de la discussion, qui est adoptée.

On met au vote l'article 8, qui est adopté.

N° 19.

Tabacs. — Séance de la Chambre des députés du 17/29 décembre 1869 (1).

M. Cogalniceano. — On a mis en licitation la régie des tabacs. Le concessionnaire a sous-affermé dans les districts. Les sous-fermiers ont cru pouvoir paralyser les mesures du Gouvernement, c'est-à-dire faire rentrer dans les villages, comme débitants de tabac, les juifs qui en avaient été expulsés comme cabaretiers. Il y a eu des tentatives dans ce sens. Mais j'ai pris immédiatement des mesures pour empêcher ces gens-là de résider dans les vil-

---

(1) *Moniteur roum.* 16 janv. 1870, n. st.

lages, et j'ai décidé, jusqu'à ce que vous en décidiez autrement, que dans chaque commune il doit y en avoir un seul.

Le concessionnaire m'a envoyé une réclamation par l'organe du Ministre des finances. Voici ce que j'ai répondu :

« Monsieur le Ministre,

» J'ai reçu votre communication sous n° 48,284. J'ai l'honneur de répondre que le Gouvernement a arrêté qu'il y aurait dans chaque commune un seul débitant de tabac, muni d'un brevet. Je ne puis reconnaître au concessionnaire le droit de paralyser, par ses brevets, toutes les mesures que le Gouvernement a prises contre les juifs cabaretiers et percepteurs d'accises dans les communes rurales. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Ceux qui sont de mon âge et qui ont vécu avec moi depuis mon enfance, savent que je n'ai jamais été grand partisan des juifs, mais je n'ai jamais été non plus un mangeur de juifs. J'ai toujours désiré, et du fond de mon âme, qu'il n'y ait dans mon pays qu'une seule nation, la nation roumaine. J'ai travaillé dans ce but autant que je l'ai pu. M. Voïnow est jeune, il a l'avenir devant lui. Je souhaite sincèrement qu'il fasse plus que moi...

N° 20.

Tabacs. — Séance de la Chambre des députés du 18/30 novembre 1876 (1).

Dans cette séance, M. Bratiano, ministre des finances, fut interpellé par M. Dimancea sur l'existence de débitants de tabacs juifs.

M. BRATIANO. — M. Pastia me demande ce qu'on va faire avec les débitants ?

De mon côté, Messieurs, j'emploierai les mêmes efforts vis-à-vis des débitants et j'ai bon espoir de succès que ceux que j'ai employés auprès de MM. les propriétaires pour qu'ils ne louent plus aux juifs des locaux de cabaret (Applaudissements).

---

(1) *Journal de Buchareşt*, 21 déc. 1876 n. st. Cp. *Moniteur officiel*, 20 nov./2 déc. 1876.

M. Gradistiano, parlant contre l'ajournement, dit :

Il n'existe pas de débitants juifs, et l'ajournement ne peut nous conduire à aucun résultat, pour la simple raison que, s'il y a des débitants juifs, ils ne sont pas nommés par la régie, puisque ces débitants, pour qu'ils puissent exister, doivent être nommés par le Ministère des finances. M. le Ministre vous a dit qu'il insisterait auprès de ces Messieurs qui ont cédé leurs débits aux juifs et qu'il les prierait de les écarter ; il insistera comme il l'a fait auprès des propriétaires qui ne sont pas assez bons Roumains et passent leurs terres et leur cabaret aux juifs. Ces vendeurs juifs de tabacs ne se présentent pas en qualité de débitants, mais comme serviteurs.....

M. B. Maniu. — Cela même ne se peut pas.

M. Gradistiano. — Qu'on les poursuive ; seulement M. le Ministre ne pourra rien faire à ce sujet ; la morale publique seule peut remédier à cet état de choses.....

M. Dimancea. — Je suis pour l'ajournement ; mais j'ai encore quelques mots à dire pour répondre aux observations que M. P. Gradistiano a faites sur mon interpellation.

Ce n'est pas la régie du monopole des tabacs qui accorde aux juifs le droit d'être débitants ; ce n'est pas de la régie, mais des Roumains, que les juifs prennent des sous-concessions............ M. le Ministre a dit qu'il ferait disparaître cette violation de la loi.

On défend aux juifs d'être débitants, parce que la loi le prohibe. Si l'on trouve des débitants juifs, c'est qu'ils s'introduisent en cette qualité d'une manière frauduleuse. M. le Ministre de la justice, à qui j'ai adressé, ainsi que je l'ai dit dès le commencement, cette interpellation, n'a qu'à faire constater le fait par les procureurs et mettre sous jugement ceux qui commettent de semblables escroqueries.

Voilà le seul moyen par lequel on peut défendre aux juifs d'être débitants, moyen que M. Gradistiano a déjà indiqué.

Par conséquent, la police judiciaire, sur les ordres du Ministre, fera cesser cet abus en punissant ceux qui violent la loi.

N° 21.

Tabacs. — Lettre de M. Lang.

Dans une lettre adressée au *Journal de Bucharest* (1), M. R. H. Lang, entrepreneur général des tabacs, dit au sujet de cette discussion :

Ce même honorable député, M. Miclesco, est choqué, paraît-il, de voir qu'en Moldavie, les débitants roumains emploient des juifs pour vendre le tabac. M. le Ministre des finances a promis à la Chambre qu'il nous inviterait à obtenir des débitants roumains qu'ils n'emploient pas de juifs chez eux. On comprend facilement que la régie ne peut pas s'immiscer en de pareilles questions.

» M. le Ministre des finances a déclaré à la Chambre que « l'on » a rayé du règlement élaboré par M. Maurojéni toutes les dispo- » sitions qui donnaient au Ministère le droit et les moyens » d'exercer un contrôle sérieux. »

» M. le Ministre est mal renseigné. Personne, pas même à la Chambre, n'a touché au règlement ni rayé une seule des dispositions qui donnent au Ministère le droit et les moyens d'exercer sur la régie un contrôle sérieux.

» Quant aux attributions du conseil d'administration, il est vrai qu'elles n'avaient pas d'abord été très-bien déterminées; aussi, dès le mois de mai de l'an passé, le conseil a prié le Gouvernement de vouloir bien mieux déterminer ses attributions et le résultat de sa demande a été l'objet d'un décret princier, en date du 20 janvier 1876. »

N° 22.

Arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1867 dans le procès de M. Schwartzmann, israélite français, concernant la propriété d'immeubles (2).

Considérant que l'article 379 du *Règlement organique de la Valachie* et l'Annexe X du *Règlement organique de la Moldavie* ne leur reconnaissent (aux étrangers) cette capacité civile et politique d'ac-

---

(1) N° du 14 déc. 1876. n. st.

(2) Picot, p. 65.

quérir des immeubles qu'avec ces restrictions, qu'ils auront leur domicile en Roumanie et qu'ils se naturaliseront, n'admettant toutefois au bénéfice de la naturalisation que les étrangers du rite chrétien;

Que le Code civil de 1864 a supprimé, par les articles 9 et 16, la restriction relative au culte, en sorte que les étrangers israélites, à l'exception du bénéfice résultant de la disposition transitoire de l'article 8, ont été placés sur la même ligne que tous les autres étrangers, c'est-à-dire admis au droit de demander et d'obtenir la naturalisation;

Que la Constitution du 30 juin 1866, par l'article 7, est revenue au système du règlement organique, disposant que « les étrangers de rite chrétien peuvent seuls obtenir la naturalisation, » et que cette disposition forme l'état actuel de notre législation;

En ce qui touche la capacité des étrangers d'exercer les droits simplement civils et notamment le droit d'acheter des propriétés immobilières en Roumanie:

Considérant que l'article 379 et l'annexe X, cités ci-dessus, soumettent cette capacité aux trois restrictions rapportées plus haut avec la simple différence d'une naturalisation plus facilement acquise et qu'on a coutume d'appeler *petite naturalisation* ;

Considérant que l'article 379 et l'Annexe en question qui commencent par ces mots : « Tout étranger du rite chrétien » donnent assez clairement à entendre que les dispositions relatives à la naturalisation ne sont aucunement applicables aux israélites; que ces derniers, d'après la législation réglementaire, n'ont pas été admis à la petite naturalisation, non plus qu'à la grande, en sorte que la distinction que le recourant voudrait faire entre les israélites, en les divisant en indigènes et étrangers, est inconnue et même interdite par la loi roumaine ;

Que la loi du 1er mai 1836, en admettant les étrangers de Braïla au droit d'acheter des immeubles dans cette ville avec dispense de la naturalisation et en abolissant, mais seulement pour Braïla, le droit de préférence, a dérogé à l'article 379 du règlement organique, en ce sens qu'il a déchargé de l'obligation de la naturalisation les étrangers auxquels cette obligation était imposée comme une condition de l'exercice de certains droits, mais non en ce sens qu'il aurait exempté les étrangers de rite non chrétien de l'obligation de la naturalisation, à laquelle ils ne pouvaient être admis, obligation qui, partant, n'existait pas pour

eux, parce que, d'une part, la loi de 1836 n'avait pas pour but principal de régler la condition de l'étranger par rapport aux différents cultes, et que, d'autre part, cette loi ne renferme aucune disposition à ce sujet, et qu'en vertu d'un principe de droit commun, on ne saurait l'étendre au-delà des matières qui en forment l'objet;

Considérant que la loi du 19 août 1864 a généralisé le principe de la loi de 1836, en conférant des droits civils à tous les étrangers de rite chrétien en Roumanie, tout en maintenant aux étrangers de rites non chrétiens la position qui leur est faite par les *Règlements organiques*; et enfin que la condition civile des étrangers de rite chrétien en Roumanie dans l'état actuel de notre législation se trouvant réglée par la loi de 1864 et celle des étrangers de rites non chrétiens par les dispositions des règlements organiques, que la loi de 1864 ne fait que renouveler;

Que le Code civil, postérieur à la loi du 19 août 1864, n'a modifié cette dernière en rien, vu que ces deux lois n'ont été promulguées qu'à trois mois d'intervalle et par le même législateur, sous le même régime et sous l'empire des mêmes idées, de sorte qu'il semble difficile de supposer que l'une abroge l'autre, l'article 11 du Code civil déclarant d'ailleurs expressément qu'il y a des cas où des étrangers ne jouissent pas des droits civils en Roumanie, et que des cas semblables n'existeraient pas si les restrictions de culte et de réciprocité internationale comprises dans une loi spéciale du 19 août 1864 avaient été considérées comme abrogées par l'omission de l'article 11 du Code civil du 26 novembre 1864, c'est-à-dire d'une loi générale, ce qui, d'après les principes d'interprétation des lois, serait entièrement inadmissible;

Que, cela étant, le recourant invoque à tort la réciprocité internationale entre la Roumanie et la France, vu que le tribunal Braïla a rejeté la demande de l'impétrant sans considérer réciprocité internationale, et seulement à cause du culte non chrétien auquel il appartient et parce que les lois roumaines refusent aux israélites qui ne sont pas sujets étrangers ces droits que le recourant réclame pour lui, israélite sujet français;

Sur le troisième et dernier moyen, qui consiste dans l'argument que le tribunal de Braïla n'ayant pas été appelé à créer une capacité, mais simplement à prendre acte de la vente, M. Schwartzmann était parfaitement le maître d'acheter à ses risques et périls;

Considérant que les différentes capacités n'existent qu'en vertu des lois, et qu'un tribunal les reconnaît, mais ne les crée point;

Que ce n'est pas de son chef et en se substituant à la loi que le tribunal de Braïla a dénié au recourant le droit d'acheter des immeubles en Roumanie, et qu'au contraire, sa sentence est bien motivée par les prescriptions de la loi qui y sont citées;

Que, si les actes des tribunaux n'ont d'effet qu'entre parties contractantes, sans que l'autorité appelée à revêtir leurs transactions d'un caractère authentique assume par là aucune garantie d'obligation à leur égard, ce principe ne saurait être appliqué que dans une certaine mesure aux intérêts privés résultant de ces contrats, et que ce serait une théorie tout à fait subversive que de demander aux tribunaux de donner leur concours à la conclusion d'actes prohibés par la loi;

Pour ces motifs, et sur les conclusions conformes du ministère public, rejette le pourvoi de M. Schwartzmann contre le journal n° 1096 du 14 mai 1866 du tribunal de Braïla et confisque la taxe déposée par lui lors de la formation de ce pourvoi. » (Section civile.)

La Cour de cassation admet donc que les israélites étrangers sont encore, en ce qui concerne leur situation civile et notamment le droit de propriété, sous le régime de l'ancien *Règlement organique* qui, pour eux, n'a pas été aboli par la Constitution de 1866 et le code nouveau de 1864.

On verra d'autres et curieuses applications de cette théorie au chapitre où il sera traité de la récente convention commerciale de l'Autriche et de la Roumanie.

On y remarquera que *les tribunaux refusent le droit de propriété aux étrangers (entendez israélites indigènes ou non)*, MÊME DANS LES VILLES.

N° 23.

Arrêt de la Cour d'appel de Bucharest, en 1873, concernant la propriété d'immeubles (1).

Par un arrêt du mois de juillet ou du mois d'août 1873, la Cour d'appel de Bucharest (district d'Ilfov) a décidé que M. Salomon Is. Bally, israélite né en Roumanie de parents nés égale-

(1) *Arch. isr.* 1873, p. 526.

ment en Roumanie, ne pouvait acquérir des immeubles. Cet arrêt a été pris par 3 voix contre 2.

Voici les considérants de la minorité du Tribunal :

Considérant que, d'après l'ancienne jurisprudence, fondée sur les usages du pays et sur les dispositions positives des lois, et du Règlement organique de Valachie (art. 93), quiconque était né en Roumanie était considéré comme Roumain ;

Que l'article 8 du nouveau Code civil, qui restreint ce principe, en imposant aux individus nés en Roumanie l'obligation de réclamer à leur majorité la qualité de Roumain, ne s'applique point à ceux qui, nés en Roumanie, mais arrivés à leur majorité avant la promulgation du Code civil, ont été dans l'impossibilité de se conformer à cette loi ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 8, qui impose aux personnes dans les conditions précitées l'obligation de réclamer dans le délai d'un an de la promulgation du Code la qualité de citoyen roumain, reconnaît implicitement à ces personnes la qualité de Roumain ;

Que par conséquent l'appelant, Salomon Is. Bally, né en Roumanie et arrivé à sa majorité avant la promulgation du Code civil, soutient avec raison qu'il a la qualité de Roumain ; que pour lui contester cette qualité, on allègue en vain, qu'étant israélite, il ne peut être considéré comme Roumain; qu'en réalité aucune loi n'établit une incompatibilité quelconque entre la qualité de Roumain et celle d'israélite; que ni l'article 379 du Règlement organique, ni l'article 7, 2e alinéa, de la constitution, ne peuvent être invoqués pour établir une telle incompatibilité, puisque ces dispositions, comme on peut le voir dans le texte, s'occupent des étrangers qui veulent se naturaliser et non des Roumains par naissance;

Que si M. S. I. Bally est Roumain, il est évident qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi de 1864, laquelle crée des incapacités seulement contre les étrangers; que par conséquent le Tribunal a fait une application erronée de cette loi, sur laquelle il s'est fondé pour contester à l'appelant le droit d'acheter des immeubles en Roumanie et pour refuser la légalisation de l'acte de vente ;

Par ces motifs, nous soussignés, sommes d'avis d'infirmer l'arrêt du Tribunal d'Ilfov, section II, n° 1,315/73 et d'admettre la demande de l'appelant, de lui légaliser l'acte de vente.

AD. CANTACUZIN; G. HORESÉANU.

N° 24.

Arrêt du Tribunal d'Ilfov (Bucharest), section des vacations, n° 3,078, du 19 juillet 1873, concernant la propriété d'immeubles (1).

Il s'est présenté devant le Tribunal M. Rubin Davidovitz, demandant par sa requête la légalisation de l'acte de la vente de son immeuble à M. Samuel Schönfeld.

Considérant qu'en principe chacun peut acheter, excepté les personnes auxquelles la loi a refusé le droit de faire de parcilles transactions;

Que par la loi du 19 août 1864 il est dit que, outre les vrais Roumains, les étrangers de rite chrétien seulement et domiciliés en Roumanie peuvent acheter des immeubles; que M. Samuel Schönfeld, bien qu'il ait produit un certificat du rabbin de Bucharest démontrant qu'il est né et a été élevé à Bucharest, garde sa qualité d'étranger et, n'étant pas de rite chrétien, ne peut invoquer en sa faveur l'article 1er de la loi du 19 août 1864;

Considérant que tout étranger né et élevé en Roumanie peut obtenir, conformément à l'article 8 du code civil, la qualité de Roumain, en se conformant aux prescriptions dudit article, ce que M. Schönfeld n'a pas prouvé avoir fait, et que par conséquent il est resté dans les conditions d'étranger;

Considérant que l'argument invoqué par les intéressés, que par la mise en application du Code civil certaines dispositions de la loi de 1864 ont été abrogées, n'est pas admis comme sérieux par le Tribunal, vu que les dispositions du Code civil ont abrogé les dispositions générales de la loi civile, tandis que la loi de 1864 est une loi spéciale qui précise les droits des étrangers auxquels il a été accordé d'acheter des immeubles en Roumanie; que si le législateur avait voulu que la loi de 1864 fût abrogée par les dispositions générales du Code civil, il l'aurait spécifié formellement par l'article 11 combiné avec l'article 1306 du Code civil; qu'il existe des cas où les étrangers ne jouissent pas en Roumanie de tous les droits civils;

Considérant que la décision de la Cour d'appel n° 42/73 invo-

---

(1) *Arch. isr.* 1873, p. 596.

quée par M. Schönfeld ne peut être obligatoire pour le Tribunal que dans l'espèce pour laquelle elle a été prononcée;

Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande des sieurs R. Davidovitz et Schönfeld, leur rendant en même temps les actes qu'ils ont présentés.

E. AUGELESCO, E. G. ECONOM.

N° 25*.

Arrêt de la Cour de cassation et de justice de Bucharest, section I, du 24 janvier 1877, concernant la propriété d'immeubles (1).

Présidence de M. E. B. Calligari, président de section.

Membres présents : MM. St. Stilion, Al. Cantacuzène, Gr. Lahovari, Al. Petrescu, Gh. Platon, N. L. Gerassi, P. Orbescu, N. Mandrea, Th. Rosetti, I. Calenderu.

Par suite de la divergence d'opinion constatée dans le journal, n° 1496/76, de cette Cour, la Cour, complétant le nombre de ses membres déterminé suivant l'article 22 de sa loi organique, a examiné le recours fait par M. Samuel Senfeld contre la décision de la Cour d'appel de Bucharest, section I, n° 402 de 1873, au sujet du refus de légaliser un contrat d'acquisition d'immeuble;

Ouï le rapport de M. Al. Cantacuzène, et M. Samuel Senfeld. appelant, en personne, sur les moyens de cassation;

Ouï M. L. Pizo, procureur de section, en ses conclusions;

La Cour, délibérant sur les moyens de cassation :

1er moyen. — L'article 11 du Code civil pose un principe applicable à tous les étrangers. Les exceptions à une loi quelconque doivent être prouvées. Or il n'existe pas de loi pareille au sujet du droit des israélites d'acquérir des maisons dans les villes. La pratique constante avant 1865, l'article positif 1430 du Code Callimachi, reconnaissent au contraire ce droit aux israélites. La loi du 20 août 1864 ne s'applique pas ici, parce que cette loi étendant le droit de posséder à certains étrangers, par exemple aux Arméniens (abrogeant en ce point l'article 1430 du Code Callimachi),

---

(1) *Hotararea inaltei Curti di Casatiune si Justitie. Sectiunea I.* s. l. u. d. (1877).

n'abroge aucun droit dont auraient joui précédemment les autres étrangers.

Ainsi la décision attaquée est fondée sur un article entièrement étranger à la cause présente.

2° *Moyen.* — Il y a une différence à faire entre les israélites indigènes et les israélites étrangers, autant selon le principe général du droit international privé, qui suivant notre législation antérieure à 1865 (annexe H du Règlement organique et art. 26 de la loi communale de 1864).

Il est donc clair que, pour appliquer la loi du 20 août 1864 aux israélites, il faut faire la différence entre les étrangers et les indigènes, et l'appelant étant un juif indigène, on ne peut lui appliquer cette loi pour aucun motif;

La Cour,

Considérant que le droit d'acheter et de vendre est un droit naturel et que, par conséquent, chaque personne capable de contracter le peut exercer, achetant et vendant tout ce qui est dans le commerce, à moins qu'une loi spéciale n'établisse à ce sujet une prohibition;

Considérant qu'une pareille prohibition n'a pas existé en Roumanie avant le Règlement organique au sujet des étrangers chrétiens ou non chrétiens, que, par conséquent, jusqu'à l'époque de cette loi, tout étranger pouvait acheter en Roumanie des immeubles urbains ou ruraux;

Considérant ensuite que le Règlement organique, article 379, paragraphe 5, a admis que les étrangers, sans distinction, s'ils sont commerçants ou industriels et de plus inscrits dans une corporation et qu'ils paient patente, etc., peuvent, s'ils établissent leur domicile en Roumanie, jouir des droits usités dont jouissent les négociants et les industriels indigènes; que, incontestablement, au nombre de ces droits usités, se trouve celui de pouvoir acheter un immeuble;

Considérant encore que, par le Réglement, ce droit illimité qu'ont les étrangers de pouvoir acquérir a été limité et seulement accordé aux étrangers domiciliés et exerçant un commerce ou une industrie en Roumanie;

Que la preuve la plus forte que c'est là le sens de l'article 379, paragraphe 5, du Règlement, est dans la loi du 1er mars 1836 (1),

(1) Il faut probablement lire 1er mai.

qui reconnaît aux étrangers le droit d'acquérir des immeubles dans la ville de Braïla, sans qu'ils soient négociants ou industriels ou paient patente ;

Que si les étrangers avaient eu le droit illimité, d'après le Règlement organique, d'acquérir des immeubles, on ne comprendrait pas qu'on eût fait cette loi, qui est incontestablement une loi extensive et non restrictive d'une disposition législative antérieure ;

Considérant que le droit d'acquérir des immeubles reconnu à ces israélites étrangers en vertu de l'article 379, paragraphe 5, du Règlement organique et de la loi du 1er mars (mai) 1836 a été, au sujet des immeubles ruraux, c'est-à-dire des villages, modifiée par la loi du 15 mars 1839, qui restreint le droit de *protimisis* (1) concernant la vente des terres en Roumanie; que l'article 1er de cette loi dit formellement que « le pouvoir de posséder des biens ruraux, des vignes et des tsiganes ne peut appartenir qu'aux adhérents d'un rite chrétien ; »

Considérant que la loi du 19 avril 1864 est venue, en ce qui concerne les étrangers seulement des rites chrétiens, élargir et étendre le droit limité qu'avait eu jusque-là cette classe d'étrangers d'acquérir des immeubles en Roumanie, admettant clairement pour un étranger domicilié en Roumanie, sans qu'il soit commerçant ni industriel, le droit d'acquérir des immeubles, pourvu que les Roumains aient les mêmes droits dans le pays auquel appartient cet étranger; que, par conséquent, cette loi qui a pour but d'étendre le droit d'acquérir en faveur des étrangers chrétiens, ne peut être invoquée pour refuser d'une manière absolue à un israélite le droit limité dont il jouissait d'acquérir un immeuble urbain, pourvu qu'il se conformât aux formalités qui peuvent être remplies aujourd'hui et qui sont précisées dans l'article 379, paragraphe 5, du Règlement organique ;

Considérant que, puisque les étrangers dans les communes jouissent aujourd'hui en Roumanie des mêmes droits civils que les indigènes, et par conséquent aussi de celui d'acquérir toute sorte d'immeubles, sans qu'il résulte de là que les étrangers de rite mosaïque aient les mêmes droits que tous les autres étrangers, puisque l'article 11 du Code civil, qui accorde les droits civils aux étrangers, réserve les cas où la loi en décide autrement ; que ces

(1) Droit de préférence. D'après Buj. I, 440, la loi est du 15 mars 1840.

cas restrictifs sont le Règlement organique, article 379, et la loi du 15 mars 1839, laquelle défend aux israélites d'acheter des immeubles ruraux, mais leur permet d'acheter des immeubles urbains et cela sans aucune condition restrictive;

Considérant qu'une preuve nouvelle que les israélites ne peuvent, depuis la promulgation du Code civil, acheter en aucune façon des immeubles ruraux, mais cependant des immeubles urbains sans aucune restriction, ressort du traité de commerce fait entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, lequel maintient les restrictions antérieures existant au sujet des israélites de ne pouvoir acquérir des immeubles ruraux en Roumanie, reconnaissent au contraire le droit des israélites austro-hongrois d'acquérir des immeubles urbains (art. Ier, et IV du Protocole final);

Considérant que, dans l'espèce, la Cour d'appel de Bucharest, refusant au demandeur d'une façon absolue d'acquérir un immeuble urbain dans la capitale, se fondant sur la loi du 10 août 1864, sans tenir compte de la disposition de l'article 379, § 5, du Règlement organique, et sans constater dans sa décision que le demandeur ne remplit pas les conditions de cet article 379 § 5 du Règlement organique (de la Valachie), et qu'il ne serait ni commerçant ni industriel, ni qu'il ne paierait point patente, ou qu'il n'eût point de domicile en Roumanie, a violé et mal interprété la loi du 19 août 1864; que, par conséquent, les moyens invoqués sont fondés;

Pour ces motifs, la Cour, en vertu des articles 38 et 72 de sa loi organique, casse la décision de la Cour d'appel section I, de Bucharest, n° 402/873, la déclarant non avenue et sans effet, et, conformément à l'article 39 de la même loi, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Focsan, pour être jugée conformément à la loi;

Ordonne de transcrire le présent arrêt en marge de la décision de la Cour d'appel, section I, de Bucharest, conformément à l'article 71.

Donné et prononcé dans la séance publique de ce jour 24 janvier 1877. (Suivent les signatures des membres de la Cour et du greffier.)

N° 26*.

Arrêt de la Cour d'appel de Jassy, 2e section, rendu le 13 septembre 1875, dans le procès de la tutelle Saint-Spiridion et de M. Ovide Cheinig, ayant pour objet l'achat d'une maison en ville.

Considérant que d'après la loi de 1864, 30 août, qui est en vigueur, seuls les étrangers de rite chrétien domiciliés en Roumanie ont le droit d'acheter des propriétés immobilières, et cela en tant que les Roumains jouiraient de ce droit dans leur pays, d'où il résulte que les étrangers qui ne sont pas de rite chrétien, comme sont les juifs, ne peuvent pour aucun motif acheter des immeubles en Roumanie;

Considérant que les juifs sont étrangers d'origine, étrangers qui n'ont pas de patrie, qui sont et qui restent étrangers, car la condition d'étranger se conserve et se perpétue de génération en génération jusqu'à ce que, après plusieurs siècles, ce souvenir s'efface par la fusion des races, tandis que jusqu'à ce jour, les juifs conservent la leur, qu'aucune fusion avec les Roumains ne s'est opérée, que par le fait qu'ils sont établis en Roumanie ou qu'ils sont nés et élevés en Roumanie, ils ne deviennent point Roumains;

Considérant que sous l'empire du *Règlement organique*, article 1er, annexe P, sect. X, seuls les étrangers de n'importe quelle croyance chrétienne qui viendraient en Roumanie pourraient profiter des droits politiques de l'indigénat, c'est-à-dire pourraient obtenir la naturalisation, d'où il résulte que les juifs, qui ne sont pas de rite chrétien, ne pouvaient point jouir de cette faveur, ce qui prouve qu'ils ont été de tout temps considérés comme étrangers;

Considérant que cette prohibition est consacrée également par la constitution, laquelle, par l'article 7, dispose que seuls les étrangers de rite chrétien peuvent obtenir la naturalisation, d'où il résulte que les juifs, étant étrangers et n'étant pas de rite chrétien, ne peuvent point devenir Roumains par la naturalisation;

Considérant que, même aux étrangers de rite chrétien, la loi de 1864 n'accorde le droit d'acheter des immeubles en Roumanie qu'autant que les Roumains jouissent des mêmes droits dans leurs

pays, et que, par conséquent, cette deuxième condition de réciprocité exigée par la loi, n'existe pas en faveur des juifs, *qui n'ont aucune patrie*;

Considérant que l'article 11 du Code civil dispose, en règle générale, que les étrangers jouissent des mêmes droits civils dont jouissent les Roumains, hors les cas dans lesquels la loi dispose autrement, que le droit d'acheter des immeubles en Roumanie étant interdit par une loi spéciale, il résulte que les juifs ne peuvent point invoquer le bénéfice de l'article cité;

Considérant qu'ainsi la vente opérée, étant contre la loi de 1864, doit être considérée comme nulle, et que cette nullité étant prescrite dans un intérêt d'ordre public, elle peut être invoquée par n'importe laquelle des parties intéressées;

Considérant que, une fois la vente déclarée sans valeur pour le motif qu'elle est faite à une personne qui n'a pas la capacité d'acheter, il reste sans intérêt de discuter le deuxième moyen invoqué par l'appelant;

Pour ces motifs, la Cour annule la vente de la propriété urbaine de E. Cantacuzène, achetée par Oïvide Cheinig, de la tutelle de l'hôpital Saint-Spiridion à Jassy (1).

---

(1) *Romanulu*, 20 novembre 1875.

III

Lois diverses et excentricités. Loi pour l'entreprise des travaux publics; décret du 3/15 février 1868. — Règlement de janvier 1869 sur les licitations. — Circulaire de M. Donici sur les licitations. — Pensions des médecins israélites. — Arrêt de la municipalité de Jassy concernant les domestiques chrétiens, du 3 août 1867. — Livret des domestiques chrétiens de Jassy. — Télégramme du Ministère sur cette question, adressé à la municipalité de Bacau. — La fête des tabernacles à Roman. — Serment *more judaico.*

N° 27.

Loi pour l'entreprise des travaux publics promulguée par décret n° 175 du 3/15 février 1868 (1).

Art. Ier. — Pour concourir à l'adjudication des travaux publics, de quelque nature qu'ils soient, il faut satisfaire aux conditions suivantes:

1° Posséder les droits civils et politiques;

2° Donner des garanties pour la bonne exécution des travaux.

Peuvent être dispensés de la condition de naturalisation les étrangers qui ont la spécialité d'ingénieurs et d'architectes et qui ont exercé cette profession, en exécutant d'une manière satisfaisante des travaux importants, dans le pays où à l'étranger.

N° 28*.

Règlement de 1869 sur les licitations (2).

Pour pouvoir concourir à l'achat des terres dont le prix est à payer par annuités, ou qui se vendent par lots, sont admis seulement les citoyens roumains, mais pour les autres biens, sont admis aussi à concourir les étrangers qui ont le droit d'acheter des propriétés immobilières en Roumanie, selon la loi décrétée le 19/31 août 1864.

---

(1) Buj. I, 1984.

(2) *Arch. isr.* 1869, p. 54.

N° 29.

Circulaire de M. Donici au sujet des licitations (1).

MONSIEUR LE MAIRE,

D'après plusieurs rapports, je me suis persuadé qu'à l'application du règlement du 3 février de l'année courante, contenant les conditions générales à imposer aux entrepreneurs de travaux publics, quelques maires ont donné une fausse interprétation à l'article 1er de ces conditions.

Par cet article, il est dit que les étrangers, sans distinction, ne peuvent être entrepreneurs de travaux publics que quand ils attesteront qu'ils possèdent des connaissances spéciales d'art ou d'architecture et qu'ils ont exercé cette spécialité dans le pays ou à l'étranger à la satisfaction du gouvernement.

Cette condition n'exclut point les étrangers de rite israélite qui posséderaient la spécialité d'ingénieur ou d'architecte, comme l'ont interprêté quelques maires; elle est une mesure générale, applicable à tout étranger qui posséderait les connaissances réclamées pour la bonne exécution des travaux.

Cette restriction ne doit pas s'étendre au-dessus de la prescription de ce règlement, car alors on pourrait causer des dommages considérables, faute de concurrents. Outre cela, je suis informé également que quelques-unes des mairies ont appliqué ces mesures aux entreprises d'une toute autre nature que les travaux publics, ce qui peut devenir une cause de désaccords et peut-être de procès mêmes, parce que ces conditions ne sont applicables qu'aux travaux publics. J'ai cru nécessaire de vous donner ces explications pour éviter, à l'avenir, toute mésintelligence.

Agréez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

N° 4,316, 25 mai (1868). P. DONICI.

(1) *Echo danub.*, 7/19 juin 1868.

N° 30.

Pensions des médecins israélites (1).

Séance de l'Assemblée législative du 6/18 février 1870.

M. C. Braesco, rapporteur, soumet à la Chambre un tableau de six médecins juifs demandant à jouir de leurs pensions.

« 1. Jean Finkelstein, médecin.

» Le comité lui a assigné 400 piastres ou 148 fr. 14 c. La commission a repoussé sa demande, considérant que de son acte il résulte qu'il est juif.

» 2. Maurice Wertheimer, médecin.

» Le comité de pensions a indiqué dans le tableau qu'il lui reviendrait une pension mensuelle de 113 piastres ou 49 fr. La commission de pensions issue du sein de la Chambre a unanimement repoussé la demande du nommé, attendu que, de son acte de naissance il résulte qu'il est juif. »

(Et ainsi de suite, pour les autres médecins. On leur refuse une minime pension, parce qu'ils sont juifs.)

M. Lahovary. — La Chambre peut faire tout ce qu'elle veut, mais moi je crois que la nationalité des juifs n'est pas une question qui doive être mise en discussion à l'occasion de ces pensions... J'ose me fonder sur l'équité en disant que les Roumains et les étrangers, les chrétiens ou les juifs doivent être également traités avec justice, et si vous ne voulez pas récompenser les services rendus, il ne faut pas les admettre aux fonctions; mais une fois qu'on leur a confié le service de médecin, il faut les récompenser. C'est une question de droit, et tant que nous serons justes envers les juifs, et surtout dans de pareilles questions, nous serons plus forts dans la défense de notre nationalité contre eux et nous prouverons que, dans nos grandes questions, il n'existe ni l'esprit d'injustice, ni les préjugés religieux, mais que, uniquement, l'intérêt de la conservation de notre nationalité y prédomine.

M. C. Braesco. — Messieurs, voilà les arguments sur lesquels la Commission s'est fondée quand elle est venue vous proposer de repousser ces pensions; même la loi invoquée par M. Lahovary dans son article 9 dit :

(1) *Echo danub.*, 6/18 févr. 1870.

« Tout le personnel employé au service médical jouira des mêmes droits de distinction et de pension que la législation accorde aux autres fonctionnaires de l'État, excepté ceux qui auraient apporté de l'étranger des conditions spéciales. ».

En face de cette loi, la commission s'est demandé où sont les conditions spéciales avec lesquelles M. Finkelstein est venu dans le pays. Si M. Finkelstein présentait un certificat qu'à son entrée dans le pays et aux fonctions il eût demandé d'être en jouissance des droits accordés aux fonctionnaires roumains, alors moi aussi je voterais avec M. Lahovary.

M. Gr. Balanesco. — Messieurs, après les explications fournies par M. le rapporteur et après le texte explicite invoqué par M. Lahovary, il faut que nous disions que les juifs qui ne peuvent pas obtenir la naturalisation ne peuvent pas être admis dans le rang des pensionnaires de notre pays. J'espère que l'honorable Assemblée admettra les conclusions du rapport.

M. Chitza Nicolesco... — Je voudrais lui (à M. Lahovary) demander quelques renseignements. Ce médecin (M. Finkelstein), a-t-il été en service dans le temps où on a retenu une partie du salaire pour la pension?

M. Lahovary. — Oui.

M. Chitza Nicolesco.— S'il a été soumis aux retenues, il faut lui refuser la pension, puisqu'il n'est pas naturalisé, car ceci est une condition *sine qua non*; mais c'est une question d'équité que ces retenues qu'il a payées comme indigène lui soient restituées.

On vote la cloture de la discussion, qui est adoptée.

On vote les conclusions de la commission, qui sont adoptées.

N° 31.

Arrêt de la municipalité de Jassy, du 3 août 1867, concernant les domestiques chrétiens (1).

Le Maire de la ville de Jassy,

Le Conseil municipal, dans ses séances du 3 août et du 22 courant (1867), prenant en considération la réclamation nouvellement

---

(1) Picot, p. 75.

produite, par laquelle on demande l'application d'une mesure plusieurs fois répétée et aujourd'hui abandonnée, par suite d'un abus, qui défend aux chrétiens d'être au service des juifs;

Prenant en considération les avis adressés à la police par la sainte métropole et publiés dans une collection intitulée : Collection d'actes relatifs aux affaires spirituelles;

Considérant que les lois canoniques de notre sainte religion dominante défendent le service des chrétiens chez les juifs;

Considérant que la défense faite aux chrétiens d'entrer au service des juifs n'est pas une mesure nouvelle, puisqu'elle remonte à l'année 1741;

Par ces motifs, a décidé qu'il ne serait plus permis à l'avenir aux nourrices ou tous autres serviteurs chrétiens d'entrer dans les maisons juives, en même temps qu'il est défendu aux juifs d'entrer dans les maisons chrétiennes;

Ceux qui contreviendraient à ces mesures seront traduits en justice pour qu'il leur soit fait application des peines prévues par les lois;

Le soussigné publie cette décision pour qu'elle soit portée à la connaissance générale.

Le Maire, TH. TANTO.
Le Secrétaire, ANTONESCO.

N° 32*.

Livret des domestiques de Jassy (1).

ART. 65. — Il est défendu aux domestiques chrétiens et chrétiennes d'entrer en condition chez les juifs et *vice versa.* Pour chaque contravention à cette mesure, les domestiques seront passibles d'une amende de 3 francs ou d'un emprisonnement d'un jour, qui peuvent être portés plus haut, selon les circonstances. Ni les maîtres, ni les domestiques ne seront reçus en justice à porter plainte contre les incapacités résultant de ce règlement.

---

(1) *Allgemeine Zeitung des Judenthums* (Bonn), 1872. p. 491. La défense faite aux juifs d'avoir des domestiques a été affichée sur les murs de Jassy le 8 mai 1872.

N° 33.

Télégramme adressé au préfet de Bacau par le Ministre de l'intérieur.

Ce télégramme se rapporte à la défense faite aux israélites, en 1867, par le maire de Bacau, d'avoir des domestiques chrétiens.

« Monsieur le Préfet, voyez à la station postale le télégramme des juifs de votre ville. Suspendez les mesures prises par la police à l'égard des serviteurs et portez à la connaissance de la mairie de ne pas prendre de telles mesures, sans cela je serais forcé d'user de l'article 66 de la loi communale (1). »

N° 34.

Arrêté de la municipalité de Roman concernant la construction des cabanes pour la fête des Tabernacles (2).

MAIRIE DE LA COMMUNE URBAINE DE ROMAN.

N° 2,976. 29 septembre 1867.

Le 2 octobre prochain doivent commencer les fêtes des juifs, c'est-à-dire la construction des tentes, composées de matériaux non admis par la loi sur les incendies et qui sont prévues par les instructions du ministre des travaux publics du 25 avril 1850.

Le soussigné, maire de la commune urbaine de Roman, en vertu des droits consacrés par la loi communale, fait connaître qu'il n'est en aucune façon permis d'élever de semblables constructions; dans le cas contraire, on sera soumis aux pénalités prévues par le Code pénal.

En même temps, le soussigné prie tous les citoyens d'observer les démarches des individus mentionnés, afin qu'au cas où ils constateraient la construction de semblables cabanes, ils puissent l'annoncer à un fonctionnaire de police, afin que les mesures nécessaires soient prises.

---

(1) *Echo dan.*, 3/15 nov. 1867.
(2) *Écho dan.*, 13/25 octobre 1867.

De cette manière seulement notre ville pourra être préservée des incendies auxquels elle serait exposée, si l'on tolérait de semblables constructions, comme l'ont prétendu un certain nombre de juifs par leur pétition enregistrée sous le n° ...

Le maire, PASCAL TONCA.
Le secrétaire, D. ROMANESCO.

N° 35.

Serment MORE JUDAICO (1).

La manière dont il (ce serment) fut dernièrement appliqué au négociant Joseph Goldenthal mérite vraiment d'être esquissée.

D'après la prétention de nos soi-disant libéraux, l'israélite doit, selon le rite mosaïque, rester à jeûn et dans un recueillement profond les vingt quatre heures qui précèdent la prestation du serment; il faut donc qu'il soit surveillé; et à qui donc confier une mission si délicate, si ce n'est à un ecclésiastique, à un pope? Voilà donc le pauvre Goldenthal, une sentinelle à la porte, enfermé pour un jour et une nuit avec un pope, comme un criminel qui attend l'expiation de son crime. Mais les vingt-quatre heures à peine passées, il est entraîné au bain *pour prendre un bain de purification dans de l'eau glacée*, et pour se faire couper les ongles jusqu'à la chair vive, toujours sous la surveillance du pope.

De là on l'emmène sous cette escorte à la synagogue pour y prêter enfin le serment. Mais ici l'horreur arrive à son comble: le pope prétend qu'il n'y a que lui qui soit compétent pour tenir les rouleaux sacrés de la Bible, la *Thora*, pendant la prestation du serment. Les israélites présents s'y opposent, des troubles sérieux menacent d'éclater, et le pauvre Goldenthal, redoutant un grand désastre, préfère perdre son procès.

---

(1) *Arch. isr.*, 1868, p. 321.

IV

Conventions commerciales. Convention commerciale avec la Russie, du 15/27 mars 1876. — Arrêt du tribunal de Bacau concernant la propriété d'immeubles dans les villes, par un sujet austro-hongrois, sous le régime de la convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie. — Arrêt du tribunal de Galatz du 14/26 juillet 1876. — Arrêt de la cour d'appel de Focsani du 23 août 1876. — Arrêt du tribunal de Jassy de fin novembre 1876. — Télégramme du ministre de la justice aux procureurs concernant l'application de la convention austro-hongroise, du 20 août 1876. — Déclaration commerciale provisoire entre la France et la Roumanie du 5 novembre 1876. — Circulaire du gouvernement aux préfets du 7/19 juin 1876, concernant les vagabonds austro-hongrois. — Séance de la Chambre basse de Vienne du 16/28 février 1876, discussion de la convention commerciale. — Id. à la Chambre des seigneurs, du 2 mars 1876. — Lettre de M. Melegari, ministre des affaires étrangères d'Italie, concernant les conventions commerciales. — Capitulations.

N° 36.

Convention commerciale avec la Russie du 15/27 mars 1876 (1).

Art. 1er. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Roumains en Russie et les Russes en Roumanie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs pour y vaquer à leurs affaires, et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, louer ou posséder des maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou

---

(1) *Mémorial diplomatique*. Paris, 1867, p. 376.

leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général, et en ce qui concerne la Roumanie aux lois et prescriptions relatives à la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

N° 37.

Arrêt du Tribunal de Bacau concernant l'acquisition d'immeubles dans les villes par un sujet austro-hongrois, sous le régime de la convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie.

Ce 18 septembre 1876, le tribunal de Bacau, d'après son journal n° 4,031, d'accord avec les conclusions du procureur, M. C. Radu, admet la transcription d'un acte d'achat d'un immeuble fait par Abrah. Herscowic, sujet austro-hongrois du rite israélite.

Le 6 octobre 1876, le même tribunal prend une décision contraire. Voici un extrait de son journal :

ANNÉE 1876, 7 OCTOBRE.

Hier le 6 de ce mois, le tribunal au complet a été saisi d'une requête à lui adressée et enregistrée sous le n° 8,562 du 30 septembre, par laquelle MM. Holbans et Joseph Leib Hertcan, demandent que l'acte annexé de mutation, par lequel le premier vend au second un immeuble à lui appartenant, sis dans la ville de Bacau, au prix de 200 livres roumaines. Par suite d'une divergence d'opinion qui s'est élevée entre le président Gané et le membre de séance Talian, j'ai été appelé d'urgence pour trancher la question.

Vu l'article 7 de la Constitution, qui refuse la naturalisation aux étrangers des rites non chrétiens en ce qui concerne l'exercice des droits politiques ;

Vu que l'article 1er de la loi du 19 août 1864, qui dit que les

étrangers de tout rite chrétien, domiciliés en Roumanie, auront le droit d'acheter des immeubles sous la condition de la réciprocité, n'a point pour but d'interdire l'achat d'immeubles à tous ceux qui sont sujets roumains de rites non chrétiens, car cette loi ne veut faire de prohibition qu'envers ceux qui jouissent d'une protection étrangère ;

Vu, d'autre part, l'article 6 du Code civil qui dit formellement que l'exercice des droits civils ne dépend pas de la qualité de citoyen ; et considérant que le droit d'acheter et de vendre est un droit civil tout à fait indépendant du droit de naturalisation prescrit par l'article 7 de la Constitution ;

Considérant, *in specie*, que l'acheteur et le vendeur sont sujets de l'État roumain ;

Pour ces motifs, j'étàis d'avis d'admettre la demande de transcription de l'acte de mutation dans le registre du Tribunal. Le membre Talian, après avoir déclaré qu'il était entièrement de mon avis, m'a prié de rédiger le journal pour l'admission de la demande, ce que j'ai fait.

Aujourd'hui, le même M. Talian, me faisant savoir que depuis hier il a changé d'opinion et est d'avis qu'on rejette la demande, le soussigné, pour motiver le journal du 6 octobre 1876, rédigé au nom du Tribunal, a cru de son devoir de faire ce procès-verbal pour être joint au dossier n° 1,578 de l'an 1876.

Le Juge d'instruction auprès du tribunal de Bacau,
D. Jurasco.

Par suite de ce qui précède, cette question restant en litige, elle est mise encore une fois en délibération du tribunal au complet.

Le Président, Gané.

Vu la demande enregistrée sous le n° 8,652 pour transcription de l'acte de mutation immobilière au nom de Joseph Leib Hertean ;

Vu que ledit sieur est de rite hébraïque, et qu'en cette qualité, il n'a pas, d'après la prescription de la loi du 19 août 1864, la capacité d'acquérir des immeubles, car ce droit n'appartient qu'aux étrangers de rites chrétiens ;

Pour ces motifs, le Tribunal, à la majorité des voix, rejette la demande en transcription.

J. Gané ; Georgiu.

N° 38.

Arrêt du Tribunal de Galatz, du 14/26 juillet 1876 (1).

Le tribunal du district de Covurlui, section I,

Vu la pétition aux fins d'homologation et de transcription de l'acte par lequel le sieur M. Bohociu, mandataire du sieur Georges P. Veduvoi, veut vendre un immeuble au sieur Kiva Lichter;

Considérant qu'il résulte de la déclaration verbale de l'acheteur qu'il est du rite hébraïque et non du rite chrétien;

Considérant que, d'après l'article 1er de la loi du 19 août 1864, promulguée le 20 août de la même année, les étrangers de rites chrétiens seuls ont droit d'acheter des immeubles en Roumanie, que par conséquent Lichter, n'étant pas chrétien, jouit d'autant moins de ce droit que la convention de commerce conclue entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie non-seulement n'abroge pas la loi de 1864 précitée, mais déclare formellement que seulement les sujets austro-hongrois (et il est notoire que ceux-ci sont chrétiens), et non tous les sujets de nationalité austro-hongroise indistinctement, ont le droit d'acheter des immeubles en Roumanie;

Considérant que si le Gouvernement roumain avait eu véritablement l'intention d'abroger la loi prohibitive de 1864 et par suite d'accorder d'une manière générale à tous les sujets austro-hongrois sans distinction de culte le droit d'acquérir des immeubles, il aurait, dans son traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie, exprimé cette intention en termes généraux, comme il l'a fait dans l'article 1er, où il est dit que les sujets austro-hongrois sont libres de faire le commerce dans le pays;

Considérant enfin que de tout ce qui précède il résulte évidemment que le droit d'acheter des immeubles en Roumanie n'appartient exceptionnellement qu'aux austro-hongrois sus-qualifiés, c'est-à-dire de rite chrétien, et non pas à ceux du rite juif;

Ouï les conclusions de M. le procureur Pastia;

---

(1) J. Brociner : *Conventiunea austro-romana si tribunalul din Galatz.* Galatz, 1876.

Rejette la demande formée par les sieurs Bohociu et Lichter par laquelle le premier veut, en qualité de mandataire du sieur G.-P. Veduvoi, vendre au second un immeuble situé dans la ville de Galatz.

V. Filoti. D. Norocel.

Pour le greffier : G.-V. Comarnesco.

Le greffier du tribunal de Covurlui, section I, atteste que la présente copie est conforme à l'original.

Pour le greffier : Comarnesco.

N° 8,652. Galatz, le 14/26 juillet 1876.

N° 39.

Arrêt de la Cour d'appel de Focsani, du 23 août 1876.

Président, D. G. Capelian, *conseiller* ; — MM. D. Neagu ; — C. Luca ; S. Hociungu ; — J. Albu, procureur général, représentant du ministère public. — M. le Président Hritescu et M. le juge suppléant Stamatiu, en congé.

Joseph Buies, du ressort de Galatz, a, par réclamation du 20 juillet de l'année courante, enregistrée sous le n° 3,021, interjeté appel du jugement du tribunal de première instance de Galatz, n° 2,492, du 7 juillet 1876, qui a rejeté sa demande en légalisation de la vente d'un immeuble situé à Galatz.

La cause a été fixée au 21 août 1876. L'appelant comparaît, assisté de Me P. Baschtoresco, avoué.

Après constatation de ce que le délai d'appel n'est pas expiré, il est procédé à la lecture de l'acte et du jugement précités.

Me Baschtoresco demande que la sentence du Tribunal soit modifiée de telle façon que son client soit fondé à réclamer l'homologation de la vente d'une maison à lui faite par dame Catherine Movila, et ce par les motifs suivants : la loi du 19 août 1864 n'est plus applicable à cause de la convention avec l'Autriche-Hongrie. L'interprétation du Tribunal d'après laquelle les qualifications « Autrichiens et Hongrois » ne s'entendraient que des personnes de confession chrétienne, est erronée, attendu qu'il n'existe en

Autriche-Hongrie aucune distinction fondée sur la religion. Enfin les articles I, II et IV de la convention ne peuvent s'interpréter dans le sens des articles 977 et 982 du Code civil, attendu que la convention n'interdit pas l'acquisition d'immeubles urbains aux sujets israélites de l'Autriche-Hongrie, que c'est d'une acquisition de cette nature qu'il s'agit dans l'espèce, outre que son client est libre-penseur.

M. le procureur général J. Albu se prononce sur le rejet du pourvoi et pour la confirmation du jugement du tribunal. Il se fonde sur ce que la convention de cette année ne serait rien de plus qu'un mode de détermination de l'article 2 du Code civil et qu'elle n'abrogerait pas la loi de 1864. Et cette dernière restant en vigueur, l'appelant n'aurait le droit d'acheter des immeubles ni dans les villes ni dans les campagnes.

Sur quoi le prononcé de l'arrêt a, suivant le procès-verbal n° 1178, été remis au 23 du mois courant.

Aujourd'hui la Cour, après avoir délibéré sur l'appel formé par J. Buies contre le jugement du tribunal de première instance de Galatz du 7 juillet de l'année courante, n° 2492, lequel a refusé l'homologation de la vente d'une maison faite à l'appelant par dame Catherine Movila, a arrêté :

L'appelant a reconnu devant le tribunal qu'il appartient à la religion mosaïque ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 19 août 1864, les étrangers qui n'appartiennent point à une confession chrétienne ne peuvent acquérir de biens immeubles en Roumanie, que l'appelant étant de religion mosaïque, n'est pas fondé à revendiquer ce droit ;

Considérant que l'appelant invoque à l'appui de sa demande la convention de l'État roumain avec l'Autriche-Hongrie, promulguée dans le *Moniteur*, n° 113, du 26 mai de l'année courante ;

Considérant que cette convention n'est applicable qu'à ceux des sujets austro-hongrois qui avaient qualité pour acquérir des immeubles en Roumanie au moment de la conclusion de ce traité, vu que l'État roumain s'y interdit de prendre part avant l'expiration de dix années aucune mesure contraire à la loi de 1864; qu'en ce qui concerne les sujets austro-hongrois de confession non chrétienne, les hautes parties contractantes n'ont pu avoir la pensée de leur attribuer un droit perpétuel dans une convention va-

lable seulement pour dix années, alors qu'il n'a pas été expressément prévu qu'ils jouiraient de ce droit à titre définitif;

Que, par suite, l'appel de M. J. Buies manque de base, en tant que sa demande tend à l'obtention du droit de posséder des immeubles postérieurement à l'expiration de la convention;

Faisant droit aux conclusions du ministère public, la Cour rejette l'appel de J. Buies et confirme la sentence du tribunal de première instance de Galatz, du 7 juillet de l'année courante, n° 2492.

La présente décision est sujette, d'après la loi, à recours en cassation.

Fait et prononcé en séance publique, cejourd'hui 23 août 1876.

Acte n° 700/76.

Suivent les signatures des juges qui ont siégé.

Le greffier : G. FLORESCU.

Collationné : GEORGESCU.

N° 40.

Arrêt de novembre 1876, du Tribunal de Jassy (1).

Sur la demande faite par le sieur Leib Meer Hofer d'être admis à concourir à la licitation de la maison de M. C. Eni;

Vu que le sieur Leib Meer Hofer, étant sujet austro-hongrois, demande à être admis comme concurrent, en vertu du droit accordé par la convention de commerce conclue avec l'Autriche-Hongrie, et que, pour prouver sa qualité de sujet, il présente un passe-port accompagné d'une adresse du consulat d'Autriche-Hongrie, affirmant, de la part de l'agence, que le nommé Leib Meer Hofer est sujet austro-hongrois;

Considérant que, par la convention conclue entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, le droit d'acquérir et de posséder des immeubles en Roumanie n'est accordé qu'aux Autrichiens et aux Hongrois;

Considérant que les *protégés* et *sujets* ne peuvent bénéficier des droits dont, suivant l'article IV de ladite convention, peuvent jouir

---

(1) *Journal de Bucharest*, 10 novembre 1876.

seulement les *citoyens* des États sous la protection desquels sont placés les *sujets*;

Considérant que la qualité de *sujet* ne constitue pas le droit d'être nommé *citoyen* de l'État à la protection duquel on a eu recours;

Considérant que la dénomination de *sujet*, dans la convention de commerce avec l'Autriche-Hongrie, ne peut avoir d'autre sens que celui de *citoyen*, du moment où l'État roumain n'a que des *citoyens* et n'a ni *protégés* ni *sujets*;

Considérant que, conformément aux rapports de réciprocité établis par la convention commerciale entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, un *protégé* ne peut être substitué à un *citoyen* des États contractants;

Vu que le sieur Leib Meer Hofer n'a pas présenté des actes constatant qu'il est *citoyen* austro-hongrois;

Ouï les conclusions du ministère public, représenté par M. l'avocat Camban;

Le Tribunal, se fondant sur les considérants ci-dessus et d'accord avec les conclusions du ministère public, repousse la demande du sieur Leib Meer Hofer d'être admis comme concurrent.

N° 41.

Télégramme du Ministre de la justice aux procureurs, concernant l'application des articles I et IV de la Convention austro-hongroise.

N° 9895. 20 août 1876.

Je suis informé que quelques tribunaux violent le texte positif de la Convention commerciale, conclue entre notre État et l'Empire austro-hongrois (art. Ier et art. IV) et auraient refusé de transcrire des actes d'achat qui leur sont présentés par les sujets austro-hongrois du rite judaïque, pour des immeubles urbains. Considérant que, par une telle procédure non seulement on viole d'une manière patente un texte de loi positif, mais encore qu'on crée à l'État des difficultés dans ses rapports internationaux avec la haute puissance contractante, et on donne occasion de provoquer contre lui des plaintes légitimes de la part des intéressés, car

ladite Convention a le caractère non seulement d'une loi proprement dite, mais encore celui d'un contrat international obligatoire.

Je vous rends donc attentif sur ce point, monsieur le Procureur, et je vous invite à avertir sans retard le Tribunal, afin qu'à l'avenir de pareilles plaintes n'aient pas lieu, le prévenant qu'au cas contraire le Ministère sera forcé de prendre contre les juges qui s'obstineront les plus sérieuses mesures disciplinaires.

Le Ministre,
EUGÈNE STATESCO.

N° 42.

Déclaration commerciale provisoire entre la France et la Roumanie (1).

La déclaration commerciale provisoire qui suit a été échangée, le 5 novembre 1876, entre la Roumanie et la France :

Le gouvernement de S. A. le prince de Roumanie et le gouvernement de la République française, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance française qui seront importés en Roumanie, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, de transit, quant à la réexportation au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que la nation la plus favorisée.

Le gouvernement de S. A. le prince de Roumanie et le gouvernement de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la France.

---

(1) *Mémor. dipl.* 1877, p. 217. Une déclaration identique a été signée avec l'Angleterre, le 4 déc. 1876. Voir *London Gazette*, 5 déc. 1876.

S'il n'est pas expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 30 avril/12 mai 1877.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1876.

C. A. Rosetti.
Decazes.

N° 43.

Circulaire de M. Vernescu aux préfets, du 7/19 juin 1876, concernant les vagabonds austro-hongrois.

Un ancien règlement de police voulait que tout étranger qui entrerait en Roumanie justifiât de moyens d'existence en prouvant qu'il possédait au moins une somme d'argent déterminée. Cette disposition a été abrogée pour l'Autriche, par le traité de commerce qu'elle vient de conclure avec la Roumanie. A ce sujet, M. Vernescu, ministre de l'intérieur, a adressé aux préfets, le 7/19 juin 1876, sous le n° 9308, une circulaire insérée dans le *Moniteur officiel* roumain du 8/20 juin 1876, et tendant à retirer aux israélites quelques légers avantages que leur accordait, bien malgré elle, cette convention. Voici le passage principal de cette circulaire :

« Le gouvernement roumain est tenu, par l'article 2 du traité de commerce avec l'Autriche, de supprimer la disposition d'après laquelle tout individu arrivant en Roumanie doit prouver qu'il possède une certaine somme d'argent. Cette mesure avait depuis longtemps cessé d'être appliquée, et elle ne pouvait plus l'être depuis l'établissement des chemins de fer ; cependant son abrogation officielle encouragera encore davantage l'invasion du prolétariat étranger. Pour prévenir ce fléau, l'administration et la police devront à l'avenir, dans l'intérêt de la sûreté publique, redoubler de vigilance, afin que la Roumanie ne soit pas inondée par le flot du prolétariat des pays environnants. Concertez-vous avec les bourgmestres des communes et rappelez-vous que les articles 10 et 108 de la loi sur la police rurale, qui défendent à

tout individu sans profession, étranger ou indigène, de s'établir dans une localité sans l'autorisation du conseil communal, doivent être exécutés avec la plus grande rigueur. Veillez soigneusement à ce que le vagabondage ne soit, à aucun prix, toléré ni dans les villes ni dans les villages, et que tout individu reconnu pour vagabond soit aussitôt arrêté et conduit à la frontière. »

A la suite de ces instructions, M. I. Dimiu, chef de police de Focsan, expulsa huit israélites et les fit conduire, la chaîne au cou, à leur destination. Aucun d'eux, assure-t-on, ne se trouvait sans travail (1).

Des israélites furent également expulsés du district de Putna, qui compte 300 familles israélites, et d'autres expulsions ont été ordonnées à Iresci (2).

N° 44*.

Discussion de la convention commerciale à la Chambre basse de Vienne.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1876.

M. LE BARON ZSCHOK, *rapporteur de la minorité de la commission.* — Je n'ai que peu de choses à ajouter pour caractériser le côté commercial de la convention. Dans les conventions internationales, ce qui domine, c'est le principe de la *réciprocité absolue*. Les Roumains jouissent en Autriche de la liberté absolue de commerce, de séjour et d'acquisitions immobilières. Les Autrichiens en Roumanie, pour exercer une industrie, ont besoin d'une concession qui est donnée par un vote de la Chambre de commerce. (Écoutez !)

Le commerce des spiritueux, la tenue d'une auberge et la vente du tabac sont interdits à tout étranger. Certes, il n'y a rien à objecter contre ces dispositions de la loi roumaine. Mais il faut blâmer ceux qui nous convient en quelque sorte à leur donner notre sanction.

La Turquie accorde aux Autrichiens liberté complète du com-

(1) *Bulletin mens. de l'All. isr. univ.* 1876, p. 112.

(2) *Ibid.* p. 122 à 124.

merce et possession des biens fonciers. Ceci jette une lumière spéciale sur la législation roumaine, quand nous voyons la Turquie, réputée partout et si souvent à tort comme illibérale et intolérante, nous accorder des droits si étendus (1).

M. DE PLENER. — Si les grandes questions de tarification douanière présentent ainsi un argument essentiel en faveur de la convention, il y a quelques autres points qui nous engagent à nous y montrer contraires. Vous y voyez avant tout la question des israélites.

Messieurs, en 1872, le gouvernement autrichien a pris part aux démarches des puissances, tendant à améliorer quelque peu le sort des israélites en Roumanie, au moyen d'une pression diplomatique exercée sur le gouvernement de Bucharest. Notre gouvernement s'est placé au point de vue de l'humanité, comme toutes les puissances, et a qualifié le traitement subi par les juifs en Roumanie de barbare, d'oppressif et de condamnable.

Je concède qu'il est difficile pour les puissances d'atteindre leur but dans des cas semblables, à moins de pousser les choses jusqu'à un acte coërcitif. Mais ce qu'on peut tolérer, on ne doit pas le sanctionner.

Il est possible que l'on tolère un pareil état de choses et qu'on ferme les yeux momentanément, mais ce qui est réellement contraire à la dignité d'un grand État, c'est que dans le protocole final d'un acte international qui, par-dessus le marché, affiche la prétention de poser dans son premier chapitre le principe général de l'égalité des droits pour tous, on déclare que toutes les restrictions oppressives existant en Roumanie seront désormais applicables aux sujets autrichiens également (2).

M. LE CHEVALIER DE CARNERI. — .... Ce que je n'accorderai jamais, c'est de me laisser rassurer par un exposé des motifs, quelque excellent qu'il soit, sur le seul point qui me rend difficile de voter en faveur de ce traité. Je veux parler du point qui fixe ou, si vous aimez mieux, sanctionne certaines distinctions entre les citoyens autrichiens. Par là, non-seulement un grand nombre de sujets autrichiens subissent des torts graves, mais il est en-

---

(1) *Stenographisches Protokoll*, p. 6583.

(2) *Ibid.*, p. 6602.

core porté atteinte au droit de cité autrichien lui-même, car ce droit ne reconnaît pas d'inégalité devant la loi.

M. LE CHEVALIER DE CHLUMECKI, *ministre du commerce.* — .....J'accorde certainement volontiers, Messieurs, que le traité contient deux dispositions que je regrette vivement; ce sont les articles 1 et 26. L'article 1, Messieurs, parce que je considère comme une des plus belles et des plus nobles tâches de l'Autriche, de propager la civilisation en Orient. Mais, Messieurs, croyez-moi, personne ne regrette plus que le gouvernement de n'avoir pu remplir sa tâche à l'occasion de ce traité; veuillez voir dans ce fait la preuve que l'accomplissement de cette tâche lui était tout simplement impossible, et celui qui connaît les conditions sociales et politiques de la Roumanie ne pourra que me donner raison (1).

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1876.

M. MENGER. — ... Ce pays ne possède pas assez de beautés naturelles et sociales (Hilarité) pour que les touristes y aillent pour leur plaisir. Ceux qui s'y rendent y vont pour affaires.

...(Un négociant arrive en Roumanie). Ce qu'il a de plus pressé à faire maintenant, tant qu'on n'aura pas inventé l'homme portant sa maison avec lui, comme l'escargot, c'est d'obtenir le droit d'établissement quelque part. Il faut par conséquent qu'un maire quelconque permette à notre compatriote de s'établir.— Mais non, dit celui-ci simplement, je ne suis pas obligé de vous accorder le droit de vous établir, les restrictions en cette matière ont été expressément maintenues dans le traité...

...Enfin, il (le négociant autrichien) réussit à obtenir quelque part le droit de s'établir, par ce moyen connu et tenu en si haute estime par le roi Philippe de Macédoine, l'argent. Cependant cet homme n'est pas venu en Roumanie pour son plaisir, mais pour faire des affaires. Il ne demande que le droit de s'établir commerçant et croit qu'il l'obtiendra facilement.

On lui dit : « Mon cher ami, nous écrirons à la Chambre de commerce la plus rapprochée pour la consulter sur cette affaire. »

— « Ah oui, réplique l'Autrichien, à la Chambre de commerce, mais on sait qu'elle se compose pour les trois quarts de membres hostiles aux juifs. Que deviendrai-je? Je périrai. »

---

(1) *Stenographisches Protokoll*, p. 6616 et 6625.

— « Mon cher ami, cela m'est indifférent, car les ordonnances de police sont restées en vigueur. »

— « Oui, répond l'Autrichien, cela n'arriverait pas à un Roumain en Autriche. »

— « C'est juste, mais les stipulations du traité sont là. »

Il vaincra peut-être encore ces difficultés-là. Mais il y en a d'autres. Dans les pays tels que la Roumanie, l'eau-de-vie, le tabac et le rhum jouent le principal rôle parmi les besoins de luxe de la population.

Messieurs, notre homme est privé du droit de vendre ces trois articles-là; il lui est interdit d'en faire le commerce. Son existence de négociant lui est rendue impossible.

Peut-être a-t-il prêté le reste de sa fortune à quelque propriétaire foncier, et on arrive enfin à la vente judiciaire de l'hypothèque, après avoir passé par toutes les difficultés de la justice roumaine. Alors voici ce qui se produit. Tout le monde hait l'étranger, et les indigènes ne se présentent pas à l'enchère.

Veut-il acheter, on lui fait observer qu'il n'a pas le droit d'acquérir des propriétés rurales.

Réfléchissez, Messieurs, combien de tels faits doivent réagir sur l'autorité de l'Autriche, sur les sympathies dont notre État jouit encore en Orient.

Veuillez considérer, Messieurs, que les marchandises ne se débitent pas d'elles-mêmes, mais doivent être écoulées par des hommes en chair et en os.

Quelle atteinte portée à nos traités de commerce, à toute notre position en Orient, si nous allons jusqu'à reconnaître pour légitimes des restrictions semblables!...

Je ne nie pas qu'il n'y ait en Roumanie une question juive, peut-être y existe-t-elle aussi dans d'autres pays. J'ai toujours remarqué que les pays où l'on se plaint le moins des juifs sont ceux où ils jouissent, depuis longtemps, de l'égalité complète des droits.

Chaque pays a les juifs qu'il mérite (Hilarité), et si la Roumanie prétend avoir des griefs contre les siens, qu'elle s'en prenne à l'oppression séculaire, au traitement impitoyable que les juifs y ont subis (1).

---

(1) *Stenographisches Protokoll*, p. 6643.

N° 45*.

Discussion de la convention commerciale à la séance de la Chambre des Seigneurs de Vienne, du 2 mars 1876 (1).

RAPPORT DE LA COMMISSION.

.... Une de ces objections, et sans doute une des plus importantes, a été soulevée contre l'article 1er et particulièrement contre le dernier paragraphe de cet article, en vertu duquel les lois et prescriptions qui, en Roumanie, interdisent l'acquisition et la possession d'immeubles dans les campagnes, ne devaient subir aucun changement par suite de la convention avec l'Autriche-Hongrie.

On peut regarder comme certain que ces dispositions législatives existant en Roumanie, se trouvent en contradiction flagrante avec les vues que le Gouvernement, aussi bien que les Chambres, s'efforce de faire prévaloir en Autriche. L'abrogation légale de toutes les lois restrictives concernant le droit des juifs de posséder des immeubles en est certainement la meilleure preuve.

L'unanimité de la Commission ne pouvait en aucune façon se rallier à un avis, exprimé autre part, et disant que le dernier paragraphe de l'article 1er contenait une sanction et par suite une approbation des restrictions apportées par la loi au droit de propriété des juifs en Roumanie.

Il a paru surtout inutile à la Commission de faire remarquer que jamais un État ne peut donner une sanction ou une approbation à la législation intérieure d'un autre État. Elle a dû reconnaître, au contraire, que le premier devoir des rapports internationaux de deux États voisins, commande à chaque État de ne se mêler en rien dans les affaires intérieures de l'autre. On ne peut se départir de ce principe essentiel, même si l'on désapprouve formellement les dispositions législatives du pays voisin.

La Commission, à l'unanimité, ne pouvait blâmer le Gouvernement d'avoir adopté le paragraphe de l'article 1er de la conven-

(1) *Deutsche Zeitung*, 4 mars 1876.

tion commerciale, au sujet de la restriction du droit de propriété des juifs en Roumanie. Elle espère, néanmoins, que les progrès de la civilisation amèneront le Gouvernement roumain, avant peu de temps, à faire disparaître de lui-même ces restrictions.

Vienne, le 2 mars 1876.

LE PRINCE DE SCHWARTZENBERG, *président.*

ARNETH, *rapporteur.*

N° 46*.

A Messieurs Abraham Esdra, Simon Toscano et Pellegrino Pontecorvo, représentants de la Communauté israélite de Rome.

Rome, le 13 septembre 1876.

MESSIEURS,

M. le député Alatri m'a remis la note en date du 28 août dernier par laquelle vous avez cru devoir, comme représentants de la communauté israélite de Rome, appeler l'attention du gouvernement du roi sur l'éventualité où le Gouvernement roumain, en négociant une convention commerciale avec l'Italie, voudrait maintenir une inégalité de traitement, pour cause de religion, entre les sujets du roi qui demeurent ou voyagent dans la principauté.

Comme j'ai eu l'honneur de le déclarer à l'honorable M. Alatri, le Gouvernement de Sa Majesté s'est déjà occupé de ce grave sujet et n'a point manqué de faire connaître au Gouvernement de Bucharest sa ferme résolution de rester, à cet égard, fidèle aux principes qui, chez nous, sont consacrés non-seulement par les préceptes de la civilisation, mais encore par le pacte fondamental du royaume, qui proclame l'égalité de tous les citoyens. Votre Note, Messieurs, rend justice à nos intentions, et j'en ai exprimé ma satisfaction à celui qui me l'a donnée en votre nom. Il ne me reste qu'à ajouter que nous ne négligerons rien, dans nos négociations avec la Roumanie, de ce qui dépendra de nous pour soutenir, avec une efficacité égale à notre conviction, une cause dont la justice ne peut faire doute pour personne.

Agréez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

MELEGARI.

N° 47.

Capitulations de 1740 (1).

L'empereur sultan Mahmoud, fils du sultan Moustafa, toujours victorieux.

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine . . . .

. . . .

ART. 26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent, *et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne;* mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer....

ART. 41. Les procès excédant 4,000 aspres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

ART. 65. — Si un Français ou un protégé de la France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront....

ART. 70. — Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français; et, lorsque le cas les réquerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part, et, si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

---

(1) Ubicini : *la Question d'Orient*, p. 249.

Art. 71. — Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *hudjet*, même que le cas était souvent arrivé : de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait....

Ecrit le quatre de la lune de rebiul-evel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois.

De la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

V

ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS A 1868. Programme de 1848 dans l'Assemblée roumaine du 11 juin. — Note du ministère Golesco, en 1861, pour justifier les expulsions. — ÉVÉNEMENTS DU 1866. Émeute de Bacau, juin 1866. — Le prince Charles à Jassy, fin août 1866. — Circulaire du Gouvernement roumain après le sac de la synagogue de Bucharest, du 18/30 juin 1866. — Lettre du Ministre des affaires étrangères de France à M. Crémieux au sujet de cet événement.

N° 48.

Programme de 1848 dans l'Assemblée roumaine du 11 juin (1).

ART. 21. — L'émancipation des israélites et l'octroi des droits civils et politiques pour chaque compatriote d'une autre croyance est garanti.

En motivant cet article, l'Assemblée faisait l'appel suivant :

« Citoyens, prêtres, boyards, soldats, négociants et industriels, de quelque classe, de quelque nation ou de quelque religion que vous soyez; vous qui vous trouvez dans les villes ou dans la capitale, grecs, serbes, bulgares, allemands, arméniens et israélites, armez-vous pour maintenir l'ordre et pour concourir au grand acte. La patrie est à nous et à vous. Il vous plaît de rester sur son territoire et elle vous reçoit. L'ancien système ne vous a pas appelés à la table commune. A partir de ce jour nous avons une table pour tous. Un asile de paternité s'étend devant nous : les mêmes droits seront pour nous tous ! »

N° 49.

Note du Ministère Golesco, en 1861, pour justifier les expulsions (1).

Plusieurs journaux étrangers se sont occupés récemment d'une circulaire émanée du Gouvernement roumain, relativement à la situation des israélites dans les principautés.

---

(1) *Echo dan.* 15/27 juin 1868.

(1) *Arch. isr.* 1861, p. 627. D'après le journal le *Temps* et la *Voix de la Roumanie*.

Il y a ici une question de principes et une question de circonstances. Le principe de la tolérance peut être invoqué à bon droit, et il est facile de démontrer que toute nation qui revendique pour elle la liberté, ne devrait pas commencer par la refuser aux autres. Si les Roumains, qui doivent leur émancipation aux sympathies de l'Europe, se faisaient les persécuteurs des juifs, il serait difficile à leurs meilleurs amis de les défendre. Mais là n'est pas la question. Il ne s'agit pas de la violation d'un principe sacré ici comme partout; les Roumains ont prouvé et prouvent tous les jours leur tolérance à l'égard des cultes différents du leur. Il y a dans Bucharest trois églises catholiques, une luthérienne, une calviniste et deux synagogues.

Il y a des israélites employés du Gouvernement et traités avec toute la considération qui leur est due. Les salons du meilleur monde n'ont jamais été fermés aux israélites qui ont conquis le droit de cité par leur intelligence, leur éducation et les services rendus au pays. La question d'intolérance doit donc être écartée.

Mais il faut savoir que certains pays voisins des Principautés regorgent d'israélites qui sont loin d'offrir les garanties présentées par ceux qui habitent le pays depuis longtemps. Ce sont des hommes, la plupart sans aveu, qui viennent chercher un refuge dans le pays roumain, et qui s'y multiplient de manière à compromettre sérieusement les intérêts des habitants, surtout dans les campagnes. Déjà, sous l'administration du prince Stirbey, on avait senti les inconvénients d'une tolérance sans limites, et l'on dut prendre des mesures pour arrêter une immigration qui prenait les allures d'une colonisation véritable.

Un décret princier régla les conditions auxquelles les israélites pourraient s'établir dans le pays. Ce décret était tombé en désuétude, et des plaintes s'élevaient de toutes parts, sur l'envahissement des israélites, lorsque le cabinet Golesco rappela le décret du prince Stirbey et ordonna que tous les juifs établis dans les campagnes eussent à quitter leur domicile dans le délai de quinze jours. Dans ces termes, la mesure avait quelque chose qui répugne à nos mœurs. Il semblait que nous fussions revenus à ces époques barbares où le juif était traqué comme une bête fauve, et condamné à s'exiler de tous les lieux où le bon plaisir du gouvernement ne le tolérait pas. Le prince D. Ghika, arrivé au pouvoir, chercha à concilier les exigences d'une situation exceptionnelle avec les lois de l'humanité; il prolongea le délai de six mois envi-

ron, et fixa le départ des israélites à la saint Démètre, époque habituelle des renouvellements de contrats, de baux, etc., etc. Voilà la vérité sur un fait qui, mal raconté, avait donné lieu aux plus fâcheuses interprétations. En principe, nous sommes partisans de la tolérance absolue et nous aurions regretté que les Roumains ne l'eussent pas compris comme nous. En fait, il est des circonstances particulières dont on ne peut être bon juge que si l'on voit les choses de près, et c'est ce qui justifie la conduite du Gouvernement roumain.

Quant aux accusations personnelles au cabinet actuel, elles sont sans fondement. Ce n'est pas lui qui a pris l'initiative de la mesure que nous examinons, il l'a trouvée et il en a adouci l'application. L'impartialité et la justice forceront tous les hommes sincères à reconnaître que nul cabinet roumain n'a porté plus loin le respect des lois et de la liberté.

N° 50*.

Émeute de Bacau, juin 1866 (1).

Jassy, 20 juin.— On écrit à la *Presse* :

Le chef de police de ce chef-lieu, M. L... M..., avait prononcé en diverses occasions des harangues dans lesquelles il excitait la population à la haine des juifs et à des voies de fait. Il faisait remarquer que tout ce qui avait été commis jusqu'à présent contre les juifs n'ayant pas été puni, n'était en conséquence pas illicite. Dans la nuit du 17 au 18 juin, un fort ramassis de populace, muni de toutes sortes d'armes véritables et improvisées, parcourut les rues habitées par des juifs et se mit à commettre les plus graves excès sans que l'autorité fît le moins du monde mine de s'y opposer. Au moment où le tumulte était à son comble, plusieurs émeutiers pénétrèrent dans la maison d'un israélite et y tuèrent sa servante et une juive. Quand le mari de cette dernière, entrant dans la chambre, vit le corps ensanglanté de sa femme, il tomba sans connaissance sur le cadavre de l'infortunée et ... fut jeté en prison par la police, parce que les taches de sang produites sur ses vêtements par sa chute sur la victime le firent accuser d'avoir assassiné cette dernière. Beaucoup de familles de Bacau se sont réfugiées, les unes ici, les autres ailleurs.

(1) *Allg. Z. d. J.*, 1866, p. 460.

N° 51*.

Le prince Charles à Jassy, fin août 1866 (1).

Jassy, 1er septembre. — Le prince Charles est à Jassy. On écrit de cette ville à la *Presse* :

Dès les barrières, il eut occasion d'assister à des scènes peu honorables. Les israélites avaient élevé sur un des points les plus fréquentés de la ville un bel arc-de-triomphe orné d'inscriptions hébraïques et roumaines. Sommés par le maire de faire disparaître ces dernières, ils avaient eu l'énergie de résister, en déclarant qu'ils abattraient immédiatement toute la construction si l'on persistait à vouloir leur en faire effacer les inscriptions. On les laissa tranquilles et l'arc-de-triomphe demeura. Mais lorsqu'ils parurent à l'entrée de la ville pour recevoir le prince, le bourgmestre et le préfet leur ordonnèrent de se retirer incontinent, sinon ils ne répondaient de rien. A peine le prince fut-il arrivé, que les cavaliers de son escorte chargèrent les israélites, qui furent mis en fuite, leurs vêtements déchirés et quelques-uns de ces malheureux contusionnés. Ce fut, dans la meilleure forme, une petite chasse aux juifs; le prince la vit avec étonnement, écouta les harangues de ceux qui l'entouraient, y répondit en français et fit son entrée dans « la deuxième capitale du pays. »

N° 52.

Circulaire du gouvernement roumain après le sac de la synagogue de Bucharest, le 18/30 juin 1866 (2).

(Dépêche télégraphique).

Bucharest, le 19 juin/1er juillet 1866.

Citoyens de Bucharest !

Les ennemis de notre nationalité qui ne peuvent jouer un rôle dans la société qu'en se constituant les agents, les instruments de l'étranger ; les ennemis du nouveau régime, ceux qui souffrent,

---

(1) *Allg. Ztg. d. J.*, 1866, p. 620. Cp. *Arch. isr.* 1866, p. 945.

(2) Notre traduction est empruntée à la brochure intitulée : *La question des israélites devant la cour d'appel de Jassy*... Jassy, 1867, p. 62.

lorsqu'ils voient notre nation entrer dans la voie de la régénération en commençant par déraciner la corruption, les exactions et toute espèce d'abus; ceux qui souffrent parce qu'ils se sentent les premiers frappés par la destruction de ces vices; tous ces gens réunis, enrégimentés, tentent sans cesse et par tous les moyens, depuis le 11 février, d'arrêter la nation dans sa marche glorieuse.

Ils exploitent l'ignorance, la pauvreté, la superstition, la peur; ils font des plus nobles sentiments, et même de la foi nationale, une arme meurtrière pour les libertés publiques et pour notre nationalité.

Une de ces armes, dont ils se servent depuis quelque temps dans toute la Roumanie, est celle qu'ils ont nommée la question des israélites.

Profitant des justes appréhensions des uns et du peu de sagesse des autres, ils ont répandu, par tous les moyens, le bruit que le Gouvernement et la Chambre voudraient donner aux juifs les droits des Roumains.

Le Gouvernement a déclaré, il y a trois jours déjà, à la Chambre, que l'on ne saurait confondre la religion avec les droits politiques, mais que, malgré cela, afin d'écarter tout malentendu et toute fausse interprétation, il a retiré ce principe même, inscrit dans le projet de Constitution.

Les ennemis des libertés publiques, voyant que cette arme aussi est près de leur échapper des mains, profitèrent du vertige des esprits, de l'égarement des uns, de l'ignorance et de l'inexpérience des autres, et entraînèrent dans la cour de l'assemblée un nombre de trois à quatre cents hommes qu'ils y conduisirent pour y faire une manifestation contre les droits imaginaires qu'on prétendait devoir être accordés aux israélites. La majeure partie de cette multitude était sincère; cependant, parmi elle il y avait des jeunes gens égarés, dont le patriotisme avait été exploité, quelques gens enivrés du vin de la corruption et quelques agents directs de ceux qui voulaient ramener le passé. L'un de ces agents a même essayé de sonner le tocsin, mais il en a été empêché et il fut arrêté par le vrai peuple.

Les députés étaient à leurs bancs, mais ils ne voulurent plus délibérer. Leur cœur se serait brisé de douleur si les étrangers avaient pu supposer un seul instant que le peuple de la capitale

s'est porté contre les mandataires de la nation et que ceux-ci ont délibéré et voté sous cette pression.

Après plusieurs débats hors de la Chambre, le peuple se retira en bon ordre et, les députés n'étant plus en nombre, la séance fut levée.

Cependant, par malheur, les ennemis et d'autres misérables ont conduit une bande d'hommes à la synagogue israélite, où elle pénétra et se livra au pillage jusqu'à l'arrivée d'un détachement de la garde nationale, laquelle s'est montrée digne d'être l'armée libre d'une nation libre. En quelques instants l'ordre fut rétabli.

C'est à vous, citoyens de Bucharest, que nous nous adressons maintenant. C'est à vous que nous dénonçons le malheureux incident d'aujourd'hui, et c'est sur vous que nous ferons retomber la responsabilité du renouvellement de pareils actes.

La révolution du 11 février vous a donné toutes les libertés et des armes pour les soutenir. L'Europe entière a applaudi à l'acte du 11 février et l'a appuyé, parce qu'elle nous a crus mûrs pour la liberté; et c'est aujourd'hui, dans le moment même où l'Assemblée nationale discute la Constitution qui doit nous assurer tous les droits et toutes les libertés; aujourd'hui, lorsque nous sommes à la veille de voir reconnus par la Cour Suzeraine et les puissances garantes tous les actes accomplis par nous depuis le 11 février; c'est aujourd'hui, lorsque l'Europe se trouve engagée dans une lutte gigantesque, lorsque quarante mille soldats nous menacent, c'est aujourd'hui que l'on s'unit à quelques agents de perdition et de corruption pour mettre tout en péril!

Vous citoyens de Bucharest, vous commerçants de la capitale, vous peuple de 1848, de 1857, de 1859 et du 11 février 1866, resterez-vous les bras croisés et laisserez-vous perdre nos libertés, notre honneur et notre nationalité? Cela ne peut pas être, nous ne pouvons pas l'admettre.

Le Gouvernement actuel vous a donné des libertés publiques, il vous a donné des armes et il a déclaré aux Puissances que vous êtes mûrs pour les posséder.

En face de la nation, le Gouvernement déclare maintenant qu'il vous laisse la responsabilité de veiller sur ceux qui, par ignorance, se laissent prendre aux piéges des traîtres.

Le Gouvernement remplira son devoir à l'égard des gens sans foi ni loi. Il remplira son devoir à l'égard même de ceux qui sortiront dans les rues dans le but de troubler la tranquillité

publique. Ils se trompent beaucoup ceux qui ont pris son indulgence pour de la faiblesse. Ce serait commettre un crime que de laisser une nation se perdre par l'inintelligence des uns et la trahison des autres.

Le Gouvernement a pu vous donner les libertés publiques; mais nous vous rappelons et nous vous engageons à ne pas oublier que ces libertés ne se conservent chez aucune nation que par la nation elle-même, par des sacrifices et par une tranquillité digne et intelligente (1).

L. Catargi, C. A. Rosetti, J. Cantacuzin, Jean Bratiano, Demètre, Stourdza, général Jean Ghica.

(1) Voir plus haut, p. 149, la lettre écrite par M. Drouin de Lhuys, ministre des affaires étrangères de France, à M. Ad. Crémieux, à l'occasion de ces événements.

VI

Évènements de 1867. Circulaire de M. Bratiano, du 24 avril/6 mai 1866, ordonnant des expulsions. — Télégramme de la communauté israélite de Jassy à M. Ad. Crémieux, à Paris. — Lettre de M. Saint-Clair, consul d'Angleterre, à M. Green. — Télégramme adressé de Jassy à M. Ad. Crémieux, et audience de M. Crémieux chez Napoléon III. — Télégramme adressé de Paris (par le Gouvernement?) au consul de France à Jassy. — Exposé de la situation de l'Empire français. — Dénégations du Gouvernement roumain. — Télégramme de M. Green à lord Stanley. — Lettre du même au même. — Pétition adressée par les boyards de Jassy à S. A. le Prince Charles. — Télégramme de Jassy à M. Ad. Crémieux. — Noyade de Galatz. — Lettre de M. Green à lord Lyons. — Extrait du *Monitorul* du 4/16 juillet 1867. — Dépêche du préfet de Covurlui au Ministre de l'intérieur. — Lettre de M. Cretzoulesco à M. Green. — Protestation du corps consulaire de Galatz. — Interpellation à la Chambre des lords. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets concernant les juifs. — Nouvelles expulsions. Télégrammes adressés à M. Ad. Crémieux, à Paris, et liste des expulsés du district de Covurlui (Galatz).

N° 53.

Circulaire de M. Bratiano du 24 avril/6 mai 1867 ordonnant des expulsions.

A TOUS LES PRÉFETS DES DITRICTS

Par l'article 30 annexé à la lettre P du *Règlement* et la page 60 de la *Collection judiciaire* n° I, pour la partie de la Roumanie au-delà du Milcov (Moldavie), il est défendu légalement aux israélites d'affermer des propriétés; par différentes circulaires réitérées et par celle du 5 février 1866, n° 2,269, des dispositions sont prises par la Roumanie en deçà du Milcov (Valachie), pour empêcher les israélites de demeurer dans les communes rurales, et de se faire entrepreneurs d'hôtels, de cabarets, et d'affermer des propriétés. J'ai été informé que ces dispositions ne s'exécutent pas partout avec exactitude; je vous invite donc à faire observer les susdites dispositions. Faites en sorte qu'elles soient exécutées dans toute leur rigueur.

Le Ministre,
Jean Bratiano.

N° 54.

Monsieur Adolphe Crémieux, à Paris.

Séreth, 22 mai 1867.

Le Ministre de l'intérieur Bratiano, interprétant faussement, par circulaire adressée aux préfets, des lois et dispositions réglementaires depuis longtemps en désuétude, abrogées du reste par la Constitution et le nouveau Code civil, ordonne que tous nos coreligionnaires soient immédiatement expulsés des fermes, auberges et cabarets des villages, au mépris du droit public et privé, annulant d'un seul trait de plume les contrats que le gouvernement, pour les domaines de l'État, ainsi que des particuliers, ont conclus avec des fermiers israélites.

Le même Ministre a marqué son arrivée depuis peu à Jassy par une ordonnance plus barbare encore, prescrivant à la police de faire une razzia sur les juifs, sous prétexte de vagabondage, et la police, sous les yeux du ministre, ramasse depuis quelques jours dans les rues de nombreuses masses de juifs, sans aucun contrôle judiciaire, sans distinction d'état ni d'âge, avec une brutalité inouïe, les charge de fers et les fait déporter par troupes au-delà du Danube.

Ce triste spectacle, accompagné, d'une part, de la risée de la populace, et, de l'autre, des cris de détresse poussés vers le ciel par les femmes et les enfants de nos malheureux coreligionnaires déportés, se répète à chaque instant dans les rues de Jassy et prend de jour en jour des dimensions plus menaçantes. En face d'une persécution pareille, émanée du Ministre Bratiano, en face

---

(1) Ce document et un grand nombre de ceux qui suivent sont empruntés aux trois séries de documents imprimés par le gouvernement anglais pour le Parlement, et portant les titres suivants : *Correspondence respecting the persecution of Jews in Moldavia, presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty.* 1867, London, printed by Harrison and Sons.— *Further Correspondence respecting, etc., in continuation of papers presented to Parliament, July, 1, 1867. Presented to both Houses, etc.*, London, Harrison, etc. — *Further Correspondence, etc., in continuation of papers presented to Parliament, July, 9, 1867. Presented, etc.* London, *ibid.* Dans nos notes, ces documents sont respectivement désignés par les mots suivants : *Correspondence* I, *Corresp.* II, *Corresp.* III.

d'excitations de quelques chefs de partis, animant le fanatisme de la populace, nous nous trouvons menacés d'un massacre général. Nous implorons votre protection et vous supplions d'intervenir en notre faveur par le moyen que vous jugerez convenable, pour arracher vos malheureux coreligionnaires de Jassy au triste sort qui les menace.

Cette dépêche vous parviendra de Séreth, l'expédition directe de Jassy n'étant pas possible.

LA COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE DE JASSY.

N° 55*.

Le consul Saint-Clair à M. Green (1).

Jassy, le 21 mai 1867.

... M. Bratiano me répondit qu'il avait appris que les employés inférieurs avaient agi sans discernement dans l'application des instructions qu'il avait données, qu'il prierait les préfets de prendre des mesures pour prévenir des injustices à l'avenir, que toutes les personnes illégalement arrêtées seraient mises en liberté. Il ajouta qu'un des principaux objets de sa circulaire était de se débarrasser des juifs malpropres et sans ressources qui ne trouvaient aucune occupation ici et dont l'agglomération dans beaucoup d'endroits contribuait à étendre ou à créer des épidémies; que tous les autres juifs, excepté les véritables vagabonds, pouvaient être tranquilles pour leurs personnes et leurs propriétés, et que, si une tentative était faite contre eux, les autorités avaient assez de ressources à leur disposition pour réprimer le désordre.

Sans qu'il y ait eu entente préalable, les consuls de Russie et d'Autriche sont aussi venus demander à M. Bratiano de faire quelque chose pour la tranquillité de leurs sujets juifs. M. Bratiano leur a répété tout ce qu'il m'avait déjà dit, et en prenant congé de lui, il nous a donné volontairement sa parole de ne rien faire de préjudiciable aux juifs...

---

(1) *Corresp.* I, p. 4.

M. Bratiano est parti hier de Jassy et, d'après mes informations, les autorités n'ont encore rien fait qui puisse prouver qu'elles aient reçu les instructions qu'il disait vouloir leur donner; ce qui a encore accru les alarmes des juifs...

Hier, quelques professeurs sans fonctions et d'autres individus ont poussé la populace en disant que le moment était venu de se débarrasser des juifs; que les juifs ont de l'argent, qu'ils ont ruiné tout le monde et qu'il faut leur reprendre tout ce qu'ils ont volé. Vous pouvez vous figurer l'effroi des juifs quand ils ont entendu que de semblables discours ont été tenus à la multitude.

Quelque juste qu'il puisse paraître à la foule que des juifs errants soient expulsés par mesure sanitaire, cependant à moi ces mesures paraissent, en principe, à la fois cruelles et arbitraires, et le moment choisi pour les exécuter, inopportun. En outre, il faut faire une distinction dans la classification des vagabonds. Un homme peut être paresseux et ne rendre aucun service; il vivra tant qu'on lui donnera à manger, ou bien il commettra des vols, et finalement se laissera mourir de faim, s'il ne peut arriver à se nourrir. Mais, d'un autre côté, un marchand ou un ouvrier respectable peut venir ici avec très-peu d'argent, il peut avoir à lutter contre la maladie et la mauvaise fortune, et même être, si l'on veut, en ce moment, dans un complet état de misère, quoique dans quelques jours il puisse trouver du travail. Un homme pareil est néanmoins traité de vagabond par la nouvelle circulaire, et expulsé, quoique son passe-port et ses papiers garantissent qu'il est respectable.

Est-il juste que ces deux classes de personnes soient traitées avec un égal et rigoureux arbitraire? M. Bratiano dit qu'un passeport et des papiers ne font pas qu'un homme n'est pas vagabond s'il ne travaille pas.

... Quoi que la foule puisse penser de la circulaire de M. Bratiano touchant les juifs, elle me paraît plutôt arbitraire et peu conforme à l'esprit de la Constitution, et je suis obligé d'avouer franchement que je suis surpris de voir une pareille ordonnance émaner de la plume d'un disciple de Mazzini.

A.-B. Saint-Clair.

N° 56*.

Lord Stanley à M. Green (1).

(Télégramme.) Foreign-Office, 24 mai 1867.

Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec une profonde émotion que les juifs de Jassy sont exposés à une cruelle persécution qui met en danger leur vie et détruit leurs propriétés.

Voyez immédiatement le Prince, ou, à son défaut, le Ministre de l'intérieur, et représentez-leur dans les termes les plus forts le sûr espoir que nourrit le gouvernement de Sa Majesté que l'on va expédier des ordres immédiatement aux autorités de Jassy pour mettre un terme à ces outrages, et vous ajouterez que, dans le cas contraire, le gouvernement roumain ne devra pas être surpris si le gouvernement de Sa Majesté diminue l'intérêt qu'il porte à la prospérité des Principautés sous le régime administratif actuel. Avertissez également le consul de Jassy par un télégramme de faire tous ses efforts auprès du gouvernement local pour faire cesser la persécution contre les juifs.

N° 57.

Télégramme adressé à M. Ad. Crémieux, à Paris, et audience de M. Crémieux chez Napoléon III (2).

Séreth, 25 mai 1867.

Depuis notre dernier télégramme, l'état des choses est empiré. Dans toutes les rues, on n'entend que des cris de détresse poussés par les femmes et les enfants des pauvres déportés. On continue à nous faire la chasse. On enchaîne les vieillards et les infirmes, et on les traîne sans miséricorde vers un lieu de déportation inconnu. Toutes nos réclamations aux autorités d'appliquer les lois sont repoussées. Nous sommes mis hors de la loi. On excite la

---

(1) *Correspond.* I, p. 12.
(2) *Patrie* du 30 mai 1867.

populace à nous exterminer. Ce n'est qu'un secours prompt et efficace qui pourrait nous sauver de la catastrophe affreuse qui nous menace. Nos regards sont dirigés vers vous, illustre coreligionnaire. Sauvez, sauvez vos malheureux frères de la Moldavie !

LA COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE DE JASSY.

A la lecture de cette déchirante missive, écrit M. Crémieux, grande fut notre consternation ! Unanimement, le comité de l'*Alliance israélite* décida que je me rendrais auprès de l'Empereur. A l'instant même j'adressai à M. le duc de Bassano une dépêche, le priant de demander pour moi, à l'Empereur, une audience pour le lendemain dimanche ; dimanche matin, je reçus des Tuileries une audience pour une heure de l'après-midi. J'ai vu l'Empereur. Il était parfaitement au courant de cette tragédie ; il avait eu des dépêches conformes aux miennes ; je lui communiquai la dernière ; les détails lui en étaient connus. Je trouvai l'Empereur aussi indigné que surpris. Tout en lui disant que ses ministres avaient pris l'initiative auprès de notre consul général à Bucharest, je lui demandai son intervention personnelle.

— A l'instant même, me répondit-il, je vais écrire par le télégraphe au prince Charles, c'était mon projet aujourd'hui même. C'est se mettre au ban des nations que de tolérer une telle persécution dans notre Europe.

— Je lui dis : « Le prince Charles est animé des intentions les plus libérales, il m'a déclaré qu'il mettrait son honneur à faire proclamer l'égalité civile pour les juifs de ses États, il a payé de ses deniers une somme importante pour relever la synagogue démolie dans les troubles de l'année dernière. Celui qu'il faut mettre au ban des nations, c'est le ministre Bratiano, qui se dit pourtant libéral et démocrate, mais à qui l'indignation publique demandera compte de cette barbarie. »

— L'Empereur me fit cette question : « D'où peut donc provenir un événement aussi incroyable? »

— Je répondis : « Sire, il y a tant d'intérêts que serviraient des troubles en Roumanie ! Ce que je puis dire à Votre Majesté, c'est que le peuple roumain ne savait pas, il y a quelques années, ce qu'étaient les haines religieuses. En 1848, l'égalité de tous les cultes fut reconnue sans contestation. »

« — Je vous promets, a repris l'Empereur, une intervention immédiate.

« — Sire, la convention de 1858, garantie par les hautes puissances, assure aux Moldaves et aux Valaques de tous les cultes les mêmes droits civils, la même admission à tous les emplois civils et militaires. Qui donc peut ravir ce droit aux israélites roumains? Il est vrai qu'on ne s'occupe dans ces grands traités que des populations chrétiennes, auxquelles seules sont conférés tous les droits politiques; il faut pourtant espérer que l'on comprendra la nécessité de mettre au même niveau les sectateurs de tous les cultes. La Chambre des communes, sur une interpellation de M. Goldsmid, s'est vivement occupée des juifs de la Servie, traités en parias, malgré les conventions, et lord Stanley, après leur avoir donné des témoignages publics de la sympathie du gouvernement, a transmis à ses agents les instructions les plus énergiques, et à l'ambassadeur anglais à Constantinople, où se trouvait le prince de Servie, la mission expresse de lui rappeler que l'Angleterre donnait son appui aux chrétiens opprimés, mais que les chrétiens devaient se garder d'opprimer les juifs. »

— L'Empereur a dit :

« Cette oppression ne peut se tolérer ni se comprendre. Je vais le témoigner au prince.

« — Et moi, sire, je vais transmettre à mes infortunés coreligionnaires de la Roumanie les bonnes paroles de Votre Majesté. Elles seront leur consolation et leur espérance. Et si l'Empereur fait connaître publiquement son opinion et le blâme dont il flétrit ces barbaries du moyen âge, elles s'arrêteront et la réparation viendra. Je vais, de mon côté m'adresser à la presse; je sais que toutes ses sympathies viendront à notre aide et que toutes les voix s'élèveront contre cette odieuse persécution soulevée par un ministre d'un gouvernement constitutionnel. »

— L'Empereur a dit :

« Mes sympathies sont acquises à de si grandes infortunes. »

N° 58.

Télégramme adressé de Paris (1) au consul de France à Jassy.

Les persécutions entreprises à Jassy contre les juifs causent ici une juste et générale indignation. Agissez promptement et énergiquemeht pour mettre un terme à une iniquité qui déshonore le gouvernement roumain.

N° 59.

Exposé de la situation de l'Empire français (2).

L'expérience a pleinement justifié l'utilité des concessions accordées sur nos instances aux Principautés-Unies. Loin de porter atteinte aux droits du sultan, la combinaison que nous avions constamment recommandée, et qui a enfin donné satisfaction à des vœux si souvent exprimés, n'a fait que rattacher plus sincèrement à l'empire turc les populations roumaines. En dehors des faits regrettables d'intolérance religieuse qui se sont produits en Moldavie, et contre lesquels nous avons protesté, le calme n'a pas cessé de régner en Roumanie.

N° 60.

Dénégations du gouvernement roumain.

Le *Moniteur officiel* des Principautés du 26 mai 1867 contient la note suivante :

Certains journaux et organes de publicité étrangers ont répandu le bruit que des troubles avaient éclaté en Moldavie. Quoique tout le monde sache que de pareils bruits sont dénués de fonde-

---

(1) Par le gouvernement français? *Corresp.* I, annexe 4 au n° 9, p. 21.
(2) *Moniteur universel,* 23 nov. 1867.

ment, le gouvernement croit qu'il est de son devoir de les démentir, pour empêcher l'opinion publique de s'alarmer.

La malveillance seule pouvait dénaturer les faits les plus innocents et noircir la politique intérieure du pays, afin de lui aliéner les sympathies des puissances amies, et plus particulièrement celles de l'Empereur Napoléon III, le défenseur du principe des nationalités, à qui la Roumanie doit une si grande reconnaissance.

La fausseté de ces assertions est démontrée par toute la politique du gouvernement de Son Altesse. Cette politique, fidèle au programme du ministère actuel, s'est toujours renfermée dans la plus stricte neutralité. Tous les actes du gouvernement ne sont qu'une preuve patente de ses sentiments de reconnaissance envers les puissances garantes.

Les mesures contre les israélites sont de simples mesures d'hygiène et de police communes à tous les citoyens. Non-seulement le gouvernement s'honore de protéger la liberté religieuse, mais le prince a donné de sa propre cassette 25,000 francs pour la réparation du temple de Bucharest.

N° 61*.

M. Green à lord Stanley (1).

(Télégramme.) Bucharest, le 26 mai 1867.

Le Prince m'informe que le ministre de l'intérieur (Bratiano), actuellement à Jassy, l'assure qu'aucune persécution n'a été dirigée dans cette ville contre les juifs, qu'on a seulement appliqué quelques mesures d'hygiène et de police, et qu'il y a eu quelques abus sur lesquels une enquête sera faite. Je n'ai aucun rapport particulier du consul Saint-Clair, et je lui ai télégraphié les instructions de Votre Seigneurie. Détails par poste.

---

(1) *Corresp.*, I, p. 2.

N° 62*.

M. Green à lord Stanley (1).

Bucharest, le 27 mai 1867.

MONSEIGNEUR,

M. Bratiano a adressé plusieurs circulaires aux autorités de Jassy durant son séjour dans cette ville.

Hier j'eus une audience du prince Charles. Je lui communiquai le télégramme de Votre Seigneurie, et insistai auprès de Son Altesse pour qu'un terme fût mis aux molestations et persécutions auxquelles on assurait que les juifs de Jassy étaient en butte.

Le Prince dit que des représentations du même genre avaient déjà été faites par d'autres gouvernements, et qu'il croyait que des relations fausses et exagérées avaient été mises habilement en circulation sur ce sujet. Il avait aussi reçu une pétition signée par un certain nombre de boyards de Jassy, qui exprimaient l'horreur et l'indignation que leur inspiraient les persécutions contre les juifs. Son Altesse dit que cette pétition l'avait beaucoup étonné, parce que, lors de son passage à Jassy, les mêmes personnes avaient instamment demandé des mesures rigoureuses contre les juifs, qu'ils représentaient comme la principale cause de la misère de la Moldavie.

Le Prince ensuite me lut un télégramme qu'il avait reçu de Jean Bratiano, assurant que la prétendue persécution était entièrement fausse; que des mesures hygiéniques avaient été prises pour prévenir le retour du choléra; et que des règles de police avaient été appliquées aux vagabonds étrangers qui infestaient la contrée, mais que ces mesures avaient été exécutées avec plus de ménagements qu'on ne l'avait fait à Bucharest même. Au sujet de la nécessité des mesures à prendre dans l'intérêt de la santé publique dans le quartier juif de Jassy, Son Altesse fit observer qu'il pouvait lui-même en témoigner, car il avait vu des chambres où dix familles vivaient dans un état de malpropreté dont aucune description ne pouvait donner l'idée. Qu'il fallait espérer que l'expulsion des juifs de Jassy qu'on qualifiait de vagabonds, avait été exécutée, comme disait le Ministre, avec moins

(1) *Corresp.* I, n° 6.

de barbarie que celle des vagabonds chrétiens de Bucharest, qui avait été l'occasion de grandes cruautés. On m'avait assuré, disais-je, que quelques-uns de ces pauvres Transylvains étaient morts en marche, dans la chaîne des convois et pendant qu'ils passaient les Carpathes à pied, au milieu du froid le plus rigoureux; qu'un des cadavres avait été traîné par les survivants jusqu'à la frontière, où les autorités autrichiennes refusèrent de le recueillir. Le Prince me dit qu'il avait pris des informations, et que ces bruits n'étaient pas vrais. Je répondis que je m'appuyais sur l'autorité de mon collègue, le baron d'Eder, consul d'Autriche.

Je soumis à Son Altesse cette opinion que la circulaire de M. Bratiano aux préfets, défendant aux juifs de prendre des terres en ferme et d'avoir des cabarets, était non-seulement illibérale, mais contraire à la Constitution. Le Prince dit qu'il considérait la circulaire comme une grande faute (*mistake*) et que le Gouvernement avait déjà pris des mesures pour la révoquer.....

J. Green.

N° 63.

Pétition adressée par les boyards de Jassy à S. A. le Prince Charles (1).

Monseigneur,

Les soussignés, sujets dévoués de Votre Altesse, viennent remplir un douloureux devoir en signalant des actes inhumains et illégaux qui se commettent au mépris du pouvoir judiciaire, usurpation commise par les autorités administratives et municipales sur les ordres et sous les yeux du Ministre de l'intérieur, commettant par là une violation flagrante de la Constitution et de toutes nos lois.

Sous le prétexte de rechercher les vagabonds, les commissions instituées en dépit des lois par les autorités non compétentes, enlèvent des centaines d'individus israélites, parmi lesquels se trouvent même beaucoup de propriétaires, d'artisans et de pères de famille; ils les garrottent et ils les transportent par troupeaux

(1) *Corresp.* I, p. 11.

et sans jugement! Quelle est donc la loi qui prescrit de remettre immédiatement entre les mains de la justice tout individu arrêté pour n'importe quelle cause? Les autorités repoussent l'intervention que la loi prescrit d'office au procureur contre les arrestations illégales. Tout ceci se fait sous l'inspiration des réunions populaires qui ont lieu à la mairie sous les auspices des autorités administratives, et où les passions les plus mauvaises sont excitées.

On a choisi justement les chefs de clubs pour leur confier l'exécution des mesures inhumaines dont rien ne peut arrêter le cours; pour pouvoir leur attribuer des fonctions qui n'auraient pu leur être confiées que par un décret princier donné en vertu des lois.

Le maire, que la loi met sous les ordres du Préfet, refuse d'accéder à ses demandes et il souffre que sous ses yeux la populace qui est préposée à la garde des prisonniers se permette de menacer jusqu'au procureur.

Les autorités administratives et municipales refusent de recevoir toutes les plaintes, n'importe d'où elles émanent, tous se retranchent derrière les ordres verbaux du Ministre qui a organisé cet état de choses.

Le cours naturel des lois est arrêté de fait. Tout commerce et tout travail sont interrompus; tout le monde se sent menacé; l'anarchie la plus complète règne dans notre ville, les passions sont excitées de plus en plus et chacun s'attend à voir bientôt des massacres barbares, car les instincts les plus mauvais encouragés par les autorités ne pourront jamais être étouffés.

Tel est, Altesse, le tableau effrayant que présente notre ville. Nous pouvons assurer à Votre Altesse que si les choses lui sont exposées sous une autre face, on l'a trompée. Voyant dans ces faits une honte pour notre pays et une menace pour la liberté individuelle et pour les droits même des Roumains, auxquels il ne resterait plus aucune garantie, si une pareille violation des lois pouvait être tolérée, nous croyons remplir envers Votre Altesse un devoir sacré en lui faisant connaître des faits parmi lesquels le moins grave est qualifié et puni comme crime par le Code pénal.

Nous la supplions, au nom de la justice et de l'humanité outragées, au nom de l'ordre monarchique et de l'indépendance qui peuvent être compromis, de faire usage de son intervention toute puissante pour mettre un terme à l'anarchie et pour rétablir l'ordre légal.

Ont signé :

Constantin DÉMÈTRE STOURDZA, *ancien Ministre;*
Prince Georges A. STOURDZA, (1), *idem;*
Nicolas MAVROCORDATO, *idem;*
Constantin SOUTZO, *sénateur;*
Théodor CALLIMACHI, *ancien agent politique;*
Major Étienne ROSETTI;
Basile POGOR, *président de la cour d'appel;*
Pierre PALLADIE, *conseiller à la même cour;*
Lasca CIUREA, *idem;*
Emanuel EPURANO, (1), *ancien ministre et sénateur;*
Michel IORA, *député;*
Léon IACOVACHI, *ex-sénateur;*
Pierre CARP, *sénateur;*
NICOLAS, *sénateur.*

N° 64.

Télégramme de Jassy à M. Adolphe Crémieux, à Paris.

Czernowicz, le 19 mars 1867.

Le ministre Bratiano est parti pour Paris. La situation empire tous les jours. Le peuple qu'on a excité ne peut se tenir tranquille. Les étables sont encore maintenant encombrées d'hommes (2) ; ils n'ont pas de quoi manger, ne savent où dormir. Si cela dure encore quelques jours, ils mourront.

Les militaires frappent les juifs sur la voie publique. Personne n'ose vous écrire; moi je me dévoue pour mes frères.

---

(1) Nous avons rectifié quelques-unes des signatures d'après le *Pays Roumain* du 9 avril 1868 n. s. Le document anglais porte entre autres les noms suivants: Prince Grégoire Stourdza; Lascar Cruire; Em. Tepureano; Michel Tora ; Tacovachi.

(2) Probablement expulsés des campagnes.

N° 65*.

Le consul Saint-Clair à M. Green (1)

Jassy, le 28 juin 1867.

MONSIEUR,

Le prince Charles est arrivé ici lundi dernier (24 juin) à 9 heures du soir environ.

Le lendemain Son Altesse a reçu le corps consulaire.

Le même soir, j'écrivis au Ministre des travaux publics, pour demander une audience qui fut accordée hier. A cette occasion, j'informais Son Altesse que j'avais reçu de vous des instructions que je devais communiquer à Son Altesse, notamment que le gouvernement de Sa Majesté espérait que pendant la visite du prince à Jassy, il ferait une enquête sur les plaintes des juifs et qu'il mettrait un terme à la persécution à laquelle ils pouvaient être sujets.

Son Altesse répondit qu'Elle était résolue à mettre fin à toute persécution contre les juifs, et que les personnes coupables de ces actes seraient sévèrement punies. Elle ajouta qu'elle se préoccupait beaucoup de satisfaire les désirs des consuls des gouvernements anglais et français...

... Je fis observer à Son Altesse que malheureusement les lois paraissaient ici être considérées comme une lettre morte par les autorités et, comme preuve, j'ajoutai qu'il y a environ trois mois j'avais été volé, et le voleur, l'argent et les effets qui m'avaient été pris furent saisis par la police le lendemain et furent vus par mon drogman; mais, malgré plusieurs lettres écrites par moi aux autorités à ce sujet, je n'obtins pas un mot de réponse; je ne savais pas non plus si le voleur était toujours en prison, ou si l'argent et les objets volés étaient entre les mains de la police.

Quatrièmement, je saisis cette occasion pour parler à Son Altesse de la grande insubordination et du manque de discipline parmi les troupes cantonnées ici, spécialement dans les régiments valaques, et je citai quelque cas de grave insubordination commis par ceux-ci...

... Les officiers qui ont maltraité des juifs l'autre jour sont arrêtés et seront punis.

A.-B. SAINT-CLAIR.

---

(1) *Corresp.* III, p. 1.

N° 66*.

M. Green à lord Lyons (1).

Bucharest, 16 juillet 1867.

Je suis certain que le prince Charles donnerait sa vie plutôt que d'être intentionnellement pour quelque chose dans la persécution des juifs.

Hier, j'ai appris que dix juifs, pendant qu'ils étaient chassés de l'autre côté du Danube, ont été jetés par-dessus bord et que deux d'entre eux ont été noyés. Ceci est tout ce que je sais de certain à ce sujet; mais, comme il est très-important que l'opinion publique en Europe sache ce que supporte ce peuple dans cette affaire, j'ai télégraphié la nouvelle à lord Stanley, ajoutant que le prince était attendu ici, et que, d'autre part, je devais aller chez Son Altesse pour appeler son attention sur un état de choses dont ce crime prouvait l'existence.

Ci-joint une traduction de la version de cet incident, qui a été publiée dans le journal *Monitorul*, dans laquelle Votre Excellence verra que les Turcs sont accusés d'avoir jeté les juifs dans le Danube, ce qui, même si c'était vrai, ne diminuerait en rien la faute des Roumains d'avoir été cause de cet accident lamentable.

N° 67.

Extrait du MONITORUL *du 4/16 juillet 1867* (2).

Le Conseil des ministres, dans sa séance d'aujourd'hui, lundi 3/15 juillet 1867, prenant en considération la dépêche que M. le Ministre de l'intérieur a reçue du préfet du district Covurlui (Galatz), par laquelle il rapporte qu'un nombre de dix vagabonds, condamnés par le tribunal de Jassy à être renvoyés en Turquie, d'où ils étaient venus, ont été le 2/14 courant, rapportés par les autorités

---

(1) *Corresp.* III, p. 4.
(2) *Ibidem.*

turques, dans une barque, à Galatz, et que sur le refus des officiers de l'Echelle de permettre leur débarquement, les Turcs les ont jetés dans le Danube; que huit d'entre eux ont été sauvés sur notre territoire, et que deux se sont noyés.

Le Conseil décide que, dans le plus bref délai, soit expédiée à Galatz une commission composée d'un haut fonctionnaire de la part du Ministère de la justice, d'un autre de la guerre et d'un autre de l'intérieur, pour enquérir fidèlement et scrupuleusement sur cet événement, tout à fait en dehors de l'instruction judiciaire de l'affaire.

Les dispositions ci-comprises seront mises en exécution par les trois Ministères sus-nommés après la notification qui leur sera faite par M. le Ministre président.

C. A. Cretzoulesco, Stephan Golesco, J. Bratiano, Al. Vasesco, G. Adrian.

N° 68.

Dépêche de M. le Préfet du district de Covurlui (Galatz) à M. le Ministre de l'intérieur (1).

Dix vagabonds condamnés par les tribunaux judiciaires de Jassy et envoyés à la préfecture de Galatz pour être déportés en Turquie, d'où ils se disaient originaires, ont été transportés hier sur la rive opposée du Danube. Aujourd'hui, vers 11 heures du matin, une barque turque les a rapportés, et sur la déclaration de notre service de la frontière qu'ils ne pouvaient pas être reçus, le commandant de cette barque les a jetés dans le Danube; huit d'entre eux, tombant dans un endroit peu profond, ont été sauvés sur notre rive, où ils ont été reçus, mais deux se sont noyés.

Comme vous le voyez, monsieur le Ministre, le fait regarde le commandant turc. Une commission, composée du premier procureur du tribunal civil, du procureur militaire et du chef de la police de la ville, a été formée pour constater le fait. Je crois nécessaire de vous informer de cela.

---

(1) *Corresp.* III, p. 4.

N° 69.

M. Cretzoulesco à M. Green (1).

Bucharest, le 4/16 juillet 1867.

MONSIEUR L'AGENT,

Je relève dans une communication du Ministère de l'intérieur que, parmi les vagabonds se trouvant en Moldavie et qui devaient être expulsés du pays, en vertu d'une sentence judiciaire, dix d'entre eux, ayant déclaré être originaires de la Turquie, avaient été dans ce but transportés à Galatz et conduits sur la rive du Danube appartenant à l'empire ottoman.

Or, un télégramme de la préfecture de Covurlui, de hier 3/15 juillet courant, a fait connaître au Ministère de l'intérieur qu'une barque ottomane s'était dirigée vers la rive du fleuve appartenant à la Roumanie. Cette barque contenait les individus sus-mentionnés.

Le commandant de cette embarcation, sur le refus fait par l'officier supérieur du piquet établi sur ce point de notre rive de permettre le débarquement de ces individus, quitta le rivage et les fit jeter dans le fleuve, où huit d'entre eux, étant tombés dans un endroit où l'eau était peu profonde, purent être sauvés par la population de Galatz; mais malheureusement les deux autres se noyèrent.

La cause de ce triste incident ne peut donc être attribuée qu'au commandant turc, ainsi qu'il a été constaté par une instruction judiciaire faite à Galatz par les soins des autorités locales.

Toutefois, le Conseil des ministres vient de décider qu'une commission composée de M. le premier procureur de la Cour de cassation, du directeur général du Ministère de l'intérieur, et de M. le colonel Yarca, de la part du Ministère de la guerre, se réunira incessamment à Galatz pour s'y livrer aux investigations les plus scrupuleuses sur ce triste incident. Je m'empresserai, Monsieur l'Agent, de vous en communiquer ultérieurement le résultat.

J'ai cru de mon devoir de porter ces informations à votre connaissance, monsieur l'Agent, pour vous mettre en position de pouvoir répondre avec parfaite connaissance de cause, à toutes les demandes que votre Gouvernement pourrait vous faire à cet égard.

Veuillez, etc. CRETZOULESCO.

---

(1) *Corresp.* III, p. 5.

N° 70.

Protestation du corps consulaire lors de la noyade de Galatz (1).

Galatz, 3/15 juillet 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les consuls européens soussignés viennent d'apprendre, par la voix publique et des informations exactes, les tristes événements qui se sont passés hier dans le port de Galatz.

Huit à dix israélites ont été expulsés samedi dernier du pays par ordre de l'autorité locale. Les gendarmes les ont transportés dans un petit bateau sur la rive turque.

Parmi ces pauvres gens se trouvait aussi un vieillard qui était si faible, que deux soldats furent obligés de le soulever pour le pousser dans le bateau. Mais au lieu de remettre les malheureux au poste turc de Zatoka, les soldats chargés d'exécuter les ordres de l'administration les conduisirent sur l'île inhabitée située en face de Galatz, qui était inondée d'eau, et les jetèrent, comme ils l'avaient déjà fait antérieurement, dans le marais.

Les soldats turcs les recueillirent samedi et les ramenèrent hier à Galatz, où ils voulaient les remettre au poste stationné devant le capitanat du port. Au lieu de recevoir ces malheureux complétement épuisés de fatigue, qui, d'après ce qu'on nous assure, sont des sujets moldo-valaques, les soldats roumains les poussèrent dans l'eau à coups de crosse et de baïonnette.

Deux juifs, savoir le vieillard malade dont il a été question et un jeune homme, menacés par les baïonnettes, cherchèrent à se sauver sur le bateau turc, mais ils n'y parvinrent pas, et, entraînés par le courant, ils se noyèrent. Le poste roumain ne fit pas la moindre tentative pour sauver ces deux hommes, qui périrent sous ses yeux et tout près du bord, tandis que la barque turque, conduite par trois zouaves, s'éloignait.

Un canot du bateau à vapeur *Mercure*, de la Compagnie autrichienne du Danube, s'avança au plus vite, mais il arriva trop tard pour les sauver. Les autres individus furent définitivement

(1) *Opinion Nationale* du 25 juillet 1867. *Correspondence*, III, p. 8.

reçus et emprisonnés, après qu'on les eut quelque temps laissés dans l'eau, exposés au soleil le plus brûlant.

Nous ne savons pas si parmi ces israélites se trouve un sujet étranger, mais en face des persécutions dont les israélites sont l'objet dans ce pays, nous considérons comme un devoir rigoureux de protester énergiquement, au nom des gouvernements que nous représentons, contre cet acte de barbarie et d'en rejeter toute la responsabilité vis-à-vis du monde civilisé sur vous, monsieur le préfet, et sur l'autorité supérieure.

Agréez, etc.

Le Consul d'Autriche,	A. DE KREMER.
Le Consul de France,	V. CASTAING, *Gérant.*
Le Consul de Grande-Bretagne,	GEORGES B. WARD.
Le Consul d'Italie,	STEF. CASTELLI.
Le Vice-Consul de Prusse,	BLÜCHER.
Le Consul de Russie,	A. ROMANENKO.

N° 71.

Interpellation de lord Stratford de Redcliffe à la Chambre des Lords (1).

SÉANCE DU 1er JUILLET 1867.

LORD STRATFORD DE REDCLIFFE se lève pour proposer qu'une adresse soit présentée à S. M. la Reine, dans le but de demander copie des correspondances qui ont pu être échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté et la Sublime-Porte, ou l'hospodar des principautés danubiennes, sur les mesures adoptées par le Gouvernement de ce pays pour priver les juifs résidant en Moldavie de leurs biens-fonciers et les exiler de leurs foyers, ou même de toute la contrée. Il rappelle à ses collègues que la contrée où ont eu lieu les conflits auxquels il fait allusion dans la présente motion, a été placée sous la surveillance spéciale du Gouvernement anglais et de ses puissants alliés. Des informations

---

(1) *Arch. isr.* 1867, p. 684.

qu'il a recueillies, il résulte que dans la principauté de Moldavie, une grande partie de la population a été depuis longtemps de la religion juive ; et en général, à quelques exceptions près, communes à toutes les parties de l'Europe, ces citoyens devaient jouir du calme et avaient été mis à même d'exercer leur industrie sans être molestés. Mais, il y a quelques semaines, on est venu subitement les attaquer, en se fondant pour cela, non-seulement sur les préjugés religieux enracinés chez le peuple, mais encore sur une ordonnance positive du Ministre de l'intérieur de ce Gouvernement.

... Il est donc convaincu que le Gouvernement anglais aura fait ce qui est juste ; mais il est cependant désirable que le Parlement sache quelles mesures ont été prises et quel est l'état présent des relations entre le Gouvernement et celui dont on se plaint. Il veut montrer, par une citation du traité de 1858, quelle est la position des juifs moldaves; l'article 45 du traité est conçu en ces termes :

» Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics dans l'une et dans l'autre principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant indemnité. »

Malgré cela et quoique les israélites soient indigènes, on viole en leur personne ledit article des traités, en les maltraitant et en les opprimant. Voilà pourquoi, en somme, il fait la motion de l'adresse dont il a donné connaissance.

Le comte de Denbigh exprime un blâme énergique en apprenant la manière dont les malheureux juifs ont été traités. Dans tout ce qu'il vient d'entendre, rien ne justifie un tel traitement, et on n'a pu alléguer avec raison qu'une population, aussi paisible et aussi industrieuse, ait été une cause de dérangement pour les autres habitants. Il voit seulement que les classes moyennes sont jalouses de leur activité. Il pense donc que le Gouvernement anglais doit exercer toute son influence sur cette contrée pour obtenir justice en faveur des juifs.

Le comte de Malmesbury, en réponse aux deux préopinants, fait savoir que le Gouvernement anglais s'était empressé d'agir, malgré cette difficulté qu'il s'agissait d'une affaire d'intérieur, du

genre de celles dont l'Angleterre doit s'occuper aussi peu que possible à l'étranger; pour le moment, il ne saurait en dire davantage.

Lord STRATFORD DE REDCLIFFE, en entendant cette explication, déclare qu'il retire sa motion, en se réservant la liberté de porter l'attention de la Chambre sur ce sujet dans une prochaine occasion.

N° 72*.

Circulaire confidentielle de M. le ministre de l'intérieur, M. Etienne Golesco, à MM. les préfets (1).

MONSIEUR LE PRÉFET,

Tout Roumain sait que le grand nombre de juifs qui se trouvent dans les Principautés et dont beaucoup n'ont pas de moyens de subsistance honnêtes, est une calamité pour le pays et que le Gouvernement a le devoir de prendre toutes les mesures propres à obvier à ce fléau dont notre tolérance peut faire un danger.

Jusqu'à ces derniers jours, les journaux étrangers ont donné à notre peuple et à notre Gouvernement les qualifications les plus offensantes, comme celles de persécuteurs religieux, de barbares, de contempteurs de l'humanité.

Grâce à l'attitude digne opposée à ces démonstrations hostiles par la nation roumaine et par le Gouvernement de Son Altesse, la vérité s'est fait jour, elle a été reconnue en Europe, et la presse indépendante a commencé à avouer que ce ne sont pas les Roumains, le peuple le plus tolérant de la terre, même au temps où les persécutions religieuses étaient à l'ordre du jour en d'autres pays, qui méritent des reproches, mais ceux-là qui ont exploité une mesure d'hygiène purement locale, prise dans l'intérêt de la nation roumaine.

Malheureusement, parmi ces esprits malveillants, il s'en est

---

(1) *Allg. Ztg. d. J.*, 1868, p. 24.

aussi trouvé que, par respect pour notre race, je m'abstiens d'appeler Roumains.

Le Gouvernement et les Roumains ont néanmoins paré le coup et la question a pris une autre tournure.

Ce n'est ni par leur silence, ni par des moyens indignes, mais par une attitude en harmonie avec leurs traditions que le Gouvernement et les Roumains ont fait changer à leur avantage le sentiment de l'Europe.

Si nous voulons donc, monsieur le préfet, agir de concert pour délivrer la Roumanie du danger qui la menace, agissons néanmoins avec adresse et prudence, afin de ne pas appeler sur nous de nouveaux périls, après être heureusement entrés au port.

Gardons-nous de donner sujet à l'accusation d'intolérance; les Roumains, je le répète, non-seulement ne connaissent pas l'intolérance, mais encore ne veulent pas la connaître.

Vous savez, monsieur le préfet, que des efforts antipatriotiques faits mal à propos équivalent dans leurs effets à des actes de trahison.

Non-seulement tous mes collègues et moi, mais tous les amis de la Roumanie ont appris avec tristesse les arrêtés des autorités de district, si peu propres à calmer les esprits, tels, par exemple, que la défense aux chrétiens d'entrer au service des israélites.

Comment, devant de semblables dispositions, répondre à ceux qui renouvelleront contre nous leurs accusations d'intolérance?

Que répondre à ceux qui nous demanderont : « Où est la garantie, proclamée par les lois du pays, de la liberté individuelle? »

Veuillez, monsieur le préfet, je vous en conjure au nom de la Roumanie, faire comprendre à tous vos subordonnés que le Gouvernement connaît le mal et s'efforce de le faire disparaître, mais qu'on doit avoir confiance en lui et lui laisser le temps de travailler, comme le doit un gouvernement bien ordonné, et s'abstenir de lui créer de nouvelles difficultés par l'excès d'un zèle patriotique.

Convaincu que vous aurez saisi l'esprit de cette communication toute confidentielle, j'ai confiance dans le succès, si vous ne refusez pas de concourir avec nous à éclairer ceux qui font obstacle à notre action.

Si cette lettre n'avait pas le résultat que nous en attendons, la solution du problème rencontrerait infailliblement de grandes

difficultés, sinon maintenant, du moins sous le Ministère qui nous succédera.

Je vous autorise à donner également communication confidentielle de cette lettre aux chefs de municipalité.

GOLESCO.

N° 73.

Télégrammes adressés à M. Ad. Crémieux, à Paris, concernant de nouvelles expulsions et liste des expulsés du district de Covurlui.

Galatz, 10 octobre 1867.

Plus de trente familles israélites de notre district ont été chassées de leurs villages par ordre verbal des sous-préfets. Plusieurs d'entre eux sont sujets autrichiens; il y a même un Français. Toute leur fortune, fruit de longues années d'épargne, sera certainement perdue. Notre préfet, M. Lupasco, ne veut respecter ni les contrats de bail, même légalisés, ni les ordres des consuls. Les propriétaires mêmes, demandant le maintien de leurs contrats avec les fermiers israélites, ne sont pas écoutés.

Galatz, 11 octobre 1867.

Le désastre est de plus en plus grand.

Jusqu'à présent, cent deux pères de famille, avec leurs femmes et deux cent quatre-vingt-cinq enfants, de trente-trois villes différentes, ont été expulsés du district de Covurlui. Ils se lamentent et se considèrent comme perdus. Tout le malheur vient du préfet, qui parcourt en ce moment le district et ordonne verbalement ces actes de barbarie contre les juifs. On les prend, on les traîne par la barbe, par les cheveux; on pille tout leur avoir. .

Le 8 octobre 1867.

Un israélite établi à Placinta depuis vingt-quatre ans, fermier du prince Ruspoli, de retour dans son village, a trouvé la porte de sa maison mise sous scellés. Le maire, interpellé, a déclaré qu'il avait l'ordre verbal de ne tolérer aucun juif dans son village.

Les jours suivants, une razzia d'israélites a été faite dans le district de Covurlui, par l'ordre du préfet Lupasco, ce préfet à qui les consuls de toutes les puissances européennes ont imputé l'affreuse noyade de Galatz. Il parcourt la province et préside à ces actes de barbarie. Parmi ces israélites expulsés, il y a des sujets autrichiens, un protégé français; les consuls de France, d'Angleterre et d'Autriche ont réclamé. Ces malheureux chassés de leurs villages ont de petites fortunes qu'ils doivent abandonner à la merci des paysans. Le 7 octobre, le nombre des familles israélites expulsées de leurs villages était de 73.

Voici la liste des villages du district de Covurlui, d'où les israélites ont été expulsés :

Smulz, 9 familles; Verletz, 3; Krojesti, 8; Buken, 3; Bursican, 3; Maximen, 3; Kisk, 4; Serdar, 1; Kudelka, 13; Mosk, 4; Fortirnesti, 4; Binassi, 1; Bolen, 4, propriété du prince Cantacuzène; Doicesci, 4, propriété du prince Sculi; Criftei, 2, propriété du prince Codran; Placinta, 1, propriété du prince Ruspoli; Vamis, 1, propriété du prince Taki; Mousina, 2, propriété du prince Alexandre Cristodore; Corne, 1, propriété du prince Malana; Orlest, 1, propriété du docteur Lafari; Puttitoj, 1, propriété de M. Rosetti. — Total 73 familles.

Bacau, 4/16 décembre 1867.

Confirmant notre précédente lettre, nous venons par celle-ci vous annoncer que le sous-préfet Tachi-Taliano, de l'arrondissement de Bistritza, a ordonné aux maires de chasser tous les fermiers israélites, après les avoir déshabillés et déchaussés devant tous les paysans; et non-seulement eux, mais encore leurs enfants et leurs femmes. On leur a pris les clés de leurs maisons, de

leurs caves et de leurs magasins. Les malheureux proscrits n'ont pas même la permission d'emporter un peu de farine de maïs pour la nourriture de leurs enfants. Le susdit sous-préfet a dressé un procès-verbal dans lequel on constate, mensongèrement, que les pauvres israélites des villages auraient dépouillé les paysans, en leur achetant leurs denrées à vil prix. Les maires ont été contraints, par la menace, de signer ces procès-verbaux menteurs.

Depuis plusieurs jours, les malheureux israélites, ainsi chassés, errent par le froid, en proie à la misère et à la faim, avec leurs femmes et leurs enfants. Aucun paysan ne peut leur donner l'hospitalité, même pour une nuit, car un ordre du sous-préfet impose une amende de 5 piastres à tout paysan qui recevrait un israélite dans sa maison.

VII

ÉVÉNEMENTS DE 1868. Discours du trône du Prince Charles. — *Émeute de Berlad*, du 25 decembre/6 janvier 1868. — Séance du 13/25 février à la Chambre des députés de Bucharest. *Projet de loi des 31*; mars 1868. Lettre de M. Moustier, Ministre des affaires étrangères, au Consul général de France à Bucharest, au sujet de ce projet. — Réponse de M. Boyard, gérant du consulat général de France. — Séance du 24 mars/5 avril 1868 à la Chambre des députés de Bucharest, concernant ce projet. — *Expulsions*. Suites de quelques ordres d'expulsion des mois de février, mars et avril 1868. — Expulsions de Bacau. — Télégramme adressé à M. Ad. Crémieux. — Démentis officieux des expulsions du district de Bacau. — Protestation des consuls contre les expulsions. — Lettres de M. Boyard à M. Moustier, Ministre des affaires étrangères, sur ce sujet, et réponse de M. Moustier. — Note de M. Ét. Golesco au consul général d'Autriche, niant les persécutions. — Réponse de M. le baron d'Eder. — Livre rouge autrichien. — Protestation de de M. Cracty contre les persécutions. — Lettres diverses adressées à M. Ad. Crémieux à l'occasion des persécutions. — Interpellation de sir Francis Goldsmid dans la Chambre des communes, le 24 avril 1868. — Note du Gouvernement roumain au consulat général d'Autriche, annonçant la réparation des dommages causés aux expulsés. — Séance du Sénat roumain du 16 mai 1868, et chute du ministère Bratiano.

N° 74.

Paroles prononcées par le prince Charles dans son discours du trône du 10/22 janvier 1868 (1).

J'aborde maintenant une question devenue très-délicate dans ces derniers temps : la question des israélites. Je répéterai, à cette occasion, la déclaration faite à diverses reprises par mon Gouvernement. Si, autrefois, la nation roumaine ne s'est jamais départie des principes d'humanité et de tolérance religieuse, ce n'est pas aujourd'hui, en plein XIXe siècle, sous mon règne, qu'elle violera ces principes sacrés; et si, prenant pour prétexte des souffrances d'ordre économique, quelques individus ont cherché à placer la question sur le terrain religieux et ont tâché de réveiller

---

(1) *Pays roumain*, n° 4, du 23 janvier 1868.

des sentiments d'animosité contre les israélites en général, ainsi qu'on l'a vu par les derniers événements de Berlad et de Calarach, vous pouvez être certains que ces tentatives avorteront, car les lois du pays donnent à mon Gouvernement des moyens suffisants, tant pour découvrir la vérité et pour mettre un terme à ces sortes de manœuvres, que pour garantir la société roumaine contre les résultats pernicieux qu'entraînerait le vagabondage au point de vue économique.

N° 75.

Lettre de Berlad sur l'émeute du 25 décembre/6 janvier 1868.

Extrait de l'*Écho danubien* (1).

Berlad, 12/24 janvier 1868.

Dans notre ville de Berlad nous avons vécu toujours mutuellement avec les chrétiens dans la plus affable sociabilité sans la moindre inimitié; mais depuis un an, il s'est formé partout des comités chrétiens pour persécuter les israélites, se servant de la presse libre pour les calomnier. Et qui sont ceux qui se mettent à la tête de cette persécution terrible? Ce sont quelques professeurs qui se disent libéraux. Pour comble de malheur, M. le Ministre Bratiano avait dissous la Chambre. Le Gouvernement envoya chez nous le prêtre Varnav pour le faire élire député. A quoi nous servait d'avoir des partisans parmi le peuple? Lui et les soi-disant libéraux formèrent des clubs, dans lesquels ce prêtre prêchait contre les israélites de la manière la plus barbare; aussi, après chaque sermon, nous nous trouvions dans le plus grand péril. Le peuple étant bon, ne pouvait être excité si aisément; ce méchant prêtre réussit, parmi les paysans et avec l'aide du Gouvernement, à être nommé député.

Avec la mort funeste de Varnav commence une nouvelle ère... Les professeurs dits libéraux, leurs partisans et encore quelques autres du bas peuple espèrent faire une démonstration contre les

---

(1) *Écho dan.* 2/14 février 1868.

israélites. Ils répandirent parmi le peuple la nouvelle, que les juifs et les boyards avaient mis fin à la vie dudit prêtre par le poison... Le peuple, en colère, commença l'émeute en cassant les vitres des fenêtres du *Café national*, café d'un israélite, d'où ils se jetèrent avec furie sur toutes les maisons et les boutiques des israélites. Quelques professeurs se déguisèrent en paysans afin de pouvoir mieux exciter le peuple, parce que ce n'était qu'une machine; on lui disait : Commencez! et il commença; on lui dit : C'est assez! et il cessa.

Pour prouver l'innocence du peuple, je ne veux que vous citer le fait suivant : Plusieurs marchands chrétiens, animés de meilleurs sentiments, se mirent devant quelques boutiques israélites pour les protéger contre la violence du peuple, et ainsi plus d'un malheur a été prévenu. Si le peuple était effectivement fanatique, comment un seul chrétien aurait-il pu suffire pour ménager quelques israélites? Le peuple était dirigé et irrité par des chefs, qui se tenaient cachés sous divers déguisements. Lorsque ces chefs se sont éloignés, la foule les a imités. Que faisait donc pendant ce temps-là la police? Elle prenait part aussi au pillage. La plupart cherchant leur plaisir au théâtre, laissèrent les biens et la vie des israélites devenir la proie de la foule furieuse.

Pendant ce temps, la foule donnait déjà l'assaut au café, pillait et détruisait tout, prétextant que les juifs avaient versé de l'eau chaude sur les chrétiens, ce qui n'est pas la vérité. C'est tout au plus un des émeutiers qui aura jeté de l'eau pour irriter le peuple contre les innocents israélites. Le lendemain la police faisait une enquête sur l'eau chaude versée; l'un des chrétiens se frottait les yeux pour les faire rouges, l'autre se frottait le cou pour paraître échaudé, et ainsi chacun voulait avoir reçu de l'eau chaude, et la police constatait que par le versement de l'eau chaude du juif Alter Buies il était résulté plusieurs blessures parmi les chrétiens, et le peuple, pour cette cause, cassa encore quelques fenêtres. Ceux des émeutiers qui ont été arrêtés et interrogés par le procureur général ont déclaré qu'ils ne sont pas coupables, le chef de police leur ayant ordonné d'en agir pareillement... Ils accusaient aussi un israélite, M. Alter Buies, d'avoir jeté de l'eau bouillante sur eux.

Cette accusation ne paraîtra pas sérieuse, si l'on réfléchit qu'un israélite ne peut pas avoir eu le courage de s'opposer à une foule nombreuse et irritée, armée de haches et de massues. Quelques

Roumains témoignèrent sous serment que M. Buies n'avait jeté ni eau bouillante ni eau froide, de sorte que M. le procureur général, dans les conclusions de son réquisitoire, constata l'invraisemblance et l'absurdité de cette accusation.

N° 76.

Séance du 13/25 février, à la Chambre des députés de Bucharest, concernant l'émeute de Berlad (1).

On communique la pétition de 150 habitants de la ville de Berlad, par laquelle ils démontrent à l'Assemblée que les événements du 25 décembre de l'an écoulé n'ont point été provoqués par le soupçon d'empoisonnement de feu l'archimandrite Varnav, mais qu'ils étaient l'œuvre de certains individus qui se font de ces désordres un métier.

M. N. Voïnow. — Je désire, M. le Président, que le règlement s'observe, et que cette pétition soit envoyée aux Commissions; cependant, je demande avec instance que cette pétition ait la préférence sur toutes les autres, et qu'elle soit examinée en premier lieu. Voici pourquoi: vous voyez que la pétition elle-même jette certaines imputations sur des bandes qui se seraient soulevées contre les israélites....

.... Pour ces raisons, je demande que cette pétition soit examinée d'urgence, pour que la vérité se découvre d'autant plus vite, et que de semblables incriminations de la part des israélites cessent, car, comme dit le proverbe, « ce sont eux qui frappent, et ce sont toujours eux qui crient. » (Applaudissements).

M. le Ministre de la justice. — L'instruction s'exécute et se continue même aujourd'hui et, d'après les découvertes qui se sont faites jusqu'à ce moment, tout semble prouver que ni les agents du Gouvernement, ni les citadins de Berlad n'ont pris part à ces désordres, mais uniquement les juifs. Cependant, comme je viens de vous le dire, l'instruction n'est pas terminée ; dès qu'elle le sera, je vous la communiquerai.

---

(1) *Arch. isr.*, 1868, p. 265.

N° 77.

Projet de loi des Trente-un.

EXPOSÉ DES MOTIFS (1).

L'invasion des juifs en Roumanie, et particulièrement dans la Roumanie septentrionale, a pris dans les dernières années des proportions si considérables, qu'elle a épouvanté les populations roumaines; car elles se voient inondées d'une race à part et hostile, qui a formé à côté de la nation roumaine une nationalité étrangère et opposée aux intérêts de celle-là.

L'indifférence qu'on a montrée jusqu'aujourd'hui en présence de cette sourde conquête de notre terrain économique et national a produit dans l'économie de l'État des perturbations profondes qui s'aggravent de jour en jour; car les mœurs paisibles du peuple roumain, son hospitalité libérale, ainsi que la vie facile que l'on peut mener dans le pays, sollicitent l'invasion continuelle des juifs des États voisins, dans des proportions telles, qu'ils forment aujourd'hui une population flottante de plus de 500,000 âmes.

En considérant ce fait rien que du point de vue de la proportion numérique, nous sentons combien est menaçante pour la Roumanie une colonie compacte de 500,000 âmes, qui augmente continuellement, et sur laquelle aucune influence locale ni sociale du milieu où elle vit n'exerce le moindre pouvoir. Et cela vient de ce que la race juive se distingue des Roumains par son origine, ses mœurs, sa langue, ses traditions, sa religion et sa morale, et surtout de ce qu'elle s'obstine à rester absolument isolée de la société, et à se préserver de toute fusion avec d'autres races étrangères.

Au point de vue économique, cette indifférence a eu des résultats funestes; on a laissé se créer au milieu de la société roumaine un monopole monstrueux qui a détruit complétement le commerce et la petite industrie, en sorte que les juifs sont devenus aujourd'hui les maîtres absolus de nos places commer-

(1) *Arch. isr.* 1868, p. 411 et 462.

ciales. Les effets produits par cette coalition dans l'ordre économique sont particulièrement frappants en Moldavie, où cette race s'est substituée aux négociants et aux artisans indigènes de toutes les villes sans exception, et a pénétré même dans les communes rurales.

Cette substitution a été extrêmement préjudiciable à notre mécanisme économique; elle a isolé les uns des autres les différentes classes sociales par l'interposition d'un corps étranger qui refuse toute solidarité avec la population locale, et qui, en s'établissant parmi nous en nombre imposant, a détruit tout l'équilibre de nos forces nationales.

Le travail du peuple ne produit plus, dans des conditions si anormales, ses effets salutaires; les résultats du travail peuvent uniquement, par le concours de différentes opérations commerciales, parvenir à rendre complétement à la société les sacrifices que lui coûte la production.

Le commerce, accaparé par les juifs, détourne de leur cours les bénéfices du travail; car les capitaux produits par le commerce, qui autrefois fructifiaient entre les mains des Roumains et revenaient par mille canaux alimenter de nouveau les sources de la production, sont aujourd'hui aliénés et détournés de la sphère d'activité nationale; de là cette énervation et cette inertie qui se font sentir aujourd'hui de tous les côtés.

La concentration de nos capitaux dans des mains étrangères, à part le danger économique qu'elle présente, en excluant même l'idée de la possibilité d'une concurrence, a produit un autre mal qui atteint profondément l'ordre moral de l'État roumain.

Possesseurs de sommes immenses, et naturellement enclins à exploiter ceux d'une autre race, poussés par leur instinct prédominant de rapacité, les juifs se sont adonnés à l'usure sans la moindre réserve, et sur une telle échelle, qu'ils ont dépouillé et réduit à la misère des milliers de familles opulentes. L'usure est devenue une plaie affreuse qui s'est étendue sur tout le corps social et qui sèche la source même des forces vitales de la nation.

Cette monopolisation des capitaux est la cause la plus naturelle de la crise monétaire qui afflige depuis tant d'années le pays; l'intensité croissante et la persistance de la crise sont encore une nouvelle preuve du degré de dérangement auquel est arrivée l'économie de l'État.

Il ne peut en effet y avoir équilibre entre les différentes forces

d'un État que quand, par l'impulsion donnée à la concurrence naturelle, toutes les opérations de production et de change se font de manière à correspondre aux intérêts en jeu, c'est-à-dire, quand le prix des produits agricoles et industriels représente approximativement les bénéfices que la société retire de leur possession.

C'est alors seulement que la société est intéressée à étendre et à augmenter la puissance de ses moyens, et du développement de ce mouvement actif résulte un état de prospérité, de progrès et de bien-être général dont profitent et l'individu et l'État.

Mais lorsque, entre le producteur et le consommateur, s'interpose, pour les isoler l'un de l'autre, un groupe de parasites étrangers qui lentement et secrètement monopolisent tout et changent ensuite les prix, non d'après le jeu naturel de l'offre et de la demande, mais seulement à leur gré, alors l'activité est frappée d'une atonie mortelle, les affaires sont interrompues, l'initiative s'amortit et s'éteint, car il manque la possibilité de la lutte et la conscience du succès.

Les dominateurs, n'ayant plus devant eux aucun obstacle, ne sentant plus aucune opposition qui puisse contre-balancer leurs instincts, créent des gênes et des crises factices et s'ingénient à trouver, même dans la misère du peuple, toute sorte de moyens d'extorsion pour satisfaire leur insatiable avidité pour le gain; car la misère est productive pour ceux qui ont la cruauté de l'exploiter.

C'est ainsi que naît bientôt la plus dure et la plus implacable de toutes les tyrannies, la tyrannie de l'argent, qui, exercée sur un peuple par des étrangers, anéantit tous les moyens de développement, empêche l'élan de toutes ses aspirations généreuses, et, sans qu'on s'en aperçoive, donne à son avenir un coup mortel.

Les progrès de cette coalition des juifs sont allés jusqu'à monopoliser les boissons et les objets d'alimentation publique.

En Moldavie, la spéculation à laquelle ces objets donnent lieu appartient exclusivement au commerce juif, en sorte que, outre la cherté arbitraire des aliments publics en temps normal, cet accaparement a produit encore des effets désastreux en temps de disette générale. La classe laborieuse est la plus menacée de l'avidité des monopolisateurs, qui emploient mille falsifications et mille mélanges nuisibles à la santé publique.

leurs caves et de leurs magasins. Les malheureux proscrits n'ont pas même la permission d'emporter un peu de farine de maïs pour la nourriture de leurs enfants. Le susdit sous-préfet a dressé un procès-verbal dans lequel on constate, mensongèrement, que les pauvres israélites des villages auraient dépouillé les paysans, en leur achetant leurs denrées à vil prix. Les maires ont été contraints, par la menace, de signer ces procès-verbaux menteurs.

Depuis plusieurs jours, les malheureux israélites, ainsi chassés, errent par le froid, en proie à la misère et à la faim, avec leurs femmes et leurs enfants. Aucun paysan ne peut leur donner l'hospitalité, même pour une nuit, car un ordre du sous-préfet impose une amende de 5 piastres à tout paysan qui recevrait un israélite dans sa maison.

VII

Événements de 1868. Discours du trône du Prince Charles. — *Émeute de Berlad*, du 25 decembre/6 janvier 1868. — Séance du 13/25 février à la Chambre des députés de Bucharest. *Projet de loi des 31*; mars 1868. Lettre de M. Moustier, Ministre des affaires étrangères, au Consul général de France à Bucharest, au sujet de ce projet. — Réponse de M. Boyard, gérant du consulat général de France. — Séance du 24 mars/5 avril 1868 à la Chambre des députés de Bucharest, concernant ce projet. — *Expulsions*. Suites de quelques ordres d'expulsion des mois de février, mars et avril 1868. — Expulsions de Bacau. — Télégramme adressé à M. Ad. Crémieux. — Démentis officieux des expulsions du district de Bacau. — Protestation des consuls contre les expulsions. — Lettres de M. Boyard à M. Moustier, Ministre des affaires étrangères, sur ce sujet, et réponse de M. Moustier. — Note de M. Et. Golesco au consul général d'Autriche, niant les persécutions. — Réponse de M. le baron d'Eder. — Livre rouge autrichien. — Protestation de de M. Cracty contre les persécutions. — Lettres diverses adressées à M. Ad. Crémieux à l'occasion des persécutions. — Interpellation de sir Francis Goldsmid dans la Chambre des communes, le 24 avril 1868. — Note du Gouvernement roumain au consulat général d'Autriche, annonçant la réparation des dommages causés aux expulsés. — Séance du Sénat roumain du 16 mai 1868, et chute du ministère Bratiano.

N° 74.

Paroles prononcées par le prince Charles dans son discours du trône du 10/22 janvier 1868 (1).

J'aborde maintenant une question devenue très-délicate dans ces derniers temps : la question des israélites. Je répéterai, à cette occasion, la déclaration faite à diverses reprises par mon Gouvernement. Si, autrefois, la nation roumaine ne s'est jamais départie des principes d'humanité et de tolérance religieuse, ce n'est pas aujourd'hui, en plein XIXe siècle, sous mon règne, qu'elle violera ces principes sacrés; et si, prenant pour prétexte des souffrances d'ordre économique, quelques individus ont cherché à placer la question sur le terrain religieux et ont tâché de réveiller

(1) *Pays roumain*, n° 4, du 23 janvier 1868.

des sentiments d'animosité contre les israélites en général, ainsi qu'on l'a vu par les derniers événements de Berlad et de Calarach, vous pouvez être certains que ces tentatives avorteront, car les lois du pays donnent à mon Gouvernement des moyens suffisants, tant pour découvrir la vérité et pour mettre un terme à ces sortes de manœuvres, que pour garantir la société roumaine contre les résultats pernicieux qu'entraînerait le vagabondage au point de vue économique.

N° 75.

Lettre de Berlad sur l'émeute du 25 décembre/6 janvier 1868.

Extrait de l'*Écho danubien* (1).

Berlad, 12/24 janvier 1868.

Dans notre ville de Berlad nous avons vécu toujours mutuellement avec les chrétiens dans la plus affable sociabilité sans la moindre inimitié; mais depuis un an, il s'est formé partout des comités chrétiens pour persécuter les israélites, se servant de la presse libre pour les calomnier. Et qui sont ceux qui se mettent à la tête de cette persécution terrible? Ce sont quelques professeurs qui se disent libéraux. Pour comble de malheur, M. le Ministre Bratiano avait dissous la Chambre. Le Gouvernement envoya chez nous le prêtre Varnav pour le faire élire député. A quoi nous servait d'avoir des partisans parmi le peuple? Lui et les soi-disant libéraux formèrent des clubs, dans lesquels ce prêtre prêchait contre les israélites de la manière la plus barbare; aussi, après chaque sermon, nous nous trouvions dans le plus grand péril. Le peuple étant bon, ne pouvait être excité si aisément; ce méchant prêtre réussit, parmi les paysans et avec l'aide du Gouvernement, à être nommé député.

Avec la mort funeste de Varnav commence une nouvelle ère... Les professeurs dits libéraux, leurs partisans et encore quelques autres du bas peuple espèrent faire une démonstration contre les

---

(1) *Écho dan.* 2/14 février 1868.

israélites. Ils répandirent parmi le peuple la nouvelle, que les juifs et les boyards avaient mis fin à la vie dudit prêtre par le poison... Le peuple, en colère, commença l'émeute en cassant les vitres des fenêtres du *Café national*, café d'un israélite, d'où ils se jetèrent avec furie sur toutes les maisons et les boutiques des israélites. Quelques professeurs se déguisèrent en paysans afin de pouvoir mieux exciter le peuple, parce que ce n'était qu'une machine; on lui disait : Commencez ! et il commença ; on lui dit : C'est assez ! et il cessa.

Pour prouver l'innocence du peuple, je ne veux que vous citer le fait suivant : Plusieurs marchands chrétiens, animés de meilleurs sentiments, se mirent devant quelques boutiques israélites pour les protéger contre la violence du peuple, et ainsi plus d'un malheur a été prévenu. Si le peuple était effectivement fanatique, comment un seul chrétien aurait-il pu suffire pour ménager quelques israélites ? Le peuple était dirigé et irrité par des chefs, qui se tenaient cachés sous divers déguisements. Lorsque ces chefs se sont éloignés, la foule les a imités. Que faisait donc pendant ce temps-là la police ? Elle prenait part aussi au pillage. La plupart cherchant leur plaisir au théâtre, laissèrent les biens et la vie des israélites devenir la proie de la foule furieuse.

Pendant ce temps, la foule donnait déjà l'assaut au café, pillait et détruisait tout, prétextant que les juifs avaient versé de l'eau chaude sur les chrétiens, ce qui n'est pas la vérité. C'est tout au plus un des émeutiers qui aura jeté de l'eau pour irriter le peuple contre les innocents israélites. Le lendemain la police faisait une enquête sur l'eau chaude versée; l'un des chrétiens se frottait les yeux pour les faire rouges, l'autre se frottait le cou pour paraître échaudé, et ainsi chacun voulait avoir reçu de l'eau chaude, et la police constatait que par le versement de l'eau chaude du juif Alter Buies il était résulté plusieurs blessures parmi les chrétiens, et le peuple, pour cette cause, cassa encore quelques fenêtres. Ceux des émeutiers qui ont été arrêtés et interrogés par le procureur général ont déclaré qu'ils ne sont pas coupables, le chef de police leur ayant ordonné d'en agir pareillement... Ils accusaient aussi un israélite, M. Alter Buies, d'avoir jeté de l'eau bouillante sur eux.

Cette accusation ne paraîtra pas sérieuse, si l'on réfléchit qu'un israélite ne peut pas avoir eu le courage de s'opposer à une foule nombreuse et irritée, armée de haches et de massues. Quelques

Roumains témoignèrent sous serment que M. Buies n'avait jeté ni eau bouillante ni eau froide, de sorte que M. le procureur général, dans les conclusions de son réquisitoire, constata l'invraisemblance et l'absurdité de cette accusation.

N° 76.

Séance du 13/25 février, à la Chambre des députés de Bucharest, concernant l'émeute de Berlad (1).

On communique la pétition de 150 habitants de la ville de Berlad, par laquelle ils démontrent à l'Assemblée que les événements du 25 décembre de l'an écoulé n'ont point été provoqués par le soupçon d'empoisonnement de feu l'archimandrite Varnav, mais qu'ils étaient l'œuvre de certains individus qui se font de ces désordres un métier.

M. N. Voïnow. — Je désire, M. le Président, que le règlement s'observe, et que cette pétition soit envoyée aux Commissions ; cependant, je demande avec instance que cette pétition ait la préférence sur toutes les autres, et qu'elle soit examinée en premier lieu. Voici pourquoi : vous voyez que la pétition elle-même jette certaines imputations sur des bandes qui se seraient soulevées contre les israélites....

.... Pour ces raisons, je demande que cette pétition soit examinée d'urgence, pour que la vérité se découvre d'autant plus vite, et que de semblables incriminations de la part des israélites cessent, car, comme dit le proverbe, « ce sont eux qui frappent, et ce sont toujours eux qui crient. » (Applaudissements).

M. le Ministre de la justice. — L'instruction s'exécute et se continue même aujourd'hui et, d'après les découvertes qui se sont faites jusqu'à ce moment, tout semble prouver que ni les agents du Gouvernement, ni les citadins de Berlad n'ont pris part à ces désordres, mais uniquement les juifs. Cependant, comme je viens de vous le dire, l'instruction n'est pas terminée ; dès qu'elle le sera, je vous la communiquerai.

---

(1) *Arch. isr.*, 1868, p. 265.

N° 77.

Projet de loi des Trente-un.

Exposé des motifs (1).

L'invasion des juifs en Roumanie, et particulièrement dans la Roumanie septentrionale, a pris dans les dernières années des proportions si considérables, qu'elle a épouvanté les populations roumaines; car elles se voient inondées d'une race à part et hostile, qui a formé à côté de la nation roumaine une nationalité étrangère et opposée aux intérêts de celle-là.

L'indifférence qu'on a montrée jusqu'aujourd'hui en présence de cette sourde conquête de notre terrain économique et national a produit dans l'économie de l'État des perturbations profondes qui s'aggravent de jour en jour; car les mœurs paisibles du peuple roumain, son hospitalité libérale, ainsi que la vie facile que l'on peut mener dans le pays, sollicitent l'invasion continuelle des juifs des États voisins, dans des proportions telles, qu'ils forment aujourd'hui une population flottante de plus de 500,000 âmes.

En considérant ce fait rien que du point de vue de la proportion numérique, nous sentons combien est menaçante pour la Roumanie une colonie compacte de 500,000 âmes, qui augmente continuellement, et sur laquelle aucune influence locale ni sociale du milieu où elle vit n'exerce le moindre pouvoir. Et cela vient de ce que la race juive se distingue des Roumains par son origine, ses mœurs, sa langue, ses traditions, sa religion et sa morale, et surtout de ce qu'elle s'obstine à rester absolument isolée de la société, et à se préserver de toute fusion avec d'autres races étrangères.

Au point de vue économique, cette indifférence a eu des résultats funestes; on a laissé se créer au milieu de la société roumaine un monopole monstrueux qui a détruit complétement le commerce et la petite industrie, en sorte que les juifs sont devenus aujourd'hui les maîtres absolus de nos places commer-

(1) *Arch. isr.* 1868, p. 411 et 462.

ciales. Les effets produits par cette coalition dans l'ordre économique sont particulièrement frappants en Moldavie, où cette race s'est substituée aux négociants et aux artisans indigènes de toutes les villes sans exception, et a pénétré même dans les communes rurales.

Cette substitution a été extrêmement préjudiciable à notre mécanisme économique; elle a isolé les uns des autres les différentes classes sociales par l'interposition d'un corps étranger qui refuse toute solidarité avec la population locale, et qui, en s'établissant parmi nous en nombre imposant, a détruit tout l'équilibre de nos forces nationales.

Le travail du peuple ne produit plus, dans des conditions si anormales, ses effets salutaires; les résultats du travail peuvent uniquement, par le concours de différentes opérations commerciales, parvenir à rendre complétement à la société les sacrifices que lui coûte la production.

Le commerce, accaparé par les juifs, détourne de leur cours les bénéfices du travail; car les capitaux produits par le commerce, qui autrefois fructifiaient entre les mains des Roumains et revenaient par mille canaux alimenter de nouveau les sources de la production, sont aujourd'hui aliénés et détournés de la sphère d'activité nationale; de là cette énervation et cette inertie qui se font sentir aujourd'hui de tous les côtés.

La concentration de nos capitaux dans des mains étrangères, à part le danger économique qu'elle présente, en excluant même l'idée de la possibilité d'une concurrence, a produit un autre mal qui atteint profondément l'ordre moral de l'État roumain.

Possesseurs de sommes immenses, et naturellement enclins à exploiter ceux d'une autre race, poussés par leur instinct prédominant de rapacité, les juifs se sont adonnés à l'usure sans la moindre réserve, et sur une telle échelle, qu'ils ont dépouillé et réduit à la misère des milliers de familles opulentes. L'usure est devenue une plaie affreuse qui s'est étendue sur tout le corps social et qui sèche la source même des forces vitales de la nation.

Cette monopolisation des capitaux est la cause la plus naturelle de la crise monétaire qui afflige depuis tant d'années le pays; l'intensité croissante et la persistance de la crise sont encore une nouvelle preuve du degré de dérangement auquel est arrivée l'économie de l'État.

Il ne peut en effet y avoir équilibre entre les différentes forces

d'un État que quand, par l'impulsion donnée à la concurrence naturelle, toutes les opérations de production et de change se font de manière à correspondre aux intérêts en jeu, c'est-à-dire, quand le prix des produits agricoles et industriels représente approximativement les bénéfices que la société retire de leur possession.

C'est alors seulement que la société est intéressée à étendre et à augmenter la puissance de ses moyens, et du développement de ce mouvement actif résulte un état de prospérité, de progrès et de bien-être général dont profitent et l'individu et l'État.

Mais lorsque, entre le producteur et le consommateur, s'interpose, pour les isoler l'un de l'autre, un groupe de parasites étrangers qui lentement et secrètement monopolisent tout et changent ensuite les prix, non d'après le jeu naturel de l'offre et de la demande, mais seulement à leur gré, alors l'activité est frappée d'une atonie mortelle, les affaires sont interrompues, l'initiative s'amortit et s'éteint, car il manque la possibilité de la lutte et la conscience du succès.

Les dominateurs, n'ayant plus devant eux aucun obstacle, ne sentant plus aucune opposition qui puisse contre-balancer leurs instincts, créent des gênes et des crises factices et s'ingénient à trouver, même dans la misère du peuple, toute sorte de moyens d'extorsion pour satisfaire leur insatiable avidité pour le gain; car la misère est productive pour ceux qui ont la cruauté de l'exploiter.

C'est ainsi que naît bientôt la plus dure et la plus implacable de toutes les tyrannies, la tyrannie de l'argent, qui, exercée sur un peuple par des étrangers, anéantit tous les moyens de développement, empêche l'élan de toutes ses aspirations généreuses, et, sans qu'on s'en aperçoive, donne à son avenir un coup mortel.

Les progrès de cette coalition des juifs sont allés jusqu'à monopoliser les boissons et les objets d'alimentation publique.

En Moldavie, la spéculation à laquelle ces objets donnent lieu appartient exclusivement au commerce juif, en sorte que, outre la cherté arbitraire des aliments publics en temps normal, cet accaparement a produit encore des effets désastreux en temps de disette générale. La classe laborieuse est la plus menacée de l'avidité des monopolisateurs, qui emploient mille falsifications et mille mélanges nuisibles à la santé publique.

Un pareil état de choses est d'autant plus révoltant que les Roumains sont forcés de se nourrir d'aliments et de boissons préparés par les juifs, quand ces derniers refusent avec dédain les aliments préparés par les Roumains, et qu'ils qualifient d'impurs, de tréfa.

Considérant qu'au point de vue financier ils fraudent l'État et nuisent à ses intérêts, parce qu'ils se soustraient systématiquement, par mille manœuvres et mille subterfuges, aux contributions et aux impôts qu'ils doivent à l'État pour la protection qu'il accorde à leurs personnes et à leurs biens;

Considérant qu'au point de vue national, les juifs sont un danger pour le peuple roumain, autant par leur nombre, qui s'élève à 500,000 âmes, que par la résistance qu'ils opposent à toute fusion avec la race indigène;

L'histoire nous prouve d'une manière formelle que le judaïsme est caractérisé par la prédomination et par l'exclusivisme le plus sévère. Cette inclination naturelle, qui lui est innée, est la cause puissante qui l'a fait résister partout et lui a permis de se conserver sans se modifier au milieu des nations pendant un espace de temps de vingt siècles. Ainsi nous voyons que ni le temps ni la force des choses et des circonstances sociales du développement des peuples chrétiens n'ont pu avoir d'influence sur la race juive pour l'ébranler quelque peu dans ses traditions séculaires.

Les juifs, forcés par le besoin, se soumettent extérieurement à l'autorité des États non juifs, mais jamais ils ne peuvent consentir à en devenir une partie intégrante. Ils ne peuvent effacer de leur esprit l'idée de *l'État judaïque*, idée que nous voyons, à toute occasion, ressortir forte et vivace de toutes leurs actions; et cela se comprend facilement, car les juifs ne sont pas seulement une secte religieuse, ils sont surtout l'expression de certaines particularités indélébiles de race, et de certaines croyances invincibles de nationalité. C'est pourquoi le juif de l'Espagne, de l'Angleterre, de la France et de la Pologne, n'est ni Polonais, ni Français, ni Anglais, ni Espagnol; il reste toujours juif comme ses ancêtres des temps bibliques.

La fusion entre les nations ne s'opère pas seulement par de simples relations de séjour et de commerce, mais par le mélange du sang et par le rapprochement des sentiments. Cela est impossible avec les juifs; car, puisque leurs tendances et leurs intérêts sont toujours fixés non dans l'État où ils vivent, mais en dehors

de tout l'État non judaïque, ils sont poussés par une force instinctive à s'isoler au milieu des peuples qui les entourent. Ils sentent qu'ils ne peuvent faire cause commune avec les peuples chrétiens, car ils leur sont en tout diamétralement opposés. On a observé, au contraire, que quelque part qu'on les transporte, soit en grand nombre, soit en petit nombre, ils introduisent partout, par l'effet même de leur présence, de germes des destruction et de dissolution, car leur tendance est de s'élever partout sur la ruine des autres. Ils se croient déliés de toute reconnaissance envers les peuples qui leur ont donné l'hospitalité, parce qu'ils les regardent comme des usurpateurs ; et c'est pourquoi ils font usage de tous les moyens pour acquérir de nouveau les droits de suprématie et de domination sur l'univers, droits qu'ils se croient assurés par leur antique pacte religieux ;

Considérant qu'au point de vue commercial, les juifs ont compromis le négoce de la Roumanie, au dedans et au dehors, par les fraudes qu'ils emploient, et surtout par un système organisé de faillites de mauvaise foi, au moyen desquelles ils éludent les engagements qu'ils ont contractés, et ruinent ceux qui leur ont ouvert des crédits ou qui se sont associés avec eux pour le commerce ou la spéculation ;

Considérant qu'au point de vue politique, l'État n'est pas une fiction abstraite, mais l'expression d'une individualité nationale basée sur les idées, les croyances, les sentiments, les mœurs et les traditions d'un peuple, et que, pour cette raison, l'État est impérieusement appelé à chercher les moyens de développer les forces du peuple et d'en diriger l'activité dans le sens de l'esprit national ;

Les produits de l'activité d'un peuple sont d'autant plus marquants que ce peuple sera plus compacte et plus concentré ; mais quand une nation se laisse fractionner et isoler dans ses différentes parties par des groupes étrangers et hétérogènes, la nationalité s'obscurcit ; et quand l'union nationale est menacée, l'existence même du peuple est atteinte au cœur, parce que, dans de semblables cas, les libertés publiques finissent par devenir de vraies chimères. L'État roumain a avant tout la mission de relever la société roumaine, de veiller avec vigilance sur ses intérêts, et de la sauvegarder des influences qui peuvent lui être préjudiciables.

Et quand les croyances et les aspirations de quelques-uns sont en contradiction avec les intérêts nationaux, l'État a le droit de

se prémunir par des garanties puissantes pour empêcher le mal; car si l'État se laissait conduire par un esprit de cosmopolitisme et cherchait à subordonner à des intérêts étrangers et isolés l'intérêt prédominant de la conservation de la nation, il se renierait lui-même et il commettrait le crime de lèse-nationalité;

Considérant qu'au point de vue religieux on ne peut pas invoquer la tolérance en faveur des juifs, de la part d'un peuple doux qui n'a persécuté personne pour sa confession, pas même dans les temps historiques;

Les juifs peuvent d'autant moins invoquer la tolérance que leur religion est la plus exclusive et la plus oppressive; car non-seulement le judaïsme n'admet personne au sein de sa famille religieuse, mais il condamne à la haine et à la persécution perpétuelle tous ceux qui n'appartiennent pas à la race israélite.

Cet exclusivisme irréconciliable, qui s'est assimilé au sang de la race judaïque, entretient la guerre continuelle qu'elle a déclarée aux hautes idées morales dont sont pénétrées toutes les institutions des États chrétiens, idées qui forment la base morale de notre société civile.

Surtout dans le cas dont il s'agit, il n'est pas juste d'invoquer le principe de la tolérance, parce que la religion de la majorité est douce et humaine, tandis que la religion d'une fraction de sectateurs étrangers est intolérante et sauvage au point de considérer la société entière comme impie et sacrilége, et de maintenir strictement ses adeptes dans l'état de guerre permanente avec la population qui les a admis dans son sein. Les juifs considèrent le temps qu'ils passent parmi les autres peuples comme un temps d'expiation, d'épreuve et d'exil, et les habitants des pays où ils sont dispersés, comme des ennemis.

Ils attendent le moment promis où ils constitueront de nouveau une nation distincte; car c'est à quoi les encourage leur religion, qui leur fait entrevoir la perspective d'un avenir brillant, où finalement eux seuls domineront sur l'humanité entière.

Pour nous, il est un fait constaté qui résulte de tous ces détails, comme aussi de la persévérance tenace avec laquelle les juifs prennent racine et s'accroissent en Roumanie, c'est qu'ils essaient d'ériger ici cet État judaïque qui est la première réalisation de leurs idées de prédomination sur les peuples chrétiens.

La religion judaïque est le plus grand obstacle à la fusion des juifs avec les races hétérodoxes, car cette religion est en même

temps aussi une constitution politique et sociale qui suit l'individu dans toutes ses actions et dans toutes les époques de sa vie. Chez les juifs, la loi religieuse est aussi la loi civile et *vice versâ* ; l'État et l'Église forment un tout qui se concentre dans le mot judaïsme.

Pour cette raison, aucun juif ne peut renoncer à cet *État dans l'État* tout théocratique, car autrement, il serait forcé de se séparer de son Église. C'est pourquoi le judaïsme, quelque part qu'il se trouve, est forcé de former un État dans l'État.

Comme religion, le judaïsme ne peut pas rester dans un juste milieu ; il doit être ou dominé ou dominateur, car il constitue un culte spécial qui n'admet dans son sein que les descendants d'Abraham, regardant le reste de l'humanité comme hors la loi.

L'État roumain est tolérant pour le libre exercice de tous les cultes, mais il ne peut pas perdre de vue le contenu moral d'une religion semblable, dont les dogmes sont antisociaux, et dont le but principal est de ruiner les plus graves intérêts de la nation.

Considérant qu'au point de vue de la légalité, les juifs ne peuvent pas demander des droits égaux à ceux des Roumains, parce qu'ils ne veulent pas se défaire de leur exclusivisme séculaire et se soumettre loyalement aux charges et aux obligations des sociétés modernes, et qu'ils veulent au contraire conserver absolument leur individualité de race distincte et séparée, et avoir le bénéfice de l'égalité des droits. En un mot, ils veulent être traités fraternellement de ceux qu'ils traitent en ennemis implacables. Le judaïsme ne peut donc pas réclamer des États chrétiens le bénéfice des principes d'égalité, parce qu'il ne peut pas leur en offrir la réciprocité.

Le droit écrit est une manifestation de la conscience nationale ; pour cette raison, ceux-là seulement qui, par leur conduite, savent s'identifier avec les intérêts de la nation et être utiles à la société au sein de laquelle ils vivent, ont le droit d'en réclamer le bénéfice, parce qu'ils consentent à se soumettre sans arrière-pensée à ses charges, en formant une communauté intime avec le peuple qui leur a donné l'hospitalité. Mais l'État n'est forcé, sous aucun prétexte, de sacrifier la totalité à une fraction ; sans cela il accorderait à une minorité insignifiante le droit d'opprimer la grande majorité, ce qui constituerait la plus révoltante injustice.

Ainsi donc, de même qu'un peuple a le droit de se défendre

M. BRATIANO. — Messieurs, il me paraît que justement M. Codresco, qui a parlé aujourd'hui pour la première fois dans la question israélite, a été platoniquement atteint jusqu'à présent, tandis que moi, vous le savez, à cause de cette question même, j'ai été forcé de me retirer (en 1867) du Gouvernement.

....Aucune nation ne peut vivre quand elle est réprouvée par tout le monde. Une nation ne se tue pas seulement par le canon et la baïonnette, mais aussi par la réprobation générale.

N° 81.

Texte de quelques ordres d'expulsion des mois de février, mars et avril 1868 (1).

Sous-préfecture de Racova, département de Vaslui.

Sur votre référat sous numéro 789, je vous réponds que vous relisiez l'ordre 6151 où vous verrez qu'après l'office de M. le Préfet, n° 2269, qui répète les ordres des n°s 5839 et 5024 on demande avec urgence l'expulsion des israélites des communes. Par conséquent, je vous invite à exécuter ces ordres sans aucun retard, en me référant immédiatement le résultat (1).

N° 4316. DÉMÈTRE IARCO.

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bistrita de Josu.

N° 884. N° 105.

12 mars 1868.

L'adjoint, ainsi que deux archers, sont chargés d'exécuter l'expulsion des juifs hors de la commune.

MONSIEUR LE MAIRE,

Considérant que par suite des ordres de M. le Préfet, basés sur ceux de M. le Ministre de l'intérieur, relativement à l'interdiction faite aux juifs de séjourner dans les communes rurales, vous avez aussi reçu des ordres en ce sens;

---

(1) On en trouvera un grand nombre d'autres dans l'*Écho danubien* du 3/15 mai 1868.

(1) *Écho dan.*, 16/28 fév. 1868.

droit de se gouverner eux-mêmes, et que le sentiment national fut détruit systématiquement par les princes nouveaux, leur pays devint le théâtre des invasions et des occupations armées et économiques de tous les étrangers. De cette époque date aussi le commencement de la prospérité des juifs, attirés par les bénéfices de l'ère de la corruption qui avait été inaugurée.

Les juifs se sont multipliés en proportion directe avec la décadence croissante de la société roumaine, et avec l'humiliation du peuple. Mais l'immigration juive a pris un grand développement à partir de l'année 1828, après l'invasion moscovite, quand le pays, ébranlé par toute sorte de souffrances, arriva à une misère inouïe, augmentée encore par l'introduction de nouveaux vices et l'établissement d'un système bureaucratique corrompu.

En sorte que le nombre des juifs, qui s'élevait à peine alors à 25,000 âmes, s'accroît d'une année à l'autre, et en 1844 s'élève à 55,000, en 1854, à 160,000, et aujourd'hui, à plus de 300,000 âmes; c'est-à-dire que dans la période de 1844 à 1854, le chiffre moyen annuel de l'immigration est de 10,500 âmes; et dans la période de 1854 à 1857, la moyenne annuelle se monte à 36,154.

Ces chiffres ont une éloquence irrésistible, parce qu'ils correspondent avec la décadence de nos forces économiques, avec la dénationalisation des villes de la Moldavie, avec la monopolisation du commerce roumain, avec l'irruption des juifs dans les villages, avec la diminution de l'argent, l'accroissement de la crise financière, et avec l'ensevelissement des biens fonciers du pays sous une énorme dette hypothécaire.

L'état moral et matériel de la Moldavie est arrivé à un degré de décadence qu'on ne peut comparer qu'avec celui de la Gallicie et de la Podolie, qui gémissent sous le fardeau et la pression hideuse des juifs;

Considérant que les lois antérieures, aussi bien que les lois postérieures au Règlement organique, contiennent des dispositions particulières par lesquelles on régularise la situation des juifs en Roumanie;

Ainsi, en 1804, M. Morus, par une disposition administrative communiquée aux autorités du pays, fait voir les ennuis causés aux habitants par les fermiers juifs, et défend aux juifs d'affermer des terres.

Le Code Callimachi défend aux juifs, par le paragraphe 1430, d'acheter des propriétés immobilières dans le pays.

En 1830, le Divan judiciaire de la Moldavie, consulté si les juifs peuvent affermer des terres, a déclaré, en se basant sur les us et coutumes du pays, qu'il leur est défendu d'affermer des terres.

Le Règlement organique, bien qu'introduit sous l'influence et l'inspiration de la Russie, a respecté à cet égard les coutumes du pays, et entre autres dispositions relatives aux juifs, se trouve aussi celle qui leur défend de s'établir comme fermiers dans les campagnes.

La législation générale de la Moldavie de 1843 défend aux juifs d'habiter les villages et de tenir des cabarets et des auberges le long de la route.

De même, le *Manuel administratif* comprend diverses dispositions à l'égard des vagabonds juifs, obligeant les autorités locales et celles de la frontière à les chasser des campagnes et à demander aux autres juifs un capital en argent comptant pour l'exercice d'un métier honorable, et une garantie suffisante pour assurer la communauté où ils s'établissent contre la perpétration de faits nuisibles aux intérêts des citoyens (*Manuel administratif*, sect. IV et V, vol. I, pages 511-529).

Enfin la loi du 24 août 1864, relative aux droits des étrangers domiciliés en Roumanie, reconnaît le droit d'acheter des propriétés immobilières seulement aux étrangers chrétiens ; par conséquent, cette loi interdit aux juifs d'acheter des propriétés dans les communautés urbaines aussi bien que dans les communautés rurales.

Le législateur de 1864, bien que prédominé de l'influence de certaines idées cosmopolites dangereuses pour la nationalité roumaine, n'a pas osé ne tenir compte du sentiment général et a étendu même aux juifs les bénéfices de la loi.

Toutes ces législations, tant celle du Règlement organique, du *Manuel administratif*, que celle de 1864, sont toutes en vigueur ; mais, par une interprétation erronée, ceux qui ont été à la tête du Gouvernement et ceux qui ont eu la mission d'appliquer ces lois, les ont négligées ou n'ont pas voulu les appliquer. D'un autre côté, les juifs n'ont pas cessé d'entreprendre toute espèce de machinations pour se soustraire aux prohibitions de ces lois, et cela est arrivé faute d'un mode de sanction, d'un moyen de prévenir les violateurs de ces lois.

Basés sur ces considérations, basés sur les lois traditionnelles

(consuétudinaires) et sur les lois positives du pays, et considérant que toutes ces législations ont été dictées par la nécessité impérieuse de garantir les Roumains de l'exploitation juive et d'écarter les périls qui menacent notre nationalité; considérant que les législateurs des autres pays se sont également vus forcés de mettre un terme aux maux causés par les juifs, et voyant le danger qui menace le peuple roumain, tant sous le rapport économique que sous le rapport national, et qui nous impose le devoir d'apporter le plus vite possible des remèdes efficaces à un état de choses qui s'aggrave sans cesse, les soussignés ont l'honneur de proposer à la représentation nationale le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI (1).

ART. 1er. — Les juifs ne pourront s'établir dans les communes urbaines sans l'autorisation des conseils communaux. Ils ne pourront s'établir dans les communes rurales, sous aucun prétexte, fût-ce même temporairement.

ART. II. — Les juifs coupables de contravention à l'article précédent seront considérés comme vagabonds.

Le conseil communal décide et donne l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer les vagabonds chez eux.

ART. III. — Les juifs ne peuvent avoir de propriétés immobilières, ni urbaines, ni rurales.

La vente et l'achat de tout immeuble en faveur d'un juif sont nuls de droit, et les deux tiers du prix seront consacrés aux institutions de bienfaisance locales, l'autre tiers est abandonné au dénonciateur.

ART. IV. — Tout individu qui aura favorisé la violation des dispositions ci-dessus sera condamné à la perte de ses droits politiques, de trois à dix ans, et à une amende de vingt pour cent sur la valeur de l'objet acheté.

ART. V. — Nul juif ne peut tenir en ferme ni terres, ni cabarets, ni moulins, ni distilleries, ni ponts, ni vignes, ni pacage, ni étables pour engraisser les bestiaux, ni parcs pour les moutons, ni auberges, ni hôtelleries sur les grandes routes.

---

(1) *Pays Roumain* du 19 mars 1868.

De même ils ne peuvent être preneurs pour aucune affaire de l'État, des communes ou d'un établissement public quelconque.

Art. VI. — Il est interdit aux autorités de recevoir aucune demande émanant d'un juif pour des comptes d'association ou d'autres affaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article V.

Art. VII. — Pour qu'un juif puisse faire un commerce, un négoce ou un trafic, il doit posséder un billet d'autorisation spéciale délivré par les autorités de la commune où il a élu domicile.

Tout contrevenant à cette disposition sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs.

Les autorités ne peuvent donner cours à une réclamation émanant d'un juif qui ne posséderait pas le susdit billet.

Art. VIII. — Tout commerce ayant pour objet des comestibles ou des boissons pour les chrétiens est interdit aux juifs. Ils pourront cependant vendre ces objets à leurs coreligionnaires.

Toute contravention à cette prohibition entraîne une amende de cent à six cents francs. En cas de récidive, le billet d'autorisations sera retiré.

Dispositions générales.

Art. IX. — Toutes les communautés et tous les comités israélites tolérés et autorisés jusqu'à présent dans les différentes villes sont et demeurent supprimés à partir de la publication de la présente loi.

Art. X. — Toutes les lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés à partir du jour de sa promulgation.

Signé : Iancu Negura, D. Pruncu, N. Voinov, Ion G. Leca, A.-D. Holban. Petru Suciu, Costin Braescu, I. Strajescu, C. Corjescu, D. Tacu, Ion Agarici, A. Haretu, A.-I. Georgiu, I. Lerescu, V. Vidrascu, Th. Latesiu, Dr. Fetu, président de la Chambre, M. Rufu, Casian Leca, S. F. Robescu. C. Mortun. D. Sorecu, A.Cilibidache, D. Christea, Isasescu, K. Dimonisie, P. Chenciu, L. Eraclide, A. Ladarescu, I. Codrescu, Hajdeu.

N° 78.

Le Ministre des affaires étrangères au gérant du Consulat Général de France à Bucharest (1).

Paris, le 26 mars 1868.

MONSIEUR,

Une dépêche de la télégraphie privée, en date de Jassy, et reproduite par les journaux français, signale le dépôt à la Chambre des députés roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le Gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'à frapper d'interdiction toute une classe de la population moldo-valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session législative, le prince Charles a pris soin de dégager son Gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses ministres sauront opposer une résistance efficace à toute tentative contraire aux principes d'humanité et qu'ils feront en sorte de maintenir les israélites en possession des priviléges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice.

MOUSTIER.

---

(1) *Affaires étrangères. Documents diplomatiques, 1869*, p. 91 et 92.

N° 79.

Le Gérant du Consulat Général de France à Bucharest, au Ministre des affaires étrangères.

Bucharest, le 6 avril 1868.

MONSIEUR LE MARQUIS,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de loi contre les israélites soumis en ce moment aux Chambres roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au Cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le Gouvernement a laissée se former depuis un an contre les israélites.

Il est permis d'espérer, après les déclarations formelles du Gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le Ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives.

Veuillez agréer, etc...

BOYARD.

N° 80.

Séance du 24 mars/5 avril 1868 à la Chambre des députés de Bucharest.

(Extrait).

M. GEORGHIU interpelle le Ministère et demande pourquoi il n'a pas encore organisé la garde nationale de Jassy.

M. BRATIANO, *Ministre de l'intérieur.* — Il y a, Messieurs, dans toute l'Europe, un sentiment de réprobation, non pas seulement chez nos ennemis, mais chez nos amis, contre une mesure proposée ici et qui n'est pas conforme à nos traditions nationales (Applaudissements).

Si le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur cette question jusqu'à ce jour, c'est que nous avons cru réussir, par notre influence particulière, à faire retirer ce projet..... Je l'ai espéré d'autant plus que j'ai vu la signature du Président (qui, par le siége qu'il occupe, devrait être le représentant de l'Assemblée) en tête de ce projet, ce qui ferait supposer que la majorité de la Chambre et le Gouvernement sont pour ce projet et qu'il est l'expression de la volonté de toute la nation. J'avais prévu que l'Europe en jugerait ainsi et s'indignerait contre nous. J'ai cru que les signataires du projet, et particulièrement M. le Président, sentiraient les graves difficultés qu'ils nous ont créées. Ce projet a donné à toutes les puissances garantes ou non garantes le droit de protester, car il s'y trouve des choses qui sont contraires aux sentiments du monde civilisé tout entier.... Eh bien ! Messieurs, si, après l'interpellation de M. Gheorgiu, j'avais donné à la ville de Jassy la garde nationale que la municipalité n'a pas même demandée, est-ce que nos ennemis ne diraient pas que le Gouvernement, en y consentant, a un autre but et qu'il est d'accord avec je ne sais avec qui ?

M. Codresco réplique qu'il votera le projet de loi, dût l'Europe entière le traiter de barbare.

M. Bratiano. — Messieurs, M. Codresco a dit qu'il savait bien qu'en présentant le projet de loi, il attirerait sur lui toutes les calomnies et que le monde entier en serait révolté. Il est certainement très-héroïque de faire une chose, lorsqu'on sait d'avance qu'elle soulèvera l'indignation du monde entier ; mais, ce qui n'est pas héroïque, c'est de faire cette chose, lorsqu'on sait qu'elle attirera le blâme sur sa nation (Applaudissements).... J'ai reçu des lettres, Messieurs, non pas de nos adversaires, mais de nos amis, de ces étrangers qui ont lutté pour la cause commune, et même avec plus de désintéressement que beaucoup de Roumains. Ils nous écrivent chaque jour que ces dispositions sont contraires à nos intérêts nationaux, et que ces mesures ne peuvent se justifier à aucun point de vue.... Pourquoi ne pas croire que la nation et le Gouvernement sentent le besoin (de combattre les juifs) aussi bien que vous ? Est-ce vous seulement qui savez qu'en nous laissant encombrer par des vagabonds, nous souffririons et que c'en serait fait de nous ?

M. Gheorgiu. — Vous souffrez platoniquement.

se prémunir par des garanties puissantes pour empêcher le mal; car si l'État se laissait conduire par un esprit de cosmopolitisme et cherchait à subordonner à des intérêts étrangers et isolés l'intérêt prédominant de la conservation de la nation, il se renierait lui-même et il commettrait le crime de lèse-nationalité;

Considérant qu'au point de vue religieux on ne peut pas invoquer la tolérance en faveur des juifs, de la part d'un peuple doux qui n'a persécuté personne pour sa confession, pas même dans les temps historiques;

Les juifs peuvent d'autant moins invoquer la tolérance que leur religion est la plus exclusive et la plus oppressive; car non-seulement le judaïsme n'admet personne au sein de sa famille religieuse, mais il condamne à la haine et à la persécution perpétuelle tous ceux qui n'appartiennent pas à la race israélite.

Cet exclusivisme irréconciliable, qui s'est assimilé au sang de la race judaïque, entretient la guerre continuelle qu'elle a déclarée aux hautes idées morales dont sont pénétrées toutes les institutions des États chrétiens, idées qui forment la base morale de notre société civile.

Surtout dans le cas dont il s'agit, il n'est pas juste d'invoquer le principe de la tolérance, parce que la religion de la majorité est douce et humaine, tandis que la religion d'une fraction de sectateurs étrangers est intolérante et sauvage au point de considérer la société entière comme impie et sacrilége, et de maintenir strictement ses adeptes dans l'état de guerre permanente avec la population qui les a admis dans son sein. Les juifs considèrent le temps qu'ils passent parmi les autres peuples comme un temps d'expiation, d'épreuve et d'exil, et les habitants des pays où ils sont dispersés, comme des ennemis.

Ils attendent le moment promis où ils constitueront de nouveau une nation distincte; car c'est à quoi les encourage leur religion, qui leur fait entrevoir la perspective d'un avenir brillant, où finalement eux seuls domineront sur l'humanité entière.

Pour nous, il est un fait constaté qui résulte de tous ces détails, comme aussi de la persévérance tenace avec laquelle les juifs prennent racine et s'accroissent en Roumanie, c'est qu'ils essaient d'ériger ici cet État judaïque qui est la première réalisation de leurs idées de prédomination sur les peuples chrétiens.

La religion judaïque est le plus grand obstacle à la fusion des juifs avec les races hétérodoxes, car cette religion est en même

temps aussi une constitution politique et sociale qui suit l'individu dans toutes ses actions et dans toutes les époques de sa vie. Chez les juifs, la loi religieuse est aussi la loi civile et *vice versâ*; l'État et l'Église forment un tout qui se concentre dans le mot judaïsme.

Pour cette raison, aucun juif ne peut renoncer à cet *État dans l'État* tout théocratique, car autrement, il serait forcé de se séparer de son Église. C'est pourquoi le judaïsme, quelque part qu'il se trouve, est forcé de former un État dans l'État.

Comme religion, le judaïsme ne peut pas rester dans un juste milieu; il doit être ou dominé ou dominateur, car il constitue un culte spécial qui n'admet dans son sein que les descendants d'Abraham, regardant le reste de l'humanité comme hors la loi.

L'État roumain est tolérant pour le libre exercice de tous les cultes, mais il ne peut pas perdre de vue le contenu moral d'une religion semblable, dont les dogmes sont antisociaux, et dont le but principal est de ruiner les plus graves intérêts de la nation.

Considérant qu'au point de vue de la légalité, les juifs ne peuvent pas demander des droits égaux à ceux des Roumains, parce qu'ils ne veulent pas se défaire de leur exclusivisme séculaire et se soumettre loyalement aux charges et aux obligations des sociétés modernes, et qu'ils veulent au contraire conserver absolument leur individualité de race distincte et séparée, et avoir le bénéfice de l'égalité des droits. En un mot, ils veulent être traités fraternellement de ceux qu'ils traitent en ennemis implacables. Le judaïsme ne peut donc pas réclamer des États chrétiens le bénéfice des principes d'égalité, parce qu'il ne peut pas leur en offrir la réciprocité.

Le droit écrit est une manifestation de la conscience nationale; pour cette raison, ceux-là seulement qui, par leur conduite, savent s'identifier avec les intérêts de la nation et être utiles à la société au sein de laquelle ils vivent, ont le droit d'en réclamer le bénéfice, parce qu'ils consentent à se soumettre sans arrière-pensée à ses charges, en formant une communauté intime avec le peuple qui leur a donné l'hospitalité. Mais l'État n'est forcé, sous aucun prétexte, de sacrifier la totalité à une fraction; sans cela il accorderait à une minorité insignifiante le droit d'opprimer la grande majorité, ce qui constituerait la plus révoltante injustice.

Ainsi donc, de même qu'un peuple a le droit de se défendre

par la force contre les invasions armées des ennemis de son existence, de même il a aussi le droit de se défendre contre ses ennemis, quand ceux-ci, bien qu'ils ne dévoilent pas leurs buts par des faits violents, cherchent cependant à troubler son repos, à désorganiser ses forces de développement, à détruire l'unité nationale ; c'est alors pour lui un devoir de couvrir de l'égide des lois la prospérité publique qui se trouve menacée.

Si, à la suite de ces considérations, nous voulons profiter des leçons des temps les plus reculés pour éclairer complétement cette question, nous trouvons assez de documents historiques qui prouvent que justement aux époques où l'Europe était animée de l'esprit de la plus dure intolérance religieuse, nos ancêtres donnaient un asile bienveillant à tous les réfugiés, sans différence de confession religieuse.

Depuis les temps les plus reculés, la Roumanie a été le refuge de tous les persécutés : les juifs ont également profité de notre hospitalité et de notre parfaite tolérance. Cependant nos ancêtres ont cherché à concilier leurs élans généreux avec les garanties et les assurances nécessaires au repos et à l'aisance du peuple roumain, qu'ils ne voulaient pas laisser exposé aux éventualités d'une générosité imprévoyante.

C'est pourquoi nos anciens princes roumains, en recevant les juifs qui fuyaient leurs barbares voisins et en leur accordant une liberté complète dans le pays, leur ont donné à entendre que seulement ceux qui versent leur sang pour ce pays peuvent invoquer d'autres droits que ceux de l'hospitalité ; quant à eux, obligés de se tenir séparés de la société roumaine, — comme le prescrit leur loi, — ils ne pouvaient pas, pour cette raison, demander le bénéfice d'une société à laquelle ils ne peuvent donner des compensations équivalentes. Par conséquent, les juifs n'étaient que des hôtes que les Roumains avaient reçus dans leur sein, en leur imposant des conditions qui leur permettaient de vivre en repos et en liberté. Nous voyons donc que, quand ils abusaient de l'asile qu'on leur avait accordé en exaspérant les Roumains par leurs fraudes, les princes étaient forcés de les expulser du pays.

Tel a été l'état des juifs jusqu'à l'époque des princes fanariotes ; le pays, passant alors par de nouvelles phases politiques, arriva, entre autres malheurs qui le frappèrent, à de déplorables conséquences économiques. Comme les Roumains perdirent alors le

droit de se gouverner eux-mêmes, et que le sentiment national fut détruit systématiquement par les princes nouveaux, leur pays devint le théâtre des invasions et des occupations armées et économiques de tous les étrangers. De cette époque date aussi le commencement de la prospérité des juifs, attirés par les bénéfices de l'ère de la corruption qui avait été inaugurée.

Les juifs se sont multipliés en proportion directe avec la décadence croissante de la société roumaine, et avec l'humiliation du peuple. Mais l'immigration juive a pris un grand développement à partir de l'année 1828, après l'invasion moscovite, quand le pays, ébranlé par toute sorte de souffrances, arriva à une misère inouïe, augmentée encore par l'introduction de nouveaux vices et l'établissement d'un système bureaucratique corrompu.

En sorte que le nombre des juifs, qui s'élevait à peine alors à 25,000 âmes, s'accroît d'une année à l'autre, et en 1844 s'élève à 55,000, en 1854, à 160,000, et aujourd'hui, à plus de 300,000 âmes; c'est-à-dire que dans la période de 1844 à 1854, le chiffre moyen annuel de l'immigration est de 10,500 âmes; et dans la période de 1854 à 1857, la moyenne annuelle se monte à 36,154.

Ces chiffres ont une éloquence irrésistible, parce qu'ils correspondent avec la décadence de nos forces économiques, avec la dénationalisation des villes de la Moldavie, avec la monopolisation du commerce roumain, avec l'irruption des juifs dans les villages, avec la diminution de l'argent, l'accroissement de la crise financière, et avec l'ensevelissement des biens fonciers du pays sous une énorme dette hypothécaire.

L'état moral et matériel de la Moldavie est arrivé à un degré de décadence qu'on ne peut comparer qu'avec celui de la Gallicie et de la Podolie, qui gémissent sous le fardeau et la pression hideuse des juifs;

Considérant que les lois antérieures, aussi bien que les lois postérieures au Règlement organique, contiennent des dispositions particulières par lesquelles on régularise la situation des juifs en Roumanie;

Ainsi, en 1804, M. Morus, par une disposition administrative communiquée aux autorités du pays, fait voir les ennuis causés aux habitants par les fermiers juifs, et défend aux juifs d'affermer des terres.

Le Code Callimachi défend aux juifs, par le paragraphe 1430, d'acheter des propriétés immobilières dans le pays.

En 1830, le Divan judiciaire de la Moldavie, consulté si les juifs peuvent affermer des terres, a déclaré, en se basant sur les us et coutumes du pays, qu'il leur est défendu d'affermer des terres.

Le Règlement organique, bien qu'introduit sous l'influence et l'inspiration de la Russie, a respecté à cet égard les coutumes du pays, et entre autres dispositions relatives aux juifs, se trouve aussi celle qui leur défend de s'établir comme fermiers dans les campagnes.

La législation générale de la Moldavie de 1843 défend aux juifs d'habiter les villages et de tenir des cabarets et des auberges le long de la route.

De même, le *Manuel administratif* comprend diverses dispositions à l'égard des vagabonds juifs, obligeant les autorités locales et celles de la frontière à les chasser des campagnes et à demander aux autres juifs un capital en argent comptant pour l'exercice d'un métier honorable, et une garantie suffisante pour assurer la communauté où ils s'établissent contre la perpétration de faits nuisibles aux intérêts des citoyens (*Manuel administratif*, sect. IV et V, vol. I, pages 511-529).

Enfin la loi du 24 août 1864, relative aux droits des étrangers domiciliés en Roumanie, reconnaît le droit d'acheter des propriétés immobilières seulement aux étrangers chrétiens; par conséquent, cette loi interdit aux juifs d'acheter des propriétés dans les communautés urbaines aussi bien que dans les communautés rurales.

Le législateur de 1864, bien que prédominé de l'influence de certaines idées cosmopolites dangereuses pour la nationalité roumaine, n'a pas osé ne tenir compte du sentiment général et a étendu même aux juifs les bénéfices de la loi.

Toutes ces législations, tant celle du Règlement organique, du *Manuel administratif*, que celle de 1864, sont toutes en vigueur ; mais, par une interprétation erronée, ceux qui ont été à la tête du Gouvernement et ceux qui ont eu la mission d'appliquer ces lois, les ont négligées ou n'ont pas voulu les appliquer. D'un autre côté, les juifs n'ont pas cessé d'entreprendre toute espèce de machinations pour se soustraire aux prohibitions de ces lois, et cela est arrivé faute d'un mode de sanction, d'un moyen de prévenir les violateurs de ces lois.

Basés sur ces considérations, basés sur les lois traditionnelles

(consuétudinaires) et sur les lois positives du pays, et considérant que toutes ces législations ont été dictées par la nécessité impérieuse de garantir les Roumains de l'exploitation juive et d'écarter les périls qui menacent notre nationalité; considérant que les législateurs des autres pays se sont également vus forcés de mettre un terme aux maux causés par les juifs, et voyant le danger qui menace le peuple roumain, tant sous le rapport économique que sous le rapport national, et qui nous impose le devoir d'apporter le plus vite possible des remèdes efficaces à un état de choses qui s'aggrave sans cesse, les soussignés ont l'honneur de proposer à la représentation nationale le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI (1).

ART. 1er. — Les juifs ne pourront s'établir dans les communes urbaines sans l'autorisation des conseils communaux. Ils ne pourront s'établir dans les communes rurales, sous aucun prétexte, fût-ce même temporairement.

ART. II. — Les juifs coupables de contravention à l'article précédent seront considérés comme vagabonds.

Le conseil communal décide et donne l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer les vagabonds chez eux.

ART. III. — Les juifs ne peuvent avoir de propriétés immobilières, ni urbaines, ni rurales.

La vente et l'achat de tout immeuble en faveur d'un juif sont nuls de droit, et les deux tiers du prix seront consacrés aux institutions de bienfaisance locales, l'autre tiers est abandonné au dénonciateur.

ART. IV. — Tout individu qui aura favorisé la violation des dispositions ci-dessus sera condamné à la perte de ses droits politiques, de trois à dix ans, et à une amende de vingt pour cent sur la valeur de l'objet acheté.

ART. V. — Nul juif ne peut tenir en ferme ni terres, ni cabarets, ni moulins, ni distilleries, ni ponts, ni vignes, ni pacage, ni étables pour engraisser les bestiaux, ni parcs pour les moutons, ni auberges, ni hôtelleries sur les grandes routes.

---

(1) *Pays Roumain* du 19 mars 1868.

De même ils ne peuvent être preneurs pour aucune affaire de l'État, des communes ou d'un établissement public quelconque.

ART. VI. — Il est interdit aux autorités de recevoir aucune demande émanant d'un juif pour des comptes d'association ou d'autres affaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article V.

ART. VII. — Pour qu'un juif puisse faire un commerce, un négoce ou un trafic, il doit posséder un billet d'autorisation spéciale délivré par les autorités de la commune où il a élu domicile.

Tout contrevenant à cette disposition sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs.

Les autorités ne peuvent donner cours à une réclamation émanant d'un juif qui ne posséderait pas le susdit billet.

ART. VIII. — Tout commerce ayant pour objet des comestibles ou des boissons pour les chrétiens est interdit aux juifs. Ils pourront cependant vendre ces objets à leurs coreligionnaires.

Toute contravention à cette prohibition entraîne une amende de cent à six cents francs. En cas de récidive, le billet d'autorisations sera retiré.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. IX. — Toutes les communautés et tous les comités israélites tolérés et autorisés jusqu'à présent dans les différentes villes sont et demeurent supprimés à partir de la publication de la présente loi.

ART. X. — Toutes les lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés à partir du jour de sa promulgation.

Signé : Iancu NEGURA, D. PRUNCU, N. VOINOV, Ion G. LECA, A.-D. HOLBAN. Petru SUCIU, Costin BRAESCU, I. STRAJESCU, C. CORJESCU, D. TACU, Ion AGARICI, A. HARETU, A.-I. GEORGIU, I. LERESCU, V. VIDRASCU, TH. LATESIU, Dr. FETU, président de la Chambre, M. RUFU, Casian LECA, S. F. ROBESCU. C. MORTUN. D. SORECU, A.CILIBIDACHE, D. CHRISTEA, ISASESCU, K. DIMONISIE, P. CHENCIU, L. ERACLIDE, A. LADARESCU, I. CODRESCU, HAJDEU.

N° 78.

Le Ministre des affaires étrangères au gérant du Consulat Général de France à Bucharest (1).

Paris, le 26 mars 1868.

MONSIEUR,

Une dépêche de la télégraphie privée, en date de Jassy, et reproduite par les journaux français, signale le dépôt à la Chambre des députés roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le Gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'à frapper d'interdiction toute une classe de la population moldo-valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session législative, le prince Charles a pris soin de dégager son Gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses ministres sauront opposer une résistance efficace à toute tentative contraire aux principes d'humanité et qu'ils feront en sorte de maintenir les israélites en possession des privilèges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice.

MOUSTIER.

(1) *Affaires étrangères. Documents diplomatiques, 1868*, p. 91 et 92.

N° 79.

Le Gérant du Consulat Général de France à Bucharest, au Ministre des affaires étrangères.

Bucharest, le 6 avril 1868.

MONSIEUR LE MARQUIS,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de loi contre les israélites soumis en ce moment aux Chambres roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au Cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le Gouvernement a laissée se former depuis un an contre les israélites.

Il est permis d'espérer, après les déclarations formelles du Gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le Ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives.

Veuillez agréer, etc...

BOYARD.

N° 80.

Séance du 24 mars/5 avril 1868 à la Chambre des députés de Bucharest.

(Extrait).

M. GEORGHIU interpelle le Ministère et demande pourquoi il n'a pas encore organisé la garde nationale de Jassy.

M. BRATIANO, *Ministre de l'intérieur.* — Il y a, Messieurs, dans toute l'Europe, un sentiment de réprobation, non pas seulement chez nos ennemis, mais chez nos amis, contre une mesure proposée ici et qui n'est pas conforme à nos traditions nationales (Applaudissements).

Si le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur cette question jusqu'à ce jour, c'est que nous avons cru réussir, par notre influence particulière, à faire retirer ce projet.... Je l'ai espéré d'autant plus que j'ai vu la signature du Président (qui, par le siége qu'il occupe, devrait être le représentant de l'Assemblée) en tête de ce projet, ce qui ferait supposer que la majorité de la Chambre et le Gouvernement sont pour ce projet et qu'il est l'expression de la volonté de toute la nation. J'avais prévu que l'Europe en jugerait ainsi et s'indignerait contre nous. J'ai cru que les signataires du projet, et particulièrement M. le Président, sentiraient les graves difficultés qu'ils nous ont créées. Ce projet a donné à toutes les puissances garantes ou non garantes le droit de protester, car il s'y trouve des choses qui sont contraires aux sentiments du monde civilisé tout entier.... Eh bien! Messieurs, si, après l'interpellation de M. Gheorgiu, j'avais donné à la ville de Jassy la garde nationale que la municipalité n'a pas même demandée, est-ce que nos ennemis ne diraient pas que le Gouvernement, en y consentant, a un autre but et qu'il est d'accord avec je ne sais avec qui?

M. Codresco réplique qu'il votera le projet de loi, dût l'Europe entière le traiter de barbare.

M. Bratiano. — Messieurs, M. Codresco a dit qu'il savait bien qu'en présentant le projet de loi, il attirerait sur lui toutes les calomnies et que le monde entier en serait révolté. Il est certainement très-héroïque de faire une chose, lorsqu'on sait d'avance qu'elle soulèvera l'indignation du monde entier; mais, ce qui n'est pas héroïque, c'est de faire cette chose, lorsqu'on sait qu'elle attirera le blâme sur sa nation (Applaudissements).... J'ai reçu des lettres, Messieurs, non pas de nos adversaires, mais de nos amis, de ces étrangers qui ont lutté pour la cause commune, et même avec plus de désintéressement que beaucoup de Roumains. Ils nous écrivent chaque jour que ces dispositions sont contraires à nos intérêts nationaux, et que ces mesures ne peuvent se justifier à aucun point de vue.... Pourquoi ne pas croire que la nation et le Gouvernement sentent le besoin (de combattre les juifs) aussi bien que vous? Est-ce vous seulement qui savez qu'en nous laissant encombrer par des vagabonds, nous souffririons et que c'en serait fait de nous?

M. Gheorgiu. — Vous souffrez platoniquement.

M. Bratiano. — Messieurs, il me paraît que justement M. Codresco, qui a parlé aujourd'hui pour la première fois dans la question israélite, a été platoniquement atteint jusqu'à présent, tandis que moi, vous le savez, à cause de cette question même, j'ai été forcé de me retirer (en 1867) du Gouvernement.

....Aucune nation ne peut vivre quand elle est réprouvée par tout le monde. Une nation ne se tue pas seulement par le canon et la baïonnette, mais aussi par la réprobation générale.

N° 81.

Texte de quelques ordres d'expulsion des mois de février, mars et avril 1868 (1).

Sous-préfecture de Racova, département de Vaslui.

Sur votre référat sous numéro 789, je vous réponds que vous relisiez l'ordre 6151 où vous verrez qu'après l'office de M. le Préfet, n° 2269, qui répète les ordres des nos 5839 et 5024 on demande avec urgence l'expulsion des israélites des communes. Par conséquent, je vous invite à exécuter ces ordres sans aucun retard, en me référant immédiatement le résultat (1).

N° 4316. Démètre Iarco.

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bistrita de Josu.

N° 884. N° 105.

12 mars 1868.

L'adjoint, ainsi que deux archers, sont chargés d'exécuter l'expulsion des juifs hors de la commune.

Monsieur le Maire,

Considérant que par suite des ordres de M. le Préfet, basés sur ceux de M. le Ministre de l'intérieur, relativement à l'interdiction faite aux juifs de séjourner dans les communes rurales, vous avez aussi reçu des ordres en ce sens;

---

(1) On en trouvera un grand nombre d'autres dans l'*Écho danubien* du 3/15 mai 1868.

(1) *Écho dan.*, 16/28 fév. 1868.

Considérant qu'aussi le Conseil communal, par les procès-verbaux faits l'année dernière, prescrivait de ne plus permettre aux juifs d'entreprendre une entreprise quelconque, lesquels procès-verbaux étant approuvés par le Conseil permanent vous ont été communiqués;

Considérant que la plupart des accis communaux entrepris par les juifs ont expiré à la fin de l'année 1867, à partir de laquelle époque leur expulsion aurait dû être mise en exécution, conformément aux ordres antérieurs que je vous ai communiqués, ainsi que celle des juifs qui sont venus s'établir dans votre commune après les dispositions prises par l'administration;

Considérant qu'à l'inspection que j'ai faite dans votre commune, je me suis convaincu que vous avez totalement négligé les ordres que je vous ai donnés à diverses reprises; je vous ordonne, dans le délai de cinq jours, que vous ayez à expulser de votre commune les entrepreneurs d'accis communaux dont le terme est expiré, ceux arrivés dans la commune après la disposition administrative qui vous est connue, ainsi que ceux dont le terme est expiré sans posséder un nouveau bail revêtu de la forme légale.

Vous m'informerez du résultat et n'attendez plus une répétition, sans cela vous serez suspendu et envoyé devant la justice (1).

Pour le sous-préfet, ZOTTA.

A monsieur le maire de la commune de Letea.

N° 93.

15 mars 1868.

Monsieur l'adjoint a été chargé de l'expulsion des juifs hors de la commune.

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bistrita de Josu.

N° 1031. N° 107.

Bacau, le 19 mars 1868.

A suivre l'ordre antérieur.

---

(1) *Siècle*, 29 avril 1868.

MONSIEUR LE MAIRE,

Le terme pour l'expulsion des juifs des communes rurales, que je vous ai communiqué par ordre sous le n° 884 du 12 courant, étant expiré, et n'ayant pas reçu encore de vous référat sur son exécution, je vous informe que je suis parti en révision, et si je constate que vous contreveniez aux ordres donnés, sachez que je suis résolu de vous destituer et de vous envoyer devant la justice.

Pour le sous-préfet, ZOTTA.

N° 101.

19 mars 1868.

M. l'adjoint a été chargé d'exécuter l'expulsion des juifs hors de la commune.

MAIRIE DE LA COMMUNE DE MOVILENI.

Avril 1868.

A messieurs les juifs de cette commune.

En vertu des ordres de M. le sous-préfet respectif, numéros 1,639, 1,783 et 2,192 de l'année 1867, qui ont été motivés sur les ordres supérieurs, et basés sur l'explication qui m'a été donnée par l'ordre numéro 505 de l'année courante, vous êtes invités à quitter cette commune d'ici à vingt-quatre heures, parce que, vous autres juifs, vous n'avez pas le droit de vous établir dans les communes rurales.

Le maire, N. GHEORGHIE.

Liste des familles expulsées dans le district de Bacau, à Ocna.

Communes de Ripile, 5 familles; Grosesci, 3; Bogdanesci, 2; Onesci, 4; Bogdan, 1; Zuvenirésie, 1; Onesti, 1; Trotusu, 1; Casca, 3; Bogdanavitz, 1.

N° 82.

Télégramme adressé à M. Ad. Crémieux, à Paris.

Jassy, 10 avril 1868.

M. Lecca, préfet de Bacau, retourné de Bucharest, a fait chasser, dans les 24 heures, 500 familles juives demeurant dans les villages du district. Vieillards, femmes, enfants, sont livrés à la plus grande misère et meurent de froid et de faim.

N° 83.

Démenti officieux des persécutions de Bacau (1).

Le *Levant Herald* a reçu (du Gouvernement roumain?) la note suivante :

(Communiqué). Bucharest, 22 avril 1868.

... Il n'est pas vrai que les juifs soient persécutés à Bacau. Quelques-uns d'entr'eux n'ayant pu réussir à prendre à ferme les cabarets de quelques communes rurales, se sont rendus au chef-lieu du district sans avoir été molestés...

N° 84.

Protestation des consuls européens contre les expulsions du district de Bacau.

Jassy, le 15 avril 1868.

Sur l'invitation de M. de Wolfarth, chef de l'agence et consulat général d'Autriche en Moldavie,

Les soussignés, consuls d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Grèce, de Prusse et de Russie, dans le seul but d'éclairer et

---

(1) *Aff. étr., Docum. diplom. 1869*, p. 93.

de fixer exactement MM. les agents et consuls généraux à Bucharest sur les faits déplorables qui viennent d'avoir lieu en Moldavie (district de Bacau), se sont réunis à l'effet d'entendre, avec les déclarations qui leur ont été faites par les israélites les plus recommandables de Jassy, la lecture des pièces et rapports reçus de l'agent consulaire d'Autriche à Bacau, relativement aux événements qui se sont passés dans les communes rurales de ce district.

A la suite de ces déclarations et de la lecture de ces pièces et rapports, les soussignés ont été unanimes à reconnaître qu'il n'est pas douteux pour eux que les mesures de vexation et d'expulsion dirigées aujourd'hui contre les israélites sont des faits très-réels et complétement avérés.

En conséquence, les soussignés ont été amenés avec regret à se convaincre que les dénégations si catégoriques opposées aux agents et consuls généraux de Bucharest, par le Gouvernement roumain, sont en contradiction flagrante avec les faits qu'ils ont été en position de constater.

SAINT-CLAIR, consul d'Angleterre; DE WOLFARTH, consul d'Autriche, CH. DELAPORTE, consul de France, LAKELLARIDÈS, consul de Grèce; GOERING, consul de Prusse; KARTSCHEWSKY, consul de Russie.

N° 85.

Le gérant du Consulat Général de France à Bucharest au Ministre des affaires étrangères (1).

Monsieur le marquis, il est difficile de recueillir à Bucharest des informations précises et dont on puisse garantir l'exactitude sur les nouveaux actes d'intolérance dont les israélites ont été récemment victimes...

Après avoir reçu un télégramme m'annonçant que cinq cents

---

(1) *Echo dan.* 26/8 mai 1868.

familles du district de Bacau avaient été expulsées des communes rurales et se trouvaient abandonnées sans pain et sans abri, je m'étais rendu chez le Ministre des affaires étrangères. L'Agent d'Autriche, qui avait reçu les mêmes informations, fit une démarche analogue auprès de M. Étienne Golesco, qui répondit au baron d'Eder, comme à moi, que ces faits étaient controuvés, et que le Gouvernement en avait l'assurance positive. Le lendemain, un communiqué, inséré au *Journal officiel* des Principautés, déclarait que ces bruits étaient dénués de fondement. Le surlendemain, 9 avril, le communiqué suivant figurait dans la première colonne de la feuille officielle : « A la suite des investigations prescrites, il a été constaté que, dans le district de Bacau, six familles israélites, qui s'étaient établies dans les communes rurales, ayant cessé de prendre en entreprise les taxes de ces communes, se sont transportées dans la ville sans aucune contrainte. » L'Agent d'Angleterre a également reçu de son Gouvernement l'ordre de faire de pressantes démarches en faveur des expulsés.

BOYARD.

N° 86.

Le gérant du Consulat général à Bucharest au Ministère des affaires étrangères (1).

Bucharest, le 25 avril 1868.

Monsieur le marquis, le Ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies vient d'adresser une circulaire aux agents des puissances garantes à Bucharest au sujet des derniers actes d'intolérance qui se sont produits en Moldavie contre la population israélite. (Suit l'analyse de cette pièce).

Votre Excellence n'a pas oublié que lors des premières persécutions dirigées contre les israélites, et plus récemment encore, à l'occasion de l'agitation produite par les Comités bulgares, le Gouvernement roumain avait cherché à dégager sa responsabilité d'une façon analogue, en déclarant officiellement que les faits

(1) *Aff. étr.* 1869, p. 95.

dénoncés à l'étranger étaient sans fondement et que le retentissement qu'ils avaient produit était le résultat d'une intrigue dirigée contre les hommes actuellement au pouvoir. Je n'ai pas mission de défendre la conduite des agents autrichiens ; mais il est tout naturel que l'Autriche étant la seule puissance représentée à Bacau, Fockschani, Vaslin et autres localités où la persécution à commencé, ses agents aient les premiers donné l'alarme en Europe. Du reste les rapports des Consuls de Jassy ont été unanimes pour certifier les faits en question, et Votre Excellence aura différentes pièces officielles émanant des autorités locales, qui établissent la vérité d'une manière incontestable. Outre ces divers documents, notre Consul à Jassy m'a transmis la liste nominative des familles expulsées des divers districts, ainsi qu'une copie du procès-verbal signé par lui et tous ses collègues, en réponse aux dénégations que le Gouvernement roumain a opposées aux Consuls généraux à Bucharest. Je ne manquerai pas, du reste, de répondre dans le sens qui précède à la communication de M. Golesco.

BOYARD.

N° 87.

Le Ministre des affaires étrangères au Consul de France à Bucharest (1).

Il nous est pénible de constater que nos exhortations et nos conseils n'ont point eu le résultat que nous devions en attendre, et la lumière qui s'est produite sur les regrettables événements de Bacau ne ne nous permet plus de différer l'expression officielle des sentiments que de pareils faits étaient de nature à nous inspirer.

MOUSTIER.

---

(1) *Aff. étr*. 1869, p. 97.

N° 88.

Note du Ministre roumain des affaires étrangères, M. Étienne Golesco, à l'agence et consulat général d'Autriche du 10/22 avril 1868.

Les imputations malveillantes dont le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime a été l'objet à tant de reprises, ont reçu jusqu'à présent de si constants et si formels démentis du rétablissement des faits après enquête, que nous avons pu nous croire fondés à espérer que les assertions de même nature ne seraient plus désormais accueillies sans contrôle.

Entre autres bruits complétement inexacts que je pourrais mentionner, je rappellerai, pour me borner à un seul fait, la fausse nouvelle répandue, il y a déjà quelques mois, de l'expulsion en masse des familles israélites en Moldavie. Vous n'avez sans doute pas oublié, monsieur le baron, que les recherches qui eurent lieu à cet égard réduisirent le fait à ses véritables proportions, et que, conformément aux tableaux officiels qui vous furent communiqués alors, il fut aisé d'établir que sur un millier tout au plus de vagabonds appartenant à des nationalités diverses, et même à la nationalité roumaine, dont l'expulsion fut jugée nécessaire, il ne figurait guère qu'une trentaine de juifs, tous gens sans aveu, comme les autres coexpulsés.

L'assertion précitée était donc une pure calomnie. Après en avoir fait justice, il y avait conséquemment lieu de supposer qu'elle ne se reproduirait pas. Cet espoir ne s'est pas réalisé : l'invention que nous présumions coulée à fond, remonte à la surface avec une obstination difficile à expliquer ; elle tend à devenir périodique, et c'est M. le consul d'Autriche à Jassy qui, cette fois encore, s'est gratuitement chargé de sa propagation avec un empressement dont on ne peut pas le féliciter, car une investigation préalable, sagement indiquée par la nature de la nouvelle, lui eût épargné une démarche dont il ne doit pas moins que nous regretter les effets.

Il nous a été pénible d'apprendre, monsieur le baron, que sur la foi de cette information accueillie sans réserve, les Gouvernements des puissances garantes auraient, en vue de sauvegarder les intérêts des israélites, recommandé à MM. les représentants en Roumanie une surveillance qui, impliquant des suspicions blessantes, dénote, à l'égard du Gouvernement de Son Altesse, une méfiance que ses procédés humains et loyaux ne justifient pas.

Il est donc de mon devoir, Monsieur le baron, de protester une fois de plus, avec tous mes collègues, contre ces accusations sans fondement, dirigées contre nous avec une persistance qui n'a d'égale que leur fausseté, et je le fais en regrettant très-vivement que MM. les agents des puissances garantes, pour la plupart, n'aient pas hésité davantage à se prononcer sur des faits qui ne leur étaient connus que par des renseignements inexacts, alors que des informations puisées à des sources plus certaines les eussent mis à même de fournir, au prix d'un léger retard, à leurs Gouvernements respectifs, des documents conformes à la vérité.

Voici en tout cas, monsieur le baron, à quoi se réduit le fait qu'on met présentement à notre charge : quelques communes du district de Bacau n'ayant pas consenti à renouveler les baux précédemment passés avec quelques israélites, à qui elles avaient donné en ferme les taxes sur la vente des spiritueux, il en est résulté que les ci-devant fermiers, qui sont d'ailleurs en petit nombre, ont quitté d'eux-mêmes des localités où leur présence était sans objet, par suite de la décision qui mettait fin à leur trafic.

Quant à ces transactions, naturellement facultatives de part et d'autre, en s'y refusant, les communes n'ont fait qu'user de leur droit; et pour ce qui est du Gouvernement, auquel on voudrait en faire remonter la cause, il n'y est et ne saurait y être pour rien, puisqu'il n'a pas le droit de s'immiscer dans les contrats, qui n'émanent que du libre arbitre des municipalités.

Les intéressés l'ont, du reste, si bien reconnu, qu'il ne leur est pas venu dans l'idée de protester contre cette détermination. Enfin c'est très-volontairement, je le répète, qu'ils se sont rendus au chef-lieu du district où, du reste, ils ont été accueillis sans la moindre difficulté de la part des autorités locales. Vous voyez, monsieur le baron, qu'il n'y avait pas là matière aux imputations dont le Gouvernement a été l'objet.

Péniblement affecté des tribulations qui résultent pour lui de ces procédés de dénigrement continu, qui, dans maints rapports officiels, revêtent les apparences d'une hostilité systématique, le Gouvernement de Son Altesse ne sait, monsieur le baron, à quelles causes les attribuer, car il ne pourrait se les expliquer que par un parti pris irrévocablement de lui créer des difficultés, en fomentant au sein du pays des germes d'agitation perpétuelle.

Mais ce serait là, monsieur le baron, une explication en con-

tradiction flagrante avec les témoignages répétés d'une bienveillance antérieure, et nous ne saurions admettre que les puissances garantes, qui ont tant fait pour la Roumanie, soient tentées de revenir sur leur œuvre en suscitant des obstacles à notre réorganisation laborieuse.

En vous priant, monsieur le baron, de vouloir bien donner communication de ce qui précède au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

STEFAN GOLESCO.

N° 89.

Réponse de M. le baron d'Eder, agent et consul général d'Autriche, en date du 24 avril 1868.

Par suite des démarches réitérées que j'ai eu l'honneur de faire auprès de vous dans l'intérêt des israélites persécutés en Moldavie, vous m'avez adressé, le 22 du mois courant, une note, dans laquelle vous protestez contre des accusations dont — d'après vous — la persistance n'a d'égale que leur fausseté.

La nouvelle des dernières persécutions des israélites en Moldavie ne m'était d'abord parvenue que par le télégraphe. A ces renseignements très-concis et incomplets, vous opposiez des démentis formels, basés sur des rapports de M. le Préfet de Bacau. J'ai dû attendre l'arrivée des lettres et pièces, dont on m'avait annoncé l'expédition.

Ce n'est qu'hier que la poste m'a apporté des relations circonstanciées ; elles m'ont mis à même d'établir la vérité et de constater, d'une manière irrécusable, les tristes détails qui ont accompagné les mesures prises contre les israélites en Moldavie.

J'ai actuellement entre les mains une série de documents qui prouvent à l'évidence que la mesure de l'expulsion des israélites des communes rurales a été appliquée dans presque tout le district de Bacau. Les quelques familles israélites qui y sont encore tolérées ont dû acheter cette tolérance à prix d'argent.

C'est l'organe du Gouvernement princier, c'est M. le Préfet Lecca, qui a donné, le premier, l'exemple de ces persécutions, en

Je suis persuadé, monsieur le Préfet, que vous aurez rempli exactement les instructions qui vous ont été données à ce sujet.

Vient maintenant un second terme, celui de la Saint-Démètre. A cette époque, une nouvelle série de juifs, cabaretiers ou percepteurs d'accises, doivent abandonner les communes rurales. Leurs noms et leur nombre sont portés sur le tableau ci-joint. Ce même tableau contient le petit nombre de ceux qui, ayant des contrats légalisés à plus long terme, peuvent rester jusqu'à l'époque fixée par leurs contrats. A l'aide de ces tableaux, vous et moi pourrons constater si les ordres antérieurs ont été exécutés exactement et sans abus par les autorités communales. Afin de vous en assurer, je vous invite d'abord, monsieur le Préfet, dès votre première inspection dans les communes, à constater en personne, ayant sous les yeux le tableau ci-joint, s'il y a encore dans les villages des israélites sans titre légal, c'est-à-dire sans profession, en dehors de ceux qui ont un contrat non encore expiré. Les premiers doivent avoir été expulsés de droit depuis le 23 avril dernier. Dans le cas où vous trouveriez des individus appartenant à cette catégorie, vous leur appliqueriez immédiatement les mesures édictées, et en même temps, considérant qu'il y a eu abus de la part des fonctionnaires respectifs, vous aviseriez aux mesures légales qui doivent être prises pour la punition de ces derniers.

Je vous déclare, monsieur le Préfet, de la manière la plus catégorique, que pour moi, je suis décidé à envoyer tout spécialement des commissions de révision dans les communes, de trois mois en trois mois, chargées de constater si les ordres du Gouvernement ont été exécutés.

Je fais donc un nouvel appel à vos sentiments roumains et à votre intérêt pour les besoins économiques du pays, bien convaincu d'avance que je n'aurai à vous adresser que des félicitations et qu'à vous témoigner ma reconnaissance et celle du pays.

N° 105.

Tableau du nombre des israélites cabaretiers et percepteurs d'accises qui, d'après les constatations faites par les préfets, ont le droit de demeurer dans les communes rurales, jusqu'à l'expiration de leurs contrats dûment légalisés (1).

COMMUNES.	Chiffre des débitants	COMMUNES.	Chiffre des débitants
Botosani..........	70	Cahul............	30
Covurlui.........	29	Dorohoiu......	79
Tecuciu...........	52	Roman...........	64
Falciu...........	36	Doljiu...........	5
Bacau............	70	Ramnicu-Sarat....	9
Bolgra	4	Ilfov	4
Vaslui	99	Prahova..........	2
Tutova	33	Buzeu............	6
Neamtu	66	Braïla...........	15
Suceava	61	Vlasca...........	4
Jassy............	108	Teleorman.......	1
Putna.	55		

N° 106.

Séance de la Chambre roumaine du 16/28 décembre 1869 (2).

M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — L'invasion ne peut être empêchée avec la configuration géographique de nos frontières et quand les postes militaires sont éloignés les uns des autres de plus d'un myriamètre et demi. Les juifs n'entrent pas dans le pays par les passages, mais il se glissent entre les passages... Comment voulez-vous que nous empêchions leur mouvement? Que pouvons-nous faire? Ils ont tort de s'adresser aux étrangers... et tant qu'ils s'adresseront aux étrangers, ils ne seront pour nous,

(1) *Ibid.*
(2) *Monit. roum.* 9 déc. 1870 n. st.

ainsi que l'a dit M. Codresco, que comme des gens en embuscade pour nous frapper au moment du danger.

Mais cela est impossible, de fermer le pays aux juifs. Messieurs, nos postes militaires sont rares, et, pour moi, je sais, par exemple, que d'Alibey à Kilia, il y a six myriamètres, qu'il y en a sept d'Alibey à Cotul-Morii, et que, sur cet espace, il n'y a pas plus de quatorze postes de garde-frontières, si je ne me trompe. Comment donc voulez-vous que nous empêchions l'entrée de notre pays avec des moyens de surveillance si restreints? Quand les juifs viennent directement par les passages, nous faisons ce que nous avons à faire; nous les arrêtons, nous les renvoyons en arrière; nous usons des droits que nous donne une convention avec l'Autriche datant du règne du prince Grégoire Ghica et qui interdit aux juifs l'entrée de notre pays.

. . . .

Si le Gouvernement ne s'était réservé le droit de veiller sur les maires, non-seulement les juifs n'auraient pas quitté les communes rurales, mais ils s'y seraient multipliés. Les maires ont le droit que leur donne la loi sur la police rurale; ils peuvent expulser les vagabonds des villages par leur propre initiative et sans attendre les ordres du Ministre. Mais s'ils les chassent, où les enverront-ils? (1).

N° 107 *.

Circulaire n° 83 de M. Cogalniceano, datée du 3/15 janvier 1870, après les séances de fin décembre 1869 de la Chambre des députés roumaine (2).

MONSIEUR LE PRÉFET,

... Ces faits regrettables ont donné naissance à des plaintes et à des protestations innombrables; même, ces derniers jours, des interpellations ont eu lieu dans la Chambre des députés, interpellations dont les débats et le résultat sont publiés par les procès-verbaux du *Moniteur* que vous pouvez voir. En définitive, il a été

---

(1) Séance du 17/29 déc. 1869. *Moniteur roumain* du 16 janv. 1870.

(2) *Monitorul* (officiel), 3/15 janvier 1870.

imposé au Gouvernement le devoir de faire appliquer strictement les lois en vigueur concernant les israélites.

En conséquence, je ne viens pas maintenant, monsieur le Préfet, vous communiquer des dispositions nouvelles dans cette question; je viens seulement vous rappeler les lois existantes, les mesures prises, de temps en temps, pour empêcher l'entrée dans le pays des hommes sans feu ni lieu, et surtout des israélites qui ne justifieraient pas d'une profession ou d'un capital avec lesquels ils pourraient mener une vie honorable. Je viens vous répéter les ordres précédents concernant la défense faite aux israélites de s'établir dans les communes rurales; je viens, enfin, vous recommander d'être attentif à ce que, à l'expiration des termes des passeports, les israélites étrangers soient obligés de retourner dans leur pays, à moins de cas tout à fait exceptionnels et bien fondés.

Donnez donc, monsieur le Préfet, la plus énergique impulsion aux autorités administratives et communales de votre district; entendez-vous avec les autorités des frontières du pays pour l'observation de la loi; et si, par le passé, malheureusement, quelque fonctionnaire s'est écarté de ses devoirs, vous ferez qu'au moins à l'avenir il n'existe même pas une ombre de soupçon que l'exécution des mesures prises et des ordres donnés par le Gouvernement, dans cette question, ne se ferait pas avec une entière sincérité et une bonne foi dépouillée de tout abus. Ne perdez surtout pas de vue que toutes les mesures deviendraient illusoires si notre action se bornait à la police des frontières. Il est notoire que les juifs entrent dans le pays la plupart des fois à travers les piquets. Il faut donc les poursuivre non-seulement aux frontières, mais aussi dans les communes où ils s'établissent. C'est là qu'il faut une surveillance spéciale; là les maires doivent être sérieusement surveillées afin qu'ils appliquent énergiquement l'article 10 de la loi sur la police rurale.

Je me résume: Que votre œil surveille partout et toujours; c'est l'unique moyen avec lequel nous pourrons atteindre le résultat désiré par le pays et par le Gouvernement, celui de sauver la Roumanie de la plaie sociale du prolétariat juif.

COGALNICEANO.

N° 108.

Liste des juifs expulsés des districts de Tecuciu, Berlad, Tutova, Roman et quelques autres, en 1869 (1).

La première colonne indique le nombre des familles expulsées; la seconde, le total des enfants de ces familles.

1	Adam	1	3	27	Chirse	3	12
2	Albesci	4	18	28	Chizircu	2	4
3	Aosesci	2	5	29	Coidesci	2	15
4	Ardilesci	1	6	30	Corne	2	12
5	Bacan	3	9	31	Cornesci	3	16
6	Badre	2	7	32	Corteni	2	6
7	Bainesci	4	21	33	Cosmesci	1	4
8	Balabanesci	1	4	34	Costesci	4	11
9	Banca	1	2	35	Cotescii	8	39
10	Bartalusu	2	5	36	Cotoroie	1	2
11	Bedetenesci	3	20	37	Credesci	1	5
12	Blagesci	2	8	38	Croesci	5	23
13	Bogdan	7	23	39	Cuturosa	2	14
14	Bogdanesci	2	9	40	Deleni	5	34
15	Bogdanita	6	21	41	Docan	2	2
16	Borodesci	1	4	42	Dragomanesci	1	4
17	Borseni	3	14	43	Dragomirescii	2	
18	Borsotu	1	4	44	Dragusani	3	8
19	Bozie	2	10	45	Florcsci	2	11
20	Bradesci	4	18	46	Flimnesci	3	18
21	Branesci	3	14	47	Fundu turc	1	4
22	Buda Petrescan	1	3	48	Fundulu vaili	1	6
23	Bursucan	2	10	49	Garbesci	2	11
24	Calimanesci	1	4	50	Gherghesci	2	12
25	Carapsesci	2	4	51	Ghermanesci	2	12
26	Carlomanesci	6	22	52	Ghites i josu	1	8

(1) D'après l'*Echo danubien*, 19/31 octobre, 24 octobre/novembre 1869. Nous avons arrangé ces tableaux par ordre alphabétique, en additionnant les familles et les personnes du même endroit.

L'*Echo* donne les noms des pères de famille. Cette liste contient certainement un grand nombre d'erreurs dans la transcription des noms géographiques, qui est des plus difficiles, à cause de la différence de l'alphabet roumain et de l'alphabet latin. Nous en avons rectifié quelques-uns à l'aide du dictionnaire de M. Frundescu. Partout ailleurs, nous avons reproduit exactement l'orthographe de l'*Echo danubien*.

53 Ghiteesci	1	4	79 Propenesci	3	12
54 Giuresci	1	5	80 Puiesci	2	13
55 Gohor	1	6	81 Ridesci	5	15
56 Idriciu	2	7	82 Rigosa	1	2
57 Iepureni	4	9	83 Riseni	2	9
58 Iertie	2	12	84 Rogore	1	5
59 Itesin Plipan	1	7	85 Roscesci	1	8
60 Iutcan	1	2	86 Scinen	1	6
61 Losesse	1	8	87 Serbanesci	1	6
62 Lupesci	1	6	88 Sercescii	3	18
63 Milesci	1	2	89 Silcenii	3	4
64 Munsatii	6	13	90 Scintzin	1	6
65 Mircesci	2	5	91 Slobodie	1	6
66 Obarseni	1	9	92 Stimba	2	13
67 Odaiea Bursucan	2	10	93 Stincheer	3	13
68 Oltenesci	4	14	94 Stoliceni	1	3
69 Orghe	1	2	95 Tigana	1	»
70 Orgoiesci	1	1	96 Titcu	2	3
71 Orgrosi	2	3	97 Toctubaĭ	1	6
72 Puntesen	2	4	98 Tunsascii	1	5
73 Porloi	1	4	99 Uncescii	1	2
74 Pitesci	2	7	100 Vadean	16	104
75 Politen	2	11	101 Velcutesci	2	6
76 Popenii	2	7	102 Venderei	2	7
77 Potiglie	1	5	103 Vladesci	3	6
78 Prombiresci	2	13	104 Vladnicu	1	6
				238	1,030

Le même journal (même numéro et n° 5 du 8/20 et du 16/28 novembre) donne encore les noms de divers expulsés des endroits suivants :

Balma	Igesci.	Tetcan.
Borsiveni.	Oprisani.	Teriscu.
Cosmesci.	Pancesci.	Tirgu Ocna.
Griesci.	Rechitean.	Trifesci.
Halivoisesci.	Rechiteni.	
Horince.	Sagna.	

N° 109.

Nombre de familles expulsées du district de Falciu, fin décembre 1869 (1).

P. PRUTU (2).	
Berceni	2
Bogdanesci	1
Iepureni	3
Lunca	1
Stalinesci	2
Vetrisoie	1
P. MIJLOC.	
Deleni	1
Gagesci	1
Hoceni	1
Jigalie	1
Siscanii	3
Stalinesci	3
Sulete	2
Tamaseni	2
Vutcani	10
P. PODOLENI.	
Cosmesci	2
Covasna	3
Cozie	3
Fundu turgu	2
Ghermanesci	2
Issaie	3
Podoleni	1
Poganesci	1
Rasesci	1
Ric	1
P. CRASNA.	
Albesci	2
Armaseni	3
Averesci	3
Bossie	1
Colteni	2
Corni	3
Crasnaseni	1
Dolhesci	6
Montu	1
Oltenesci	4
Plotie	1
Rosiesci	2
Sorsesci	1
Sticoviez	1
Tabalaiesci	6
Tatareni	1
Teresie	1
Valenibasie	1
Vinetesci	1
	94

(1) D'après les documents conservés aux archives de l'*All. isr. univ.* Pour l'orthographe et la bonne transcription des noms, nous faisons les mêmes réserves que précédemment.

(2) P. signifie *plassa*, arrondissement.

N° 110.

Liste des expulsés du district de Vaslui (vers mai 1870 ?)

La première colonne de chiffres donne le nombre de familles, la seconde, le nombre de personnes.

P. CRASNA.

Ciortesci	1	4
Miclesci	6	30
Moia Grecii	3	10
Manjesci	2	9
Muntenii de jios	3	14
Sloboveni	3	15
Tanacu	3	16

P. MIJLOC.

Beresca	4	17
Donesci	6	31
Draguseni	2	8
Feresci	1	6
Ghergeleu	1	4
Mircesci	3	14
Tacuta	2	9
Telejna	4	20
Tofesci	3	16
Titareni	2	11
Valea Rea	4	26
Zepodeni	7	41

P. ROCOVA.

Armasoie	1	5
Blasca	2	11
Cosesci	2	8
Cursesci	2	17
Dumbraveni	3	18
Deleni	10	63
Doge	2	8
Floresci	2	18
Garceni	4	18
Ivanesci	1	4
Lipova	5	25
Luda	3	18

P. STEMNIC.

Cosmesci	4	29
Balteni	1	11
Brodocu	1	4
Buhaiesci	3	21
Chitresci	5	31
Osesci	5	29

P. FUNDURI.

Borasci	4	22
Draguseni	3	20
Dumesci	1	5
Dragesci	2	15
Negresci	2	14
Parpanita	2	13
Suhuleti	3	16
Tanta	2	13
Tibanesci	2	15
Toderesci	6	38
Teghesi	3	18
Scheie	5	31
		859

N° 111.

Lettre de l'Agent et Consul général de France à M. le Ministre des affaires étrangères de Roumanie, au sujet des expulsions (1).

Bucharest, le 15 juin 1869.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Une plainte fort grave a été adressée à l'*Alliance israélite universelle*, de Paris, par des juifs de Moldavie, au sujet de l'application des circulaires de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets, par rapport aux cabaretiers et percepteurs d'accises. Les signataires de ce document attestent qu'à dater du 5 mai dernier, les juifs des communes rurales ont été expulsés de leur domicile par des délégués de l'autorité et soumis à toutes sortes de violences de leur part. Par suite de ces dispositions, quatre cents familles sont arrivées à Berlad seulement, dans le plus grand dénuement.

Prévenu de ces persécutions, le comité de l'*Alliance israélite* a dû en référer au Gouvernement impérial; et en conséquence, j'ai reçu de S. Exc. M. le marquis de la Valette ordre d'exprimer au Gouvernement princier le sentiment pénible avec lequel on a vu en France l'exécution d'une mesure qui remet en question les principes de droit et de justice, que l'on se plaisait à considérer comme définitivement assurés dans les Principautés-Unies.

Toutes les puissances garantes, d'accord avec l'opinion publique, se sont prononcées, l'année dernière, contre des mesures analogues à celles qui viennent de frapper les israélites de Moldavie, et le cabinet actuel doit s'attendre à voir réclamer non moins énergiquement aujourd'hui la restitution de droits dont l'exercice est refusé à une classe entière d'individus placés sous la protection des dispositions de la Constitution et de la Convention de 1858.

Le Gouvernement de S. M. I. espère que les exhortations amicales décideront le cabinet princier à mettre fin aux actes dont les israélites se plaignent, et à retirer les circulaires en vertu desquelles ils ont été exécutés, afin que chacun de ses administrés

---

(1) *L'Occident et les persécutions israélites en Roumanie.* Paris, 1870, p. 10.

puisse librement exercer, quelle que soit la religion à laquelle il appartienne, l'industrie qu'il lui convient d'adopter.

Je serais heureux, monsieur le Ministre, de pouvoir transmettre à Paris l'assurance que ce vœu a été favorablement accueilli, et je vous prie de bien vouloir me faire connaître sans retard le résultat des délibérations du Gouvernement de Son Altesse à l'égard de la question que j'ai été chargé de vous soumettre et qui intéresse grandement la conservation des bons rapports avec les puissances garantes.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Agent et Consul général de France,
MELLINET.

N° 112.

Réponse du Gouvernement Roumain (1).

Nous étions en droit de nous attendre que le Gouvernement français serait le premier à répondre à nos bonnes intentions et nos continuels efforts pour calmer les passions et fonder l'ordre dans notre pays, en donnant satisfaction aux droits et aux intérêts des populations.

Par malheur, je commence à craindre que nos bonnes intentions ne soient pas appréciées à l'étranger, comme nous étions en droit de l'espérer. Je vois que les israélites ne reconnaissent pas suffisamment tout ce dont ils sont redevables à l'administration actuelle, et aux hommes qui la composent. Je vois, avec chagrin pour eux, qu'au lieu de s'adresser à la générosité de la nation roumaine, à l'équité du prince et des corps législatifs, ils ont de nouveau recours à l'intervention étrangère. Cette façon d'agir, je le dis en toute franchise, n'est pas la meilleure voie qu'ont à suivre les israélites pour s'attirer les sympathies de la nation roumaine, qui leur a accordé une si large hospitalité, et

(1) *Note*, etc., p. 2 et suiv.; *Moniteur roumain*, 16 janvier 1870, n. st. Notre traduction est empruntée au *Moniteur*.

pour arriver à obtenir de sa justice une transformation en leur faveur dans la législation actuelle.

J'arrive maintenant à la question.

S. Exc. le marquis de la Valette intervient dans cette affaire tout intérieure et de la seule compétence du Gouvernement roumain. Il y intervient par suite de plaintes adressées au président de l'*Alliance israélite*, de Paris, par les juifs de la Moldavie, et transmises par celui-ci au Gouvernement impérial. S. Exc. intervient à titre de Ministre d'une puissance garante, comme si les mesures prises par l'administration roumaine contre les cabaretiers et les percepteurs d'accises des villages de Moldavie constituaient une atteinte aux droits placés sous la protection des dispositions constitutionnelles de la convention de 1858.

Relativement aux plaintes des israélites de Moldavie vis-à-vis des autorités et des associations étrangères, j'ai exprimé plus haut mon opinion. Quant à l'intervention de l'*Alliance israélite* auprès du Gouvernement français, je n'ai rien à dire, ceci étant en dehors de notre cercle d'action.

Je suis cependant obligé de faire toutes mes réserves touchant la théorie que le refus d'accepter les juifs dans nos villages à titre de cabaretiers et de percepteurs d'accises serait une violation de la Convention de Paris, et donnerait droit aux puissances garantes d'intervenir.

S. Exc. le marquis de la Valette est trop éclairé pour ne pas savoir que l'autonomie de la Roumanie ne date pas d'hier. Les principautés de Moldavie et de Valachie possèdent depuis des siècles et ont su garder la liberté d'administration et de législation, cette liberté leur étant assurée par les anciens traités conclus avec les sultans les plus illustres et les plus puissants de l'empire ottoman.

Le traité de Paris et la Convention qui l'a suivi n'ont pas fait autre chose que de compléter et de placer sous la garantie des grandes puissances européennes notre autonomie séculaire.

IX

Événements de 1872. Note de M. Costaforu au Consul général anglais sur les émeutes d'Ismaïl, de Cahul et de Vilcov, en réponse à sa note du 10 février. —Note collective des Consuls généraux à Bucharest.—Interpellation de sir Francis Goldsmid à la chambre des communes, du 19 avril 1872. — Interpellation de M. Godefroi aux États-généraux des Pays-Bas, 23 septembre 1872.—Correspondance échangée entre M. Washburn, Ministre des États-Unis à Paris, et M. de Rémusat, Ministre des affaires étrangères de France.

N° 113*.

Note de M. Costaforu, en réponse à la Note du 10 février de M. Green, Consul général anglais, concernant les événements d'Ismaïl, de Cahul et de Vilcov (1).

Bucharest, le 7/19 février 1872.

Déjà avant la réception de votre note du 10 de ce mois, le Gouvernement princier avait eu connaissance des déplorables désordres d'Ismaïl et de Cahul, et il s'était fait un devoir de les réprimer avec toute l'énergie commandée par les principes de l'ordre, de la civilisation et de l'humanité. Je suis le premier à condamner les violences contre les israélites, auxquelles ces villes se sont laissées aller; toutefois il me semble juste, si on veut juger impartialement les événements, de rechercher la raison qui a produit ce soulèvement de la population.

Il est établi aujourd'hui par l'enquête judiciaire que les désordres n'ont eu lieu qu'à la suite d'un vol audacieux et sacrilége commis par les juifs dans la cathédrale d'Ismaïl. La gravité de ces deux événements nous obligeant à rechercher avec toute l'impartialité désirable les auteurs du vol et les fauteurs des désordres, et d'agir à leur égard avec une égale sévérité, nous avons envoyé sur les lieux le procureur général de la Cour d'appel d'ici. Je ne suis pas encore à même de connaître les détails de l'affaire en question; j'attendrai, pour vous les communiquer, les résultats de l'enquête conduite activement.

Je ne puis qu'ajouter que les mesures sont prises pour assurer le respect de la loi, et que le Gouvernement est résolu à combattre tout élément de désordre, de quelque côté qu'il vienne.

Costaforu.

---

(1) *Allg. Z. d. J.* 1872, p. 226.

N° 113 *bis*.

Note collective des consuls généraux à Bucharest, au Gouvernement roumain.

Bucharest, le 18 avril 1872

Les soussignés croient de leur devoir de renouveler collectivement et de la façon la plus formelle au Gouvernement princier les observations verbales que la plupart d'entre eux ont reçu de leurs gouvernements l'ordre de lui présenter relativement à la question israélite. Ils ne peuvent, en premier lieu, s'empêcher d'exprimer leur étonnement de ce que le résultat de l'enquête ordonnée dans la Bessarabie roumaine, il y a plus de deux mois, ne leur ait pas encore été communiqué, malgré l'assurance contenue dans la Note de M. le ministre des affaires étrangères, en date du 7/19 février dernier. Ils ont, en outre, appris avec un profond regret qu'après avoir condamné à des peines rigoureuses plusieurs israélites, à l'égard desquels le ministère public lui-même abandonnait l'accusation, la Cour d'assises de Buzéo a acquitté tous les individus prévenus d'avoir commis les excès et les crimes les plus graves contre la population juive de Vilcov. Les soussignés voient dans ce double verdict l'indice des dangers auxquels restent exposés en Roumanie les israélites, et dont l'imminence, à l'approche des fêtes de Pâques, a justifié récemment leurs démarches simultanées près du Gouvernement princier. Les gouvernements des soussignés auront à apprécier si l'impunité acquise aux agresseurs des juifs n'est pas de nature à favoriser le retour de scènes violentes, indignes d'un pays civilisé, qui, à ce titre, doit assurer la liberté et la sécurité à tous les cultes religieux.

Thielau (Allemagne). Schlechta (Autriche). Peixotto (États-Unis). G. Le Sourd (France). J. Green (Grande-Bretagne). Manos (Grèce). Gloria (Italie).

N° 114*.

Interpellation de sir Francis Goldsmid à la Chambre des communes d'Angleterre, du 19 avril 1872 (1).

L'honorable baronnet fait remarquer que suivant l'article 46 de la convention d'août 1858, par laquelle les Principautés danubiennes ont été constituées, tous les droits civils, la garantie de la propriété et même l'admission à tous les emplois publics, ont été promis à tous les Moldo-Valaques, sans aucune distinction de culte, tandis que, par un article suivant, les droits politiques sont réservés, jusqu'à nouvelle législation contraire, aux seuls chrétiens. Depuis que la convention a été signée, quatorze années se sont écoulées. Dans les six dernières années de cette période et de nos jours, l'orateur regrette de le dire, depuis le Gouvernement du prince Charles, — à qui cependant l'orateur ne voudrait pas adresser le moindre reproche, — les persécutions contre les juifs ont commencé. En 1868, l'orateur a porté ces faits devant la Chambre, et a donné quelques détails sur la manière cruelle dont les juifs avaient été expulsés des campagnes, sous l'autorité de lois abrogées qu'on faisait revivre.

[Ici l'orateur rappelle les principaux faits de la persécution des juifs en Roumanie : les mauvais traitements dont furent victimes les juifs de Jassy, au moment de l'entrée du prince Charles dans la ville, en septembre 1867; la noyade de Galatz; les mesures du maire de Jassy; les événements de Calarasch; les expulsions de Vaslui et de Bacau, en 1868; celles de 1869; les mesures qui excluent les juifs du barreau, des grades dans l'armée, du professorat, de la carrière médicale, du commerce des tabacs (2).]

L'orateur raconte ensuite les événements d'Ismaïl et de Cahul, et il continue :

---

(1) Traduit du *Times* du 29 avril 1872 — Voir aussi la brochure : *Debate in the House of Commons, 19th april 1872, on the condition on of treatement of the Jews of Roumania and Servia. London, 1872.*

(2) Un juif était fermier général de la fabrication des tabacs, mais il lui était défendu d'employer ses coreligionnaires.

D'après un télégramme récent, les juifs accusés ont été condamnés, et tous les émeutiers de Vilcov ont été acquittés. Les émeutes ont éclaté dans cette partie de la Bessarabie cédée par la Russie à la suite du traité de Paris. On a émis l'opinion que, non pas le Gouvernement russe, mais quelques individus agissant dans l'intérêt supposé de la Russie, n'étaient pas tout à fait exempts du reproche d'avoir excité à ces émeutes. L'orateur n'émet aucune opinion à ce sujet, mais il espère que la Russie montrera son profond dégoût pour ces violences, en joignant ses protestations à celles qui ont été adressées au Gouvernement roumain (1).

Quant à la Serbie, rien de nouveau ne s'y est passé ; mais l'article du traité qui garantit toute liberté religieuse est interprété par les Serbes en faveur de leur propre liberté, mais non de celle des juifs... L'orateur est sûr que la Chambre éprouvera un sentiment d'étonnement en constatant qu'en moins d'une semaine, on peut arriver dans un pays d'Europe où se passent des scènes qui, dans l'Europe occidentale, ne trouvent leur analogue que dans l'histoire d'il y a six ou sept siècles... (Écoutez! écoutez!) sous le règne de Richard Ier ou du roi Jean, qui, lorsqu'ils avaient besoin d'argent, ne tiraient pas des billets de la Banque, mais des dents de la bouche des juifs; sous le règne d'Édouard Ier, qui expulsa les juifs; du temps où l'on accusa les juifs d'avoir crucifié les enfants chrétiens à Glocester et à Saint-Edmund; ou encore lorsque les croisés se préparèrent à leur œuvre sainte en massacrant les juifs sur leur route. (Écoutez! écoutez!) — Mais aujourd'hui de pareilles choses ne peuvent pas être permises. (Écoutez! écoutez!) Aucun peuple ne peut avoir à la fois les fruits de la liberté et de la civilisation et les plaisirs de la barbarie. L'orateur reconnaît le zèle que le présent secrétaire des affaires étrangères et ses prédécesseurs ont montré en faveur des juifs, et il n'a aucunement le désir de leur tracer la voie qu'ils ont à suivre. Il espère seulement qu'on fera quelque chose de plus énergique.

Il conclut en priant qu'on adopte la résolution de demander copie de la correspondance échangée entre le Ministère des affaires

---

(1) Malheureusement, cette espérance fut déçue. Les consuls d'Angleterre, d'Autriche, d'Allemagne, des États-Unis, de France, de Grèce et d'Italie seuls signèrent cette protestation. Le ministre de Belgique s'y est aussi associé plus tard.

étrangères et ses agents diplomatiques relativement aux persécutions contre les juifs en Roumanie et en Serbie. (Écoutez ! écoutez !)

M. Richard dit qu'il ne doute pas qu'il n'y ait dans le Parlement assez de juifs pour rendre ample justice à la cause de leurs coreligionnaires, et que s'il demande la permission de dire quelques mots dans cette affaire, c'est qu'elle touche le caractère des législateurs chrétiens, et que ceux-ci doivent, par conséquent, saisir cette occasion pour exprimer l'horreur et l'indignation que leur inspirent les atrocités décrites par l'honorable baronnet. C'est une honte pour la civilisation du XIXe siècle que de pareilles choses puissent se passer quelque part en Europe. (Écoutez !) L'orateur a toujours cru que le traitement auquel on a soumis les juifs au moyen âge forme un des chapitres les plus honteux de l'histoire de la chrétienté, il allait presque dire du christianisme. Ce ne fut pas le christianisme qui fit naître ou sanctionner de pareils faits, mais une affreuse et cruelle superstition qui usurpa ce nom. Et certainement on espérait que, dans aucune partie de la chrétienté, on ne verrait une répétition de scènes pareilles. Mais nous avons été déçus dans cette espérance par les faits rapportés par l'honorable baronnet. L'orateur est d'accord avec l'honorable baronnet que c'est une question de bien petite importance de savoir si les accusations portées contre les individus israélites à Ismaïl sont fondées ou non. Il peut y avoir des juifs indignes et malhonnêtes en Roumanie, aussi bien qu'il y a beaucoup de chrétiens indignes et malhonnêtes dans la Grande-Bretagne, mais ce n'est pas là une raison pour que tous les juifs soient mis hors la loi, expulsés de leurs maisons, pillés, privés de leurs droits légaux; que le hommes soient assassinés, les femmes soumises à des traitements qu'on ne peut décrire. (Écoutez! écoutez!) Et ces procédés, ils sont aussi stupides qu'ils sont atroces, car nous savons que partout où les juifs ont été traités avec justice, ils ont non-seulement contribué largement au bien-être matériel du pays, ils se sont distingués hautement en philosophie, dans la littérature, les arts et la politique. (Écoutez! écoutez!) Dans ce pays-ci, il n'y a pas de classe de la population qui soit plus tranquille, plus loyale, plus soumise aux lois que les juifs, et, s'il y a dans cette Chambre quelques membres qui se sont opposés autrefois avec force et, sans aucun doute, avec conscience à l'admission des juifs dans le Parlement, l'orateur pense qu'ils avoueront que l'expérience a prouvé que toutes les craintes exprimées par eux à cette époque étaient

sans fondement. Y a-t-il dans la Chambre des communes des personnes plus respectées et plus dignes de respect que les membres israélites? Mais la question est de savoir ce qu'il faut faire. La meilleure chose à faire, c'est que les israélites en appellent à l'opinion publique du monde civilisé...

Lord ENFIELD dit que son honorable ami le député de Reading a dépeint avec une grande vérité, une exactitude parfaite, les souffrances de ses coreligionnaires dans les Principautés. Il n'a pas exagéré les souffrances qu'ils ont endurées à diverses reprises, durant ces douze dernières années, mais l'orateur pense que les points sur lesquels l'attention de la Chambre doit être appelée particulièrement, ce sont les souffrances et les persécutions qu'ils ont supportées pendant l'année présente et les mesures prises par le Gouvernement do Sa Majesté, soit isolément, soit conjointement avec les puissances qui ont signé la convention du 18 août 1858, pour adoucir les souffrances de la population juive de ce pays.....

M. WHEELHOUSE espère que, si les remontrances à ce sujet restent inutiles, on prendra des mesures encore plus énergiques. Il veut exprimer l'horreur que lui inspirent ces cruautés, et comme l'accusation de sacrilége est un moyen facile d'exciter une population qui n'est qu'à demi chrétienne, il espère que le Gouvernement britannique usera de son influence pour obtenir qu'une enquête se fera qui jette une pleine lumière sur les accusations dont a parlé l'honorable baronnet (1).

M. MUNTZ pense que la question est moins une question juive qu'une question d'humanité. Depuis dix ans environ, des cruautés qui sont une honte pour un pays civilisé ont été exercées; le prince Charles voudrait les réprimer, mais il ne le peut pas, et les promesses réitérées de les arrêter sont restées sans résultat. Il pense que le sultan étant le souverain de ces Principautés, l'Angleterre et les autres puissances qui ont garanti l'intégrité de l'empire ottoman devraient engager le Gouvernement de Constantinople à garantir contre de nouvelles violences une des populations les plus inoffensives, les plus industrieuses et les mieux douées.

---

(1) Une enquête a été faite par le Gouvernement roumain. Les juifs du pays en demandent en vain la publication.

(M. le Dr Simon parle dans le même sens que sir Francis Goldsmid.)

M. Dixon est de l'avis du préopinant que le Gouvernement anglais est obligé de prendre des mesures et d'insister auprès du Gouvernement roumain pour que pleine réparation soit faite aux juifs. Quoi qu'on puisse penser de ces traités internationaux, il croit que si l'Angleterre peut faire rendre justice, grâce à ces traités, à une grande partie des habitants des Principautés que tout le monde s'accorde à regarder comme d'excellents citoyens, il est du devoir du Gouvernement de montrer que l'Angleterre y prend part, non-seulement pour ses intérêts personnels, mais aussi, quand il le faut, pour user de son influence dans le but de faire progresser la civilisation dans le reste de l'Europe. (Écoutez! écoutez!).

M. Whitwell remercie le noble lord de ce qu'il a dit de la conduite des représentants du Ministère des affaires étrangères. L'Angleterre a toujours écouté la voix des opprimés, et il est convaincu que, dans cette circonstance, il y aura une intervention sérieuse, non par les armes, mais par des représentations, à l'effet de prévenir le retour des persécutions qui ont été racontées.

Sir Francis Goldsmid retire alors sa motion.

N° 115.

Interpellation de M. Godefroi, ancien ministre de la justice, aux États généraux des Pays-Bas, dans la séance du 23 septembre 1872 (1).

M. Neydeurick. J'ai entendu avec le plus grand plaisir le discours de M. Godefroi. Je m'associe à lui pour déclarer que les cruautés dont il a parlé sont une honte pour la civilisation européenne. J'appuie par conséquent son vœu que notre gouvernement puisse être à même de mettre, par son intervention, un terme à ces tristes persécutions.

---

(1) *Arch. isr.* 1872, p. 715.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. ... Déjà, à l'occasion des persécutions qui ont eu lieu en 1868, notre consul général à Bucharest s'est, en vertu des instructions du département des affaires étrangères, associé aux démarches faites par les représentants des autres puissances pour protester contre ces persécutions. Il a été agi de même au commencement de cette année. Si la signature de notre consul général manque à la protestation adressée au Gouvernement roumain, à la date du 28 avril 1872, la cause doit en être uniquement attribuée à une absence de ce fonctionnaire, qui, dès son retour à Bucharest, lorsqu'il avait appris la démarche faite par ses collègues, s'y est immédiatement associé.

Ce qui a été fait jusqu'à présent pourra, je l'espère, donner à l'honorable député d'Amsterdam et ses coreligionnaires de la Néerlande la certitude que le Gouvernement fera tout ce qui est possible pour aider à améliorer la situation de la population israélite en Roumanie.

M. VANKERKURYK. Je m'associe volontiers à l'honorable député d'Amsterdam lorsqu'il témoigne sa sympathie pour les habitants israélites de la Roumanie, victimes de cruelles persécutions. C'est une situation honteuse que celle dont cet État fournit l'exemple. Je la déplore autant que l'honorable député de la capitale.

N° 116.

Correspondance échangée entre M. Washburn, Ministre des États-Unis d'Amérique, à Paris, et M. de Rémusat, Ministre des affaires étrangères de France (1).

A S. Exc. M. de Rémusat, Ministre des affaires étrangères

MONSIEUR LE MINISTRE,

Mon Gouvernement éprouve les plus profondes sympathies pour les israélites qui sont maintenant si inhumainement persécutés dans les principautés moldo-valaques.

---

(1) *Arch. isr.* 1872, p. 660.

M. Fish, Ministre des affaires étrangères des États-Unis, pense que si le sentiment du Gouvernement et du peuple des États-Unis était connu du Gouvernement de la République française, cela pourrait aider à la mise à exécution du traité passé entre certains États européens relativement à la classe victime de cette persécution.

Bien que le gouvernement des États-Unis ne soit pas l'une des parties signataires du traité et se soit abstenu, selon la règle observée en ce pays, d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires européennes, le grief dont il est ici question est si flagrant et a d'ailleurs un caractère tellement universel et cosmopolite, que tous les gouvernements et toutes les croyances religieuses ont un intérêt à en demander le redressement.

Je suis heureux de pouvoir vous transmettre à cette occasion les vœux de M. Fish, dans la persuasion qu'ils trouveront en vous un sympathique écho.

Mon gouvernement accueillera avec la plus grande satisfaction tout ce que pourra faire le gouvernement de la République française pour mettre fin à cette suite de persécutions sans relâche, qui sont une honte pour la civilisation chrétienne.

Je profite, etc.

E.-B. Washburne.

A S. Exc. M. E.-B. Washburne, Ministre plénipotentiaire des États-Unis.

Monsieur le Ministre,

Veuillez m'excuser de n'avoir pas plus tôt répondu à la note du 9 courant que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous et de M. le secrétaire d'État Fish, recommandant à la sollicitude du gouvernement de la République française la position des israélites dans les principautés moldo-valaques.

Cette position a été plusieurs fois sérieusement compromise. Les passions des populaces et la faiblesse des autorités ont mis en péril la vie des israélites et la sécurité de leurs établissements.

Vous aurez appris sans doute que notre consul général a, en maintes occasions, agi de concert avec le consul général des

États-Unis pour adresser au gouvernement de Roumanie les représentations nécessaires. Tout en observant le respect dû à un gouvernement indépendant, nous n'avons jamais négligé de faire nos observations à notre consul à Bucharest, recommandant la justice et l'humanité, et nous avons reçu, pour l'avenir, des assurances parfaitement en rapport avec nos vœux.

Vous pouvez, Monsieur, dire à M. Fish que, lorsque l'occasion s'en présentera, nous insisterons pour qu'une égale protection soit accordée en Roumanie à toutes les croyances religieuses.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que nos intentions à ce sujet sont en accord parfait avec les sentiments que vous m'avez exprimés.

Je profite de l'occasion pour vous réitérer l'assurance, etc.

DE RÉMUSAT.

X

Réunion de Paris de décembre 1876 : Réponses faites par les différents Gouvernements au Mémoire de la Réunion en faveur des israélites de l'Orient ; réponse du prince Orloff, ambassadeur de Russie, à Paris ; de lord Derby ; de M. le duc Decazes ; du Gouvernement italien ; de M. de Bülow ; de M. Horace Maynard.

Le Mémoire préparé par la Réunion a été adressé aux gouvernements d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Turquie.

Une députation du Comité Central en a remis également un exemplaire à S. A. le prince Orloff, ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie, à Paris, avec prière de le transmettre à son gouvernement. Le prince a fait à la députation le plus cordial accueil et il a exprimé la conviction qu'aucune mesure ne sera prise en Turquie en faveur des chrétiens qui ne s'étende également aux israélites.

En outre, M. Charles Netter, membre du Comité central de l'*Alliance israélite universelle*, a remis un exemplaire du Mémoire à chacun des plénipotentiaires réunis à Constantinople.

N° 117.

Réponse de lord Derby.

Le 28 décembre 1876, une députation de l'*Anglo-Jewish Association* et d'autres israélites de Londres a eu l'honneur de remettre le Mémoire à lord Derby, ministre des affaires étrangères d'Angleterre.

Voici la réponse de lord Derby, d'après le *Daily Telegraph* du 29 décembre 1876 :

« Messieurs, j'éprouve un grand plaisir à vous voir et à vous
» entendre aujourd'hui ; j'ai écouté vos paroles avec intérêt et at-
» tention. Il n'est pas nécessaire que je réponde longuement à ce
» que vous m'avez dit, car là où il y a conformité complète sur
» les principes, — et c'est seulement la question de principes que
» nous traitons ici, — il n'est ni opportun ni nécessaire d'entrer

» dans de longs développements. Vous pouvez être certains que,
» sous le présent gouvernement et sans aucun doute sous tout
» gouvernement qui peut se former dans ce pays, la politique de
» l'Angleterre sera, dans l'avenir comme elle l'a été dans le
» passé, favorable à l'abolition de toute distinction entre les adhé-
» rents d'une religion ou d'une autre. Nous connaissons la vérité
» de ce que vous avez dit au sujet des persécutions, — on ne
» peut les appeler autrement, — auxquelles ont été soumis les
» juifs de Serbie et de Roumanie. Vous pouvez être certains que
» l'influence de notre pays s'exercera de la façon qui nous pa-
» raîtra la plus sage et la plus pratique pour prévenir de pareils
» actes à l'avenir. Quant au Mémoire, je l'ai vu pour la pre-
» mière fois ce matin. Je n'ai pas pu le lire avec soin et c'est
» pourquoi je m'abstiendrai de le commenter en détail, mais je
» l'enverrai à notre ambassade à Constantinople, pour qu'elle y
» donne la suite qu'il peut comporter. La question de Roumanie
» et de Serbie ne doit pas être confondue avec celle des provinces
» turques. Dans ce qu'on fera pour l'administration intérieure de
» la Turquie, je ne suis certainement préparé à concourir à au-
» cune mesure de réforme administrative qui ne s'applique à tous
» les sujets musulmans. Quant à la Roumanie et à la Serbie, la
» position de demi-indépendance qu'elles ont acquise rend plus
» difficile une action directe sur elles dans cette question. Nous
» verrons cependant ce qu'on peut faire à ce sujet, et je ne puis
» vous donner de meilleur conseil que de vous engager à en ap-
» peler constamment, en toute occasion propice, à la puissance
» qui peut vous appuyer mieux que n'importe quel gouverne-
» ment, à l'opinion publique. Quelque acte d'intolérance qui soit
» commis dans n'importe quel coin inconnu de l'Europe, il ne
» rencontrera pas de sympathie dans l'opinion générale et les
» sentiments de l'Europe connue. Je n'ai pas besoin d'en dire da-
» vantage maintenant. Je ne puis que répéter que je serai heu-
» reux de communiquer avec votre Association quand vous
» pourrez le désirer et de concourir par tous les moyens qui sont
» en mon pouvoir aux questions qui nous sont communes. »

N° 118.

Réponse de M. le duc Decazes adressée à M. Adolphe Crémieux, Sénateur.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — DIRECTION POLITIQUE.

Monsieur Crémieux, Sénateur.

Versailles, le 29 décembre 1876.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

J'ai reçu l'exemplaire que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre de l'Adresse que l'*Alliance israélite universelle* a décidé de faire parvenir à la Conférence de Constantinople, ainsi qu'un volume intitulé : « la Situation des Israélites en Serbie et en Roumanie, » et la lettre par laquelle vous me demandez d'intervenir auprès de la Conférence par l'entremise de l'ambassadeur de France près la Porte Ottomane. Je me suis empressé d'écrire à M. le comte de Bourgoing, suivant votre désir, pour recommander à son bienveillant accueil M. Netter, que l'*Alliance israélite universelle* a chargé d'agir en son nom, et les sentiments du Gouvernement français sur les questions qui la préoccupent sont assez connus pour que je n'aie pas besoin d'ajouter que l'appui de nos plénipotentiaires est assuré d'avance aux israélites en Orient, dans les délibérations dont leurs intérêts et leurs droits pourraient être l'objet.

Agréez, monsieur le Sénateur, les assurances de ma haute considération.

DECAZES.

N° 119*.

Réponse de M. Melegari.

L'Opinione du 1er janvier 1877 rapporte qu'une députation du Comité de Rome de l'*Alliance israélite universelle*, accompagnée de M. Samuel Alatri, délégué du Comité Vénéto-Mantouan et du Comité de Ferrare, a remis le Mémoire à M. Melegari. « L'honorable ministre des affaires étrangères d'Italie s'est montré fermement résolu à défendre en Orient la complète égalité civile et politique sans distinction de culte, et a exprimé la pensée qu'aucune concession ne devra être faite à la Serbie et à la Roumanie qu'à la condition qu'elles accordent l'égalité aux israélites. »

N° 120*.

Réponse du Gouvernement allemand, adressée à M. le Dr Kristeller et à M. B. H. Goldschmidt, membres de la Réunion de Paris.

Berlin, le 7 janvier 1877.

M. le Chancelier de l'Empire a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de votre lettre datée de Berlin, 31 décembre dernier, ainsi que des annexes et de mon rapport sur les explications verbales que vous y avez jointes. Il a ordonné de transmettre au plénipotentiaire allemand ce document destiné aux membres de la Conférence de Constantinople. Le Gouvernement impérial appuiera avec plaisir les vœux concernant l'égalité des sujets israélites de la Turquie avec ceux des autres confessions. Il agira dans le même sens, au cas où la condition de la population israélite en Roumanie et en Serbie entrerait dans le cadre des délibérations de la Conférence.

Agréez, Messieurs, etc.

Le Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères,

BÜLOW.

N° 121*.

Lettre du Ministre des États-Unis à Constantinople.

M. W. Seligman, membre de la Réunion de Paris, ayant adressé un exemplaire du Mémoire à S. Exc. le Ministre des États-Unis d'Amérique à Constantinople, a reçu la réponse suivante

Constantinople, 9 janvier 1877.

CHER MONSIEUR,

J'ai reçu, par le dernier courrier, votre lettre du 2 courant, contenant une copie du Mémoire adressé à la Conférence qui siége actuellement dans cette capitale. C'est avec plaisir que je favoriserai l'objet de ce Mémoire.

Dans une conversation que j'ai eue hier dans la soirée avec le marquis de Salisbury, il m'a assuré de ses sympathies pour cette question.

Toute mesure prise à l'égard des populations non musulmanes de la Turquie profitera, j'en suis persuadé, aussi bien aux habitants israélites qu'aux autres.

Je suis, etc.

HORACE MAYNARD.

XI

Expulsions de 1876-77. Télégramme de Bucharest, niant les expulsions. — Déclaration d'un « Comité israélite de roumanisation. » — Dénégation signée de noms inconnus. — Dénégations de l'Agence princière de Roumanie à Paris.— Liste des expulsés du district de Vaslui. — Déclaration de quelques expulsés et témoins. — Déclaration confirmant les expulsions à la Chambre des députés d'Autriche-Hongrie. — Id. de M. Bourke à la Chambre des communes. — Télégramme de Bucharest en réponse à la déclaration de M. Bourke. — Procès-verbal de la séance du Sénat roumain à laquelle se rapporte le télégramme précédent. — Procès-verbal d'une séance précédente, 10/22 février.

N° 122.

Télégramme de Bucharest niant les expulsions (1).

Bucharest, le 11 janvier.

Les faits de persécutions contre les israélites racontés par des journaux étrangers sont complétement inexacts. Le préfet du district d'Ilfov a fait fermer seulement les établissements de deux israélites qui refusaient de se conformer aux lois générales du pays sur le commerce des boissons.

N° 123.

Déclaration d'un Comité israélite de roumanisation (2).

La Société *Romanisarea*, composée de la jeunesse israélite roumaine et qui a pour but de propager les sentiments de patriotisme, la langue et les mœurs roumaines, déclare qu'elle repousse avec indignation toute solidarité avec les journaux étrangers qui ont répandu des injures et des invectives contre la Roumanie.

---

(1) *Journal des Débats*, vendredi 12 janvier 1877.

(2) *Journal de Bucharest*, 25 janvier 1877. Cp. *Journal des Débats*, 18 janvier 1877.

La Société *Romanisarea* proteste énérgiquement contre tout soupçon de complicité tant avec les auteurs qu'avec les propaga teurs de ces insultes, ayant pour objet de discréditer l'État roumain dans un moment où des événements suprêmes semblent lui commander la lutte pour l'existence nationale.

Fidèle à son nom, à ses principes et à ses tendances, la Société *Romanisarea* démentira par des faits, quand la patrie le lui demandera, les soupçons qui se sont attaqués aux sentiments de dévouement patriotique des israélites roumains.

Les délégués de la Société ROMANISAREA,
JOSEPH STERN, J. MARGULICI, ARMINIUS IASLOVICI.

N° 124.

Dénégation signée de noms inconnus (1).

A la suite des calomnies inqualifiables que certains journaux étrangers, animés de malveillance, ont lancées contre la Roumanie et les Roumains, nous soussignés, au nom de tous nos coreligionaires de Roumanie, qui sont très-indignés des mensonges inventés nous ne savons par qui, que nous aurions été maltraités par les Roumains dans nos foyers, plus violemment que les bachi-bouzoucks n'ont traité les Serbes et les Bulgares; pour mettre le monde entier en mesure de savoir quelle foi il faut ajouter aux calomnies qui remplissent les colonnes de ces journaux étrangers, *nous déclarons*, — ce que personne ne saurait nier, — *que nous vivons en Roumanie dans la meilleure harmonie avec les Roumains, sans que nous ayons à souffrir aucun mal*, comme l'insinuent ces journaux étrangers par leurs exorbitantes et mesquines inventions.

En conséquence, nous prions lesdits journaux de ne plus repro-

(1) *Journal de Bucharest*, 25 janvier 1877.

États-Unis pour adresser au gouvernement de Roumanie les représentations nécessaires. Tout en observant le respect dû à un gouvernement indépendant, nous n'avons jamais négligé de faire nos observations à notre consul à Bucharest, recommandant la justice et l'humanité, et nous avons reçu, pour l'avenir, des assurances parfaitement en rapport avec nos vœux.

Vous pouvez, Monsieur, dire à M. Fish que, lorsque l'occasion s'en présentera, nous insisterons pour qu'une égale protection soit accordée en Roumanie à toutes les croyances religieuses.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que nos intentions à ce sujet sont en accord parfait avec les sentiments que vous m'avez exprimés.

Je profite de l'occasion pour vous réitérer l'assurance, etc.

De Rémusat.

X

Réunion de Paris de décembre 1876 : Réponses faites par les différents Gouvernements au Mémoire de la Réunion en faveur des israélites de l'Orient ; réponse du prince Orloff, ambassadeur de Russie, à Paris; de lord Derby; de M. le duc Decazes; du Gouvernement italien; de M. de Bülow; de M. Horace Maynard.

Le Mémoire préparé par la Réunion a été adressé aux gouvernements d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Turquie.

Une députation du Comité Central en a remis également un exemplaire à S. A. le prince Orloff, ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie, à Paris, avec prière de le transmettre à son gouvernement. Le prince a fait à la députation le plus cordial accueil et il a exprimé la conviction qu'aucune mesure ne sera prise en Turquie en faveur des chrétiens qui ne s'étende également aux israélites.

En outre, M. Charles Netter, membre du Comité central de l'*Alliance israélite universelle*, a remis un exemplaire du Mémoire à chacun des plénipotentiaires réunis à Constantinople.

N° 117.

Réponse de lord Derby.

Le 28 décembre 1876, une députation de l'*Anglo-Jewish Association* et d'autres israélites de Londres a eu l'honneur de remettre le Mémoire à lord Derby, ministre des affaires étrangères d'Angleterre.

Voici la réponse de lord Derby, d'après le *Daily Telegraph* du 29 décembre 1876 :

« Messieurs, j'éprouve un grand plaisir à vous voir et à vous
» entendre aujourd'hui; j'ai écouté vos paroles avec intérêt et at-
» tention. Il n'est pas nécessaire que je réponde longuement à ce
» que vous m'avez dit, car là où il y a conformité complète sur
» les principes, — et c'est seulement la question de principes que
» nous traitons ici, — il n'est ni opportun ni nécessaire d'entrer

P. Mijloc.		
Berescu	1	5
Bodesci	1	2
Gergeleu	1	9
Mircesci	4	13
Movila Burcelu	1	5
Tacuta	4	24
Telejna	4	30
Tufescii	3	4
Valea rea	3	14
Divers.		
Ingavié	3	16
Sartesci	1	2
Divers	6	6
Total	167	817

N° 127*.

Déclarations de quelques expulsés et témoignages divers (1).

Moi, Beila Ruchla, veuve d'Abram Joseph, tailleur, demeurant depuis dix ans dans la commune de Beresca, district de Mijloc, je déclare que, le 2 novembre 1876, mon mari étant encore en vie, le maire, avec plusieurs valets communaux, est venu chez nous et nous a ordonné de quitter la commune dans les vingt-quatre heures, sinon il nous chasserait du village à coups de bâton. Mon mari, âgé et infirme, pauvre et chassé de son foyer en plein hiver, fut saisi d'un violent effroi et s'enfuit à Dauesti avec son frère, dans l'espoirque son absence de la commune assurerait le repos de sa famille. Lorsque m'arriva, le 5 novembre, la douloureuse nouvelle qu'il était mort des suites d'un refroidissement et de la frayeur qu'il avait éprouvée, je me rendis avec mes frères à Dauesti, où je restai sept jours, au bout desquels je revins dans ma maison. Au moment même de mon retour, un garde de la municipalité vint m'annoncer, au nom du maire, que j'avais à quitter la commune : je courus chez M. Costake Georgiu, le fermier principal, qui me donna, pour moi et mes quatre filles adultes, qui étions dans la plus grande misère et exposées à mourir de faim, une lettre pour le maire, grâce à laquelle on nous laissa tranquilles. Aujourd'hui je me trouve dans la commune, songeant continuellement à mon mari défunt.

---

(1) D'après la brochure *Persécutions, etc. Oct.-déc. 1876* : nos 2, 9, 12, 32, 41, 51, 100.

Moi, LEIBU SALOMON, indigène, demeurant depuis deux ans dans la commune de Cosmesti du village de Balasti, canton de Stevnic, je déclare que le maire Jon Motes m'ordonna d'abandonner le village. J'ai dû me soumettre, quoique ma femme fût à la veille d'un accouchement. Ma famille se compose de quatre personnes.

Moi, SALOMON SIN-DAVID, indigène, demeurant dans la commune de Deleni, district de Crasna, je déclare que le 16 décembre 1876, un gardien est venu chez moi, m'a chassé de ma maison avec ma famille et m'a ordonné de quitter la commune avant le soir. Je pris ma voiture et me rendis la nuit même à Vaslui. En route, ma voiture versa et *un de mes enfants tomba dans la neige, prit froid et mourut le troisième jour.*

Moi, IOEL SIN EISIG HERSCU, demeurant depuis vingt-deux ans dans la commune de Lipova, arrondissement de Racova, je déclare que, le 8 décembre 1876, un conseiller municipal m'a forcé de partir. J'ai couru chez le maire et l'ai prié de m'accorder un délai, lui montrant que j'avais une bru malade sur le point d'accoucher. Le maire, M. Nicolas Sion, ne voulut pas m'accorder le délai demandé, me disant qu'il avait ordre de ne pas tolérer les juifs dans la commune. Je fus forcé de prendre ma bru malade et une partie de mes effets et de me rendre à Plapana. A la suite de cet événement, l'état de ma bru s'aggrava et, ne pouvant plus accoucher, elle mourut. Je suis âgé de soixante ans, j'habite la commune depuis vingt-deux ans. Maintenant je suis laissé sans abri, sans aucun moyen d'existence, avec une famille de cinq enfants.

Moi, SMIL MENDEL, né dans la commune de Garceni, arrondissement de Racova, où je suis domicilié, je déclare que je fais partie de l'armée roumaine depuis 1874, comme gendarme à cheval, ayant l'obligation de nourrir un cheval de service; je déclare encore que je suis au service du cabaretier Costache Lache. M. le maire Teleman m'ordonna, en présence de M. Lascar Siou, de quitter la commune où il ne pouvait pas tolérer des juifs. M. le capitaine Vasile Gorgas, auprès duquel je réclamai, me dit d'en appeler au Ministre de la guerre et au Ministre de l'intérieur, ce que j'ai fait. M. le préfet Lupasco me répondit que, malgré l'intervention de M. le major Render et du capitaine en ma faveur, on ne pouvait permettre aux juifs d'habiter les villages. Je me

trouve maintenant à Pancesti avec ma femme et mon enfant, chez mon vieil et pauvre père, et je suis encore obligé de nourrir un cheval pour lequel je dois 300 francs.

Moi, Itic Schulem Seidner, sujet autrichien, établi depuis quinze ans dans la commune d'Ivanesti, district de Racova, je déclare que, le 15 décembre 1876, le conseiller, accompagné de l'huissier et suivi d'un chariot, est venu chez moi, a fait charger sur la voiture une partie de mon avoir, et l'a fait transporter hors de la commune, où les agents ont jeté le tout par terre et m'ont causé de la sorte un préjudice considérable. Ma fille, veuve et mère de quatre enfants, qui habitait dans la commune de Brostoni, a été traitée d'une façon encore plus cruelle. Le même jour, le conseiller municipal, accompagné de gardes, est venu chez elle et lui a ordonné de quitter le bourg. Lorsqu'elle vit que cette injonction était sérieuse, elle mit une serrure à sa porte et s'enfuit avec ses enfants chez moi. Dans sa fuite, elle s'efforça d'éviter la maison du conseiller municipal précité et fit un détour, mais tout à coup elle vit que quatre cavaliers la poursuivaient. Saisie d'effroi, elle descendit avec ses enfants dans un petit ruisseau, tâchant, au risque de se noyer, de gagner l'autre bord, ce qui lui réussit. Mais alors les cavaliers prirent par un pont, arrivèrent malheureusement assez tôt pour arrêter la pauvre femme désespérée, épuisée de froid et de fatigue, et la traîner, au milieu des pleurs et des cris des enfants, jusqu'à sa demeure. Là, elle ne trouva que sa literie, chargée sur une voiture, sur laquelle elle dut se laisser conduire dans la ville, en abandonnant tout son avoir. Elle a su depuis que le conseiller municipal a fait cadeau de toute sa fortune à son propriétaire.

Moi, Haia Ciurar, veuve, demeurant dans la commune de Valea Sasului, district de Funduri, je déclare que, le 30 octobre 1876, le maire est venu chez moi, m'ordonnant de quitter la commune. Je courus précipitamment chez M. Sandu Raschkanu, et le priai de m'accorder sa protection. Il me recueillit dans sa maison et m'assura que personne n'oserait m'en chasser, pas même le préfet. Mais le maire vint tous les jours dans cette maison, et il me livrait à la risée des gens. Ne pouvant supporter plus longtemps ce traitement, je dus quitter la commune le 15 novembre. Maintenant je vais avec mes enfants de porte en porte pour mendier mon pain. Mon avoir, valant 60 ducats, est resté dans la commune.

N° 128*.

Pétition de M. Nicolas Buzianu.

Du 10 janvier 1877, adressée à M. le Procureur du Tribunal de Vaslui (1).

Je soussigné Nicolas Buzianu, de la commune d'Ivanest, arrondissement de Racova, district de Vaslui, viens par la présente vous informer respectueusement que, dans la journée du 19 de ce mois, M. l'adjoint du maire de cette commune, nommé André Luchianu, arriva à ma maison avec deux agents nommés Ilie Hasmanu et Jon Coslienu, m'a contraint par force majeure à mettre dans mon char quelques effets du juif nommé Mendel Salomon et de les faire porter à Vaslui. Comme je refusais de me soumettre à des ordres d'une injustice si flagrante, M. l'adjoint et les deux agents commencèrent à me donner des coups de bâton depuis le cabaret jusqu'à la maison, de façon que je dus prendre les effets du juif et les transporter à Vaslui. J'invoque comme témoins de ce fait M. Jon, fils de Vasile Busianu, M. Jh. Galca, M. Georges, fils de Gavril, M. Vasile Galca et M. Jon Padurariu, tous domiciliés dans ladite commune. Pour ces motifs et pour d'autres que je prouverai et que je développerai au jour désigné, je vous prie, monsieur le Procureur, de vouloir bien appeler les susdits en justice et les condamner au jour désigné, quand j'aurai prouvé ce que j'avance, M. André Luchianu, M. Ilie Halmanu et M. Jon Coslienu, aux peines prévues par la loi pénale et de me faire dédommager en même temps pour la somme de 20 francs, frais du transport. Quoique je me sois plaint à M. le maire de la commune, celui-ci, au lieu de me satifaire, m'a menacé de me citer en justice et de me faire condamner à une amende de 10 francs, si je ne voulais pas céder.

N. Buzianu.

(1) *Ibid.*, p. 40.

N° 129*.

Petition de paysans en faveur d'un israélite expulsé (1).

MONSIEUR LE PRÉFET,

Nous, soussignés, habitants domiciliés dans la commune de Tanza, arrondissement de Fundurile, venons par la présente vous faire connaître que M. Selig Bandel, durant ses vingt ans de séjour parmi nous, ne nous a en rien fait tort, mais au contraire nous a aidés dans plusieurs de nos intérêts, nous fournissant de l'argent quand nous en avions besoin pour payer les contributions et dans bien d'autres circonstances. Pour ces raisons nous vous prions, monsieur le Préfet, de faire qu'il ne soit pas éloigné de notre commune, surtout parce que nous avons encore beaucoup d'engagements de labourage avec le susnommé, qui ne nous opprime jamais, mais qui, au contraire, nous aide et nous soutient pour faire face à nos besoins, si bien que le départ de M. Selig nous causerait bien des difficultés pour le payement de nos impôts, car aujourd'hui même nous sommes séquestrés pour le susdit payement et toute notre espérance est en M. Selig.

(*Suivent cent signatures.*)

N° 130*.

Déclaration de S. A. le prince Auersperg, président du Ministère autrichien, au sujet des expulsions, faite à la Chambre des députés de Vienne, le 16 mars 1877 (2).

MM. les députés Dr Promber et consorts m'ont adressé, dans la séance du 20 février, une interpellation ayant pour objet l'expulsion de nationaux autrichiens de confession israélite établis en Roumanie. J'ai l'honneur d'y répondre ce qui suit : Les faits auxquels se rapporte l'interpellation ont attiré toute l'attention du Gouvernement. Dès la première annonce, le Ministère des affaires étrangères a pris des mesures pour la protection des nationaux austro-hongrois, et pour la sauvegarde des droits que nous con-

---

(1) *Ibid.*, p. 41.

(2) *Vierter Jahresbericht der isr. Allianz zu Wien.* Vienne, 1877, p. 18.

fèrent les traités. Il résulte d'informations prises avec le plus grand soin, que les nouvelles publiées à ce sujet n'étaient, il est vrai, pas exemptes d'exagération, mais reposaient, dans leur ensemble, sur des faits positifs. Après l'enquête du consulat général d'Autriche à Bucharest, l'affaire se dessine de la façon suivante : Dans les communes rurales du district de Vaslui et d'autres circonscriptions administratives, il était devenu d'usage pour les israélites, auxquels certaines restrictions légales interdisent le débit direct des boissons, de faire prendre leurs licences sous le nom de tierces personnes et de continuer à débiter eux-mêmes. Contrairement à la pratique suivie jusqu'alors, le nouveau préfet déclara ces licences nulles et de nulle valeur et alla jusqu'à prescrire l'expulsion de tous les débitants abrités sous ces titres.

L'application de cette mesure par les agents subalternes a conduit, dans certains cas, à des rigueurs non motivées et même à l'emploi de la force brutale. Sur l'intervention du consul impérial et royal à Bucharest, le Gouvernement roumain a directement donné des ordres pour arrêter ces déplorables incidents, a mandé le préfet dans la capitale et prescrit une information. Cette première enquête n'ayant eu qu'un résultat incomplet, le représentant de Sa Majesté, qui avait, lui aussi, envoyé un délégué sur les lieux pour constater plus sûrement la situation, en a obtenu une autre, qui se poursuit encore en ce moment. D'ailleurs, aussi bien le préfet, qui a prudemment donné sa démission, que ses subordonnés coupables de transgression de leurs ordres, ont été remplacés depuis par d'autres fonctionnaires. Parmi les familles expulsées, il s'en trouve sans doute quelques-unes de nationalité austro-hongroise. Le nombre exact n'en est pas encore connu; il sera établi par l'enquête qu'a immédiatement ouverte le Ministère des affaires étrangères de Sa Majesté. De réclamations avec pièces justificatives concernant les pertes subies, il n'en est pas encore parvenu au Ministère. Celui-ci ne manquera certainement pas de représenter, comme il convient, les justes revendications des nationaux austro-hongrois et de défendre, dans le présent et l'avenir, avec la même énergie que par le passé, les droits qui nous appartiennent en vertu des traités.

N° 131*.

Déclaration sur le même sujet faite à la suite d'une interpellation de M. le docteur Simon par M. Bourke, sous-secrétaire d'État, à la Chambre des communes de Londres, le lundi 19 mars 1877 (1).

Le colonel Mansfield rapporte que, le 19 janvier, le vice-consul autrichien faisait une excursion en Moldavie, et y trouvait de 90 à 120 familles, de 60 communes, qui, par ordre du préfet, avaient été expulsées de leurs maisons. Ayant fait des représentations au Gouvernement central, des ordres furent donnés pour que les juifs expulsés pussent retourner dans leurs demeures, mais dans l'intervalle, leurs maisons avaient été assignées à d'autres personnes, et leurs effets et leurs provisions mis au pillage. Le colonel Mansfield reçut, le 19 janvier, par télégraphe, des instructions d'avoir à s'informer au sujet des sévices allégués contre les juifs, et de prendre les mesures les plus efficaces pour leur protection, et il nous répondit dans le temps que M. Saint-John faisait l'enquête. Je suis heureux de dire que le colonel Mansfield m'a fait savoir que le préfet qui avait donné les ordres pour l'expulsion des juifs avait été révoqué. Le colonel Mansfield ne met pas en doute que les représentations des Gouvernements anglais et autrichien n'aient produit un bon effet pour la condition des juifs en Moldavie. Les documents relatifs au traitement des juifs sont en préparation, et les dernières dépêches y seront jointes.

N° 132*.

Interpellation au Sénat roumain, du 10/22 mars 1877, au sujet des déclarations de M. Bourke (1).

M. Deslui interpelle M. le premier Ministre (Bratiano), sur un télégramme de Londres par lequel, dit-on, M. Bourke, sous-secrétaire d'État, aurait fait des reproches au Gouvernement roumain et aurait demandé que des indemnités fussent accordées aux

---

(1) *Jewish Chronicle*, 23 mars 1877.
(2) *Pressa*, 11/23 mars 1877.

israélites. Il y a deux semaines que les israélites ont porté plainte contre le préfet local, j'ai demandé à l'instant une enquête parlementaire, afin que l'Europe ne croie pas qu'il y a des persécutions religieuses chez nous. Nous nous sommes adressés à des commissions et la commission n'a rien fait. Ceci a eu pour résultat l'interpellation de Londres et la réponse de M. Bourke, qui prétend avoir fait au Gouvernement roumain des reproches mérités en ce qui concerne les persécutions religieusés et avoir demandé des indemnités.

M. le Ministre dit que la dépêche n'est pas officielle... M. Bourke paraît avoir dit qu'il prendra toutes les mesures possibles; mais non pas qu'il nous a fait de reproches. Le Gouvernement roumain n'a reçu aucun reproche; mais ce qui est certain, c'est que dans de telles circonstances, les consuls d'ici ont demandé des explications. Si nous avions même reçu une pareille note déshonorante, nous n'aurions demandé la protection des corps législatifs que si notre flotte et nos troupes étaient prêtes.

En ce qui concerne l'affaire de Vaslui, M. Vernescu a envoyé non pas une, mais deux commissions d'enquête. Les résultats des enquêtes seront communiqués à tous ceux et à tout État qui voudront connaître la vérité.

M. Desliu croit avoir rendu un service à M. le Ministre en faisant cette interpellation, surtout aujourd'hui, où nous n'avons aucun représentant à Londres qui puisse suivre l'affaire de plus près. Toutes les fois que le parti libéral arrive au pouvoir, la question israélite arrive aussi, ce qui donne quelque crédit à l'opinion qui nous attribue des persécutions; il faut donc justifier le parti. M. le Ministre n'a rien dit ni concernant le préfet de Vaslui accusé de persécutions, ni sur les indemnités dont on a parlé à Londres. Ainsi nous n'avons pas d'autre satisfaction que de savoir qu'à l'étranger on apprendra que notre Gouvernement libéral ne peut pas même répondre aux accusations dont on le charge. M. le premier Ministre ne croit pas que cette question doive être traitée d'une manière officielle. Dans l'affaire de Vaslui, il est constaté qu'on fait des enquêtes; il est établi que le préfet est complétement hors de cause, et en ce qui regarde les autres pértentions des israélites, la question sera vidée par les tribunaux.

M. le Ministre répète que le Gouvernement roumain n'a reçu aucun reproche ni aucune demande d'indemniser les israélites.

M. Camarasescu, *membre de la Commission*, déclare que la décision de la Commission sur les pétitions israélites sera prochainement communiquée.

N° 133.

Délibération du Sénat roumain, du 10/22 février, sur la pétition des israélites expulsés.

M. N. Camarasescu, invoquant le règlement, ne croit pas que le Sénat puisse s'arrêter à une pétition non appuyée des signatures de trois sénateurs, les pétitions individuelles ne pouvant être reçues que lorsqu'elles ont pour objet un acte illégal du Gouvernement. Tel n'est point le cas pour la pétition, qui doit donc être rejetée.

M. D. Ghica répond que, dans une matière si grave (la persécution des juifs), il se trouvera bien trois sénateurs pour soutenir la pétition, ne fût-ce que pour faire la lumière sur une question qui a mis toute l'Europe en émoi. Il est d'avis que la pétition soit renvoyée d'urgence aux sections, bien qu'elle ne soit, à ses yeux, qu'un tissu d'éxagérations.

M. Desliu dit que la question juive a provoqué une grande haine contre la Roumanie dans la presse étrangère, parce que les juifs, ennemis des Roumains, sont maîtres des journaux. La pétition n'est pas dirigée contre le Gouvernement, mais contre les Chambres législatives, qui, jusqu'à présent, ont laissé faire et ont permis que la question se vidât entre le Gouvernement et les juifs. (M. Deslui fait allusion à la demi-indulgence du Ministère Catargi dans l'application des lois restrictives contre les israélites.) Il faut en finir, poursuit M. Deslui. Que le Sénat ordonne une enquête parlementaire, à faire sur les lieux mêmes; que les fonctionnaires reconnus coupables soient punis et que l'incessante diffamation du pays soit enfin réduite au silence!

M. N. Drosu réplique que l'enquête proposée a déjà eu lieu. L'affaire doit donc être renvoyée à la Commission des pétitions, qui prendra connaissance de l'état véritable des choses et présentera ensuite un rapport, après lequel le Sénat sera toujours libre de prescrire une enquête, s'il le juge nécessaire.

Le renvoi d'urgence à la Commission des pétitions est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

XII

ARGUMENTS A L'APPUI DES PERSÉCUTIONS ET TÉMOIGNAGES OPPOSÉS. — Déclaration de M. Cogalniceano sur la tolérance religieuse des Roumains et sur la cause des persécutions. — Déclaration de M. César Bolliac sur cette question. — Paroles de M. Codresco prononcées lors de son interpellation à la Chambre roumaine, le 16/28 décembre 1869. — Paroles de M. Bratiano dans la même séance. — Activité des israélites en Roumanie. — Inactivité des Roumains selon le témoignage d'un Roumain. — Paroles prononcées à ce sujet par M. Bratiano et par M. Carp. — Témoignage de M. Picot en faveur des israélites. — Belles paroles de plusieurs étudiants roumains à Paris ; lettre à *l'Opinion nationale*. — Société d'étudiants roumains formée à Paris pour la solution de la question israélite.

N° 134.

Déclaration de M. Cogalniceano sur la tolérance roumaine et sur la cause des persécutions (1).

Ce serait un malheur pour nous que le Gouvernement impérial eût l'idée qu'il y a ou qu'il peut y avoir en Roumanie une persécution religieuse.

La tolérance religieuse est une vertu bien ancienne sur les rives du bas Danube. Depuis des siècles, nous avons pour devise et pour principe d'exercer l'hospitalité vis-à-vis des étrangers ; cette hospitalité est pratiquée partout chez nous, depuis le palais du riche jusqu'à la cabane du pauvre.

L'histoire est là pour prouver que, quand en Espagne on brûlait des hommes à cause de leurs opinions religieuses, quand en Allemagne on chassait les juifs comme juifs, la Roumanie leur accordait une large hospitalité, hospitalité dont elle est aujourd'hui la victime. Un pareil pays ne peut donc pas être le théâtre d'une persécution religieuse, il ne peut encourir la qualification de barbare ni être livré en proie à la réprobation du monde civilisé.

(1) *Note, etc.*, p. 4 et suivantes. Notre traduction est empruntée au *Moniteur roumain*, 20 janvier 1870 n. st., n° 114.

Depuis un certain temps, on nous jette systématiquement ces dures épithètes à la face. En qualité de Ministre des affaires étrangères, vous savez mieux que moi la cause de cette levée de boucliers contre nous.

Moi, comme Ministre de l'intérieur, je ne puis dire autre chose, sinon que l'opinion publique à l'étranger a été induite en erreur et que la question n'est pas bien connue.

En Roumanie, la question des israélites n'est nullement une question religieuse; elle est de toute autre nature. C'est une question nationale et en même temps économique.

En Roumanie, les juifs ne constituent pas seulement une communauté religieuse séparée, ils constituent, dans toute la force du terme, une nationalité étrangère aux Roumains par l'origine, la langue, les mœurs et même les sentiments.

En Roumanie, les israélites ne sont pas ce qu'ils sont dans les pays civilisés, c'est-à-dire: Français en France, Anglais en Angleterre, Italiens en Italie, Allemands en Allemagne, ne se distinguant des autres habitants que par leur religion, mais d'ailleurs étant assimilés de touts points aux autres classes de la population, et cela bien longtemps avant qu'ils eussent acquis ces droits qu'ils revendiquent en Roumanie, avant d'etre devenus Roumains de fait.

Gouvernement et nation, nous avons le droit et le devoir de nous enquérir des progrès de cette nation étrangère qui demeure au milieu de nous et qui s'augmente continuellement par l'émigration des juifs de la Gallicie et de la Podolie.

Tous ceux qui ont visité les Principautés, et en particulier la Moldavie, se sont effrayés de l'aspect triste, pour ne pas dire plus, que leur ont présenté les juifs polonais habitant nos villes. Quand ils ont étudié un peu attentivement le commerce, l'industrie et les moyens d'existence de cette multitude, ces voyageurs se sont effrayés bien davantage encore, car ils ont vu que les juifs consomment, mais ne produisent pas, et que leur grande, ou pour mieux dire leur seule et meilleure industrie, est le débit des boissons spiritueuses.

N° 135.

Déclaration de M. César Bolliac sur cette question (1).

Cette congrégation est si loin de vouloir s'assimiler aux peuples parmi lesquels elle vit et dont elle vit en véritable parasite, qu'elle se figure avoir même un Dieu à part et qu'elle prie ce Dieu d'être terrible aux nations étrangères.

Les uns disent qu'en Roumanie la question israélite est une question religieuse. Les autres le nient. Il faut s'entendre. Quand on parle des catholiques, des protestants, des orthodoxes, on parle de peuples chrétiens ayant puisé leurs enseignements à une même source qui est l'évangile. Quand on parle des juifs, on parle de gens qui ne croient pas au Christ et qui par conséquent ne professent pas la même religion que nous. Il est donc impossible de parler des juifs sans sous-entendre leur religion, car quand on leur demande pourquoi ils font telle ou telle chose, ils répondent toujours que c'est leur religion qui le leur commande. En ce sens donc, on ne peut pas dire que la question israélite ne soit pas une question religieuse.

Une idée erronée s'est répandue dans ces derniers temps, et je regrette qu'elle ait trouvé pour interprète un homme d'État aussi éminent que M. Cogalniceano. On a dit : Il faut civiliser les juifs. Mais comment les civiliser? En leur inculquant les principes de la civilisation européenne? Mais celle-ci est fondée uniquement sur les préceptes du christianisme, et les juifs ne sont pas chrétiens. En modifiant la loi mosaïque? Ceci échappe à notre compétence. D'ailleurs ne voyez-vous pas tous les jours que ce sont les juifs qui prétendent nous civiliser, en nous engageant à embrasser la foi mosaïque, la seule civilisatrice, pensent-ils? Si les juifs ont vécu tant de siècles au milieu des États civilisés, sans rien prendre de cette civilisation, comment pourrions-nous nous flatter d'être plus puissants que tant d'autres? C'est une chose effrayante, Messieurs, que de voir l'extension que prend de jour en jour cette congrégation funeste, mais il est surtout effrayant de penser que nulle part elle n'a pris des racines aussi profondes que chez nous.

(1) Séance de la Chambre roumaine du 18/30 décembre 1869. *Moniteur roumain*, 20 décembre 1870 n. st.

N° 136.

Paroles de M. Codresco, prononcées lors de son interpellation à la Chambre roumaine, le 16/28 décembre 1869 (1).

Je ne puis supposer, Messieurs, qu'il se trouve dans le monde civilisé un homme d'État qui veuille faire subir une telle injustice à un peuple (de garder tant de juifs dans son pays), dont toute l'ambition se borne à demander la conservation de sa vie nationale et le maintien de l'intégrité de son territoire. Ce sol, fécondé par la sueur de nos pères, personne ne peut nous contraindre à le livrer en proie aux juifs.

N° 137.

Autre passage du discours de M. Codresco (2).

Non, Messieurs, il n'y a pas de question religieuse ici.

Quand au milieu de nous la grande classe du commerce et de l'industrie, la troisième partie de notre corps social, en viendra à n'être composée que d'étrangers non assimilés et non assimilables à nous-mêmes, pourrons-nous, je vous le demande, affirmer que nous sommes un peuple ayant la même langue, la même origine, les mêmes espérances, les mêmes tendances? Et quand ensuite le malheur tombera sur nous, si nous voulons émouvoir les sentiments de cette classe moyenne, comment le ferons-nous? Invoquerons-nous devant elle le souvenir de nos ancêtres, les luttes héroïques d'Étienne le Grand et de Michel le Brave? Est-ce que ces noms sacrés, ces grands souvenirs auront le don d'émouvoir notre classe moyenne composée de juifs? Non, Messieurs, car cette classe ne se composerait que d'hommes ayant d'autres tendances que nous...

---

(1) *Moniteur roumain*, 6 janvier 1870, n. st.
(2) *Ibidem.*

N° 138.

Paroles de M. Bratiano dans la même séance (1).

Les juifs se sont proposé un but par lequel ils ne tendent à rien moins qu'à détruire notre existence nationale, et cela en tâchant de profiter du peu de développement de notre commerce local, accaparant tout ce commerce et rendant ainsi facile leur œuvre de destruction.

N° 139.

Activité heureuse des israélites en Roumanie (2).

En Valachie, il y a très-peu d'israélites, par conséquent peu d'israélites exerçant des professions. Mais en Moldavie où la population israélite est nombreuse, *toutes les professions sont aux mains des israélites :* les tailleurs, les cordonniers, les menuisiers, les tourneurs, les maréchaux-ferrants, les orfèvres, les imprimeurs, les relieurs, les serruriers, les horlogers, les bonnetiers, les chapeliers, les selliers, les chandeliers, etc., etc., etc., sont des juifs. Que devient dès lors cette misérable et éternelle rengaîne des juifs usuriers, agioteurs, courtiers, spéculateurs d'argent, etc?

Toutes ces professions sont exercées avec la plus louable activité et avec la plus scrupuleuse honnêteté. Et cependant ces laborieux artisans ne sont pas à l'abri de vexations et d'invectives de la part de la population. On entre chez eux l'insulte à la bouche : Juif, montre-moi ceci, cela! Ils prospèrent en travaillant. Mais que serait-ce s'ils étaient entourés de ce respect et de cette considération si nécessaires à tous? Oui, les israélites forment véritablement la classe moyenne dans ce pays-là, et si le commerce et l'industrie n'ont pu prendre leur développement, cela tient au peu d'amour des populations pour le travail; les ouvriers manquent absolument.

---

(1) *Moniteur roumain*, 13 janvier 1870 n. st., n° 112.
(2) *Écho de l'Orient*, (Bruxelles,) 14 février 1873.

L'unique fabrique de draps, de Niamtz, en Moldavie, appartenant à l'ancien ministre Cogalniceano, ne prospère pas. On ne travaille pas parce que l'on compte sur la prodigieuse fertilité du sol, véritablement béni du ciel.

Les juifs ont créé des fabriques de bougie à Moinesti (Moldavie), mais ils ont été découragés par le Gouvernement qui leur imposait des charges impossibles (1).

N° 140*.

Les Roumains manquent d'activité, d'après le témoignage d'un Roumain (2).

La grande quantité des étrangers et surtout des juifs dans notre pays est, chacun en conviendra, le symptôme d'une très-mauvaise situation. Mais quelle imprévoyance de combattre le symptôme en maintenant le mal, tout au moins d'attaquer le symptôme avec l'espoir d'améliorer le mal.

Notre malheur consiste dans notre manque d'activité et dans l'ignorance du peuple roumain. Ceci admis, il en résulte forcément que tout le commerce et toute la science passent aux étrangers et, dans cette mauvaise situation, les étrangers sont les seuls agents de cette activité dont un État ne peut se passer sans périr.

Les juifs ont maintenu chez nous le mouvement commercial, les écoles de France et d'Allemagne nous ont donné les idées de civilisation. Nous ne pourrons laisser de côté ce secours étranger que lorsque nous serons en état de le remplacer de notre fonds national. Mais ce remplacement veut être manifesté par des actes réels, tels que notre activité commerciale et notre vie intellectuelle propres, et non par le refus du maintien des étrangers. Nous mettrons les juifs de côté lorsque nous serons aussi actifs qu'eux, et nous remplacerons les idées allemandes et françaises lorsque les nôtres seront aussi mûres et aussi sérieuses.

(1) Pour la fabrication du tabac à Jassy, il a été impossible de trouver d'autres ouvriers que des juifs. (*Allg. Z. d. J.*, 1872, p. 934.)

(2) *Allg. Z. d. J.*, 1871, p. 763.

Mais tant que cela ne sera pas arrivé, persécuter les étrangers, c'est déchaîner la barbarie contre la liberté et mettre en parallèle l'obscurantisme avec l'intelligence.

La seule voie de salut pour nous, c'est la diffusion de la science, et tout instant qui sera consacré, en dehors de cette œuvre, à des actes d'intolérance et de soi-disant exclusivisme national, est du temps perdu et tend à la ruine de l'État roumain.

MAJORESCU

N° 141.

Paroles prononcées sur ce sujet par M. Bratiano dans la séance de la Chambre du 16/28 décembre 1876 (1).

Nous avons de nombreux et de très-grands torts, mais le plus grand, le plus impardonnable, nous a dit M. Gradisteano, c'est d'avoir laissé accaparer par des étrangers toute l'activité commerciale et industrielle de notre pays, tandis que toute l'intelligence des Roumains se fixait sur l'administration. Tous mangeaient ou cherchaient à manger au budget, tandis que seul le paysan produisait.

Quel est donc le moyen de sortir de cette situation?

M. Gradisteano prétend qu'il est mauvais de supprimer des fonctions, ce qui désorganise les services, et qu'il vaut mieux réduire de moitié les appointements. Je répondrai que ceci n'améliorerait guère la situation. Le mal essentiel ne consiste pas surtout dans le grand nombre de fonctionnaires qui émargent au budget, mais en ce que toute l'activité, toute l'intelligence des Roumains se concentre sur l'administration publique. Tout le monde se précipite sur les fonctions. Personne ne songe à gagner sa vie, à augmenter ses capitaux dans l'industrie, dans le commerce et dans les sciences qui s'y rattachent. Quand j'ai voulu appliquer la nouvelle loi douanière, je n'ai trouvé dans tout le pays qu'un seul Roumain ayant les connaissances spéciales du commerce. Il est certain que chez nous, tous, même les fils des quelques industriels

(1) *Romanul*, 18/30 déc. 1876.

et des quelques commerçants roumains qui existent, se font recevoir licenciés et docteurs en droit, afin d'émarger d'une manière quelconque au budget. Pas un ne se livre au commerce ou à l'industrie.

Si notre commerce est aujourd'hui entièrement entre les mains des étrangers, la faute en est à nous, d'abord parce que nous n'avons jamais songé à protéger et à faire prospérer notre commerce et notre petite industrie, et ensuite parce que nous n'avons jamais rien fait pour diriger l'activité roumaine dans cette voie si féconde. Nous n'avons rien fait pour introduire et répandre chez nous les sciences relatives au commerce et à l'industrie.

N° 142*.

Paroles de M. Carp, Ministre de l'instruction publique, dans la séance de la Chambre roumaine du 29 juin 1875 (1).

Croyez-vous que vous puissiez régler la question juive par des lois et des règlements? Non... Depuis huit ans que vous luttez par des moyens de répression, qu'avez-vous obtenu? Rien, absolument rien. Savez-vous comment vous pouvez résoudre cette question? Je vais vous le dire. Permettez-moi de citer devant l'Assemblée un fait qui s'est passé dans la Société de la Jeunesse de Jassy. Un soir, nous avions discuté la question juive jusqu'à trois heures du matin, sans pouvoir nous convaincre les uns les autres, comme il arrive toujours lorsque la passion s'en mêle. En sortant pour rentrer chez nous, nous apercevons un pauvre juif, presque à la porte de la maison que nous quittions, qui travaillait à son métier, à trois heures après minuit, un vrai tableau de Rembrandt, tandis que d'un cabaret voisin sortaient trois ouvriers roumains, pris de vin et chantant des chansons patriotiques. Je montrai alors ce contraste à mes contradicteurs en leur disant : VOILA LA QUESTION JUIVE! Voulez-vous lutter victorieusement avec les juifs? Soyez travailleurs, sobres, économes comme eux et vous n'aurez rien à craindre. (Murmures.) Ce que j'ai dit alors, je le répète aujourd'hui : C'EST DANS LA CONCURRENCE DU TRAVAIL QU'EST LA SOLUTION DE LA QUESTION JUIVE.

---

(1) *Moniteur officiel* (roumain), n° 159, 22 juillet/3 août 1875.

N° 143.

Témoignage de M. Picot en faveur des juifs roumains (1).

Le Gouvernement roumain dit qu'il veut l'affranchissement complet de la population israélite, mais que les juifs ne peuvent obtenir les droits de citoyen que s'ils prouvent par leur conduite et leurs mœurs qu'ils sont dignes de ce titre. Au contraire, les défenseurs de la cause israélite disent à M. Bratiano : « Accordez dès maintenant aux juifs les mêmes droits qu'aux autres citoyens, et, dans peu d'années, vous ne reconnaîtrez plus ces hommes que vous traitez si durement aujourd'hui. »

Il n'est pas étonnant que les juifs, maintenus depuis des siècles dans une position inférieure et humiliante, soient encore plongés dans la barbarie. A vrai dire, ils ne sont guère plus sauvages que les paysans roumains au milieu desquels ils vivent, et ce n'est pas seulement dans les Principautés qu'il a fallu les tirer de cet état d'abjection. On conçoit que, dans un pays où ils sont considérés comme étrangers, où ils sont repoussés de tous les emplois, les juifs conservent des usages étrangers. Il en était ainsi autrefois dans tous les pays, et les israélites, à peine émancipés, se sont rapidement fondus dans le reste de la population.

Si les Roumains veulent se mériter quelque estime en Europe, qu'ils ne laissent pas peser sur eux plus longtemps le reproche d'intolérance, et qu'ils suivent l'exemple libéral donné par l'Assemblée hongroise. Tout imbus qu'ils sont des idées du moyen âge, les Hongrois ont commencé leurs réformes sociales par l'émancipation complète et définitive de tous les israélites fixés en Hongrie...

Si ceux qui dirigent les affaires des Principautés entrent enfin dans cette voie, ils sont d'avance assurés de l'approbation et de l'appui de tous les hommes éclairés.

---

(1) Picot, p. 47 à 49.

N° 144.

Lettre adressée par des étudiants roumains à L'OPINION NATIONALE (1).

Paris, le 2 août 1866.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

C'est avec un sentiment de douloureuse surprise que nous avons lu la lettre publiée dans votre estimable journal par M. D. Soudito, relativement à la question des juifs en Roumanie.

Nous réprouvons trop énergiquement toute idée d'intolérance religieuse pour ne pas protester contre cette lettre, qui n'exprime en aucune façon les sentiments de la jeunesse roumaine.

Enfants de la Roumanie, notre tâche sera de détruire les préjugés religieux, et notre œuvre ne sera accomplie que lorsque nous aurons triomphé de l'ignorance et du fanatisme. Nous croyons trop à notre cause pour ne pas en prévoir le succès dans un avenir peu éloigné, et alors seulement nous pourrons dire avec fierté : « La liberté règne en Roumanie. »

Nous vous prions, Monsieur le rédacteur, d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

J. CAMPINIANO, C.-P. FILITI, C. NACOU, N. PRISACIANO, C. ŒCONOMUS. D. SERGIUS, LERESCO, KALINDERO, AL. LOUPESCO, A. STOÏCESCO, G. MARIANO, WARLAM, TERUSIANO, B. CHRISTOPULO, DICOLESCO, G. GHITZA, G. DÉMÉTEIOU, G. ANTACHI, AL. BAÏCAÏNO, GR. BALUTZA, C. MARACINIANO, M. PHÉRÉKYUÈS, C. LAHOVARY, A. ZEUCIANO, N.-A. DÉMÉTRIESCO, CALOTESCO, V. ZISSO, M. BORANESCO, G. IATROPOLO, JEAN LAHOVARY, JACQUES LAHOVARY, NICOLESCO, COSTIN, D. DRAGHIESCO, V.-J. VLADESCO.

---

(1) *Opinion nationale,* 4 août 1866.

N° 145.

Fondation d'une Société d'étudiants roumains formée à Paris en 1877, pour la solution de la question israélite.

A M. le directeur du JOURNAL DE BUCHAREST (1).

Paris, 11/23 janvier 1877, 6, rue Gay-Lussac.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Nous vous prions de vouloir bien faire connaître au public roumain la fondation à Paris d'une « Société roumaine pour la solution de la question israélite. »

Constituée à la suite d'une réunion générale de Roumains et d'israélites indigènes, cette Société a formulé l'objet de ses travaux dans une motion présentée par un de ses membres et revêtue ensuite de la signature de tous les membres de la réunion. Le sens de la motion est comme il suit :

« La Société a pour objet :

» L'assimilation des israélites indigènes avec les Roumains, en tant que cette assimilation ne nuira point aux intérêts de la patrie roumaine.

» La base de ses travaux est que :

» Jamais la question ne pourra être résolue par l'intervention étrangère. »

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette *dernière* disposition. Il est incontestable que la principale cause qui a donné naissance aux difficultés soulevées par cette question c'est que, soit par suite des demandes des intéressés, soit de leur propre initiative, les puissances étrangères ont voulu intervenir et mettre un terme à un état de choses qui leur paraissait anormal...

La Société a confiance dans le bon sens du peuple Roumain; elle a confiance dans ses sentiments de progrès et d'humanité; c'est pourquoi elle s'adressera seulement à lui et le conjurera de tendre une main fraternelle aux israélites.

S'adressant donc au peuple Roumain, elle luttera avec énergie, par tous les moyens qu'elle aura à sa disposition, pour atteindre

(1) *Journal de Bucharest*, 1er février 1877, n. st.

son but : l'assimilation des israélites indigènes avec les Roumains.

Dans ce but, elle demandera à ces israélites que, outre la condition de naissance sur le territoire roumain, ils ne soient soumis à aucune protection étrangère et qu'ils donnent des preuves de leur amour pour leur patrie en répudiant toute alliance avec cette multitude innombrable d'israélites étrangers qui viennent dans le pays pour en sucer le sang, pour l'exploiter, et qui, jusque aujourd'hui, n'ont laissé échapper aucune occasion de montrer la haine profonde qu'ils portent à la nationalité roumaine.

La Société demandera aux Roumains : une appréciation plus exacte de l'état de choses actuel, une conception plus large des idées modernes, lesquelles ne peuvent être compatibles avec l'exclusion qui prive une grande partie des habitants de la Roumanie du droit de nationalité; elle leur demandera, en un mot — et l'obtention de ce point mettra un terme à ses travaux — que le premier pas dans cette question se fasse dans le sens du progrès de l'humanité.

La Société est convaincue qu'en agissant ainsi, elle donnera d'une part satisfaction aux israélites indigènes qui sont animés d'un sentiment profond d'amour pour la patrie Roumaine, et d'autre part qu'elle rendra service à la Roumanie en assimilant à ses citoyens les israélites indigènes et en éloignant de son sein tous ceux qui, nomades, errant de village en village, ne peuvent, à cause même de cela, ni aimer aucun pays, ni obtenir les sympathies d'aucun peuple.

En terminant, nous faisons appel à tous les vrais Roumains, sans distinction de religion ou d'opinion politique, et nous les prions de discuter avec nous cette question importante, en ayant en vue seulement l'ennoblissement des idées et l'intérêt national. Nous sommes convaincus que bientôt grand sera le nombre de ceux qui lutteront avec nous pour réaliser le dessein que nous avons en vue, dessein éminemment national et roumain.

Pour la Société :

Constantin Calligari, *étudiant en médecine et élève de l'École des sciences politiques et administratives.*

David Emmanuel, *licencié ès sciences mathématiques.*

APPENDICE

Les pages précédentes étaient déjà imprimées lorsque le Gouvernement anglais a publié les documents diplomatiques qu'il possède sur l'histoire des israélites en Serbie et en Roumanie depuis 1867 jusqu'à nos jours (1).

C'est une nouvelle source d'informations qui nous a été ouverte. Nous y puisons un certain nombre de renseignements qu'on trouvera dans les pages suivantes (2).

On trouvera également dans cet appendice quelques additions et rectifications puisées à d'autres sources et principalement le récit des faits épouvantables qui se sont passés en juin 1877 à Darabani.

---

(1) *Correspondence respecting the condition and treatment of the Jews in Servia and Roumania, 1867-76*. London, Harrisson and Sons, (1877). 1 vol. in-f° de 359 pages. Cette publication sera désignée, dans les pages suivantes, par les mots *Correspondence* IV. A moins d'indication contraire, nous renvoyons aux numéros des pièces qui y sont renfermées, et non aux pages. Les annexes à ces numéros sont désignées par des chiffres romains.

(2) Les pièces et passages traduits par nous sur un original en langue étrangère sont précédés de l'astérisque.

I. — Additions et Rectifications

P. 82. *Document n° 26.* — La note des Consuls de France, d'Angleterre, d'Autriche et d'Italie, adressée au Gouvernement serbe à la suite du vote de la constitution, paraît avoir été une note identique adressée séparément par chacun des consuls, et non une note collective. *Corresp.* IV, 321.

P. 95. *Population israélite en Roumanie.* — Une faible partie des juifs roumains est du rite espagnol dit Sefardi. Les Roumains ont toujours fait profession d'avoir plus d'estime pour les juifs de ce rite, mais ils les ont soumis absolument aux mêmes lois d'exception que leurs coreligionnaires du rite Askenazi.

Règlement organique (Roumanie). — Conformément à l'usage des tribunaux roumains, nous avons admis le Règlement organique au nombre des lois qui régissent actuellement la situation des israélites en Roumanie, sans insister sur cette circonstance que ce Règlement doit être considéré comme aboli par la législation nouvelle. Cela est si vrai, que le Code de M. Bujcoranu, que nous avons souvent cité, omet presque entièrement le Règlement et se borne à en reproduire quelques fragments. En 1869, lorsque le Gouvernement invoqua ce Règlement pour justifier sa conduite envers les israélites, M. Green dit que bien des personnes se moquaient de cette opinion que le Code nouveau et la loi de police rurale n'avaient pas aboli l'ancien Règlement russe, tandis que d'autres pensent qu'ils peuvent prendre des morceaux de ce Règlement, comme s'il était encore en vigueur, lorsque cela sert leurs desseins.

Expulsions de 1866 et 1867 en Roumanie. — D'après une liste communiquée par M. Golesco à M. Green, en 1867, le Gouvernement roumain aurait expulsé, du district de Bucharest, du 15 juillet 1866 au 25 juin 1867, un nombre de 1,204 vagabonds, sur lesquels il y avait 69 juifs; et de Jassy, depuis le 1er avril jusqu'au 25 juin 1867, seulement 27 familles juives. *Corresp.* IV, p. 54 et 55.

P. 167. *Expulsions de 1868 en Roumanie.* — Aux expulsions que nous avons indiquées, il fait ajouter celle de 105 familles d'Oltenitza. *Corresp.* IV, 169, I.

P. 169. *Le projet de loi des 31.* — Nous avons donné un extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés où M. Bratiano, à propos de l'organisation de la garde nationale de Jassy, s'expliqua sur le projet de loi des 31, qu'il repoussait au nom du Gouvernement. La *Correspondence* IV, n° 174, Annexe, contient une analyse de cette séance, qui complète notre relation. La discussion fut close par le vote de l'ordre du jour suivant : « La Chambre, approuvant les opinions émises par M. le ministre de l'Intérieur, passe à l'ordre du jour. »

P. 170. *Désordres à Bacau en 1868.* — Ils sont racontés comme suit dans une requête adressée par les israélites de cette ville au vice-consul d'Autriche :

Le 25 courant (mars 1868), la veille de nos fêtes de Pâques, les gardes nationaux d'ici ont pénétré dans l'intérieur du cimetière juif, et y ont brisé plusieurs pierres de tombeaux, en cassant aussi les lampes qui se trouvaient sur ces tombeaux. Ils ont même exhumé quelques tombeaux jusqu'à moitié, faisant des choses portant au plus grand ridicule. Ce procédé le plus sale et le plus dégoûtant ne saurait être mis par écrit. On peut facilement comprendre la mauvaise intention qu'ils ont eue. Quelques enfants juifs qui, à l'insu de leurs parents, s'étaient rendus au cimetière, furent terriblement maltraités par les gardes-nationaux. Par conséquent, voyant que le but de ces gardes était d'attenter à nos jours, nous nous sommes cachés dans nos maisons, mais dès que quelqu'un de nous osait paraître sur le seuil de sa maison, il était terriblement maltraité par ces gardes. *Corresp.* IV, 182, III.

P. 170. *Id.* — Nous avons dit que le préfet de Bacau, M. Lecca, qui s'était signalé par son acharnement contre les juifs, fut nommé par le Gouvernement préfet de police de Bucharest. Il refusa cet avancement, et plus tard il fut destitué. *Corresp.* IV, 194.

P. 170. *Expulsions de Bacau en 1868.* — D'après les premières nouvelles, le nombre des familles expulsées aurait été de 500. Plusieurs consuls, entre autres le consul de France, indiquèrent ce

chiffre ; plus tard, il parut quelque peu exagéré, mais dans tous les cas le nombre des expulsés fut très-grand. *Corresp.* IV, 173, 179, 180.

P. 172. *Circulaires de M. Cogalniceano en 1869.* — On a vu que les expulsions des juifs ont eu lieu principalement aux époques d'agitation électorale. Le prince Demètre Ghica dit lui-même à M. Green que les circulaires publiées par M. Cogalniceano au commencement de 1869 lui paraissaient avoir principalement pour but de courtiser le peuple pendant la période électorale. Ce fut l'opinion générale des fonctionnaires et M. Cogalniceano fut obligé de démentir cette opinion, qui s'était accréditée, que ces circulaires étaient « une simple réclame électorale. » Il est possible qu'il n'ait pas eu, à l'origine, l'intention de les faire exécuter, mais il avait excité les esprits, et il ne fut plus en mesure de les contenir. Les expulsions cependant commencèrent quatre mois seulement après la publication de la première circulaire, le 5 mai 1869. *Corresp.* IV, 244, II, 254, 261, I et 271, I.

P. 173. *Enquête.* — L'enquête proposée par M. Cogalniceano sur la situation des juifs, fut repoussée par la Chambre par l'ordre du jour pur et simple. *Corresp.* IV, 271.

P. 173. *Colonies juives.* — « * Il semble que le plan de M. Cogalniceano soit de chasser ces malheureux dans les vastes plaines de la Bessarabie. On ne peut pas supposer que les habitants de ces districts n'aient pas pris possession de tout le pays habitable. En outre, les juifs ne sont pas agriculteurs. Si une déportation de juifs est exécutée de la façon proposée, ce ne sera autre chose qu'un massacre. » *Lettre de M. Green à lord Clarendon*, dans *Corresp.* IV, 305.

P. 174. *Expulsion de Lité.* — Le samedi 19 juin les israélites de Lité furent pillés et expulsés. Le lendemain, les employés les poussèrent à coups de bâton jusqu'à quatre lieues de là, au bord d'une rivière nommée Tirtoès. En y arrivant, ils jetèrent un israélite à la rivière et le poussèrent sous l'eau à coups de pied en disant : *Cela fera une bonne pluie pour la campagne !* *Corresp.* IV, 285, Annexe.

Les tribus sauvages de Diarbekir, dans le Kurdistan, ont une superstition analogue. Dans les années de sécheresse, les habi-

tants déterrent un mort dans le cimetière israélite, et jettent la tête dans la rivière, dans l'espoir d'avoir de la pluie. Les Roumains ont perfectionné le procédé. Au lieu d'une tête de mort, ils noient un juif vivant.

P. 174. *La circulaire de M. Boeresco*, atténuant celle de M. Cogalniceano, est du 25 juin v. st. Elle est reproduite dans *Correspond.* IV, 290, I.

P. 175. *Vaslui.* — Nous avons supposé que la liste des expulsés du district de Vaslui se rapporte à des expulsions de 1870. Il se pourrait cependant que ces expulsions eussent eu lieu en 1868, car des israélites furent chassés de ce district au printemps de cette année, mais probablement en plus petit nombre. *Corresp.* IV, 175, II.

P. 176. *Botosan.* — Par suite d'une erreur de transmission dans un télégramme (*Meurterei* pour *Meuterei*), les journaux avaient d'abord parlé d'un massacre des israélites de Botosan. Les faits ne tardèrent pas à être rectifiés par les israélites eux-mêmes. Leurs souffrances étaient assez grandes pour inspirer la sympathie et n'avaient pas besoin d'être exagérées. Les juifs avaient été frappés, blessés à coups de pierres. Un vieillard, le directeur de l'école, fut frappé jusqu'à perdre connaissance; un autre eut la tête fendue; une femme enceinte devint folle de douleur. Le préfet de police avait eu connaissance du complot, il ne fit rien pour l'empêcher d'éclater, mais c'était un fonctionnaire plein d'humanité, et il fit d'avance disposer des bandages et autres secours médicaux pour les blessés. *Corresp.* IV, 384 et 389, II.

P. 183. *Violences en 1870.* — Aux faits que nous avons racontés ajoutez les désordres de Jassy, sans grande gravité. *Corresp.* IV, 394, I et II.

P. 192. *Dénégations du gouvernement roumain.* — M. Green écrivait le 28 avril 1873 au comte de Granville :

« Il est incroyable qu'une personne ait pu être assez mal informée ou assez audacieuse pour déclarer à M. Morris que les juifs de Roumanie jouissent d'une complète liberté, qu'ils peuvent acquérir des immeubles fonciers et qu'il sont admis aux fonctions publiques...

Je ne suis pas assez fort pour dire s'ils sont persécutés pour

motifs religieux ou non, mais si persécuter signifie harrasser, faire injustice, vexer, refuser à une partie de la population les priviléges accordés aux autres, soumettre celle-ci à des peines et à une pénalité spéciale, il est incontestable que les juifs de Roumanie sont persécutés et que cette persécution résulte de la législation, des règlements, des actes officiels du Gouvernement, qu'il ne faut pas confondre avec les outrages variés auxquels les juifs sont soumis périodiquement dans les tumultes populaires. *Corresp.* IV, 502.

P. 346. *Document n° 107.* — Nous n'avons reproduit qu'une partie de la circulaire du 3/15 janvier 1865 de M. Cogalniceano. La pièce entière se trouve dans *Corresp.* IV, 348, I.

P. 357. *Document n° 113.* — Cette pièce ne fut pas seulement adressée au consul d'Angleterre, mais à tous les consuls, en ré ponse aux observations qu'ils avaient tous faites sur les événements d'Ismaïl et de Vilcov. *Corresp.* IV, 420.

II. — Liste nominative des Israélites serbes ayant servi pendant la Guerre de 1876.

BELGRADE.

Benjamin Russo....... Génie.
Abram-D. Lévy........ —
David Tchaquir........ —
Moïse Demayo....... . Artillerie.
Israël Russo.......... —
Haïm Hasan........... —
Abram Mechoulam..... —
Menal Alamar......... —
Semaya Albochari..... —
Michel Oser....... ... Cavalerie.
Abr-M. Demayo, Jacob-A. Cohen, Joseph-B. Haïm } volontaires dans la légion de la princesse Nathalie.

POJARÉVATZ.

Mardochée-M. Cohen... Cavalerie.
Mardochée-M. Anaf.... —
Maïr-N. Anaf.......... —
Jacob Altaras.......... Infanterie.
Abram Mardochée..... —
Abram Gabaï.......... Train.
Mardochée David...... —
Isaac-M. Anaf......... —
Juda Acalay........... —
Bohor Hasson......... —

SEMENDRIA.

Isaac Nissim.......... Train.
Isaac Cohen........... —
Salomon Heskiya...... —
Le Dr Pops............ Médecin.
Le Dr Brüll........... —

David Bully........... Train.
Jedidya Bully......... —
Moïse Farchy......... —
Haïm-Léon Cohen..... —
Moïse-A. Oser......... —
Haïm Lévy........... —
Ruben-Cadmon Lévy.. —
Samuel Amar......... —
Moïse Caldéron....... —
Isaac Halfon.......... —
Haïm Sussin.......... —

CHABATZ.

Jacob Cohen (fait prisonnier)........... Infanterie.
Abram Cohen......... —
Jacob Cohen.. .... —
Isaac Alcalay.......... —
Moïse Cohen.......... Artillerie.
David Yéochoua.. .... —
Haïm Yéochoua....... —
Aslan Gerassi......... Train.
Moïse Finzi........... —
Abram Finzi.......... —
Benjamin Mandel.... . —
David Taïtassac....... —

OBRÉNOVATZ.

Samuel Rahamim..... Infanterie.
Tchilibon Mardochée.. Artillerie
Menahem Cohen...... Train.
Haïm Rahamim....... —

III. — Deux Pièces relatives a la Situation des Israélites serbes.

Le Prince de la Tour d'Auvergne au Consul de France à Belgrade (1).

Paris, le 28 juillet 1869.

Monsieur,

Vous connaissez le sentiment du Gouvernement de l'Empereur en ce qui touche la situation faite aux israélites en Serbie et les réclamations qu'elle a provoquées. Nous avons été appelés à plusieurs reprises à examiner la question, soit par suite des observations consignées dans la correspondance du Consulat général, soit à raison des plaintes des intéressés eux-mêmes, nous avons dû constater le regrettable caractère des dispositions de la loi serbe qui ont pour effet de placer toute une catégorie de citoyens dans un état marqué d'infériorité et de constituer ainsi une fâcheuse dérogation au principe que tous les gouvernements s'honorent aujourd'hui de pratiquer. Quelles qu'aient été les circonstances qui ont pu motiver dans le passé l'établissement de ce régime d'exception, le moment nous paraissait venu d'y mettre un terme au nom des progrès mêmes déjà accomplis par le pays, et nous aurions aimé à voir le pouvoir législatif assumer l'initiative du retour à une situation plus conforme aux règles de l'équité et aux tendances de l'époque. Cette pensée a inspiré les démarches que vos prédécesseurs ont été itérativement chargés de faire auprès du Gouvernement serbe pour l'engager à porter son intérêt sur les améliorations appelées par la condition légale des israélites. Ces observations n'ont point, il est vrai, rencontré à Belgrade un accueil aussi empressé que nous l'eussions désiré, mais il nous était du moins permis d'espérer qu'il en serait tenu compte dans une certaine mesure et qu'il serait avisé aux moyens de tempérer dans l'application la rigueur des dispositions signalées. Afin de laisser à cet égard tout le mérite de la spontanéité

(1) *Corresp.* IV, 294.

au Cabinet serbe et d'éviter jusqu'à l'apparence d'une pression extérieure, nous nous sommes abstenus dans ces derniers temps de renouveler nos représentations à ce sujet. Cependant aucune mesure n'a été adoptée pour donner satisfaction aux vœux antérieurement exprimés, et rien n'indique que l'on songe à modifier l'état actuel des choses. Le Gouvernement britannique, qui ne s'en était pas montré moins préoccupé que nous-mêmes, a pensé qu'il y avait lieu de rappeler au Gouvernement serbe l'intérêt que cette question rencontre auprès de l'opinion publique, et il a adressé à son représentant à Belgrade la dépêche dont vous trouverez ci-joint une copie, pour lui prescrire de faire une nouvelle démarche auprès de la Régence. M. Longworth est invité, comme vous le verrez, à se concerter avec vous, et, s'il est possible, avec les agents des autres Puissances pour donner toute l'autorité désirable à ses observations. Vous êtes pleinement autorisé à lui prêter votre concours et à joindre vos efforts à tous ceux qui pourront être tentés en faveur d'une cause à laquelle nous serions heureux d'assurer le bon vouloir effectif du Gouvernement serbe.

M. Matitch au Consul général Longworth (1).

Belgrade, le 10 octobre 1869.

Le mémoire relatif à la situation légale des israélites en Serbie que M. l'Agent et Consul général de S. M. Britannique a adressé au Gouvernement princier, a été de la part de celui-ci l'objet de la plus sérieuse attention.

Pour se faire une idée exacte de cette question, il importe avant tout d'exposer explicitement la situation générale de cette fraction de la population du pays.

D'après le recensement de 1866, le nombre des israélites domiciliés en Serbie était de 1,560, pour la plupart établis à Belgrade. Les autres étaient disséminés dans l'intérieur. Semendria en comptait 9, Kragujewatz 2, Pojasewatz 73, Negotin 5, Obrenowatz 15, Svilaniatz 7, Oube 6, Chabatz 55. Ces villes sont précisé-

(1) *Corresp.* IV, 325, I.

ment les plus commerçantes de la Principauté, et cette répartition proportionnelle correspond assez exactement, on le voit, au nombre total des israélites, ainsi qu'à l'importance des localités où ils ont élu domicile. En outre, ils parcourent pendant toute l'année le pays en tous sens, s'arrêtant dans les villes, bourgs et villages suivant leur bon plaisir, et se livrant à leurs opérations commerciales dans une entière liberté. L'on est donc fondé à affirmer que la liberté de commerce ne leur est pas refusée, puisqu'ils en jouissent aussi pleinement que les autres sujets Serbes.

Sous le point de vue religieux, les israélites ne subissent pas la moindre restriction. L'exercice public de leur culte a toujours été libre en Serbie, et récemment encore il a été garanti par la nouvelle Constitution. Sous ce rapport, le Gouvernement fait même pour eux ce qu'il ne fait pas pour ses ressortissants de religion orthodoxe, car le clergé orthodoxe n'est pas rétribué par l'État, tandis que la subvention annuelle allouée au rabbin est à la charge du Trésor public.

De plus, pour ménager la répugnance qu'éprouvent les israélites à faire fréquenter à leurs enfants les écoles de l'État, et ne pas les laisser pourtant sans moyens d'instruction, le Gouvernement princier entretient à ses frais deux maîtres spéciaux et une maîtresse pour l'éducation des enfants des deux sexes. Il est donc évident que, tout en jouissant de la liberté religieuse la plus complète, les israélites sont, sous ce rapport, l'objet de faveurs spéciales.

Les israélites, en Serbie, sont assimilés aux autres citoyens serbes dans la jouissance de tous les droits politiques; ils sont électeurs et éligibles; comme eux, ils sont admissibles à tous les emplois publics; les établissements d'instruction et de bienfaisance leur sont accessibles comme aux autres, et il ne tient qu'à eux d'en faire usage.

En jetant un coup d'œil impartial sur la situation légale des israélites en Serbie, situation dont nous venons d'esquisser les principaux traits, l'on trouvera qu'il n'est pas nécessaire de remonter bien haut dans l'histoire des nations parvenues au faîte de la civilisation et de la liberté politique pour y voir les israélites privés des droits dont ils jouissent actuellement dans un pays aussi neuf que l'est encore la Serbie sous tous les rapports.

La seule et unique restriction dont l'opinion publique demande

encore le maintien à leur égard est d'une nature purement sociale, et, si la législation a dû intervenir dans cette affaire, c'est qu'il a fallu tenir compte de l'opinion publique énergiquement prononcée.

En effet, dès l'époque de l'émancipation de la principauté, nous remarquons d'un côté de constants efforts de la part de nos Gouvernements en faveur des israélites et de l'autre une opposition persistante de la part du peuple à se rendre à leurs vœux.

Sous le premier règne du prince Milosch, le nombre des israélites établis à l'intérieur était si minime, qu'ils passaient inaperçus aux yeux de la population. Mais quand leur nombre augmenta, l'opinion s'en émut au point que le Gouvernement jugea prudent de publier la loi de 1856.

Le prince Milosch, revenu au pouvoir, céda, il est vrai, aux instances des israélites, mais sous une forme purement administrative, et sans abroger la loi existante. Ce fut alors que les familles israélites allèrent s'établir dans les villes que nous avons nommées plus haut. Les procès-verbaux de toutes les Assemblées nationales tenues depuis lors témoignent de constantes réclamations adressées contre eux, et le prince Michel, malgré la grande autorité qu'il exerçait sur le peuple, et nonobstant les principes généreux qu'il professait en faveur de l'égalité de tous les citoyens, crut convenable de se rendre à des vœux aussi persistants qu'unanimes. Sans rappeler les israélites de l'intérieur, il fit passer la loi de 1861, laquelle, tout en garantissant à la population israélite tous ses domiciles acquis, mit obstacle à son accroissement dans l'intérieur de la principauté, et la circonscrivit aux endroits indiqués. Lors de la dernière Assemblée constituante, la régence, animée des plus conciliantes intentions, espérait que la question serait résolue favorablement; mais, à son regret, elle s'aperçut bientôt qu'il fallait laisser au temps le soin de la mûrir, sauf à contribuer pour sa part, autant que possible, à ce résultat. En présence d'une population aussi tolérante à l'égard de tous les cultes, aussi bienveillante et hospitalière envers les étrangers domiciliés dans le pays que l'est incontestablement la population serbe, le Gouvernement a cherché à se rendre compte de cette disposition des esprits envers les israélites seuls, sans pouvoir en découvrir la cause ailleurs que dans l'exclusivité de race qui caractérise encore les israélites serbes, et qu'il faut attribuer uniquement à leur état de civilisation, lequel, généralement parlant, est fort arriéré.

Tandis que les autres Etats du monde civilisé ne comptent parmi ceux qui professent ce culte que des citoyens de religion juive pénétrés des mêmes sentiments et des mêmes intérêts que les autres citoyens, les israélites de Serbie, persistant dans leur ancienne tradition, continuent malheureusement à faire trop sentir au reste de la population que, loin de vouloir s'assimiler à elle, ils ne cherchent qu'à s'en isoler moralement et matériellement.

C'est ainsi que dans les jours d'épreuve de la nation, ils se sont hâtés d'abandonner leur pays pour n'y revenir qu'une fois le danger disparu. Tout dernièrement encore, à l'occasion du bombardement de Belgrade, ils ont donné la preuve des mêmes dispositions, bien que l'origine de ce déplorable conflit doive être attribuée aux soins qu'ont apportés les autorités serbes à faire respecter, par un propiétaire musulman, l'inviolabilité du domicile d'un israélite, son locataire.

Les israélites s'empressent de s'éloigner du pays dès qu'ils y ont amassé quelque fortune. Il en est même qui, ayant quitté Belgrade après le bombardement de 1862, et fixé leur domicile dans une ville étrangère limitrophe, persistent encore à résider à l'étranger, tout en passant tous les jours à Belgrade pour y vaquer à leurs affaires de commerce et autres.

Leur aversion excessive pour le service militaire, auquel sont astreints tous les citoyens serbes, froisse les sentiments de leurs compatriotes. Il leur répugne d'envoyer leurs enfants aux écoles de l'État, au point que ces établissements ne sont fréquentés que par quelques rares élèves de leur culte, et on rencontre souvent parmi eux des individus qui, bien que nés dans le pays, n'en connaissent pas la langue. Leur méfiance envers leurs autres concitoyens est telle que, lors de la dernière épidémie cholérique à Belgrade, ils ne voulaient pas envoyer leurs malades indigènes au grand hôpital, et le Gouvernement dut créer pour eux un hôpital spécial, desservi par deux médecins de leur culte, et rétribué par l'État.

Ces tendances essentiellement exclusives de la population israélite de Serbie, cet isolement dans lequel elle se plaît à se renfermer, n'est pas de nature à favoriser l'affaiblissement des préventions dont elle est l'objet, ni à faciliter au Gouvernement la réalisation des intentions libérales dont il est animé envers elle.

On voit clairement par ce qui précède que l'abolition de l'unique

mesure restrictive concernant les israélites ne dépend en définitive que d'eux-mêmes.

Aux yeux du Gouvernement princier, cette question n'est point une question de principe, mais une simple question de temps dont le Gouvernement s'efforce d'accélérer la solution en s'appliquant à agir sur ses ressortissants israélites par le moyen d'une civilisation plus avancée, de façon à modifier leur manière de voir et de se conduire.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères *ad interim*, est heureux de pouvoir assurer à Monsieur l'Agent et Consul général de Sa Majesté britannique que le Gouvernement princier appelle de tous ses vœux le moment où les israélites, s'inspirant mieux de l'esprit général du pays, seconderont les efforts du Gouvernement et concourront à lui rallier le pouvoir législatif de manière à faire disparaître en due forme de notre Constitution cette dernière restriction peu conforme aux principes qui en sont l'essence.

C'est donc avec une vive satisfaction que le Gouvernement princier accueillera toutes les occasions de prouver au Gouvernement de Sa Majesté britannique l'importance qu'il attache aux Conseils dictés par cette haute bienveillance, dont il s'honore d'avoir déjà tant de preuves.

D. MATITCH.

IV. — Le Jury de Buzéu et les Événements d'Ismail en 1872.

Nous avons partout abrégé le récit des souffrances infligées aux juifs de Roumanie pendant les émeutes dont ils ont été tant de fois victimes. Toutes ces émeutes contre les juifs se ressemblent. Cependant celle d'Ismaïl, en 1872, dont le vol fait à la cathédrale par un juif baptisé a été l'origine ou le prétexte (1), a eu un caractère si grave, le verdict qui l'a suivie est si extraordinaire, que nous croyons intéressant de donner ici quelques extraits du procès-verbal des séances du jury (2).

Interrogatoire de Silbermann.

Jacob Silbermann raconte comment il a commis le vol.

D. — Qui vous a poussé à le commettre?

R. — Personne.

D. — Vous ne dites pas la vérité, car vous avez déclaré devant le juge d'instruction que Weissmann et les autres vous y avaient engagé?

R. — Lorsque que j'ai été arrêté à Chilia, j'ai dit immédiatement, devant l'inspecteur de police, que je n'avais pas de complice; si plus tard j'ai accusé ces personnes (je ne connaissais même pas M. Goldschlæger ni le rabbin Alter Brandeis) devant le juge d'instruction, je l'ai fait à la suite des mauvais traitements du commissaire Petrachi et de l'interprète Dropulo, qui me promirent de me mettre en liberté si je voulais accuser les personnes qu'ils m'indiqueraient. Même alors je n'aurais pas accusé M. Goldschlæger, parce que je craignais de ne pouvoir le reconnaître si j'étais confronté avec lui, mais l'interprète Dropulo me

---

(1) Voir plus haut, p. 185.

(2) Traduit d'après la brochure *Account of the trial, etc.*, et *Corresp.* IV, 485, I.

promit de me faire signe quand M. Goldschlæger paraîtrait et c'est ce qu'il fit.

D. — De quelle religion êtes-vous ?

R. — Je suis né russe, de religion juive, et j'étais encore un jeune homme quand j'embrassai le christianisme.

D. — Pourquoi n'avez-vous pas volé des objets de plus de valeur ?

R. — Je n'aurais pas pû les emporter sans être aperçu, ni les cacher, et c'est pour cela que j'ai jeté quelques-uns des objets dans les latrines.

Interrogatoire d'Abraham Preissmann.

Preissmann nie d'avoir engagé Silbermann à commettre le vol.

D. — Comment se fait-il que devant le juge d'instruction vous ayez avoué et que maintenant vous vouliez tout nier? Dites la vérité.

R. — Aussi longtemps que j'ai pu supporter les terribles tortures qui m'ont été infligées par le commissaire Petrachi et mon plus grand ennemi Christi, en présence de l'interprète Dropulo, je n'ai pas avoué que j'eusse connaissance de rien, mais lorsque j'ai été attaché, deux nuits de suite, à un poteau, pieds et poings liés, soulevé 35 à 40 fois de suite à une hauteur de six pieds, d'où l'on me laissait retomber à terre, de sorte que j'étais comme mort et que mon cerveau était entièrement bouleversé et que des semaines après je ne pouvais coucher autrement que sur le ventre, et quand on me menaçait de plus grands tourments encore, j'ai fini par dire tout ce qu'on voulait.

D. — Pourquoi ne vous êtes-vous pas plaint au juge d'instruction ?

R. — Comment l'aurais-je fait, puisque au lieu de me faire venir à la Cour, il m'interrogeait à la police, en présence des tourmenteurs, et que, sous prétexte que je ne savais pas assez le roumain, il ne communiquait avec nous que par l'interprète Dropulo ? Quand le procureur général me visita dans ma cellule et m'interrogea en présence de quelques négociants, j'ai pour la première fois pu dire la vérité.

D. — Vous dites que le commissaire Petrachi est votre plus grand ennemi ; pourquoi cela ?

R. — Parce que, il y a un an et demi, il me devait quelque argent

et que je l'ai appelé pour cela plusieurs fois devant le chef de police et finalement devant le juge de paix, et pendant qu'il me tourmentait je l'entendis répéter : « Voilà pour te payer ! »

Interrogatoire de Haïm David.

L'ACCUSÉ dit qu'il n'avait aucune connaissance du crime et nie la complicité qui lui est reprochée.

D. — Comment avez-vous déclaré devant le juge d'instruction que vous aviez jeté les objets dans les latrines de la maison Pascalowitz, où on les a trouvés, et comment le niez-vous maintenant?

R. — Vous avez entendu comment on m'a arraché des aveux. On voulait me forcer de dire où j'avais jeté les objets volés. D'un côté, j'avais peur des tortures infligées à mon compagnon et que, à cause de ma faiblesse physique, je n'aurais pas pu supporter ; mais, d'autre part, je ne pouvais indiquer la place, puisque je ne la connaissais pas. Je dis à tout hasard que je les avais cachés dans le poêle de Preissmann. Des recherches furent faites et naturellement on ne trouva rien. Je fus alors affreusement maltraité. On m'arracha la barbe avec un couteau émoussé, on me mit dans la bouche un pistolet chargé, je fus frappé à coups de poings ou à coups de plat d'épée, je reçus des soufflets sans nombre sur les oreilles, et finalement on m'infligea le même traitement qu'à Preissmann. Je me traînais en gémissant à côté de Preissmann, quand (c'était le troisième soir) on amena le voleur. Il se plaça à côté de moi et me demanda pourquoi je pleurais. Je lui répondis qu'on voulait me forcer de dire où étaient les objets volés et que je ne le savais pas. Il me répondit : « Si vous voulez dire que c'est vous qui les avez jetés, je vous dirai où ils sont. » Je promis et je pus ainsi indiquer la place au juge d'instruction.

L'accusé ISRAEL WEISSMANN dit qu'il avait fiancé sa fille à Silbermann, ignorant que celui-ci était baptisé. Il n'avait aucune connaissance du crime.

Interrogatoire du rabbin Alter Brandeis.

D. — Est-il vrai que vous ayez dit à Goldschlæger de promettre à Silbermann que vous feriez connaître son nom au monde entier, comme celui d'une personne qui aurait glorifié le judaïsme ?

R. — Il y a plus d'un an que je suis brouillé avec M. Goldschlæger. Il a introduit un autre rabbin à Ismaïl, et depuis je ne lui ai pas adressé la parole.

D. — Comment se fait-il que les objets volés aient été trouvés dans la maison où vous demeurez ?

R. — Comment puis-je le savoir ? Cette latrine est commune à toute la maison, où demeurent trente familles différentes, et où il y a, en outre, un café. Des centaines d'étrangers, qui fréquentent cet établissement, se servent de ces latrines.

M. Goldschlaeger assure qu'il n'a pas parlé au rabbin depuis un an, qu'il ne connaissait pas Silbermann, et que le crime commis par celui-ci lui inspirait autant de dégoût qu'à n'importe quel chrétien.

On sait que le jury condamna tous les juifs accusés, quoique le ministère public, par l'organe de M. Borch, eût abandonné l'accusation pour tous, à l'exception de Silbermann, qui n'était plus juif. Les perturbateurs furent acquittés.

M. Green, consul général d'Angleterre, avait prévu ce dénoûment. Le 11 mars déjà, il écrivait à son ministre qu'il craignait que la justice ne suivît « son cours ordinaire dans ce pays, c'est-à-dire un cours à crochets (*crooked*). »

Le jury était composé de douze paysans ne sachant ni lire ni écrire. M. Green disait encore à ce sujet : « L'affaire a passé dans les mains des autorités judiciaires provinciales, dont on peut dire hardiment, quoiqu'il puisse y avoir des exceptions honorables perdues dans la masse, qu'entre leurs mains la justice est une moquerie et une dérision (1). »

---

(1) *Corresp.* IV, 417, 426, 431.

V. — Désordres a Jassy, Racaciu et Darabani en 1877.

Les juifs ont encore été victimes tout récemment de mouvements populaires en Roumanie.

A Jassy, dans la nuit du 25 mai/6 juin 1877, une centaine d'étudiants et de gens du peuple, revenant de la gare, où ils avaient assisté au départ de l'empereur de Russie pour Ploiesti, se mirent à donner la chasse aux juifs qu'ils rencontraient dans les rues (il était quatre heures du matin), et à casser les carreaux des maisons israélites. Les boutiques et les cabarets des juifs furent envahis. Dans le cabaret d'Abraham Salomon, les perturbateurs brisèrent les bouteilles pleines d'eau-de-vie et mirent le feu au liquide. Quatorze maisons, toutes appartenant à des juifs ou habitées par des juifs, devinrent la proie des flammes.

A Racaciu, petite station de chemin de fer du district de Bacau, en présence du bourgmestre Hagiopolus, les juifs qui se trouvaient dans le voisinage de la gare pour voir passer l'empereur de Russie furent arrêtés par des dorobants à cheval, conduits en prison et maltraités.

De véritables scènes d'horreur ont eu lieu à Darabani. Elles ont été connues à Paris par des dépêches télégraphiques du 6 juin, émanées probablement du gouvernement. Des journaux italiens du 10 juin ont publié le télégramme suivant (1) :

Télégramme de l'Agence Stefani.

« Bucarest, 9. — Une dépêche adressée par le ministre des affaires étrangères de Roumanie à ses agents diplomatiques accrédités près les cours étrangères dit :

(1) *Fanfulla* de cette date.

MONSIEUR L'AGENT,

Le nommé Cimara, Grec, propriétaire de la terre de Darabani (District de Dorohoïu, au nord de l'ancienne province de Moldavie, près de la frontière russe) est depuis longtemps en conflit avec les hébreux qui habitent dans sa propriété et que le gouvernement a toujours protégés contre les vexations du propriétaire. Le susdit propriétaire, profitant d'un jour de fête, a excité ses serviteurs arnautes également étrangers à se ruer sur les hébreux. Plusieurs de ces derniers ont été blessés et une partie de leurs biens ont été pillés. Le gouvernement roumain a pris immédiatement des mesures pour protéger les juifs. Le procureur général se rend sur les lieux et ouvre une enquête. La justice informe. Les coupables seront sévèrement punis.

KOGALNICEANO.

Une commission d'enquête, envoyée à Darabani par le consul autrichien de Jassy, a fait sur ces événements le rapport suivant :

PROCÈS-VERBAL *dressé à Darabany, le 15 juin 1877, par la commission du vice-consulat impérial et royal de Bottuschan, déléguée par décision du consulat impérial et royal de Jassy, en date du 10 et 12 juin 1877, Z. 117 et 120 rev., touchant la persécution des juifs qui a eu lieu le 3 juin de cette année.*

* A la suite de la décision indiquée ci-dessus, la commission constituée se rendit à Darabany, et après une enquête préalable sérieuse sur les lieux, la relation suivante fut rédigée.

Le 3 juin courant, à 1 heure et demie de l'après-midi, un dimanche, jour de marché à Darabany, ce qui y amène une grande quantité de paysans des environs, tous les domestiques mâles de la propriétaire territoriale de Darabany, Mme Smaranda Cimarra, débouchèrent sous la direction de l'intendant du domaine (Vikil Panaite, Grec) bien armés, au nombre de 40, du château situé à l'entrée de la ville, parcoururent par groupes un certain nombre de rues, et se massèrent dans la rue principale,

très-large et semblable à une place; là, ils commencèrent, sans aucune provocation de la part des juifs, à maltraiter ceux de ces derniers qu'ils rencontraient, sans distinction d'âge ni de sexe; parmi eux un certain Selig Baraz (indigène) fut tellement maltraité, qu'à la suite des blessures qu'il a reçues, il se trouve en ce moment à l'hôpital de Dorohoy. Un quart d'heure plus tard, la propriétaire elle-même, un revolver à la main, parut dans sa voiture qu'elle conduisait elle-même, et, accompagnée de son beau-frère (le frère de son mari) Grigori Cimarra, et d'un grec armé (arnaute), elle se rendit au centre de la ville, là où la rue principale exceptionnellement large, forme la place du marché, qui était remplie alors de toute la population de la campagne venue au marché.

A peine arrivée, elle appela à elle le personnel dont il est parlé plus haut et qui était venu en ville par groupes, et pour bien les mettre en train, elle leur ordonna spécialement d'aller maltraiter Simche Hecht, Motel Horwitz et Chaïm Nissen (le premier, sujet autrichien; les deux derniers, indigènes). Suivant les ordres de leur maitresse, ils enfoncèrent à coups de hache la porte de Simche Hecht (les juifs, craignant instinctivement une émeute s'étaient barricadés chez eux), et comme Simche Hecht, croyant qu'on en voulait à lui seul, se cachait, toute sa famille fut maltraitée de la façon la plus brutale.

De là ils se rendirent chez Chaïm Nissen, voisin de Simche Hecht, où la porte fut également enfoncée, et comme Chaïm Nissen, qui est très-fort, se défendait contre ses agresseurs, il fut maltraité à ce point qu'il tomba évanoui, perdant son sang par plusieurs blessures à la tête et sur le corps.

Les malfaiteurs le croyant mort, le traînèrent à travers sa demeure jusque sous la porte qu'ils venaient d'enfoncer, en s'écriant: *Hci sefaccm gust la cocona* (1). Ils montrèrent le cadavre à leur maîtresse et le jetèrent ensuite en travers de la porte, la tête dehors.

Continuant leurs actes de cruauté, ils se rendirent chez un certain Moses Lamm (indigène), qui possédait une boutique richement garnie de marchandises; mais ce dernier, résolu à se défendre jusqu'à la dernière extrémité, brandit une barre de fer,

(1) La maîtresse va être contente !

et mit les envahisseurs en respect sous la porte voûtée à moitié fermée. Comme au bout d'un certain temps personne n'avait encore pu pénétrer sous la voûte, la propriétaire, toujours présente, se moqua d'eux, les traitant de lâches, et appela son intendant, à qui elle adressa ces mots de reproche : » *Panaite, unde tu est ? tu sigura au spusu ca poti dovidi pe demetati targul ; unde putere ata* (1)? » A ces mots, il s'approcha de la voûte le revolver à la main, blessa à la partie supérieure du bras gauche Moses Lamm, qui tomba à la renverse tout sanglant et perdant connaissance. Le Vikil tira encore deux coups sous la voûte, mais sans blesser personne. Lorsque la foule pénétra dans le magasin, la propriétaire cria : *Jama, Jama* (Pillage !).

De là, toujours accompagnée de ses domestiques armés et de la foule qui s'était amassée, elle revint à la place du marché où elle cria au peuple assemblé : *Omenu buni acesta au venita de la guvernulu ca se pradam si se ucidem pe Jidani. Jama, jama ! pe conta si respundere amea, cea mai buni luati si celelalte strucati fermati* (2). Là-dessus la population, se groupant sous la direction des domestiques de la propriétaire, se livra à une telle orgie d'excès et de pillage, que des 200 maisons environ existant à Darabany, 150 maisons, sans distinction de propriétaires furent pillées; 168 personnes, sans distinction d'âge ni de sexe, furent maltraitées de la façon la plus brutale, de manière que les traces des violences se reconnaissent encore aujourd'hui; 18 personnes furent grièvement blessées, quelques-unes sont à l'hôpital de Dorohoy, d'autres sont soignées chez des particuliers de cette ville. Il y a à Darabany 3 synagogues, dont les fenêtres ont été brisées, les châssis mis en pièces, les portes et tous les autres meubles cassés. Dans une synagogue, un rouleau de la loi (*Thora*), et dans toutes, tous les livres de prières furent déchirés et jetés dans la rue. Dans une autre synagogue, un rouleau de la loi a entièrement disparu. Comme chez tous les israélites, la plus grande partie de la fortune de ceux de Darabany consiste en billets à ordre, obligations, contrats, etc., qui, comme tous les livres et

---

(1) Panaite, où es-tu? tu disais que tu réduirais la moitié de la ville; qu'est devenue ta valeur?

(2) Bonnes gens, c'est un ordre du gouvernement de piller et de tuer les juifs. Sous ma responsabilité, emportez ce qu'il y a de mieux et détruisez le reste.

bibliothèques, ont été déchirés, jetés dans la rue en morceaux et, livrés au hasard du vent. Les tapis et les lits de plume ont été déchirés et traités comme les livres. Par contre, on remarqua que les objets de plus grande valeur en or et en argent, bijoux, perles etc., étaient portés à la voiture de la propriétaire et reçus par elle. Les marchandises trouvées dans les magasins et dans les maisons telles que linge, vêtements, fourrures de prix, furent pillées par le peuple, jetées sur des voitures. Chaque assistant emportait son butin, grand ou petit. Tous les autres meubles, depuis les plus précieux jusqu'aux plus ordinaires, et tous les objets garnissant les magasins furent brisés en petits morceaux.

Il a été reconnu que le plan de la propriétaire au sujet des excès à commettre, et qui se continuèrent jusqu'à 8 h. 1/2, allait encore plus loin, puisqu'on devait piller sans interruption jusqu'à l'entrée de la nuit, et ensuite mettre le feu à différents endroits de la ville, afin que, à la faveur du tumulte qui en résulterait, tous les juifs, poussés dans la rue, y fussent tués, et qu'il fût impossible de connaître ni l'origine ni l'étendue du dommage.

Par hasard, le fils d'un premier lit de la propriétaire, Michel Stourdza, demeurant à Czernowitz, en Bucovine, vint avec sa femme à Darabany rendre visite à sa mère. Sur la route de Darabany à Dorohoy, il croisa un juif qui courait de toutes ses forces. Il l'arrêta et apprit de lui quelle tuerie et quelles violences se commettaient à Darabany, sur l'ordre et avec l'aide de sa mère. Il arriva à 8 h. 1/2 dans la petite ville, et put se convaincre de la véracité du juif qui s'enfuyait à Dorohoy pour y chercher du secours. Il enleva son revolver à sa mère, et la pria de se rendre immédiatement avec son épouse au château, ce qui fut aussitôt exécuté.

Michel Stourdza resta sur la place, où il déploya la plus grande énergie pour arrêter les meurtres et le pillage et pour disperser la foule furieuse, ce qui lui réussit heureusement, grâce à l'aide d'un officier moldave, M. Baculescul, qui, ayant appris ce qui se passait, arrivait à l'instant même à cheval de Radauz en Moldavie, sans cela le plan de la propriétaire exposé plus haut eût été entièrement exécuté.

L'aspect de l'état actuel de cette petite ville est véritablement navrant. Quand on considère, en effet, les ruines qui témoignent d'une prospérité maintenant détruite, quand on entend les plaintes des hommes pillés et maltraités, dont les souffrances

ont laissé des traces encore visibles aujourd'hui ; quand on voit la misère actuelle, et qu'on pense que des familles qui, hier encore, se trouvaient au sein de la fortune et du bonheur dans leurs maisons, sont réduites d'un coup à la mendicité, ruinées pour leur vie durant, obligées de recourir à la charité des fermiers israélites du voisinage, qui leur ont envoyé de la farine de maïs, du fromage et des vêtements, afin que ces malheureux ne soient pas nus et exposés à mourir de faim, on est profondément touché.

La commission déléguée a bien fait des estimations du dommage causé. Quand même on aurait retrouvé une grande partie des objets volés, ils ne forment que le 160me environ de ce qui a été pillé, car, à cause du retard apporté aux perquisitions domiciliaires, qui d'ailleurs ont été conduites avec lenteur et partialité, la plus grande partie a été détruite par les possesseurs, jetée dans les puits, les étangs, d'où on retire encore journellement des objets; on les dépose, jusque après la décision de l'autorité, dans la maison communale de Darabany. Pour le moment, peut-être pour toujours, les victimes sont réduites à la mendicité.

Ci-joint un procès-verbal concernant les dommages causés aux sujets austro-hongrois. Après les constatations d'usage, il y sera donné la suite nécessaire.

Pour la Commission:

LUDWIG VON UDRYCKI, *vice-consul;*
KARL KELLER, *secrétaire*

Une enquête a été faite sur les lieux par le Gouvernement et un grand nombre de coupables ont été arrêtés. Reste à savoir s'ils seront condamnés par les tribunaux. M. Cimara est également arrêté, mais Mme Cimara est en liberté dans son château. On dit qu'elle est indisposée.

Le *Monitorul Official* du 11/23 juin contient un rapport adressé par M. Bratiano, ministre de l'intérieur, au prince Charles tendant à dissoudre le Conseil municipal de Darabani et approuvé par le prince. D'après ce rapport la commune de Darabani est administrée par un maire et

trois conseillers dont aucun ne sait ni lire ni écrire et qui se sont associés aux désordres et au pillage, « puisqu'on a trouvé chez eux des objets dérobés aux juifs. »

La belle conduite de M. Michel Stourdza se passe de tout éloge. Elle montre ce qu'on peut attendre des sentiments généreux de la jeunesse roumaine, qui se laisse quelquefois égarer par les déclamations des judéophobes, mais chez laquelle triompheront, nous voulons l'espérer, les idées de justice et de tolérance religieuse.

VI. — Les Négociations diplomatiques relatives a la Situation des Israélites en Roumanie.

Les souffrances des juifs, en 1869, sous le ministère de M. Cogalniceano, avaient été si grandes, leur situation était devenue si douloureuse et la violation de leurs droits si évidente, que les puissances garantes essayèrent de rappeler le Gouvernement roumain au respect de la convention de Paris (1).

Le 15 février 1870, le comte Clarendon, ministre des affaires étrangères, écrivait au consul général d'Angleterre, M. J. Green, à Bucharest, une lettre où il disait (2) :

« Le Gouvernement roumain et les Chambres feront bien de se rappeler que non-seulement ils sont responsables, devant l'opinion publique en Europe, des mauvais traitements subis par les juifs des principautés, mais que les puissances européennes ont le droit, en vertu de la convention de Paris 1858, qui a réglé l'organisation des principautés de Valachie et de Moldavie, de demander l'exécution de l'article 46 de cette convention, qui prescrit, pour les juifs comme pour les chrétiens, une égalité complète pour les droits légaux et fiscaux, aussi bien que pour la liberté des personnes et la sécurité des biens, et quoique la convention n'ait accordé les droits politiques qu'aux seuls chrétiens, elle a laissé la porte ouverte pour que les principautés étendent spontanément ces droits aux adhérents de toutes les autres religions, ce qui implique de la part des puissances le vœu de les voir ainsi étendus....

Je vous prie de tenir au prince Charles, aux membres du Gouvernement et aux autres personnes influentes que vous pourrez avoir l'occasion d'entretenir de cette question, un lan-

---

(1) *Corresp.* IV, n° 347 et suivants jusqu'à n° 363.

(2) *Ibid.* n° 347.

gage conforme à ce qui précède, et j'apprends de l'ambassadeur de France que le représentant de S. M. impériale à Bucharest va recevoir immédiatement des instructions dans le même but.

Le Gouvernement autrichien, comme celui de France, était prêt à agir de concert avec l'Angleterre dans cette question.

Le 23 février, des copies de cette dépêche du comte Clarendon à M. Green furent adressées aux représentants de S. M. britannique à Florence (sir A. Paget), à Vienne (sir Andrew Buchanan) et à Berlin (lord Aug. Loftus), avec prière de communiquer cette pièce au Gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités et de demander aux Gouvernements d'Italie et de Prusse s'ils voulaient se joindre à l'Angleterre, la France et l'Autriche pour « faire au Gouvernement roumain des remontrances énergiques contre le système de persécution qui est un malheur pour la Roumanie et inspire des sentiments d'indignation à toute l'Europe. »

Le 5 mars, lord Loftus répondit que M. le baron Thile l'avait informé que M. de Bismarck, au nom du Gouvernement de l'Allemagne du Nord, « regrettait profondément les actes de persécutions auxquels les juifs de Roumanie avaient été tant de fois exposés et que le Gouvernement prussien avait souvent fait des remontrances à ce sujet au Gouvernement roumain, » mais que si c'était l'intention du comte Clarendon de demander un changement dans la législation roumaine, le Gouvernement de l'Allemagne du Nord ne croyait pas pouvoir se joindre aux puissances pour exercer une pression dans ce but sur le Gouvernement roumain. Ce serait une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays, et, vu la situation de la Prusse vis-à-vis de la Roumanie, cela ferait naître l'opinion que la Prusse cherchait à exercer une influence indue sur le Gouvernement

roumain et ensuite qu'il était responsable des actes de ce Gouvernement. Cependant, dans tout acte de persécution spéciale, le Gouvernement de l'Allemagne du Nord interviendrait comme il l'avait toujours fait pour conseiller une politique de justice et de modération envers les juifs, et de nouvelles instructions pour cet objet allaient être envoyées à M. de Radowitz, consul général à Bucharest.

Le 17 mars, M. Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères d'Italie, répondit comme suit à la communication de M. Paget (1) :

* Pour sa part, le Gouvernement du roi n'a pas cessé de recommander au Gouvernement du prince d'observer ces principes d'humanité qui sont l'élément essentiel de la civilisation moderne.

Me reportant à la correspondance de mon ministère avec l'agent royal à Bucharest, je trouve des dépêches conçues dans ce sens du 5 août 1867, 7 et 16 avril, 13 mai et 10 octobre 1868.

Cependant la question peut être renouvelée sous un autre aspect. La note que vous m'avez communiquée fait observer avec raison que les puissances ont le droit d'intervenir dans cette question, qui peut être considérée comme une affaire internationale des Principautés, en vertu de la convention du 19 août 1858, qui forme la base de la constitution de ces Principautés.

L'article 46 de la convention, tout en réservant aux chrétiens seuls la jouissance des droits politiques, contient des garanties en faveur des Moldo-Valaques sans aucune distinction de religion. Les puissances ont donc sans aucun doute le droit de chercher le vrai sens de cet article en ce qui concerne les non-chrétiens, et de s'assurer s'il est appliqué en Roumanie à cette catégorie de juifs dont la nationalité Moldo-Valaque ne peut être mise en doute. Il est évident que, pour donner cette direction aux mesures qui peuvent être prises à l'égard du gouvernement roumain, il faut faire un examen préliminaire de la question et établir une entente entre les différentes puissances sur la nature et les limites de l'action qu'il paraîtra convenable de suivre en cette matière.

Pour le présent, le Gouvernement du Roi se borne à soumettre

(1) *Corresp.* IV, 354, I.

ces réflexions à la sage appréciation du Gouvernement anglais, ajoutant qu'il est disposé à seconder l'initiative que le gouvernement de la Reine proposera de prendre en cette question, et qu'en attendant il continuera, quand les circonstances le demanderont, de rappeler à l'agent du Roi à Bucharest les instructions qui lui ont déjà été envoyées.

Pendant que ces négociations se poursuivaient, les consuls agissaient à Bucharest. M. J. Green et les autres consuls faisaient des observations à M. A. Golesco, le nouveau ministre de l'intérieur, qui avait remplacé M. Cogalniceano, et le ministre leur donnait l'assurance que, lui au pouvoir, les juifs ne seraient point persécutés. A une interpellation à la Chambre des députés, il répondit qu'il était fâcheux que cette question des juifs fût constamment agitée et qu'on créait ainsi des difficultés au Gouvernement.

Tous les consuls des puissances garantes, sans aucune exception (1), avaient enfin reçu de leurs gouvernements des instructions identiques, qui leur enjoignaient de tenir un « langage énergique » au Gouvernement roumain. C'est ce qu'ils avaient fait, mais aucun danger immédiat ne menaçant les juifs, ils pensaient pouvoir s'en tenir là. Le consul de Russie seul, M. le baron Offenberg, insistait pour qu'une note collective fût adressée au Gouvernement. Le 21 mars, il réunit les consuls chez lui pour cet objet. Il leur fit remarquer que la situation des juifs était plus mauvaise maintenant qu'elle ne l'avait été avant le traité de Paris, malgré l'article 46 de la convention de 1858; que les juifs avaient autrefois le droit de construire et d'acheter des maisons dans les villes et de posséder des vignobles; qu'il y avait à Bucharest des maisons qui, il y a un siècle, avaient été construites ou possédées par des juifs, mais que tout

(1) M. Fava, consul d'Italie, ne reçut ses instructions qu'un peu plus tard, mais elles étaient très-explicites.

était changé et empiré maintenant. Il finit en exprimant le désir d'adresser une « représentation collective » au Gouvernement. Les autres consuls craignirent d'exercer une pression trop forte sur le Gouvernement roumain et demandèrent à en référer d'abord à leurs chefs.

Le Gouvernement roumain finit par donner aux puissances un semblant de satisfaction. La circulaire suivante fut envoyée aux préfets par M. Golesco :

En présence des différents ordres qui ont été donnés jusqu'à présent concernant la défense qui a été faite aux israélites de séjourner dans les communes rurales avec la profession de cabaretiers et de préposés à l'octroi, le soussigné maintient entièrement les dispositions de l'ordre sous n° 83 de l'année courante; mais pour ce qui concerne les autres mesures, le soussigné vous demande de porter à la connaissance des Conseils communaux et ruraux les dispositions des articles 10 et 108 de la loi sur la police rurale, afin qu'ils aient à se conformer textuellement aux prescriptions y contenues.

Le prince Charles, dans une conversation avec M. J. Green, présenta cette circulaire comme une révocation des circulaires de M. Cogalniceano, et M. Epureano, président du Conseil, prétendit également qu'elle avait ce sens. M. Green, sans faire remarquer que cette nouvelle circulaire maintenait la dernière circulaire de M. Cogalniceano, la trouvait ambiguë et dit à M. Epureano qu'elle ne changeait absolument rien à la situation.

L'attention des puissances fut bientôt attirée et absorbée par d'autres événements. La guerre de 1870-71 leur avait créé de graves soucis et les Roumains eux-mêmes, suivant de loin le drame douloureux qui se jouait dans notre pays, laissaient les israélites tranquilles. L'intérêt était ailleurs.

Il se reporta sur les israélites roumains en 1872, après les

horribles scènes d'Ismaïl, de Cahul et de Vilcov, et les décisions scandaleuses du jury, qui condamna les victimes de l'émeute et acquitta tous les coupables.

Dès le 26 avril 1872, sir Francis Goldsmid écrivit au comte Granville sur ces douloureux événements, et suggéra l'idée que les puissances garantes pouvaient envoyer à la Roumanie une note identique, réclamant les mesures indispensables pour accorder aux juifs la situation qui leur était garantie par la Convention de 1858 et pour protéger leurs personnes et leurs vies (1).

Le comte Granville écrivit dans ce but, le 14 mai, aux ambassadeurs de Sa Majesté Britannique à Paris (Lord Lyons), Berlin (M. Odo Russel), Vienne (sir A. Buchanan), Saint-Pétersbourg (lord A. Loftus), Rome (sir A. Paget) et Constantinople (sir H. Elliot).

Lord Lyons remit à M. de Rémusat la note suivante :

Les persécutions auxquelles les juifs sont continuellement exposés dans les Principautés ont pris récemment une telle extension, qu'il semble au Gouvernement de Sa Majesté que les Puissances signataires des traités de 1856 et 1858 sont appelées à intervenir, d'une manière plus solennelle qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, dans le but de rappeler au Gouvernement roumain les obligations que lui impose l'article IV (46) de la Convention de 1858 qui, s'il était bien observé, assurerait aux juifs le même traitement et la même sécurité pour leurs vies et leurs propriétés que ceux dont jouissent les autres habitants des Principautés.

Le Gouvernement de Sa Majesté voudrait savoir si le Gouvernement français est disposé à s'associer à des représentations faites de concert dans ce sens au Gouvernement roumain (2).

16 mai 1872.

La situation politique de la France imposait au ministère

---

(1) Pour ce qui suit, voir *Correspondence* IV, n° 435 et suivants.

(2) *Ibid.*, 439.

une grande réserve, mais d'autres gouvernements étaient plus libres d'agir. L'Italie se déclara la première prête à se joindre aux représentations qui pourraient être faites au Gouvernement roumain (21 mai). L'Allemagne adhéra deux jours après aux propositions du ministère anglais, mais elle fit plus tard quelques objections. L'Autriche, sans décliner les ouvertures qui lui étaient faites, demanda s'il ne fallait pas tenir compte au Gouvernement roumain des mesures prises par lui pour prévenir, cette année, les agitations qui se produisaient presque tous les ans à l'approche de la Pâque et si on ne croyait pas devoir faire quelque fonds sur la promesse du Gouvernement « de prendre des mesures pour assurer dorénavant la stricte exécution de la loi en vertu de laquelle les juifs jouissent, théoriquement, des mêmes droits que les autres habitants du pays. »

La Turquie hésitait aussi à se prononcer : elle pensait qu'on devait surtout demander la suspension de la loi sur le jury, la Roumanie n'étant pas mûre pour une telle institution. Il est fort probable que le Gouvernement Roumain, qui regrettait sincèrement la décision du jury de Buzéu, dans les émeutes d'Ismaïl et de Vilcov, et qui avait d'ailleurs d'autres griefs contre le jury roumain, eût été bien aise de le supprimer sous la responsabilité des puissances. M. Costaforu, ministre de la justice et des affaires étrangères de Roumanie, était venu à Constantinople, qui paraissait devoir être le centre de l'action des puissances, et l'idée émise par Server Pacha sur le jury pouvait bien venir du ministre roumain. M. le comte Andrassy avait cependant eu la même pensée, mais le Gouvernement anglais ne crut pas devoir se mêler d'une question qu'il considérait comme intérieure et non internationale.

L'opinion publique était avec les Gouvernements. Les interpellations de sir Francis Goldsmid, à Londres, de

M. Godefroy, à la Haye, avaient produit en Europe l'impression la plus favorable. Le Reichstag allemand délibéra aussi sur la question le 22 mai (1), et d'éloquentes paroles furent prononcées en faveur des juifs. Un précieux témoignage de sympathie leur fut donné par la Société pour la diffusion du christianisme parmi les juifs (2). Enfin le 30 mai 1872, un important meeting eut lieu à Londres, à l'Hôtel de Ville, sous la direction de lord Shaftesbury. On put y voir de nombreuses autorités chrétiennes, entre autres l'évêque de Glocester. L'assemblée prit une résolution qui protestait contre la persécution et envoya une députation à lord Granville pour le prier d'intervenir en faveur des juifs.

On a déjà vu plus haut que le Gouvernement roumain avait gracié deux des juifs d'Ismaïl condamnés par le jury et commué la peine des autres. Il fit publier en même temps une note circulaire adressée par M. Costaforu aux agents de la Roumanie à l'étranger (3). Cette note demandait l'indulgence pour « la surexcitation générale des esprits à la suite de la profanation de l'église d'Ismaïl, » mais elle se gardait de dire que le vol avait été commis par un juif baptisé. Elle ajoutait que le Gouvernement ne voulait pas « cacher la mauvaise impression qu'avait produite sur lui le verdict d'acquittement que venait de prononcer le jury de Buzeu en faveur de plusieurs accusés, » et faisait entendre que dans d'autres circonstances aussi, qui lui tenaient peut-être plus à cœur (4), le jury avait dévié des voies régulières de la justice.

Enfin, pour achever la série des mesures de défense prises par le Gouvernement, M. Costaforu, comme nous ve-

---

(1) *Allg. Ztg. d. J.* 1872, p. 447.
(2) *Corresp.* IV, 435.
(3) *Ibid.*, 458.
(4) Un journal qui avait attaqué le Prince avait été acquitté par le jury.

nons de le dire, était allé à Constantinople, où il arriva vers le milieu de juin. Le Gouvernement de la Porte, comme puissance suzeraine, paraissait appelé à introduire l'action des puissances auprès de la Roumanie, et c'est son appui que M. Costaforu venait chercher. Il fit publier à Constantinople une brochure (1) où il prétendit qu'en réalité c'étaient les Roumains qui avaient besoin d'être protégés contre les juifs, mais sir Henry Elliot, en envoyant cette brochure à Londres, faisait remarquer que sur ce point M. Costaforu finirait probablement par se mettre d'accord avec l'opinion des gouvernements européens.

Cependant le diplomate roumain pouvait être suffisamment rassuré. L'intervention des puissances garantes ne pouvait avoir tout son poids que si la Russie voulait s'y associer : elle refusa. Dès le mois de mai le prince Gortschakoff avait répondu aux propositions anglaises en conseillant de demander avant tout des explications au gouvernement roumain. Il protestait de son attachement aux idées de tolérance religieuse Il avait toujours, disait-il, plaidé la cause des juifs dans les conseils de l'Empire. Il ajouta que le consul de Russie se serait joint à la protestation signée par les autres consuls le 8 avril, si celle-ci avait contenu un mot de blâme pour le sacrilége commis dans l'église d'Ismaïl; enfin, il voulait qu'avant d'envoyer une note comminatoire, qui aurait pour effet d'affaiblir l'autorité du prince Charles, une enquête fût faite sur les derniers événements.

Dans sa lettre du 23 mai au comte Granville, lord Loftus expliquait comme suit la conduite du Gouvernement russe (2) :

---

(1) *La Question israélite.*
(2) *Corresp.* IV, 452.

* Je ferai observer à V. S. qu'il y a plusieurs raisons qui ont engagé le prince Gortschakoff à décliner la représentation collective au gouvernement roumain, proposée par V. S.

La communauté juive en Russie est soumise à des lois très-sévères. Les juifs ont seulement l'autorisation de demeurer dans les villes et ne peuvent devenir possesseurs de propriétés rurales. Il ne leur est pas permis de s'établir dans les campagnes ou de devenir cultivateurs du sol. Ils n'ont pas des droits égaux à ceux des autres citoyens russes.

Le gouvernement russe, par conséquent, ne peut pas demander aux principautés une plus grande liberté pour les juifs, de peur que le même argument ne soit retourné contre lui-même.

En outre, le Gouvernement russe est obligé d'avoir égard aux sentiments profondément religieux qui existent dans son empire au sujet de l'Église orthodoxe, et plus spécialement dans les questions où la communauté juive pourrait être suspectée d'insulter cette religion.

Enfin, je ferai remarquer à V. S. que le prince Gortschakoff est tant soit peu effrayé des conséquences qui pourraient résulter d'une action collective de nature à humilier ou à blesser les susceptibilités du Gouvernement et du peuple roumains.

Les négociations avaient donc échoué! M. Costaforu promit à Server Pacha que la force publique serait augmentée dans les endroits où les juifs pouvaient être menacés, et que le Gouvernement proposerait une loi pour modifier l'institution du jury. Il fallut bien se contenter pour le moment de ces promesses, et M. Costaforu put retourner à Bucharest, où il fit publier des bulletins de victoire.

Le Gouvernement anglais fit une nouvelle tentative en 1873, lorsque fut votée la loi des spiritueux qui apportait la ruine et la misère à des milliers de juifs.

Le 23 mai, lord Granville informait les ambassadeurs de S. M. la Reine à Paris, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, Constantinople et Rome, qu'il avait chargé le con-

sul général anglais à Bucharest de rappeler au prince Charles toutes les vexations dont les juifs roumains avaient été l'objet et de protester contre la loi des spiritueux.

Le duc de Broglie répondit le premier à cette communication (1).

Cette question, dit-il, est extrêmement délicate au point de vue du droit public des Principautés, et elle ne l'est pas moins dans ses rapports avec l'état des esprits en Roumanie à l'égard de la population israélite. Mais il ne saurait y avoir qu'une opinion lorsqu'il s'agit de recommander au Gouvernement princier les sentiments de tolérance et d'humanité qui seuls peuvent préparer, dans ce pays, l'avénement du principe de l'égalité devant la loi, et c'est cette considération qui a dirigé le langage de l'agent français à Bucharest en présence de la nouvelle mesure prise contre les juifs, aussi bien que dans toutes les circonstances précédentes où leur situation a été mise en cause.

Le Gouvernement allemand remercia pour la communication et dit que la situation méritait la plus grande attention des puissances.

M. Visconti Venosta annonça qu'il avait donné au baron Fava, consul à Bucharest, des instructions analogues à celles du Gouvernement anglais.

Les autres puissances firent probablement de même, excepté la Russie. Elle répondit que la Roumanie avait le droit de faire les lois qu'elle voulait, que la loi des spiritueux n'était en rien contraire au traité de Paris ni à la convention de Paris. Son mémorandum, daté du 17 mars 1868, finissait par la citation suivante d'une lettre adressée par le chancelier de l'Empire au consul général russe à Bucharest, le 11 mai 1868, sur une pétition de l'*Alliance israélite universelle* (2).

---

(1) *Corresp.* IV, 518.
(2) *Ibid.*, 522.

« Vous parlerez, disait S. A. le prince Gortschakoff à M. le baron d'Offenberg, un langage tout aussi chaleureux que vos collègues, lorsqu'il s'agira de flétrir les persécutions dont les israélites ont été l'objet. Sous ce rapport, il n'y a lieu à aucune nuance entre votre attitude et celle des autres consuls. Nous voulons remplir largement nos devoirs d'humanité, mais il ne nous appartient pas de prêter la main à ce qui serait une usurpation sur des attributs de l'administration locale, nettement définis par la convention du 19 août 1858. »

L'abstention de la Russie étant évidente, M. B. Bocresco, ministre des affaires étrangères de Roumanie, put répondre péremptoirement au Gouvernement anglais (1). L'article 2 du traité de Paris, dit-il, avait stipulé qu'aucune puissance ne pouvait s'ingérer isolément dans les affaires des Principautés. La question juive, ajoutait-il, était fort difficile. Les juifs roumains étaient fort arriérés et dans un état véritablement barbare; leur nombre était excessif, et il continuait (2) :

Qu'est-ce qu'on reproche au Gouvernement Roumain?

Si, en parlant des soulèvements périodiques de la populace contre les juifs, S. E. M. le Ministre a voulu faire allusion aux regrettables désordres qui ont eu lieu vers la fin de l'année 1871, à Ismaïl et à Cahoul, vous savez bien, Monsieur l'Agent, que dans ce cas les provocateurs ont été les juifs, par le sacrilége commis par eux dans la cathédrale de la ville. De pareils conflits, provoqués par une pareille cause, auraient pu surgir partout, même dans les pays les plus civilisés. Du reste, le Gouvernement a fait son devoir en prenant des mesures pour éviter que de pareilles scènes ne se renouvelassent, comme nous avons eu le plaisir de le voir reconnaître par vous-même à cette époque. De même nous ne comprenons pas pourquoi

(1) *Corresp.* IV, 525.

(2) Et les paysans roumains? et les tsiganes?

on reproche justement au Gouvernement actuel que les juifs seraient, de temps en temps, chassés en grand nombre de leurs foyers, sous le faux prétexte de vagabondage, tandis que vous vous rappelez bien, Monsieur l'Agent, que depuis 1868 de pareils incidents n'ont pas eu lieu, et les juifs eux-mêmes n'ont pas soulevé, à notre connaissance du moins, des plaintes de ce genre.

S'il se trouvait parmi eux de véritables vagabonds, on procédera à leur égard selon la loi, et comme on procède à l'égard de tous les vagabonds.

M. le Ministre des affaires étrangères croit aussi que les juifs chez nous seraient soumis à des peines spéciales... Je serais bien aise, monsieur l'Agent, si vous me montriez une seule loi, un seul règlement, où une disposition pareille existerait. Je puis vous affirmer, de la manière la plus positive, que vous n'en trouverez aucune.

M. le Ministre est encore informé que nos juifs n'ont pas le droit de résider dans les communes rurales. C'est encore une erreur. On leur conteste le droit de domicile dans ces communes, mais ils ont bien celui de résidence. Et ils savent si bien profiter de cette compensation, que si vous aviez voyagé en Moldavie surtout, vous vous en seriez convaincu vous-même en voyant la plupart des communes rurales submergées par une population juive.

Je reconnais aussi avec lord Granville que l'achat des terres leur est interdit, mais cette interdiction date des temps anciens, et elle a été renouvelée et formellement prescrite par une loi de 1864, qui octroie aux étrangers de rite chrétien le droit d'acquérir des immeubles.

Pourquoi reprocherait-on aujourd'hui au Gouvernement actuel un fait qui existe depuis si longtemps?

Quant au droit d'acheter des immeubles dans les villes, il est tantôt reconnu, tantôt contesté par nos tribunaux. Il ne s'est pas encore établi une jurisprudence constante sur ce point. Le Gouvernement princier ne peut pas intervenir dans cette jurisprudence, car, comme Gouvernement constitutionnel, il ne peut pas dépasser les limites de ses attributions et empiéter sur celles de l'autorité judiciaire.

Néanmoins, vous connaissez aussi bien que moi, Monsieur l'Agent, qu'en fait, les juifs possèdent, sous leur propre nom, de

magnifiques maisons dans nos villes, et qu'ils en achètent et en bâtissent tous les jours.

Il n'est pas non plus absolument exact, Monsieur l'Agent, que les juifs soient exclus de toutes les licitations du Gouvernement; ils ne le sont que de celles qui ont pour objet le fermage des terres de l'Etat, mais ils peuvent prendre à ferme les terres des particuliers, et concourir pour toute autre entreprise de travaux publics ou de fournitures de l'Etat et des communes.

S. Exc. M. le Ministre est aussi très-mal informé quand il croit que les juifs n'ont pas chez nous le droit de fabriquer des spiritueux, de tenir des cabarets ou de vendre des liqueurs.

Ils exercent tous ces droits, le fait est facile à constater. Leurs fabriques de spiritueux sont nombreuses dans le pays, et même aux environs de la capitale. Il en est de même des cabarets qu'ils ont dans toutes les villes.

Ce qui leur a été défendu, par une récente loi sur les spiritueux, c'est le droit de tenir cabaret et de vendre des liqueurs dans les communes rurales et sur les grandes routes.

Mais cette disposition, qui n'est du reste que le renouvellement d'une ancienne coutume, est une simple mesure d'hygiène et de police rurale. Ce n'est pas chez nous les premiers qu'elle a été prescrite; nous avons imité en cela, comme en bien d'autres choses, des nations bien plus civilisées et plus expérimentées que nous. Une pareille disposition, et dans des termes encore plus restrictifs, a existé en Prusse, dans le Wurtemberg, dans le grand duché de Bade, jusqu'en l'année 1869. Des dispositions restrictives dans le même sens existent encore aujourd'hui en Russie.

Néanmoins aucune de ces nations n'a reçu, que je sache, le reproche d'avoir appliqué une mesure peu en accord avec les principes de la civilisation moderne.

Je me flatte de croire, Monsieur l'Agent, que lorsque vous voudrez bien communiquer ces explications à M. le Ministre de Sa Majesté, Son Excellence, dans son impartialité et avec ses sentiments de bienveillance pour la Roumanie, saura apprécier les choses à leur juste valeur; et tenir compte des nombreuses et réelles difficultés qui entourent cette question. Nous comptons aussi beaucoup sur votre concours et vos lumières pour nous aider à arriver à ce résultat.

M. J. Green, en communiquant cette réponse au Gouvernement anglais, l'accompagnait des observations suivantes :

*M. Boeresco prétend qu'il n'y a pour les juifs aucune pénalité spéciale, mais il oublie les fâcheuses circulaires de M. Bratiano, dont M. Boeresco lui-même a promis à feu lord Clarendon la révocation et qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Ces circulaires rappellent aux autorités qu'aucun juif ne peut résider dans les campagnes sans être considéré comme vagabond. M. Boeresco veut établir une différence entre la *résidence* et le *domicile*, mais je regrette de n'avoir pas assez de confiance dans la perspicacité des autorités inférieures qui seraient appelées à décider si un juif louant une maison dans un village et y *résidant*, y a établi son *domicile* ou non.

Le ministre avoue que les juifs ne peuvent acheter des terres, mais il dit qu'ils possèdent de magnifiques maisons dans les villes. Il est vrai que les juifs possèdent quelques maisons dont je n'ai pas, pour mon compte, vu la magnificence, mais M. Boeresco ajoute lui-même que les tribunaux tantôt leur accordent et tantôt leur contestent le droit d'en posséder. J'ai eu l'honneur de faire remarquer à Votre Seigneurie que, grâce à la vénalité des uns, à la protection des autres, les juifs, comme il leur arrivait au moyen âge, surmontent quelquefois ces difficultés, mais le ministre voudra bien accorder que les principes de justice ainsi appliqués ne conviennent guère à un gouvernement constitutionnel.

M. Boeresco dit que les juifs sont seulement exclus des débits de spiritueux du Gouvernement loués sur des terres nationales, mais se sont les seuls débits importants. Quand le Gouvernement cherche des entrepreneurs pour les travaux publics, il n'exclut généralement pas les juifs, car ces gens si « barbares » sont les seuls dans ce pays qui aient de l'énergie pour entreprendre et la capacité pour mener à bonne fin les travaux dont ils se chargent (1).

Ces arguments si justes ne servirent de rien. Les négociations diplomatiques concernant les juifs de Roumanie n'ont jamais abouti, faute d'une entente entre toutes les

(1) *Corresp.* IV, 525 et Annexe.

puissances garantes, mais on est heureux de voir les efforts continuels des gouvernements en faveur des juifs. Leur intervention fait le plus grand honneur aux ministres qui s'y sont associés et aux consuls qui ont exécuté ou provoqué leurs instructions. Cette application constante et consciencieuse pour le triomphe de la liberté religieuse repose de toutes les cruautés commises en Roumanie et console de toutes les horreurs de la persécution.

VII. — Documents annexés au chapitre précédent.

I. Lettre du comte Clarendon à M. Green, consul général à Bucharest (1).

Foreign Office, 15 février 1870.

Monsieur,

*Le Gouvernement de Sa Majesté a appris avec une grande peine que le Gouvernement roumain persistait dans le système de persécution des juifs qui a tant de fois attiré l'attention et a été accueilli avec une si vive désapprobation de la part des puissances étrangères. Le Gouvernement de Sa Majesté avait espéré que les représentations que vous aviez souvent pour instructions de faire au prince Charles et à son Gouvernement, aussi bien que celles que j'ai adressées personnellement à M. Boeresco, lors de son dernier voyage dans ce pays, auraient touché le gouvernement roumain et il en concluait que non-seulement il cesserait d'engager les autorités à la persécution, mais qu'il diminuerait aussi le préjugé populaire qui règne chez les habitants chrétiens des Principautés.
Tel, cependant, n'a pas été le cas. Les ministres continuent à envoyer aux autorités locales des instructions qui sont oppressives pour la population juive, et les sentiments qui inspirent ces instructions trouvent un écho dans les Chambres roumaines.

Mais le Gouvernement roumain et les Chambres devraient se rappeler qu'ils ne sont pas seulement responsables devant l'opinion publique en Europe des mauvais traitements des habitants juifs des principautés, mais que les puissances européennes sont en droit, en vertu de la Convention de 1858 qui a présidé à l'organisation des principautés de Valachie et de Moldavie, d'exiger, comme le dit l'article IV, pour les juifs comme pour les chrétiens, une complète égalité du droit légal et fiscal, aussi bien que la liberté personnelle et la sécurité pour les propriétés; et quoique la Conven-

(1) *Corresp.* IV, 347.

tion ait seulement établi la jouissance des droits politiques pour les chrétiens, il est permis aux Provinces elles-mêmes d'étendre ces droits aux membres de toutes les autres régions, accomplissant ainsi le vœu des puissances que cette extension ait lieu.

Le passage de l'article IV de la Convention de 1858 relatif à ce point est le suivant :

« Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. »

Si cependant l'obligation de réprimer la persécution contre les juifs ne pouvait ressortir des termes de cet acte, les puissances ont le droit de dire, dans l'intérêt de l'humanité, que les mauvais traitements contre la communauté juive répugnent aux principes de la civilisation moderne, et que la persistance de ces actes doit affaiblir les bonnes dispositions et les sentiments amicaux avec lesquels elles ont voulu assister aux efforts des principautés pour se constituer elles-mêmes en un État bien ordonné.

Le Gouvernement des principautés doit se demander à lui-même si le mépris évident d'une des clauses que les puissances européennes ont établies en 1858 pour la bonne administration du pays, et si les cruautés exercées envers une portion considérable des habitants par le parti qui est au pouvoir, sont de nature à lui concilier les bonnes dispositions des puissances.

Vous tiendrez au prince Charles et à tous les membres du Gouvernement et à toute personne influente avec laquelle vous aurez occasion de parler de cette question, un langage conforme à ce que je vous mande dans cette dépêche, et j'apprends par l'ambassadeur de France que le représentant de Sa Majesté Impériale à Bucharest recevrait immédiatement des instructions tendant au même but.

Vous pourrez aussi communiquer amicalement avec votre collègue de France, et avec n'importe lequel de vos collègues qui pourrait recevoir des communications analogues, et combiner avec lui vos mesures pour produire l'effet désiré sur le prince et sur ses ministres.

J'ai, etc.,

CLARENDON.

II. *Note circulaire aux Agents de la Roumanie à l'étranger* (1).

Bucharest, le 27 avril/9 mai 1872.

MONSIEUR L'AGENT,

Le crime audacieux et impie qui a été commis vers la fin du mois de décembre dans la cathédrale d'Ismaïl, et qui a excité de nouveau les passions populaires contre les israélites tant à Ismaïl qu'à Vilcov et à Cahoul, vient d'être jugé par la cour d'assises de Bouzéo, qui a prononcé la peine de cinq ans de réclusion contre l'auteur principal, Moïse Samson, *alias* J. Silbermann, et celle de trois ans de réclusion contre les israélites Struhl Waismann, A. Praismann, Haim David Goldschlaeger, et le rabbin Alter Brandes, condamnés comme complices.

Le Gouvernement, qui n'a pas manqué, dès le début de cette malheureuse affaire, de prendre les mesures les plus énergiques pour le rétablissement et le maintien de l'ordre contre le retour de nouvelles agressions, vient dans cette circonstance encore, où la justice s'est prononcée, de donner une nouvelle preuve de ses sentiments d'équité et de conciliation, en faisant atténuer par l'intervention du droit de grâce les effets rigoureux d'un arrêt définitif.

Sur un rapport motivé du Ministre de la justice, dont ci-joint copie, S. A. le Prince, notre auguste souverain, vient d'accorder la grâce à deux des condamnés et de commuer la peine de trois autres qui ne pouvaient être passibles que de peines correctionnelles. L'auteur principal seul subira la peine entière prononcée contre lui...

Ainsi, sans tenir aucun compte de la juste indignation qu'aurait produite dans tout pays, surtout parmi les classes inférieures de la société, le sacrilége commis dans la cathédrale et le vol impie des objets sacrés, on a cherché par tous les moyens, et malgré les assurances réitérées du Gouvernement, à donner des proportions immenses à quelques dévastations qui ont eu lieu par suite de la première effervescence des esprits et avant que l'autorité eût pu rétablir la tranquillité. On a vu dans ces actes regrettables, mais

(1) *Corresp.* IV, 458, I.

que l'on aurait pu facilement s'expliquer, si l'on avait bien voulu s'appliquer à étudier les circonstances au milieu desquelles ils s'étaient produits, on a vu un système de persécution contre les juifs, et l'on a cherché à rendre responsable tout un pays pour quelques scènes de désordre local, provoquées par un fait odieux. Faudrait-il donc en conclure qu'il est absolument nécessaire de ne pas laisser dormir plus longtemps une question qui déjà, à plus d'une reprise, a pu être invoquée avec succès au détriment des intérêts du pays et de la population juive elle-même ?

Aujourd'hui encore, quand depuis longtemps déjà tout est rentré dans l'ordre et que, par suite des mesures énergiques du Gouvernement, la crainte que de nouveaux troubles allaient se reproduire à l'occasion des fêtes de Pâques est complétement écartée, aujourd'hui quand nous étions en droit de croire que la vérité avait fini par se faire jour et qu'il est bien reconnu, par l'évidence des faits constatés sur les lieux par les agents des puissances étrangères eux-mêmes, que pas un seul juif n'a été tué ni blessé, que pas une femme n'a été violée et que l'on avait exagéré l'importance des dégâts causés, nous voyons avec peine que l'on ne s'est pas encore décidé à renoncer aux faux moyens employés de tout temps pour tromper l'opinion publique, et que des hommes éminents, induits sans doute en erreur, vont jusqu'à croire qu'il est utile pour la réussite de la cause d'exposer au sein même des parlements étrangers des tableaux effrayants de persécutions, de meurtre, d'attentats à la pudeur, et d'autres atrocités qui n'ont existé ni à Ismaïl, ni à Cahoul, ni à Vilcov, où les troubles ont eu lieu.......

Nous ne voulons pas non plus vous cacher, Monsieur l'agent, la mauvaise impression qu'a produite sur le gouvernement princier le verdict d'acquittement que vient de prononcer le jury de Bouzéo en faveur de plusieurs accusés. Mais s'il est permis d'étudier la nature de cette institution au sein même des sociétés les plus civilisées d'où nous l'avons prise, il n'est pas difficile de reconnaître que souvent on a eu à déplorer dans les verdicts des jurys les funestes influences que des préjugés ou les passions du moment ont pu exercer sur l'esprit des citoyens appelés à juger leurs semblables et qui les ont fait dévier de la voie régulière de la justice. Le gouvernement roumain a eu à regretter plus d'une fois et à différentes époques de pareils écarts, et n'a pas manqué en conséquence de présenter aux Chambres les modifications jugées néces-

saires à introduire dans la loi du jury. Nous sommes convaincus que le pouvoir législatif s'empressera d'étudier et d'améliorer cette loi à la prochaine session.

Il faut tenir compte du reste de la surexcitation générale des esprits à la suite de la profanation de l'église, et surtout au moment où l'on a trouvé, après cinq jours de recherches, la croix et les objets sacrés dans les égouts d'une maison habitée par des juifs, où ils avaient été jetés par les israélites A. Praismann et Haïm David. Ce fait est constaté, et l'on ne saurait plus le mettre en question.

Si, par suite des grandes difficultés d'une instruction laborieusement continuée pendant plusieurs mois, des erreurs judiciaires ont pu faire porter l'accusation sur le rabbin Alter Brandes et sur David Goldschlaeger, que le coupable principal avait dénoncés comme complices et instigateurs du crime ; si la justice des jurés, étrangers aux nuances que la science établit entre les différentes personnes qui ont coopéré au crime, a vu des complices là où il n'y avait que des réceleurs, il ne faut pas pourtant en conclure qu'il n'y a eu qu'un seul coupable. Les faits constatés officiellement, les aveux circonstanciés faits par les coupables eux-mêmes, ainsi qu'ils sont détaillés dans le rapport du Ministre de la justice, l'argent volé qui a été trouvé chez l'un et les objets sacrés qui ont été jetés par deux autres juifs dans les égouts et où les agents du gouvernement les ont trouvés d'après leur propre indication, ne laissent plus aucun doute à ce sujet...

G. Costaforo.

III. *Memorandum du gouvernement russe* (1).

Le 17 mars 1873.

Depuis 1867, la position des israélites dans les Principautés-Unies est venue, pour ainsi dire, périodiquement mettre en émoi l'opinion européenne.

L'analogie qui existe entre la situation des juifs de Roumanie et celle qu'ils occupent dans quelques-unes de nos provinces, nous

---

(1) *Corresp.* IV, 522, I.

met à même de juger cette question en dehors de toute prévention. Aussi nous sommes-nous constamment refusé à suivre la voie des représentations collectives, à l'effet d'exercer une pression sur le gouvernement du prince Charles en faveur de la communauté juive.

Aujourd'hui notre ministre à Vienne signale que l'attention du cabinet de Vienne et des diplomates qui y résident commence de nouveau à se porter sur la Roumanie, à propos d'une loi qui vient d'être décrétée par la Chambre de Bucharest, et qui interdit aux autorités d'affermer le débit des boissons dans les campagnes à quiconque ne serait pas électeur. Cette loi est évidemment dirigée contre la population israélite exploitant presque exclusivement la vente en détail des spiritueux dans l'intérieur.

Cette nouvelle mesure n'est pas le résultat d'une surprise.

En 1869, la corruption systématique de la population rurale par les cabaretiers juifs donna lieu à une circulaire du ministre de l'intérieur qui interdisait aux juifs l'entreprise des cabarets et des auberges dans les campagnes rurales.

Cette mesure a causé au prince régnant des ennuis assez sérieux, et a provoqué des demandes en faveur des juifs de la part du consul général d'Autriche et de celui de France en Roumanie. Cependant cette ingérence des représentants des deux puissances est restée sans effet. Nous ne savons pas si les dispositions de la circulaire ont été maintenues jusque aujourd'hui sans aucune modification.

La nouvelle mesure adoptée par la Chambre de Bucharest peut être envisagée sous trois points de vue :

1° Au point de vue pratique et moral;

2° Au point de vue de la forme; et

3° Au point de vue du droit.

1° Au point de vue pratique et moral, sans examiner jusqu'à quel point cette mesure est conforme au but projeté, nous ne pouvons pas désapprouver un gouvernement qui cherche à élever un rempart pour protéger la population villageoise de l'élément pernicieux qui s'efforce à corrompre la classe des ouvriers et qui exploite leur labeur.

2° Au point de vue de la forme, il n'y a non plus rien à objecter au gouvernement roumain. Introduisant une nouvelle loi,

la Chambre de Bucharest a su ménager l'amour-propre de la race israélite. Le texte de la nouvelle loi ne frappe pas directement les juifs. La loi ne les touche qu'indirectement en leur qualité de non-électeurs. De cette manière on a raisonnablement évité aux israélites l'humiliation flagrante d'une mesure dirigée exclusivement contre leurs coreligionnaires.

3° Quant au point de vue du droit, le traité de Paris, 30 mars 1856, a reconnu et garanti les droits que les Roumains possédaient *ab antiquo*.

Les articles XXII et XXIII de ce traité leur ont assuré le libre exercice de leur autonomie nationale, qui a été placée pour l'avenir sous la garantie collective des hautes puissances contractantes.

La Convention signée à Paris le 19 août 1858, entre les mêmes puissances garantes, pour établir les bases de l'organisation sociale des Principautés commence, dans son article II, par proclamer de nouveau le droit public des Roumains et leur autonomie nationale, tels qu'ils résultent des traités ou capitulations qu'ils ont conclus avec la Sublime-Porte, et que la Convention mentionne expressément.

Enfin, par l'acte additionnel de la convention de 1858, acte auquel ont adhéré les représentans des puissances garantes dans la conférence du 28 juin 1864, il est encore une fois constaté que les Principautés-Unies peuvent, sans aucune intervention étrangère, modifier ou changer leur constitution, ainsi que les lois qui régissent leur administration intérieure.

Il est donc constaté que tous ces actes internationaux ont eu pour but d'assurer aux Roumains le libre exercice de leur autonomie.

L'autonomie des Principautés-Unies, de même que leur droit de se gouverner constitutionnellement, sont mis sous la sauvegarde et la garantie des grandes puissances européennes.

L'adoption d'une loi par la Chambre de Bucharest, qui monopolise, au profit du fisc, le commerce, jusqu'ici libre, des spiritueux dans les Principautés, ne viole aucun traité et n'altère en rien, non plus, les rapports des Principautés avec la Sublime-Porte.

C'est là une question intérieure, que l'on s'étonnerait de voir élever à la hauteur d'une question de droit public européen.

La nouvelle loi adoptée par la Chambre de Bucharest n'est pas

seulement conforme au droit des Principautés-Unies, elle est justifiée encore par des nécessités pratiques et locales depuis longtemps reconnues.

C'est enfin, pour la Roumanie, le moyen de sortir d'un état de choses intolérable.

En somme, on pourrait bien appliquer aux circonstances d'aujourd'hui les réflexions énoncées dans une dépêche adressée par le chancelier de l'Empire à notre consul général à Bucharest, en date du 11 mai 1868, à propos d'une lettre de l'*Alliance israélite*, qui réclamait en faveur de ses coreligionnaires une égalité de droits politiques avec les chrétiens.

S. A. le prince Gortschakoff s'exprime dans le termes suivants, dans sa lettre au baron d'Offenberg.

« Vous parlerez un langage tout aussi chaleureux que vos collègues lorsqu'il s'agira de flétrir les persécutions dont les israélites ont été l'objet. Sous ce rapport il n'y a lieu à aucune nuance entre votre attitude et celle des autres consuls. Nous voulons remplir largement les devoirs de l'humanité, mais il ne nous appartient pas de prêter la main à ce qui serait une usurpation sur des attributs de l'administration locale, nettement définis par la Convention du 19 août 1858. »

VIII. — Les Mésaventures de la Persécution.

Le rôle de persécuteur a ses épines. Il est assurément beau d'égorger les juifs. C'est un service rendu à l'humanité et qui peut donner quelque gloire sur les rives du Milcov. Par malheur, l'Europe refuse d'admirer ces exploits. Elle a des préjugés contre la persécution, il fallait les endormir doucement. On se trouva réduit à nier les faits ou à les atténuer. Les subterfuges auxquels les autorités roumaines ont eu recours, dans ces circonstances, forment un des chapitres les plus curieux de la triste histoire que nous racontons.

Nous avons montré plus haut que, dès 1867, après les expulsions provoquées par les circulaires de M. Bratiano, le ministre et le gouvernement affirmaient qu'on avait seulement pris quelques mesures d'hygiène et de police, et le prince lui-même, malgré la répugnance que lui inspiraient les expulsions, avait répété ces paroles du ministre. Pour donner une apparence de vérité à cette étrange explication des faits, M. Bratiano, dans une lettre du 12/24 mai 1867, adressée au maire de Jassy, feignit de prendre un vif intérêt à l'hôpital israélite de cette ville et aux conditions hygiéniques dans lesquelles s'y trouvaient les malades (1).

* Quoique mon prédécesseur, dit-il, n'ait pas pensé qu'il lui convînt d'intervenir dans les affaires de la communauté juive, ne serait-ce que pour ne pas faire supposer que le gouvernement reconnaît l'existence d'une communauté non autorisée vivant à côté de la municipalité légale, c'est votre droit et votre devoir, comme autorité de la ville, d'exercer une surveillance continuelle et un contrôle sévère sur toutes les institutions de bienfaisance

---

(1) *Corresp.* IV, 40, I.

et d'éducation dans les limites de la commune que vous dirigez, qu'elles soient fondées et entretenues par les ressources publiques ou privées. Les mesures de sécurité et d'hygiène, aussi bien que celles qui concernent l'instruction, sont légalement de votre compétence. J'appelle donc votre sérieuse attention sur cette question en général, et spécialement en ce qui concerne les institutions de cette nature établies et entretenues par les juifs. J'ai visité hier l'hôpital israélite. Il est dans un déplorable état : manque d'espace et de propreté, accumulation des malades poussée à un point qu'on en met deux dans un même lit, infection, bref, un état de choses dangereux pour la santé publique de la ville de Jassy. Je vous prie donc, monsieur le maire, de prendre des mesures urgentes pour remédier au mal et d'aviser à ce que les malades soient placés dans des pièces vastes et bien aérées, suffisantes pour les contenir, et que les soins nécessaires soient pris pour empêcher l'extension des maladies épidémiques. Vous voudrez bien aussi exercer un contrôle sur l'emploi des fonds des institutions juives. Tous les établissements publics sont obligés de soumettre leurs comptes à l'examen des autorités, afin qu'on puisse savoir ce que devient l'argent versé pour leur entretien.

Quant à l'instruction publique, je vous prie d'avoir soin que tous les enfants, dans le cercle de votre juridiction, soient forcés de fréquenter les écoles publiques, où l'on enseigne la langue roumaine et toutes les autres connaissances inscrites dans le programme officiel. Il faut sans retard appliquer strictement la loi sur l'instruction publique, soumettant à l'amende tous les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Montrer de la faiblesse ou de l'inactivité en cette matière, ce serait non-seulement manquer à son devoir, mais commettre un crime envers la postérité et envers le roumanisme.

L'intérêt inattendu que M. Bratiano témoignait pour l'hôpital, pour les institutions de bienfaisance et l'instruction des israélites, partait sans aucun doute d'un bon naturel, mais on n'a pas appris qu'il ait porté ses fruits ni que le Ministre se soit soucié de voir exécuter les instructions si touchantes qu'il adressait au maire de Jassy. Il est permis de supposer qu'après les avoir écrites M. Bratiano il crut avoir assez fait

pour la santé et le progrès de la population israélite et suffisamment prouvé à l'Europe à quel point il avait à cœur le soin de « l'hygiène publique. »

Les soucis qu'elle lui donnait lui firent probablement oublier la promesse qu'il avait faite, le 19 mai, aux consuls d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, en engageant sa parole d'honneur, que des instructions seraient données pour prévenir les abus dont les juifs étaient victimes et qu'il mettait sur le compte des employés subalternes, car le 10 juin le consul général d'Angleterre faisait remarquer qu'il ne semblait pas qu'aucun contre-ordre eût été donné aux autorités de Jassy (1).

Mais cette négligence n'est rien en comparaison des procédés mis en œuvre, la même année, pour rejeter la responsabilité de la noyade de Galatz.

Dans une note du 18/30 juillet, adressée par M. Golesco, Ministre des affaires étrangères, à M. J. Green, agent et consul général d'Angleterre, le ministre résumait comme suit les résultats de l'enquête provisoire qu'il avait faite sur cet événement (2) :

1. Les vagabonds en question n'ont point été jetés dans les marais d'une île inhabitée ; mais ils ont été déposés sur un point parfaitement habité du territoire ottoman.

2. Leur immersion ultérieure dans le Danube est le fait des gardes-frontières turques.

3. Quant aux prétendus coups de crosse de fusils et de baïonnettes que ces malheureux auraient reçus de la part de nos soldats, l'examen des cadavres, qui n'a donné lieu de constater aucune trace de lésions, suffit à démentir la fausseté de l'assertion.

(1) *Corresp.*, IV, 42.
(2) *Ibid.*, 78, I.

Et M. Golesco ajoutait fièrement :

« Je ne puis me défendre de vous exprimer en terminant le sentiment pénible que nous éprouvons, mes collègues et moi, à voir si facilement mettre à la charge de nos autorités, sans enquête préalable et sur la base d'une rumeur plus ou moins incertaine, des actes de barbarie justement repoussés mais selon toute probabilité imputables à d'autres. »

Dans une autre note, adressée au même fonctionnaire et datée du 19/31 juillet 1867, M. Golesco disait encore (1) : « En ce qui touche la prétendue persécution que subiraient chez nous les israélites, j'ai tout lieu d'espérer que la teneur des notes responsives que j'ai eu l'honneur de vous adresser à cet égard, et notamment celle du 18/30 juillet courant, suffit à réfuter pleinement les imputations malveillantes dont le Gouvernement de Son Altesse a été l'objet. »

Contrairement à ces assertions, le consul anglais de Galatz, M. Georges B. Ward, écrivait à M. Green, le 9 août, ce qui suit (2) :

« J'ai obtenu des informations détaillées qui aggravent au lieu d'atténuer la conduite des Roumains. Le nombre de juifs envoyés de Jassy (à Galatz, pour être transportés de l'autre côté du Danube) était de onze et non de dix, comme le prétend le *Monitorul*, qui a omis José Schaefer, laissé malade en route à l'hôpital de Vaslui; mais ce chiffre fut complété ici par l'adjonction d'un israélite de Galatz même, Salomon Hersco, qui fut jeté dans la barque avec les (dix) autres lors du premier voyage de la barque. L'un de ces (onze) déportés se perdit dans la vase (de l'île où ils furent déposés), de sorte que le nombre des survivants fut de nouveau porté à dix. Deux de ces derniers furent noyés, comme je l'ai dit, et huit restèrent. A moins qu'on n'agisse par la terreur sur les juifs, ce qui n'est pas impossible, ces faits seront établis avec la plus grande facilité.

---

(1) *Corresp.*, IV, 80, I.
(2) *Ibid.*, 84, I.

Il n'y a pas de doute que les onze juifs ont été déposés sur une partie de l'île noyée profondément dans l'eau et la vase, et cela à l'insu des Turcs. Ils ont été débarqués deux fois sur la même île, la première fois non loin du poste (turc) de Zatoca, mais dans un endroit si dangereux que Yanco Moïse fut perdu dans la vase et l'eau; la seconde fois, un peu plus loin, où le terrain était également mauvais et encore une fois à l'insu des Turcs... Ils y passèrent la nuit dans la vase et tourmentés par les moustiques. Le vieillard qui se noya le lendemain à Galatz, était trop faible pour se tenir debout et se coucha dans la boue.

Ces particularités ne peuvent sans doute être connues que des victimes mêmes, mais elles me sont communiquées avec tant de détails, que je ne doute pas de leur exactitude. Je suis si persuadé de la mort de Yanco Moïse, que j'ai prié le commandant Boyle du vaisseau de la reine « Cockatrice » de rechercher le corps. Une première recherche a déjà été faite, mais l'eau est si haute, qu'elle a été sans résultat. On en fera une seconde, car l'eau baisse rapidement.

.... Le lit du fleuve s'abaisse rapidement en cet endroit (de Galatz où les Turcs voulurent débarquer les juifs), de sorte que les deux malheureux (qui se noyèrent) étaient dans une eau beaucoup plus profonde que leurs compagnons (sortis de la barque un peu plus près de la rive). Je ne sais s'ils auraient pu se sauver sans secours, mais il n'y a pas de doute qu'ils auraient pu être sauvés facilement si on était allé à leur secours. Au moment où les juifs commencèrent à quitter la barque (turque), les soldats roumains, au nombre de vingt environ, reçurent l'ordre de lever l'échelle, pour empêcher les juifs de monter à terre; quelques-uns des soldats étaient armés, d'autres ne l'étaient pas, et dans tous les cas les pauvres juifs ne furent pas seulement effrayés d'aborder, mais ils reculèrent dans l'eau aussi loin que possible des soldats.

Une certaine émotion se produisit alors au milieu des personnes qui étaient sur la rive, lorsque les deux hommes se noyèrent. Les soldats reçurent contre-ordre et on permit aux juifs survivants de sortir de l'eau. Six d'entre eux purent le faire seuls, mais la peur avait à ce point paralysé les deux autres, que les soldats durent les tirer dehors. L'un d'eux est à peine remis de sa frayeur, l'autre a le délire.

.... Si les déportations ont cessé, les fonctionnaires roumains

sont plus impitoyables que jamais pour les juifs, et les classes inférieures des chrétiens moldaves peuvent les maltraiter comme ils veulent avec une entière impunité. Aussi longtemps que le Gouvernement continuera à encourager cette conduite et à s'en faire le complice, on aura la plus grande peine à mettre un terme à la persécution.

Tandis que M. Ward se prononçait avec une certaine réserve sur le rôle fâcheux joué par les soldats roumains dans cette tragédie, sans toutefois les absoudre, le caïmacan de Toultcha, dans une lettre adressée au préfet de Galatz (1), affirmait que les soldats avaient « assailli avec leurs armes les malheureux juifs, » et devant l'insistance du Gouvernement roumain à faire peser sur les autorités turques de Toultcha la responsabilité des faits, Midhat-Pacha demanda à M. Golesco qu'une enquête contradictoire fût faite sur les lieux au moyen d'une commission mixte composée de délégués nommés de part et d'autre. M. Golesco repoussa cette proposition. Il ne pouvait pas mettre en doute, disait-il, la bonne foi du magistrat qui avait fait l'enquête roumaine, et d'un autre côté l'affaire était entre les mains de la justice, désormais seule compétente à statuer sur toute réclamation contre la procédure suivie dans l'enquête. Une note du 14 juillet, adressée par le Gouvernement ottoman aux ambassadeurs à Constantinople, mit fin à cet incident. « M. Golesco, y est-il dit, déclare s'en tenir à l'enquête isolée faite par les autorités valaques et ne peut adhérer à une enquête contradictoire. Devant ce refus péremptoire, la Sublime-Porte n'avait aucune raison d'insister. Non-seulement le fait en lui-même est aujourd'hui jugé par l'opinion publique, qui est suffisamment édifiée sur les détails de ce regrettable événement, mais le refus même du

(1) *Corresp.* IV, 87, I et II.

Gouvernement princier d'accepter l'enquête contradictoire proposée par la Sublime-Porte prouve surabondamment sur qui doit peser la responsabilité de la cruauté qui a été commise à l'égard des israélites sus-mentionnés (1). »

Les suites de l'action judiciaire annoncée par M. Golesco dans sa réponse à Midhat-Pacha ne sont pas connues et il y a lieu de le regretter.

Lorsque, à la fin de la même année, des émeutes graves éclatèrent contre les juifs de Calarasch et de Berlad, le Gouvernement usa des mêmes procédés d'atténuation. Il fit encore une enquête. Le rapport de la commission d'enquête sur les faits de Calarasch fut publié dans le *Monitorul*. Il rejetait toute la faute de ces malheureux événements sur un médecin et sur l'instituteur public de l'endroit, qui avaient excité la population à attaquer les juifs, et qui, suivant le rapport, furent arrêtés et envoyés devant la justice. Nous ignorons également la suite de ce procès.

Le rapport sur l'affaire beaucoup plus grave de Berlad ne fut point publié, mais le *Monitorul* inséra une pièce signée de personnes inconnues, habitants de Berlad, probablement, dit M. J. Green, les émeutiers eux-mêmes, et attribuant les désordres à l'insolence insupportable des juifs (2). M. Costaforu n'a-t-il pas dit, dans la brochure qu'il publia à Constantinople en 1872, que s'il fallait protéger quelqu'un, ce n'était pas les juifs contre les Roumains, mais les Roumains contre les juifs?

M. Golesco était de cet avis dès 1868. Dans une lettre qu'il adressa à sir Moses Montefiore, le 7/19 février, au nom du prince, il disait : « La vérité me force d'ajouter qu'après les données de l'enquête à laquelle on procède, ce seraient

---

(1) *Corresp.* IV, 91, I.
(2) *Ibid.*, 108.

vos coreligionnaires qui auraient malheureusement occasionné, sinon provoqué, le mouvement (de Berlad) dont il s'agit (1). »

Cette lettre ayant été publiée dans le *Times*, sans que les paroles de M. Golesco y fussent suivies d'aucune protestation, M. Green, dans une lettre à lord Stanley, regretta cette discrétion. « Sir Moses Montefiore, dit-il, et les chefs de la communauté israélite en Angleterre ne croient certainement pas que ce soit la turbulence de leurs coreligionnaires de Berlad ou quelque autre acte que les insinuations de M. Golesco ne nous font pas connaître, qui leur aient justement attiré le traitement sévère auquel ils ont été soumis (2). »

Les dénégations du Gouvernement roumain prirent un caractère plus singulier encore à l'occasion de la grande expulsion du district de Bacau, qui signala principalement les premiers mois de l'année 1868. Le 6 avril, le consul Saint-Clair, de Bacau, annonçait à M. J. Green que 500 familles juives avaient été chassées du district. M. Delaporte, consul de France dans la même ville, confirmait bientôt cette nouvelle. Elle contenait peut-être cependant quelque exagération, c'est au moins l'opinion exprimée plus tard par M. Green, mais les faits avaient certainement une haute gravité, attestée par le protocole du corps consulaire de Jassy, daté du 15 avril 1868. Cependant le *Monitorul* du 8 avril contenait un communiqué dans lequel le Gouvernement déclarait que les bruits d'expulsion étaient faux et, suivant une phrase stéréotypée, mis en circulation par ceux qui voulaient provoquer une agitation dans le pays ; « que ni à Bacau ni où que ce fût rien de pareil n'était arrivé. » Le 9 avril, le même *Monitorul* disait que six familles juives du district de Bacau, pas une de plus, ne pouvant obtenir le

(1) *Corresp.* IV, 139, I.
(2) *Ibid.*, 147.

renouvellement de leurs contrats pour la perception des accises communales, avaient quitté volontairement et sans aucune pression les communes rurales pour se rendre dans la ville. Enfin M. Golesco, dans une conversation qu'il eut avec le baron d'Eder, opposa aux bruits d'expulsion un démenti pur et simple. Il n'y avait d'expulsion ni à Bacau ni ailleurs (1). Il renouvela ces affirmations dans une note à M. le baron d'Eder que nous avons reproduite plus haut et qui se plaignait vivement de ces accusations sans fondement dirigées contre la Roumanie « avec une persistance qui n'a d'égale que leur fausseté. » M. Saint-Clair déclarait cependant qu'il n'avait aucune confiance dans les dénégations officielles du Gouvernement (2) et que les consuls avaient appris par expérience que c'était l'habitude invariable du Gouvernement local de nier tous les actes désagréables commis par leurs agents subalternes. « Il a nié la persécution des israélites qui a eu lieu l'année dernière à Galatz, et il a assuré aux représentants étrangers que les faits de Jassy (en 1867) avaient été beaucoup exagérés, etc. » M. Saint-Clair ajoutait (3) :

« D'après mes observations personnelles, confirmés par des informations, et après avoir étudié ce pays pendant deux ans, je puis affirmer ce qui suit :

1° Qu'il existe une persécution systématique contre les juifs, et qu'elle continue à sévir, malgré toute intervention étrangère.

2° Que Son Altesse le prince est injustement chargé par plusieurs personnes de la responsabilité de tous les actes qui se commettent sous lui par ses agents ou ses sujets au loin, puisqu'il a les mains liées par la constitution.

3° Que le projet de l'abominable loi qui doit être présentée aux

---

(1) *Corresp.* IV, 147, 173, 180.

(2) *Ibid.*, 179 et 182.

(3) *Ibid.*, 182, I.

Chambres, interdisant aux israélites toute branche de commerce, etc., a été plus ou moins mis en pratique dès maintenant, quoiqu'il n'ait pas passé encore l'enceinte législative. Les faits le prouvent.

4° Que si les juifs sont persécutés par les agents du pouvoir ou par les particuliers, les autorités locales sont fort à blâmer dans les deux cas, parce que, persécuter ou permettre à la persécution de se produire sous les yeux mêmes du pouvoir, est une seule et même chose, justement blâmable au point de vue de l'ordre, de l'humanité et de la civilisation.

5° Que le gouvernement seul, et non le prince, est responsable de tous ces actes de violence, et il est pénible de voir que, malgré les remontrances de toute l'Europe, et les bonnes assurances et promesses du prince Charles, la persécution et le mauvais gouvernement continuent.

6° Que, d'après tous les renseignements que j'ai recueillis, ni les boyards, ni le commun peuple ne sont en rien hostiles aux juifs, et quoique M. Bratiano pense (comme je l'ai appris) que, si la garde nationale était organisée à Jassy, il s'ensuivrait un massacre des juifs, je pense, au contraire, que cela dépendrait beaucoup de la condition des personnes auxquelles on confierait les armes. Si les armes sont données à des hommes connus pour leur mauvais caractère, les juifs comme les chrétiens en souffriront; mais si on les donne aux habitants chrétiens paisibles, et qu'ils soient bien commandés, et si la police fait son devoir, il n'y a aucune probabilité de voir arriver les conséquences terribles que M. Bratiano semble craindre par anticipation de voir se produire à Jassy.

J'ajouterai que dans un petit village appelé Tergeon, près Piatra, un juif a été choisi comme maire il y a quelques années par les paysans chrétiens, fait qui semble une preuve que la haine générale contre les israélites n'existe pas.

Peu à peu la lumière se fit sur les événements de Bacau. On recueillit les noms des expulsés, les ordres authentiques d'expulsion émanés des mairies, les témoignages les plus indiscutables. La vérité était écrasante, et, suivant une parole de M. Green, le Gouvernement roumain avait assumé

une grave responsabilité (1). M. le baron d'Eder, dans sa réponse à la note de M. Golesco, qui a été reproduite plus haut, eut facilement raison des assertions plus que hasardées du ministre. M. Golesco sentit qu'il était allé trop loin et il donna sa démission. M. Lecca, préfet à Bacau, à qui on avait d'abord offert, pour l'éloigner de cette ville, la place de préfet de police de Bucharest, ce qui était un avancement, finit par être destitué (2), et M. Bratiano, après de longues hésitations (3), promit de réparer les dommages et de rappeler les israélites injustement expulsés. La vérité avait enfin triomphé de tous les subterfuges et de toutes les habiletés.

Instruit par l'épreuve précédente, le Gouvernement roumain ne chercha point à justifier l'émeute de Galatz du mois d'octobre 1868. Le *Monitorul* déplora lui-même les faits : « La justice, dit-il, informe ; mais ce qui nous importe, c'est de nous réveiller tous et de comprendre que de pareils faits abaissent la nation et servent puissamment l'ennemi (4). » Excellentes paroles et qu'il aurait fallu répéter plus souvent aux perturbateurs.

La grande entreprise contre les juifs, inaugurée par M. Cogalniceano en 1869, et continuée jusqu'au milieu de 1870 par lui et son successeur, fournit de nouveau aux diplomates roumains l'occasion de déployer leurs talents. Il est fort probable qu'à l'origine les circulaires de M. Cogalniceano n'étaient, comme le dit son collègue le prince Démètre Ghica, qu'une réclame électorale, et les fonctionnaires roumains partagaient si bien cet avis, qu'ils ne se sou-

---

(1) *Corresp.* IV, 183, I.
(2) *Ibid.*, 183 et 194.
(3) *Ibid.*, 199, Annexe. Protocole du 10 juin d'une réunion composée de M. Bratiano et des consuls d'Autriche, d'Angleterre et de France.
(4) *Corresp.* IV, 218, I.

cièrent point de suivre les instructions ministérielles (1). Peu à peu, cependant, les esprits s'enflammèrent et le jeu devint sérieux. Les expulsions commencèrent le 5 mai, quatre mois après la publication des premières circulaires, mais elles ne s'arrêtèrent plus, pas même à la chute du ministère Cogalniceano.

Que répondait le ministre aux plaintes des israélites et des consuls ?

« Il résulte, dit M. Demètre Ghica, de la réponse à cet égard de mon collègue au département de l'intérieur, qu'aucun juif n'a été mis à la porte de son domicile, pour la simple raison que, d'après toutes les lois du pays, les israélites n'ont pas en Roumanie le droit d'élire domicile dans les communes rurales (2). » L'aveu était cette fois assez clair. Le ministre ajoutait que la conduite de M. Cogalniceano était dictée par la nécessité, et dans l'intérêt même des israélites, « car la population roumaine, ne trouvant pas dans le Gouvernement la protection et la défense qu'elle a le droit d'en attendre, pourrait recourir à des moyens extrêmes, dont les premières victimes seraient les cabaretiers juifs. » Les juifs auraient eu mauvaise grâce de ne pas témoigner leur reconnaissance pour la protection que leur accordait le ministre.

Au mois d'octobre, M. Boeresco vint à Londres. Le comte de Clarendon lui parla des juifs et dit que le traitement auquel ils étaient soumis « jetait du discrédit sur le Gouvernement roumain, qui avait cependant de hautes prétentions de libéralisme. M. Boeresco admit le fait, mais il dit que les juifs, particulièrement ceux de Moldavie, étaient aussi grossiers et barbares qu'au moyen âge. « A quoi, dit le ministre, je répondis que c'était une raison d'essayer de les civiliser par des moyens plus doux, et lorsque je lui lus la

(1) *Corresp.* IV, 244, II, et 254.
(2) *Ibid.*, 283, I.

dernière circulaire de M. Cogalniceano, il dit qu'elle serait retirée, que les persécutions cesseraient, mais qu'il fallait le faire graduellement et en ménageant l'opinion publique... Je demandai à M. Boeresco si je pouvais, sur son autorité, donner, aux nombreuses personnes qui s'intéressaient au sort des malheureux juifs et qui imploraient constamment en leur faveur les bons offices du Gouvernement de S. M. la Reine, l'assurance qu'ils seraient dorénavant mieux traités. La réponse fut que je pouvais le faire sans crainte et sur sa parole (1). »

M. Boeresco était sans aucun doute sincère lorsqu'il faisait ces promesses au comte Clarendon. Il avait toujours montré, dans la question juive, une assez grande modération. M. Cogalniceano voulut rivaliser de libéralisme avec lui. Il se plaignit au consul général anglais que M. Boeresco n'eût pas communiqué à ses collègues sa conversation avec le comte Clarendon. M. Cogalniceano ajouta que les juifs n'avaient pas de meilleur ami que lui dans les principautés et qu'il était pour qu'on leur accordât des droits politiques (2). Le 28 juin, dans une nouvelle conversation avec M. Green, M. Cogalniceano donnait l'assurance, bientôt trompée, que des mesures étaient prises pour prévenir le moindre acte de violence contre les juifs et il ajoutait, pour montrer ses bonnes dispositions envers eux, que de concert avec leurs chefs, il préparait un règlement de leur communauté dont il attendait les meilleurs résultats, mais dont on n'a jamais entendu parler. Il se faisait en même temps répéter les paroles prononcées par M. Boeresco à Londres, attendu que celui-ci paraissait disposé à contester l'exactitude de la version anglaise. M. Boeresco ne tarda pas à produire cette contestation.

(1) *Corresp.* IV, 310.
(2) *Ibid.*, 330, 333. 339, 341.

On a vu plus haut qu'une interpellation grave sur la question des juifs fut discutée à la Chambre des députés de Bucharest dans les derniers jours de 1869. M. Boeresco fut appelé à s'expliquer sur les paroles qu'il avait prononcées. Il répondit qu'on les avait mal reproduites, la question était trop délicate pour qu'il les répétât publiquement ; d'ailleurs les auteurs de l'interpellation devaient bien savoir que, dans des questions même de moindre importance, aucun engagement ne pouvait être pris par un fonctionnaire s'il n'en était pas spécialement chargé, ce qui n'avait pas été le cas pour lui lors de son voyage à Londres. M. Cogalniceano confirma ces paroles, et ajouta qu'à son retour M. Boeresco avait adressé au Gouvernement un rapport d'où il résultait qu'il n'avait pris aucun engagement envers le Gouvernement anglais, que les mesures prises contre les juifs n'avaient pas été rapportées et ne le seraient pas. M. Cogalniceano alla même jusqu'à dire que M. Green, le consul général anglais ne lui avait fait, sur ce point, aucune communication officielle, et M. Green fut obligé de lui rappeler qu'il avait eu sur ce sujet une longue conversation avec le ministre le 18/30 décembre 1869 et que cette conversation avait eu un caractère officiel. La question en resta là ; les émeutes de Técuch et de Botosan la reléguèrent dans l'ombre.

M. A. Golesco était premier ministre. Cette fois les faits ne furent pas contestés, le Gouvernement prit des mesures sérieuses pour arrêter les désordres de Técuch. Il ne plaçait pas une entière confiance dans les rapports officiels que lui envoyaient ses fonctionnaires et il pensait que ceux-ci étaient coupables de négligence, sinon de complicité (1).

Finalement, il feignit de rapporter les circulaires de

---

(1) *Corresp.* IV, 368.

M. Cogalniceano, envoya aux préfets un ordre ambigu qui ne révoquait rien et où l'on pouvait trouver tout ce qu'on voulait (1). Les perturbateurs de Técuch furent tous acquittés par le jury de Galatz (2).

Le Gouvernement fit de plus grands efforts encore, en 1872, pour arrêter les désordres d'Ismaïl, de Cahul et de Vilcov. Il mit en liberté les malheureux juifs condamnés par le jury, et regretta hautement que les émeutiers eussent été acquittés. On chercha cependant, à Cahul, à rejeter la responsabilité des faits sur les Grecs. Le consul général grec était indigné de cette accusation fausse, car ni à Ismaïl ni à Cahul les Grecs n'avaient pris part à l'émeute et ils avaient fait au contraire leur possible pour protéger les juifs (3). En outre, dans la note du 19 février adressée aux agents consulaires (4), M. Costaforu avait promis de communiquer aux consuls le résultat de l'enquête qu'il avait fait faire à Ismaïl, à Cahul et à Vilcov. Il promit la même communication à la Chambre, mais les députés et les consuls attendirent en vain les pièces annoncées. On dit plus tard qu'il y avait erreur et qu'on n'avait jamais eu l'intention de publier ces documents (5).

La grande affaire de l'année 1873 fut la loi des spiritueux, qui priva des milliers de juifs de leurs moyens d'existence. En présence des réclamations des Gouvernements, le Ministère roumain dit qu'il n'appliquerait pas l'article 8 de la loi, qui excluait les juifs du droit de débiter des spiritueux. Il faisait remarquer que cet article n'émanait pas de lui, mais

(1) *Corresp.* IV, 375, I.
(2) *Ibid.*, 392.
(3) *Ibid.*, 405.
(4) Voir plus haut p. 357. Cette note était circulaire et non pas seulement adressée au consul anglais.
(5) *Corresp.* IV, 420, 421 et 485.

lui avait été imposé par la commission de la Chambre; qu'il lui serait d'ailleurs impossible de l'appliquer, attendu que, dans la Moldavie, les juifs seuls savaient tenir des hôtels et cabarets, et que, si on fermait leurs établissements, le trésor ferait des pertes considérables (1). Plus tard, M. Boeresco annonçait même à M. Vivian, le consul anglais, que le Gouvernement proposerait à la Chambre de rapporter l'article 8 de la loi. Le 8 juin, M. Vivian annonçait cependant au comte de Derby que, malgré les assurances du gouvernement, la loi était appliquée aux juifs dans certains districts et M. Boeresco en convenait, mais il disait qu'il ne pouvait enjoindre aux préfets d'ignorer une loi qui n'était pas encore abolie. Il ajouta plus tard que sa promesse de ne pas exécuter la loi s'appliquait seulement aux étrangers chrétiens, également atteints par l'article 8, et non aux juifs, mais M. Vivian contesta formellement cette assertion. M. Boeresco finit par promettre que les mesures d'expulsion contre les juifs cabaretiers seraient suspendues et que les Chambres seraient invitées à voter l'abrogation de l'article 8. Cette promesse fut loyalement tenue, mais la bonne volonté du Gouvernement vint se heurter contre le parti-pris de la Chambre et l'article 8 fut maintenu.

Il servit de prétexte, dans le district de Vaslui, aux cruelles persécutions de la fin de 1876 dont nous avons parlé plus haut. On se rappelle que le Gouvernement nia d'abord les expulsions et que M. Schendré, Agent de Roumanie à Paris, démentit formellement, dans des journaux de Paris et de Londres, les nouvelles qui en étaient venues en Europe. Le Gouvernement roumain se fit donner des attestations par trois ou quatre jeunes gens de Bucharest, et une pièce fictive du même genre fut publiée par le *Monitorul*. A la fin, cepen-

(1) *Corresp.* IV, 546, 550, 551, 556, 560, 561 et 582.

dant, il n'y eut plus moyen de nier les faits. Néanmoins le 22 janvier 1877 M. Boeresco en contestait encore le caractère, dans une conversation avec le lieutenant-colonel Mansfield, consul général anglais (1). M. Schendré avait même dit à lord Lyons que les juifs de Roumanie n'étaient ni maltraités ni mécontentés. A cela, le lieutenant-colonel Mansfield, dans une lettre au comte de Derby du 25 janvier (2), répondait ce qui suit :

« Les Roumains peuvent prétendre qu'ils ont le droit de légiférer comme il leur plaît au sujet des juifs, et, qu'à leur point de vue, il est nécessaire, pour la prospérité du pays, de soumettre les juifs à des incapacités civiles et politiques, mais dire que leur politique n'est pas oppressive au plus haut degré, et que les juifs sont satisfaits, c'est purement défigurer les faits.

Sans doute, il peut arriver que dans la crainte de souffrir encore plus de maux et d'être soumis à des traitements vexatoires, les juifs conviennent souvent que leur condition n'est pas misérable, mais s'ils font cet aveu, ce n'est que sous l'effet d'un vaste système de terrorisme.

Le prolétariat juif, tel qu'il existe en Lithuanie, en Pologne, en Gallicie, dans le sud de la Russie et en Moldavie, est sans doute un mal social de première importance, mais ce mal ne peut être supprimé par l'oppression et les incapacités (civiles et politiques), car le grand-duché de Posen et la Silésie montrent d'une manière frappante les progrès que peut faire la population juive par l'éducation, la civilisation, avec l'aide d'un gouvernement que secondent des fonctionnaires qui ne connaissent pas l'improbité et la corruption.

Ces exemples suffisent à montrer quels embarras se sont créés les ministres roumains qui, par leur faiblesse, leur attitude équivoque ou leur hostilité déclarée, ont souffert ou encouragé les persécutions. Un des subterfuges qu'ils ont le

(1) *Corresp.* IV, 633, 644.
(2) *Ibid.*, 635.

plus souvent employés pour excuser les émeutes, a été de rejeter la faute sur de prétendus ennemis de la Roumanie et quelquefois, à mots couverts, sur les juifs eux-mêmes, rangés arbitrairement au nombre de ces ennemis. La circulaire publiée par le Gouvernement en 1866, après le sac de la synagogue de Bucharest, est toute pleine de menaces contre « les ennemis de notre nationalité, » qui se font « les instruments de l'étranger. » Ce sont les seuls coupables. On dirait, à entendre le langage des officieux roumains, que les juifs appellent les persécutions pour le plaisir de se plaindre et de dénigrer la Roumanie. C'est ce que le *Monitorul* faisait encore entendre en 1877, lors de la déplorable affaire de Darabani.

Quand nous voyons, dit-il, se produire un tel fait, après que le bruit organisé autour des prétendues persécutions n'a pas amené le moindre désordre comme celui de Darabani; quand nous voyons qu'hier au soir aussi, comme nous l'apprenons à l'instant, les carreaux ont été cassés chez plusieurs juifs de Jassy, nous ne pouvons nous empêcher de croire à l'intervention d'une main étrangère, à une intrigue ourdie pour créer des embarras à la Roumanie. Nous invitons les juifs à se tenir très-tranquilles et à ne pas espérer qu'avec de l'agitation ils amélioreront leur position. En continuant d'agir comme le font quelques insensés, ils s'exposent au contraire aux plus grands malheurs dans la crise que traverse aujourd'hui la Roumanie.

Ainsi tout se termine par des menaces contre les juifs, qui troublent l'ordre public et ont la méchanceté de se faire assassiner. C'est la moralité de cette histoire.

FIN.

Tableau à consulter pour la recherche des lois roumaines intéressant les israélites.

TABLE DES MATIÈRES

ROUMANIE.

I.

II.

DOCUMENTS RELATIFS A LA ROUMANIE.

I. LOIS FONDAMENTALES.

Pages.

II. LOIS RURALES.

III. LOIS DIVERSES ET EXCENTRICITÉS.

IV. CONVENTIONS COMMERCIALES ET CAPITULATIONS

V. ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS A 1866.

VI. ÉVÉNEMENTS DE 1867.

VII. ÉVÉNEMENTS DE 1868.

VIII. ÉVÉNEMENTS DE 1869 ET 1870.

IX. ÉVÉNEMENTS DE 1872.

X. RÉUNION DE PARIS, DU 11 DÉCEMBRE 1874.

XI. EXPULSIONS DE 1876-77.

XII. PRÉTEXTES DES PERSÉCUTIONS.

APPENDICE

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C[ie].
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 5358-7